



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



Vendu
17

RITUEL
DU DIOCÈSE
DE PÉRIGUEUX,

IMPRIMÉ PAR L'AUTORITÉ
DE MONSEIGNEUR JEAN-CHRÉTIEN
DE MACHECO DE PREMEAUX,
ÉVÊQUE DE PÉRIGUEUX.



A PARIS,
De l'Imprimerie de H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR.

M. DCC. LXIII.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.

1384. d. 14

31



32



JEAN-CHRÉTIEN
DE MACHECO DE PREMEAUX,

Par la permission Divine, & l'autorité du Saint
Siege Apostolique,

ÉVÊQUE DE PÉRIGUEUX:

*A tous Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques
employés aux fonctions du saint Ministère
dans notre Diocèse: SALUT ET BÉNÉDICTION
en Jesus-Christ notre Seigneur.*



L'ÉDITION du Rituel de ce Diocèse
étant entièrement épuisée, il est de
notre devoir, mes très-chers Freres,
de vous en procurer une nouvelle.
Redevables que nous sommes à
deux de nos illustres prédécesseurs de celles
qu'ils donnerent, l'une en 1651, & l'autre en
1680, non-seulement nous nous estimons heu-
reux, en marchant sur leurs traces, d'entrer

Joan. c.
4. v. 38.

*

dans leurs travaux, selon l'expression de notre Seigneur, & d'en recueillir les fruits ; mais nous croyons aussi ne pouvoir suivre de meilleurs guides. Notre dessein, en vous donnant cette nouvelle édition, n'est donc pas de vous donner un Rituel nouveau ; mais en conservant celui dont vous êtes en possession, nous nous proposons seulement de le renouveler, & de vous le présenter avec les changements & les additions que les conjonctures & la diversité des temps nous ont fait juger nécessaires.

A cet effet, il Nous a paru convenable qu'il fût imprimé en deux volumes séparés ; l'un plus grand, où est renfermé tout ce qui a rapport aux fonctions du saint Ministère qui s'exerce dans l'intérieur de l'Eglise, & l'autre moindre, sous le nom de *Manuel*, comme plus commode pour l'exercice des fonctions qui se font hors de l'Eglise.

Vous jugerez facilement par vous-mêmes, mes très-chers Freres, des raisons qui ont dû occasionner les changements qui, quoiqu'en petit nombre, rendent ce Rituel différent des anciens. Un des principaux est celui par lequel, en Nous conformant à la plupart des Rituels des Eglises de France, nous avons absolument supprimé, dans l'administration du Sacrement de l'Extrême-Onction, l'onction marquée pour être faite aux reins des malades, d'autant que cette onction devant

toujours être omise à l'égard des personnes du sexe, ne peut se faire à l'égard des autres que très-rarement, & presque jamais sans beaucoup d'inconvénients.

⑤ L'annonce des Fêtes & des autres jours distingués dans l'Eglise par quelque observance particuliere du culte public de la Religion, ne devoit point être séparée d'une instruction courte qui en donnât une idée, & qui servant d'exhortation à les bien célébrer, apprît en même temps la maniere de profiter des graces qui y sont attachées. C'est à quoi nous avons eu attention, en employant ce que nous avons trouvé de meilleur sur ce sujet dans plusieurs autres Rituels. Nous avons aussi ajouté des instructions qui manquoient dans les précédents Rituels de ce Diocèse sur les Sacraments de la Confirmation & de l'Ordre. Nous avons marqué des Leçons différentes, comme étant plus convenables & plus propres pour le Nocturne de l'Office des Morts, qui se chante aux obseques, le corps présent; & enfin nous avons cru devoir rétablir un Rite des plus respectables qui a été en usage pendant longtemps dans ce Diocèse; c'est l'Absoute qui doit se faire au Prône le jour de Pâques, comme il est marqué en son lieu. Elle se trouve dans les anciens manuscrits sur lesquels le Rituel du Périgord a été imprimé pour la première fois: elle nous a servi de modele; & les Prières dont elle

est composée, vous paroîtront également propres à exciter la piété des Fideles, & à obtenir pour eux les graces de la divine miséricorde.

Comme les précédents Rituels manquoient de quelques formules de Bénédiction, qui se faisoient desirer en certaines circonstances, & qui effectivement nous ont été demandées plus d'une fois de différents endroits du Diocèse, nous les avons ajoutées & mises en leur rang. Nous avons substitué d'autres formules qui nous ont paru préférables à quelques-unes des anciennes, comme étant plus intelligibles & mieux composées; & nous avons suppléé ce qui manquoit aux Processions des Fêtes de la Purification & de l'Assomption de la sainte Vierge, ainsi que ce qui regarde l'exposition du saint Sacrement, & les prieres qui doivent se faire avant de donner la bénédiction.

Mais afin de rendre à cet auguste Sacrement (plein de Dieu même) le culte qui lui est dû, & de le lui rendre d'une maniere plus digne de lui, il convient d'établir l'uniformité quant aux jours où il devra être exposé, & où on donnera la bénédiction; car Nous voyons avec la plus vive douleur, & il nous l'a aussi été représenté de tous les cantons de notre Diocèse, qu'en donnant la bénédiction du saint Sacrement dans les Eglises de la campagne à des jours différents, les Paroisses où l'on ne la donne pas sont abandon-

nées,

nées , tandis que sous prétexte de la recevoir on accoure de toutes parts dans celle où elle est donnée ; & ce prétexte souvent est un voile qui couvre bien du libertinage entre les jeunes gens qui vont au loin hors de la vue de leurs parents , comme il est encore plus ordinairement cause de mille désordres scandaleux , tels que des ivrogneries , des jurements , des querelles , & autres presque inséparables des assemblées tumultueuses ; en sorte qu'une des plus saintes pratiques de religion devient , par la mauvaise disposition des peuples , l'occasion d'un nombre infini de péchés.

C'est donc pour remédier à un si grand mal , qu'en révoquant les permissions ci-devant accordées de donner la bénédiction du saint Sacrement dans les Paroisses de la campagne , Nous défendons de la donner en d'autres jours que ceux marqués ci-après , & nous ordonnons qu'elle soit donnée dans toutes les Eglises les mêmes jours ; à savoir , outre celui de la Fête-Dieu & pendant son octave , ceux de Noël , de Pâque , de la Pentecôte ; de l'Epiphanie , de l'Ascension ; de la Nativité , de l'Annonciation , de la Purification & de l'Assomption de la sainte Vierge ; du Patron principal & non autre ; de la Dédicace de l'Eglise ; & de la Toussaints , lorsqu'elle tombe le Samedi , ou le Dimanche suivant , lorsque le premier Novembre tombera le Dimanche ; com-

æ

me aussi le premier Dimanche des mois de Juillet & Octobre.

Quant aux Registres & Formules d'Actes qui sont vers la fin du présent Rituel, outre les changements & additions qui Nous ont paru nécessaires en certains endroits, Nous avons eu soin de faire mettre à la suite un modele de Procès-verbal d'Enquête, pour exécuter une commission qui seroit donnée par Nous, ou par l'Officiel, ou par le Grand-Vicaire. Après quoi Nous avons ajouté quelques Edits, Déclarations & Extraits d'Arrêts du Conseil du Roi, portant Règlement par rapport aux Registres, dont il faut que tous Curés, Vicaires & Prêtres desservants aient connoissance, afin de s'y conformer.

Ce Livre qui, comme vous voyez, mes très-chers Freres, est destiné à vous diriger dans l'exercice des fonctions saintes de la Religion, & sur-tout dans l'administration des Sacrements, doit être par conséquent comme le lien qui unisse tous les Pasteurs du même troupeau dans un même esprit & dans les mêmes rites. C'est en effet, dans la dispensation des choses saintes principalement, que l'uniformité est plus nécessaire, afin que tout se fasse dans l'ordre & avec la décence que saint Paul a si expressément recommandés. Nous vous exhortons donc de vous le rendre familier, pour ainsi dire, par une lecture fréquente & par une étude sérieuse. Et puisque

1. Cor. c.
14. v. 40.

tout ce que ce Livre contient est, ou pris de l'Ecriture & des Conciles, ou tiré des saints Canons & des Constitutions Ecclésiastiques, ou fondé sur la doctrine des Peres de l'Eglise, & des plus excellents Auteurs qui l'ont éclairée par leurs écrits, autant que par la sainteté de leur vie, ou enfin consacré par des usages de l'antiquité la plus vénérable; Nous croyons qu'il n'en faut pas davantage pour vous porter à le recevoir avec respect. Nous ne doutons point non plus que vous n'observiez exactement tout ce qu'il prescrit; & que vous n'ayez toujours devant les yeux l'anathême que le Concile de Trente, fortement attaché à la tradition, prononce contre quiconque diroit que les cérémonies que l'Eglise approuve, & qui sont en usage dans l'administration des Sacrements, peuvent être méprisées sans péché, ou omises, ou changées à la volonté de tout Pasteur en d'autres nouvelles. Il suffit de vous rappeler que Dieu vous a établis dans son Eglise pour être ses Ministres, & comme parle saint Paul, ses Coopérateurs: 1. Cor. c. 3. v. 2. *Dei enim sumus adiutores.* Des titres si honorables exigent tous vos efforts pour remplir les obligations qu'ils vous imposent, avec une fidélité digne de celui au nom duquel vous agissez dans les fonctions les plus saintes de votre ministère.

Mais si vous vous contentiez de les faire (ces

fonctions sacrées) avec une indifférence & une précipitation qui donneroient lieu de penser que vous ne cherchiez qu'à vous en débarasser; si les divins Mysteres dont vous êtes les dispensateurs, devenoient inutiles entre vos mains, ou même nuisibles aux ames par votre négligence à suivre les regles selon lesquelles ils doivent être administrés; s'il arrivoit, par votre faute, que les cérémonies de la Religion fussent avilies & méprisées, puisqu'autant qu'elles inspirent de piété lorsqu'elles sont bien faites, autant elles produisent de funestes effets dans l'esprit des peuples, lorsque les Prêtres eux-mêmes & les Ministres de l'Eglise s'en acquittent mal: Sachez que *maudit est celui qui fait l'œuvre de Dieu avec lâcheté & déguisement*, comme parle l'Ecriture; & foyez persuadés que ce grand Dieu, toujours jaloux de sa gloire, ne vous épargnera pas, si, tandis que vous devez faire en sorte d'attirer ses miséricordes sur les pécheurs par vos prieres, & les édifier par vos exemples, tandis que vous devez être appliqués à réformer leurs mœurs, à leur inspirer des sentiments de pénitence, & à leur imposer des peines proportionées à leurs péchés, vous vous écarterez de la sainteté qui doit éclater dans les Ministres de la Religion, pour servir aux peuples comme de reproches & de censure de leurs vices.

Craignez de si grands maux, mes très-chers

Freres, Nous vous en conjurons ; & pour vous en préserver, souvenez-vous, lorsque vous vous servirez du Livre que Nous vous mettons aujourd'hui entre les mains, & pensez que c'est dans l'exercice des fonctions sacrées de votre ministere principalement, que vous devez tâcher de plaire à Dieu par les dispositions d'un esprit uniquement occupé de ce que vous faites alors, & par les sentimens d'un cœur plein de zele & d'affection pour les intérêts du Maître que vous servez. Donnez, pour ainsi dire, du poids aux paroles que l'Eglise vous met dans la bouche, en les prononçant avec une attention véritablement religieuse ; & comportez-vous alors avec tant de gravité & de circonspection, que votre maintien extérieur annonce ce qui doit en même temps se passer au dedans de vous ; enforte qu'en dispensant aux autres les dons célestes, vous obteniez toujours de plus en plus de nouvelles graces pour vous-mêmes.

A CES CAUSES, Nous ordonnons que chaque Eglise de notre Diocèse soit pourvue au plutôt de ce nouveau Rituel, & à tous Curés, Vicaires, & autres employés aux fonctions ecclésiastiques dans notre Diocèse, de n'en faire aucune que selon les regles & l'ordre qu'il prescrit. DONNÉ à Périgueux dans notre Palais Epif-

copal le deux du mois de Février de l'année
mil sept cent soixante-deux.

Signé, ✠ JEAN-CHRÉTIEN, Evêque de
Périgueux.

Et plus bas : Par Monseigneur ,
LOLIERE.

*Nota. On a jugé à propos , pour éviter bien des in-
convénients , d'introduire l'usage d'une petite Baguette
pour faire les Onctions en administrant les Sacrements
de Baptême & d'Extrême-Onction. Cette Baguette ne
pourra être que d'argent ou d'étain , bien polie , ayant
la pointe émouffée ou arrondie. On aura soin de la tenir
fort proprement dans un étui qu'on mettra avec les vais-
seaux des saintes Huiles dans une armoire fermant à clef,
& de l'essuyer exactement après les Onctions avec le
coton dont on se sert pour essuyer les parties ointes. Il est
très-étroitement défendu de l'employer à tout autre usage.*

*Nous ordonnons que cette Baguette sera bénite en la
maniere qui suit.*

℣. Adjutorium nostrum, &c.

℣. Dominus vobiscum, ℞. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

EXAUDI, Domine, Pater clementissime, preces no-
stras : & hunc bacillum Ecclesiæ tuæ úfui destiná-
tum, bene ✠ dicere & sanctificáre dignéris ; Per
Christum Dominum nostrum.

Puis le Prêtre l'asperse d'Eau-bénite.

P R I V I L E G E D U R O I .

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre bien amé & féal Conseiller en nos Conseils, le Sieur JEAN-CHRÉTIEN DE MACHECO DE PRÉMEAUX, Evêque de Périgueux, Nous a fait exposer qu'il auroit besoin de nos Lettres de Privilège, pour l'impression des Usages de son Diocèse : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Sieur Evêque, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer, par tel Imprimeur qu'il voudra choisir, tous les *Bréviaires, Diurnaux, Missels, Rituels, Antiphoniers, Manuels, Graduels, Proceffionaux, Epistoliers, Pseautiers, demi-Pseautiers, Directoires, Heures, Catéchismes, Ordonnances, Mandements, Statuts Synodaux, Lettres Pastorales & Instructions à l'usage de son Diocèse*, en tels volumes, forme, marge, caractères ; conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de les faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, pendant le temps de douze années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes ; sans toutefois qu'à l'occasion des Livres ci-dessus spécifiés, il puisse en être imprimés d'autres qui ne soient pas dudit Sieur Evêque. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Livres en tout ou en partie, ni d'en faire aucunes traductions ou extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Sieur Evêque, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Sieur Evêque, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression de ces Livres sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie ; & qu'avant de les exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimés qui auront servi de copie à l'impression desdits Livres, seront remis ès mains de notre très-cher &

xxvj

féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur DE LAMOIGNON, & qu'il en fera ensuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MACHAULT, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Sieur Evêque, ou ses ayants causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte-Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le vingtieme jour du mois de Mars l'an de grace mil sept cent cinquante-quatre, & de notre Regne le trente-neuvieme. Par le Roi en son Conseil,

Signé, PERRIN.

Registré sur le Registre XIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, No. 310, fol. 245, conformément au Règlement de 1723, qui fait défense, Art. IV à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement; & à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf exemplaires de chacun, prescrits par l'Art. CVIII. du même Règlement. A Paris le 22 Mars 1754.

Signé, DIDOT, Syndic.

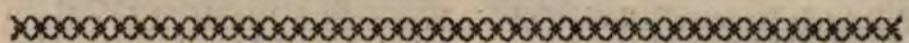
RITUEL



RITUEL

DU DIOCESE

DE PÉRIGUEUX.



PREMIERE PARTIE.

RÉFLEXIONS

SUR LES SACREMENTS EN GÉNÉRAL.

COMME c'est de l'institution des Sacrements, que l'Eglise reçoit son lustre, sa beauté & tout son honneur en ce monde ; c'est aussi de la digne administration de ces sources sacrées du salut, que les Prêtres tirent le premier honneur & la principale gloire de leur Sacerdoce.

Les Pasteurs sont obligés de se représenter incessamment, que les

I. Partie,

Sacrements sont les précieux canaux par lesquels le divin Rédempteur a voulu répandre sa grace sur les hommes ; qu'ils ont été institués pour donner, conserver & augmenter cette vie divine & spirituelle qu'il veut bien nous communiquer ; que ces sources fécondes des bénédictions du ciel sont le fruit de sa Passion, le prix de tout son Sang, & les mé-

A

rites de sa mort ; & que la grace qu'ils nous conferent , est l'unique espérance des Fideles durant le cours de cette vie mortelle , exposée aux attaques du démon , notre implacable ennemi.

C'est par ces salutaires pensées & par d'autres semblables , que les Prêtres pourront vaincre le dégoût & le mépris que pourroit produire en eux l'accoutumance qui se contracte par la fréquente & familiere administration des Sacrements , & qu'ils s'appliqueront à acquérir les saintes dispositions qu'exige d'eux l'exercice d'un si redoutable Ministère.

Ils se ressouviendront donc , qu'ils sont obligés de conserver avec tout le soin possible la grace de leur ordination , & de vivre en Prêtres de la nouvelle Loi , c'est-à-dire , en Saints , afin de ne se pas fermer la porte du ciel en l'ouvrant aux autres , & de ne pas encourir l'indignation de Dieu , en même temps qu'ils s'appliquent à réconcilier les hommes avec lui.

Pour acquérir & pour conserver cette sainteté , ils doivent continuellement avoir devant les yeux Jesus-Christ , souverain Prêtre , qui les a rendus participants de son Sacerdoce , & étudier avec beaucoup de soin sa conduite & son esprit dans l'Évangile , pour s'en remplir entièrement ; & parce que toute leur étude leur sera inutile , s'ils ne reçoivent de Dieu même la lumière de Jesus-Christ , ils doivent puiser dans l'exercice de l'oraison mentale , dans une vigilance continuelle sur eux-mêmes , & dans une attention à Dieu ,

qui les accompagne par-tout , cette sagesse chrétienne & ecclésiastique , que toute l'application possible n'est pas capable d'acquiescer sans ces secours.

Mais comme Dieu ne communique point ses lumières aux âmes sensuelles & immortifiées , tous les Ministres des Sacrements sont étroitement obligés de s'attacher beaucoup à la mortification de leurs sens & de leurs passions ; fuir la fréquente conversation des gens du monde ; renoncer à tous les vains divertissements du siècle , particulièrement à ceux que les saints Canons leur défendent , comme la chasse & les jeux de hazard ; se dégager du soin superflu des biens temporels ; aimer la retraite & le travail ; s'appliquer beaucoup à l'étude , à la prière , à la lecture spirituelle , à la visite des malades , à l'ornement de leurs Eglises ; enfin s'adonner uniquement à l'exercice des vertus & à la pratique des bonnes œuvres. Ils ne doivent pas , dans l'exercice de leurs fonctions , se donner tellement à l'action , qu'ils ne se réservent du temps pour penser sérieusement à eux-mêmes & à leurs devoirs , se reposer auprès de Dieu dans la retraite , & consulter sa volonté , pour retourner au travail avec plus de lumière & de ferveur.

Mais c'est sur-tout , lorsque l'occasion d'administrer quelque Sacrement se présente , qu'ils sont obligés de se recueillir tout de nouveau , & faire de sérieuses réflexions sur leur état présent , afin de ne faire jamais aucune de ces

redoutables fonctions sans les dispositions requises, dont la première est l'état de grace.

Ils seront toujours prêts le jour & la nuit à courir à tous les besoins de leurs brebis; & afin que les peuples aient une liberté entière de les appeler à toute heure, ils témoigneront dans leurs prêches & dans leurs catéchismes, qu'on les obligera de les avertir, aussi-tôt qu'il y aura quelque malade, un enfant nouvellement né, ou quelqu'autre personne, qui aura besoin de leur assistance; & que ni la longueur du chemin, ni le mauvais temps, ne les empêcheront jamais de leur rendre tout le secours & tout le service dont ils auront besoin.

Dans l'actuelle administration de quelque Sacrement, ils se donneront, avant de la commencer, à Jesus-Christ, pour entrer dans ses saintes dispositions intérieures & dans toutes les intentions pour lesquelles il l'a institué; & afin de faire cette offrande de leur action avec plus de fruit, ils se mettront à genoux, & après avoir considéré durant un peu de temps la sainteté du Sacrement qu'ils vont administrer, ils conformeront leur intention à celle qu'a eue notre Seigneur dans l'institution qu'il en a faite, & à celle que se propose l'Eglise en l'administrant.

Pour l'extérieur, ils doivent lire & pratiquer avec une très-grande exactitude les regles de l'administration des Sacrements, & l'ordre des cérémonies que l'Eglise a ordonnées pour faire ces saintes fonctions avec décence. Ils seront soigneux d'en savoir les mystérieuses significations, afin d'en instruire les peuples, pour leur imprimer plus de respect, & se garderont bien d'en omettre quelques-unes, ou d'y changer ou ajouter quelque chose.

Elles sont très-anciennes & autorisées par l'usage de toute l'Eglise; on doit les considérer comme des productions du Saint-Esprit; & par conséquent elles méritent le respect de ceux qui ont l'honneur d'être les Ministres de l'Eglise.

Mais afin que ce respect pour les Sacrements passe d'eux-mêmes jusques sur les peuples, les Curés auront soin de les instruire de la nécessité, de l'institution, de la vertu, & des effets qu'ils opèrent dans l'ame de ceux qui les reçoivent avec les dispositions nécessaires. Ils feront cela avec beaucoup de brièveté & de netteté, en puisant dans ce Rituel même la matière des instructions & des exhortations qu'ils feront au peuple, lorsqu'il s'agira d'administrer publiquement quelque Sacrement.

De Administratione Sacramentorum Regulæ.

UT ea, quæ ex antiquis catholicæ Ecclesiæ institutis, & sacrorum Canonum, summorumque Pontificum decretis, de Sacramentorum ritibus ac cærimoniis hoc libro præscribuntur, quâ par est diligentiam ac religione custodiantur, & ubique fideliter servantur; illud ante omnia scire & observare convenit, quod sacrosancta Tridentina Synodus de iis ritibus decrevit in hæc verba.

Si quis dixerit, receptos & approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus in solemnibus Sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato à Ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum Pastorem mutari posse, anathema sit.

Cum igitur in Ecclesiâ Dei nihil sanctius aut utilius, nihilque excellentius aut magis divinum habeatur, quàm Sacramenta ad humani generis salutem à Christo Domino instituta; Parochus, vel quivis alius Sacerdos, ad quem eorum administratio pertinet, meminisse in primis debet, se sancta tractare; atque omni ferè temporis momento ad tam sanctæ administrationis officium paratum esse oportere.

Quamobrem illud perpetuò curabit, ut integrè, castè, pièque vitam agat: nam etsi Sacramenta ab impuris coinquinari non possunt, neque à pravis Ministris eorum effectus impediri; impurè tamen & indignè ea ministrantes, in æternæ mortis reatum incurrunt. Sacerdos ergo, si fuerit peccati mortalis sibi conscius, (quod absit,) ad Sacramentorum ad-

ministrationem non audeat accedere; sed priùs corde sincero pœniteat; & si habeat copiam Confessarii. & temporis locique ratio ferat, illud amare desinat, ac donec ab eo sacramentaliter absolutus fuerit, à Sacramentorum administratione absteat, nisi urgeat necessitas: sin autem defuerit copia Confessarii, contritionis actum, quàm perfectissimè poterit, eliciat, sicque Sacramenta quæ petuntur & urgent, aut quorum denegatio scandalum pareret, tremens ministret, & quamprimùm Confessarium adeat, à quo absolutionem obtineat.

Quacumque diei ac noctis horâ ad Sacramenta ministranda vocabitur, nullam officio suo præstando (præsertim si necessitas urgeat) moram interponat. Ac propterea populum sæpè, prout sese offert occasio, præmonebit, ut cum sacro Ministerio opus fuerit, se quamprimùm advocet, nulla temporis aut cujuscumque incommodi habita ratione.

Ipse verò antequam ad hujusmodi administrationem accedat, paululùm, si opportunitas dabitur, orationi, & sacræ rei, quam acturus est, meditationi vacabit, atque ordinem ministrandi & cærimonias pro temporis spatio prævidebit & perleget.

In omni Sacramentorum administratione superpelliceo sit indutus, & desuper stolâ ejus coloris, quem Sacramenti ritus exposcit, nisi in Sacramento Pœnitentiæ ministrando occasio, vel consuetudo, vel locus interdum aliter suadeat.

Adhibebit quoque unum saltem;

si habeat, vel plures Clericos, prout loci & Sacramenti ratio postulabit, decenti habitu & superpelliceo pariter indutos.

Curabit etiam ut sacra suppellex, vestes, ornamenta, linteamina, & vasa ministerii, integra, nitidaque sint & munda.

In Sacramentorum administratione, eorum virtutem, usum, ac utilitatem, & cærimoniarum significationes, ut Concilium Tridentinum præcipit, ex Sanctorum Patrum & Catechismi Romani doctrina, ubi commodè fieri poterit, diligenter explicabit.

Dum Sacramentum aliquod ministrat, singula verba, quæ ad illius formam & ministerium pertinent, attentè, distinctè & piè, atque clarâ voce pronuntiabit: Similiter & alias orationes & preces, devotè ac religiosè dicet: nec memoriæ, quæ plerumque labitur, facilè confidet; sed omnia recitabit ex libro. Reliquas præterea cærimonias ac ritus ita decenter, gravique actione peraget, ut adstantes ad cœlestium rerum cogitationes erigat & attentos reddat.

Ad ministrandum procedens, rei quam tractaturus est, intentus sit, nec de iis, quæ ad ipsam non pertinent, quidquam cum alio colloquatur; in ipsaque administratione, actualement attentionem habere studeat, vel saltem virtualem, cum intentione faciendi quod in eo facit Ecclesia.

Illud porro diligenter caveat, ne in Sacramentorum administratione aliquid quâvis de causâ vel occasione, directè vel indirectè, exigat aut petat; sed ea gratis ministret, & ab omni simoniæ atque avaritiæ suspitione, nedum crimine, longissimè absit. Si quid verò nomine eleemo-

synæ, aut devotionis studio, peracto jam Sacramento, sponte à fidelibus offeratur, id licitè pro consuetudine locorum accipere poterit, nisi aliter Episcopo videatur.

Fidelibus alienæ Parochiæ Sacramenta non ministrabit, nisi necessitatis causâ, vel de licentiâ Parochi, seu Ordinarii.

Omnes autem qui Sacramenta suscipiunt, loco & tempore opportuno monebit, ut remoto inani colloquio, & habitu, actûque indecenti, piè ac devotè Sacramentis intersint, & ea, quâ par est reverentiâ, suscipiant.

Librum hunc ritualement, (ubi opus fuerit,) semper, cum ministrabit, secum habebit, ritusque & cærimonias in eo præscriptas diligenter servabit.

Ceterùm illorum tantùm Sacramentorum, quorum administratio ad Parochos pertinet, ritus hoc opere præscribuntur; cujusmodi sunt Baptismus, Pœnitentia, Eucharistia, Extremaunctio, & Matrimonium: reliqua verò duo Sacramenta Confirmationis & Ordinis, cum propria sint Episcoporum, ritus suos habent in Pontificali præscriptos. Et ea, quæ de iis atque aliis Sacramentis, scire, servare & docere Parochi debent, cum ex aliis libris, tum præcipuè ex Catechismo Romano sumi possunt; si quidem hic de iis ferè tantum agere instituti operis ratio postulat, quæ ad ipsorum quinque Sacramentorum ritus pertinent.

Sacerdotes ad Sacramentum aliquod ministrandum procedentes, si ipsis orationi aliquantulum priùs vacare non liceat, saltem nisi tempus instet, fundant ad Deum flexis genibus preces sequentes eo in loco ubi ministrant.

Veni sancte Spiritus, reple tuorum corda fidelium, & tui amoris in eis ignem accende.

℣. Emitte Spiritum tuum, & creabuntur;

℞. Et renovabis faciem terræ.

O R A T I O.

DOMINE Deus omnipotens, qui me, licet indignum, propter tuam misericordiam, Ministrum fecisti sacerdotalis officii; propitius esto mihi peccatori, ut condignè possim divinæ clementiæ tuæ Sacramenta fidelibus ad ea confugientibus ministrare: Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Ministratis Sacramentis, paulisper sese in oratione colligant, tum ut Deo gratias agant, qui ipsos mysteriorum dispensatores elegit, tum, ut si quos fortasse in suis muniis admiserint defectus, animadvertant, eosque pœniteat: ab ipsis oratio sequens recitari poterit.

O R A T I O.

OMNIPOTENS & misericors Deus, qui mihi licet indigno famulo tuo adesse dignatus es, ad sacrum Ministerium peragendum; ne respicias peccata mea, sed fidem Ecclesiæ tuæ; & præsta, ut in famulis tuis gratia tua illud interiùs perficiat, quod exteriori opere à nobis exercetur: & quos in sacris muniis fragilitas nostra defectus admisit, tuâ benignus misericordiâ supplere digneris: Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Postremò, quisquis Sacramenta administrare tenetur, habeat libros necessarios ad officium suum pertinentes, eosque præsertim, in quibus variarum parochialium functionum notæ ad futuram rei memoriam describuntur, ut ad finem hujus Ritualis habetur.

Ubi postulabit Sacramenti ratio; illud à se administratum fuisse diurnis actis mandet, formulis infra scriptis, & ità diligenter & attentè ut nullæ lituræ, nihil in charta vacuum, nullæ scripturæ interlineares in actis reperiantur. Si quid autem addendum sit, ad calcem actûs referatur, vel ad marginem; atque additiones illæ sicut & lituræ, si quæ sint, approbentur debitè. Duo in unâquâque parochiâ habeantur registra, pro baptismis, matrimoniis, funeribusque inscribendis.

Observandum enim, quòd juxta tenorem Regiæ Declarationis datæ Versaliis die nonâ Aprilis, anni millesimi septingentesimi trigefimi sexti, quilibet actus bis inscribi debet in diversis codicibus seu registris duobus, à locorum Judice regio per singula folia probatis, quorum codex unus penès Parochum remanebit, alter intra sex hebdomadas post expletum annum ad forensia tabularia erit deferendus.

In utroque codice actus omnes eodem modo subsignari debent, à personis quarum interest, testibus & Parocho; nihilque in eis absimile reperiat: ubi verò personæ illæ, quarum interest, seu testes, scribere nesciunt, id eos post interpellationem debitam declarasse, Parochus annotare non omittat.

Registrum, seu codicem, quem retinebit Parochus, cautè sub ferâ clavique custodiat, neque foràs efferri sinat, nec recognita concedat exemplaria, nisi iis quorum verè interest. Extat ad calcem hujusce Ritualis exscripta Declaratio Regia, quam attentè legant Parochi, ipsique in omnibus obtemperent, ne statutis in eâ pœnis subjaceant.



INSTRUCTION

SUR LE SACREMENT DE BAPTESME.

LE Sacrement de Baptême, dont la Circoncision étoit la figure dans l'ancienne Loi, est le remede au péché originel; & par un excès de la bonté infinie de Jesus-Christ qui l'a institué, le premier de tous les maux & le plus grand, par les funestes suites qu'il traîne après soi, trouve son remede par le plus facile de tous les moyens.

Il est vrai que le Baptême ne nous ôte pas la concupiscence & l'inclination au mal; & c'est pour nous faire mériter davantage par les victoires que nous devons remporter sur nous-mêmes, & pour nous obliger à invoquer sans cesse la grace de Jesus-Christ: mais quoique ces malheureux restes nous soient laissés pour nous exercer, & pour nous tenir humbles, le Baptême est toujours l'entrée & la porte par laquelle nous pouvons recevoir toutes les autres graces, & tous les autres Sacrements de la Loi évangélique; moyens de salut avec lesquels nous pouvons vaincre la corruption de notre nature par notre fidélité aux graces, & par le bon usage que nous ferons des Sacrements.

C'est dans le Baptême, qui est

un moyen absolument nécessaire pour le salut, que Dieu communique à l'homme une renaissance spirituelle en l'unissant à J. C. comme un membre à son chef. Personne ne peut être sauvé que par Jesus-Christ, & étant uni à Jesus-Christ. Nous avons tous péché en Adam, parce qu'étant tous dans lui en quelque maniere, & renfermés dans sa personne, nous avons tous participé à son crime; ainsi nous ne pouvons point être sauvés, si nous ne sommes en Jesus-Christ, & unis à Jesus-Christ. Il faut qu'il y ait du rapport entre l'œuvre de la réparation des hommes & leur chute, selon cette parole de saint Paul: *Sicut in Adam omnes moriuntur, ita & in Christo omnes vivificabuntur. 1. Cor. 15. 22.*

Cette union avec Jesus-Christ, & cette merveilleuse renaissance que produit le Sacrement de Baptême, est le fruit de la Passion & de la mort du Sauveur. C'est son sang, qui nous lave & nous purifie de nos souillures; & c'est en sa mort que nous sommes baptisés, selon l'expression de l'Apôtre: *An ignoratis, quia quicumque baptisati sumus in Christo Jesu, in morte ipsius*

baptisati sumus? Rom. 6, 3. D'où l'on peut tirer cette conclusion pour le réglément de nos mœurs, que nous sommes obligés de vivre continuellement dans un état de mort à toute la vie sensuelle, pour ressusciter à la grace & à la nouveauté de la vie : *Consepulti enim sumus cum Christo per baptismum in mortem : ut quomodo Christus surrexit à mortuis , ita & nos in novitate vitæ ambulemus.* C'est pour signifier toutes ces grandes choses, & une infinité d'autres, que l'Eglise a ajouté à l'essentiel du Baptême, plusieurs cérémonies qui sont comme des prédications muettes, qui en frappant les yeux du peuple lui prêchent sa religion, & l'instruisent de ses devoirs. Mais comme le peuple n'a pas toujours assez de lumière pour pénétrer, au travers du voile de ces saints mystères & de ces sacrées cérémonies, les sens merveilleux qui y sont cachés, il est du devoir des Curés, de lui expliquer avec le plus de netteté qu'il leur sera possible, les effets du Baptême, & les significations des cérémonies. L'un & l'autre se peut faire dans les Prônes & Catéchismes, & aussi lorsqu'on sera sur le point d'administrer ce Sacrement, & que l'assemblée sera assez nombreuse. Le Curé ajoutera alors à la courte exhortation qui sera mise ci-après, quelque chose de ce qui va être dit, tâchant de le rendre proportionné à la portée de tout le monde.

D'enfants d'Adam que nous étions par notre naissance selon la chair, privés de la grace & objets de la colère de Dieu, nous devenons

dans le Baptême de nouvelles créatures, enfants de Dieu, héritiers du Paradis, exempts de tout péché originel & actuel, membres de Jésus-Christ, justifiés par sa grace qu'il répand en notre ame, enrichis de la foi, de l'espérance & de la charité, avec les autres dons & vertus du Saint-Esprit.

Nous y sommes marqués du sceau de Dieu, avec une impression si forte, que ni le péché ni l'enfer ne peuvent en effacer le caractère. C'est pourquoi le baptême ne se réitère point, mais demeure en nous éternellement pour notre gloire, ou pour notre confusion.

Dieu a choisi l'eau comme l'élément le plus commun & le plus commode, pour signifier qu'en même temps qu'elle lave nos corps, nos ames sont véritablement nettoyées de toutes les souillures du péché. Nous y sommes cachés sous les eaux comme sous un sépulchre mystérieux, duquel nous sortons, dans le moment que les eaux s'écoulent, pour représenter la sépulture & la résurrection de Notre Seigneur, qui par le moyen de ce Sacrement nous fait passer de l'état de mort à la vie spirituelle de la grace.

Avant que de verser l'eau au nom des trois Personnes de la sainte Trinité, en quoi consiste l'essentiel du Baptême, l'Eglise emploie diverses cérémonies qu'elle nous met devant les yeux, comme autant d'images sensibles des effets cachés que le Baptême produit dans nos ames.

On fait tenir à la porte de l'Eglise

l'Eglise ceux qui demandent le Baptême, parce qu'avant de l'avoir reçu ils ne sont pas du peuple de Dieu, mais étrangers de la maison, & ses ennemis.

Ils ont un Parrain & une Marraine, pour représenter l'Eglise qui offre l'enfant à Jesus-Christ, afin de lui obtenir de Dieu une nouvelle vie par le ministère du Prêtre. C'est aussi parce qu'ils doivent répondre pour l'enfant, confesser la foi pour lui, & promettre en son nom qu'il s'acquittera fidèlement des obligations de son Baptême.

On impose un nom à celui qui se présente à l'Eglise, parce qu'avant le Baptême il n'a point de nom parmi les enfants de Dieu : & on lui donne celui d'un Saint, afin qu'il en imite l'exemple, & que par sa protection il parvienne à la félicité du ciel.

On souffle doucement sur la face de l'enfant, pour marquer l'extrême foiblesse du démon, qui ne peut non plus résister à la force du commandement de l'Eglise, qui lui ordonne de sortir de cet enfant, qu'une paille que le moindre souffle emporte.

On instruit celui qui demande le Baptême, de l'obligation qu'il a d'observer la Loi de Dieu, afin que lorsqu'il sera en âge, il sache que la vie chrétienne qu'il a embrassée, & qui consiste dans une soumission continuelle à la volonté de Dieu, est la seule voie pour arriver à la vie éternelle.

On lui marque la Croix sur le front, pour lui apprendre qu'il ne doit pas rougir de Jesus-Christ crucifié, mais qu'il doit le confesser

I. Partie.

hardiment devant les hommes.

On lui impose les mains comme aux Pénitents, pour témoigner que le Baptême est une réconciliation de Dieu & de l'Eglise avec un ennemi.

On exorcise le démon qui le possède, afin qu'il laisse la place au Saint-Esprit, qui va faire de cette ame un temple sacré où il veut faire sa demeure.

On met du sel dans la bouche de l'enfant, pour le préserver désormais de la corruption du péché, & pour lui donner le goût de la sagesse de Jesus-Christ.

On lui touche le nez & les oreilles avec de la salive, à l'exemple du Fils de Dieu, qui en fit autant à un possédé, par une espece de conjuration du Diable, ennemi de la bonne odeur de l'édification, & qui comme un serpent craint la salive de l'homme.

On lui met l'huile sainte des Catéchumenes sur l'estomach & sur les épaules, comme on frotoit d'huile les anciens Athletes, pour lui apprendre que désormais il aura à combattre contre les puissances de l'enfer.

On lui fait renoncer à Satan, à ses pompes & à ses œuvres, afin de lui apprendre qu'il ne sauroit en même temps servir Dieu & le monde, & que le fondement de toute la justice chrétienne consiste à quitter le péché, & à renoncer à l'esprit du siècle.

Il fait sa profession de foi par la bouche du Parrain, parce qu'il faut croire avant d'être baptisé : *Qui crediderit & baptisatus fuerit, salvus erit. Marc. 16. 16.*

B

Enfin nous versons sur la tête du serviteur de Jesus-Christ, préparé avec tous ces soins, les eaux sacrées qui le couvrent, comme une espece de sépulchre, & puis ens'écoulant le laissent découvert, ce qui autrefois se faisoit en plongeant dans l'eau le Catéchumene, & l'en retirant aussi-tôt : l'une & l'autre maniere représentant la sépulture & la résurrection de Jesus-Christ, dans lequel, dit saint Paul, *il est enté par le Baptême*. Et cette sainte image de la mort & de la résurrection se réitere jusqu'à trois fois, en mémoire des trois jours que le Fils de Dieu demeura dans le tombeau. Cependant le Prêtre prononce les paroles du Sacrement : *Je te baptise au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit* : consacrant par ce moyen le Baptisé, & l'associant aux trois Personnes Divines, comme Fils du Pere éternel, Membre de Jesus-Christ, & Temple du Saint-Esprit.

Ensuite on lui met le saint Chrême sur le haut de la tête, pour faire comprendre qu'il participe déjà à la dignité royale & sacerdotale du Fils de Dieu, & qu'il vient d'être incorporé à celui qui est le véritable Christ, c'est-à-dire, l'Oint du Seigneur.

On lui donne la robe blanche, qui représente la charité & l'innocence dont il est revêtu dans le Baptême, laquelle on lui recommande de porter jusques devant le Tribunal de Jesus-Christ, sans la souiller jamais par le péché mortel.

Le Prêtre met à la main de l'enfant un cierge allumé, pour lui apprendre que sa vie doit être toute éclatante en bonnes oeuvres.

En dernier lieu le baptisé est offert devant l'Autel, pour témoigner qu'il entre dans le sacrifice de Jesus-Christ, qu'il est avec lui & toute l'Eglise une Hostie sainte qui se sacrifie pour la gloire de Dieu.

Enfin on lit sur lui le saint Evangile, comme un des suffrages les plus efficaces de l'Eglise, pour signifier que la parole divine, & l'observance de la Loi nouvelle sauveront cet enfant, & le conserveront pour la vie éternelle ; qu'il appartient au Verbe éternel qui s'est fait chair, & a demeuré parmi les hommes, & qu'il est régénéré en lui, non par la volonté de la chair, mais par la divine charité.

Voilà les secrets admirables cachés sous les voiles de ces augustes cérémonies. Les Pasteurs doivent en instruire les Fideles ; ne souffrir jamais qu'on les accompagne de choses indécentes ; & faire en sorte que les Chrétiens n'y assistent jamais qu'avec un profond respect ; qu'ils y contemplent les effets de la miséricorde de Dieu ; qu'ils y renouvellent les obligations de leur Baptême, & qu'entrant dans une véritable douleur de les avoir violées par le péché, ils fassent de sérieuses résolutions de les observer à l'avenir avec une fidélité inviolable.



De Sacramento Baptismi Regulæ.

SACRUM Baptisma, Christianæ, religionis & æternæ vitæ janua, quod inter alia novæ Legis Sacramenta à CHRISTO instituta primum tenet locum, cunctis ad salutem necessarium esse, ipsa Veritas testatur illis verbis: *Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto, non potest introire in regnum Dei.* Itaque summa ad illud opportunè ritèque administrandum ac suscipiendum diligentia adhibenda est.

Cùm autem ad hoc Sacramentum conferendum alia sint de jure divino absolutè necessaria, ut materia, forma, minister; alia ad illius solemnitatem pertineant, ut ritus ac cæremonix, quas ex Apostolica & antiquissima traditione acceptas & approbatas, nisi necessitatis causâ, omittere non licet; de iis aliqua præmonenda sunt, ut sacrum hoc ministerium ritè ac sanctè peragatur.

De Materia Baptismi.

INTELLIGAT primùm Parochus, cùm hujus Sacramenti materia sit aqua vera ac naturalis, nullum alium liquorem ad id adhiberi posse.

Aqua verò solemniter Baptismi sit eo anno benedicta in Sabbato sancto Paschatis, vel Sabbato Pentecostes, quæ in Fonte mundo nitida & pura diligenter conservetur: & hæc, quando nova benedicenda est, in Ecclesiæ vel potiùs Baptisterii sacrarium effundatur.

Si aqua benedicta tam imminuta sit, ut minùs sufficere videatur, alia non benedicta admisceri potest, in minori

tamen quantitate.

Si verò corrupta fuerit, aut effluerit, aut quovis modo defecerit, Parochus in Fontem bene mundatum ac nitidum recentem aquam infundat, eamque benedicat ex formula quæ infrà præscribitur.

Sed si aqua congelata sit, curetur, ut liquefiat: sin autem ex parte congelata sit, aut nimium frigida, poterit parum aquæ naturalis non benedictæ calefacere, & admiscere aquæ baptismali in vasculo ad id parato, & eâ tepesactâ ad baptifandum uti, ne noceat infantulo.

De Forma Baptismi.

QUONIAM Baptismi forma his verbis expressa: *Ego te baptizo in nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti*, omninò necessaria est; idè eam nullo modo licet mutare: sed eadem verba

uno & eodem tempore, quo fit ablutio, pronuntianda sunt.

Cùm Baptifmum iterare nullo modo liceat, si quis sub conditione, de quo infrà, sit baptifandus, ea conditio

explicanda est hoc modo: *Si non es baptisatus, ego te baptiso in nomine Patris, &c.* Hac tamen conditionali formâ non passim aut leviter uti licet; sed prudenter, & ubi, re diligenter pervestigata, probabilis subest dubitatio, infantem non fuisse baptisatum.

Baptismus administretur per infusionem aquæ, ita ut trinâ ablutione caput baptisandi perfundatur in modum crucis, eo tempore quo verba

proferuntur: licet, si fieret per immersionem aut per asperisionem validus esset. Oportet etiam, ut idem sit qui aquam adhibet & verba pronuntiat.

Cavendum verò est, ne aqua ex infantis capite in Fontem, sed vel in Sacrarium Baptisterii prope ipsum Fontem extructum defluat, aut in aliquo vase, ad hunc usum parato, recepta, in ipsius Baptisterii vel in Ecclesiæ Sacrarium effundatur.

De Ministro Baptismi.

LEGITIMUS quidem Baptismi minister est Parochus, vel alius Sacerdos à Parocho vel ab Ordinario loci delegatus; sed quoties infans aut adultus versatur in vitæ periculo, potest sine solemnitatē à quocumque baptisari in qualibet lingua, sive clerico sive laico, etiam excommunicato, sive fidei sive infidei, sive Catholico sive hæretico, sive viro sive femina, servatâ tamen formâ & intentione Ecclesiæ.

Sed si adsit Sacerdos, Diacono præferatur, Diaconus Subdiacono, clericus laico, & vir feminæ; nisi pudoris gratiâ deceat feminam potius quàm virum baptisare infantem non omnino editum, vel nisi melius femina sciret formam & modum baptisandi. Quapropter curare debet Parochus, ut fideles, præsertim obse-

trices, rectum baptisandi ritum probè teneant & servant.

Ac ne quis ignorantiam causari possit, singulis mensibus semel in Prono Missæ parochialis formam verborum hujus Sacramenti in lingua vulgari distinctè pronuntiabit, & modum simul infundendæ aquæ breviter edocebit: monebitque laicos ut quotiescumque baptisabunt, si fieri possit, saltem personas adhibeant, quæ de forma administrati Sacramenti, ubi opus erit, Parocho idoneum testimonium reddant.

Pater aut mater propriam prolem baptisare non debent, præterquam in mortis articulo, quando alius non reperitur qui baptiset; neque tunc ullam contrahunt cognationem, quæ matrimonii usum impediatur.

De baptisandis Parvulis.

OPPORTUNE Parochus hortetur eos, ad quos ea cura pertinet, ut natos infantes sive baptisandos, sive

domi baptisatos in periculo mortis; quamprimùm fieri poterit, & quæ decet Christianâ modestiâ sine pompæ

vanitate deferant ad Ecclesiam, ne illis sacramentum tantopere necessarium nimium differatur cum periculo salutis, & ut iis, qui ex necessitate privatim baptisati sunt, consuetæ cæremonia ritusque suppleantur, omisâ formâ & ablutione.

Si Ecclesia procul distet, qui infantem deferunt, habeant secum aquam puram in aquali, vel alio vase apto, quâ statim baptisari possit, si fortè in itinere periculum mortis impendere videatur.

Infans in Ecclesiâ, quando baptisandus unguendusque est, nudetur tantum capite, scapulis & pectore, quia eæ solæ partes tangendæ sunt: non autem toto corpore exuatur, ne quid inhonesti accidat, aut infantulus aëris injuriâ, vel contrectatione fuscipientium lædatur.

Nemo in utero matris clausus baptisari debet. Sed si infans caput emiserit, & periculum mortis immineat, baptisetur in capite; nec postea si vivus evaserit, erit iterum baptisandus. At si aliud membrum emiserit, quod vitalem indicet motum, in illo, si periculum impendat, baptisetur; & tunc si natus vixerit, erit sub conditione baptisandus, eo modo quo supra dictum est: *Si non es baptisatus, ego te baptiso in nomine Patris, &c.* Si verò ita baptisatus, deinde mortuus prodierit ex utero, debet in loco sacro sepeliri.

Si mater prægnans mortua fuerit, fœtus quamprimùm cautè extrahatur, ac si vivus fuerit, baptisetur; si fuerit mortuus, & baptisari non potuerit, in loco sacro sepeliri non debet: curabit tamen ut in loco honesto, sed numquam simul cum matre baptisata sepeliatur.

Infantes expositi, & inventi, si, re diligenter investigatâ, de eorum baptismo non constat, sub conditione baptisentur.

In monstris verò baptisandis, si casus eveniat, magna cautio adhibenda est: de quo si opus fuerit; Ordinarius consulatur, nisi mortis periculum immineat.

Monstrum, quod humanam speciem non præ se ferat, baptisari non debet: de quo si dubium fuerit, baptisetur sub hac conditione: *Si tu es homo, ego te baptiso, &c.*

Illud verò, de quo dubium est; una-ne aut plures sint personæ, non baptisetur, donec id discernatur. Discerni autem potest, si habeat unum vel plura capita, unum vel plura pectora: tunc enim totidem erunt corda, & animæ, hominesque distincti; & eo casu singuli seorsum sunt baptisandi, unicuique dicendo: *Ego te baptiso, &c.* Si verò periculum mortis immineat, tempusque non superpetat, ut singuli separatim baptisentur, poterit minister singulorum capitibus aquam infundens, omnes simul baptisare, dicendo: *Ego vos baptiso in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.* Quam tamen formam in iis solùm, & in aliis similibus mortis periculis ad plures simul baptisandos, & ubi tempus non patitur, ut singuli separatim baptisentur, aliàs nunquam licet adhibere.

Quando verò non est certum in monstro esse duas personas, vel quia duo capita & duo pectora non habet benè distincta: tunc debet primùm unus absolutè baptisari, & postea alter sub conditione, hoc modo: *Si non es baptisatus, ego te baptiso in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.*

De Patrinis.

PAROCCHUS antequam ad baptifandum accedat, ab iis, ad quos fpectat, exquirat diligenter, quem vel quos Sufceptores feu Patrinos elegerint, qui infantem de facro Fonte fufcipiant; ne plures quàm liceat, aut indignos vel ineptos admittat.

Patrinus unus tantùm, five vir five mulier, vel ad fummum unus & una adhibeantur ex decreto Concilii Tridentini: fed fimul non admittantur duo viri, aut duæ mulieres, neque ipfius baptifandi pater aut mater.

Hos autem Patrinos Matrinasque ut maximè convenit Sacramento Confirmationis effe confignatos, ita minores quatuordecim annis admitti à Parocho prorsùs non licet, nifi iudicium fuppleat ætatem.

Sciant præterèa Parochi, ad hoc munus non effe admittendos infideles, aut hæreticos, nec publicè excommunicatos aut interdiftos, nec publicè criminoſos aut infames, nec præterèa qui fanâ mente non funt,

nec qui in Paſchate Communionem non fumpferint: nec qui ignorant rudimenta fidei; hæc enim Patrini ſpirituales filios fuos, quos de Baptifmi Fonte fufceperint, ubi opus fuerit, opportunè docere tenentur.

Præterèa ad hoc etiam admitti non debent Monachi vel Sanctimoniales, neque alii cujuſvis Ordinis Regulares à ſæculo ſegregati.

Quoniam verò iis, qui baptifantur, tanquam Dei filiis in Chriſto regenerandis, & in ejus militiam adſcribendis, nomen à Patrinis imponi ſolet: caveat Sacerdos, ne Deo ſpecialiter in ſcripturis attributa, vel obſcæna, fabuloſa, & poëtica, aut ridicula, vel inanium deorum, vel impiorum ethnicorum hominum, aut aliàs quævis profana nomina iis imponantur: fed tantùm Sanctorum ab Eccleſia receptorum Sanctarumve, quorum exemplis fideles ad piè vivendum excitentur & patrociniis protegantur.

De tempore & loco adminiſtrandi Baptiſmum.

QUAMVIS Baptiſmus quovis tempore, etiam interdifti, & ceſſationis à divinis, præſertim ſi urgeat neceſſitas, conferri poſſit; tamen duo poſſiſſimùm ex antiquiſſimo Eccleſiæ ritu facti ſunt dies, in quibus ſolemni cæremonia hoc Sacramentum adminiſtrari maximè convenit: nempe Sabbathum ſanctum Paſchæ, & Sabbathum Pentecoſtes, quibus diebus Baptiſmalis Fontis aqua ritè confe-

cratur. Quem ritum, quantum fieri commodè poſteſt, in adultis baptifandis, niſi vitæ periculum immineat, retineri decet, aut certè non omninò prætermitti, præcipuè in Cathedrali Eccleſia.

Curabit Parochus ne citra neceſſitatem Baptiſmus ſolemniſter adminiſtretur noctu, nec verò etiam interdium tempore Miſſæ Parochialis, Officiorum divinorum, aut Concio-

nis sacræ: ne aut Sacerdotes ab officio intempestivè avocentur, aut res sacra interstrepentium tumultu perturbetur.

Ac licèt urgente necessitate ubique baptizare nihil impediatur, tamen proprius Baptismi administrandi locus est Ecclesia, in qua sit Fons Baptismalis, vel certè Baptistrium prope Ecclesiam.

Itaque, necessitate excepta, in privatis locis nemo baptizari debet; nisi fortè sint Regum aut magnorum Principum filii, id ipsis ita deposcentibus; dummodò id fiat in eorum Capellis, seu Oratoriis, & in aqua Baptismali de more benedicta.

Admoneantur sæpè fideles in Pro-

nao Missæ parochialis, ut liberos suos; cum primùm id sine periculo facere licebit, ad Ecclesiam deferant solemniter baptizandos, & saltem infra octavum ab ortu diem. Idè anathematè feriuntur, qui infantium curam habent; si usque ad nonum ab ortu diem Baptismum ministrandum neglexerint.

Baptistrium sit decenti loco & forma, materiaque solida, & quæ aquam benè contineat, decenter ornatum, serà & clave munitum, atque ita obseratum, ut pulvis vel aliæ fordes intrò non penetrent: in eoque; ubi commodè fieri potest, depingatur imago sancti Joannis Christum baptizantis.

De sacris Oleis, & aliis requisitis.

SACRUM Chrisma, & sanctum Oleum, quod & Catechumenorum dicitur, quorum usus est in Baptismo, eodem anno sint ab Episcopo de more benedicta, Feriâ quintâ in Coenâ Domini.

Curet Parochus, ut ea suo tempore quamprimùm habeat, & tunc vetera in Ecclesiâ comburat.

Veteribus Oleis, nisi necessitas cogat, ultra annum non utatur; ac si deficere videantur, & Chrisma, aut Oleum benedictum haberi non possit, aliud Oleum de olivis non benedictum adjiciatur, sed in minori quantitate.

Chrisma & Oleum sacrum sint in suis vasculis argenteis, aut saltem stanneis, benè obturatis: quæ vascula sint inter se distincta, & propriam unumquodque inscriptionem habeat majusculis litteris incisam, ne quis error committatur.

Hæc vascula ita parata, in loco proprio, honesto, ac mundo, sub clave ac tuta custodia decenter asserventur; ne ab aliquo nisi à sacerdote temerè tangantur, aut eis sacrilegè quispiam abuti possit.

Parochus, quantum fieri potest, curet, ne per laicos, sed per se vel per alium Sacerdotem, vel saltem per alium Ecclesiæ Ministrum, hæc Olea deferantur: caveat item ne de iis quidquam ulli unquam tribuat, cuiusvis rei prætextu.

Sal, quod in os baptizandi immittendum est, sit benedictum sua peculiari benedictione, quæ infrà præscribitur; neque utatur sale exorcizato ad benedicendam aquam; sitque prius benè contractum & attritum, siccum ac mundum. Sal ita benedictum nemini tradatur, neque etiam iis, qui benedicendum attulerint; reddatur; sed ad alios baptizandos

servetur, aut in Sacrarium abjiciatur.

Cum igitur Baptismi Sacramentum jam administrandum est, hæc in promptu esse debent.

Vascula sacri Olei Catechumenorum, & Chrismatis.

Bacillus argenteus, aut saltem stanneus, quo ad unctioes peragendas utendum est.

Vasculum cum sale benedicendo, vel jam, ut dictum est, benedicto.

Vasculum, seu cochlear ex argento, vel alio metallo nitidum, ad aquam Baptismi fundendam supra caput baptisandi, quod alii usui non deserviat.

Pelvis, seu bacile, ad excipiendam aquam ex capite defluentem, nisi statim in Sacrarium defluat.

Gossipium, alio nomine bombacium, stupa, seu quid simile, ad abstergenda loca sacris Oleis inuncta.

Stolæ duæ, ubi commodè haberi possunt, una violacea, & altera alba,

ut infra notatur, mutanda; si minus una saltem adhibeatur, videlicet alba.

Alba vestis in modum pallioli; seu linteolum candidum, infantis capiti imponendum.

Cereus, seu candela cerea, baptisato ardens tradenda.

Hic denique Ritualis liber sit paratus, & item liber Baptismalis in quo baptisati describuntur, quem diligenter sub sera in certo Ecclesie loco custodiat Parochus, neque in propatulo incustoditum dimittat, aut laicorum manibus temerè attrectari, vel foràs efferri sinat.

In ordine Baptismi, ubi scribitur vario caractere hæc litera *N.* exprimendum est à Sacerdote nomen baptisandi seu baptisandæ, in convenienti genere & casu, pro ratione sexûs: non autem exigendum à Patrinis, ut toties nominent, nisi expressum fuerit in Rubricis.

ORDRE DU BAPTESME

DES ENFANTS.

TOUTES les choses qui sont nécessaires pour l'administration de ce grand Sacrement étant préparées, le Prêtre qui doit faire cette fonction s'étant mis à genoux pour se recueillir devant Dieu, doit laver ses mains, se revêtir d'un Surplis & d'une Etole violette; & étant accompagné d'un ou de plusieurs Clercs en Surplis, marcher vers la porte de l'Eglise, où ceux qui ont apporté l'Enfant doivent l'attendre au-dehors. Y étant arrivé, & un ou plusieurs Cierges étant allumés, il se couvre

de

de son bonnet ; & étant tourné vers l'Enfant , il interroge le Parrain & la Marraine en ces termes :

Quel Enfant présentez-vous à l'Eglise ? R. C'est un garçon , ou , C'est une fille.

S'il ignore que l'Enfant soit de sa Paroisse , il demande :

Est-il , ou , Est-elle de cette Paroisse ?

Si on lui répond qu'il est de sa Paroisse , il poursuivra ; si on lui dit qu'il n'en est pas , il le renvoiera à son propre Curé , à moins qu'il n'y eût nécessité pressante , ou permission de son Curé ou de l'Ordinaire.

Il demandera aussi si l'Enfant a été ondoyé ; & si on lui répond qu'il l'a été , il s'informera diligemment de ceux qui ont assisté à son Baptême , s'il a été bien baptisé. S'il découvre que le Baptême a été bien fait , il suppléera les cérémonies selon l'ordre qui sera marqué ci-après.

Le Prêtre. Qui est le Parrain ? R. C'est moi, Monsieur.

Le Prêtre. Qui est la Marraine ? R. C'est moi, Monsieur.

Le Prêtre. Voulez-vous vivre & mourir en la Foi Catholique, Apostolique & Romaine ? R. Oui, Monsieur , moyennant la grace de Dieu.

S'ils ne veulent pas faire cette promesse , il ne les admettra pas ; mais il en choisira d'autres qui veuillent la faire , selon qu'il sera à propos.

Il les interrogera ensuite sur la Doctrine chrétienne , s'il ne l'a déjà fait ; puis s'étant couvert , il fera aux assistants l'exhortation suivante.

E X H O R T A T I O N.

CHRÉTIENS , la sainte Eglise veut que nous vous représentions combien grande est l'action à laquelle vous allez assister , & quels sont les effets admirables

que le Sacrement de Baptême produit dans les ames ; afin que vous y assistiez avec un profond respect ; que vous remerciiez Dieu de la grace que vous y avez autrefois reçue , & que cet enfant va y recevoir ; & qu'enfin vous vous ressouveniez des obligations que vous y avez contractées.

Vous devez donc savoir & croire que ce Sacrement a été institué par Notre-Seigneur Jesus-Christ , pour nous appliquer les mérites de sa sainte Passion , pour laver nos ames dans son sang , & pour les nettoyer de la souillure du péché originel que nous avons contractée en venant au monde. Par le moyen de ce Sacrement , nous sommes régénérés en Jesus-Christ , & nous prenons en lui une nouvelle naissance. D'ennemis de Dieu que nous étions , nous devenons ses amis ; & d'esclaves du Diable , nous sommes faits enfants de Dieu , freres & membres de Jesus-Christ , & ses cohéritiers dans son Royaume. Le Saint-Esprit prend possession de notre ame , & en fait son temple & sa demeure.

Assistez donc avec toute la modestie extérieure , & avec toute la dévotion intérieure qui vous sera possible , à l'administration d'un si grand Sacrement. Entrez dans une très-grande reconnoissance de ce que Dieu a bien voulu nous faire recevoir le saint Baptême , dont tant d'autres ont été privés. Remerciez Dieu de ce qu'il accorde cette grace à cet Enfant ; priez sa divine bonté de conserver cette ame dans l'innocence qu'elle va recevoir , & de la préserver durant toute sa vie de tous les péchés qui pourroient lui faire perdre ce trésor , & la réduire dans un état pire que celui où elle étoit auparavant.

visage de l'Enfant, non en halénant, mais en pressant les levres, & dira une fois :

Exi ab eo (ou ab ea), immunde spíritus, & da locum Spíritui sancto Paraclíto.

Il fera ensuite avec le pouce une Croix sur le front, & une autre sur la poitrine de l'Enfant, en disant :

Accipe signum Crucis tam in fronte ✠ quàm in corde ✠; fume fidem cœlestium præceptorum, & talis esto moribus, ut templum Dei jam esse possis.

Puis ayant ôté son bonnet, il dira :

Orémus.

PRECES nostras, quæsumus, Dómine, clementer exaudi : & hunc electum tuum *N.* (ou hanc electam tuam *N.*) Crucis Domínicæ impressióne signátum (ou signátam) perpétua virtúte custódi ; ut magnitúdinis glóriæ tuæ rudimenta servans, per custódiam mandatorum tuorum ad regeneratiónis glóriam pervenire mereátur : Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Ensuite il mettra la main sur la tête de l'Enfant, & dira :

Orémus.

OMNIPOTENS sempiternè Deus, Pater Dómini nostri Jesu Christi, respicere dignáre super hunc famulum tuum *N.* quem (ou hanc famulam tuam *N.* quam) ad rudimenta fidei vocáre dignátus es : omnem cæcítatem cordis ab eo (ou ea) expelle : disrumpe omnes láqueos sátanæ, quibus fúerat colligátus : (ou colligáta :) áperi ei, Dómine, jánuam pietátis tuæ, ut signo sapiéntiæ tuæ imbútus, (ou imbúta,) ómnium cupiditátum fœtóribus cáreat, & ad suávem odórem

præceptorum tuorum lætus (ou læta) tibi in Ecclésia tua deférviat, & proficiat de die in diem : Per eundem Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Il faut remarquer que le Prêtre doit incliner la tête au nom de JESUS, & se découvrir, s'il étoit couvert.

Après cette Oraison le Prêtre étant encore découvert bénira le sel, lequel étant une fois béni, peut servir pour plusieurs Baptêmes.

Bénédiction du Sel.

EXORCIZO te, creatúra Salis, in nómine Dei Patris omnipotentis ✠, & in charitáte Dómini nostri Jesu Christi ✠, & in virtúte Spíritûs sancti ✠. Exorcízo te per Deum vivum ✠, per Deum verum ✠, per Deum sanctum ✠, per Deum ✠ qui te ad tutelam humáni géneris procreávit, & pópulo venienti ad credulitátem per servos suos consecrári præcépit, ut in nómine sanctæ Trinitátis efficiáris salutáre Sacramentum ad effugandum inimicum. Proinde rogámus te, Dómine Deus noster, ut hanc creatúram salis sanctificando sanctífices ✠, & benedicendo benedícas ✠, ut fiat ómnibus accipiéntibus perfecta medicina, permanens in vísceribus eórum, in nómine ejusdem Dómini nostri Jesu Christi, qui ventúrus est judicare vivos & mórtuos, & séculum per ignem. R. Amen.

Après cette bénédiction il se couvrira, & mettra un peu de ce Sel dans la bouche de l'Enfant, disant : N. Accipe sal sapiéntiæ : propitiátio sit tibi in vitam æternam. R. Amen. Le Prêtre. Pax tecum. R. Et cum spírítu tuo.

Ensuite il se découvrira, & dira :

Orémus.

DEUS Patrum nostrorum, Deus universæ conditor creaturæ, te supplices exoramus, ut hunc famulum tuum *N.* (ou hanc famulam tuam *N.*) respicere digneris propitius; & hoc primum pabulum salis gustantem, non diutius esurire permittas, quominus cibo reficiatur cœlesti, quatenus sit semper spiritu fervens, ipse gaudens, tuo semper nomini serviens. Perduc eum (ou eam,) Domine, quæsumus, ad novæ regenerationis lavacrum, ut cum fidelibus tuis promissionum tuarum æterna præmia consequi mereatur: Per Christum Dominum nostrum. *R.* Amen.

Cette Oraison finie, il se couvra, & dira :

EXORCIZO te, immunde spiritus, in nomine Patris ✠, & Filii ✠, & Spiritus sancti ✠, ut ex eas, & recedas ab hoc famulo (ou ab hac famula) Dei *N.* Ipse enim tibi imperat, maledicte damnate, qui pedibus super mare ambulavit, & Petro mergenti dexteram porrexit.

Ergo, maledicte diabole, recognosce sententiam tuam; & da honorem Deo vivo & vero, da honorem Jeshu Christo Filio ejus, & Spiritui sancto; & recede ab hoc famulo (ou ab hac famula) Dei *N.* quia illum (ou istam) sibi Deus & Dominus noster Jesus Christus ad suam sanctam gratiam, & benedictionem, fontemque Baptismatis vocare dignatus est.

Il se fait une Croix avec le pouce sur le front de l'Esprit, ou d'Esprit :

Et hoc signum sanctæ Crucis ✠ quod nos fronti eius damus, tu, maledicte diabole, numquam audeas

violâre : Per eundem Christum Dóminum nostrum.
 R. Amen.

Il ôtera son bonnet , mettra la main droite sur la tête de l'Enfant , & dira :

Orémus.

ÆTERNAM ac justissimam pietâtem tuam déprecor ,
 Dómine sancte , Pater omnipotens , æterne Deus ,
 auctor lúminis & veritátis , super hunc fámulum tuum
N. (*ou hanc fámulam tuam N.*) ut dignéris illum
 (*ou illam*) illuminâre lúmine intelligentiæ tuæ : munda eum (*ou eam*) & sanctífica : da ei sciéntiam veram , ut dignus (*ou digna*) grâtiâ Baptismi tui effectus (*ou effecta*) teneat firmam spem , consílium rectum , doctrínam sanctam : Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Après cette Oraison , il se couvrira , mettra le bout de l'Etole sur l'Enfant , & l'introduira dans l'Eglise , en disant :

N. Ingrédere in templum Dei , ut hábeas partem cum Christo in vitam æternam. R. Amen.

En entrant dans l'Eglise , le Prêtre se découvre : & allant aux Fonts baptismaux , il dit d'une voix intelligible , avec le Parrain & la Marraine :

CREDO in Déum , Patrem omnipotentem , creatórem cœli & terræ. Et in Jesum Christum Fílium ejus únicum Dóminum nostrum : qui conceptus est de Spírítu sancto , natus ex María vírgine , passus sub Póntio Piláto , crucifixus , mórtuus , & sepultus : descendit ad inferos : tértiâ die resurrexit à mórtuis : ascendit ad cœlos : sedet ad dexteram Dei Patris omnipotentis :

inde venturus est iudicare vivos & mortuos. Credo in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam Catholicam, sanctorum communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, vitam æternam. Amen.

PATER noster, qui es in cœlis: sanctificetur nomen tuum: advéniat regnum tuum: fiat voluntas tua, sicut in cœlo & in terra. Panem nostrum quotidianum da nobis hodie: & dimitte nobis debita nostra, sicut & nos dimittimus debitoribus nostris. Et ne nos inducas in tentationem: sed libera nos à malo. Amen.

Etant arrivés près des Fonts, ils acheveront ces Prières debout & tournés vers l'Autel.

Ensuite le Prêtre s'étant couvert dira avant d'entrer aux Fonts:

EXORCIZO te, omnis spiritus immunde, in nomine Dei Patris omnipotentis ✠, & in nomine Jesu Christi Filii ejus, Domini & iudicis nostri ✠, & in virtute Spiritus sancti ✠; ut discedas ab hoc plasmate Dei N. quod Dominus noster ad templum sanctum suum vocare dignatus est, ut fiat templum Dei vivi, & Spiritus sanctus habitet in eo: Per eundem Christum Dominum nostrum, qui venturus est iudicare vivos & mortuos, & sæculum per ignem. R. Amen.

Etant encore couvert, il se tournera un peu, prendra avec le pouce de sa main droite de la salive de sa bouche, dont il touchera l'oreille droite de l'Enfant, en disant, Ephpheta; & en touchant la gauche, il ajoutera, quod est, adaperire. Après il touchera les narines, en disant: In odorem suavitatis. Tu autem effugare, Diabole; appropinquabit enim iudicium Dei.

Ensuite

Ensuite le Prêtre entre dans le Baptistère, & dispose l'Huile sainte des Catéchumènes, le saint Chrême & du coton, ou autre chose semblable pour essuyer les Onctions. Cependant on démaillote l'Enfant, & on lui met à nu la tête, les épaules & la poitrine. Le Parrain le prend ainsi dépouillé par le milieu du corps, & le tient tout droit sur la piscine des Fonts; la Marraine le tient par les pieds, & on fait en sorte que l'Enfant soit tourné vers l'Occident.

Alors le Prêtre étant encore couvert, interroge celui qui doit être baptisé, en l'appellant par son nom.

N. Abrenúntias Sátanæ? (ou N. Renoncez-vous au Diable?) Le Parrain répond: Abrenúntio. (ou, J'y renonce.)

Et ómnibus opéribus ejus? (ou, Et à toutes ses œuvres?) R. Abrenúntio. (ou, J'y renonce.)

Et ómnibus pompis ejus? (ou, Et à toutes ses pompes?) R. Abrenúntio. (ou, J'y renonce.)

Après le Prêtre s'étant découvert, & ayant donné son bonnet au Clerc, prendra, avec la petite baguette, de l'huile des Catéchumènes, & oindra l'Enfant à la poitrine, & entre les épaules, en forme de Croix, en disant:

Ego te lino ✠ ✠ Oleo salutis in Christo Jesu Domino nostro, ut hábeas vitam æternam. R. Amen.

Aussi-tôt après le Prêtre essuiera avec du coton, ou chose semblable, les onctions faites sur l'Enfant; puis il quittera l'Etole violette pour en prendre une blanche, ou tournera celle qu'il a, si elle est de deux couleurs; & interrogera l'Enfant en l'appellant par son nom, le Parrain répondant.

N. Credis in Deum Patrem omnipotentem, creatórem cœli & terræ? (ou, N. Croyez-vous en Dieu

le Pere tout-puissant, Créateur du ciel & de la terre?)

℞. Credo. (*ou, J'y crois.*)

Credis in Jesum Christum Filium ejus únicum Dóminum nostrum, natum & passum? (*ou, Croyez-vous aussi en Jesus-Christ son Fils unique Notre-Seigneur, qui est né & a souffert?*) ℞. Credo. (*ou, J'y crois.*)

Credis in Spíritum sanctum, sanctam Ecclesiam Cathólicam, sanctórum communionem, remissionem peccatórum, carnis resurrectionem, vitam æternam? (*ou, Croyez-vous au saint Esprit, la sainte Eglise Catholique, la communion des Saints, la rémission des péchés, la résurrection de la chair, & la vie éternelle?*)

℞. Credo. (*ou, J'y crois.*)

Puis nommant l'Enfant par son nom, il dira :

N. Vis baptizári? (*ou, N. Voulez-vous être baptisé?*) *Le Parrain répond: Volo. (ou, Je le veux.)*

Alors le Parrain & la Marraine tenant l'Enfant, comme il a été dit, le Prêtre prendra de l'eau baptismale avec un petit vaisseau ou burette bien propre, & en versera trois fois en forme de Croix sur la tête de l'Enfant, disant en même temps une seule fois distinctement & avec attention :

N. Ego te baptizo in nómine Patris ✠, *il versera de l'eau pour la premiere fois, & Filii ✠, il en versera pour la seconde fois, & Spíritus ✠ sancti, il en versera pour la troisieme.*

Si l'on doute que l'Enfant ait été baptisé, le Prêtre se servira de cette forme : N. Si non es baptizátus, Ego te baptizo in nómine Patris ✠, & Filii ✠, & Spíritus ✠ sancti.

Ensuite le Prêtre prendra le saint Chrême avec la

petite baguette, & en oindra le sommet de la tête de l'Enfant en forme de Croix, en disant :

DEUS omnipotens, Pater Dómini nostri Jesu Christi, qui te regenerávit ex aqua & Spíritu sancto, quique dedit tibi remissionem ómnium peccatórum, (*ici il fait l'onction,*) ipse te líníat Chrísmate salutis ✠ in eódem Christo Jesu Dómino nostro in vitam æternam. *R.* Amen.

Puis il dira : Pax tibi. *R.* Et cūm spírítu tuo.

Ensuite il essuiera avec du coton ou des étoupes, l'onction qu'il vient de faire; & prenant la petite tunique blanche, il en revétira l'enfant, lui disant :

Accipe vestem cándidam, quam immaculátam pérferas ante tribúnal Dómini nostri Jesu Christi, ut hábeas vitam æternam. *R.* Amen.

Il présentera à la main de l'Enfant ou de son Parrain un cierge allumé, lui disant :

Accipe lámpadem ardentem; & irreprehensibilis, custódi baptismum tuum: serva Dei mandáta, ut cūm Dóminus vénerit ad nuptias, possis occurrere ei uná cum ómnibus Sanctis in aula cœlesti, habeásque vitam æternam. *R.* Amen.

Enfin il lui dira : N. Vade in pace, & Dóminus sit tecum. *R.* Amen.

Si l'Enfant se trouve si mal, qu'il soit en danger de mourir avant que le Baptême soit achevé avec toutes ces cérémonies, le Prêtre ayant omis toutes celles qui le précédent, dira : Nommez. *R.* N. *Et ensuite le baptisera suivant l'ordre qui sera mis à la suite de cet article.*

Après chaque Baptême, le Prêtre assemblera les pelotons de coton, dont il a essuyé les onctions, pour les

faire brûler sur les Fonts , & lavera seul ses mains sur les Fonts , afin que l'eau s'écoule dedans. Le Parrain & la Marraine seulement laveront aussi leurs mains sur la piscine , parce que l'eau du Baptême a pû tomber sur leurs mains.

Ensuite , pendant qu'on habille l'Enfant , le Curé écrit dans le Livre des Baptêmes le jour de la naissance de l'Enfant , le mois & l'année , avec les noms du baptisé , de son pere , de sa mere , de ses parrain & marraine , le sien même , & la Paroisse ou habitation des uns & des autres , & signe avec les parrain & marraine ; le tout comme il est porté dans la formule qui se trouvera vers la fin du Rituel , en observant exactement tout ce qui y est marqué.

Si l'Enfant qui a été baptisé , est d'une autre Paroisse , le Prêtre qui l'a baptisé , doit obliger le Parrain & la Marraine d'en faire le rapport au Curé de l'Enfant , leur donnant un billet signé de sa main , par lequel il lui témoigne qu'un tel jour il a baptisé cet Enfant , & le reste comme ci-dessus , afin que le Curé écrive cela sur le Registre des Baptêmes de son Eglise.

Le Baptême étant écrit dans le Registre , selon la forme prescrite ci-dessus , le Parrain & la Marraine portent sur leurs bras l'Enfant devant le grand Autel , ou devant un autre , selon la coutume du lieu : mais il ne faut jamais le mettre sur l'Autel ; car Monseigneur l'Evêque l'a défendu : & alors le Prêtre étant debout , découvert & tourné vers les Parrain & Marraine , qui étant à genoux tiennent l'enfant entre leurs bras , lit l'Evangile suivant & l'Oraison , sans faire de génuflexion à ces mots , (Et Verbum caro factum est ,) mais seulement une profonde inclination de tête.

Le Prêtre ayant mis le bout de l'Etole sur la tête de l'Enfant, dit: ψ. Dóminus vobiscum. R. Et cum spírítu tuo. ψ. Inítium sancti Evangélii secundum Joannem. R. Glória tibi, Dómine.

IN princípío erat Verbum, & Verbum erat apud Deum, & Deus erat Verbum. Hoc erat in princípío apud Deum. Omnia per ipsum facta sunt, & sine ipso factum est nihil, quod factum est. In ipso vita erat, & vita erat lux hóminum: & lux in ténebris luctet, & ténebræ eam non comprehendérunt. Fuit homo missus à Deo, cui nomen erat Joannes. Hic venit in testimónium, ut testimónium perhiberet de lúmine; ut omnes créderent per illum. Non erat ille lux, sed ut testimónium perhiberet de lúmine. Erat lux vera, quæ illúminat omnem hóminem venientem in hunc mundum. In mundo erat, & mundus per ipsum factus est, & mundus eum non cognóvit. In própria venit, & sui eum non recepérunt. Quotquot autem recepérunt eum, dedit eis potestátem filios Dei fieri, his qui credunt in nómine ejus: qui non ex sánguínibus, neque ex voluntáte carnis, neque ex voluntáte viri, sed ex Deo nati sunt. Et Verbum caro factum est, & habitávit in nobis, (& vídimus glóriam ejus, glóriam quasi unigéniti à Patre,) plenum grátia & veritátis. R. Deo grátias.

Ensuite il lui fait baisser l'Etole, & ajoute l'An-nienne: Te invocámus, te adorámus, te glorificámus, ô beáta Trínitas. ψ. Sit nomen Dómini benedictum, R. Ex hoc nunc & usque in séculum.

Orémus.

PROTECTOR in te sperantium Deus, sine quo nihil est validum, nihil sanctum : multiplica super nos misericordiam tuam ; ut te rectore, te duce, sic transeamus per bona temporalia, ut non amittamus æterna : Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Et il bénit l'Enfant, en disant : Benedicat & custodiat te omnipotens & miséricors Dominus, Pater, ✱ & Filius, & Spiritus sanctus. R. Amen.

Alors le Curé s'étant couvert, donnera au Parrain & à la Marraine les avis suivants.

MONSIEUR & Mademoiselle, (ou Parrain & Marraine,) l'Eglise nous commande de vous donner trois avertissements.

Le premier est que vous venez de contracter une affinité spirituelle avec cet Enfant, & avec son Pere & sa Mere, de maniere que vous ne pouvez légitimement vous marier ni avec lui ni avec eux.

Le second est que vous devez recommander à celle qui se chargera de cet Enfant, soit la Mere ou la Nourrice, de ne le point coucher au lit avec elle d'un an & d'un jour, à cause du péril qu'il courroit d'être étouffé. Cela est défendu sous peine d'excommunication.

Le troisieme est que si le Pere & la Mere ne l'instruisent pas en la foi Catholique, & en la crainte & amour de Dieu, vous êtes obligés de suppléer à leur défaut, & de prendre garde qu'il ne soit pas nourri par des hérétiques, ou autres personnes chancelantes en la foi ; que, le plutôt qu'il sera possible, on lui

fasse apprendre le *Pater noster*, l'*Ave*, *Maria*, le *Credo in Deum*, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & tout ce qu'il est obligé de croire & de faire pour son salut ; que l'on ait soin aussi de lui faire recevoir le Sacrement de la Confirmation aussi-tôt qu'il en fera capable.

De la maniere de baptiser en cas de danger de mort.

SI celui qui doit recevoir le saint Baptême, soit adulte ou enfant, se trouve si mal, qu'il soit en danger de mourir, avant que l'on puisse le lui donner avec toutes les cérémonies, il faut que le Prêtre les omette, de même que les Oraisons qui précèdent l'ablution ; & qu'il le baptise en lui versant de l'eau sur la tête en forme de croix par trois fois, ou même une seule fois, en disant : *Ego te baptizo, &c.*

S'il n'y avoit pas d'eau bénite, & qu'il y eût du danger de différer à le baptiser, il se servira d'eau commune ; & après, s'il a du saint Chrême, il lui oindra le sommet de la tête, en disant l'Oraison : *Deus omnipotens, &c.* comme ci-dessus. Il lui donnera ensuite la robe blanche, en disant : *Accipe vestem candidam, &c.* Et enfin, il lui mettra à la main le cierge allumé, en disant : *Accipe lampadem, &c.*

Si le malade vient en convalescence, le Prêtre suppléera ce qui aura été omis.



Du Baptême des Adultes.

ON ne baptisera point les adultes, sans avoir consulté Monseigneur l'Evêque, & en avoir obtenu de lui la commission, au cas qu'il ne jugeât pas à propos de faire lui-même le Baptême.

Quand quelque adulte demandera le Baptême, on s'informerá avec soin de son état & condition, principalement s'il étoit Etranger, de crainte que ne l'ayant déjà reçu, il ne s'y présente de nouveau, par erreur, par impiété, ou par quelque intérêt temporel.

Si l'on juge que sa demande soit sincère, on l'instruira des principaux mystères de la Foi contenus dans le Symbole, & des devoirs généraux du Chrétien proposés dans le Décalogue: il n'est pas nécessaire, qu'il soit instruit des autres vérités, dont la connoissance, selon l'ancien usage de l'Eglise, étoit réservée après le Baptême. On l'exercera ensuite dans la pratique des bonnes œuvres & des vertus chrétiennes, à l'exemple des catéchumènes des premiers siècles de l'Eglise; & on ne lui administrera le Baptême, qu'après avoir reconnu en lui les dispositions nécessaires pour la justification. Nous ne pouvons vous donner une idée plus juste de ces dispositions, que par les propres termes du saint Concile de Trente: voici comment parlent les Pères de ce Concile, dans la sess. 6. chap. 6. de la Justification,

Disponuntur autem ad ipsam justitiam, dum excitati divinâ gratiâ & adjuti, fidem ex auditu concipientes, liberè moventur in Deum, credentes vera esse, quæ divinitus revelata & promissa sunt; atque illud in primis, à Deo justificari impium per gratiam ejus; per redemptionem, quæ est in Christo Jesu; & dum peccatores se esse intelligentes, à divinæ justitiæ timore, quo utiliter concutiuntur, ad considerandam Dei misericordiam se convertendo, in spem eriguntur, fidentes Deum sibi propter Christum propitium fore, illumque, tanquam omnis justitiæ fontem, diligere incipiunt: ac propterea moventur adversus peccata per odium aliquod & detestationem, hoc est, per eam pœnitentiam, quam ante Baptismum agi oportet: denique dum proponunt suscipere Baptismum, inchoare novam vitam, & servare divina mandata.

S'il arrivoit qu'un adulte, pendant qu'on l'instruit, tombât en quelque danger de mort, & témoignât un vrai desir de recevoir le Baptême, il faudroit en avancer le temps: hors ce cas, & autant que faire se pourra, il ne faudra le baptiser que le Samedi saint, ou la veille de la Pentecôte: si on le fait dans un autre temps, il est à propos que ce soit le matin, & que celui qui desire d'être baptisé, soit à jeun: il doit aussi être présenté par un Parrain & une Marraine; néanmoins il répondra lui-même aux demandes du Prêtre
qui

qui le baptisera , à moins qu'il en ce cas le parrain ou un interne fût muet ou sourd , ou qu'il prete répondra en son nom. n'entendit pas la langue du pays ;

Ordre du Baptême des Adultes.

TOUT étant disposé pour le Baptême , le Prêtre vêtu d'un surplis , d'une étole & chappe violettes , accompagné de plusieurs Clercs en surplis , se rendra devant le grand autel ; s'étant mis à genoux avec eux sur la marche la plus basse , il implorera pendant quelque temps le secours de Dieu , pour administrer dignement ce Sacrement ; ensuite tous se leveront , & le Prêtre ayant commencé l'Antienne , on récitera à deux chœurs le Pseaume suivant.



Ant. 5. C. Effun- dam super vos,

P S E A U M E 41.

QUEMADMODUM desiderat cervus ad fontes aquarum ; *
ita desiderat ánima mea ad te , Deus.

Sitívit ánima mea ad Deum fortem , vivum : *
quando véniam & apparebo ante fáciem Dei ?

Fuérunt mihi láchrymæ meæ panes die ac nocte , *
dùm dicitur mihi quotidie : Ubi est Deus tuus ?

Hæc recordátus sum , & effúdi in me ánimam
meam , * quóniam transíbo in locum tabernáculi ad-
mirábilis , usque ad domum Dei.

In voce exultatiónis & confessiόnis , * fonus epu-
lantis.

I. Partie.

E

Quare tristis es, ánima mea? * & quare conturbas me?

Spera in Deo, quóniam adhuc confitébor illi: * salutáre vultûs mei, & Deus meus.

Ad me ipsum ánima mea conturbáta est: * prop-
tèreà memor ero tuî de terrâ Jordánis, & Hermó-
niim, à monte módico.

Abyssus abyssum ínvocat, * in voce cataractárum
tuárum.

Omnia excelsa tua, & fluctus tui * super me tran-
siérunt.

In die mandávit Dóminus misericórdiam suam, *
& nocte cánticum ejus.

Apud me orátio Deo vitæ meæ; * dicam Deo:
Susceptor meus es.

Quare oblitus es meî, & quare contristátus in-
cédo, * dùm affligit me inimicus?

Dùm confringuntur ossa mea, * exprobravérunt
mihi, qui tribulant me, inimici mei.

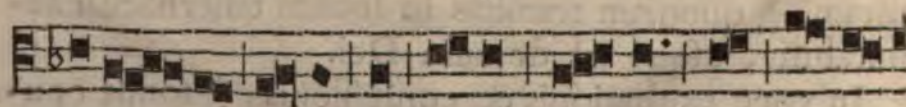
Dùm dicunt mihi per síngulos dies: * Ubi est Deus
tuus?

Quare tristis es, ánima mea? * & quare conturbas
me?

Spera in Deo, quóniam adhuc confitébor illi: *
salutáre vultûs mei, & Deus meus.

Glória Patri, &c.

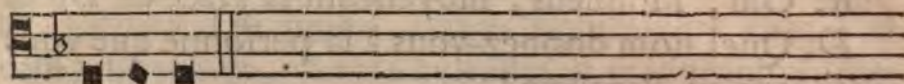
Le chœur dira l'Antienne suivante.



Effun-dam super vos aquam mundam, & munda-



bimini ab ómnibus inquinamentis vestris, dixit



Dóminus.

Le Prêtre, Kyrie, eléison. Le Chœur, Christe, eléison, Kyrie, eléison.

Pater noster, secretó. Et ne nos indúcas in tentationem ; R. Sed libera nos à malo.

Dómine, exaudi orationem meam, R. Et clamor meus ad te véniat.

Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus,

ADESTO supplicationibus nostris, omnipotens Deus; ut quod humilitatis nostræ gerendum est ministério, tuæ virtutis impleátur effectú : Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre avec les Clercs, dont l'un portera le sel, & un autre un cierge, se rendra à la porte de l'Église, hors de laquelle doit être le Catéchumene; étant tourné vers lui, & ayant son bonnet sur sa tête, il l'interrogera de cette sorte :

Le Prêtre. Que demandez-vous ?

Le Catéchumene. Le Baptême.

Le Prêtre. Qui est votre Parrain ?

Le Parrain. C'est moi, Monsieur.

Le Prêtre. Qui est votre Marraine ?

La Marraine. C'est moi, Monsieur.

Le Prêtre dira au Parrain & à la Marraine :

D. Voulez-vous vivre & mourir dans la Foi de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine ?

R. Oui, Monsieur, moyennant la grace de Dieu.

D. Quel nom donnez-vous à la personne que vous présentez au Baptême ?

R. N.

Le Prêtre soufflera trois fois sur le visage du Catéchumene, en disant une fois seulement :

Exi ab eo (ou ab ea), immunde spiritus, & da locum Spiritui sancto paraclete.

Puis faisant une croix avec son haleine sur le visage du Catéchumene, il dira :

N. Accipe Spiritum bonum per istam insufflationem, & benedictionem Dei.

Pax tibi. R. Et cum spiritu tuo.

Ensuite le Prêtre, toujours couvert, fera avec le pouce droit une croix sur le front, & une autre sur la poitrine du Catéchumene, sans néanmoins qu'il soit deshabillé, en disant :

N. Accipe signum crucis tam in fronte ✠ quàm in corde ✠; fume fidem cœlestium præceptorum; talis esto moribus, ut templum Dei jam esse possis: ingressusque Ecclesiam Dei, evasisse te laqueos mortis lætus agnosce: cole Deum Patrem omnipotentem, Jesum Christum Filium ejus unicum, Dominum nostrum, qui venturus est judicare vivos & mortuos, & sæculum per ignem. R. Amen.

Après cela le Prêtre se découvrira, & dira l'Oraison suivante.

Orémus.

PRECES nostras, quæsumus, Dómine, clementer exaudi; & hunc fámulum tuum *N.* (*ou fámulam tuam N.*) crucis Dominicæ, cujus impressióne eum (*ou eam*) signámus, virtúte custódi; ut magnitúdinis tuæ rudimenta percípiens, per custódiam mandatórum tuórum, ad regeneratiónis glóriam pervenire mereátur; Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Ensuite le Prêtre se couvrira, & fera avec le pouce droit le signe de la croix, premièrement sur le front du Catéchumene, en disant:

Signo tibi frontem ✠, ut fuscípias crucem Dómini.

Puis sur les oreilles, en disant:

Signo tibi aures ✠, ut aúdias ✠ divína præcepta.

Sur les yeux fermés, en disant:

Signo tibi óculos ✠, ut videas ✠ claritátem Dei.

Sur les narines, en disant:

Signo tibi nares ✠, ut odórem ✠ suavitátis Christi féntias.

Sur la bouche, en disant:

Signo tibi os ✠, ut loquáris verba vitæ.

Sur la poitrine, sans la découvrir, en disant:

Signo tibi pectus ✠, ut credas in Deum.

Sur les épaules, ne faisant qu'une croix entre les deux, par-dessus les habits, en disant:

Signo tibi scápulas ✠, ut fuscípias jugum servitútis ejus.

Puis il fera trois signes de croix sur tout le corps du Catéchumene sans le toucher, en disant:

Signo te totum in nómine Patris ✠ & Fílii ✠ & Spiritús sancti ✠, ut hábeas vitam æternam, & vivas in sæcula seculórum. *R.* Amen,

Le Prêtre s'étant découvert, mettra la main sur la tête du Catéchumene, & dira l'Oraison suivante.

Orémus.

OMNIPOTENS sempiternus Deus, Pater Domini nostri Jesu Christi, respicere digneris super hunc famulum tuum *N.* (ou famulam tuam *N.*), quem (ou quam) ad rudimenta fidei vocare dignatus es: omnem cæcitatem cordis ab eo (ou eâ) expelle; dirumpe omnes láqueos sátanæ, quibus fúerat colligátus, (ou colligáta;) áperi ei, Dómine, jánuam pietátis tuæ; ut signo sapiéntiæ tuæ imbútus, (ou imbúta,) ómnium cupiditátum foetóribus cáreat, & ad suáven odórem præceptórum tuórum lætus (ou læta) tibi in Ecclésia tua desérviat, & proficiat de die in diem; Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Après l'Oraison le Prêtre dira au Catéchumene :

Ora, electe, (ou electa,) flecte genua, & dic : *Pater noster.* (Ou bien en françois : Priez, mettez-vous à genoux, & dites : *Pater noster.*)

Le Catéchumene à genoux dira le Pater jusqu'à Amen exclusivement.

Le Prêtre ajoutera :

Leva, comple orationem tuam, & dic *Amen.*

(Ou bien en françois : Levez-vous, achevez votre priere, & dites : *Amen.*)

Le Catéchumene se lèvera, & dira : Amen.

Le Prêtre dira ensuite au Parrain :

Signa eum.

(Ou, Faites sur lui le signe de la croix.)

Et au Catéchumene : Accede. (ou, Approchez.)

Aussi-tôt le Parrain lui fera le signe de la croix sur

le front , disant : In nómine Patris ✠ & Fílii & Spíritûs sancti.

Le Prêtre fera ensuite la même chose , disant : In nómine Patris ✠ & Fílii & Spíritûs sancti.

Puis mettant sa main droite sur la tête du Catéchumene , il dira :

Orémus.

DEUS , vita credéntium , & resurréctio mortuórum ; te ínvocho super hunc fámulum tuum *N.* (ou hanc fámulam tuam *N.*) ut ei jánuam pandas pietátis tuæ , & cœlestis lavácri benedictiónem consecútus (ou consecúta) promíssa tui múnemis regna percípiat ; Qui cum Patre & Spírítu sancto vivis & regnas in sécula seculórum. **R.** Amen.

Après cela le Prêtre bénit le sel , le met dans la bouche du Catéchumene , & fait toutes les autres cérémonies qui suivent , comme il est marqué ci-dessus page 21 , dans l'ordre du Baptême des Enfants , excepté , 1° , que le Catéchumene récite lui-même le Credo & le Pater en allant aux fonts , & répond aux interrogations. 2° , Qu'outre le chrêmeau , qu'on lui met sur la tête , on le revêt d'une robe blanche.

Tout étant fini , on écrira sur le Registre l'acte du Baptême , suivant la formule qui est à la fin du Rituel ; & le nouveau Baptisé , son Parrain & sa Marraine , le signeront , s'ils savent écrire.

Si le Baptême se faisoit le matin , on diroit ensuite la Messe ; le nouveau Baptisé y assisteroit , & pourroit y communier , en cas qu'il eût la discrétion convenable , & qu'il fût suffisamment instruit du mystere de l'Eucharistie.

S'il se présentoit en même temps plusieurs Adultes , on diroit au pluriel & en commun sur tous les prieres & les exorcismes ; mais pour les actions , il faudroit les faire sur chacun en particulier , ainsi qu'on l'a déjà marqué dans l'ordre du Baptême des Enfants.

Ordre pour suppléer les cérémonies du Baptême
aux Adultes.

SI un Adulte , par nécessité , avoit été baptisé sans les cérémonies de l'Eglise , ou qu'ayant été ondoyé dans son enfance , on eût différé par négligence de les lui suppléer , on observera l'ordre suivant : on en usera aussi pour les Hérétiques , à qui , après leur abjuration , on suppléeroit les saintes cérémonies qui ne sont pas en usage dans leur secte , quoique le Baptême y soit validement administré.

Le Prêtre revêtu & accompagné comme ci-dessus pour le Baptême des Adultes , ira à la porte de l'Eglise ; & étant couvert , il interrogera en cette sorte celui qui se présente , lequel doit répondre lui-même.

D. Que demandez-vous ?

R. Les cérémonies du Baptême.

D. Avez-vous été baptisé au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit ?

R. Je le crois , pour l'avoir oui dire à des personnes dignes de foi.

D. Qui est votre Parrain ?

Le Parrain répond : C'est moi , Monsieur.

D. Qui est la Marraine ?

Elle répond : C'est moi , Monsieur.

D. Voulez-vous

D. Voulez-vous vivre & mourir dans la Foi Catholique, Apostolique & Romaine ?

Ils répondent tous deux : Oui, Monsieur, moyennant la grace de Dieu.

D. Quel nom donnez-vous à celui que vous présentez ?

Le Parrain le nommera, si c'est un garçon ; & la Marraine, si c'est une fille. Et le Prêtre ensuite soufflera trois fois, en disant :

Exi ab eo, (ou ab eâ,) immunde spiritus, &c.

Puis le Prêtre fera tout le reste, comme il est marqué pour le Baptême des Adultes jusqu'à la bénédiction du sel. Et depuis la bénédiction du sel jusqu'à la fin, comme il est marqué dans l'ordre, pour suppléer les cérémonies aux Enfans, excepté que l'Adulte doit dire lui-même le Credo & le Pater, & répondre aux interrogations du Prêtre.

À la fin on en écrira l'acte sur le Registre du Baptême, suivant la formule qu'on trouvera à la fin du Rituel.

Ordre pour suppléer ce qui a été omis au Baptême des Enfans.

Lorsqu'à raison du danger de mort, ou de quelque nécessité pressante, on aura baptisé un Enfant sans y apporter les sacrées Cérémonies, aussitôt qu'il sera venu en convalescence, ou que le danger sera passé, il faudra le porter à l'Eglise, & là, non à la maison, on lui suppléera tout ce qui avoit été omis, selon l'ordre prescrit ci-après.

Le Prêtre ayant lavé ses mains , pris le surplis & l'Etole violette , viendra à la porte de l'Eglise ; & là , étant couvert , il interrogera le Parrain & la Mar- raine en ces termes :

Quel Enfant présentez-vous à l'Eglise ? *R.* C'est un garçon. *Ou* , C'est une fille.

Le Prêtre. Que demande-t-il ? *Ou* , Que demande-t-elle ? *R.* Les Cérémonies du Baptême.

Alors le Prêtre s'informera avec soin par qui & comment cet Enfant a été baptisé , comme il a été dit ci-dessus ; & s'il trouve qu'il ait été validement baptisé , il dira :

Qui est le Parrain ? *R.* C'est moi. Qui est la Mar- raine ? *R.* C'est moi.

Le Prêtre. Voulez-vous vivre & mourir en la Foi Catholique , Apostolique & Romaine ? *R.* Oui , avec la grace de Dieu. *Le Prêtre.* Quel nom voulez-vous lui donner. *R.* *N.*

Le Prêtre fera avec le pouce une Croix sur le front & sur la poitrine de l'Enfant , le nommant par son nom , & disant :

N. Accipe signum Crucis tam in fronte ✠ quàm in corde ✠ ; fume fidem cœlestium præceptorum , & talis esto moribus , ut templum Dei jam esse possis.

Après il ôtera son bonnet , & dira :

Orémus.

PRECES nostras , quæsumus , Dómine , clementer exaudi : & hunc electum tuum *N.* (*ou* hanc electam tuam *N.*) Crucis Domínicæ impressióne signátum (*ou* signátam) perpétua virtúte custódi ; ut magnitúdinis glóriæ tuæ rudimenta servans , per cus-

tódiam mandatórum tuórum ad regeneratiónis glóriam pervenire mereátur : Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Mettant ensuite la main sur la tête de l'Enfant, il dira :

Orémus.

OMNIPOTENS sempiternus Deus, Pater Dómini nostri Jesu Christi, respícere dignáre super hunc fámulum tuum *N.* quem (*ou* hanc fámulam tuam *N.* quam) ad rudimenta fidei vocáre dignátus es : omnem cæcitatem cordis ab eo (*ou* ea) expelle : disrumpe omnes láqueos sátanæ, quibus fúerat colligátus : (*ou* colligáta :) áperi ei, Dómine, jánuam pietátis tuæ, ut signo sapiéntiæ tuæ imbútus, (*ou* imbúta,) ómnium cupiditátum foetóribus cáreat, & ad suávem odórem præceptórum tuórum lætus (*ou* læta) tibi in Ecclésia tua desérviat, & proficiat de die in diem, ut idóneus (*ou* idónea) sit frui grátiâ Baptismi tui, quem fuscépit, salis perceptâ medicínâ ; Per eundem Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Puis étant encore découvert, il fera la bénédiction du Sel, en disant :

EXORCIZO te, creatúra Salis, in nómine Dei Patris omnipotentis ✠, & in charitáte Dómini nostri Jesu Christi ✠, & in virtúte Spíritûs sancti ✠. Exorcizo te per Deum vivum ✠, per Deum verum ✠, per Deum sanctum ✠, per Deum ✠ qui te ad tutelam humáni géneris procreávit, & pópulo venienti ad credulitatem per fervos suos consécraři præcépit, ut in nómine sanctæ Trinitátis efficiáris salutáre Sacramentum ad effugandum inimicum. Proinde rogámus te,

Dómine Deus noster , ut hanc creatúram salis sanctificando sanctifices ✠, & benedicendo benedicas ✠, ut fiat ómnibus accipiéntibus perfecta medicina , permanens in viscéribus eórum , in nómine ejusdem Dómini nostri Jesu Christi , qui ventúrus est judicare vivos & mórtuos , & séculum per ignem. R. Amen.

Ensuite s'étant couvert , il mettra un peu de sel dans la bouche de l'Enfant , en disant :

N. Accipe sal sapiéntiæ : propitiatio sit tibi in vitam æternam. R. Amen.

Le Prêtre. Pax tecum. R. Et cum spíritu tuo.

Il se découvrira , & dira :

Orémus.

DEUS Patrum nostrórum , Deus universæ conditor veritátis , te supplices exorámus , ut hunc famulum tuum *N.* (ou hanc famulam tuam *N.*) respicere dignéris propítius ; & hoc primum pábulum salis gustantem , non diútiùs esurire permittas , quóminùs cibo expleátur cœlesti , quátenùs sit semper spíritu fervens , spe gaudens , tuo semper nómini sérviens ; & quem (ou quam) ad novæ regeneratiónis lavácrum perduxisti , quæsumus , Dómine , ut cum fidélibus tuis promissiónum tuárum æterna præmia conséqui mereátur ; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ici il fait une Croix avec le pouce sur le front de l'Enfant , en disant :

Et hoc signum sanctæ Crucis ✠ quod nos fronti ejus damus , diábolus numquam áudeat violáre : Per eundem Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Et ensuite mettant la main sur la tête de l'Enfant, il dit :

Orémus.

ÆTERNAM ac justissimam pietatem tuam deprecor, Dómine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, auctor lúminis & veritátis, super hunc fámulum tuum *N.* (ou hanc fámulam tuam *N.*) ut dignéris eum (ou eam) illumináre lúmine intelligéntiæ tuæ : munda eum (ou eam) & sanctífica : da ei sciéntiam veram, ut dignus (ou digna) sit frui grátiâ Baptismi tui, quem fuscépit ; téneat firmam spem, consilium rectum, doctrínam sanctam : ut aptus (ou apta) sit ad retinendam grátiam Baptismi tui ; Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Le Prêtre se couvrira, & mettant le bout de l'étole sur l'Enfant, il l'introduira dans l'Eglise, en disant :

N. Ingrédere in templum Dei, ut hábeas partem cum Christo in vitam æternam. *R.* Amen.

Etant entré dans l'Eglise, le Prêtre se découvre : & allant aux Fonts il dira avec le Parrain & la Marraine, Credo in Deum, & Pater noster, comme ci-dessus.

Avant que d'entrer au Baptistère, le Prêtre s'étant couvert, & omettant l'exorcisme, prend de la salive de sa bouche avec son pouce, & en met aux oreilles & aux narines de l'Enfant. En touchant l'oreille droite, il dira : Ephphéta ; & touchant la gauche, quod est, adaperire. Puis il touchera les narines, en disant : In odórem suavitátis.

Ensuite le Prêtre entre dans le Baptistère, & dispose le vaisseau de l'Huile des Catéchumenes, & celui du

saint Chrême, comme aussi du coton, de la filasse, ou quelque autre chose semblable pour essuyer les onctions.

Cependant on met à nu la tête, les épaules & la poitrine de l'Enfant; puis le Parrain & la Marraine le tenant droit proche les Fonts, de la manière marquée ci-dessus, le Prêtre étant couvert l'interrogera en latin ou en françois, le nommant par son nom.

N. Abrenúntias Sátanæ? Le Parrain répond: Abrenúntio. Le Prêtre: Et ómnibus opéribus ejus? R. Abrenúntio. Le Prêtre: Et ómnibus pompis ejus? R. Abrenúntio.

Ou N. Renoncez-vous au Diable? R. J'y renonce. Le Prêtre: Et à toutes ses œuvres? R. J'y renonce. Le Prêtre: Et à toutes ses pompes? R. J'y renonce.

Ensuite le Prêtre ôtera son bonnet, & le donnera au Clerc; puis ayant pris avec le bout d'une baguette de l'huile des Catéchumenes, il en oindra l'Enfant à la poitrine, & entre les deux épaules, en forme de Croix, en disant: Ego te linio ✠ ✠ oleo salútis in Christo Jesu Dómino nostro, ut hábeas vitam æternam. R. Amen.

Le Prêtre ayant essuié avec du coton, ou autre chose semblable, les onctions faites à l'Enfant, quittera l'étole violette, & en prendra une blanche, & fera à l'Enfant les interrogations suivantes, auxquelles le Parrain & la Marraine répondront.

N. Credis in Deum Patrem omnipotentem, creatórem cœli & terræ? R. Credo.

Credis in Jesum Christum Filium ejus únicum Dóminum nostrum, natum & passum? R. Credo.

Credis in Spíritum sanctum, sanctam Ecclésiám Cathólicam, Sanctórum communiónem, remissionem

peccatorum, carnis resurrectionem, vitam æternam?
 R. Credo.

Ou si le Curé le juge plus à propos, il dira: N.
 Croyez-vous en Dieu le Pere tout-puissant, Créateur
 du ciel & de la terre? R. J'y crois.

Croyez-vous aussi en Jesus-Christ, son Fils unique
 Notre-Seigneur, qui est né & a souffert? R. J'y crois.

Croyez-vous au saint Esprit, la sainte Eglise Ca-
 tholique, la communion des Saints, la rémission des
 péchés, la résurrection de la chair, & la vie éternelle
 R. J'y crois.

*Après le Prêtre prendra du saint Chrême avec le
 bout d'une baguette, & oindra le sommet de la tête
 de l'Enfant en forme de Croix, si ce n'est qu'il eût été
 déjà oint après l'ablution; & en faisant l'onction, il dira:*

DEUS omnipotens, Pater Dómini nostri Jesu Christi,
 qui te regenerávit ex aqua & Spíritu sancto, qui que
 dedit tibi remissionem ómnium peccatorum, (*ici il
 fait l'onction,*) ipse te liníat Chrísmate salutis ✠ in
 eódem Christo Jesu Dómino nostro in vitam æter-
 nam. R. Amen.

Le Prêtre: Pax tibi. R. Et cum spíritu tuo.

*Le Prêtre essuiera ensuite avec du coton ou autre
 chose, l'onction qu'il vient de faire, & mettra sur la
 tête de l'Enfant la petite robe blanche, en disant:*

Accipe vestem cándidam, quam immaculátam pér-
 feras ante tribunal Dómini nostri Jesu Christi, ut há-
 beas vitam æternam. R. Amen.

*Puis il lui donnera ou au Parrain un cierge allumé,
 en disant:*

Accipe lámpadem ardentem, & irreprehensíbilis,

custódi baptismum tuum : ferva Dei mandáta, ut cum Dóminus vénerit ad núptias, possis occurrere ei uná cum ómnibus Sanctis in aula cœlesti, habeásque vitam æternam. R. Amen.

Si ce n'est que ces deux dernieres cérémonies n'eussent été faites, comme il a été dit de l'onction du saint Chrême.

Enfin le Prêtre dira : N. Vade in pace, & Dóminus sit tecum. R. Amen.

Le reste se fera comme il est marqué ci-dessus.

Cérémonies qu'il faut observer lorsqu'un -Evêque baptise.

SI un Evêque veut baptiser, on prépare les mêmes choses, & on observe les mêmes cérémonies qui ont été prescrites ci-dessus dans l'ordre du Baptême : mais de plus, on y pratique ce qui suit.

Il faut qu'il y ait des Chapelains ou d'autres Prêtres en surplis pour servir l'Evêque, & pour être ses Assistants.

L'Evêque s'étant revêtu sur le rochet d'amit, d'aube, de ceinture, d'étole violette & du pluvial de la même couleur, & ayant reçu la mitre, va faire le Baptême.

Lorsqu'il interroge celui qui doit être baptisé, il est assis avec la mitre ; mais lorsqu'il souffle, en disant : Exi ab eo, immunde spiritus, il est debout avec la mitre. De plus, il est assis lorsqu'il fait des Croix sur le front & sur la poitrine du Catéchumene, ou qu'il dit, accipe signum Crucis, &c. Et lorsqu'il dit les Oraisons qui précèdent ou qui suivent la bénédiction du Sel, il est debout sans mitre, comme aussi lorsqu'il bénit

le

le sel. Mais lorsqu'il met du sel béni dans la bouche de celui qui doit être baptisé, il est assis avec la mitre. Lorsqu'il dit les Exorcismes, & lorsqu'il touche les oreilles & les narines du Catéchumene, en disant, Ephpheta, & qu'il l'introduit dans l'Eglise, il est debout avec la mitre. Quand il dit, Credo in Deum, & Pater noster, sur le Catéchumene, il est debout sans mitre. Mais lorsqu'il lui demande son nom, qu'il lui dit en l'interrogeant, N. abrenuntias Satanæ, &c, & qu'il lui fait les onctions sur la poitrine & entre les épaules, il est assis avec la mitre. Après quoi il prend l'étole & la chape blanche : & lorsqu'il l'interroge de nouveau sur la Foi, Credis in Deum, &c, & Vis baptizari, &c. & quand il le baptise, il est assis avec la mitre.

Enfin lorsqu'il oint le sommet de la tête du baptisé avec le saint Chrême, qu'il lui donne la robe blanche & le cierge allumé, comme aussi quand il lui dit, Wade in pace, &c, il est assis avec la mitre.

Si l'Evêque vouloit seulement baptiser, ayant fait faire les autres cérémonies précédentes par un Prêtre, il faudroit d'abord le revêtir de l'étole & pluvial blancs, & étant aux Fonts il s'asseiroit, & demanderoit à celui qui seroit présenté au Baptême : Quo nómine vocáris ? R. N. Puis faisant les autres interrogations, N. credis in Deum, &c ; il poursuivroit le reste jusqu'à la fin, comme il est marqué ci - dessus dans l'ordre du Baptême.



Ordre pour baptiser plusieurs Enfants à la fois.

SI l'on doit baptiser plusieurs Garçons ou Filles ensemble, il faudra mettre les Garçons à la droite du Prêtre, & les Filles à sa gauche; & on dira les Prières & Exorcismes en commun & au pluriel, ayant égard au genre, comme hos electos, & has electas. Mais il faut les interroger l'un après l'autre au commencement, souffler & faire le signe de la Croix sur chacun en particulier; leur mettre de la salive aux oreilles & aux narines; demander à chacun s'il renonce au Diable, à ses œuvres & à ses pompes; les oindre avec l'huile des Catéchumenes, les interroger de la Foi ou du Symbole, les baptiser, & leur faire l'onction du saint Chrême à chacun en particulier; comme aussi les revêtir l'un après l'autre de la petite robe blanche, & leur donner à chacun le cierge allumé. On fait premièrement toutes ces Cérémonies aux Garçons, & ensuite aux Filles.

Ordre pour suppléer les Cérémonies à ceux qui ont été baptisés par des Hérétiques.

SI quelqu'un ayant été baptisé par les Hérétiques, se convertit à la Foi de l'Eglise Catholique, après qu'il sera suffisamment instruit de la Doctrine de notre Religion, on lui suppléera ce qui avoit été omis à son Baptême, en cette maniere.

Le Prêtre demandera son nom, quand même il le sauroit, à quoi le Parrain seul répondra: aux autres interrogations, ce n'est pas le Parrain qui doit répondre,

mais l'Adulte même seul , selon cette parole de l'Evangile : *Ætatem habet ; ipse de se loquatur.* Et s'il est expédient de lui changer son nom , ou parce qu'il en a un qui est ridicule , ou parce que celui qu'il porte est peu convenable à un Chrétien Catholique , & trop en usage parmi les Hérétiques , il dira au Parrain : *Donnez-lui le nom d'un Saint ou d'une Sainte.*

N. Que demandez-vous ?

L'Adulte répondra : Les saintes Cérémonies du Baptême.

Alors le Prêtre fera toutes les autres choses marquées ci-dessus dans l'ordre de suppléer ce qui a été omis au Baptême.

Il n'est pas néanmoins nécessaire de contraindre à recevoir les saintes Cérémonies tous ceux qui se convertissent de l'hérésie ; mais il faut se comporter prudemment à l'égard de chacun : ainsi lorsque le Prêtre verra qu'il y a danger que la honte de les recevoir ne causât à quelques-uns de l'horreur pour la Religion Catholique , il doit tout-à-fait les omettre.

En toutes ces choses on doit , autant qu'on le peut , recourir au conseil & à l'autorité de Monseigneur l'Evêque.

De la Bénédiction de l'Eau pour le Baptême , hors le Samedi de Pâques & de la Pentecôte , quand celle qui a été bénite en ces jours-là vient à manquer.

LE Curé doit conserver soigneusement l'eau qui aura été bénite solennellement pour le Baptême les veilles de Pâques & de la Pentecôte. Si par quelque accident ,

qu'il n'auroit pu prévoir, elle venoit tout-à-fait à manquer, il doit en bénir de nouvelle en la maniere suivante.

Premièrement, il fera nettoyer le vaisseau du baptistere, en sorte qu'il soit bien propre; il y fera mettre de l'eau naturelle bien claire & bien nette, en la quantité qu'il jugera nécessaire: il fera de plus préparer auprès des fonts un bassin, & un vase avec de l'eau, une serviette blanche, avec un peu de mie de pain. Ces choses étant disposées, le Curé revêtu d'un surplis, d'une étole violette, & d'un pluvial de même couleur, s'il en a, sortira de la sacristie précédé des Ecclésiastiques en cet ordre: le Thuriféraire le premier, portant l'encensoir avec la navette; celui qui porte la Croix viendra ensuite entre deux Acolytes portant les chandeliers avec des cierges allumés; les Ecclésiastiques suivront, marchant deux à deux, & l'un deux, qui sera dans les Ordres sacrés, portera les saintes Huiles, à moins qu'on ne les eût auparavant préparées auprès des Fonts; le Prêtre qui doit faire la cérémonie, marchera le dernier. Lorsqu'ils seront arrivés aux Fonts, celui qui porte la Croix & les Acolytes portant les cierges, se placeront en deçà des Fonts, en sorte qu'ils aient le visage du côté de la porte de l'Eglise, à l'opposite du Célébrant, de telle sorte que les Fonts soient entre lui & la Croix; les autres Ecclésiastiques se placeront de côté & d'autre du Célébrant, selon que le lieu le permettra; un Ecclésiastique portant la serviette, se tiendra derrière le Célébrant, pour la lui donner quand il en aura besoin, & le Thuriféraire se placera de même à ses côtés.

Le Clergé étant rangé de cette maniere, le Célébrant, après avoir donné son bonnet à un Clerc, se mettra à genoux au pied de l'autel où sont les Fonts; s'il n'y

avoit point d'autel , il se mettra à genoux au pied des Fonts , tourné vers l'autel du chœur ; tous les autres , excepté le Porte-croix & les Acolytes , se mettront aussi à genoux tournés vers l'autel. Alors le Chantre commencera les Litanies , comme elles sont dans le Missel au jour du Samedi saint.

Avant qu'on dise le verset , Ut nos exaudire dignéris , le Prêtre se levera seul , & s'étant tourné vers les Fonts , il dira :

Ut fontem istum ad regenerandam tibi novam prolem benedicere ✠ , & consecrare ✠ , dignéris.

Et ceux du chœur répondront :

Te rogámus , audi nos.

Le Célébrant dira une seconde fois , Ut fontem istum ; & le Chœur ayant répondu comme ci-dessus , le Prêtre se remettra à genoux , & on continuera les Litanies. Dès que les Chantres auront dit le dernier Kyrie , éléison , le Célébrant étant encore à genoux , dira : Pater noster , &c , Credo in Deum , &c , puis tout haut les versets suivants.

℣. Apud te , Dómine , est fons vitæ ; ℞. Et in lumine tuo vidébimus lumen.

℣. Dómine , exaudi orationem meam ; ℞. Et clamor meus ad te véniat.

S'étant levé , il dira : Dóminus vobiscum : ℞. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

OMNIPOTENS sempiternæ Deus , adesto magnæ pietatis tuæ mystériis , adesto sacramentis ; & ad recreandos novos populos , quos tibi fons baptísmatis párturit , Spíritum adoptionis emitte ; ut quod nostræ

humilitatis gerendum est ministerio, virtutis tuæ impleatur effectu; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spíritus sancti Deus, per ómnia sécula seculórum.
R. Amen.

S'étant approché des Fonts, il dira l'Exorcisme suivant debout & découvert, & les mains jointes, faisant les signes de Croix & les autres cérémonies qui sont marquées.

EXORCISME DE L'EAU.

EXORCIZO te, creatúra aquæ, per Deum vivum ✠, per Deum verum ✠, per Deum sanctum ✠, per Deum qui te in principio, verbo separávit ab árida, cujus super te spíritus ferebátur, qui te de paradíso manáre jussit,

Il divisera l'eau avec la main, & en répandra hors du vase vers les quatre parties du monde: il essuiera ensuite sa main avec une serviette que lui présentera le Clerc qui devra être auprès de lui, puis il poursuivra disant:
& in quátuor fluminibus totam terram rigáre præcepit; qui te in deserto amáram, per lignum dulcem fecit atque potábilem; qui te de petra produxit, ut pópulum quem ex Ægypto liberáverat, sibi fatigátum recreáret. Exorcizo te & per Jesum Christum Filium ejus únicum Dóminum nostrum, qui te in Cana Galilææ signo admirábili suâ poténtiâ convertit in vinum, qui super te pédibus ambulávit, & à Joanne in Jordáne in te baptizátus est; qui te uná cum ságuine de látere suo produxit, & Discípulis suis jussit, ut credentes baptizárent in te, dicens: *Ite, docéte omnes gentes, baptizantes eos in nómine*

Patris , & Filii , & Spiritus sancti ; ut efficiaris aqua sancta atque benedicta , aqua quæ lavat fordes , & mundat peccata. Tibi igitur præcipio , omnis spiritus immunde , omne phantasma , omne mendacium eradicare & effugare ab hac creatura aquæ , ut qui in ipsâ baptizandi erunt , fiat eis fons aquæ salientis in vitam æternam , regenerans eos Deo Patri , & Filio , & Spiritui sancto , in nomine ejusdem Domini nostri Jesu Christi qui venturus est judicare vivos & mortuos , & sæculum per ignem. R. Amen.

Orémus.

DOMINE sancte , Pater omnipotens , æterne Deus , aquarum spirituum sanctificator , te suppliciter deprecamur , ut ad hoc ministerium humilitatis nostræ respicere digneris , & super has aquas abluendis & purificandis hominibus præparatas , Angelum sanctitatis emittas , quo peccatis vitæ prioris ablutis , reatûque deterfo , purum sancto Spiritui habitaculum regenerati effici mereantur ; Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum , qui tecum vivit & regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus , per omnia sæcula seculorum. R. Amen.

Le Célébrant poussera ici son haleine sur l'eau par trois fois en trois divers endroits , selon cette figure ✕ ; ensuite le Thuriféraire s'étant approché avec l'encensoir , le Célébrant y mettra de l'encens , & le bénira , en disant : Ab illo benedicaris , &c. Puis ayant pris l'encensoir , il en donnera trois coups sur les Fonts. Il prendra ensuite le vaisseau dans lequel est l'huile des Catéchumenes , & il en versera un peu dans l'eau en forme de croix , en disant d'une voix intelligible :

Sanctificetur & fœcundetur Fons iste óleo salutis renascéntibus ex eo in vitam æternam, in nómine Patris ✠, & Filii ✠, & Spiritûs sancti ✠. R. Amen.

Après il prendra le vaisseau du saint Chrême, & il en versera un peu dans l'eau en forme de croix, en disant:

Infusio Chrismatis Dómini Jesu Christi, & Spiritûs sancti parácteti, fiat in nómine sanctæ Trinitátis. R. Amen.

Il prendra ensuite les deux petits vaisseaux de l'huile des Catéchumenes, & du saint Chrême, & il versera de tous les deux ensemble, en disant:

Commixtio Chrismatis sanctificatiónis, & olei unctiúnis, & aquæ baptismatis, páriter fiat in nómine Patris ✠, & Filii ✠, & Spiritûs sancti ✠. R. Amen.

Ayant remis ces vaisseaux, il mêlera avec la main droite les saintes huiles qu'il aura mises dans l'eau, afin qu'elles se répandent dans tous les fonts, & ensuite il essuiera sa main avec un peu de mie de pain. S'il y a quelqu'un à baptiser, il faut le baptiser alors, en la maniere qui a été prescrite ci-dessus. S'il n'y a personne à baptiser, il lavera aussi-tôt ses mains dans un bassin, & les essuiera d'une serviette: on jettera l'eau du bassin dans la piscine; & après avoir fermé les fonts, on retournera à la sacristie, dans l'ordre selon lequel on est venu.

EXPLICATIO RITUUM

In Benedictione aquæ baptismalis adhibitorum.

REM esse quæ magni habeatur ab Ecclesia, ex Sanctorum Litanis constat, à quibus hujus actionis ducitur exordium; iis nimirum uti solet Ecclesia, ubi conatu maximo divinam opem flagitandam putat esse; atque

atque ubi totius corporis Christi res agitur. Tunc omnium Sanctorum preces adjungit ad suas, tunc cœlum & terram in unam orationis aciem cogit. Hic fufis, pro more litaniarum, orat lachrymis, quia remissionis peccatorum medicamen parat, neque scelera quæ huc affert diluenda, cogitare potest, quin & dolendum esse ex animo, & divinam misericordiam totis viribus invocandam putet. Hinc nimirum universa spes Ecclesiæ, hinc origo pendet Sanctorum omnium, ex hujus denique fontis irrigatione plantæ omnes Paradisi propagantur. Hinc igitur sollicitudo providæ parentis exoritur.

Eximitur aqua sanctis precibus & crucis signo ab inimicis potestatibus; & ea libertas petitur ab eo, per quem jam olim aquæ sæpius vim sanctificandi combiberunt, & in quibus non creator modò, sed redemptor ipse suam gratiam præsignavit.

Effunditur in quatuor mundi plagas, quia regenerationis mysterium ad universum orbem pertinet, neque regione unâ Christi fœcunditas continetur.

Flatus exhalatur in easdem circum terræ partes, in figuram velut cir-

culi \cup , rursúmque desinit ea plagarum terræ designatio in formam crucis hunc in modum, Ori. ^{Meri.} & Occi. ut in-
^{Septem.}

telligamus, divinum Spiritum hujus aquæ beneficio in omnem terram esse diffundendum: quod ut clarius evadat ad flatum Sacerdotis Vicarii Christi, accedit alterum divini Spiritus signum, scilicet unctio ipsa; quæ in modum crucis infusa in fontem, Dei Spiritum baptismati crucis merito incubantem præsentémque significat.

Commiscetur & Oleum sanctum Chrismati principali, ut vocant, ac utrumque in sacrum fontem immititur; nimirum ut Christus ipse latere in aquis, suæque virtute baptizare, ac per Spiritum sanctum maculas criminum eluere & regenerare intelligatur.

Immergitur & aquæ cereus ardens, ut eo magis Christus lumen verum inesse aquis, & in iis fidei charitatisque lumen in filiis suis accendere cognoscatur. Quod totum quia sanctum est & ab omni carnis munditia ac dedecore alienum, divini ac religiosi odoris plenum esse thuris suffitu demonstratur.

De Obstetricibus admittendis Regulæ.

QUONIAM sæpè in obstetricum arbitrio, nascentium parvulorum, nonnunquam etiam matrum ipsarum, vita & salus posita est, ideóque plurimum interest, quâ fide operam suam in ea re præstent: ob id maxime, quòd sæpè ea necessitas incidit, ut infantes baptizari ab iis oporteat, & de Baptismi validitate earum

I. Partie.

testimonio iudicium ferri: ut adhibitâ quantâ fieri potest diligentia, caveatur in posterum, ne quid damni aut periculi accidat matribus, parvulisve, earum mulierum improbitate, ignorantia, aut temeritate: Parochis mandatur, ut videant, ne qua temerè id muneris obeat intra fines Parochiarum suarum, nisi priùs ejus pro-

H

bitatem, fidem, atque in Baptismo debitè applicando solertiam exploratam habuerint, ab eâque juramentum exegerint.

Cùm igitur aliqua obstetricandi officium suscipere volet, Parochus, ante omnia de ejus religione, moribus & fama, inquirat. Eam si compere-rit Catholicam & probam esse, neque ullius criminis aut malæ artis infamiâ laborare, tum interrogabit de materia & forma baptismi, de que modo infundendæ aquæ, in quo fermè omnes istiusmodi mulierculæ errare solent.

Quarum rerum si ignara fuerit, de iis diligenter instruet, aut per alium

instrui curabit. Sufficenter edoctam de officio commonebit, præcipuè ut caveat, ne unquam baptizet, nisi urgens necessitas fuerit : neque verò etiam in casu necessitatis, si adsit Sacerdos, aut vir qualiscumque (excepto patre infantis) qui ritè baptizare sciat, nisi ubi pudor, viri interventum non feret : quoties verò ipsa baptizabit, ut id faciat præsentem matrem, & duabus saltem personis, si fieri possit; prætereà quamvis infans feliciter natus sit, moneat nihilominus parentes, ne Baptismum in multos dies differant.

Deinde eam jurare jubebit in hanc formam.

Forme du Serment.

JE, N. jure & promets à Dieu le Créateur, en votre présence, Monsieur, de vivre & mourir en la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, & de m'acquitter avec le plus de fidélité & de diligence qu'il me sera possible de la charge que j'exerce d'assister les femmes dans leurs couches, & de ne permettre jamais que ni la Mere ni l'Enfant encourent aucun mal : & où je verrai quelque péril éminent, d'user du conseil & de l'aide des Médecins, des Chirurgiens, & des autres femmes, que je connoîtrai entendues & expérimentées en cette fonction. Je promets aussi de ne point révéler le secret des familles, ni des personnes que j'assisterai ; & de n'user d'aucun moyen illicite, soit par vengeance, mauvaise affection, ou autrement ; mais de procurer de tout mon pouvoir le salut corporel & spirituel, tant de la mere que de l'enfant. *Et en levant la main, ou la mettant sur l'E-*

vangile, elle dira : Ainsi Dieu me soit en aide & ces saints Evangiles.

De Benedictione Mulieris post partum Regulæ.

NULLA lege tenetur mulier post partum ab ingressu Ecclesiæ ullo die abstinere ; sed quodcumque voluerit, potest ad eam venire. Nullâ quoque tenetur, certis diebus post partum aliquo ritu repræsentare se Ecclesiæ, & Missam eâ causâ audire, aut suo nomine celebrari curare, aut oblationem facere, vel benedictionem ullam in purificationem puerperii suscipere, cum nulla in partu culpa aut immunditia sit, quæ expiatione indigeat. Ac proinde supersticiosum est, existimare pro puerpera in partu defuncta quidquam horum ab aliis mulieribus aut præstari aut suscipi debere, quod fieri diligenter prohibeant Sacerdotes.

Sed tamen laudabilis est illa consuetudo, ac religionis puritatem redolens, & ab Ecclesia probata, quæ puerperæ Deo pro suscepta prole & incolumitate sua gratias acturæ, eisque prolem ipsam exemplo Deiparæ oblaturæ, ad Ecclesiam veniunt, & benedictionem à Sacerdote petunt, aut etiam sanctum Missæ sacrificium pro se offerri procurant.

Hæc Benedictio fieri debet à Parocho, vel alio Sacerdote ex ejus licentia, in Ecclesia Parochiali tantum, non autem domi, vel alibi, quacunque infirmitate mulier detineatur.

In ea autem facienda non licet preces ullas aut ritus alios usurpare, quàm qui hic præscribuntur : non Missam siccam celebrare, nec panem azymum benedicere, sed tantum fermentatum & vulgarem. Caveat etiam Parochus, ne observationes ullæ superstiosæ ad eam à mulierculis adhibeantur, sive in numero candelarum, sive in ritu osculandi Altaris, aut oblationis in eo deponendæ, sive in ordine & modo obeundorum Altarium, sive in delectu dierum, (quia pleræque infantum putant diebus Veneris & aliis ejusmodi benedici,) sive in aliis quibuscumque circumstantiis.

Non debent admitti ad hanc benedictionem concubinæ, nec conjugatæ quæ ex publico adulterio, nec solutæ quæ ex fornicatione pepererunt.

Ordre pour la Bénédiction d'une femme après ses couches.

LORSQU'UNE femme, s'étant relevée de ses couches, viendra à l'Eglise pour y recevoir la bénédiction, elle

entendra la Messe , s'il est possible , & fera , selon sa dévotion , quelque offrande à l'Eglise.

La Messe étant achevée , le Curé ayant quitté la chasuble & le manipule , retenant seulement l'étole blanche ; ou s'il ne vient pas de célébrer la Messe , étant revêtu de surplis & d'étole , il bénira au coin de l'Autel du côté de l'Epître le pain que la femme aura offert ; il fera cette bénédiction en cette maniere :

ψ. Adjutoriū nostrum in nōmine Dōmini, R. Qui fecit cœlum & terram.

ψ. Dōminus vobiscum , R. Et cum spīritu tuo.

Orémus.

BENEDIC , Dōmine , hanc creaturam panis , qui benedixisti quinque panes in deserto ; ut manducans ex ea famula tua , purgata à vitiis , salutem consequatur mentis & corporis : in nōmine Patris , ✠ & Filii , & Spiritūs sancti. R. Amen.

Puis il l'asperfera d'eau-bénite , & le lui donnera. Ensuite s'étant approché de la femme , qui fera à genoux devant l'Autel , il mettra le bout de l'étole sur sa tête , & lira l'Evangile suivant :

ψ. Dōminus vobiscum , R. Et cum spīritu tuo.

Sequentia sancti Evangelii secundum Lucam. R. Glória tibi , Dōmine. Cap. 2.

IN illo tēpore : Postquam implēti sunt dies purgationis Mariæ secundum legem Mōysi , tulērunt Jesum in Jerúsalem , ut sisterent eum Dōmino , sicut scriptum est in lege Dōmini : Quia omne masculinum adapériens vulvam , sanctum Dōmino vocābitur. Et ut darent hōstiam secundum quod dictum est in

lege Dómini, par túrturum, aut duos pullos columbárum. Et ecce homo erat in Jerúsalem, cui nomen Símeon, & homo iste justus, & timorátus, expectans consolatióem Israél, & Spíritus sanctus erat in eo. Et responsum accéperat à Spíritu sancto, non visúrum se mortem, nisi priùs vidéret Christum Dómini. Et venit in spírítu in templum. Et cùm indúcerent púerum Jesum parentes ejus, ut fácerent secundùm consuetúdinem legis pro eo : & ipse accépit eum in ulnas suas, & benedixit Deum, & dixit : Nunc dimittis servum tuum, Dómine, secundùm verbum tuum in pace : Quia vidérunt óculi mei salutare tuum : Quod paraasti ante fáciem ómnium populórum : Lumen ad revelatióem géntium, & glóriam plebis tuæ Israél.
 R. Deo grátias.

Il lui donne à baiser le bout de l'étole, & ajoute l'Antienne suivante :

Te invocámus, te adorámus, te laudámus, te glorificámus, ô beáta & gloriósa Trínitas.

ψ. Sit nomen Dómini benedíctum, R. Ex hoc nunc & usque in séculum.

Orémus.

PIETATE tuâ, Dómine, hanc fámulam tuam córpore & mente páriter purífica : ut nóxias carnis illécebras, & mundi blandimenta, ac diabólica contágia, sic devítet, ut grátiam tuam in hoc século, & glóriam in futúro, mereátur obtinére ; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Orémus.

OMNIPOTENS sempiternæ Deus, qui per beátæ Mariæ Virginis partum, fidélium pariéntium dolóres in gáudium convertisti : réspice propítius super hanc fámulam tuam, ad templum sanctum tuum pro gratiárum actióne accedentem ; & præsta, ut quæ te fœcunditátis suæ auctórem & servatórem læta cognóvit, post hanc vitam ejusdem beátæ Mariæ méritis & intercessióne, ad æternæ beatitúdinis gáudia cum prole sua pervenire mereátur ; Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Puis il asperse la femme d'Eau-bénite, en disant : Pax & benedictio Dei omnipotentis, descendat super te, & máneat semper.

Si la femme a fait de mauvaises couches, ou que son fruit n'ait pas reçu le saint Baptême, après avoir célébré la Messe, & béni le Pain, le Curé dira sur elle l'Antienne Te invocamus, &c, avec le Verset, Répons, & l'Oraison, Pietate, avec la bénédiction, Pax, &c, omettant l'Evangile & la seconde Oraison, comme étant des Prières peu proportionnées à son état.

Bénédiction d'un Enfant.

SI infans benedicendus offeratur, Sacerdos primùm leget sequens Evangelium :

Ps. Dóminus vobiscum ; *R.* Et cum spíritu tuo.

Ps. Sequéntia sancti Evangelii secundùm Matthæum.

R. Glória tibi, Dómine. *Cap.* 19.

IN illo témpore : Obláti sunt Jesu párvuli, ut manus eis impóneret, & oráret. Discípuli autem increpábant

eos. Jesus verò ait eis : Sinite párvulos , & nolite eos prohibére ad me veníre ; tálíum est enim regnum cœlórum ; & cùm imposuisset eis manus , ábiit inde. *R.* Deo grátias.

Sacerdos extremam partem stolæ ori infantis admovet osculandam , deinde dicit :

ψ. Deus noster miserétur ; *R.* Custódiens párvulos Dóminus. *Psal.* 114.

ψ. Dómine , exaudi oratiónem meam ; *R.* Et clamor meus ad te véniat. *Pf.* 101.

ψ. Dóminus vobiscum ; *R.* Et cum spírítu tuo.

Orémus.

DOMINE Jesu Christe , qui in témpore infans esse voluisti ; & hujus ætátis díligens innocéntiam , párvulos tibi oblátos amanter complexus es , ac eis benedixisti : infantem istum præveni in benedictiónibus dulcédinis ; & præsta , ne malítia mutet intellectum ejus ; atque ei concéde , ut profíciens ætáte , sapiéntiâ , & grátíâ , semper tibi & homínibus placére váleat. Qui vivis & regnas Deus , per ómnia sécula séculórum. *R.* Amen.

Sacerdos aspergit eum aquâ benedictâ.





INSTRUCTION

SUR LE SACREMENT DE CONFIRMATION.

LA Confirmation est le second Sacrement de la Loi nouvelle, institué par Notre-Seigneur Jesus-Christ, pour nous communiquer le Saint-Esprit avec la plénitude de ses graces & de ses dons, & nous rendre par ce moyen parfaits Chrétiens.

Nous apprenons du Livre des Actes, que les Apôtres donnoient le Saint-Esprit aux nouveaux Baptisés en leur imposant les mains; *tunc imponebant manus super illos, & accipiebant Spiritum sanctum: (Act. VIII. 14.)* & l'Eglise a toujours cru que les Evêques, qui sont leurs Successeurs, avoient le même pouvoir, & communiquoient effectivement ce don précieux avec l'abondance de ses graces, lorsqu'ils administrent ce Sacrement.

Les seuls Evêques sont les Ministres ordinaires du Sacrement de la Confirmation; ils ont reçu de Jesus-Christ le pouvoir de conférer ce Sacrement, comme étant principalement chargés de conduire les Chrétiens à la perfection.

Les Saints Peres appellent la Confirmation, *la perfection & l'accomplissement du Baptême*; parce

que son effet principal est, en nous communiquant le Saint-Esprit, de nous animer d'une force toute divine pour rendre témoignage à la vérité de notre Foi, pour ne pas rougir de paroître Chrétiens, & pour nous disposer non seulement à souffrir constamment les tourments les plus cruels & la mort même, pour confesser Jesus-Christ, mais encore à résister avec courage & persévérance aux attrait du vice, à la violence des passions, aux fausses maximes du siècle, aux exemples pernicious, aux railleries, aux insultes des mauvais Chrétiens.

Outre que nous recevons dans le Sacrement de Confirmation l'accroissement de la grace sanctifiante, nous y recevons aussi les sept dons du Saint-Esprit: savoir, le don de sagesse, qui nous détache du monde, & nous fait goûter & aimer uniquement les choses de Dieu; le don d'intelligence, qui nous fait entendre les vérités de la Religion; le don de conseil, qui nous fait connoître & choisir ce qui contribue davantage à la gloire de Dieu & à notre salut; le don de force, qui nous

nous donne le courage de surmonter les obstacles qui s'opposent à notre sanctification : le don de science, qui nous découvre le chemin du ciel, & les dangers qui s'y rencontrent & que nous devons éviter : le don de piété, qui nous fait embrasser avec plaisir tout ce qui est du service de Dieu : & le don de la crainte du Seigneur, c'est-à-dire, d'une crainte qui nous pénètre d'un souverain respect pour Dieu, & nous fait craindre sur toutes choses de lui déplaire.

C'est pour montrer cette plénitude de grace & de force, qui est maintenant donnée d'une manière invisible dans ce Sacrement, que du temps des Apôtres le Saint-Esprit se communiquoit ordinairement aux Fideles d'une manière sensible, & produisoit en eux des effets visibles & extérieurs, tels qu'étoient le pouvoir de chasser les démons, la vertu de guérir les malades, le don de parler différentes langues ; & d'autres signes miraculeux qui étoient alors nécessaires pour la conversion des Juifs & des Païens, & pour soutenir la Foi naissante des nouveaux Chrétiens.

Un autre effet du Sacrement de la Confirmation est d'imprimer, dans l'ame de celui qui le reçoit, un caractère, c'est-à-dire, une marque qui ne peut être effacée ; on ne peut recevoir plus d'une fois ce Sacrement sans faire un sacrilège.

Toutes les cérémonies du Sacrement de la Confirmation sont mystérieuses, & ont un rapport particulier aux effets qu'il produit.

I. Partie.

L'Evêque impose les mains sur ceux qu'il confirme, en prononçant une priere qui est appelée par les Saints Peres, *Oratio invitans & advocans Spiritum sanctum*. Il fait avec son pouce, trempé dans le saint Chrême, un signe de croix sur le front, en disant : *Signo te signo crucis, & confirmo te chrismate salutis in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti*. Et il donne un petit soufflet sur la joue du Confirmé en disant : *Pax tecum*.

L'imposition des mains signifie la vertu & la puissance de Dieu, qui nous est communiquée dans ce Sacrement pour confesser avec courage la Foi de Jesus-Christ par nos paroles & par nos œuvres.

Le saint chrême est composé d'huile & de baume, solennellement béni par un Evêque. L'huile représente l'onction du S. Esprit donnée par ce Sacrement, pour adoucir ce que le joug de l'Evangile a de pénible, & fortifier le courage du Chrétien dans l'accomplissement des préceptes de la Loi ; elle représente encore la plénitude de charité que l'Esprit Saint répand dans l'ame de celui qui reçoit dignement ce Sacrement. Le baume, par sa bonne odeur, signifie qu'un confirmé doit être en tout lieu, selon l'expression de l'Apôtre, la bonne odeur de Jesus-Christ, par ses vertus & par ses bonnes œuvres.

L'Evêque forme sur le front une croix avec le saint Chrême, pour avertir celui qui est confirmé, qu'il doit se faire gloire d'appartenir à Jesus crucifié, ne jamais rougir de sa croix, faire profession

I

ouverte des maximes de son Evan-gile ; & que pour avoir part à la gloire du Sauveur dans le ciel, il faut participer aux souffrances & aux confusions qu'il a éprouvées sur la terre. C'est encore ce que désigne ce petit soufflet que l'Evêque donne à celui qui est confirmé ; il signifie que le Confirmé doit être dans la disposition de souffrir toutes sortes d'injures, d'affronts & de tourments pour conserver la pureté de la Foi, & qu'il est obligé de se déclarer véritable Chrétien & fidele disciple de Jesus-Christ, aux dépens, non seulement de ses biens, mais même de son honneur & de sa vie.

Enfin l'Evêque donne la paix au Confirmé, pour lui faire comprendre qu'il vient de recevoir la paix de Dieu ; précieuse paix, qui est au-dessus de tout sentiment de l'homme ; paix que le monde ne peut donner, & qui est un des fruits du Saint-Esprit qui se communique aux Fideles par ce Sacrement. Mais on ne peut recevoir le Saint-Esprit dans le Sacrement de la Confirmation, si l'on n'est exempt de péché mortel ; parce que c'est un Sacrement des vivants, c'est-à-dire, un Sacrement qui ne peut être reçu utilement que par celui qui est en état de grace ; s'en approcher en état de péché mortel, ce seroit se rendre coupable d'un péché bien plus grief, puisqu'on commettrait un sacrilege, & on se priveroit de tous les fruits que ce Sacrement doit produire dans nos ames. Il est donc nécessaire que ceux qui veulent s'en approcher, purifient

auparavant leur conscience par une confession humble & par une sincere pénitence, sur-tout s'ils se connoissoient coupables de quelque péché mortel.

Personne ne doit être admis à ce Sacrement, s'il ne fait le *Pa-ter*, l'*Ave*, le *Credo*, les Comman-dements de Dieu & de l'Eglise, & s'il n'est instruit des principaux mysteres de la Foi, des Sacrements, sur-tout, de Baptême, de Confirmation & de Pénitence.

Le Sacrement de la Confirma-tion n'est pas absolument néces-saire pour avoir droit à la vie éternelle ; celui néanmoins qui par mépris ne reçoit pas ce Sa-crement, commet un péché mor-tel ; & celui, qui sans un mépris formel, mais par paresse ou par indifférence, néglige de le rece-voir, ne peut être excusé de pé-ché, puisqu'il néglige les graces de Dieu, & de se servir du moyen que le Sauveur du monde a éta-bli dans son Eglise pour commu-niquer aux Fideles les dons du Saint-Esprit.

C'est donc un devoir que la Religion impose à tous les Chré-tiens de recevoir le Sacrement de Confirmation ; devoir pour les peres & meres d'y disposer leurs enfants, & de les y faire préparer en les envoyant aux instructions ; devoir pour les Maîtres & Mai-tresses d'en faire approcher ceux qui dépendent d'eux.

Les Pasteurs sont bien plus étroitement obligés d'instruire les Fideles, pendant le cours de l'an-née, sur la sainteté, sur les effets du Sacrement de la Confirmation,

& sur les dispositions qu'on doit y apporter : ils doivent se proposer dans leurs instructions ; 1^o, de bien préparer ceux qui n'ont pas été confirmés, à recevoir dignement ce Sacrement : 2^o, De renouveler dans ceux qui ont été confirmés, la grace qu'ils ont reçue dans ce Sacrement ; & pour cet effet, ils les exhorteront à recourir au Sacrement de Pénitence, & à se disposer à communier dignement le jour qu'on donnera la Confirmation dans la Paroisse.

On admettoit anciennement un Parrain & une Marraine, qui présentoient à l'Evêque celui qui devoit être confirmé, d'où provenoit une alliance spirituelle ; mais l'usage présent de ce Diocèse est de n'admettre d'autre Parrain que les Curés, Vicaires, ou autres Prêtres qui présentent en général les enfants à l'Evêque.

Aussi-tôt que le Curé aura reçu le Mandement de visite de Monseigneur l'Evêque pour donner la Confirmation, il en avertira ses peuples : il fera par lui-même ou par d'autres, outre les Fêtes & les Dimanches, deux ou trois fois la semaine, des instructions & des catéchismes pour les préparer à recevoir ce Sacrement.

Il avertira les peres & meres, les Maîtres & Maîtresses, de lui présenter incessamment tous les enfants qui auront atteint l'âge de sept ans, & autres qui n'auroient pas encore été confirmés.

Les Curés écriront le nom de ceux qu'ils auront disposés à recevoir ce Sacrement ; & afin qu'on

ne le confere qu'à ceux qu'ils auront jugés en état d'être confirmés, il est à propos qu'ils leur remettent à chacun un billet conçu en ces termes : *N. N. mon Paroissien a été préparé pour recevoir la Confirmation ; & ils signeront ce billet.*

Les Curés auront soin d'avertir ceux qui doivent être confirmés de se nettoyer le front à l'endroit où se fera l'onction du saint Chrême ; de s'habiller proprement & modestement ; d'accommoder leurs cheveux de telle manière, qu'ils ne leur tombent pas sur les yeux quand on les confirmera ; de porter de petits morceaux de linge pour essuyer la partie du front où la sainte onction aura été faite ; d'être à jeun, autant qu'ils le pourront, en cas que la Confirmation se donne le matin ; de se confesser auparavant ; & même, lorsqu'ils auront fait leur première Communion, de communier ce jour-là, s'ils le peuvent.

1^o, Ils leur donneront, sur toutes choses, cet avis très-essentiel & fort important, que personne ne s'approche, pour recevoir l'Onction sainte, qu'il n'ait assisté à l'imposition des mains & aux prières que l'Evêque fait sur ceux qui sont présents, & qu'ils ne se retirent qu'après avoir reçu la bénédiction qui se donne à la fin de la cérémonie.

2^o, Le Curé de la Paroisse où se donnera la Confirmation, aura soin de faire préparer de bonne heure dans l'Eglise, une table ou crédence couverte d'une nappe blanche, sur laquelle il mettra de

la mie de pain, un bassin avec une aiguiere pleine d'eau, une serviette blanche, & un autre bassin ou une corbeille pour tenir les linges qui auront servi à essuyer le front de ceux qui auront reçu la Confirmation.

Pour maintenir le bon ordre, il seroit à propos que chaque Curé des Paroisses d'où les enfants viennent recevoir la Confirmation, fût présent. Le Curé qui aura été averti de mener ses Paroissiens à la Paroisse voisine où l'on donne la Confirmation, après avoir dit la Messe, y conduira en procession ceux de sa Paroisse qui doivent la recevoir.

On rangera séparément les personnes des deux sexes qui devront être confirmées; on placera les hommes & les garçons du côté de l'Epître, les femmes & les filles du côté de l'Evangile: on leur fera former ensemble un demi-cercle, selon que la situation

des lieux le permettra, & l'on observera de laisser au milieu un espace considérable & suffisant, pour que l'Evêque qui confirme, & ceux qui l'accompagnent, puissent agir avec aisance.

Après la Confirmation, le Curé fera brûler les morceaux de linge qui auront servi à essuyer le front de ceux qui auront reçu ce Sacrement, & jettera les cendres dans la piscine.

Chaque Curé, après la Confirmation, écrira sur un Registre uniquement destiné à cet usage, le nom de tous ceux de sa Paroisse qui l'auront reçue, & si quelques-uns avoient changé de nom, ou en avoient ajouté un second au premier, il en fera mention; ce changement de nom ne se fera qu'avec l'approbation du Curé.

On trouvera à la fin de ce Rituel une formule pour le Registre des Confirmés.



INSTRUCTION

SUR LE SACREMENT DE PÉNITENCE.

ON peut prendre le mot de *Pénitence* en deux manières, ou pour une vertu, ou pour un Sacrement.

La *Pénitence*, dans le premier sens, est une vertu qui nous fait concevoir de la douleur des péchés que nous avons commis contre Dieu, & entrer dans la résolution d'en faire pénitence, & de ne les plus commettre à l'avenir.

La *Pénitence*, dans le second sens, est un Sacrement institué par Jésus-Christ notre Seigneur, pour remettre les péchés qu'on a commis depuis le Baptême, selon le pouvoir qu'il en donna à ses Apôtres & à leurs Successeurs, lorsqu'il leur dit après sa Résurrection : *Recevez le Saint Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Par ces paroles, il leur donna le pouvoir d'absoudre ceux qui ont les dispositions nécessaires pour recevoir l'Absolution, & de la refuser ou différer à ceux qu'ils ne jugeront pas être assez bien préparés pour la recevoir avec fruit.

Après le pouvoir admirable que les Prêtres ont reçu sur le Corps naturel de Jésus-Christ, lorsqu'il

les a rendus participants de son Sacerdoce & de son Sacrifice, en leur donnant la puissance de consacrer son Corps & son Sang, il n'en est point de plus divin que celui qu'ils ont reçu sur son Corps mystique, lorsqu'il les a associés à sa qualité de Juge & de Libérateur des hommes, en leur donnant le pouvoir de lier & de délier les pécheurs.

Si par le premier pouvoir ils produisent dans la sainte Eucharistie le Fils unique de Dieu, par le second, ils font naître ce même Dieu dans le cœur des Fidèles ; & c'est pour cela que saint Augustin s'écrie : *O Sacerdos Dei Vicarie, & Pater Christi !*

Mais comme de toutes les fonctions Ecclésiastiques, il n'en est point, après l'auguste sacrifice, de plus relevée ni de plus importante que celle de l'administration du Sacrement de Pénitence, il n'en est point aussi de plus difficile ni de plus épineuse. Et si à l'égard des Chrétiens qui sont tombés dans le péché mortel, ce Sacrement est dans le langage des Pères, un *Baptême laborieux*, & la *seconde table après le naufrage* ; nous

pas approuvé, ou n'avoit pas pouvoir de l'absoudre de quelque cas réservé ; ou enfin parce que le pénitent s'est confessé sans avoir une véritable douleur de ses péchés, & sans une sincère résolution de s'en corriger à l'avenir, & d'en faire pénitence ; en tous ces cas, il faut réitérer la confession de tous les péchés qu'on a déjà confessés.

DE LA SATISFACTION.

COMME outre la faute qui se trouve dans chaque péché mortel, on doit aussi y considérer la peine éternelle à laquelle le pécheur se rend sujet en offensant Dieu ; le Sacrement de la Pénitence change cette peine éternelle en une peine temporelle. Ainsi l'absolution ne remet pas toute la peine ; la *satisfaction* est nécessaire : & quoiqu'elle ne soit pas de l'essence de ce Sacrement, elle est néanmoins requise pour son intégrité ; en sorte que l'homme pécheur ne peut espérer la rémission de ses péchés, qu'autant qu'il est disposé à satisfaire à la justice de Dieu par les exercices laborieux d'une vie humble & pénitente.

Les Confesseurs ont grand besoin d'être conduits par l'Esprit de Dieu dans le choix des pénitences qu'ils imposeront. Ils doivent se souvenir de la sévérité avec laquelle l'Eglise traitoit les pécheurs dans les premiers siècles, & néanmoins s'accommoder à la douceur avec laquelle cette bonne Mere traite ses enfants dans ces derniers temps, tenant le milieu entre une trop grande sévérité qui pourroit jeter dans le désespoir,

& une trop grande indulgence qui feroit tomber dans le libertinage.

La plus importante qualité que doit avoir une pénitence, c'est d'être en même temps *satisfactoire* pour le passé, & *préservative* pour l'avenir.

Elle doit être proportionnée aux péchés, & consister dans la pratique des vertus contraires aux vices dont le pénitent s'est accusé, comme l'aumône aux avarés, le jeûne & la mortification aux impudiques, à ceux qui négligent leur salut quelque action de piété souvent réitérée, &c.

DE L'ABSOLUTION.

L'*Absolution* est la sentence de réconciliation de l'homme avec Dieu, prononcée sur la terre par la bouche du Prêtre, & ratifiée en même temps dans le ciel.

Mais comme l'autorité que Jésus-Christ a donnée aux Prêtres de réconcilier les pécheurs, n'est pas tellement en leur pouvoir qu'ils puissent l'exercer comme il leur plaît en toutes rencontres, & que cette puissance est limitée à ceux qui se repentent véritablement de leurs fautes passées, qui ont rompu avec le vice, & qui veulent sincèrement se convertir & changer de vie ; tous ceux qui s'appliquent au saint Ministère de la Confession, doivent avoir une fidélité inviolable à n'accorder jamais la faveur de l'absolution qu'à ceux qui seront disposés à recevoir le pardon de leurs fautes.

Et afin d'inculquer aux Confesseurs une conduite si importante, nous répétons ici presque en
mêmes

mêmes termes les cas exprimés dans les regles du Rituel, auxquels il faut refuser ou différer l'absolution.

1. Il ne faut jamais l'accorder à ceux qui font une profession qu'on ne peut exercer sans péché, jusqu'à ce qu'ils aient renoncé à cette profession.

2. Il faut aussi la refuser à tous ceux qui étant d'une profession qui est bonne d'elle-même & permise, en font ordinairement un mauvais usage, comme les Marchands qui trompent au poids ou à la mesure, les Avocats qui défendent des causes qu'ils connoissent mauvaises, les Juges qui se laissent corrompre ou qui vendent la Justice, &c.

3. Il faut aussi la refuser à tous ceux qui ne donnent aucun signe de douleur, qui ne veulent point changer de vie & se convertir sincèrement.

4. Il ne faut point la donner à ceux qui ne veulent point pardonner les injures, qui conservent la haine & l'inimitié dans le cœur, & ne veulent pas se réconcilier avec leurs ennemis.

5. Il faut la refuser à tous ceux qui, pouvant restituer le bien d'autrui qu'ils retiennent injustement, ne veulent pas s'acquitter de ce devoir.

6. Il faut aussi la refuser à ceux qui, étant dans l'occasion prochaine de péché, ne veulent pas la quitter. S'il n'est pas en leur pouvoir de quitter cette occasion, on doit leur suspendre l'absolution jusqu'à ce qu'ils aient donné des marques de leur amendement, &

I. Partie.

sujet de croire qu'ils s'abstiendront à l'avenir de retomber dans le péché.

7. Il ne faut pas accorder l'absolution à ceux qui donnent aux autres occasion de pécher, s'ils n'ôtent cette occasion : tels sont ceux qui tiennent brelan, ou autres assemblées dans lesquelles on commet des blasphèmes, des débauches, des libertés licentieuses; ceux qui ont des tableaux ou représentations lascives; les femmes ou filles qui portent la gorge découverte, lorsqu'elles ont été averties du mal qu'il y a dans ces modes scandaleuses.

8. Il faut différer l'absolution à ceux qui sont engagés dans l'habitude du péché mortel, jusqu'à ce qu'on reconnoisse en eux des marques de leur amendement.

Or il faut observer 1^o, que lorsqu'on ne connoît pas d'abord clairement par la confession du pénitent, s'il est dans l'habitude du péché mortel, mais qu'on a lieu de le soupçonner par l'accusation de quelque péché mortel, ou par une confession vague & mal circonstanciée, ou par un air indolent & peu religieux, il faut l'interroger non-seulement sur les péchés qu'il a commis depuis sa dernière confession, mais encore sur ceux qu'il a commis avant ses dernières confessions; & si l'on trouve qu'il est retombé à-peu-près dans les mêmes péchés après plusieurs confessions, on doit juger qu'il est dans l'habitude du péché mortel depuis long-temps. 2^o, Il faut observer que pour réussir à faire corriger un pécheur

K

d'habitude, on doit tâcher de lui faire comprendre & son misérable état, & les moyens qu'il doit employer pour quitter le péché & revenir à Dieu: on doit lui recommander avec beaucoup de douceur de revenir se confesser tous les quinze jours, ou au moins tous les mois, non pas pour recevoir l'absolution la première, ni peut-être la seconde fois, mais pour se préparer peu-à-peu à la recevoir dignement. 3^o, Il est nécessaire de remarquer qu'on a seulement sujet d'avoir la confiance que l'habitude est suffisamment rompue, & que le pénitent est assez disposé à recevoir l'absolution, lorsqu'il y a une cessation des actes criminels extérieurs & intérieurs pendant un espace de temps beaucoup plus considérable qu'il n'y en avoit eu après les confessions précédentes qui n'avoient pas été suivies d'un véritable changement de mœurs, & lorsque le pénitent paroît s'occuper de bonnes œuvres, sur-tout de la prière, & donner par-là des marques efficaces qu'il y a en lui un commencement d'amour de Dieu.

9. On doit encore refuser l'absolution aux Ecclésiastiques qui, étant dans les Ordres sacrés, ou possédant quelque Bénéfice, ne portent point la soutane & la tonsure ecclésiastique; qui sont mal pourvus de leurs Bénéfices, ou qui en ont d'incompatibles, ou qui ne résident pas y étant obligés, s'ils n'ont cause légitime.

10. Il faut refuser l'absolution à ceux qui ignorent les principaux Mysteres de notre Foi, lorsqu'on voit que cette ignorance

vient de ce qu'ils sont peu affectionnés pour leur salut, ou qu'on ne pourroit alors les instruire sur le champ à cause de leur extrême grossièreté. L'ignorance de nos Mysteres n'est pas seulement une raison de refuser l'absolution, l'ignorance de son devoir & de ses obligations en est encore une juste cause. Ainsi un Confesseur ignorant, un Juge ignorant, &c, sont indignes d'absolution.

Aucun Confesseur ne doit absoudre des cas réservés au Pape ou à Monseigneur l'Evêque, s'il n'en a reçu un pouvoir spécial, excepté à l'article de la mort.

Il en est de même à l'égard des Censures réservées aux Supérieurs; il faut toujours leur renvoyer les personnes qui les ont encourues, si l'on n'a reçu d'eux permission expresse de les en absoudre, ou si ce n'est en péril de mort.

Il nous reste à exhorter les Pasteurs d'instruire beaucoup leurs Peuples de tout ce qui regarde le Sacrement de la Pénitence, de ce qu'il est, de ses effets, des dispositions qu'il requiert; & enfin du soin que l'on doit prendre de s'en approcher souvent, & sur-tout dès qu'on est tombé dans le péché mortel.

On doit représenter au Peuple qu'il n'y a que des amertumes imaginaires dans le fréquent usage de la Confession; & que si à la vérité il y a quelque peine, elle est récompensée par des consolations & des douceurs qui surpassent infiniment toutes ces peines.

On avertira les Peres & Meres

d'envoyer leurs enfans se confesser dès qu'ils auront atteint l'âge de raison. Et afin que les grands ni les petits nes'approchent pas de ce Sacrement sans instruction, les Curés auront soin de faire souvent, sur-tout durant le Carême,

des Catéchismes & des exhortations pour les disposer à la Confession, & pour enseigner avec beaucoup de soin & de force généralement tout ce qu'il faut faire pour se bien confesser.

De Sacramento Pœnitentiæ Regulæ.

SANCTUM Pœnitentiæ Sacramentum, ad eos qui post Baptismum lapsi sunt, in gratiam Dei restituendos, à Christo Domino institutum, eò diligentius administrandum est, quò frequentior est ejus usus, & quò plura requiruntur ad illud rectè dignèque tractandum ac suscipiendum. Cùm autem ad illud constituendum tria concurrant, *materia*, *forma*, & *Minister*: illius quidem *remota materia* sunt peccata post baptismum commissa, *proxima* verò sunt actus pœnitentis, nempè *Contritio*, *Confessio* & *Satisfactio*.

Contritio, quæ primum inter dictos pœnitentis actus locum obtinet, est animi dolor ac detestatio de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cætero; fuit quovis tempore ad impetrandam veniam peccatorum necessarius hic contritionis motus.

Contritio duplex est; una *perfecta*; altera *imperfecta*, quæ vocatur *Attritio*.

Contritio perfecta est affectus pœnitentis animi, ex amore Dei perfecto conceptus; hominem Deo reconciliat, priusquam actu recipiatur Sacramentum, modò includat votum Sacramenti.

Contritio imperfecta seu *Attritio*, vel ex turpitudinis peccati consideratione, vel ex gehennæ metu communiter concipitur; si voluntatem peccandi excludat, & spem veniæ adjunctam habeat, non solum non facit hominem hypocritam, & magis peccatorem, verum etiam donum Dei est, & Spiritus sancti impulsus, non adhuc quidem inhabitantis, sed tantum moventis; & illa *Contritio* vera est & sufficiens dispositio ad justificationem in Sacramento consequendam, modò tamen pœnitens incipiat diligere Deum, tanquam omnis justitiæ fontem.

Confessio est humilis, vera, & integra accusatio peccatorum suorum, facta coram Sacerdote auctoritatem habente, ad petendam ab eo absolutionem ac peccatorum remissionem.

Satisfactio est solutio pœnæ temporalis, in quam virtute *Contritionis* & *Absolutionis* sacramentalis, convertitur pœna æterna, cujus reus erat peccator. Nam ex peccato mortali contrahitur duplex reatus, scilicet reatus culpæ, & reatus pœnæ æternæ, quæ post Baptismum, quo universa remittitur, virtute *Absolutionis* sacramentalis convertitur in pœnam temporalem.

Forma autem hujus Sacramenti sunt illa absolutionis verba : *Ego te absolvo, &c.*

Minister denique est Sacerdos, habens potestatem absolvendi vel ordinariam vel delegatam.

*Quænam requirantur qualitates in Ministro
Sacramenti Pœnitentiæ.*

UT cum dignitate & fructu Sacerdos Minister hujus Sacramenti suo munere fungatur, rectè perpendat & intelligat oportet, se Dei ipsius Ministrum esse & coadjutorem ad reducendas animas ad salutem æternam. Agnoscat hoc onus Angelicis humeris formidandum majoris esse ponderis quàm ut propriis viribus ab homine sustineri possit, nisi divinâ roboretur virtute. Cogitet igitur munus hoc, ut est summæ excellentiæ ac charitatis, ita etiam esse magnæ difficultatis; artemque illam quæ meritò à Divo Gregorio *ars artium* appellatur, infinitas qualitates & conditiones requirere.

Harum verò dispositionum quæ in bono Confessario quærentur, & si maximus numerus sit, ad quinque tamen præcipua capita vulgò reducuntur: *potestas* scilicet, *probitas*, *scientia*, *prudencia*, & *sigillum* sive secretum.

Ad hujus Sacramenti valorem necessaria est in Ministro *potestas*, non tantùm ordinis, sed & jurisdictionis, quæ est *ordinaria* in summo Pontifice, Episcopis, cæterisque Pastoribus, in aliis *delegata*. Unde qui in loco exempto sive non exempto conantur non subditos absolvere, eos decipiunt. Quare nulli Regulares, etiam exempti, possunt secularium confessiones excipere, nisi sint de nu-

mero eorum qui Episcopo per superiores fuerunt præsentati, & ab ipso approbati, juxta Bullam Urbani VIII. quæ incipit, *Cum sicut accepimus*, datam die 12 Sept. 1628. Sed si periculum mortis immineat, approbatusque desit Confessarius, quilibet Sacerdos potest à quibuscumque censuris & peccatis absolvere eâ cautione quæ infra dicitur.

In Ministro requiritur etiam *probitas*, id est, bonitas, charitas, aliæque virtutes, ad id munus necessariæ ut hoc Sacramentum, quâ par est sanctitate, ministretur.

Animadvertat Parochus & Confessarius, ne dum hoc Sacramento vulneribus aliorum medetur, ipse telo peccati se configat. Quamobrem caveat ne mortifero peccato inquinatus, neque item Censurâ ecclesiasticâ, aut alio canonico irretitus impedimento, ad hujus administrationem accedat: imò verò ita sanctè vivere studeat ut pœnitentes non verbis tantùm, sed exemplis quoque, ad christianarum virtutum officia possit erudire.

Quò magis autem ad omnem vitæ bonitatem se excitet, tum sæpenu-merò secum ipse tacitâ meditatione cogitabit, cujus vicem ipse gerat & quàm sanctæ sint suscepti Ministerii sui partes: tum verò intimè atque in corde suo humiliter ita de se sentiat,

ut pœnitentes, quorum confessiones audit, se meliores existimet.

Ad audiendas porrò confessiones non inani gloriâ, non lucri cupiditate, non curiositate, non denique ullo humano affectu ductus, sed animas lucrandi Christo, atque illas Deo in sacrificium sanctum offerendi, studio inflammatus accedat.

Nec propterea quemquam pœnitentem subterfugendi laboris causâ rejiciat, ne nutu quidem, nedum verbis: imò se paratum semper, facilem, humilemque præbeat.

Ita etiam constanter se gerat, ut nullius metu aut gratiâ, officio suo defit.

Meminerit verò se Judicis pariter & Medici personam sustinere, ac divinæ justitiæ simul & misericordiæ Ministrum à Deo constitutum esse, ut tamquam arbiter inter Deum & homines honori divino & animarum salutis consulat.

Cùm autem à Deo constitutus sit ut tanquam peritus Medicus animarum morbos prudenter curare, & apta cuique remedia applicare possit, quantum potest maximam ad id *Scientiam* atque *Prudentiam* studeat sibi comparare.

Ut ergo rectè judicare queat, & inter lepram & lepram discernere, benè imprimis sciat regulas necessa-

rias ad dignoscendum peccatum ab eo quod non est peccatum; mortale à veniali; distinguendas etiam species peccatorum & eorum circumstantias quæ speciem mutant, & quæ explicatu necessariæ sunt: cognoscendum item numerum peccatorum.

Non generalem tantùm, sed etiam specialem eorum omnium peccatorum, quæ singulis Dei & Ecclesiæ præceptis prohibentur, ac præterea illorum quæ cujusque statûs & conditionis propria sunt, notitiam habere studebit.

Nec ignorabit quæ peccata onus restitutionis inducant, ut sic eam; cùm opus fuerit, præscribere non omitat.

Sciat casus & censuras Sedi Apostolicæ & Ordinario reservatas, & Diœcesanas constitutiones; easque diligenter observet.

Denique hujus Sacramenti doctrinam omnem rectè nosse studeat, & alia ad ejus rectam administrationem necessaria.

Hanc autem horum omnium notitiam, & pernecessariam illam prudentiam, tum assiduis ad Deum precibus, tum ex probatis autoribus, præsertim è Catechismo Romano, & prudenti consilio peritorum, sibi acquirere studeat.

Quid observare debeat Confessarius erga administrationem Sacramenti Pœnitentiæ.

SACERDOS priusquam accedat ad confessiones audiendas, si tempus suppetat, ad hoc ministerium rectè sanctèque obeundum, divinum auxi-

lium piis precibus implorabit.

Ab initio autem Quadragesimæ Parochus audire incipiat Confessiones, ut illos qui ad emendationem

vitæ, vel ad satisfaciendum proximo, aut etiam ad occasiones peccati dimittendas tempore probationis indigent, per tempus Quadragesimæ ad illa omnia exercere possit, & alios sic disponere ut in Paschate reconciliatione tantum indigeant, & ad Eucharistiam in Festis Paschalibus percipiendam omnes sint parati.

In Ecclesia, non autem in privatis ædibus confessiones audiat, nisi ex causâ rationabili; quæ cum inciderit, studeat tamen id decenti ac patienti loco præstare.

In Ecclesiâ cum audiet, sit indutus superpelliceo, honestè & graviter sedens, ut iudex; non altari incumbens, non genuflexus, non stans, non legens, non officium recitans, non aliis interloquens, non ex intervallo cantans, aut aliud quidvis agens, sed attento ad rem animo;

caveatque diligenter, ne ipse aut poenitens inter loquendum à circumstantibus exaudiatur, quos idcirco procul à se competenti spatio, quantum fieri potest, expectare cogat.

Caveat ne in Sacristia vel in alio secretiori loco mulierum confessiones excipiat.

Habeat in Ecclesia sedem confessionalem procul ab altaribus remotam, in qua sacras confessiones excipiat: quæ sedes patienti, conspicuo, & apto Ecclesiæ loco posita, crate perforatâ inter poenitentem & Sacerdotem sit instructa.

Vultu & oculis ita compositis se in sedili confessionali habeat, ut reverà ostendat se de poenitentis salute paternè sollicitum, ita tamen ut nullo penitus signo inspectantibus indicare possit, se gravitate fortasse sceleris alicujus commoveri.

Quomodo Confessarius se gerere debeat circa Confessionem seu declarationem peccatorum.

ANTEQUAM poenitens audiatur, si opus fuerit, admoneatur, ut quâ decet humilitate mentis & habitus accedat, flexis genibus, signo Crucis se muniat, benedictionem petat, tum Confessionem generalem latinâ vel vulgari linguâ dicat, scilicet *Confiteor, &c, usque ad meâ culpâ.*

Mox Confessarius inquiret, ubi opus esse judicaverit, quis sit illius status, nisi aliter notus fuerit, an Iudex, Mercator, Conjugatus, &c; quampridem sit confessus; an impositam poenitentiam & debitam satisfactionem seu restitutionem, si quæ fortè præscripta sit, adimpleverit.

Unum imprimis interrogare debet Confessarius poenitentem, utrum aliquam fecerit confessionem invalidam & sacrilegam, quod maximè contingit quando poenitens vel non præmiserit examen suæ conscientiae, saltem pro suo captu, vel nullum dolorem de peccatis conceperit, vel aliquod peccatum mortale scienter reticuerit, vel habuerit voluntatem adhuc peccandi, aut non relinquendi proximam peccati occasionem, aut inimicitias; nec restituendi bona vel famam proximi quam abstulit; aut ignorat officia viro christiano vel statui suo necessaria; vel tandem ab-

solutus aliquando fuerit ab eo qui non habebat in eum jurisdictionem: in his enim casibus Confessio est nulla & sæpè sacrilega, proindeque iteranda.

Ubi verò Confessarius, pro personarum qualitate, cognoverit pœnitentem ignorare Christianæ fidei rudimenta; si tempus suppetat, eum breviter instruat de articulis Fidei, & aliis ad salutem cognitu necessariis, & ignorantiam ejus corripiat; illumque admoneat, ut ea postmodum diligentius addiscat: quod si per tempus non liceat, remittat eum donec sit sufficienter instructus.

Dum peccata sua confitetur pœnitens, hæc observabit Sacerdos: eum adjuvabit quotiescumque opus fuerit; confitentem non reprehendet, nisi finitâ, ut dicetur, confessione; neque interpellabit, nisi opus fuerit aliquid melius intelligere: proinde fiduciam ei præbeat, & humaniter suggerat, ut omnia peccata sua ritè & integrè confiteatur, remotâ stultâ illâ quorundam verecundiâ, quâ præpediti, suadente diabolo, peccata confiteri non audent.

Quòd si pœnitens aliquâ censurâ vel casu reservato sit ligatus, à quo ipse non possit absolvere, non absolvat, nisi prius obtentâ facultate à Superiore.

Si pœnitens numerum, & species, & circumstantias peccatorum explicatu necessarias non expresserit, eum

Sacerdos prudenter interroget. Utatur autem pro illâ interrogatione examine quod reperitur in libro Petrachoræ edito 1679, cui titulus est, *Avertissements aux Confesseurs*. Advertat tamen interrogationes quæ in hoc libro reperiuntur non esse omnes & singulas omnibus confitentibus proponendas, sed habendam esse rationem statûs & ætatis eorum.

Caveat, ne curiosis aut inutilibus interrogationibus quemquam detineat, præsertim juniores utriusque sexûs, vel alios, de eo quod ignorant, imprudenter interrogans, ne scandalum patiantur, indèque peccare discant.

Ut verò tam Sacerdos, quàm pœnitens ipse, ad clariorem peccatorum cognitionem pervenire possit, hæc quatuor nosse proderit plurimum. 1, Loca in quibus pœnitens habitavit. 2, Personas cum quibus conversatur. 3, Officia seu negotia in quibus exercetur. 4, Vicia ad quæ magis propensus est. Insuper & speciem & numerum peccatorum, cum intentione quâ quidque factum est, inquirere necessarium erit: neque prius Sacerdos pœnitentem interrogare incipiat, quàm ipse suo modo, pro ingenii facultate, id quod habet in conscientia exprompserit, quantumvis rudis & ignarus videatur: cum Sacerdotis interrogatio & inquisitio adjungi tantùm debeat ad supplementum defectum pœnitentis.

De numero & circumstantiis peccatorum explicandis.

DIXIMUS suprâ aliquoties, numerum in peccatis, maximè mortiferis, exprimendum. Sed quia causantur

nonnunquam pœnitentes legem hanc duram & impossibilem videri, aliquot hîc observationes adjecimus,

quibus muniti Confessarii, viam ipsis eo in negotio præire ac complanare possint.

1, Si verus occurrat numerus & certus, is omninò exprimendus est, nec major, nec minor. Facile autem in gravioribus culpis & actibus exterioribus, vel levi examine redibit in memoriam.

2, Si alius occurrat qui probabiliter judicetur ad verum accedere, is etiam sufficiet, ac licet peractâ Confessione recordaretur pœnitens veri ac certi numeri, non debebit esse anxius de illo iterùm in alia confessione aperiendo, sed liber erit ab illa obligatione per illum numerum probabilem antè expressum.

3, Si nequidem penitens apud se constituere possit quoties, aut præcisè aut etiam circiter, in tali specie peccaverit, dicat saltem quanto tempore in ejusdem peccati consuetudine vixerit; atque eo toto tempore quoties in mense, hebdomadâ, vel die, in illud labi solitus sit, an non etiam aliquo tempore frequentius, alio rariùs in id inciderit: quod totum faciliùs animo repetet, qui occasiones quas habuit in eo peccato perseverandi, personas quibuscum versatus est, &c, in memoriam revocabit.

4, Denique si res erit cum iis qui diu & magna cum salutis incuria, in iis præsertim peccatis in quæ lapsus lubricus & frequens est, inforduerint, ut sunt peccata carnis, præsertim solâ cogitatione admissa, juramenta, & alia id genus, quæ ex habitu non retractato obrepere solent, ità ut ne dicere quidem illi possint quoties circiter intra singulos dies, hebdomadas, menses, talia peccata

admiserint; nec quamvis dicant, factis apud audientem possint aliquam facere fidem: id saltem respondeant, quanto tempore ità fuerint comparati, ut ad quamlibet occasionem in ea præcipites ruerent, ut tandem intelligat Sacerdos quàm altè infixi sint in limo profundi, & de statu animæ ipsorum aliquod possit facere iudicium.

Quòd si ne id quidem pœnitens à se extorqueri patietur, sed omninò indignabitur suorum peccatorum à Sacerdote aliquem iniri numerum, dimittendus est, ut imparatus, & beneficio absolutionis indignus; monendusque, ut illud supremum tribunal pertimescat, ubi illa sigillatim ei à dæmone, qui omnia in numero habet, objicientur, & singula ad divinæ justitiæ trutinam examinantur.

Circumstantiarum etiam in Confessione aperiendarum delectus cum iudicio habendus est, ut eas solas Confessarius vel requirat, vel etiam à pœnitente exprimi patiat.

Ac 1, Exponendæ quæ conferunt primam speciem moralem actui, id est, quæ actum bonum vel indifferentem reddunt malum, ut est tempus Quadragesimæ respectu comestionis carniùm, malus finis respectu studii quamvis per se honesti.

2, Quæ mutant speciem, seu novam aliquam malitiam distinctæ speciei conferunt, ut si quis homicidium commiserit propter furtum, sunt ibi duo distincta peccata, homicidii & furti; item si quis confiteatur se fuisse fornicatum, quærendum est an cum conjugatâ, esset enim adulterium; an cum consanguineâ, esset enim incestus; an ipse sit Religiosus aut votum castitatis habeat,

habeat ; effct enim tunc infractio voti , &c.

3, Quæ non mutant quidem speciem, sed augent vel minuunt notabiliter, putà circumstantiæ aggravantes vel elevantes, ut est imprimis materiæ quantitas ; v. g. furatus est quis, rogabitur an multùm an parùm ; detraxit de proximo, an in re gravi & alicujus momenti, aut levis ; deinde advertentia rationis plena, vel modica, putà si subito motu, irâ, subreptione, &c, nam hæc omnia possunt facere, ut actus vel mortalis vel venialis habeatur.

4, Duratio actûs non est necessariò exprimenda, nisi fuerit notabiliter major quàm quæ solet esse regulariter in tali peccato. Et falluntur qui ab eo petendum putant an peccatum mortale sit an veniale. Cogitatio enim turpis v. g. modò fuerit cum pleno voluntatis consensu admiffa, etsi unico solùm momento durârit, lethalis est ; & morosa dicitur, etsi nullam ferè traxerit moram : contrâ si voluntas obnitatur, quantumvis notabili temporis spatio versetur in mente, non proindè censetur culpa mortifera.

Porro circumstantiæ quævis commodè ad septem capita revocantur, quæ vulgato versiculo comprehenduntur.

Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.

Quis dicit personam quæ peccat : si sit sacra vel laica, publica vel privata : cum quâ peccatur, si consanguinea, conjugata, &c. in quam peccatur, si percussus est Clericus, si parens, &c. *Quid*, quantitatem : si notabilis, aut modica. *Ubi*, locum : si sacer aut profanus, publicus aut secretus. *Quibus auxiliis*, media quibus usus est : ut si rebus bonis ad malè agendum quis abusus sit, ut rebus sacris, orationibus, ad maleficium ; si malis ad malè & benè agendum, ut si, sacrilegio sanitatem sibi vel aliis procuraverit (nec enim facienda sunt mala ut inde eveniant bona ;) denique si socios & conscios ad peccandum adhibuerit. *Cur*, finem ab actione diversum : ut si homicidium propter adulterium vel propter furtum committatur. *Quomodo*, modum : an liberè, deliberatè, advertenter. *Quando*, tempus : quando opus tali tempore erat prohibitum, ut si dies erat festus cum quis opus servile exercuit, si dies jejunii cum manè comedit.

Præter hæc omnia Sacerdos, hos qui habent aliquod officium, gradum vel exercitium particulare, examinabit de defectibus & peccatis, quæ tali statui vel exercitio sigillatim possunt contingere secundum obligationem quam quisque in eo habet. Legat monita ad Confessarios gallico idiomate scripta, & Petrachoræ edita.



*Quid agere debeat Sacerdos post auditam Confessionem
ut Pœnitentem ad dolorem & emendationem excitet.*

AUDITA confessione, perpendens peccatorum quæ ille admisit magnitudinem ac multitudinem, pro eorum gravitate, ac pœnitentis conditione, opportunas correptiones ac monitiones, prout opus esse viderit, paternâ charitate adhibebit; & ad dolorem & contritionem efficacibus verbis adducere conabitur, atque ad vitam emendandam ac meliùs instituendam inducet, remediaque peccatorum tradet.

Correptiones & monitiones sint opportunæ & salutare, ac paternam charitatem spirantes. Ideò abstinere debet Sacerdos à verbis asperioribus, aut contumeliosis, quæ potiùs pœnitentis animum exacerbare solent, quàm à peccato detertere. Et licet aliquando verbis severioribus uti interdum expediat ad conterendam cordis duritiem, numquam tamen verba Sacerdotis indignationem, sed plena pietatis viscera prodere debent.

Ad dolorem & contritionem paucis verbis, sed efficacibus, adducere conabitur: & ex variis motivis quibus contritionis dolor excitari solet, ea præsertim seliget, quæ, habitâ conditione & dispositione pœnitentis, judicaverit aptiora. Pœnitenti graviter & amanter suggeret, quantum perfidiæ ac ingratitude reus sit,

qui post tot accepta à Deo piissimo Patre beneficia iterum Creatorem, redemptorem, ac justificatorem offendit, & summam illam bonitatem quæ toties illi ignovit, de novo offendere ausus est.

Admonendus est Pœnitens, ut non tantum peccata, sed eorum occasiones fugiat, memor verborum Christi, *Si oculus tuus scandalizat te, erue eum.*

Pœnitentem etiam, prout opportunum viderit Sacerdos, valde cohortabitur ut in officio suo & statu justè rectèque se gerat. Monebit patres & matres familias, ut liberos; servos & ancillas timorem Domini edoceant, & à peccatis deterreant; omnibus regulas Christiano more vivendi demonstrabit, in primis ut sanctissima Sacramenta Confessionis & Communionis dignè & devotè frequentent, quotidie manè vespereque orent, ac conscientiam explorent, & charitatis ac pietatis officia amplectantur.

Denique varia peccatorum remedia tradet, quæ cuique ad præcavendum peccatum, pravos affectus edomandos, extirpandos scelerum habitus, magis opportuna in Domino judicaverit.



Quid in Satisfactione imponendâ observandum.

UBI autem Pœnitentem ita animo affectum viderit Sacerdos, ut doleat sicut oportet de peccatis suis, salutarem & convenientem satisfactionem, quantum spiritus & prudentia suggesserit, injungat, habitâ ratione statûs, conditionis, sexûs, & ætatis, & dispositionis pœnitentium; & si itâ expedire viderit, illum interroget an possit, vel an dubitet se pœnitentiam sibi injunctam posse peragere, alioquin eam immutet aut minuat.

Tum verò maximè videat ne pro peccatis gravibus levissimas pœnitentias injungat, id quod & Confessariis & pœnitentibus periculosum est, cum à sacris Litteris, & à Conciliorum Decretis, & à sanctorum Patrum sententiâ sit alienum. Nam divinæ Litteræ ab iis qui pœnitentiam agunt hoc efflagitant, ut fructus dignos pœnitentiæ faciant, utque ad Dominum convertantur in jejuniis, & fletu & planctu. Et verò qui peccatis gravibus leves quosdam pœnitentiæ modos imponunt, hi consueverunt pulvillos, secundum propheticum sermonem, sub omni cubito manûs, & faciunt cervicalia sub capite universæ ætatis ad capiendas animas. Imò Concilium Tridentinum docet eos Confessarios, qui dum indulgentiùs agunt cum pœnitentibus, levissima quædam opera pro gravissimis delictis injungunt, alienorum peccatorum participes effici.

Id verò ante oculos habeat, ut satisfactio non sit tantum ad novæ vitæ remedium, & infirmitatis me-

dicamentum, sed etiam ad præteritorum peccatorum castigationem.

Quare curet, quantum fieri potest, ut contrarias peccatis pœnitentias injungat: veluti avaris eleemosynas, libidinosi jejunia vel alias carnis afflictiones, superbis humilitatis officia, desidiosus devotionis studia; imprimisque ut in hebdomadâ manè certis diebus, id quod in singulos dies etiam faciendum esse B. Chrysostomus monet, sanctâ meditatione sibi propositâ, solemnem illam sponsonem, quam per compadres in Baptismo sanctè fecerunt; redintegrent, intimè Deum precando; in quâ precatione firmo stabilisque animi proposito statuunt se Christo Domino adhærere, renuntiareque iterum atque iterum sæculi pompis, operibus tenebrarum & diabolo; cui se adversarios esse & professi sunt & profitentur perpetuò. Rariùs autem vel seriùs confitentibus, vel in peccata facilè recidentibus, utilissimum fuerit consulere, ut sæpè; putâ semel in mense, vel certis diebus solemnibus confiteantur, & si expediat, communicent.

Pœnitentias pecuniarias sibi ipsis Confessarii non applicent, neque sacrificium Missæ celebrent, aut celebrari faciant accepto à pœnitente munerario, quando injunxerint illi ut offerri procuret; nec denique ab eo quidquam tanquam ministerii sui præmium petant vel accipiant.

Pro peccatis occultis quantumvis gravibus, manifestam pœnitentiam non imponant. Quòd si crimen

publicè commissum fuerit, unde alios scandalo offensos fuisse, atque commotos dubitandum non sit, & propterea judicet prudens Confessarius pœnitenti publicam pœnitentiam injungi oportere, Dominus Episcopus consulatur, qui, si rectum judicaverit, ipsam decernet.

Tria præcipuè in satisfactione requiruntur. Primum est, ut is qui satisfacit, ad statum gratiæ redierit. Alterum est, ut actio sit bona ac pia, non autem mala vel indifferens. Tertium, ut ejusmodi opera suscipiantur, quæ naturâ suâ dolorem & molestiam afferant. Cùm enim præteritorum scelerum compensationes, & ut ait sanctus Cyprianus, peccatorum redemptrices sint, omninò necesse est, ut aliquid acerbitalis in se habeant.

Omne satisfactionis genus ad hæc tria præcipuè refertur, *Orationem*, scilicet, *Jejunium* & *Eleemosynam*: Quæ quidem tribus bonis animæ, corporis, & externis, nobis ab ipso Deo collatis aptè respondent. Præterea cùm omne quod est in mundo aut concupiscentia carnis sit, aut concupiscentia oculorum, aut superbia vitæ; hisce tribus peccatorum radicibus totidem medicinæ, priori nempe Jejunium, alteri Eleemosyna, tertiæ Oratio rectissimè opponuntur. Denique cùm per peccatum tres præsertim offendamus, Deum, proximum, nosipfos, Deum quidem Oratione placamus, proximo Eleemosynâ satisfacimus, nosipfos verò Jejunio castigamus.

Orationis nomine non solum præces vocales aut mentales, sed & Missæ auditio, Divinorum Officiorum frequentatio, pia ac devota Pœnitentiæ & Eucharistiæ susceptio, Concionis aut Catechismi auditio, piorum Librorum lectio, aliaque opera spiritualia solent intelligi.

Eleemosyna non tantum pecuniæ largitionem significat, sed & sub eâ comprehenduntur omnia misericordiæ opera: qualia sunt visitare infirmos aut incarceratos, famelicos pascere, mortuos sepelire, consolari afflictos & cætera hujusmodi.

Per *Jejunium* non oportet solum intelligere ciborum abstinentiam, sed & corporis castigationes, disciplinas, cilicia, humi-cubationes, vigiliæ, peregrinationes, & omnia opera pœnalia quibus corpus atteritur: in quibus tamen injungendis magnâ prudentiâ & circumspectione opus est.

In irroganda Satisfactione Confessarius nihil sibi suo arbitratu statuendum esse, sed omnia cum justitia, prudentia & pietate, dirigenda secum reputabit.

Meminerit porrò Sacerdos, ægris non esse injungendam difficilem pœnitentiam, pro gravioribus etiam delictis; quæ si confessi fuerint, indicenda erit aliqua condigna, si judicet quòd ægroti hujus meminisse poterunt, ut si convaluerint, opportuno eam tempore peragant. Interim juxta gravitatem morbi, aliquâ oratione, aut levi satisfactione impositâ, & acceptatâ, absolvantur, prout opus fuerit.



*Quibus conferenda, neganda, vel differenda
sit Absolutio.*

POST injunctam Pœnitentiam, Sacerdos absolutionem impendat, si deneganda non est.

Videat autem diligenter Sacerdos, quando & quibus conferenda, vel neganda, vel differenda sit absolutio; ne absolvat eos, qui talis beneficii sunt incapaces: quales sunt, qui nulla dant signa doloris; qui odia & inimicitias deponere, aut aliena, si possunt, restituere, aut proximam peccandi occasionem deferere, aut alio modo peccata derelinquere, habitus pravos extirpare, & vitam in melius emendare nolunt; aut qui publicum scandalum dederunt, nisi publicè satisfaciant, & scandalum tollant; neque etiam eos absolvat, quorum peccata sunt Superioribus reservata.

Si verò quis confiteatur in periculo mortis constitutus, absolvendus est ab omnibus peccatis & censuris quantumvis reservatis; (cessat enim tunc omnis reservatio;) sed priùs, si potest, cui debet, satisfaciat; ac si periculum evaserit, & aliquâ ratione Superiori, à quo aliàs esset absolvendus, se sistere teneatur; cum primum poterit, coram eo se sistat, quidquid debet præstiturus. Quod de eo intelligendum est, qui à censuris, non qui à peccatis, quamvis reservatis, quibus annexa censura non erat, antè fuerat absolutus.

Quòd si inter confitendum, vel etiam antequam incipiat confiteri, vox & loquela ægrum deficiat, nutibus & si-

gnis conetur, quoad ejus fieri poterit, peccata pœnitentis cognoscere; quibus utcumque vel in genere vel in specie cognitis, vel etiam si confitendi desiderium sive per se sive per alios ostenderit, absolvendus est.

Ubi verò moribundus nulla illius desiderii signa dederit, nullumque actu dare possit pœnitentiæ ac doloris indicium, utpote vocis rationisque usu destitutus, sequentes regulas in praxi tutiores teneat Confessarius.

1º, Si ex vitâ Christianâ moribundi prudenter præsumi possit ipsum habere actualiter, vel saltem virtualiter, interiores veri pœnitentis dispositiones, ut, verbi gratiâ, quando Christianis moribus piisque exercitiis deditus fuerat; aut cum inter ipsius peccata à Confessario cognita, & morbum quo subito sensibus defecit, sufficiens fuerit intervallum, in quo rationis compos potuerit ægrotus de peccatis dolere; (quod piè conjici debet;) tunc in hoc extremo mortis periculo, Confessarius suggerat ægroto accusationem peccatorum in genere, simul & quædam motiva; actusque doloris: (haud rarò etenim evenit, ut qui sensibus omninò deficere videtur, vocem Confessarii nihilominus audiat, & audita intelligat;) factâ postea, si fieri possit, à circumstantibus confessione generali debet, eum sacramentaliter absolvere, & extremâ unctione munire.

2º, Si Confessarius econtrà pru-

denter, & ex certitudine morali, judicet moribundum, qui sensibus & usu rationis privatus, nulla dedit, nec actu dare potest signa doloris, nullatenus ad Sacramentum esse dispositum, vel quia publicè in hæresi pertinax erat; vel quia ingravescente morbo Sacramenta irreligiosè denegabat; vel quia in ipso peccati actu sensibus defecit, putà in ebrietate voluntariâ, in duello liberè oblato, aut culpabiliter acceptato, &c; nulloque dato intervallo ad pœnitentiam interiorem peccatum inter & sensuum privationem; in his & similibus circumstantiis deneganda est absolutio, imò & extrema unctio.

3^o, In dubio sive positivo, sive

negativo, fluctuans Confessarius, cui dispositiones moribundi sufficientes sint, vel non, juxta sacrorum Canonum normam se gerere debet, quâ præcipitur ut in dubiis, præcipuè dum agitur de administratione Sacramentorum ad salutem necessariorum, pars tutior semper eligatur: ea autem prorsus est tutior, quæ magis fovet salutem, quæ Sacramentorum est finis, quàm ipsorum validitati: cum Sacramenta sint tantum media ad salutem instituta. Ac proinde in isto dubio absolutio & extrema unctio concedi debent, præmissis ante administrationem quæ supra diximus; si tempus suppeditet.

De Casibus reservatis.

NOVERIT Sacerdos omnia quæ sunt Superioribus reservata, ne suæ potestatis limites excedat.

Casus reservatus, est peccatum cujus absolutio à jure humano est prohibita simplici Presbytero, & reservata illi, qui illud reservat, vel ejus Superiori.

Nullus nisi Papa, aut Episcopus, casus reservare potest.

Nullus casus, nullumque peccatum est Papæ reservatum, nisi ratione alicujus censuræ reservatæ; idèò sublatâ per Papam censurâ, ipsa peccata, quibus annexæ erant censuræ, possunt absolvi à quolibet Confessario, nisi fortè etiam Episcopo fuerint reservata.

Episcopus non solum ratione censuræ, sed & ratione gravioris culpæ, aliqua sibi peccata reservat.

Si Confessarius pœnitentem ali-

quâ excommunicatione ligatum comperiat, à qua eum absolvere non possit, statim eum ad Superiorem mittet, vel ipse à Superiore absolvendi facultatem obtinebit; nec præsumet eum à peccatis absolvere, donec ab excommunicatione absolutionem consecutus fuerit.

Si autem casus reservatus sit ejusmodi, cui nulla sit annexa censura, oportet ut pœnitens Superiorem adeat, vel alium Sacerdotem ad casus reservatos approbatum, à quo absolutionem obtineat tam à casibus reservatis quàm à non reservatis; si autem Confessarius ad casus reservatos non approbatus pœnitentis salutem congruentius judicet eum ad alium Sacerdotem non remittere; quod præfertim erga senes, valetudinarios, puellas, ac mulieres evenit, quando commorantur in loco distante à resi-

dentia Superioris, aut alterius Sacerdotis ad casus reservatos approbati; tunc ipsemet Confessarius à Superiore impetrare debet licentiam, suum absolvendi pœnitentem à casibus reservatis.

Nota autem quòd suspensio non est peccatum sed censura, sicut nec irregularitas, quæ est impedimentum, seu inhabilitas: earumque absolutio, vel dispensatio, ad Episcopum pertinet quando sunt ex delicto occulto: exceptâ irregularitate, quæ ex homicidio voluntario; hæc enim reservatur Summo Pontifici.

Verùm ab omnibus casibus sive Papæ, sive Episcopo reservatis, potest quilibet simplex Sacerdos quemlibet absolvere in articulo mortis, & quoties à Papa vel ab Episcopo hujusmodi facultatem ipsum habere contigerit: videlicet per speciale privilegium sibi vel pœnitenti concessum, vel generalem quandam indulgentiam plenariæ remissionis, quâ fidelibus eligere permittitur, quem voluerint Confessarium, qui illos ab omnibus casibus & censuris possit absolvere.

Insuper hoc quoque diligenter advertendum est, à casibus summo Pontifici reservatis excipi impuberes, scilicet masculos ante decimum quartum annum, quoniam in iis minùs viget ratio.

Monachos ac Regulares, qui non sunt sui juris.

Fœminas, partim ob infirmitatem sexûs, partim quia sunt sub virorum potestate: sed præcipuè ne zelus maritorum in eos implacabiliter exardescat. Juniores autem viduas, ac puellas, propter periculum incontinentiæ.

Senes & valetudinarios, quia laborem itineris ferre non possunt.

Pauperes, maximè si fuerint conjugati: ne diuturna illorum absentia uxorem ac liberos objiciat mendicitati vel flagitio.

Denique omnes quibus salvâ vitâ, libertate, & rebus suis, Romam adire non licet, saltem quandiu durat hujusmodi impedimentum, non sunt ad Papam, sed ad Episcopum vel ipsius Vicarium aut Pœnitentiarium, mittendi, à quo absolvi possunt.

Nota nullum peccatum reservari etiam Domino Illustrissimo Episcopo, nisi sit mortale, vel quando solâ cogitatione est admissum, vel quando à pueris aut puellis committitur, ante pubertatis annos, id est in pueris ante annum ætatis 14. in puellis ante annum 12: & in dubiis circa casus reservatos consulendus est D. D. Episcopus.

Porrò etsi aliquando in Confessione commutatio votorum facienda sit, non licet cuilibet Sacerdoti in votis dispensare, aut ea commutare; cum sola absolutio peccatorum, non votorum illi concessa sit, sed ad Episcopum tantùm spectet dispensare & commutare vota. Solius enim Sanctissimi Domini nostri Papæ, vel ab eo potestatem habentis est, in his quinque subsequentibus votis dispensare, videlicet: Perpetuæ Continentiæ, Religionis, Peregrinationis in Jerusalem, vel Romam, vel ad sanctum Jacobum in Compostella. In cæteris votis, Episcopus, & qui ab eo potestatem habent, dispensare possunt; alii nunquam; nisi & id Sacerdotibus per Indulgentias concedatur.

Sciant denique omnes & singuli hujusce Diœcesis Parochi cæterique Sacerdotes ad excipiendas confessiones approbati, licet nullus sit casus quantumvis ipsi Domino Domino Episcopo, aut etiam Sanctissimo Domino Domino nostro Papæ reservatus, à quo Sacerdotes quicumque approbati non possint absolvere virtute Jubilæi, & ad illius effectum, prout ferri solet in Bulla, attamen per Jubilæum non concedi approbationem illis qui eam non haberent; neque etiam tolli prohibitionem specialem antea factam ab Ordinario, qualis est illa quâ cavetur in statuto hujusce Diœcesis circa quartam speciem sacrilegii n^o. 3. reservati, *ne Confessarius ipse quantumvis approbatus ad omnes casus reservatos, nusquam possit, (ac proinde ipso etiam tempore Jubilæi) à peccato mortali externo impudicitiae, cujus est socius, absolvere.* Prohibitio enim ista non est propriè ac simpliciter reservatio, sed veluti interdictio quædam respectu Sacerdotis complicis; eoque ipso fundamento nititur tum ratione objecti, tum ratione finis, tum ratione circumstantiarum; quod attentius respiciens sanctus Carolus Borromæus, nunquam satis laudandus, sub expressâ interdicti poenâ prohibuit in suâ Synodo diœcesanâ XI.

monito exec. sacram. ne Confessarius à quocumque crimine etiam minimo cujus foret ipse particeps, absolveret. Confessarius, qui cujuscumque criminis etiam minimi (verba sunt sancti Archipræfulis) socius particepsve ullo modo fuit, munere interdictus sit confessionis eorum audiendæ, quos illius socios habuerit. Idem de illis item absolvendis sancitum sit. Si quam verò auctoritatem jurisdictionemque habet, eâ ne abutatur, illum privamus, quod ad hanc causam culpamque attinet: nec verò absolutio, si quam impartierit, ullius roboris sit, sed irrita planè ac rescissa nullaque omnino, tanquam ab eo impartita, qui jurisdictionis & facultatis expertus est.

Igitur pro certo habendum est, ac in praxi tenendum, irritam prorsus ac nullam fore confessionem factam Sacerdoti (quicumque ille sit) supradicti peccati impudicitiae complici, nullam quoque fore absolutionem hujusce peccati ab eo datam; talemque Sacerdotem, ne ipso quidem Jubilæi tempore, aut virtute illius, posse confessionem complicis excipere aut eum à præfato peccato absolvere; sicut nec Confessarius ad audiendas monialium confessiones non approbatus, virtute Jubilæi acquirat hanc approbationem,

Casus reservati summo Pontifici, qui omnes habent annexam censuram.

1. **EXUSTIO** templorum, necnon & domorum profanarum proeurata, dum incendiarius est publicè denunciatus,

2, Simonia realis in Ordinibus, & Beneficiis: & confidentia, dummodò sit publica.

3, Occisio seu mutilatio membrorum

rūm cujuscumque in sacris Ordinibus constituti.

4, Percussio Episcopi, seu alterius Prælati.

5, Delatio armorum ad partes infidelium.

6, Falsificatio Bullarum, seu Litterarum Apostolicarum, quæ signantur per Romanum Pontificem, aut Vice-Cancellarium, aut eorum vices gerentes.

7, Invasio, deprædatio, occupatio, aut devastatio terrarum Romanæ Ecclesiæ.

8, Violatio interdicti ab eadem Sanctâ Sede impositi.

9, Suspensiones ex delicto publico provenientes.

10, Irregularitates omnes ex delicto publico ortæ, imò & illa, quæ ex homicidio voluntario etiam occulto contrahitur.

Nota. 1^o, *Quodd casus reservati summo Pontifici non hic omnes adscripti sunt, sed illi tantum, qui in his regionibus frequentius accidere possunt.*

Nota. 2^o, *Quodd Episcopus per se, vel per suos Vicarios, absolvere potest ab omnibus occultis casibus Sedi Apostolicæ reservatis. Ex Concilio Trid. Sess. 24. cap. 6.*

Lorsqu'on devra avoir recours à la Pénitencerie, ou pour quelque vœu, ou pour quelque cas réservé, on pourra se servir du modele ci-joint.

EMINENTISSIME AC REVERENDISSIME
DOMINE,

MULIER emisit votum simplex castitatis. Manet in periculo incontinentiæ, nisi nubat. Supplicat sibi votum commutari, ad effectum contrahendi matrimonium.

Terminent epistolam sic :

Dignetur Eminentia vestra rescribere ad N. &c. & exprimat nomen & cognomen illius cui est rescribendum ; ad civitatem N. exprimendo nomen oppidi vulgari nomine, & dirigere Breve seu gratiam simplici Confessario, (seu Confessario Magistro

in Theologiâ, sive Parocho) cui pœnitens suam aperuit conscientiam.

Hæc erit Epistolæ inscriptio.

A son Eminence,

Monseigneur ;

Le Cardinal, Grand Pénitencier.
à Rome.

Et si tardaverit responsio, Confessarii rescribant. Sacræ Pœnitentiariæ Tribunal nihil lucri pro litteris recipit. Notandum est, quod ejus gratia non valeat nisi pro casibus occultis, & in foro interno tantum.



Explication des Abréviations qui se trouvent dans
les Expéditions des Actes émanés de Rome.

*P*OUR que chaque Prêtre, chargé d'exécuter un Bref de la Pénitencerie de Rome, puisse le lire & l'entendre facilement, on met ici les abréviations qui se rencontrent dans les Brefs, & leur explication.

aa.	<i>anima.</i>	miratione	<i>miseratione.</i>
ab	<i>abbas.</i>	mir	<i>misericorditer.</i>
abf. ou abne	<i>absolutione.</i>	nulltùs	<i>nullatenùs.</i>
alr.	<i>aliter.</i>	ordio	<i>ordinatio.</i>
aplica	<i>apostolica.</i>	orx	<i>oratrix.</i>
appbatis	<i>approbatis.</i>	pp	<i>papa.</i>
capel	<i>capella.</i>	pr.	<i>pater.</i>
cardilis	<i>cardinalis.</i>	pontùs	<i>pontificatùs.</i>
canicè	<i>canonicè.</i>	ptus	<i>prædictus.</i>
cen	<i>cenfuris.</i>	ptur	<i>præfertur.</i>
ci	<i>civis.</i>	ptium	<i>præsentium.</i>
cla	<i>clausula.</i>	pbricida	<i>presbytericida.</i>
cog. le.	<i>cognatio legalis.</i>	pœnia	<i>pœnitentia.</i>
coione.	<i>communione.</i>	pœniaria	<i>pœnitentiaria.</i>
discreoni	<i>discretioni.</i>	poë	<i>posse.</i>
eccle	<i>ecclesiæ.</i>	pror	<i>procurator.</i>
effus	<i>effectus.</i>	qtnus	<i>quatenùs.</i>
exit	<i>existit.</i>	qumlbt	<i>quomodolibet.</i>
ecclis	<i>ecclesiasticis.</i>	qd	<i>quod.</i>
fr.	<i>frater.</i>	relari	<i>regulari.</i>
frum	<i>fratrum.</i>	relione	<i>religione.</i>
gnrali	<i>generali.</i>	roma	<i>romana.</i>
humoi	<i>hujusmodi.</i>	saluri	<i>salutari.</i>
humilr.	<i>humiliter.</i>	sentia	<i>sententia.</i>
infraptum	<i>infra scriptum.</i>	spealr	<i>specialiter.</i>
irregulte	<i>irregularitate.</i>	supplioni	<i>supplicationi.</i>
intropta	<i>intro scripta.</i>	tn.	<i>tamen.</i>
lia	<i>licentia.</i>	tm.	<i>tantum.</i>
ltima	<i>legitima.</i>	thia	<i>theologia.</i>
lræ	<i>litteræ.</i>	tli	<i>tituli.</i>
litè	<i>licitè.</i>	venebli	<i>venerabili.</i>
magro	<i>magistro.</i>	vræ.	<i>vestræ.</i>

CASUS & peccata illustrissimo ac reverendissimo Episcopo Petrarcho-
rensi reservata huc non referimus, quia solet ea pro re Diœcesis suæ commutare ; itaque petantur ea à Constitutionibus synodicis.

De Sigillo Confessionis.

CAVEAT omninò Confessarius ne verbo, aut signo, aut alio quovis modo, aliquatenùs prodat peccatorem : sed si prudentiori consilio indigerit, illud absque ullâ expressione personæ cautè requirat ; quoniam qui peccatum in pœnitentia judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solùm à sacerdotali officio deponendum, verùm etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam in arctum Monasterium detrudendum esse, Canone decretum est.

Sigillum Confessionis complectitur quidquid in Confessione dictum, vel factum est, etiam parvi vel nullius momenti.

Sigillum Confessionis est secretum fundatum in jure divino, naturali, & humano.

Sigillo & obligatione secreti Confessionis non solùm ipse Confessarius remanet obligatus, verùm etiam omnes illi qui Confessionem sacramentalem audierunt, intellexerunt, licitè vel illicitè, mediatè vel immediatè, sive sint Clerici, sive sint Laici, sive Feminae.

Sacerdos Confessarius, & quicumque quovis modo aliquid sciunt de Confessione alicujus, in nullo casu debent revelare, etiam si millies mori illos necesse esset.

Judex sive Ecclesiasticus, sive sæ-

cularis gravissimè peccat, & in jurisdictionem Dei manum mittit, qui secreta conscientiae sibi reservavit, quando vult cogere Confessarium in foro exteriori id dicere, quod per viam Confessionis tantùm novit.

Neque verbo, neque signo, neque alio quovis modo, revelare licet secretum Confessionis. *In Concilio Lateranensi C. Omnis utriusque sexûs.* Quo fit ut Confessarius in hunc modum loquens, *Ille mihi confessus est multa & gravia valdè peccata*, revelet confessionem. Et ille qui de tribus auditis diceret, *talis nullum peccatum mortale habuit* : quoniam indirectè videretur significare alios duos mortalia fuisse confessos. Et ille qui parochiano suo publicè conquerenti, quòd sibi Eucharistiæ Sacramentum denegaret, publicè etiam responderet : *Ne queraris, amice, quia tibi denego Sacramentum : quoniam habes casum reservatum, à quo ego non possum te absolvere.* Et ille qui pro peccato occulto injungit pœnitentiam publicam, aut certè eam quam pœnitens adimplere non possit nisi prædat crimen suum.

Secretum Confessionis obligat etiam post mortem pœnitentis.

Potest pœnitens dare facultatem Confessario suo revelandi suam confessionem in certis casibus, & pro

gravissimis causis, non verò Episcopus, nec etiam Papa. Gerson tamen credit melius esse, ut ipsemet pœni-

tens revelet factum suum, ne Sacerdoti licere putetur aliquando revelare confessionem.

De Censuris.

SUBJUNGIMUS hîc brevem de Censuris appendicem, quoniam earum absolutio actus est potestatis clavium, earumque cognitio Confessariis ma-

ximè necessaria est, ut in absolventibus pœnitentibus ultra facultates sibi concessas non agant.

I. Quid & quotuplex sit Censura.

CENSURA est pœna ecclesiastica & medicinalis ob grave peccatum imposita, per quam homo baptizatus, delinquens, & contumax, privatur usu quorundam bonorum spirituum fidelibus communium.

Pœna est, & in hoc distinguitur ab irregularitate, quæ nullum quandoque supponit peccatum, ut potè quæ sæpè ex solo defectu corporis aut animæ oritur; & à cessatione à divinis, quæ non tam pœna est, quàm signum luctûs & tristitiæ.

Est pœna ecclesiastica; id est, à Superioribus ecclesiasticam Jurisdictionem habentibus infligenda, scilicet à Conciliis, summis Pontificibus, Episcopis, & eorum Vicariis generalibus, seu Officialibus, vel ab iis qui Jurisdictionem quasi episcopalem possident, servatis tamen servandis.

Medicinalis est; Ecclesia enim semper habet in votis resipiscentiam eorum quos castigat: & in hoc censura differt à puris pœnis quas infligere cogitur, verbi gratiâ, depositione, degradatione, &c.

Baptizatos spectat hæc pœna; in eos enim qui baptizati non sunt, Ec-

clesia nullam habet Jurisdictionem.

Delinquentes contumacesque sint necesse est; nam pœna culpam supponit; & quia medicinalis est, in eos solos ferri debet qui contumaci animo in culpâ suâ persistunt, non in eos qui eam emendaverunt.

Feruntur Censuræ ob grave peccatum, quia Censuræ gravissimæ pœnæ sunt, quæ non nisi ob gravem causam ferri debent. Gravitas autem culpæ ex multis causis æstimanda est; verbi gratiâ, ex scandalo, ex discrepantia seu oppositione actionis cum bono communi, vel decentiâ statûs clericalis, ex infractione notabili potestatis ecclesiasticæ, &c.

Peccatum porrò illud debet exteriùs esse admissum & in suo genere completum, nisi in ipsum actum inchoatum aut attentatum expressè lata sit Censura. Diximus *expressè*: cum enim agitur de Censuris, verba ad litteram accipienda sunt juxta regulam juris: *Odia restringi convenit.*

Solemnis est Censurarum divisio in eas quæ sunt *à jure*, & eas quæ sunt *ab homine*. Prima species in Conciliorum Decretis, vel in Jure

Canonico, aut in Episcoporum statutis scripta legitur; & est generalis, tamdiuque durat, quamdiu lex non est abrogata. Altera fertur in privatas personas, & particularis est; cessatque incurri, ubi moritur qui eam incurrendam promulgavit. Qui autem eo vivente eam incurrit, ligatus manet, etiamsi moriatur ille superior; & ab ejus successore debet absolvi. Censura à jure non est reservata, nisi reservatio exprimat in lege, id est, Canone vel statuto: Censura ab homine semper est reservata.

Dividitur quoque Censura, in eam quæ est *latæ sententiæ*, & illam quæ est *sententiæ ferendæ*. Prima se-

cum executionem trahit, & crimine admisso incurritur absque aliâ judicis sententiâ. Altera comminatoria est, & ut infligatur, Judicis Ecclesiastici requiritur sententia. Signa *latæ sententiæ* dignoscuntur tenore legis, quando in eâ inveniuntur verba de præsentis vel de præterito: verbi gratiâ, *ipso facto, ipso jure, eo ipso... fit excommunicatus, excommunicatur, habeatur pro excommunicato, suspensio, &c.* Censura autem *ferendæ sententiæ*, concipitur verbis comminatoriis, & futuri temporis.

Denique dividitur Censura in *Excommunicationem, Suspensionem, & Interdictum*.

II. De Excommunicatione.

EXCOMMUNICATIO in genere est Censura privans baptizatum communionem Sanctorum, seu usu bonorum spiritualium fidelibus communium, vel ex toto vel ex parte tantum. Unde duplex est: *major* quæ omnino privat hominem Christianum communionem fidelium, & participationem tam activam quam passivam Sacramentorum; & *minor*, quæ eum privat tantum Sacramentorum perceptionem, & jure eligibilitatis ad beneficia & ecclesiasticas dignitates.

Excommunicatio major est omnium poenarum quæ ab Ecclesiâ infligi possunt, gravissima. Is enim, in quem fertur, privatur publicarum precum participatione, & assistentiâ cultui divino, Sacramentorum ministracione vel perceptione, beneficiorum & dignitatum adeptione vel collatione; exercitio ullius Jurisdi-

ctionis in Ecclesiâ, immò & facultate advocandi judices Ecclesiasticos in sui tutamen in foro exteriori & publico; jure sepulturæ inter Christianos; demum communicatione exteriori cum fidelibus: excommunicatis enim, ut fert sequens versiculus,

Os, orare, vale, communicio, mensa negatur.

Excommunicatos scilicet nominatim denunciatos, seu, ut aiunt, non toleratos fugere tenetur quilibet homo fidelis, nec potest cum eis matrimonium inire, cibum sumere, habitare, negotia habere, colloqui, eos salutare, ad ipsos scribere, aut eorum epistolas recipere, &c. idque sub poenâ Excommunicationis minoris, certis casibus exceptis, quos exponit alter ille versiculus:

Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.

Si id nempe requirat utilitas spiritalis vel corporalis, nostra aut excommunicati, quæ notabilis sit; si vinculum matrimonii interfit; si interveniat naturalis & necessaria sub-

jectionis consideratio; si verè ignoretur eum esse excommunicatum; demum si urgeat ineluctabilis necessitas.

III. De Suspensione.

Suspensio est Censura quâ Ecclesiastica persona usu potestatis privatur, quæ illi ratione officii, seu Ordinis clericalis, vel Beneficii competit. Unde *Suspensio totalis* est vel *partialis*. Qui totaliter suspensus est, nulla Beneficii, vel Jurisdictionis, vel Ordinis munia potest exercere; qui autem ex parte tantum suspensus, ea exercere potest à quibus non est suspensus.

Qui suspensus est ab Ordine superiore, non intelligitur suspensus ab inferiore.

Ut autem dignoscatur quandonam suspensio est totalis, vel solummodò partialis, hæ sunt servandæ regulæ. Prima est quòd quondò suspensio absolutè fertur sine ulla determinatione ad hoc vel illud, totalis esse censetur, tum ab Ordine, tum à Jurisdictione, tum à Beneficio, nisi contrarium ex circumstantiis colligatur. Secunda regula hæc est, quòd quando suspensio ad aliquid determinatur, ab eo solum suspendit, quod in sententiâ vel Canone exprimitur, & ab eo quod necessariò in illo expresso includitur.

Est & suspensio *ad tempus*, & suspensio *ad perpetuum*. Qui ad tempus

suspenditur, elapso tempore & servatâ aliundè suspensione, sine ullâ dispensatione redit ad gradum à quo suspensus erat. Adduntur hæc verba, *servatâ suspensione*; qui enim suspensionem non servat, ille peccat graviter; & irregularis evadit, si suspensus à sacris Ordinibus eorum exercent functiones. Qui ad perpetuum suspensus est, eget dispensatione vel absolute.

Plurimæ autem enumerantur in jure suspensiones, quæ reservatæ non sunt; ab illis ergo quilibet Sacerdos approbatus absolvere poterit. A suspensionibus verò quæ reservatæ sunt, poterunt absolvere illi solummodò qui specialem obtinuerunt licentiam absolvendi à casibus quibus sunt annexæ. Notandum tamen quòd si quis per excommunicationum aut suspensionum superiùs recensitarum violationem irregularis evadat, quod absit, tunc nunquam absolvi debet à suspensione, nisi obtenta fuerit priùs à D. D. Episcopo speciatim expressa facultas dispensandi cum ipso super irregularitate. In vanum enim absolveretur aliquis à suspensione, si non dispensaretur cum ipso super irregularitate contractâ.



IV. De Interdicto.

TERTIA Censuræ species *Interdictum* vocatur, & per eam Ecclesia aut omninò, aut ex parte Sacramentorum usum, divinorum Officiorum celebrationem, & sepulturam Ecclesiasticam interdicit, aut propter aliquod grave facinus, aut propter indecentiam notabilem.

Est interdictum vel *locale*, vel *personale*, vel *mixtum*. Locale, loca respicit non personas; personale, personas spectat non loca; mixtum, loca simul & personas.

Locale & personale utrumque duplex iterùm: *generale* & *speciale*.

Non debet interdictum personale ferri in societatem propter privati hominis culpam, sed solum propter delictum communitatis aut superioris.

Hæc vulgò in interdicto generali licent; scilicet baptizare infantes, pœnitentes reconciliare, Viaticum & Unctionem extremam moribundis ministrare: hæc autem Sacramenta sine ulla solemnitate ministranda sunt.

Eodem interdicti generalis tempore potest Missa semel per hebdomadam in Parochiali Ecclesiâ celebrari; sed submissâ voce, sine campanarum fonitu, exclusis interdictis, idque in Dominicâ propter diei solemnitatem, & ut simul renoventur Hostiæ in gratiam ægrotorum. Dum autem celebratur, clausum sit Ecclesiæ ostium.

Permittunt aliqui Canones hisce in generalibus interdictis, dum Ecclesiæ non sunt nominatim interdictæ, ut in præcipuis anni festivitibus Officium divinum solemniter

peragatur, eâ semper lege ut interdicti extra Ecclesiam remaneant.

Licet Ecclesia interdicta sit, possunt Clerici in eâ clausis januis orare, & Officium recitare, sed absque cantu & cæremoniis, & ita ut nihil extra Ecclesiam audiatur.

Si interdictum sit personale, quando nominatur populus, non censetur interdictus Clerus, sicut nec Ecclesia. Si nominentur Ecclesiæ tantum, potest alibi populus Missæ & Officiis adesse & Sacramentis participare.

Si Ecclesia sit interdicta, Capellæ, claustrum & Cœmeterium, si contigua sint, interdicta censentur. Interdicto solummodò Cœmeterio, interdicta non censetur Ecclesia.

Si interdicti Ecclesiam intrare præsumant dum in ea celebratur Officium, & admoniti nolint discedere, cessandum est ab ipsa etiam Missa, nisi Canon sit inceptus: tunc autem post communionem Sacerdos recedat ab Altari, & Missam compleat in vestiario.

Servari non debet interdictum nisi legitimè publicatum fuerit.

Publicato interdicto lato ab Episcopo, servare illud tenentur Regulares, ipsi etiam qui se exemptos dicunt.

Servare interdictum non tenentur Episcopi, nisi expressè nominentur.

Si Laici interdictum violant, peccant mortaliter. Clerici autem præter peccatum mortale cuius rei evadunt, incurrunt irregularitatem, quando scilicet Ordinis sui functiones obeunt.

Qui personas nominatim interdicitas in loco sancto, aut non interdictas in Cœmeterio interdicto se-

peliant, ipso facto excommunicantur.

V. De Monitoriis.

MONITORIUM est monitio simul & mandatum Judicis Ecclesiastici, quo jubet eos qui factum nōrunt criminofum aliquod, ejusque auctorem aut complices, ea quæ circa illud ad suam cognitionem devenerint, sub pœna excommunicationis revelare.

Non ab alio quàm ab Episcopo seu ejus Officiali decerni debent Monitoria, nec concedi nisi pro re gravi & habito priùs diligenti examine.

Concedi non debent hæreticis, excommunicatis, peccatoribus publicis in formâ denunciatis nisi respiciant, & iis qui juridicè convicti sunt paschale debitum non explevisse.

Excusantur à revelatione qui rationabiliter timerent ne gravissimum sibi aliquod detrimentum subsequeretur. Si tamen ageretur de bono publico sive Ecclesiæ, sive regni, ad revelationem tenerentur etiam cum suū damno; & extendi debet exceptio ad alios casus qui ipsam admittere possunt. Excusantur consan-

guinei & affines rei ad quartum usque gradum, multò magis accusatus ipse ejusque complices: nemo enim se diffamare obligatur. Dispensantur qui factum noverunt per confessionem, aut per naturale secretum: hoc autem in ultimo casu expendendum erit utrum res secreto illo naturali cognita, vergat in Ecclesiæ vel Reipublicæ perniciem, aut agatur de revelando Matrimonii impedimento; tunc enim non ligat secretum naturale.

Si Sacerdos pœnitentem aliquem in confessione audiat qui fateatur se quod sciebat circa factum aliquod in Monitorio expressum non revelasse, cogere eum debet ut illud revelet, etiam si tempus ad revelationem designatum elapsum esset, modò ejus revelatio causæ utilis sit. Et si sententia excommunicationis publicata fuerit, speciali facultate indiget Confessarius, ut pœnitentem ab illâ possit absolvere Censurâ.

V I. De Irregularitatibus.

QUIA nihil Sacerdotio sanctius & sublimius, ab omni non solum crimine, sed etiam defectu, immunes esse debent qui ad ministeria eliguntur. Hoc præcipiunt benè multorum Conciliorum Canones quibus eorum illicita declaratur Ordinatio qui ir-

regulares sunt, & insuper excommunicatio & depositionis pœna decernitur contra ordinantes qui scienter & sine dispensatione Clero & sacris subinde muniis homines irregulares initiaverint. Peccat quoque graviter & æqualiter excommunicationi & depositioni

depositioni sæpiùs subiacet is, qui irregularem se esse cognoscens, dispensatione non obtentâ, ordinationem vel tonsuram recipit.

Sunt autem aliæ irregularitates *ex Jure divino*, & aliæ *ex Ecclesiæ statuto*. Irregularitates *ex Jure divino* irritam omnimodè & nullam reddunt ordinationem, & duæ sunt: De-

fectus nempe Baptismi & Sexûs. Impedimenta autem Canonica quibus homo aliquis inhabilis efficitur ad licitè recipiendos ordines vel eorum functiones obeundas, alia sunt *ex defectu*, alia *ex delicto*; & utraque impediunt etiam tonsuræ clericalis susceptionem.

§. I. Irregularitates ex defectu.

MULTI communiter numerantur defectus quibus irregularitas incurritur & contrahitur.

1º, *Defectus natalium*: id est, irregulares sunt omnes filii illegitimi, quâcumque ratione sint illegitimi, etiam si sint occulti. Sunt quoque irregulares omnes qui nati sunt servi, nisi priùs fuerint libertate donati.

2º, *Defectus corporis*: id est, irregulares sunt cœci, aut ii quibus effossus est oculus sinister qui *Canonicus oculus* dicitur; utrâque aure surdi, muti, vel qui carent naso, labiis, &c. Claudii & ii maximè quibus crus vel pes resecta sunt: qui manuum, oculorum, vel pedum debilitate laborant notabiliter: ii quibus pollex ita mutilatus est, ut truncatus, ut unâ cum indice non possint hostiam elevare & frangere; monstrosi, leprosi, & usque ad horrorem scabiosi, vel qui faciem habent ustulatam aut multùm deformiter maculatam; item qui ridiculè sunt gibbosi.

3º, *Defectus animi*: qui triplex est, I. Defectus usûs rationis; undè irregulares sunt amentes habitualiter tales, lunatici, epileptici, arreptitii seu energumeni. Si quis defectibus istis

I. Partie.

femel elaboraverit & sanus evadat, per plures annos sedulò probetur, ut recuperatæ sanitatis certitudo habeatur: aliunde autem absque prævia dispensatione non ordinetur. Quòd si tale aliquid jam ordinatis accideret, ad functiones suorum Ordinum non rehabilitentur, nisi post annum saltem probationis & perfectæ sanitatis. II. Defectus scientiæ & capacitatis: unde irregulares sunt illiterati, durante imperitiâ. III. Denique defectus fidei confirmatæ, ex quo irregulares neophyti.

4º, *Defectus ætatis*: id est, irregulares sunt qui non habent ætatem legitimam per Canones requisitam ad Ordines suscipiendos, & illicita est ipsis eorum susceptio; peccantque graviter, & *ipso facto* suspenduntur, qui eos præsumunt accipere, nec possunt Ordinis collati munia exercere, usque dum ætas legitima advenerit, atque insuper absolutiōnem à suspensione obtinuerint; aliàs irregulares evadunt. Quòd si quis bonâ fide ignorans se non habere legitimam ætatem, sic ordinaretur; adveniente ætate, Ordinis sui collati poterit functiones explere.

Porro ætas ordinandorum sic ab

N

Ecclesia præscripta est : Episcopi ordinari non debent ante annum vigesimum septimum in Gallia & aliis in locis : in quibusdam ante trigessimum. Presbyter non ordinatur ante annum vigesimum quintum, Diaconus nisi anno vigesimo tertio, Subdiaconus nisi anno vigesimo secundo; quod saltem de annis inchoatis intelligendum est.

De minoribus Ordinibus nihil ferè statutum: communiter autem non conferuntur ante annum circiter decimum octavum.

5°, *Defectus libertatis*: ex hoc defectu irregulares sunt, I, Conjugati, nisi adveniente consensu uxoris religionem solemniter professæ, aut saltem de licentia Episcopi castitatem perpetuam in sæculo voventis. II, Servi & mancipia, durante servitute, & heris eorum aut patronis non consentientibus. III, Fiscii, Procuratores, Tutores, Actores, aliique qui res alienas gerunt, non reditis rationibus.

6°, *Defectus bonæ famæ*: qui duplex est: alia enim est *infamia juris*, quæ incurritur ex sententia iudicis aliquem ad pœnam infamantem ob grave crimen damnantis; & alia *infamia facti*, quæ contrahitur ex delictis publicis & sic atrocibus, ut apud probos & graves viros malè audiat qui ea commiserit.

7°, *Defectus Sacramenti*: quo nomine bigami intelliguntur. *Bigamus* autem ille est qui matrimonium legitimum cum variis successivè uxoribus legitimis contraxit & consummavit, sive ante sive post Baptis-

mus; & hæc est *Bigamia vera & realis*. Alia est enim quæ *interpretativa* dicitur, scilicet cùm quis matrimonium contraxit cum vidua, aut etiam cum meretrice, aut qui uxorem suam adulteram recepit in gratiam, carnaliterque cognovit. Item est & alia quæ vocatur *similitudinaria*, cùm quis scilicet post matrimonium spiritale, votum nempe castitatis solemniter in Religione approbatâ emissum, vel Ordinem sacrum susceptum, postea contrahit & consummat matrimonium. Triplex illa bigamia irregularitatem inducit.

8°, *Ex defectu lenitatis*: incurritur irregularitas ab eo qui voluntariè & proximè ex officio concurrat, licet justè, ad mortem vel mutilationem alicujus hominis. Undè irregulares sunt: I, Qui in bello, etiam justo, propriâ manu effundunt hostium sanguinem. Qui verò in bello evidenter injusto occidunt vel mutilant, fiunt irregulares ex delicto homicidii magis quàm ex defectu lenitatis. Insuper dicendum, eos qui in bello etiam justo arma deferunt, etiam si propriis manibus sanguinem non effuderint, sed solùm imperaverint, aut præstò fuerint commilitantibus, expetere debere dispensationem, cùm hoc tutius sit, quia in foro exteriori irregulares habentur. II, Hoc defectu censentur irregulares qui tanquam Ministri Justitiæ cooperantur ad causam sanguinis: scilicet Judices qui damnant, Procuratores fiscales aut Regii qui ratione ministerii publici requirunt ut mors vel mutilatio inferatur.

§. II. Irregularitates ex delicto.

NUNC septem tantum numerantur delicta quæ irregularitatem pariunt. Necessè est autem ut post Baptismum perpetrata fuerint : antea enim nulla irregularitas ex delicto incurri potest : & sunt ,

1^o , *Delictum homicidii* : scilicet injusti & culpabilis , sive directè sive indirectè voliti & patrati , aut physicè agendo , aut moraliter cooperando. Advertendum autem eum qui cum moderamine inculpatae tutelæ injustum vitæ invasorem occidit , irregularem non fieri , nisi aut excedatur moderamen , aut tutela inculpata non sit.

2^o , *Delictum mutilationis propriae aut alienæ*. Mutilatio autem illa debet esse notabilis imminutio & abscissio membri habentis distinctam functionem in corpore animato. Notandum porrò aliquem facilius evadere irregularem seipsum lædendo , quàm si alium lædat.

3^o . *Delictum illegitimæ susceptionis alicujus ordinis* : id est , ille irregularis est , qui cum sit matrimonio conjunctus , extra casus in jure permisos suscipit Ordines. Hanc etiam irregularitatem incurrunt qui furtivè ac fraudulenter examen declinant , nec aliundè approbati & admissi ordinantur ; item ii qui per saltum ordinantur. Qui verò ab alio Episcopo sine proprii Episcopi dimissoriis or-

dinantur , ab executione Ordinum sic susceptorum , donec suo Prælati visum fuerit , ipso jure sunt suspensi.

4^o , *Delictum usurpationis indebitæ functionum alicujus Ordinis serivè , scienter & solemniter factæ*. Ex eo delicto irregularitas contracta perpetua est quoad ascensum ad superiores Ordines , & indispensabilis ab Episcopo nisi delictum sit occultum. Circa Ordinem autem jam susceptum est sola ad tempus suspensio & ad arbitrium Episcopi.

5^o , *Delictum violatæ Censuræ*. Violatio enim cujuscumque Censuræ in susceptione , vel exercitio alicujus Ordinis , irregularitatem parit. Undè si quis excommunicatus , suspensus vel interdictus , solemniter aliquos actus majorum Ordinum exerceat , irregularis efficitur , etiam si hæ duæ ultimæ Censuræ latæ fuissent ad certum tempus , vel per modum pœnæ.

6^o , *Delictum iterati vel ab hæretico suscepti Baptismi*. Irregularis enim efficitur , 1^o , qui validè baptizatum scienter rebaptizat : 2^o , qui cum sit validè baptizatus , sciens & volens permittit se iterum baptizari : 3^o , qui voluntariè & extra casum necessitatis ab hæretico baptizari se finit.

7^o , *Delictum hæresis vel apostasiæ à fide*.



*De Confessione annuâ , ubi & de Licentiâ ut quis
alteri quàm proprio Parocho confiteatur , & de
testimoniis Confessionis.*

QUÆ inferiùs de Communione Paschali dicemus, hæc ut plurimùm Confessionem annualem spectant, quæ fit ex usu tempore Paschatis. Hæc tamen specialia quædam à Parochis annotanda sunt, circa dictam Confessionem annuam seu Paschalem fidelibus observanda.

Ex vigesimo primo Canone Concilii Lateranensis infra citato, Confessio annua debet fieri proprio Sacerdoti vel alteri ex ejus licentiâ. *Proprius* autem Sacerdos is est, cui animarum cura ex officio demandata est: scilicet Episcopus in propria Diœcesi, & sub eo Parochi. Hinc in hâc Diœcesi nullo Sacerdoti sæculari vel regulari approbato licitum est per quindênâ Paschalem fidelium Confessiones annuas audire absque licentiâ Parochi pœnitentium, vel nisi dictam licentiam alicui specialiter concesserimus: hanc autem licentiam dabunt Parochi vel generaliter in Pronao Dominicarum Passionis & Palmaram, vel specialiter per schedulam ab eis subsignatam, quam pœnitentibus Parochianis denegare non debent Parochi, iis præsertim quibuscum lites aut jurgia forsitan habuerint.

Monitos autem volumus sive Parochos, sive alios Confessarios qui tempore paschali fidelium Confessiones excipiunt, ut sic se gerant erga eos qui non nisi in Paschate confitentur, ut datâ illâ occasione, majorem salutis diligentiam ipsis inspirent.

Eis ergo exponant nihil insipientius esse quàm delicta delictis cumulare, & mortis incertæ periculo, non placato Deo quem sæpissimè per annum offendunt, se committere; Ecclesiæ præceptum de Confessione annuâ, non nisi ad duritiam cordis hominum impœnitentium sancitum fuisse; sed eam de veris Christianis melius quid & perfectius sperare, Sacramentorum nempe dignam & frequentem participationem: undè eos feribè exhortentur, ut in posterum delictorum suorum confessionem tanto tempore non differant: quod ut faciliùs ipsis suadeant, eos non durè repellant, sed patienter & cum omni mansuetudine audiant; tum eorum animis de Sacramentorum infrequentia scrupulum ita dextrè injiciant, ut eos ad frequentiore confessionem inducant; quam non tantùm commendare, sed & per modum pœnitentiæ pro prudentia injungere poterunt.

Observent Confessarii quòd iis qui Paschale debitum differri sibi expostulant, nihil tale concedi debet quin priùs eos in Confessione audierint; urget enim Ecclesiæ præceptum, nec ejus executio procrastinanda est nisi ex cognitis & prudenter expensis pœnitentium dispositionibus.

Optandum sanè foret ut fideles in extremis positi non aliis peccata sua confiterentur quàm Parochis suis, à quibus alia receptura sunt Sa-

cramenta, quique pervigilant pro animabus ipsorum rationem redditori; quia tamèn libertati conscientiarum consulendum est, præsertim in illis circumstantiis, faciles se præstabunt Parochi iis qui alios Confessarios eligere voluerint: sed vicissim Confessarii non priùs confessiones ægrotorum excipient, quàm super ea re Parochos monuerint, ut simul cum ipsis salutem ægrotorum melius possint providere; si autem urgeret tempus aut abesset Parochus vel Vicarius, saltem post exceptam confessio-

nem Parochum monitum curabunt.

Si quis à Parocho vel Sacerdote aliquo, cui peccata confessus est, testimonium confessionis expetat, ipsi concedatur; sed attendat Confessarius ut verbo aut scripto testetur unicè se audivisse in confessione *N.* Unius enim ejusdemque modi debet esse talis testificatio, ne dum alicujus gratiâ scriberetur eum fuisse absolutum, alterius nomini officeret absolutionis reticentia, sicque violaretur saltem indirectè confessionis sigillum.

ORDRE DE L'ADMINISTRATION DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

LE Prêtre étant assis dans le confessional, revêtu de surplis, & ayant son bonnet quarré sur la tête; le Pénitent ayant fait auparavant une recherche exacte de ses péchés, & ayant demandé à Dieu la grace de les bien connoître & d'en avoir une véritable douleur, se prosternerà à deux genoux à côté du Prêtre, avec un extérieur humble & modeste, sans carreau, sans gants aux mains, sans épée, tête nue, & les mains jointes, & fera le signe de la Croix, en disant, en latin ou en langue vulgaire:

In nómine Patris ✠, & Filii, & Spiritûs Sancti.
Amen.

Ensuite il dira en l'une ou l'autre langue: Benedic mihi, Pater, quia peccávi.

Le Prêtre ayant ôté son Bonnet, & tenant les mains jointes devant la poitrine, dit: Deus sit in corde tuo

& in lábiis tuis, ut rectè confiteáris peccáta tua; In nómine Patris ✠, & Filii, & Spíritus Sancti. Amen.

Il fait le signe de la Croix sur le Pénitent, lorsqu'il prononce le nom des Personnes de la sainte Trinite.

Ensuite le Prêtre s'étant couvert, & se mettant dans une posture décente & convenable à un si grand Ministère, il prêtera l'oreille au Pénitent, observant, s'il est possible, qu'ayant le visage un peu détourné, il soit placé de telle sorte, qu'il ne regarde point le Pénitent en face, & qu'il n'en soit point aussi regardé, sur-tout si c'est une femme.

Le Pénitent fera d'abord la Confession générale en latin ou en françois, en disant :

CONFITEOR Deo omnipotenti, beátæ Mariæ semper Virgini, beáto Michaéli Archángelo, beáto Joanni Baptistæ, sanctis Apóstolis Petro & Paulo, ómnibus Sanctis, & tibi, Pater: quia peccávi nimis cogitatione, verbo & ópere.

Ici il exprimera le temps de sa dernière Confession, & s'il a accompli, comme il devoit, la pénitence qui lui fut alors enjointe; & puis il fera une Confession entière, exacte, claire & distincte de tous ses péchés, autant qu'il lui sera possible, comme il a été dit ci-dessus.

Le Pénitent ayant déclaré tous ses péchés, autant qu'il aura pu s'en ressouvenir, & toutes les interrogations que le Prêtre aura jugé à propos de faire, étant achevées, il rentrera un moment en lui-même, pour concevoir & produire un véritable regret d'avoir offensé Dieu: & dira ensuite en frappant par trois fois sa poitrine: Meâ culpâ, meâ culpâ, meâ máximâ culpâ. Ideò precor beátam Mariam semper Virginem, beátum Mi-

chaélem Archángelum , beátum Joannem Baptistam , sanctos Apóstolos Petrum & Paulum , omnes Sanctos , & te , Pater , oráre pro me ad Dóminum Deum nostrum. *Ou bien il achevera le Confiteor en françois , s'il l'avoit commencé en cette langue.*

Le Prêtre ayant dit au Pénitent ce qu'il aura jugé à propos de lui dire , eu égard à la qualité de ses péchés , & à sa condition , il lui imposera une pénitence convenable , suivant ce qui a été dit ci-dessus. Après que cette salutaire pénitence aura été enjointe & acceptée , le Prêtre qui voudra donner l'Absolution , ayant ôté son bonnet , dira :

Misereatur tuí omnipotens Deus , & dimissis peccátis tuis perdúcat te ad vitam æternam. Amen.

Ensuite tenant la main droite élevée & étendue sur le Pénitent , il dira :

Indulgentiam , absolutionem , ✠ & remissionem peccatorum tuorum tríbuat tibi omnipotens & misericors Dóminus. Amen.

S'il juge à propos de différer l'absolution au Pénitent , il lui donnera ici une simple bénédiction , après l'avoir averti que ce n'est pas l'absolution sacramentelle qu'il lui donne ; mais s'il le juge disposé à la recevoir , il dira étant découvert :

Dóminus noster Jesus Christus te absolvat :

Et ayant remis son bonnet sur sa tête , & la main droite élevée sur le Pénitent , il continuera :

Et ego autoritate ipsius te absolvo ab omni vínculo excommunicationis , suspensionis & interdicti , in quantum possum , & tu indiges. Deindè ego te absolvo à peccátis tuis , in nómine Patris ✠ , & Filii , & Spiritús Sancti. Amen.

Si le Pénitent est Laïc, il faut omettre le mot suspensionis.

Le Prêtre ayant ôté son bonnet, & tenant les mains jointes, ajoutera la Priere suivante:

Pássio Dómini nostri Jesu Christi, mérita beátæ Mariæ Virginitis, & ómnium Sanctórum, quidquid boni féceris, & mali sustinúeris, sint tibi in remissionem peccatórum, augmentum grátia & præmium vitæ æternæ. Amen.

Dans les Confessions courtes & fréquentes, & lorsque le Confesseur est pressé à cause du grand nombre des Pénitents, ou autrement, on peut omettre Misereátur, &c, & il suffira de dire, Dóminus noster Jesus Christus, &c, comme ci-dessus, jusqu'à Pássio Dómini nostri, &c.

Mais dans le cas d'une nécessité pressante dans le péril de mort, le Prêtre pourra dire seulement:

Ego te absolvo ab ómnibus censúris & peccátis, in nómine Patris ✠, & Filii, & Spiritûs Sancti. Amen.

Abolution de l'Excommunication au For extérieur.

SI un Prêtre a reçu commission d'absoudre de la Sentence d'excommunication, & que la forme de l'abolution soit prescrite dans le Mandement, il faut entièrement l'observer: si dans le Mandement ou Commission il y a, in forma Ecclesiæ consuetâ absolvat, il faudra observer ce qui suit.

Premièrement, que l'Excommunié satisfasse auparavant, s'il le peut, à celui qu'il a offensé en tombant
dans

dans l'excommunication. S'il ne le peut alors, qu'il donne caution suffisante; ou s'il n'en peut donner, qu'il jure du moins de le satisfaire d'abord qu'il en aura le pouvoir.

2º, Si le crime pour lequel il est tombé dans l'excommunication est grief, on exigera de lui serment qu'il obéira désormais aux Ordonnances que l'Eglise lui fera sur ce sujet, & sur-tout qu'il ne contreviendra plus désormais au Canon ou Décret Ecclésiastique par la violation duquel il a encouru la censure.

3º, Si l'excommunication est publique, l'absolution doit en être aussi publique en la manière suivante. Si elle est secrète, il ne faut y apporter aucune cérémonie, mais seulement dire la forme de l'absolution, commençant par ces mots, *Dóminus noster Jesus Christus, &c.*, comme ci-dessus.

Voici donc l'ordre qu'il faut observer pour donner l'absolution publique.

Le Pénitent étant à deux genoux, ayant dépouillé les épaules jusqu'à montrer la chemise, le Prêtre étant assis & couvert, le frappe légèrement avec une verge ou un fouet de cordes, disant tout le Pseaume, Miserere, avec Glória Patri, &c. Ensuite il se leve, & s'étant découvert, il dit;

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.

Pater noster.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem. ℞. Sed libera nos à malo.

℣. Salvum fac servum tuum, (ou ancillam tuam,) Dómine, ℞. Deus meus, sperantem in te.

℣. Nihil proficiat inimicus in eo (ou ea,) ℞. Et filius iniquitátis non appónat nocére ei.

ψ. Esto ei, Dómine, turris fortitudinis, R. A fácie inimici.

ψ. Dómine, exaudi oratióem meam, R. Et clamor meus ad te véniat.

ψ. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DEUS, cui próprium est miseréri semper & párcere, súscipe deprecatióem nostram; ut hunc fámulum tuum, quem (ou hanc fámulam tuam, quam) excommunicatiónis senténcia constringit, miserátio tuæ pietátis clementer absolvat. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Etant assis & couvert, il dit :

Dóminus noster Jesus Christus te absolvat : & ego autoritáte ipsius, & sanctíssimi Dómini nostri Papæ (ou Reverendíssimi Epíscopi Petrachoricensis, ou N. Supérioris) mihi commissâ, absolvo te à vínculo excommunicatiónis, in quam incurristi (ou incurrisse declarátus es) (ou declaráta es) propter tale factum, (ou causam, &c,) & restituo te communióni & unitáti fidélium, & sanctis Sacramentis Ecclésiæ, in nómine Patris ✠, & Filii, & Spíritûs Sancti.

Si le Supérieur n'a prescrit aucune forme au Prêtre, ni ordonné qu'il donne l'absolution selon la forme commune & accoutumée de l'Eglise, il se servira néanmoins selon la griéveté du crime, de la Cérémonie & des Prières ci-dessus marquées. Mais si le crime n'est pas si considérable, il pourra absoudre le Pénitent en ces termes :

Dóminus noster Jesus Christus te absolvat : & ego autoritáte ipsius, & sanctíssimi Dómini nostri Papæ,

(s'il a été délégué par le Pape ou Reverendissimi Episcopi Petrachoricensis, ou N. Superiôris) mihi concessâ, absolvo te, &c, comme ci-dessus.

Dans le for intérieur, le Confesseur ayant pouvoir d'absoudre un Excommunié, l'absoudra suivant la forme ordinaire qui a été prescrite ci-dessus, lorsqu'on a parlé de l'absolution sacramentelle.

Cérémonies pour l'Absolution d'un Excommunié après sa mort.

LORSQU'UN Excommunié vient à mourir, après avoir donné des marques d'une véritable contrition, on pourra l'absoudre en cette manière, afin qu'il ne soit pas privé de la sépulture Ecclésiastique, & qu'il soit soulagé autant qu'il sera possible, par les suffrages de l'Eglise.

Si le corps n'est pas encore enterré, le Prêtre le frappera avec une baguette à chaque verset du Miserere; puis il lui donnera l'absolution, & ensuite le mettra en terre sainte.

Si le corps étoit enterré dans un lieu profane, il l'en fera tirer, si on peut le faire commodément; puis au même lieu il le frappera de la baguette, & lui donnera l'absolution: après quoi on l'enterrera en lieu saint.

S'il ne peut pas être déterré commodément, le Prêtre frappera de la baguette l'endroit où il a été enterré, puis il lui donnera l'absolution.

S'il avoit été enterré dans un lieu saint, on ne le déterrera point; mais on frappera le sépulchre.

Pendant que le Prêtre frappe le corps, ou la sépulture, il dit l'Antienne, Exultábunt Dómino ossa

humiliata, & le Pseaume Misere me, Deus, &c. Le Pseaume étant achevé, le Prêtre lui donnera l'absolution, disant: Autoritate mihi concessa, ego te absolvo à vinculo excommunicationis, quam incurristi (ou incurriste declaratus es) propter tale factum, & restituo te communioni fidelium, in nomine Patris ✠, & Filii, & Spiritus Sancti. Amen.

Ensuite on dit le Pseaume De profundis. A la fin on dira:

Requiem æternam dona ei, Domine, R. Et lux perpétua luceat ei.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.

Pater noster.

ψ. Et ne nos inducas in tentationem; R. Sed libera nos à malo.

ψ. A porta inferi, R. Erue, Domine, animam ejus.

ψ. Requiescat in pace. R. Amen.

ψ. Domine, exaudi orationem meam, R. Et clamor meus ad te veniat.

ψ. Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DA, quæsumus, Domine, animæ famuli tui, quem excommunicationis sententia constrinxerat, refrigerii sedem, quietis beatitudinem, & superni luminis claritatem. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.



Ordre pour absoudre de la Suspense & de l'Interdit, soit au Sacrement de Pénitence, soit hors du Sacrement.

LORSQU'UN Prêtre aura reçu le pouvoir d'absoudre quelqu'un de la Suspense ou de l'Interdit, quoiqu'il n'y ait aucunes paroles particulièrement déterminées, il pourra se servir de cette formule.

Le Pénitent dira: Confiteor Deo, &c. Le Prêtre, Misereatur, &c. Indulgentiam, &c.

Autoritate mihi ab N. tradita, ego absolvo te à vínculo suspensionis, (ou interdicti,) quam (ou quod) propter tale factum (ou causam, &c.) incurristi, (ou incurriste declaratus es,) in nomine Patris ✠, & Filii, & Spiritus Sancti. Amen.

Si un Confesseur a reçu le pouvoir de dispenser de l'irrégularité, soit dans le tribunal de la conscience ou non: après avoir donné l'absolution des péchés, il ajoutera:

Et eadem autoritate dispenseo tecum super irregularitate, (ou irregularitatibus, s'il y en a plus d'une,) in quam, (ou in quas,) ob talem causam (ou tales causas, en les exprimant) incurristi; hábilem reddo; & restituo te executioni Ordinum & officiorum tuorum, in nomine Patris ✠, & Filii, & Spiritus Sancti. Amen.

Si le Pénitent n'avoit aucun Ordre, le Prêtre dira: Hábilem reddo te ad omnes Ordines suscipiendos, (ou ad alia) selon qu'il est porté par la commission.

Si la commission porte pouvoir de remettre le Pé-

nitent en la jouissance de son Bénéfice, & de lui accorder les fruits qu'il en a mal reçus, le Prêtre ajoutera: Et restituo tibi titulum (ou titulos) Beneficii, (ou Beneficiórum,) & condóno tibi fructus malè perceptos. In nómine Patris ✠, & Filii, & Spiritús Sancti. Amen.

Il faut que le Prêtre prenne bien garde dans ces Absolutions & dans ces Dispenses, de n'excéder en rien le pouvoir qui lui aura été donné.

De l'Absolution de l'Hérésie.

LE Prêtre qui aura reçu du Pape ou de l'Evêque le pouvoir d'absoudre de l'Hérésie, aura soin de bien instruire dans l'Eglise ou à la maison l'Hérétique qui veut se convertir, & de lui bien apprendre tout ce qui regarde notre sainte Foi: ensuite il lui administrera, selon ce qui a été dit ci-dessus, les cérémonies qui ont été omises à son Baptême. Après les avoir suppléées ou laissées, le Pénitent étant à genoux devant le Prêtre, fera la Profession de Foi prescrite par le saint Concile de Trente, en cette maniere:

JE N. crois d'une ferme foi, & confesse toutes les choses en général & en particulier, qui sont comprises au Symbole de la Foi, duquel la Sainte Eglise Catholique se sert, à savoir: Je crois en un seul Dieu le Pere tout-puissant, Créateur du ciel & de la terre, & de toutes choses visibles & invisibles: & en notre seul Seigneur Jesus-Christ, Fils unique de Dieu, né du Pere avant tous les siècles, Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu sorti du vrai Dieu: engendré, & non pas fait; de la même substance que le Pere; par qui toutes choses ont été faites. Qui pour nous & pour notre salut

est descendu du ciel : s'est incarné par le Saint-Esprit , de la Vierge Marie , & s'est fait Homme. A été mis à une croix pour nous sous Ponce-Pilate , a souffert , a été enseveli , & le troisieme jour est ressuscité selon les Ecritures. Est monté au ciel , s'est assis à la droite du Pere , d'où il reviendra en sa gloire juger les vivants & les morts ; & son Royaume n'aura point de fin. Je crois au Saint-Esprit , Seigneur & vivifiant , qui procede du Pere & du Fils , est adoré & glorifié de la même gloire que le Pere & le Fils , & a parlé par les Prophetes. Je crois une seule Sainte Eglise Catholique & Apostolique. Je confesse un seul Baptême qui remet les péchés , & j'attends la Résurrection des morts , & la vie du siecle à venir. Ainsi soit-il.

Je reçois aussi de tout mon cœur les Traditions Apostoliques & Ecclésiastiques , & les autres coutumes & constitutions de l'Eglise. Je tiens l'Ecriture-Sainte selon l'explication perpétuelle de l'Eglise , à qui il appartient de juger de son vrai sens , & ne la prendrai ni ne l'expliquerai jamais que selon le consentement de tous les Peres. Je confesse aussi qu'il y a sept propres & vrais Sacrements de la Loi nouvelle institués par Notre Seigneur Jesus-Christ , qui sont le Baptême , la Confirmation , l'Eucharistie , la Pénitence , l'Extrême-Onction , l'Ordre & le Mariage , qui tous sont des moyens efficaces pour nous conférer la grace de Jesus-Christ , & dont ces trois , le Baptême , la Confirmation & l'Ordre ne peuvent être réitérés sans sacrilege. Je reçois pareillement les cérémonies approuvées de l'Eglise Catholique en l'administration solennelle de ces Sacrements , comme toutes les choses qui ont été décidées au saint Concile de Trente touchant le péché originel & la justification. Je confesse d'une pareille foi , qu'en la sainte Messe , l'on offre à Dieu un vrai , propre & propitiatoire Sacrifice pour les vivants & pour les morts ; que le Corps & le Sang , l'Ame & la Divinité de Notre Seigneur Jesus-Christ sont vraiment , réellement & substantiellement

dans l'Eucharistie, où il se fait un changement de toute la substance du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ, lequel changement est appellé par l'Eglise Catholique *Transsubstantiation*. Je confesse que Jesus-Christ y est reçu tout entier sous une seule espece, & qu'elle est un véritable Sacrement. Je crois d'une ferme Foi qu'il y a un Purgatoire, où les ames sont aidées par les suffrages des Fideles; qu'il faut aussi honorer & invoquer les Saints qui regnent avec Jesus-Christ; qu'ils prient Dieu pour nous, & que leurs Reliques doivent être honorées. Je tiens de plus que l'on doit conserver les images de Jesus-Christ, de la Mere de Dieu toujours Vierge & des autres Saints, & qu'il faut leur rendre l'honneur & la vénération qui leur est dûe. Je confesse aussi que le pouvoir de l'Excommunication & des Indulgences, a été laissé par Jesus-Christ à l'Eglise, & que leur usage est très-salutaire au peuple Catholique. Je reconnois la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, comme Mere & Maîtresse de toutes les autres Eglises. Et je promets & jure une vraie obéissance au Pape, successeur de saint Pierre, Prince des Apôtres & Vicaire de Jesus-Christ en terre. Enfin je reçois & confesse avec la même Foi toutes les autres choses qui ont été définies & arrêtées par les saints Conciles universels, principalement par celui de Trente, & je condamne & rejette avec anathême toutes les hérésies condamnées & rejetées avec anathême par l'Eglise Catholique.

Je N. voue & jure que je tiens & confesse sans aucune contrainte, & tiendrai, Dieu aidant, toute ma vie, cette vraie Foi Catholique, sans laquelle personne ne peut être sauvé, & la ferai tenir de tout mon pouvoir à tous ceux qui dépendront de moi. Que si j'y manque, (ce qu'à Dieu ne plaise,) je me soumets à toutes les peines portées par les Saints Décrets & Constitutions Canoniques. *Ici il met la main sur l'Evangile, en disant : Ainsi je le jure sur les saints Evangelis.*

Le Prêtre s'étant mis à genoux avec le Pénitent & les Assistants, dira le Pseaume Miserere, avec Glória Patri, & à la fin Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison. Pater noster. Ensuite le Prêtre étant debout tourné vers l'Autel, dira :

ψ. Et ne nos indúcas in tentatiónem, R. Sed líbera nos à malo.

ψ. Salvum fac servum tuum, (ou ancillam tuam,) R. Deus meus, sperantem in te.

ψ. Nihil proficiat inimicus in eo, (ou ea,) R. Et filius iniquitátis non appónat nocére ei.

ψ. Esto ei, Dómine, turris fortitúdinis, R. A fácie inimíci.

ψ. Dómine, exaudi oratiónem meam, R. Et clamor meus ad te véniat.

ψ. Dóminus vobiscum. R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DEU^S, cui próprium est miseréri semper & párcere; súscipe deprecatiónem nostram, ut hunc fámulum tuum, quem (ou hanc fámulam tuam, quam) excommunicatiónis caténa constringit, miserátio tuæ pietátis clementer absolvat; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Puis le Prêtre étant assis & couvert, lui enjoindra une pénitence : & ayant élevé la main droite vers le Pénitent, il dira :

Ego autoritate Dei omnipotentis, & beatórum Apostolórum Petri & Pauli, ac Ecclésiæ suæ sanctæ, absolvo te à vínculo excommunicatiónis, quâ propter Hæresim ligátus eras. In nómine Pa✠ tris, & Fi✠ lii, & Spíritus ✠ Sancti.

II4 **D U · S A C R E M E N T , &c.**

Et ayant pris la main droite du Pénitent, il dira:
Redúco te in grémium sanctæ Matris Ecclésiæ,
& ad consórtium & communionem totius Christia-
nitátis, à quibus fúeras per excommunicatiónis sen-
téntiam eliminátus: & restítuo te participatióni Ec-
clesiasticórum Sacramentórum. In nómine Pa ✠ tris,
& Fí ✠ lii, & Spíritûs ✠ Sancti.



INSTRUCTION

SUR LE SACREMENT DE L'EUCARISTIE.

C'EST ici le plus grand & le plus admirable de tous les Sacrements, puisqu'il contient non seulement la grace, mais encore l'Auteur de la grace & l'Instituteur des Sacrements.

L'Eucharistie est le centre de la Religion Chrétienne, le trésor de l'Eglise, & le comble de l'honneur du Sacerdoce.

Les biens ineffables qui nous sont communiqués dans ce Sacrement, mériteroient en cet endroit toutes nos réflexions les plus sérieuses : mais la grandeur du sujet, & l'infinie élévation de ce Mystère qui surpasse toutes nos réflexions & toutes nos pensées, nous oblige à prendre le parti d'un respectueux silence, & à nous taire, sur une matière où les adorations & l'amour sont l'unique moyen d'honorer & de reconnaître un bienfait incompréhensible.

Si donc nous devons donner ici quelque chose sur le Saint Sacrement, il faut se ressouvenir que c'est plutôt pour exciter les Pasteurs à honorer de tout leur pouvoir, & à faire connoître & respecter par-tout la divine Eucharistie, que pour louer un My-

stère qui est au-dessus de toutes louanges.

Comme il est donc très-vrai que Jesus-Christ renfermé sous les especes Eucharistiques est le supplément continuel des honneurs, des louanges & des respects, que les hommes doivent à Dieu son Père, il faut aussi que les Prêtres soient, à l'égard de ce divin Sauveur, le supplément des honneurs & de la vénération que les peuples lui doivent dans le saint Sacrement, & dont ils s'acquittent si mal.

Pour remplir cette importante obligation, tous les Prêtres, & particulièrement les Pasteurs, doivent se consacrer uniquement au culte de la sainte Eucharistie qu'ils ont incessamment entre les mains. Mais aussi afin de rendre leur Religion intérieure à cet égard, ils tâcheront de se consacrer en adorations & en amour pour ce divin mystère, se sacrifier & s'immoler eux-mêmes, leurs humeurs, leurs inclinations, & tout l'humain & le naturel, autant qu'il leur sera possible, en même temps qu'ils immolent & sacrifient Jesus-Christ à la gloire de son Père.

Ils méditeront incessamment sur l'éminente sainteté à laquelle les oblige la Communion fréquente, & la célébration journalière des saints Mysteres.

Leurs devoirs à l'égard des peuples, sont premièrement de leur donner en toutes sortes de rencontres, l'exemple du respect & de la Religion qu'ils doivent avoir pour le saint Sacrement : se tenant toujours eux-mêmes dans une très-grande modestie, & dans un très-grand silence dans l'Eglise : n'y paroissant jamais que tête nue, hors les temps où les cérémonies de l'Eglise les obligent de se couvrir : ne passant jamais devant le grand Autel sans faire une genuflexion entière, qui consiste à porter le genouil droit jusqu'à terre : prenant un soin extrême que les Eglises, qui sont la maison de Dieu, soient réparées, & que du moins tout y soit propre, net, décent & honnête, s'il n'est pas possible que les choses y soient magnifiques : contribuant de leurs peines, & même de leur bourse, s'il est nécessaire, pour avoir un Calice, une Patene & un Ciboire, le tout d'argent doré au-dedans, avec un Soleil d'argent pour exposer le saint Sacrement ; orner le dedans du Tabernacle de quelque belle étoffe de soie, ou du moins d'une belle toile fine & blanche ; & faire balayer l'Eglise tous les Lundis ou Samedis, & les veilles des grandes solemnités.

Le second devoir des Pasteurs à l'égard des peuples en ce qui regarde l'Eucharistie, est de les instruire souvent de la fin, de l'es-

sence & des effets de ce Sacrement, comme aussi des dispositions qu'il faut apporter à la sainte Communion.

Ils tâcheront donc 1^o, de leur faire comprendre que Notre-Seigneur étant prêt de quitter le monde pour retourner à son Pere, & voulant aussi demeurer jusqu'à la fin des siècles avec son Eglise, il institua le saint Sacrement, dans lequel il renferma toutes les richesses de sa grace & de son amour envers les hommes, leur donnant son propre Corps & son propre Sang, qu'il devoit offrir pour eux sur la Croix, & leur laissant ce précieux trésor pour gage de l'affection extrême qui alloit lui faire perdre la vie pour les pécheurs. C'est pourquoi il leur commanda d'offrir ce même sacrifice, & d'administrer & recevoir cet auguste Sacrement, en mémoire de ses souffrances & de sa mort, pour participer aux grâces qu'il y a renfermées, & pour nourrir nos âmes de sa propre substance, & faire qu'elles vivent de la même vie dont il vit lui-même, & qu'elles ne soient plus qu'une même chose avec lui.

2^o, Il faut que les Prêtres enseignent à leurs peuples à connoître ce Pain des Anges, & à le discerner par la foi du pain matériel qui nourrit nos corps. Ils leur répéteront donc dans toutes les occasions, que le Prêtre n'a pas plutôt prononcé les paroles de la consécration, qui sont les mêmes dont se sert Notre-Seigneur en instituant l'Eucharistie, sur le pain & sur le vin, qui

font la matiere de ce Sacrement, que ce pain & ce vin sont changés & transsubstantiés au Corps & au Sang adorable de notre Seigneur Jesus-Christ, & qu'ainfi l'Eucharistie est un Sacrement qui contient réellement en substance & en vérité le Corps, le Sang, l'Ame & la Divinité de Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin.

3°, Ils instruiront les Chrétiens des effets admirables que ce divin Sacrement opere dans les ames de ceux qui s'en approchent avec les dispositions nécessaires. Il répare les foibleffes de l'ame, la fortifie, & lui communique une vigueur nouvelle pour s'avancer dans les vertus Chrétiennes, pour surmonter les tentations, pour souffrir avec patience les afflictions de cette vie, & pour combattre les ennemis visibles & invisibles de notre salut. Il modere & appaise souvent les mouvements déréglés de la concupifcence; & il laisse dans le corps une impression secrette de pureté & d'incorruptibilité qui sera le principe de la Résurrection, & le germe de l'immortalité bienheureuse.

4°, Ayant expliqué aux Fideles ces grands effets de l'Eucharistie, ils les exhorteront de s'approcher le plus souvent qu'ils pourront de cet adorable Sacrement. Ils leur proposeront l'exemple des premiers Chrétiens, qui, selon le témoignage de plusieurs Peres de l'Eglise, participoient chaque jour à la sainte Communion; & lorsqu'ils étoient menacés de la per-

secution, de quelque misere ou affliction, ils avoient recours à l'Eucharistie; étant fortifiés de ce divin aliment, ils fortoient de la sainte Table comme des lions qui ne respiroient que le feu de la charité, & ils s'exposoient avec un courage invincible aux plus cruels supplices pour soutenir les intérêts de Jesus-Christ. Ainfi ils feront connoître au peuple qui est dans la malheureuse coutume de ne communier jamais qu'à Pâque, que quand l'Eglise a ordonné dans le Concile général de Latran, que tous les Fideles de l'un & de l'autre sexe étant parvenus à l'âge de discrétion communieroient au moins une fois chaque année, elle n'a pas prétendu limiter les Communions à une seule fois l'an, mais seulement mettre des bornes à la négligence & à l'insensibilité des hommes. Les Prêtres ne doivent pas seulement exhorter beaucoup les Chrétiens à la fréquente Communion dans les Prédications ou Catéchismes, & dans l'administration du Sacrement de Pénitence; mais ils doivent encore les y engager par leur assiduité au confessionnal les veilles & les jours des Dimanches & Fêtes, par leur exactitude à dire la messe tous les jours, ou presque tous les jours, avec piété & modestie, & en faisant eux-mêmes très-souvent la sainte Communion, lorsque de longues infirmités les empêchent pendant un temps considérable de célébrer les saints Mysteres.

5°, Mais comme tous ceux qui reçoivent Jesus-Christ à la sainte

Table, ne le reçoivent pas tous d'une même manière, puisque ceux qui sont en grâce le reçoivent comme une source de vie, & ceux qui sont en péché mortel comme le gage de leur mort & de leur damnation éternelle : les Curés doivent employer tout leur zèle pour empêcher que ce divin Sacrement ne reçoive des outrages & des profanations par les Communions sacrilèges. Ils ajouteront que si le Confesseur juge à propos de séparer pour un temps de l'Eucharistie ceux qui seront tombés dans le péché mortel, ils doivent se soumettre avec humilité à cette conduite, pour n'être pas éternellement séparés de Jésus-Christ qui réside en ce Sacrement.

6°, Ils enseigneront en détail au peuple les dispositions intérieures & extérieures qu'il faut apporter à la sainte Communion : les actes qu'il faut faire devant &

après cette sainte action : la manière de passer les jours auxquels on aura communiqué, & toutes les autres choses qui regardent la réception de la sainte Eucharistie ; sur quoi il faut lire les livres qui en traitent au long.

7°, Ils avertiront au commencement du Carême les peres & meres qui ont des enfants en âge de communier, de les envoyer à l'Eglise pour y assister aux instructions qui leur seront faites pour les disposer à leur première Communion. Cette action est très-importante. C'est d'elle que dépend peut-être le bon ou mauvais usage qu'ils feront, dans la suite, de la sainte Communion : & elle est une source de graces & de bénédictions pour toute la vie, lorsqu'on la fait bien, & qu'on y renouvelle avec connoissance & ferveur les promesses qu'on a faites à Dieu dans le Baptême.

De sanctissimo Eucharistiæ Sacramento Regulæ.

OMNIBUS quidem Ecclesiæ Catholicæ Sacramentis religiosè sanctè-que tractandis, magna ac diligens cura adhibenda est ; sed præcipuè in administrando ac suscipiendo sanctissimæ Eucharistiæ Sacramento, quo nihil dignius, nihil sanctius & admirabilius habet Ecclesia Dei ; cum in eo contineatur præcipuum & ma-

ximum Dei donum, & ipsemet omnis gratiæ & sanctitatis fons auctorque Christus Dominus.

Parochus igitur summum studium in eo ponat, ut venerabile hoc Sacramentum, quâ decet reverentiâ, debitoque cultu, tractet, custodiat & administret.



*Quid doceat Parochus, ut Christiani sanctam
Eucharistiam religiosè colant.*

FREQUENTISSIME docebit Parochus, 1^o, Eucharistiam esse Sacramentum Corporis & Sanguinis Christi sub speciebus panis & vini, ac in eo post panis & vini consecrationem Dominum nostrum Jesum Christum Deum & Hominem verè, realiter, ac substantialiter, contineri. 2^o, Per consecrationem panis & vini conversionem fieri totius substantiæ panis in substantiam Corporis Christi, & totius substantiæ vini in substantiam Sanguinis ejus, quod ab Ecclesia *Transsubstantiatio* appellatur.

Docebit etiam venerandum hoc Sacramentum esse præstantissimum Passionis Dominicæ memoriale, omnis gratiæ fontem irriguum, certissimumque futuræ gloriæ pignus: atque idè à Christo institutum esse, ut sui erga nos amoris significationem daret.

Explicabit quàm admirabiles & varii sint hujus Sacramenti fructus; sæpiùsque populum admonebit quàm præparatione, & quantâ animi religione ac pietate, & humili etiam corporis habitu, quantâve modestiâ ac

reverentiâ, ad tam divinum Sacramentum debeat accedere: demùm quanto affectu, post ejus sumptionem, Christo Domino gratias debeat referre.

Monebit pariter, ut sacram Eucharistiam suscepturi, præmissâ Sacramentali Confessione, omnes saltem à media nocte jejuni, & utroque genu flexo ad terram, & non super pulvinar, aut aliud simile, Sacramentum humiliter adorent, ac reverenter suscipiant, viri quantum fieri potest, à mulieribus separati.

Moneantur præterea communicantes, ut sumpto Sacramento non statim ab Ecclesia discedant, aut colloquantur, ne statim vagis oculis circumspiciant, aut expuant, ne Sacramenti species de ore decendant, neque de libro statim orationes recitent; sed quàm par est devotione, aliquantisper in oratione permaneant; gratias agentes Deo de tam singulari beneficio, atque etiam de sanctissima passione Dominica, in cujus memoriam hoc Mysterium celebratur & sumitur.

De Custodia sanctissimæ Eucharistiæ.

CURARE debet Parochus, ut perpetuò aliquot particulæ consecratæ eo numero, qui usui infirmorum & aliorum fidelium communioni factis esse possit, conserventur in pyxide ex solidâ decentique materiâ,

argenteâ scilicet intus inauratâ, eâque mundâ, & suo operculo benè clausâ, albo velo coopertâ, & quantum res feret, ornato in tabernaculo, clave obferato, quam ipse Parochus servabit ac nulli nisi Vicario suo committet.

Hoc autem tabernaculum conopæo decenter opertum, atque ab omni alia re vacuum, in altari majori, vel in alio, quod venerationi & cultui tanti Sacramenti commodius ac decentius videatur, sit collocatum; ita ut nullum aliis sacris functionibus, aut Ecclesiasticis officiis impedimentum afferatur. Lampades coram eo plures, vel saltem una, die noctuque perpetuò colluceant; curabitque Parochus, ut omnia ad ipsius Sacramenti cultum ordinata, integra mundaque sint & conserventur.

Sanctissimæ Eucharistiæ hostias frequenter, & saltem decimo quinto quoque die, tempore præsertim pluvioso & hyemali, renovabit: Hostiæ autem seu particulæ consecrandæ sint recentes; & ubi eas consecraverit, veteres primò distribuat, vel sumat intra Missam; & Ciborium omnibus fragmentis & reliquiis Hostiarum diligenter purificet, priusquam novas immittat.

Ubi non erit Custodia ad afferendam Eucharistiam, videat Sacerdos diligenter, ne plures paucioresve Hostiæ consecret, quàm postulet numerus communicantium, ut singulæ singulis ministrentur.

Sed si fortè, quando communio danda est, non inventus fuerit nu-

merus sufficiens Hostiarum consecratarum, pro numero communicantium, & sit aliqua necessitas communicandi eos qui supersunt: poterunt aliquot Hostiæ dividi in duas, tres, quatuorve ad summum particulas, ut omnes de iis communicentur. Hoc tamen non fiat citra necessitatem: & quando fiet, dividantur Hostiæ decenter in Altari, extra populi conspectum, ut omnis occasio scandali vitetur.

Sed de majori Hostia, quâ utitur Sacerdos ad sacrificium, non liceat particulam defringere ad communicandum aliquem, nisi in periculo mortis, quando aliàs non erit unde communicari possit pro viatico is qui periclitatur.

Si fortè tamen contingat Hostias consecratas numerum communicantium excedere, & communio fiat extra Missam, neque sit tabernaculum in quo eæ quæ supersint reponantur: poterunt duæ aut plures simul uni præberi ut omnes sumantur.

In locis in quibus purificatio laicis præberi solet, non præbeat in Calice sacrato, ne vinum istud quasi Christi Sanguinem esse putent, sed in patera seu scypho argenteo sive etiam stamneo aut vitreo, qui ad eum usum tantùm deserviat.

Quinam sint ad sacram Eucharistiam admittendi; quinam verò ab ea arcendi.

FIDELIS omnes ad sacram Communionem admittendi sunt, exceptis iis qui iustâ ratione prohibentur. Arcendi autem sunt publicè indigni, qua-

les sunt excommunicati, interdicti, manifestèque infames; ut meretrices; concubinarij, foeneratores, magi, sortilegi, blasphemi, & alij ejus generis publici

publici peccatores : nisi de eorum pœnitentia & emendatione constet, & publico scandalo priùs satisfecerint. Idem dicendum est de mulieribus nudo pectore ad sacram mensam accedentibus.

Occultos verò peccatores, si occultè, nulloque teste præfenti, petant, & non eos emendatos agnoverit, repellat, modò aliâ quàm confessionis viâ illos indignos cognoscat. Si autem publicè petant : sine scandalo ipsos præterire nequit.

Amentibus præterea seu phreneticis communicare non licet ; licebit tamen, si quando habeant lucida intervalla, & devotionem ostendant, dum in eo statu manent, si nullum indignitatis periculum adfit.

Pueris etiam qui propter ætatis imbecillitatem nondum hujus Sacramenti cognitionem & gustum habent, administrari non debet, ut fermè accidit ante duodecimum, aut quartum decimum, vel circiter, annum, circa quod tempus de ætate ad communicandum idoneâ, judicare in singulis parœciis prudenti Rectorum arbitrio & conscientiæ relinquatur.

Quòd si Pueri aut Puellæ circa annum decimum, imò & antè, in periculosum morbum inciderint, summam diligentiam adhibeat Parochus ut eos ad Sacrum Viaticum, si fieri potest, suscipiendum, idoneos reddat ; illudque, si capaces invenerit, iis præbeat.

Quid observare debeat Sacerdos in Administratione Eucharistiæ.

Is ordo in Parochiis omnibus observetur, ut inter Missæ Parochialis solemnia, Clerici Eucharistiam percipiant ; ac primò Sacerdotibus si qui aderunt, superpelliceo & stolâ indutis administraretur ; deinde Clericis aliis pro ordinis gradu, superpelliceo tantum indutis ; postea verò Laicis.

Locis præterea distinctis ministrabit, nempe Clericalis ordinis hominibus in gradibus altaris, & intra sepimentum : at Laicis, loco remotiori aliquantò ab altari & extra ejus sepimentum. Beneficiariis, & iis qui in Ordinibus sacris constituti sunt, sacram Communionem etiam publicè denegabit, si absque veste talari & superpelliceo & tonsurâ Clericali ad sacram mensam audeant accedere.

I. Partic.

Nec verò sinat à stantibus strepitum fieri, aut mendicos sacræ mensæ oberrare.

Moneantur communicantes, per Ministrum præcedentem, ut in ipsa communionem omnes modestè sese habeant, mulieres velentur, neque nudo pectore & fucatæ se præsentent ; nobiles si qui adsint, aut quis accincti ense, discingantur : mappam manibus cautè attollant, os convenienter aperiant, neque aut inclinent caput deorsum, aut subducant, priusquam totam hostiam intrò exceperint. Presbyteri quoque ipsi in porrigendâ hostiâ cauti sint, neque prius manum retrahant, aut subjectum vasculum amoveant, quàm Eucharistiam totam in os immiserint.

Q

ORDRE POUR ADMINISTRER
LA SAINTE EUCHARISTIE.

LORSQU'à la Messe basse le Prêtre devra donner la sainte Communion, il mettra les Hosties qu'il faut consacrer, dans une boîte d'argent, s'il est possible, ou du moins sur le Corporal proche le Calice, du côté de l'Évangile, & jamais hors la pierre sacrée. Avant la Consécration il découvre la boîte des petites Hosties, les approche du Calice, & porte actuellement son intention pour les consacrer, ensemble avec la grande, quoique l'intention virtuelle soit suffisante. Après l'élévation de l'Hostie, il couvre la boîte, & la remet en sa place.

Le Prêtre ayant pris le Corps & le Sang adorable de Jesus-Christ, couvre le Calice avec le Purificatoire & la Palle; & après que le Clerc a dit à genoux du côté de l'Épître le Confiteor au nom de tous les assistants, il fait une gènesflexion, & s'étant tourné vers le peuple les mains jointes au côté de l'Évangile, il dit: Misereatur vestri, &c. lors même qu'il n'y a qu'une personne à communier, & Indulgentiam, &c. faisant en même temps le signe de la croix sur ceux qui veulent recevoir la sainte Communion: puis ayant fait une gènesflexion au saint Sacrement, il prend la Boîte, Ciboire ou Patene, avec la main gauche; & avec le pouce & l'indice de la droite, il prend une des petites Hosties, qu'il tient élevée sur le Ciboire, & s'étant tourné vers le peuple au milieu de l'Autel, il dit d'une voix intelligible une seule fois: Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi, il dit ensuite par trois

fois. Dómine, non sum dignus ut intres sub tectum meum ; sed tantum dic verbo, & sanábitur ánima mea.

Il faut se servir de ces mêmes paroles sans aucun changement, lorsqu'on donne la Communion à une femme.

Ensuite il s'avancera vers les Fideles qui sont à genoux pour communier, & commencera à donner le Corps de Jesus-Christ à ceux qui sont du côté de l'Epître. Avant de mettre la sainte Hostie dans la bouche de ceux qui veulent la recevoir, il fera le signe de la Croix avec l'Hostie sur la personne qu'il doit communier, prenant garde que le signe de la Croix n'excede point l'étendue du Ciboire ou de la Patene, de peur que quelques particules ne tombent à terre. Le Prêtre faisant le signe de Croix dira : Corpus Dómini nostri Jesu Christi custódiat ánimam tuam in vitam æternam. Amen.

Il mettra la sainte Hostie sur la langue de ceux qui communient, ne retirera point la main qu'elle ne soit entièrement dans la bouche du Communiant, & prendra garde de n'approcher pas trop près de la bouche des Communians le Ciboire ou la Patene sur laquelle sont les Hosties, de peur qu'en respirant ils n'en fassent tomber quelqu'une par terre.

S'il y a un grand nombre de Communians, il faut attendre que ceux qui ont communié au premier rang se soient retirés, & que d'autres se soient mis à leur place : puis il recommence encore par le côté de l'Epître, & poursuit de la même maniere.

Lorsque tous ont communié, il retourne à l'Autel sans rien dire ; il ne donne point la bénédiction, parce qu'il doit la donner à la fin de la Messe ; mais il ra-

masse les particules, s'il y en a, sur la Patene, pour les prendre avant la purification; ou bien il les met dans le Calice pour les prendre avec la purification, & acheve la Messe.

Ordre pour donner la Communion hors le temps de la Messe.

QUOIQV'il faille, autant qu'il est possible, se conformer à l'esprit de l'Eglise, qui seroit que les Fideles communiaissent après le Prêtre durant la Messe; néanmoins comme on peut pour quelque nécessité communier hors la Messe, voici l'ordre qu'il faut y garder.

Le Prêtre ayant lavé les mains, prendra un surplis & une étole de la couleur du jour; puis étant précédé d'un Clerc ou autre ministre, il ira à l'Autel avec modestie, les mains jointes, si ce n'est qu'il porte la bourse des Corporaux, dont l'ouverture doit être tournée vers lui.

Etant arrivé à l'Autel, ils font une gènesflexion sur le dernier degré; puis s'étant relevés, le Prêtre se met à genoux au même lieu, & prie Dieu durant quelque temps, en considérant la sainteté infinie du Sacrement qu'il va administrer. Cependant le Clerc étend la nappe ou la serviette de la Communion, & allume deux cierges.

Le Prêtre étant monté à l'Autel, étend le Corporal; & met la bourse du côté de l'Evangile. Il ouvre le Tabernacle, fait une gènesflexion, tire le Ciboire, le met sur le Corporal, & l'ouvre. Le Clerc dit cependant à genoux du côté de l'Epître le Confiteor; lequel étant achevé, le Prêtre fait une gènesflexion, & s'étant un peu retiré du côté de l'Evangile pour ne pas tourner le dos

au saint Sacrement, il se tourne vers le peuple, & dit ayant les mains jointes *Misereatur vestri, &c.* quand même il n'y auroit qu'une personne à communier; puis il ajoute, faisant un signe de Croix sur les communiants, *Indulgentiam, &c. R. Amen.*

Ensuite il se tourne vers l'Autel, fait une genuflexion, prend de la main gauche le Ciboire, & avec le pouce & l'indice de la droite le saint Sacrement, & fait tout le reste qui a été marqué pour la Communion qu'on donne pendant la Messe.

Tous ayant communié, le Prêtre étant retourné à l'Autel pourra dire: *O Sacrum convivium, in quo Christus sumitur, recólitur memória passiónis ejus, mens implétur grátia, & futúrae glóriæ nobis pignus datur.*

Ps. Panem de cœlo præstitisti eis,

R. Omne delectamentum in se habentem.

Orémus.

DEUS, qui nobis sub Sacramento mirabili, passiónis tuæ memóriam reliquisti; tribue, quæsumus, ita nos Córporis & Sânguinis tui sacra mystéria venerári, ut redemptionis tuæ fructum in nobis júgiter sentiámus: *Qui vivis, &c.*

Avant de remettre le saint Sacrement, le Prêtre doit bien prendre garde s'il n'est point demeuré de fragments à ses doigts, afin que s'il s'en trouve, il les remette dans le Ciboire. Il fait une genuflexion, ferme le Ciboire, & le met dans le Tabernacle: fait une genuflexion, ferme le Tabernacle à clef, purifie ses doigts avec l'eau qui doit être dans un petit vase mis exprès sur l'Autel; & après les avoir essuyés avec un purificateur, il se tourne du côté des personnes qui ont communié, &

leur donne la bénédiction avec la main droite, en disant :

Benedictio Dei omnipotentis, Patris ✠, & Filii, & Spiritûs Sancti, descendat super vos & maneat semper. R. Amen.

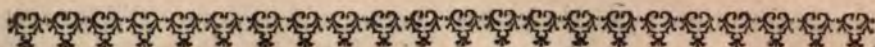
Ce qu'on doit observer même après la Messe de Requiem, & avec les ornements noirs.

Après il descend au bas des degrés, où ayant fait une génuflexion, il retourne à la Sacristie comme il en est venu.

Si immédiatement après que la Messe est achevée, quelqu'un veut communier, le Prêtre encore à l'Autel, revêtu de ses Ornaments, donnera la sainte Communion selon la maniere marquée ci-dessus.

Si le Tabernacle dans lequel le saint Sacrement est enfermé, est derrière l'Autel, ou au-dessus, & que pour l'en tirer afin de le porter au lieu où l'on doit donner la Communion, il faille prendre un tour, & faire quelque chemin, le Prêtre revêtu comme nous avons dit ci-vant, & précédé d'un Clerc portant un cierge allumé, ira le prendre avec le respect & les génuflexions convenables, & le portera à l'Autel, où avant de le poser sur le Corporal, il bénira le peuple faisant un signe de Croix avec le Ciboire; & après avoir donné la Communion, & béni une seconde fois le peuple avec le saint Sacrement, il reportera le Ciboire dans le Tabernacle avec la même décence qu'il l'en avoit tiré, & fermera le Tabernacle à clef.

L'eau du petit vase, où le Prêtre purifie ses doigts, doit être versée dans la piscine au moins tous les quinze jours.



I N S T R U C T I O N

S U R L A C O M M U N I O N P A S C H A L E .

ON verra les excellences singulieres de la Communion de Pâque dans l'explication Latine qui fera mise après cette instruction. Nous pouvons dire à son avantage par dessus les autres Communions, qu'elle est d'une utilité & d'une considération fort particulière. Elle nous fait reconnoître notre Pasteur, & nous unit à lui plus étroitement en recevant de sa propre main le Pain céleste dont il est le dispensateur naturel.

Elle nous attire plus de graces à raison du grand nombre de Communians, qui tous ensemble obtiennent de Dieu un secours plus puissant.

Elle honore d'une maniere plus expresse l'institution du Sacrement de l'Eucharistie faite en ces jours, dans laquelle l'Agneau sans tache qui a sauvé tous les hommes par son sang est immolé & mangé par les Fideles.

Enfin elle est dans le temps de la Passion du Sauveur, un mémorial plus significatif de ses souffrances & de son amour pour les hommes.

C'est donc avec une dévotion toute extraordinaire que les Chrétiens doivent communier dans ce saint temps.

Mais c'est-là l'occasion dont les Pasteurs doivent se servir pour connoître leurs Brebis. Ils doivent,

autant qu'il est possible, donner eux-mêmes la sainte Communion, afin de pouvoir discerner tous ceux qui ne feront pas leur devoir paschal.

Il faut qu'ils expliquent aux peuples dans le temps du Carême, le Decret du Concile général de Latran, & qu'ils leur fassent bien comprendre à quoi il les oblige, & sous quelles peines; & que c'est dans leur Eglise paroissiale, qu'ils doivent s'acquitter de cette obligation.

Ils ne recevront point à la Communion paschale ceux qu'ils n'auront point confessés, ou à qui ils n'auront pas assigné un Confesseur, qu'ils doivent toujours choisir des meilleurs; & en ce cas-là même, ils ne la leur accorderont pas qu'ils ne voient un billet de ce Confesseur, qui atteste les avoir entendus en Confession.

Ils tâcheront de faire participer à la sainte Table tous leurs Paroissiens dans les Fêtes de Pâques; mais pour n'être point alors accablé de Pénitents, il faut commencer de bonne-heure dans le Carême les Confessions, afin de n'avoir presque plus rien à faire dans ces temps d'occupations & d'Offices, que les réconciliations de ceux qui se seront déjà confessés.

Ils ne doivent point recevoir

à la Communion paschale les Fideles qui ne sont point de leur Paroisse, s'ils ne sont paroître par écrit la permission de leur Curé, ou s'ils ne sont en voyage.

Il faut que chaque Curé remarque sur son livre de l'état des ames, tous ceux qui n'auront pas

communié à Pâque, qu'il les avertisse & exhorte de temps en temps de satisfaire à ce devoir, & qu'enfin il donne avis à Monseigneur l'Evêque de la négligence ou du mépris de ceux qui ne voudront pas obéir à l'Eglise.

Communionis Paschalis excellentiæ & Mystera.

TAMETSI sacra Communio res eadem est omni tempore quod ad Christi corpus attinet, quod in ea continetur; si tamen significationem mysterii spectes, Paschalis Communio nihil minus suo in genere est singularis, quàm ea ipsa, cum in Viaticum morientium infumitur. Enim verò quæ celebratur in Paschate, ea redemptionis nostræ vivam imaginem repræsentat, ipsiusque adeò divini Sacramenti primam institutionem, ac Paschatis nostri hoc est transitus ab isto seculo nequam ad divinam fœlicitatem, signum objicit ante oculos. Eam ob causam magno quondam apparatu festus is dies prænunciabatur in Ecclesia, eratque ipsa, uti vocabatur, Paschatis Evangelizatio, Archiepiscopale munus, ut ex scriptis constat mirabilis Athanasii. Huc pertinet quod ab œcumenica prima synodo constitutum fuit, duo ut singulis annis in unaquaque Provincia concilia cogerentur, alterum in autumno, alterum ante quadragesimam, nimirum ut consensu illo & coïtu animorum, omnes ad puram & sanctam sacrificii Paschalis oblationem se accingerent. Hanc affert divinus illius Synodi spiritus

sacrorum comitiorum causam, scilicet ut qui Pastores unitatis pacisque mysterium celebraturi erant, ii similitudine omnibus odiisque sepositis, ab omni essent festi illius impedimento immunes. Hæc ipsa Religio servabatur apud Judæos, quibus cum in usu quotidiano esset sacrificium agni, quod idcirco juge appellabant, celebrabatur nihilominus præcipuo quodam cultu Paschalis agni mactatio atque esus, eaque sanctitas adeò erat antiqua, ut nec ei deesse Christus Dominus jamjam moriturus voverit: quin & id Pascha summo quodam desiderio se exoptare palam ostenderit, ab eoque petière discipuli consiliorum ejus conscii, quo in loco sibi vellet ut ab iis illud pararetur. Alludit ad hoc Sacramentum D. Paulus, cum ait: *Pascha nostrum immolatus est Christus; itaque epulemur in azymis sinceritatis & veritatis.* Epulemur, inquit, hoc est festum agamus, sacrificii sumus participes, festis epulis recreemur; hæc enim omnia verbo illo conceptu significantur, à sacrificiorum usu ducto, quæ cum fiebant, feriabantur populi, sacrisque conviviiis indulgebant, cum eo tempore convalescerentur sanctis carnibus,

caribus, & lauto pacificarum hostiarum pastu, omni necessitudinis vinculo sociarentur. Cùm igitur nos invitat sanctus Paulus ut epulemur, ad agendum festum impellit, atque id festum quod ex Christi sacrificio celeberrimum efficitur. Ecce, inquit, quod usu venit in solemnissimis festis, id in festo isto contingit, ut immoletur victima illustris cæterarum omnium exemplum, ea scilicet quæ Pharaonis copias fundit, solvit jugum servitutis, atque aditum terræ

referat. Venite ergo, & eam victimam festivo ritu comedamus; eoque simus genio, quo in victimarum Paschalium conviviis sancti esse solent, nimirum abstineamus ab omni sorde Ægypti; absit à nostris moribus omne fermentum iniquitatis & malitiæ, quibus alienigenæ inquinantur; vigeat in nobis sinceritas charitatis mutuæ, veritasque firma fidei, quibus, tum omni tempore, tum hoc maxime festo Paschali, dare operam debet Christianus.

De Communione Paschali Regulæ.

CURET autem Parochus, ut in Quadragesima per se vel alios Concionatores, populo opportunè denuntietur Constitutio Concilii Lateranensis sub Innocentio III. quæ sic habet:

Omnis utriusque sexûs fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno, proprio Sacerdoti & injunctam sibi pœnitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Pascha Eucharistiæ Sacramentum, nisi fortè de consilio proprii Sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum; alioquin & vivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur, & moriens Christianâ careat sepulturâ. Unde hoc salutare statutum frequenter in Ecclesiis publicetur, ne quispiam ignorantia cœcitate velamen excusationis assumat. Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit justâ de causâ confiteri peccata, licentiam prius postulet & ob-
I. Partie.

tineat à proprio Sacerdote, cùm aliter ille ipsum non possit solvere vel ligare.

Ut igitur hoc salutare Concilii Decretum inviolabiliter servetur, & debitè impleatur, Parochus, instante Paschali tempore, certis diebus per hebdomadam populum suum, præcipuè pueros puellasque, servos & ancillas, familiariter & paternâ facilitate edoceat, vel per alium ad id idoneum edoceri curet, ea quæ ad sanctissimi Sacramenti institutionem, veritatem ac dignam receptionem pertinent: provideatque ut omnes sui Parochiani hoc sanctissimum Sacramentum dignè recipiant intra tempus quod est à Dominica Palmarum usque ad Dominicam in Albis inclusivè: hacque de re maturè illos ante Pascha, sæpiùs etiam, si opus sit, admoneat; & post octavam Paschæ eos, qui propriæ salutis immemores sæpiùs admoniti non obtemperaverint, Episcopo denuntiet.

Dabit quoque operam Parochus;
R

quoad fieri potest, ut in ipso die sanctissimo Paschæ communicent, quo die ipse per se, nisi legitimè impediatur, Parochiæ suæ fidelibus hoc Sacramentum ministrabit. Alienæ verò Parochiæ fideles ad proprium Parochum remittet; peregrinos autem, & advenas, & qui certum domicilium non habent, si ad illum accesserint, non recipiet, nisi qui litteras certificadorias à Parochis unde migraverint ostendant, quibus constet eos non esse excommunicatos, aut aliàs à Communionem arcendos, vel nisi sint ejusmodi personæ quæ ex honesta fermonis & morum gravitate appareant fideles, & nullum habere impedimentum censeantur, ob quod ab Eucharistiæ sumptione repelli possint.

Ne qui verò Parochianorum prætereundere possint se in aliis Ecclesiis communicasse, omnes Parochi singulis annis Dominicâ Passionis, vel in Ramis Palmarum, in Pronao Missæ Parochialis, linguâ vulgari populo denuntient Decretum quod sequitur.

Ut autem dictis Paræcianis omnibus ad alias Ecclesias discurrendi tollatur occasio, omnibus Presbyteris, tam secularibus quàm religiosis, etiam mendicantibus, nec quibusvis personis quantumcumque illis notis, nec etiam cujusvis Confratriæ aut Societatis prætextu, sacram Eucharistiam tempore Paschali, absque Parochi consensu, nisi aliter Episcopali auctoritate disponatur, administrent, omninò vetamus. Sic enim fiet, ut Pastor oves, & oves Pastorem agnoscant, dicente sacrâ Scripturâ: Agnosce vultum pécoris tui.

Ubi autem aliqui ex debita licentia in aliis Ecclesiis communicaverint, proprio Parocho fidem ejus rei faciant in scriptis intra mensem post reditum suum: secùs pro non communicatis censeantur, quoad præceptum Ecclesiæ.

Ægrotis quoque Parochialibus; etiam si Communionem extra præscriptos Paschales dies sumperint, in Paschalibus diebus illam deferet ac ministrabit Parochus.

Ordre pour la Communion Paschale.

ON commencera les Communions Paschales le Dimanche des Rameaux, & on les continuera jusqu'au Dimanche appelé Quasimodo inclusivement: on pourra même, avec la permission de Monseigneur l'Evêque, les commencer dès le Dimanche de la Passion.

Lorsque durant ce temps-là on donne la Communion hors la Messe, au lieu de l'Oraison que le Prêtre peut dire après avoir donné la sainte Eucharistie aux

Fideles, & qui est ci-dessus, on pourra dire durant tout le temps paschal, O sacrum, &c. à la fin, Allelúia.

ψ. Panem de cœlo præstitisti eis, allelúia.

℞. Omne delectamentum in se habentem, allelúia.

Orémus.

SPIRITUM nobis, Dómine, tuæ charitátis infunde : ut quos Sacramentis Paschálibus fatiasti, tuâ fácias pietáte concordés ; Per Christum Dóminum nostrum.
℞. Amen.



I N S T R U C T I O N

SUR LA PREMIERE COMMUNION DES ENFANTS.

IL est de la dernière conséquence pour les Enfants de bien faire la première Communion : ainsi on ne doit rien négliger pour les disposer dignement à cette grande action.

On ne peut fixer l'âge auquel les Enfants sont capables de communier ; il faut qu'ils aient assez de raison pour discerner cette divine Nourriture, & comprendre tout le respect qui est dû à cet adorable Sacrement. C'est au Curé & au Prêtre qui les confesse, à en juger par les dispositions qu'il trouve en eux, par leur science, leur piété, leur modestie, & par le bon témoignage que leurs parents, leurs Maîtres ou leurs Maîtresses, pourront en rendre. Il en est qui à onze ou douze ans sont

suffisamment disposés ; quelques-uns au contraire le sont à peine plusieurs années après. Il est essentiel qu'ils soient bien instruits, & qu'ils aient la conscience bien pure.

Outre les Catéchismes qui doivent se faire les Fêtes & les Dimanches durant le cours de l'année, on en fera encore pendant le Carême les Lundis, Mercredis & Vendredis ; & on obligera les Enfants qui se proposent de faire leur première Communion, d'y assister assiduellement.

Comme il est à craindre que les Enfants, faute de lumière & de Contrition, n'aient pas apporté les dispositions nécessaires pour faire de bonnes Confessions, il est à propos de leur faire faire une

Confession générale, avant la première Communion.

La Communion Paschale occupant entièrement les Curés & autres Prêtres durant la quinzai-

ne, on pourra, sur-tout dans les grosses Paroisses, remettre la première Communion des Enfants après Pâque.

De primâ Puerorum Communionè Regulæ.

PRIMA puerorum Communionis in solâ Parochiali Ecclesiâ, non alibi, nisi ex Pastoris licentiâ, fieri debet; ap-priméque convenit ut cum aliquo solemni apparatu fiat ad majorem totius Parochiæ ædificationem.

Ipso Communionis die pueri decenter & modestè vestiti, petitis primùm domi à parentibus seu tutoribus, aut dominis, quod decet, veniâ & benedictione, ad Ecclesiam veniant aliquantò ante Missam parochialem; Ecclesiam ingressi loca sibi assignata petant, & in eis silentes consistant.

Locentur pueri à parte Epistolæ, puellæ à parte Evangelii; toto Missæ tempore remaneant genuflexi. Postquam Pastor pretiosum sanguinem sumpserit, ante sacram pyxidem genuflectat; versâque facie ad communicandos, ita tamen ut dorsum non vertat sanctissimo Sacramento, eos breviter de tanto alloquatur mysterio, toto intentus animo, ut facili, sed quæ corda moveat, oratione, compunctionis, fidei, humilitatis, & charitatis affectus, ipsis efficaciter inspiret.

Finitâ exhortatione genuflectat, & sacram pyxidem aperiat. Interim dicitur, *Confiteor*, more solito; & dictis *Misereatur* & *Indulgentiam*, per ordinem accedant communican-

di ad cancellos sanctuarii, primùm pueri, tum puellæ.

Communicatis omnibus, & super altare repositâ pyxide, eâque coopertâ, pueros hortetur Parochus, ut dignas Deo referant actiones super inenarrabili dono ejus, & cum Christo quem intra se hospitem possident, humiliter conversantes, totos illi se offerant, nec dubitent sollicitè & instanter ab eo necessaria sibi ad æternam salutem auxilia expetere, qui fons omnium gratiarum est, solumque cordis nostri desiderium expectat, ut donis suis abundè nos cumulet.

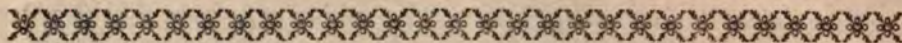
Ubi Missam compleverit Parochus, surgant omnes pueri ac puellæ; & pro gratiarum actione solemni, Parocho imponente, decantabitur hymnus *Te Deum laudamus*, &c, in cujus fine dicetur Oratio pro gratiarum actione, ut in Missali inter Orationes ad diversa; tum omnibus genuflexis detur cum sacrâ pyxide benedictio à Pastore, & sic omnes modestè ab Ecclesiâ discedant.

Conveniret maximè, ut qui per annum Catechismis interfunt, jamque communicaverint, eodem die sacram Eucharistiam pro Paschali Communionè perciperent, quo aliis pro primâ vice ministrabitur, si intra paschalem quindenam fiat

prima puerorum Communio.

Curent etiam Pastores ut pueri qui corpus Christi primâ vice receperunt, identidem sacræ Missæ affideant, eosque ad id hortentur, & diligenter præparent; quod certè non

pueris tantùm, sed & aliis parochianis adjumento erit, ad eorum erga sacro-sanctum Eucharistiæ Sacramentum reverentiam & pietatem augendam, atque etiam, si fuerit imminuta, refovendam.



INSTRUCTION

SUR LA COMMUNION DES MALADES.

COMME la plus grande grace que Jesus-Christ sauroit faire à un Chrétien, est de lui donner le moyen de recevoir à la mort les Sacraments de l'Eglise: c'est aussi la plus grande marque du zèle que doit avoir un Pasteur, que de s'employer avec grand soin à les administrer aux malades de sa Paroisse.

Les malades sont dignes de la compassion de tout le monde; mais ils ont droit sur les services & sur les consolations du Pasteur.

On est alors si peu en état de se préparer aux Sacraments & à la mort même, si Dieu veut l'envoyer, qu'on a un besoin extrême du secours d'autrui. Mais comme les parents qui environnent le malade, sont d'ordinaire entièrement occupés des soins de son corps & de ses affaires temporelles; c'est au Curé à rendre à son ame les derniers secours d'un bon Pere & d'un véritable ami, qui n'abandonne jamais dans le besoin.

Afin de rendre les Paroissiens plus susceptibles de tout ce qu'il doit leur dire dans leurs maladies pour les préparer aux Sacraments & à la mort: il les avertira souvent en Chaire & en conversation, de se tenir sur leurs gardes, & de veiller sans cesse pour n'être pas surpris par la dernière heure.

On doit les exhorter à régler leur vie & leur conduite, pendant qu'ils sont en santé, s'ils veulent éviter la surprise de la mort, qui vient comme un voleur, & quand on y pense le moins.

Ils leur diront qu'il n'y a que la bonne vie qui puisse donner des assurances d'une bonne mort, & qu'un homme qui ne quitte point le péché étant en pleine santé, & qui diffère sa conversion jusqu'à la maladie qui précède sa mort, doit bien craindre que sa pénitence ne soit morte, & que sa conversion ne soit ni sincère ni véritable; qu'on doit craindre

dès le commencement de la maladie, qu'elle ne soit suivie de la mort, & que les accidents qui pourront survenir, n'affoiblissent tellement le malade, qu'il ne soit plus en état de penser sérieusement aux affaires de sa conscience ; & qu'ainsi ils sont obligés de faire avertir leur Pasteur dès qu'ils se sentent attaqués de maladie, de les venir visiter, afin qu'ils puissent travailler de concert avec lui à mettre leur salut en assurance.

Le Curé ayant été averti de la maladie de son Paroissien, le visitera promptement, & lui fera comprendre le dessein que Dieu a conçu de le purifier, & de le préparer par cette épreuve à l'accomplissement de ses divines volontés.

Il doit lui faire appréhender les jugements de Dieu, & le faire souvenir qu'il n'est rien de plus terrible que de tomber entre les mains du Dieu vivant ; mais en même temps élever sa confiance, & lui faire espérer les effets de la miséricorde infinie de Dieu, s'il accepte de bon cœur son mal, & la mort même si Dieu l'ordonne ainsi, en pénitence de ses fautes, & en union des souffrances & de la mort de Jesus-Christ.

Il le préparera à faire une bonne Confession, par des dispositions de douleur, d'amendement, d'abandon du péché, de satisfaction au prochain, de pardon des injures, & généralement de tout ce qui est requis pour se confesser avec fruit. Il le confessera

ensuite, & le disposera à recevoir la sainte Eucharistie, soit par maniere de Viatique ou autrement selon qu'il le jugera à propos, conformément à ce qui est porté dans les regles qui sont ci-après.

La visite que Jesus-Christ veut rendre en personne à un Chrétien malade, étant la plus grande grace qu'on puisse concevoir, le Curé aura soin d'exciter dans le cœur des malades qu'il préparera au saint Viatique ou à la Communion, des sentiments d'un grand respect & d'un ardent amour pour Jesus-Christ, d'un sincere regret d'avoir offensé Dieu, & d'une parfaite reconnoissance pour ce divin Sauveur qui les comble de biens.

On doit avant & après la réception du sacré Corps de Jesus-Christ, aider le malade à produire des actes de toutes ces vertus, & puiser dans les exhortations qui seront mises dans l'Ordre de l'administration du saint Viatique, les motifs & les sentiments qu'il faut lui inspirer ; mais il faut sur-tout prendre garde de parler trop en cette rencontre en ne laissant pas assez parler Jesus-Christ au cœur du malade, & de l'incommoder peut-être par de grands discours & par de longues exhortations.

Enfin le Curé aura soin que la Communion des malades leur soit de la plus grande utilité qui lui sera possible, & la plus édifiante pour le peuple qu'il pourra le procurer, excitant tout le monde à accompagner le saint Sacrement

si la commodité peut le permettre, & faisant en sorte que tout ce qui va être prescrit dans les regles de l'administration de la sainte Eucharistie aux malades soit observé avec une exacte ponctualité.

Il est de la charité du Pasteur d'exhorter les malades qui sont obligés de garder le lit ou la chambre pendant plusieurs mois, à faire souvent la sainte Communion, & il doit prendre avec plaisir la peine nécessaire pour leur procurer un si grand bien.

Sur quoi il est à remarquer que les meilleurs Auteurs enseignent, que l'on peut donner la sainte Communion tous les dix jours à des malades qui sont en danger, & qui ne peuvent attendre le temps nécessaire, sans prendre quelque chose pour la faire à jeun, quoiqu'il n'ait paru en eux ni convalescence ni rechûte, pourvu qu'ils aient mené une vie bien chrétienne, & qu'ils desirerent beaucoup de communier.

De Communionem Infirmorum Regula.

VIATICUM sacratissimi Corporis Domini nostri Jesu Christi summo studio ac diligentia ægrotantibus opportuno tempore procurandum est, ne fortè contingat illos tanto bono Parochi incuriâ, privatos decedere.

Cavendum autem in primis est, ne ad indignos cum aliorum scandalo deferatur, quales sunt publici usurarii, concubinarij, notoriè criminosi, nominatim excommunicati aut denunciati, nisi sese prius sacrâ Confessione purgaverint, & publicæ offensionis, prout de jure, satisfecerint.

Hortetur Parochus infirmum, ut sacram Communionem sumat, etiam si graviter non ægrotet, aut mortis periculum non imminet, maximè si Festi alicujus celebritas id suadeat; neque ipse illam ministrare recusabit. Eam verò tunc non percipiat, nisi jejunos, id est, nisi post mediam

noctem ab omni cibo aut potu abstinuerit, aut etiam solâ aquâ vel quocunque alio per modum medicinæ.

Pro Viatico autem, etiam non jejuno, ministrabit, cum ægrotus erit in gravi mortis periculo. Quod si per aliquod tempus in eodem periculo constitutus remaneat, vel postquam periculum mortis evaserit, denudò in illud incidat, & sacrum Viaticum iterum devotè petat, annuet ipsi Parochus; dum modò saltem dies decem ab alterâ Viatici sumptione intercesserint.

Id tamen diligenter curandum est, ne iis tribuatur, à quibus ob phrenesim, sive ob assiduam tussim, aliumve similem morbum, vomitus aut excreatio, aut aliqua indecentia cum injuria tanti Sacramenti timeri potest, aut in quibus periculum est, ne hostia deglutiri non possit, quod

vulgò accidere creditur iis qui rabidi animalis morfu in rabiem acti sunt.

Sed alicui ad adorandum solùm, seu devotionis, seu cujusvis rei præ-

textu, ad ostendendum non deferatur.

Noctu, nisi in casu urgentis necessitatis, Sacramentum hoc non deferatur.

On trouvera dans le Manuel la suite des Regles de l'Administration de ce Sacrement aux Malades, & l'Ordre qu'il faut y observer.





INSTRUCTION

SUR LE SACREMENT DE L'EXTREME-ONCTION.

LE Sauveur du monde ayant donné abondamment aux hommes tous les moyens de faire leur salut, & tous les remèdes nécessaires à leurs maux durant le cours de la vie, n'a pas voulu les laisser dépourvus de secours à la mort. Sa bonté infinie lui a fait instituer dans son Eglise un Sacrement destiné pour être le soutien des Chrétiens malades dans les langueurs de la maladie, leur force contre les assauts du Démon & les horreurs de la mort, l'adoucissement de leurs peines, la délivrance des restes de leurs péchés, & enfin la guérison de leurs maux, si Dieu la juge nécessaire pour le salut de leur ame.

L'Apôtre saint Jacques nous exprime les effets admirables de ce Sacrement par ces paroles : *Quelqu'un d'entre vous est-il malade ? qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise, & qu'ils prient pour lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur ; & la prière de la foi sauvera le malade, le Seigneur le soulagera, & s'il a commis des péchés, ils lui seront remis.*

On appelle ce Sacrement *Extrême-Onction*, parce qu'il ne se

donne qu'à l'extrémité de la vie, & que c'est la dernière des onctions que reçoit un Chrétien.

La *Matière* de ce Sacrement est l'huile d'olives bénite par l'Evêque, & qu'on appelle l'*Huile des infirmes*. Sur quoi nous pouvons dire que c'est avec une sagesse toute divine, que le Sauveur a choisi cette matière pour signifier l'onction intérieure de l'Esprit consolateur, qui en se répandant par ce Sacrement dans l'ame de l'infirmes, adoucit ses douleurs, nourrit son espérance, & augmente ses forces contre les insultes de ses ennemis.

La *forme* de ce Sacrement sont les paroles suivantes prononcées par le Prêtre en même temps qu'il fait les onctions sur les parties du corps du malade. *Per istam sanctam unctionem & suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per visum, &c. deliquisti.*

Le *Ministre* de ce Sacrement est le Curé, & par députation les autres Prêtres.

On fait les onctions sur toutes les parties du corps qui ont été les organes du péché. *La mort*

entre en nous par les fenêtres, dit le Prophete. Pour réformer & sanctifier ce que le péché a gâté & corrompu en nous, c'est-à-dire, nos sens, on y fait des onctions; & on les fait en forme de Croix, afin que le Sacrement ait plus d'effet.

On oint les yeux pour réparer tous les péchés commis par la vue comme les regards, les curiosités, les vanités, les mauvaises lectures, les larmes répandues pour de mauvais sujets, l'avidité des biens du monde, qui est appelée *la concupisence des yeux*.

On fait une onction sur les oreilles pour réparer les péchés commis par l'ouïe, comme les médifances, les paroles & chansons deshonnêtes, & les autres satisfactions criminelles de ce sens.

On fait une onction aux narines pour réparer les péchés de l'odorat, non seulement extérieur & corporel, qui se satisfait par les parfums, les fleurs & les senteurs; mais encore de l'intérieur & spirituel, qui est gâté par le péché, qui nous empêche de profiter des bons exemples d'autrui, & qui fait même quelquefois que nous ne pouvons les souffrir.

On fait une onction sur la bouche pour réparer les péchés commis par le goût, comme les délicatesses, ivrogneries & gourmandises, & par la langue qui est appelée par l'Apôtre un monde d'iniquité, comme les médifances, les injures, les railleries, les mensonges, les blasphèmes & juréments, les paroles deshonnêtes,

ou à double sens, &c.

On fait une onction aux mains, pour réparer les péchés commis en frappant ou en tuant, tous atouchements criminels, les vols, les mauvais écrits, toutes les mauvaises actions de la main, telles que sont les sculptures, gravures, peintures, &c, qui sont dangereuses & allarment la pudeur.

On fait encore une onction aux pieds pour réparer les péchés commis par des démarches criminelles, promenades vaines, rendez-vous, danses, &c, & par toutes les affections de l'ame signifiées par les pieds.

Les Fideles doivent donc regarder le Sacrement de l'Extrême-Onction comme un remede salutaire que Jesus-Christ par une singuliere tendresse leur a préparé, pour leur servir dans un temps où ils sont le plus abandonnés des secours humains, & de leurs propres forces, de maniere qu'on ne peut négliger ou mépriser ce Sacrement sans faire injure à l'Auteur de la grace, & sans être cruel à soi-même, en se privant d'un secours si puissant & si salutaire.

Il ne faut pas que les Pasteurs attendent à l'extrémité, & different de donner le Sacrement de l'Extrême-Onction, jusqu'à ce que le malade ait perdu toute connoissance, & ne soit plus capable ni de comprendre ce qu'on lui dit, ni de concevoir aucun mouvement de dévotion. Ainsi les Curés vigilants exhorteront le peuple avec beaucoup de force, & le prieront de les avertir quand il y aura des malades dans la Pa-

roisse, afin qu'ils puissent leur administrer les Sacraments de la maniere la plus utile qu'il sera possible pour le malade. Après cela néanmoins les Curés n'attendront pas qu'on les appelle pour porter l'Extrême-Onction aux malades; mais ils les préviendront charitablement autant qu'ils le pourront. Si un malade ayant demandé ce Sacrement venoit à perdre l'usage de la parole & de la raison avant l'arrivée du Prêtre, il faut néanmoins le lui administrer.

Il faut exciter avec beaucoup

d'application & de zele ceux qui doivent recevoir ce Sacrement, à la douleur de leurs péchés, & à se préparer à l'administration qui leur en sera faite avec tout le respect, la dévotion & l'union à la volonté de Dieu, dont ils seront capables.

Les Curés auront grand soin de faire exactement toutes les cérémonies prescrites par l'Eglise dans l'administration de ce Sacrement, parce qu'elles sont toutes pleines de mysteres, dont on pourra expliquer quelque chose au malade lorsqu'on le jugera à propos.

DE SACRAMENTO EXTREMÆ-UNCTIONIS

REGULÆ.

Quòd Parochus diligenter curare debeat ut Sacramentum illud tempore opportuno administretur, & à Fidelibus fructuosè suscipiatur.

EXTREMÆ-UNCTIONIS Sacramentum à Christo Domino institutum, tamquam cœlestis medicina, non animæ solùm, sed etiam corpori salutaris, omni studio ac diligentia periculose ægotantibus adhibendum est.

Ut autem Fideles non tardiùs moeant Pastorem de Parochianorum infirmitate, & etiam ut ægoti ipsi hujus Sacramenti vehementiori desiderio teneantur, ejus fructus & utilitates, variosque effectus accuratè & frequenter Parochus explicabit: docendo, scilicet, illius virtute gratiam

conferri, peccata, si quæ sint, ac peccati reliquias abstergi, animam ægoti alleviari & contra insidias inimici firmari, & etiam, ubi saluti animæ expedierit, sanitatem corporalem interdum recuperari.

Errorem illum perniciosissimum præcipuè extirpare conabitur, scilicet hoc Sacramento mortem accelerari, nullamque ampliùs spem vitæ affulgere posse, his qui hoc Sacramento muniuntur: cum è contrario sæpissimè desperata sanitas hoc salutari remedio restituatur.

Curet etiam ut opportunè mini-

stretur, & eo quidem tempore, si fieri possit, cum illis adhuc integramens & ratio viget: ut ad uberio-rem Sacramenti gratiam percipiendam; ipsi etiam suam fidem, ac piam animi voluntatem, conferre possint, dum sacro liniuntur Oleo.

Illud in primis ex generali Ecclesie consuetudine observandum est, ut si tempus & infirmi conditio permittat, ante Extremam-unctionem, Pœnitentiæ & Eucharistiæ Sacramenta infirmis præbeantur.

Si acciderit, infirmum post pec-

catorum suorum confessionem ad exitum vitæ properare, tunc cum sacro Viatico poterit & Oleum infirmorum ad eum deferri, per ipsum Sacerdotem qui defert sacram Eucharistiam. Si tamen alius Presbyter vel Diaconus, qui Oleum sanctum deferat, haberi possit, per ipsum deferatur: qui superpelliceo indutus, cum Oleo sacro occultè delato sequatur Sacerdotem Viaticum portantem; & postquam infirmus Viaticum sumpserit, inungatur à Sacerdote.

Quibus Extrema-Unctio conferenda, quibus verò deneganda.

DEBET autem hoc Sacramentum infirmis præberi, qui cum ad usum rationis pervenerint, tam graviter laborant, ut mortis periculum imminere videatur, & iis qui præ senio deficiunt, & in diem videntur morituri, etiam sine alia infirmitate; neque denegandum est pueris, si attigerint usum rationis, licet non communicaverint.

Infirmis autem, qui dum sanâ mente & integris sensibus essent, illud petierunt, seu verisimiliter petiissent, seu dederint signa contritionis, etiam si deinde loquelam amiserint, vel amentes effecti sint, vel delirent, aut non sentiant, nihilominus præbeatur.

Sed si infirmus, dum phrenesi aut amentiam laborat, verisimiliter posset quidquam facere contra reverentiam Sacramenti, non inungatur, nisi periculum tollatur omnino.

Impœnitentibus verò, & qui in

publico peccato mortali moriuntur, & excommunicatis, & nondum baptizatis, penitus denegetur.

Non ministretur etiam proelium inituris, aut navigationem, aut peregrinationem, aut alia pericula subituris, aut reis ultimo supplicio mox afficiendis, aut pueris rationis usum non habentibus.

Si quis autem laborat in extremis, & periculum immineat ne decedat antequam finiatur unctiones: prætermittis Orationibus quæ unctiones præcedunt, ungatur infirmus incipiendo ab oculis, & sequentes unctiones perficiantur si fieri potest; & ad quamlibet unctionem dicantur Orationes ad singulos sensus accommodatæ, ut in Manuali. Deinde si adhuc supervivat, dicantur Orationes prætermittæ, suo loco positæ.

Si verò dum inungitur, infirmus decedat, Presbyter ultra non procedat, & prædictas Orationes omittat.

Quodd si dubitet an vivat adhuc, unctio nem prosequatur, sub conditione pronuntiando formam, dicens: *Si vivis, per istam sanctam unctio nem, &c.* ut in Manuali.

In eadem infirmitate hoc Sacramentum iterari non debet, nisi ita diuturna sit, ut cum infirmus convalescerit, iterum in periculum mortis incidat.

De modo servandi sacrum Oleum infirmorum, & unguendi ægros.

HABEAT Parochus in loco nitido & decenter ornato sacrum Oleum infirmorum, quod nunquam in tabernaculo, sed in armario decenti, & clave bene obferato, in Ecclesia, idque, si fieri potest, ad latus Altaris majoris, recondatur.

Sacrum Oleum quod singulis annis feriâ quintâ in Cœna Domini ab Episcopo benedici solet, quamprimum fieri potest veteri combusto renovandum est: neque tamen ob defectum novi Olei, ab Extrema-unctione Parochus abstinebit, sed donec novum receperit, veteri oleo uti debet.

Si fortè intra annum Oleum sacrum aliquo modo ita deficiat, ut sufficere non posse videatur, neque aliud benedictum haberi queat, modico Oleo non benedicto in minori quantitate superinfuso, reparari potest.

Oleum porrò ipsum vel per se solùm, vel in bombacio, seu re simili, servari potest: sed ad evitandum effusionis periculum multò commodius ad infirmos defertur in bombacio, si nempe in vasculo bombacium sacro Oleo intingatur.

Cum autem hujus Sacramenti materia sit oleum olivarum ab Episcopo benedictum; forma verò, quâ

sancta Romana Ecclesia utitur, solemnis illa precatio, quam Sacerdos ad singulas unctio nes adhibet, cum ait: *Per istam sanctam unctio nem, & suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dòminus quidquid per visum, sive per auditum, &c. deliquisti.* Sacerdos hoc Sacramentum administrans curare debet ut partes unguendæ ritè sacro Oleo liniantur, & verba sacra ad singulas unctio nes debite proferantur.

Quinque verò corporis partes præcipuè ungi debent, quas veluti sensuum instrumenta homini natura tribuit; nempe oculi, aures, nares, os, & manus: pedes etiam unguendi sunt.

Manus verò, quæ reliquis infirmis, etiam Regibus, interius ungi debent, Presbyteris exterius ungantur.

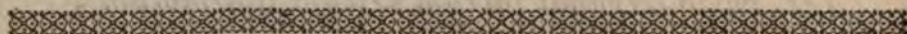
Dum oculos, aures, & alia corporis membra, quæ paria sunt, Sacerdos ungit, caveat, ne alterum ipsorum inungendo, Sacramenti formam prius absolvat, quàm ambo hujusmodi paria membra perunxerit.

Si quis autem sit aliquo membro mutilatus, pars loco illi proxima inungatur, eadem verborum formâ.

In cæcis aut surdis à nativitate non fiat unctio oculorum aut aurium,

nec verba iis sensibus respondentia fiat unctio ad labia, & dicatur tantum, proferantur. In mutis à nativitate *quidquid peccasti per gustum.*

On trouvera dans le Manuel l'ordre qu'il faut observer dans l'administration du Sacrement de l'Extrême-Onction.



I N S T R U C T I O N

SUR LE SOIN ET LA VISITE DES MALADES.

Tous les Chrétiens sont obligés à avoir soin des malades. Jesus-Christ refuse le ciel à ceux qui ne l'auront pas visité dans sa maladie: *Infirmus eram, & non visitastis me. Matth. 25.*

En effet, si la charité du prochain est un Commandement, comme notre Seigneur nous en assure par ces paroles; *secundum autem simile est huic, Diliges proximum tuum sicut teipsum: (Matth. 22.)* on ne doit pas douter qu'elle n'oblige particulièrement dans un temps où le prochain est dans l'infirmité, sans consolation spirituelle, & hors d'état de se secourir lui-même.

Mais si ce devoir est d'une nécessité indispensable dans les simples fideles, quelles seront à cet égard les obligations des Pasteurs? Ils sont chargés de chaque personne de leur Paroisse; ils doivent répondre ame pour ame de toutes les ames qui leur sont confiées, & par conséquent ils doivent les visiter & les secourir avec soin & charité dans un temps où le

Démon faisant tous ses efforts pour les perdre, elles sont en danger de faire un triste naufrage.

Jesus-Christ est venu du ciel en terre en qualité de Médecin. Il y avoit sur la terre un grand malade, dit saint Augustin, & c'est pour cela qu'il a fallu qu'un grand Médecin descendît du ciel. Ce malade est le genre humain, tellement affoibli par le péché, qu'il lui étoit impossible de se guérir soi-même. J. C. est donc venu nous visiter d'en haut: *Visitavit nos Oriens ex alto.*

Ce divin Médecin qui a bien voulu rendre les Pasteurs participants de ses admirables qualités, n'a pas voulu les priver de celle de Médecin des ames.

Jesus-Christ est le Pere des Chrétiens au Baptême; & il fait part aux Curés de cette qualité, en les rendant les Ministres ordinaires de cette divine régénération des hommes, & les faisant par conséquent les Peres des peuples qu'ils baptisent. Jesus-Christ est le Juge des hommes; & il rend les Prêtres participants de

cette qualité, en leur donnant le pouvoir de juger & d'absoudre dans le Tribunal de la Pénitence. Jesus-Christ est le Pasteur des ames, *Ego sum Pastor bonus*; & il rend les Curés participants de cette qualité, en leur donnant le pouvoir de consacrer & de distribuer son corps, & d'annoncer sa parole aux Fideles. Que reste-t-il donc, sinon qu'il leur fasse part de sa qualité de Médecin? & c'est ce qu'il fait d'une manière toute particulière en leur commettant l'administration de l'Extrême-Onction, avec le soin & la visite des malades.

Ce seroit donc une ingratitude extrême si les Pasteurs & tous les autres Prêtres qui sont chargés du soin des ames, négligeoient de les secourir. Ce seroit mépriser l'honneur que le Sauveur a voulu leur faire de les associer à sa qualité de Médecin, & se rendre entièrement indigne d'y avoir part.

Ainsi les Curés ne peuvent sans une horrible lâcheté se dispenser de visiter leurs malades, par la crainte de contracter le mal dont ils sont affligés. Cette conduite est mercenaire, *mercenarius fugit*, & n'est nullement d'un bon Pasteur, qui donne de bon cœur sa vie pour le troupeau, & qui se confiant en la bonté de Dieu & en sa providence, s'expose à perdre la santé, la vie & tout le reste, pour le salut de ses brebis: *Bonus Pastor animam suam dat pro ovibus suis*.

Il faudroit donc que les Curés eussent une sainte sollicitude à s'informer des malades de leur

Paroisse, à en parcourir souvent les différents endroits, & exhorter de temps en temps le peuple à les avertir aussi-tôt qu'il y aura quelque malade dans la Paroisse.

Ils doivent de plus, aussi-tôt qu'ils en sont avertis, les visiter, leur donner des marques d'affection, s'insinuer dans leur cœur par des manières obligeantes, s'informer de l'état de leur mal, & de leurs remèdes, enfin s'offrir à eux, & leur dire que s'ils ont besoin de quelque soulagement qui soit en leur pouvoir, ils y contribueroient avec joie.

Il est sur-tout à propos de leur faire reconnoître que c'est Dieu qui leur envoie cette maladie pour leur plus grand bien & pour leur amendement, afin qu'ils se convertissent entièrement, & qu'ils se détachent du monde & d'eux-mêmes. Ils les avertiront donc de remercier Dieu de cette croix qu'il leur a envoyée comme un témoignage de son affection, d'offrir leurs maux à Jesus-Christ en union des siens, & de lui demander part à la patience qu'il eut sur la croix dans les douleurs de sa mort.

Si les malades sont pauvres, c'est un nouveau motif aux Curés d'en prendre un grand soin. Il faut s'incommoder pour assister des personnes qui sont dans ces deux nécessités; & si on ne peut rien faire par soi-même, il faut leur procurer l'assistance des personnes riches & charitables.

Les premiers soins du Pasteur qui visite ses malades, sont de les disposer à la réception des Sacre-

ments, à n'attendre point à l'extrémité, à craindre toujours qu'il n'y ait pas assez de temps, & à ne se fier pas sur les vaines espérances que les parents ou les Médecins donneront quelquefois, lesquelles sont souvent trompeuses & dangereuses.

Lorsque la maladie augmentera, il faudra se rendre plus assidu auprès du malade, faire les Prieres,

les Exhortations & la recommandation de l'ame avec beaucoup de piété, inspirer de temps en temps les sentiments de Religion, de Foi, d'Amour, & des autres vertus que l'on trouvera exprimés dans le Manuel & enfin n'abandonner plus son malade, qu'on ne l'ait remis entre les bras de la divine Bonté, si elle veut le retirer de ce monde.

*Visitationis & curæ Infirmorum excellentia
& methodus.*

SCRIPSIT Apostolus I. Cor. 12. in Ecclesia Christum instituisse opitulationes, quas interpretantur S. Chrysofomus, Theophylactus, & Œcumenius, de dono quodam peculiari à Deo iis concessio qui foverent ægros & debiles, iisque ministrarent, uti etiam hodie fit à nonnullis: & id quidem rectè. Sed non minor est gratia opitulandi ægrotis per spirituales consolationes & visitationes, subministrando illis verba salutis: & hanc provinciam putamus esse à Deo peculiariter demandatam Parochis & eorum Sacerdotibus Vicariis.

Itaque utile erit in ingressu domus aut cubiculi, ut Sacerdos aspergat Aquâ benedictâ & infirmum & lectum in quo decumbet, recitando versiculum hunc, *Asperges me hyssopo, &c. & aspergendo in signum crucis.*

Accedens ad ægrotum, inquiret de statu morbi, & ex eo sumet occasionem colloquendi cum illo de causis propter quas ut plurimum Deus nos affligit morbis; easque desumet ex locis variis apud Psalmistam,

qui scribit, multiplicari infirmitates; ut postea acceleremus ad Deum: mala enim quæ nos hinc premunt, ad Deum nos ire compellunt, inquit B. Gregorius. Deinde, aliquando propter iniquitatem corripit hominem, & castigat Deus omnem filium quem recipit. Item, Deus percutit corpus flagello morbi, & laborem atque dolorem hunc considerat, ut tradat infirmum in manus suas. Scilicet partem nostrî infirmiore, quæ est corpus, impugnat non ut expugnet, sed ut ad deditioem in manus suas nos compellat; tangit loculum, id est corpus, ut anima peccato mortali quasi jacens & mortua; Deo resideat & reviviscat per gratiam & pœnitentiam.

Aliquando etiam percutit ad augmentum meriti, ad exercitationem patientiæ & aliarum virtutum, & ad resignationem: quia enim acceptus erat Deo Tobias, ut ait Raphaël Archangelus, necesse fuit ut tentatio probaret eum. Et quia Deus Dominus est, & in manibus ejus sunt fortes

fortes nostræ & tempora nostra, quod bonum est in oculis suis, facit ut optemus. Ad hæc morbi & afflictiones sæpè in manu Dei sunt præparata & cogitata media, ut iis utamur ad meritum, & ad gloriam Dei consequendam. Porrò etiam excoquit Deus, & purgat nos in camino, ut paupertatis, ita & infirmitatis.

Igitur ad consolandum ægrotum in gravium suorum dolorum sensu, & ut animetur ad tolerantiam, polliceri poterit Sacerdos visitans, quòd Dominus opem feret illi super lectum doloris ejus, & universum stratum versabit (hoc est, circumaget, molliet, accommodabit ad instar sternentis lectum) in infirmitate ejus. Et quòd Angeli nostri custodes, & alii omnes Sancti, id unum quasi invident nobis, nempe, quòd contememus corporibus, in quibus patièdo possumus gloriosius & illustrius mereri beatitudinem, quam Angeli boni felicius, uno aut altero actu elicito ex gratia Dei consecuti sunt. Item quòd vulgò dicitur & benè, ubi dolor, ibi remedium à Deo, ubi tuber, ibi uber; & secundùm multitudinem dolorum in corde nostro, consolationes à Deo & in Deo lætificant animas nostras. Et eadem manus quæ percutit, eadem esse potest, quæ palpat, mulcet, & blanditur.

Præterea quòd non sunt condignæ passiones hujus temporis, inquit B. Paulus, ad præteritam culpam quæ remittitur, ad præsentem pœnam quæ dimittitur, ad futuram gloriam quæ promittitur, inquit B. Bernardus; & momentaneum hoc & leve tribulationis nostræ, supra modum in sublimitate æternum gloriæ pondus operatur in nobis. Imò

I. Partie.

fidelis Deus qui facit etiam cum tentatione proventum, ut possimus sustinere, ait Apostolus. Propterea idem B. Paulus vinctus omnia sua merita, & quæcumque sancta, quæcumque laudabilia, libenter paratus est accommodare toti Ecclesiæ, sed exceptis hisce vinculis suis. Denique quos præscivit Deus, & prædestinavit conformes fieri imagini Filii sui: conformitas autem hæc in tribus consistit: in doloribus & laboribus corporum nostrorum sicut ipse verè dolores nostros tulit, & languores nostros portavit, attritus etiam propter scelera nostra: in tristitia & pœnitentia cordium nostrorum propter peccata nostra, sicut tæduit, pavit, & tristis fuit anima ejus usque ad mortem: denique in gaudio & jubilatione interiori spiritus nostri quasi apicis mentis nostræ, seu fundi animæ nostræ, sicut Christus Dominus in mediis suis passionibus & agonia dixit Deo Patri, Fiat voluntas tua, non mea. Ergo nonne subjecta Deo erit anima nostra? ab ipso enim salutare nostrum.

Poterit & Sacerdos visitans uti versiculis Psalmi 102. qui omnes elegantissimè convenire possunt consolationi infirmorum, nimirùm usque ad eò misericors valdè est Deus, qui peccata nostra potiùs vindicat in hac vita quàm in altera, & dum nostros cruciatus unimus & componimus doloribus crucifixi Domini nostri Jesu, eos suis unitos offert Deo Patri, & si verè nos pœniteat peccatorum, propter eum acceptantur in abolitionem pœnarum graviorum quibus essemus obnoxii.

Percurri poterunt singula Christi Domini mysteria & ex iis occupari

T

locus laudandi ac amandi Deum, atque in eo spem & fiduciam collocandi. Erunt in omnibus Dei actis spectandæ divinæ virtutes, & ut eas induat ægrotus, prior ipsi exemplum præbebit Sacerdos, uniuscujusque in se formatâ, & verbis simul expressâ virtute. Lustratis devotâ suavique meditatione mysteriis ac dogmatibus quæ Apostolorum Symbolo continentur, veniendum erit ad Orationem Dominicam, ex cujus verbis accendi poterunt faces quædam divini ignis, & ad charitatem corda etiam adstantium inflammari. Succedet Salutatio Angelica, cujus occasione virtutes Deiparæ omnes atque opera & instituta commemorari facillè poterunt, in iisque seges amplissima pietatis meti atque in horreum cordis congregari.

Ita verbò sese geret solers animorum Medicus, ut ex intervallo solum proponat perspicua quædam & intellectu facillima, veluti apophthegmata, potius quàm orationes longas; neque enim diuturnum rationum circuitum ferre animus ægroti potest.

Adhæc revocandum erit in memoriam quod Psalmista regius per Apostrophem dicit Deo: *Virga tua & baculus tuus ipsa me consolata sunt*, quia *parasti in conspectu meo mensam adversus eos qui tribulant me*: ut hinc occasionem capiat suadendi ægrotò ut ad Sacramenta Ecclesiæ recipienda sese comparet, quia sunt anodyna & Dei manus: & quia per Sacramenta piè suscepta & applicata, tanquam per sigilla corporibus nostris infirmis apposita, tradimur in manu Dei, ut nemo rapiat nos de manu ejus; sic demùm aperiantur oculi infirmorum ut passiones,

quas immittit illis Deus, quasi ludum quemdam Dei cum ipsis excipiant. Ita enim ex Prudentio, *Tormenta, &c. Atque ipsa pœnarum ultima mors, Christianis ludus est.*

Cæterùm ne existimet Sacerdos omnia hæc supradicta, & eadem quæ hîc præmeditata sunt, esse ægrotis dicenda, dum visitantur: aut uno eodemque contextu & filo instar concionis esse referenda, sed dumtaxat aperiri modum & locos sententiarum, ex quibus quisque pro ingenii bonitate & eruditionis copiâ, eruere possit & proponere infirmis argumenta consolationis eorum.

Quæ etiam proponentur, non omnia simul neque properanter, neque uno tono vocis sunt dicenda, sed paulatim pro qualitate & conditione ægroti & statu morbi ejus: interrumpet aliquando utiliter filum orationis sive colloquutionis, partim silendo, ut melius interim ægrotus digerat audita, partim interrogando de aliis rebus communibus ipsum vel astantes, partim orando pro eo, & alios ad hoc ipsum exhortando: sic postea quæ inceperat persequetur. Denique meminerit loqui brevibus clausulis sive periodis, & sermone simplici, & pium affectum ostendente. Quòd si ægrotus aliquid dicere vel respondere voluerit, audiendus erit, ne tædio afficiatur, aut rebus ipsis propositis, aut voce altiori, aut repetitionibus consolantis, qui easdem res ægrotò reverberet, & quasi obtundat: quin potius cognito ægrotantis ingenio sese accommodabit Sacerdos visitans, amanter consolabitur, prudenterque sibi benevolentiam conciliabit infirmi, ut libentiùs, postea, quæ ad salutem animi spectant, audire velit.

Periculum verò morbi ægroto ita celari ne sinat, ut eum mors opprimere possit inopinantem & imparatum. Atque opportunè inducet illum, & suaviter, ut velit suum sibi periculum pateferi.

DE VISITATIONE ET CURA INFIRMORUM REGULÆ.

De sollicitudine Pastoralis erga Ægrotos.

PAROCCHUS imprimis meminisse debet, non postremas esse muneris sui partes, ægotantium curam habere. Quare cum primùm noverit quempiam ex fidelibus curæ suæ commissis ægrotare, non expectabit ut ad eum vocetur, sed ultrò ad illum accedat; idque non semel tantùm, sed sæpiùs, quatenùs opus fuerit: horteturque Parochiales suos, ut ipsum admoneant cum aliquem in Parochia sua ægrotare contigerit, præcipuè si morbus gravior fuerit.

Ad hoc juvabit, præsertim in amplis Parochiis, ægrotorum notam seu catalogum habere, ut cujusque statum & conditionem cognoscat, eorumque memoriam faciliùs retinere, & illis opportunè subvenire possit.

Quòd si Parochus legitimè impeditus, infirmorum, ut quando plures sunt, visitationi interdum vacare non potest; id præstandum curabit per alios Sacerdotes, si quos habet in Parochia sua, aut saltem per Laicos homines pios, & Christianâ charitate præditos.

Ægrotos visitans, eâ, quâ Sacerdotes Domini decet, honestate &

gravitate se habeat, ut non ægris solum, sed sibi & domesticis, verbo & exemplo profit ad salutem.

Eorum verò præcipuam curam geret, qui humanis auxiliis destituti, benigni ac providi Pastoris charitatem & operam requirunt. Quibus si non potest ipse succurrere de suo, & eleemosynas illis, prout debet, si facultas suppetit, erogare; quantum fieri potest, sive per charitatis vel alterius nominis confraternitatem, si in ea civitate vel loco fuerit, sive per privatas, sive per publicas collectas, & eleemosynas, illorum necessitatibus succurrendum curabit.

Inprimis autem spiritualem ægotantium curam suscipiat, omnemque diligentiam in eo ponat, ut in via salutis eos dirigat, atque à diabolicis insidiis salutarium adjumentorum præsidio, defendat ac tueatur.

Accedat autem ad ægrotum ita paratus, ut in promptu habeat argumenta ad persuadendum apta; ac præsertim Sanctorum exempla, quæ plurimùm valent; quibus eum in Domino consoletur, excitet, ac recreet. Horteturque ut omnem spem suam in Deo ponat, peccatorum suo-

rum pœniteat, divinam misericordiam imploret, & infirmitatis pœnas, tanquam paternam Dei visitationem patienter ferat, & ad salutem suam provenisse credat, ut vitam morefque suos meliùs instituat.

Illud diligenter servari curabit, ne quis pro corporali salute aliquid ægroto suadeat, vel adhibeat, quod in detrimentum animæ convertatur: ut putà superstitiona & magica remedia.

*Quomodo Parochus Ægrotum ad suscipienda
Sacramenta præparabit.*

POST convenientes consolationes, quâ par est prudentiâ & charitate, Parochus, ægrotum ad sacram Confessionem inducat, & confitentem audiat, etiam si velit totius vitæ peccata confiteri; ac si opus fuerit, tam infirmo, quàm ejus familiaribus vel propinquis in memoriam revocet, quòd Lateranensis Concilii ac plurimum summorum Pontificum decretis cavetur sub gravibus pœnis, ne Medici ultra tertiam vicem ægrotos visitent, nisi priùs ipsis certò confitet, illos confessionis Sacramento ritè expiatis fuisse.

Ubi verò periculum immineat, Parochus monebit ægrotum, ne dæmonum astutiâ, neque Medicorum pollicitationibus, neque propinquorum aut amicorum blanditiis se ullo modo decipi sinat, quominùs ea, quæ ad animæ salutem pertinent, opportunè procuret, & quâ par est devotione & celeritate, sancta Sa-

cramenta, dum sana mens est, integrique sensus, religiosè suscipiat; citra fallacem illam ac perniciosam procrastinationem, quæ plurimos ad æterna supplicia perduxit, & indies fallente diabolo perducit.

Quòd si æger aliquis hortationibus ac monitis Sacerdotum, vel amicorum & domesticorum consiliis adduci non potest, ut velit peccata sua confiteri, tunc non omninò desperanda res est; sed quandiu ille velit, repetendæ sunt frequentes, variaz, & efficaces Sacerdotum & aliorum piorum hominum exhortationes; proponendaque æternæ salutis damna, & sempiternæ mortis supplicia; ostendendaque immensa Dei misericordia, eum ad pœnitentiam provocantis, ad ignoscendum paratissimi. Adhibendæ sunt etiam tum privatæ, tum publicæ ad Deum preces, ad Divinam gratiam impetrandam pro salute miseri decumbentis,

De Confessione Ægroti.

SI versetur infirmus in aliqua proxima peccati occasione, non priùs audiat ipsum Confessarius, quin eam deseruerit. Quòd si sit peccator pu-

blicus, cujus crimen sit publicum & manifestum, ejus confessionem non audiat, quin priùs pœnitens, coram pluribus è viciniâ, veniam de-

scandalo dato postulaverit : quod & præstabit , ubi sacra Communio pro viatico ad ipsum deferetur.

Si quid alieni habet , quamprimùm restituat si per facultates liceat , aut saltem id præstari in testamento caveat. Curabit quoque , ut si debita contraxerit , de quibus apud creditores non extat chirographum , ea etiam scriptis coram Notario consignentur , vel in testamento vel alio modo sufficienti. Si de alicujus fama detraxe-

rit , curet ei aliquâ ratione satisfacere.

Si quos inimicos habet , illis omninò ignoscat omnemque rancorem & inimicitias deponat. Si quem læserit , ut potest , satisfaciat. Si verò ab aliquo læsus fuerit , ei toto corde offensionem remittat.

Laboriosam pœnitentiam ægrotis Sacerdos non imponere debet. Sua-deat autem , ut morbi afflictiones pœnitentiæ loco , libenter accipiant , ac Deo pro peccatis suis offerant.

De quibusdam aliis pertinentibus ad curam ægrotorum.

VIDEBIT Sacerdos , quibus potissimùm tentationibus aut pravis opinionibus æger sit subjectus ; eique prout opus fuerit , apta remedia prudenter adhibebit.

Sacras imagines Christi Domini crucifixi , beatæ Mariæ Virginis , & Sancti , quem æger præcipuè veneratur , ob oculos ejus apponi curabit. Vasculum item adfit aquæ benedictæ , quâ frequenter aspergatur.

Proponet etiam ægrotanti , prout ejus conditio feret , aliquas breves Orationes , & pias mentis ad Deum excitationes ; præsertim versiculos è Psalmodum libro , vel Orationem Dominicam , & Salutationem Angelicam , Symbolum Fidei , vel Passionis Domini nostri meditationem , & Sanctorum martyria & exempla , ac cœlestis gloriæ beatitudinem. Hæc tamen opportunè & discretè suggerantur , ne ægroti molestia , sed le-

vamen afferatur.

Consoletur infirmum , dicens , se pro eo in Missæ sacrificio , & aliis Precibus oraturum curaturumque ut alii itidem pro eo faciant ; idque re ipsâ præstabit.

Si morbus gravior , vel cum periculo fuerit , ægroti suadeat , ut dum integrâ mente est , rem suam omnem rectè constituat , & testamentum faciat ; si quid habeat alienum , restituat , & ad remedium animæ suæ pro facultatibus , quod in Domino ei placuerit , disponat : sed hæc suggerendo , omnis avaritiæ nota caveatur.

Hortetur denique , ut si convalescerit , ante omnia ad Ecclesiam veniat , ubi Deo gratias agat de restituta valetudine , & sacram Communionem piè suscipiat , ac deinceps meliorem vitæ disciplinam teneat.

On trouvera dans le Manuel l'ordre de la Visite des Malades.



INSTRUCTION

SUR L'ASSISTANCE DES PERSONNES MOURANTES.

PUISQUE c'est ici le temps où le Diable redouble tous ses efforts pour perdre les ames des malades : c'est aussi celui où le Curé doit redoubler ses assiduités auprès de ses Paroissiens qui sont dans cet état. C'est pourquoi l'on ne croira pas s'être très-bien acquité de tous ses devoirs à cet égard, lorsqu'on aura confessé les malades, & qu'on leur aura porté les Sacraments d'Eucharistie & d'Extrême-Onction.

Il faut de plus faire paroître son zele & sa charité pastorale, en ne les abandonnant plus que le moins que l'on pourra, & exhorter ceux qui sont auprès d'eux d'avertir aussi-tôt qu'ils les voient en danger, afin qu'on ne les laisse point mourir sans secours.

Les regles de l'assistance des personnes mourantes, & l'ordre que l'on doit y garder, se trouveront dans le Manuel ; mais outre les exhortations qui y sont exprimées, on a jugé à propos de mettre ici d'autres Reflexions & d'autres motifs, où le Pasteur judicieux pourra puiser les sentimens & les mouvemens de piété qu'il voudra inspirer à son malade.

Il ne faut pas toujours dire les mêmes choses, ni de la même manière ; cette uniformité d'exhortations dégoûte ceux qui les font,

& peut-être ceux qui les entendent. Il n'en faut pas aussi proposer de trop élevées, ni de trop recherchées. Voici donc, outre ce qui est dans le Manuel, d'autres choses que l'on peut dire.

1. *MON très-cher Frere, nous devons considérer que nous sommes tous sous la puissante main de Dieu, & dans une continuelle dépendance des ordres de sa volonté. L'Arrêt de mort est un Arrêt irrévocable à tous les hommes. Les Rois, les Princes, les pauvres, les riches, tous souffriront le supplice de la mort. Dieu ne nous a pas mis au monde pour y demeurer toujours. Il nous donne cette vie comme un temps d'épreuve. Elle est un court pèlerinage, dont le terme est le ciel. Nous sommes venus en ce monde pour passer outre, & non pas pour nous y arrêter. Adorons les ordres de Dieu : soumettons-nous-y de bon cœur.*

2. *Reconnoissez les bienfaits dont la libéralité de Dieu vous a comblé jusqu'à présent, & particulièrement de ce que maintenant en l'extrémité de votre vie, il vous laisse une entière liberté d'esprit, pour penser à votre salut. Il n'a pas permis que vous ayez été prévenu d'une mort soudaine comme tant d'autres. Rendez-lui de sinceres actions de grâces pour tant de biens, & dites avec David : Benedic, anima mea, Domino, & om-*

nia quæ intra me sunt nómini sancto ejus.

3. Soyez fidele à vous servir du temps qu'il vous donne pour faire une bonne mort. Jetez-vous entre les bras de sa miséricorde infinie, & demandez-lui avec une profonde humilité, le pardon de tous les péchés que vous avez commis contre sa divine Majesté.

4. Vous devez reconnoître que le nombre de vos péchés est très-grand, & qu'ils ont mérité de grandes peines. Souffrez donc celles de votre mal qui sont bien légères, eu égard à la gravité de vos crimes, & souffrez tout avec patience pour les expier. Acceptez même d'un bon cœur la mort, si Dieu veut vous retirer de ce monde. Priez-le que vos douleurs présentes, qui ne sont rien en comparaison de celles de l'autre vie, vous tiennent lieu de Purgatoire.

5. Si vous souffrez vos maux patiemment, en esprit de pénitence, & en les unissant aux douleurs de Jesus-Christ mourant : je puis vous assurer, mon très-cher frere, qu'outre le pardon de vos péchés que vous obtiendrez, vous mériterez de plus le ciel, & les délices éternelles des Bienheureux, au lieu que si vous vous laissez emporter à l'impatience, vous vous mettriez en danger de perdre tous ces biens, & d'être précipité dans des tourments éternels.

6. Pensez sérieusement à votre salut, vous ne savez pas si Dieu vous donnera jamais d'autre loisir, ni une si favorable occasion de le faire. Dites adieu à toutes les pensées de la terre ; mettez entre les mains de Dieu le soin de vos affaires temporelles, sachant qu'il est tout bon, tout sage,

& tout puissant. Il mettra ordre à tout beaucoup mieux que vous ne sauriez faire. Priez-le de vouloir disposer de vous & de tout le reste, suivant sa sainte volonté. Conjurez vos amis de joindre leurs prières aux vôtres, pour obtenir une bonne mort, la miséricorde de Dieu dans son jugement, & le bonheur de le posséder & de l'aimer durant toute l'éternité.

Voilà quelques pensées qu'on pourra inspirer aux Malades. S'ils entendent le latin, ou qu'ils soient capables du sens de quelques passages de l'Écriture ou des Saints Peres, on pourra leur en suggérer quelques-uns de ceux qui suivent.

MIRIFICA misericordias tuas, qui salvos facis sperantes in te. Psalm. 16.

Expecta Dóminum, viriliter age, & confortétur cor tuum, & sústine Dóminum. Psalm. 26.

Ecce Deus Salvátor meus, fiducia-liter agam, & non timebo. Isa. 12.

Anima nostra sústinet Dóminum, quóniam adjútor & protectór noster est. Psalm. 32.

Revéla Dómino viam tuam, & spera in eo : & ipse fáciét. Psalm. 36.

Benedictus vir, qui confidit in Dómino. Jerem. 17.

Ego feci, & ego feram ; ego portábo, atque salvábo. Isa. 46.

Adjuvábít eos Dóminus, & liberábit eos : & éruet eos à peccatóribus, & salvábit eos : quia speravérunt in eo. Psalm. 36.

Quæ est expectátio mea, nonne Dóminus ? & substántia mea apud te est. Psalm. 38.

In umbra alárum tuárum sperábo ; donec tránseat iniquitas. Psalm. 56.

152 DE L'ASSISTANCE DES MOURANTS.

In Deo salutare meum, & gloria mea: Deus auxilii mei, & spes mea in Deo est. Psalm. 61.

Quid mihi est in cælo, & à te quid volui super terram? defecit caro mea, & cor meum, Deus cordis mei, & pars mea, Deus in æternum. Psal. 72.

Mihi adhærere Deo bonum est, pónere in Dómino Deo spem meam. Psalm. eod.

Quómodo miseretur pater filiorum: misertus est Dóminus tímētibus se, quóniam ipse cognóvit figmentum nostrum. Psalm. 102.

Clamavi ad te, Dómine, dixi: Tu es spes mea, pörtio mea in terra viventium. Psalm. 141.

Miserátor & misericors Dóminus, pátiens & multum misericors: suavis Dóminus universis, & miseratiónes ejus super ómnia ópera ejus. Psalm. 144.

Qui próprio Filio suo non pepercit, sed pro nobis ómnibus tradidit illum: quómodo non étiam cum illo ómnia nobis donávit? Rom. 8.

Advocátum habémus apud Patrem; Jesum Christum justum; & ipse est propitiatio pro peccátis nostris. 1. Joan. 2.

Non perdet nos Deus, propter quod Filium suum misit tentári, crucifigi, mori, resúrgeré. Aug. in Psalm. 60.

Ad omnem cujuscumque modi necessitatem aperta est nobis urbs confúgii, sinus matris expansus est, pa-

rata sunt forámina petræ, patent viscera misericórdiæ Dei nostri. Bern. in flo.

Spes tua fit in Jesu Christo sponso tuo firma, quia sperantes in Dómino misericórdia circúmdabit. Bern. de bon. ben. vivendi.

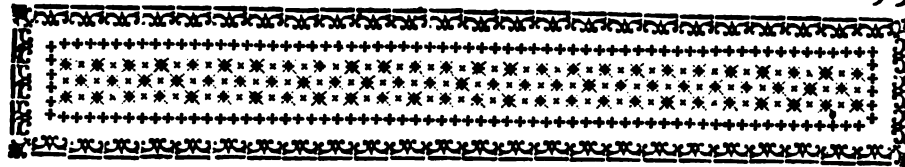
Si les Pasteurs doivent donner aux laïcs malades tous les soins marqués ci-dessus, quelle attention ne doivent-ils pas avoir pour leurs Confreres qui se trouvent dans le même état? Y auroit-il rien de plus déplorable, que de voir des Prêtres à l'heure de la mort abandonnés pour le spirituel & pour le temporel, pouvant facilement être assistés par les Prêtres voisins?

Lors donc qu'il y aura un Curé; ou un autre Prêtre en quelque danger de mort, que les Prêtres du voisinage ne manquent pas de le visiter, & de lui faire recevoir les Sacrements: qu'ils conviennent entr'eux, afin qu'il y en ait toujours un auprès du malade; pour qu'il soit secouru pour son ame, pour son corps, & pour les mesures à prendre pour ses dernieres dispositions, afin que les réserves qu'il a pu faire des revenus de l'Eglise ne soient pas exposées au pillage, mais employées en de bonnes œuvres.

On trouvera dans le Manuel les Regles qui concernent l'assistance de Personnes mourantes, & l'ordre pour cette assistance.



INSTRUCTION



I N S T R U C T I O N

S U R L E S A C R E M E N T D E L' O R D R E .

LE rapport essentiel qui est entre le Sacrement de l'Ordre & les autres Sacrements ; le grand intérêt qu'a l'Eglise que les Ordres soient conférés à des sujets capables d'en remplir dignement les fonctions , sont des motifs bien puissants pour engager les Curés à instruire leurs Paroissiens de l'excellence & de la dignité de l'Ordre.

Ils enseigneront donc aux fideles dans les occasions durant l'année, mais sur-tout les Dimanches qui précèdent les Quatre-temps , que l'Ordre est véritablement un Sacrement de la nouvelle Loi, institué par notre Seigneur Jesus-Christ, qui imprime caractère en ceux qui le reçoivent, & qui leur confere la grace du Saint-Esprit, pour exercer dignement les fonctions du saint ministère : Sacrement qu'on peut appeller l'abrégé des merveilles dont le Sauveur a enrichi son Eglise ; puisque ceux qui en sont honorés, sont les Prédicateurs de la parole de Dieu, les Interpretes & les Docteurs de sa Loi, les seuls qui aient reçu le pouvoir de remettre les péchés, de con-

I. Partie.

sacrer le Corps de Jesus-Christ, d'offrir à Dieu l'adorable Sacrifice, & d'administrer les Sacrements.

Par cette idée qu'ils développeront de maniere à la rendre sensible à leurs Paroissiens, ils les porteront à bénir Dieu, & à le remercier d'avoir donné une si grande puissance aux hommes ; & par une suite nécessaire ils leur feront connoître que la vocation à un état si relevé ne doit venir que de Dieu ; que les peres & meres se rendroient très-coupables, s'ils forçoient leurs enfants d'embrasser cet état ; plus coupables encore, s'ils y faisoient engager ceux de leurs enfants qui auroient le moins de lumieres, le moins de talents, parce qu'ils ne sauroient quel établissement leur procurer dans le siecle. Ils leur feront voir quel respect & quelle soumission ils doivent à ceux que Dieu a choisis d'entre les hommes pour traiter les saints Mysteres, remplir les desseins du Sauveur, soutenir le culte du vrai Dieu, & conduire les peuples dans la voie du salut.

Ils recommanderont à leurs Paroissiens de joindre leurs prieres

V

& leurs jeûnes à ceux de l'Eglise dans la semaine des Ordinations, pour demander à Dieu de dignes Ministres qui soutiennent par leurs vertus & leurs talents le poids de cette grande dignité, & pour obtenir de sa miséricorde qu'il fortifie de ses grâces & de ses dons ceux qui sont honorés de ce caractère.

Les Curés & autres Prêtres chargés d'instruire les fideles, doivent leur faire ces instructions avec d'autant plus d'empressement, qu'elles doivent opérer en eux-mêmes une impression plus salutaire, en les rappelant à l'esprit de leur état, en rallumant le feu sacré de la grâce qui leur a été donnée dans leur Ordination par l'imposition des mains de l'Evêque.

Il est encore du devoir des Curés de veiller avec une attention plus particulière sur les jeunes gens de leur Paroisse qui se destinent à l'Etat ecclésiastique ; & pour remplir leurs obligations envers eux, ils doivent les avertir, qu'une des conditions les plus indispensables pour entrer légitimement dans cet état, c'est d'y être appelé de Dieu, selon cette parole de saint Paul : *Que personne ne s'attribue lui-même l'honneur du Sacerdoce, mais seulement celui qui y est appelé de Dieu, comme Aaron, (Heb. c. 5. v. 4.)* : nécessité de vocation que cet Apôtre confirme par l'exemple de Jesus-Christ, dont il dit : *qu'il ne s'est pas glorifié lui-même pour être Pontife ; qu'il en a reçu la qualité de son Père.*

Ils leur expliqueront quelles sont les marques d'une véritable vocation, & comment elles peuvent les aider avec le secours de la grâce, à connoître si leur vocation vient de Dieu. Les principales sont l'esprit & l'amour de la prière, absolument nécessaires pour remplir les devoirs du Sacerdoce : l'humilité & la docilité, qui font qu'on se défie de ses propres lumières, & qu'on se conduit dans le besoin par le conseil de personnes pieuses & éclairées : la droiture d'intention, qui exige qu'en se consacrant au service de l'Eglise, on n'ait pas des vues d'ambition ou d'intérêt, ce qui seroit une intention très-mauvaise, & un présage très-désavantageux pour l'avenir ; mais qu'on cherche uniquement de procurer la gloire de Dieu par les travaux du Ministère, & de s'attacher à lui comme au seul héritage de ceux qui se dévouent au service des autels : *Dominus pars hæreditatis meæ (Psal. 15. v. 5.)* : un respect religieux & du goût pour les cérémonies de l'Eglise : un pieux desir de procurer la propreté & la décoration du temple du Seigneur & de ses autels, selon cette parole du Prophete : *Domine, dilexi decorem domûs tuæ : (Psalm. 25. v. 8.)* de la fermeté & du courage pour surmonter les peines & les difficultés qu'on rencontre dans le service de Dieu, & dans l'exercice du Ministère, Dieu rejetant ces foibles & délicats que les moindres difficultés rebutent : *Quia tepidus es, incipiam te evomere ex ore meo (Apoc. 3. v. 16.)* : enfin

une conscience droite & timorée, & une grande pureté de mœurs, qui consiste à avoir conservé l'innocence qu'on avoit reçue au Baptême, ou, si on l'a perdue, à s'être efforcé de la recouvrer par les pratiques d'une pénitence sincère & éprouvée.

Ces dispositions doivent être jointes à certaines qualités naturelles, telles que sont un bon jugement, un esprit du moins médiocrement ouvert, & capable des sciences, un corps qui ne soit pas difforme : en un mot, il faut n'avoir aucun des empêchemens canoniques, qui rendent les hommes irréguliers, & incapables de recevoir les saints Ordres.

Lorsque les Curés auront dans leurs Paroisses de jeunes gens qu'ils reconnoîtront être appelés de Dieu à l'Etat ecclésiastique, ils s'appliqueront de bonne heure à les former à la piété & à la science. Ils veilleront avec plus d'attention sur ceux qui, déjà engagés dans la Cléricature ou dans les Ordres, & parvenus à l'étude de la Théologie dogmatique ou morale, reviennent des Séminaires chez leurs parents, pour y passer quelques mois ; ils les aideront de leurs conseils, les engageront à assister aux Offices de la Paroisse en surplis, à y faire de temps en temps les fonctions de leur Ordre, les exciteront à la fréquentation des Sacrements, s'étudieront à nourrir en eux le

goût de la piété & de l'étude ; & s'ils appercevoient quelque dérangement dans leurs mœurs, ils doivent en avertir Monseigneur l'Evêque. Saint Charles Borromée l'exigeoit ainsi des Curés de son diocèse.

Sur toutes choses, que les Curés prennent bien garde de ne pas donner des certificats de vie & mœurs légèrement, & par complaisance : leur conscience seroit chargée devant Dieu, non seulement de ce péché, mais des péchés de ceux qui seroient ainsi promus aux Ordres sur leur attestation.

On ne place point dans ce Rituel les cérémonies qui doivent être observées dans les Ordinations, parce qu'elles se trouvent dans les Pontificaux des Evêques, qui sont les seuls Ministres du Sacrement de l'Ordre ; & qui seuls ont reçu de Dieu le pouvoir de consacrer ceux qui sont destinés au service des Autels.

Lorsque des Clercs se disposent à recevoir le premier Ordre sacré, leur Curé fera au Prône de la Messe de Paroisse, la publication du titre, trois Dimanches ou Fêtes, avec un intervalle d'un jour au moins entre deux, pour découvrir s'il est légitime & dans les formes : & on observera que la dernière publication soit faite avant le Vendredi de la semaine qui précède celle où se fait l'Ordination.



De Habitu & Tonsura Clericorum.

CUM sacrorum Deo hominum habitus, sermo, vultus, incessus, doctrina virtutum esse debeat, admonente sancto Hieronymo, *Epist. 4.* Sanctorum Patrum præscriptione Ecclesiasticis omnibus consultum est, ut sicut vitæ integritate ac morum gravitate alios omnes præcellere eos decet, ita in habitu & tonsura ho-

nestè ac decenter ornati, tanquam in sortem Domini vocati, segregati à secularibus omnibus reverendi sint & conspicui. Quapropter præcipua quædam eorum Decreta subjicienda hic esse duximus, ut à singulis Clericis nostris religiosissimè observentur.

*Sanctus Anicetus Papa & Martyr anno Domini 175.
Epistolâ ad Episcopos Galliæ, Cap. 4.*

PROHIBETE, Fratres, per universas regionum vestrarum Ecclesias, ut Clerici qui laicis & simplicibus, virtutis, honestatis, pudicitæ, & gravitatis, exemplar esse debent, ac seipfos, tanquam signum purioris vitæ, rudioribus ad imitationem pru-

denter exhibere, juxta Apostolum comam non nutriant: sed desuper caput in modum spheræ radant: quia sicut discreti debent esse in conversatione, ita & in tonsura & omni habitu discreti debent apparere.

Concilium Agathense anno Christi 506, Cap. 20.

CLERICI qui comam nutriunt, ab Archidiacono, etiam si noluerint, inviti detondeantur, vestimenta etiam

vel calceamenta eis, nisi quæ religionem deceant, uti aut habere non liceat.

Concilium Matisconense I. anno Christi 582 celebratum, Cap. 5.

UT nullus Clericus sagum, aut vestimenta, aut calceamenta, nisi quod religionem deceat, induere præsumat. Quòd si post hanc definitionem, Clericus aut cum indecenti veste, aut

cum armis inventus fuerit, à senioribus ita coërceatur, ut triginta dierum inclusione detentus, aquâ tantùm & modico pane diebus singulis sustentetur.

Concilium Romanum ann^o Domini 721, Cap. 17.

SI quis ex Clericis relaxaverit comam, anathema sit. Et responderunt

omnes tertio, (*scilicet, Patres istius Concilii,*) Anathema sit.

*Concilium Tridentinum, Sess. 14, Cap. 6. de Reformatione,
anno Domini 1551.*

QUIA verò etsi habitus non facit Monachum, oportet tamen Clericos vestes proprio congruentes Ordini semper deferre, ut per decentiam habitus extrinseci, morum honestatem intrinsecam ostendant: tanta autem hodie aliquorum inolevit temeritas, Religionisque contemptus, ut propriam dignitatem & honorem Clericalem parvi pendentes, vestes etiam deferant publicè laicales, pedes in diversis ponentes, unum in divinis, alterum in carnalibus. Propterea omnes Ecclesiæ personæ, quantumcunque exemptæ, quæ aut in Sacris fuerint, aut Dignitates, Personatus, Officia aut

Beneficia qualiacunque Ecclesiastica, obtinuerint, si postquam ab Episcopo suo, etiam per edictum publicum moniti fuerint, honestum habitum Clericalem, illorum Ordini & dignitati congruentem, & juxta ipsius Episcopi ordinationem & mandatum, non detulerint, per suspensionem ab Ordinibus, ac Officio & Beneficio, ac fructibus, redditibus & proventibus ipsorum Beneficiorum, necnon, si semel correpti, denudò in hoc deliquerint, etiam per privationem Officiorum & Beneficiorum, hujusmodi coerceri possint & debeant.

*Concilium Burdigalense, anno 1583, Cap. 21 de vita
& honestate Clericorum.*

CLERICOS gestu, vultu, habitu & vestitu, statum & ordinem suum profiteri decet. Quapropter omnibus, qui sacris Ordinibus initiati sunt, vel qui Beneficia Ecclesiastica etiam simplicia obtinent, præcipimus, ut intra mensem, post harum Constitu-

tionum promulgationem, tonsuram & habitum clericalem, Ordini suo atque dignitati congruentem gerant: alioqui mulctentur privatione reddituum Ecclesiasticorum illius anni, quos Episcopus pro suo arbitratu piis rebus attribuet.

*Concilium Tolosanum, anno 1590, Cap. 4. de Presbyteris
& Clericis, num. 5.*

TONSURA sit conspicua, non ea quidem in omnibus Clericis una, sed major Sacerdotalis digitis tribus undequaque à vertice pateat, duobus

Diaconalis, semidigito Subdiaconalis angustior, minorum Ordinum omnium minima, & digito undique sit diducta.

*Concilium Burdigalense, anno Domini 1624, Cap. 13 de vita
& honestate Clericorum, num. 4.*

AT quòd multi Clerici etiam beneficiati coronam & habitum mini-

mè gestare, nec Ecclesiis inservire reperiuntur, sed militiæ mundanæ

ornamentis & vestibus uti pulchrum putantes, ordinem confundere Ecclesiasticum, & omnia pervertere videntur: omnibus Ecclesiasticis nostræ Provinciæ, cujuscunque dignitatis, statûs & conditionis, existant, injungimus ut iis vestimentis, quæ ab ultimo Provinciali, sibi præscribuntur, incedant induti, coronam Clericalem gestantes. Ne sit præterea illis capillatura impariter attonsa, non superioris labii barba arte elaborata assurgat, ne rotunda quam vocant collo applicata existat ad collaria dilatanda & sustinenda, sed breviter sint illa & deorsum modestè inclinata. Deponant etiam pallia ex

sericis filis duplicata & contexta, formulæque rosarum sericæ soleis inditæ abjiciantur: deaurata denique calcaria ab iisdem prorsus longè fiant. Quòd si qui suæ fortis, calicis & hæreditatis Domini, immemores, eadem à se non abjiciant, & clericalem seu Clericalem, tanti momenti ad existimationem Ecclesiasticam conservandam, ornatum induere renuerint, ii omnes quamprimum à suo Ordinario ter moneantur, ut infra competentem terminum, Clericalem habitum & coronam gestare habeant, aut secus crescente contumaciâ, omnibus suis Beneficiis priventur.

TYPUS CORONÆ
Sacerdotalis.

Ut autem & in hoc cuncta ordine disponantur, placuit Illustrissimo ac Reverendissimo Domino Episcopo, hoc loco formam Tonsuræ cujusque Ordinis distinctè describere. Non enim decet æqualiter tonderi omnes; sed juxta cujuslibet gradum, Tonsura signum erit: damnabilis namque est eorum abusus, qui æqualiter parvâ Tonsurâ utuntur; amplioris enim Tonsuræ forma magis Ecclesiasticam decet observantiam, suo tamen servato modo, & ordine juxta decretum Concilii Palentini.

Conc. Pal. sub Urb. VI. an. 1388, Rub. de Cler. conj.

Tonsuræ formam ad omne ambiguitatis tollendum dubium hic fecimus circumscribi, quam in eadem mensura per singulos Prælatos seu eorum Vicarios vel Officiales jubemus imprimi loco utique publico & patenti in valvis Ecclesiarum Cathedralium, & aliarum majorum Ecclesiarum locorum insignium Diæcesium eorundem.

*Lat. 3. pollicib. vel 4. uncis;
vel 36. lineis.*

TYPUS CORONÆ
Diaconalis.

*Lat. 2. pollicib. cum 2. lineis, vel 3
unciis, vel 26. lineis.*

TYPUS CORONÆ
Subdiaconalis.

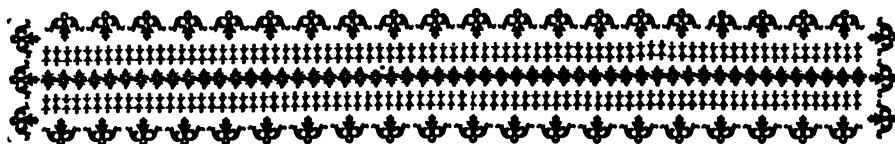
*Lat. 2. poll. vel 2. unciis. cum bis
3. part. vel 24 lineis.*

TYPUS CORONÆ
Acolythi.

*1. pollice & sex lineis, vel
2. unciis, vel 18 lineis.*

TYPUS COR.
Clerici.

*1. unc. cum 3 part.
vel 1. poll. vel 12.
lineis.*



I N S T R U C T I O N

SUR LE SACREMENT DE MARIAGE.

QUOIQUE le Sacrement de Mariage soit le dernier de tous les Sacrements en noblesse aussi bien qu'en ordre, il ne laisse pas d'être un grand Sacrement, & un très-grand Mystère, qui, selon les expressions de l'Apôtre, est la figure de l'union de Jésus-Christ & de son Eglise.

Le Mariage a été, dès le commencement du monde, une liaison toute sainte que Dieu a établie entre l'homme & la femme : & Jésus-Christ dans la Loi de Grâce, a élevé cette union à la dignité de Sacrement : c'est-à-dire, qu'il a attaché aux signes extérieurs & visibles qui accompagnent cette alliance, une grâce particulière & invisible, qui augmente la sainteté dans l'âme des personnes qui se marient avec les motifs & les dispositions nécessaires, qui leur donne la force de porter les charges du Mariage, & la vertu de s'entr'aimer chrétiennement, & qui leur communique une certaine facilité à s'acquiescer des devoirs chrétiens que leur impose la sainteté de ce Sacrement, & à élever les enfants dont Dieu bénira leur société, dans sa crain-

te, dans son amour, & dans l'obéissance à ses saints commandements.

Il est donc très-important que les Curés instruisent soigneusement les Peuples de la dignité du Sacrement de Mariage ; qu'ils leur fassent connoître les motifs de la divine vocation qu'il faut avoir pour s'y engager en Chrétiens, & que leur faisant faire une attention toute particulière à l'indissolubilité de ce lien, ils leur fassent extrêmement appréhender toutes les fausses démarches qui peuvent accompagner leur entrée dans cet état, étant certain qu'en cette matière on ne fait point de faute qui n'ait des suites fâcheuses, & qui engageant dans des embarras quelquefois insurmontables, ne soit par conséquent un sujet d'étranges repentirs.

Outre les saintes Exhortations qui sont ci-après dans l'Ordre des Fiançailles & du Mariage, ils se serviront sur-tout de quelques autres occasions dans le cours de l'année, comme par exemple, de l'Evangile du second Dimanche après l'Épiphanie pour instruire leur peuple au Prône de la Messe,
de

de la sainteté des nocés, des fins pour lesquelles le Mariage a été institué, & du choix des personnes avec qui l'on contracte cette union, en quoi il faut consulter l'uniformité des humeurs & le mérite de la vertu, plutôt que le desir des richesses & des autres avantages temporels.

Ils leur expliqueront quelquefois les diverses sortes d'empêchements qui rendent le Mariage nul, & de ceux qui le rendent illicite.

Il faut sur-tout qu'on instruisse les Chrétiens des motifs qu'il faut éviter d'avoir en entrant dans le Mariage. Ce n'est ni l'honneur, ni les richesses, ni les plaisirs brutaux, qu'il faut s'y proposer: c'est de donner des enfants à Dieu pour l'aimer & pour le servir, de mettre des bornes à l'incontinence, & de s'unir ensemble pour s'entr'aimer, & pour se secourir mutuellement dans les besoins de cette vie.

Il est principalement nécessaire de montrer aux Chrétiens les dispositions avec lesquelles ils doivent s'approcher de ce Sacrement. Il faut que quelques jours avant la célébration des nocés, ils se confessent de leurs péchés avec une douleur & une dévotion extraordinaire; qu'ils s'approchent de la sainte Communion avant le jour de leur Mariage, comme il sera marqué ci-après dans les Regles; & que par des jeûnes, des prières, des aumônes, & d'autres bonnes œuvres, ils tâchent d'attirer sur leur Mariage la protection du ciel contre les tentations de la chair, & les attaques de

I. Partie,

l'esprit impur, & de se rendre dignes des bénédictions dont Dieu a voulu honorer les Patriarches & les Saints que sa Providence a engagés dans le Mariage.

Il faut que les excès & les débauches soient bannis de l'assemblée qui se fera à l'occasion du Mariage; que ce grand Sacrement ne soit point profané par une conduite toute païenne, & qu'enfin cette sainte alliance soit honorable & rendue honnête en toutes choses, selon le langage de l'Apôtre.

Cette honnêteté avec laquelle saint Paul veut qu'on traite le Mariage, doit s'étendre encore plus loin; il veut que le lit nuptial soit sans tache, *Thorus immaculatus*, Heb. 13. C'est-à-dire, qu'il faut que la foi du Mariage soit quelque chose de si sacré & de si saint, qu'aucun dérèglement n'en viole jamais la pureté.

On peut encore avertir les Chrétiens que le lien du Mariage est tout-à-fait indissoluble, non seulement à cause de l'ordre exprès de Jesus-Christ, qui défend aux hommes de séparer ce que Dieu a une fois uni; mais encore par sa propre qualité de Sacrement, puisqu'il est la figure de l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise, & que cette union est éternelle.

Quoique le Mariage soit indissoluble en qualité de Sacrement, néanmoins les parties peuvent quelquefois être séparées d'habitation, *quoad thorum*; mais il faut que les raisons de cette séparation soient bien avérées, & qu'elle

X

se fasse par un jugement public de l'Eglise.

Si donc les Parties se sépareroient quelquefois l'une de l'autre par aversion & par mauvaise humeur, sans que l'autorité de l'Eglise eût ordonné cette séparation, il faut que les Curés les exhortent puissamment à se réconcilier & à retourner ensemble. Il faut leur remontrer avec force, qu'elles ne peuvent, sans un très-grand péché, demeurer en cet état. Si demeurant opiniâtres, elles refusent d'obéir à la voix de leur Pasteur, il ne faut pas les recevoir à la sainte Communion ; & même il est à propos d'avertir le Supérieur de ce désordre si dangereux au salut de ces personnes, & si scandaleux aux autres Fideles.

Ce sont là quelques-unes des choses qu'il faut que les Pasteurs observent touchant le Sacrement de Mariage. Ils puiseront dans les

bons Livres qui en traitent avec plus d'étendue, les autres lumières qui leur seront nécessaires pour agir prudemment dans la conduite qu'il faut garder envers ceux qui s'approchent des noces. Et pour instruire à fond les peuples des obligations de cet état, il ne reste plus qu'à exhorter les Curés mêmes à procurer de tout leur pouvoir, que l'on se comporte avec une grande retenue dans l'Eglise, soit aux fiançailles, soit à la célébration du mariage, & à s'abstenir d'aller aux festins auxquels on pourroit les inviter, comme étant des occasions où il y a infiniment plus de danger de se laisser aller à quelque action qui ne soit pas assez conforme à la sainteté du Sacerdoce, que d'espérance d'empêcher les désordres qui se commettent d'ordinaire dans ces rencontres.

DE SACRAMENTO MATRIMONII

REGULÆ.

MATRIMONIUM ab initio, ut naturalis indissolubilisque conjunctio ad propagationem humani generis institutum ; in Evangelica lege per Christum Dominum ad Sacramenti dignitatem evectum est, quo gratia pro-

duceretur, quæ naturalem amorem perficeret, indissolubilem confirmaret unitatem, conjugesque sanctificaret. Quamobrem interest plurimum, ut inter fideles piè ac sanctè contrahatur.



De iis qui Matrimonium contrahere possunt.

NEQUE vir ante quartumdecimum, neque mulier ante duodecimum ætatis annum completum Matrimonio conjungi possunt.

Sed neque etiam Matrimonium contrahi potest, & contractum omnino irritum ac nullum est, quando unum vel plura ex *impedimentis dirimentibus* occurrunt. Hæc autem sunt quatuordecim, quæ his versibus comprehenduntur.

Error, Conditio, Votum, Cognatio, Crimen, Cultus disparitas, Vis, Ordo, Ligamen, Honestas, Si sis Affinis, si consummare nequibus, Raptave sit Mulier, nec parri reddita tutæ, Si Parochi, aut duplicis desit præsentia testis.

1. *Error personæ.* Hoc impedimentum occurrit quando quis intendit contrahere cum una persona, & loco illius supponitur ei alia: verbi gratiâ, Petrus intendit contrahere cum Anna, & loco Annæ supponitur ei Paula.

2. *Conditio servilis.* Quando nempe alter conjugum est servus, nec ut talis cognoscitur ab altero conjugis liberæ conditionis ipso instanti & tempore contractûs.

3. *Votum solemne castitatis* emissum in susceptione Ordinis sacri, vel

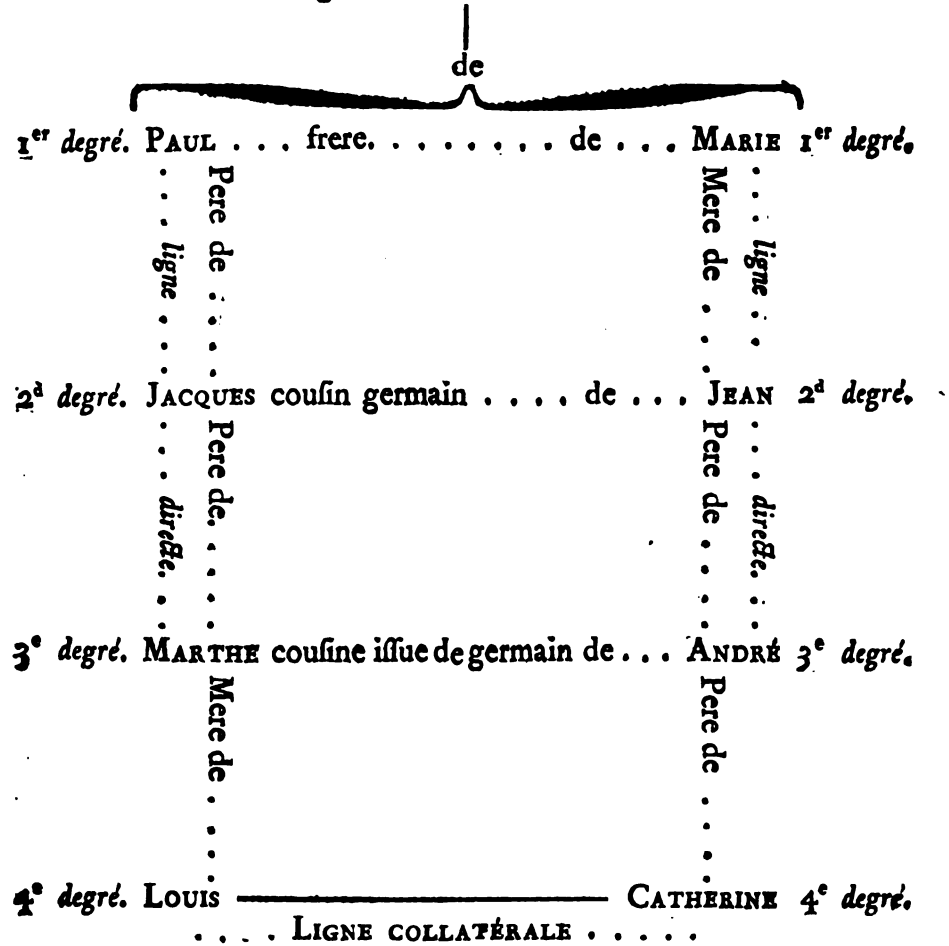
in Professione Religionis approbatæ.

4. *Cognatio*, quæ triplex est, naturalis, spiritalis & legalis. *Cognatio naturalis*, prout ab affinitate distinguitur, communiter dicta *consanguinitas*, est ea quæ ex naturali generatione oritur, tam in matrimonio, quàm extra matrimonium, & est vinculum eorum qui à communi stipite per dictam generationem descendunt.

Tria in consanguinitate perpendenda sunt, scilicet stipes, linea & gradus. Nomine *stipitis*, designatur persona ex quâ cæteræ originem ducunt, & est respectu posterorum, quod truncus respectu ramorum. Per *lineam* intelligitur ordo seu series personarum quæ sunt ejusdem sanguinis participes, & ab eodem stipite descendunt, & duplex est: *Recta* seu ordo personarum, quarum una descendit ab altera: verbi gratiâ, avus, pater, filius. *Transversa*, seu *collateralis*, id est, ordo personarum, quarum una non descendit ab aliâ, sed quæ ab eodem descendunt stipite, putà, frater & soror, frater & fratris filius, consobrinus & consobrina. *Graduum* autem nomine distantia consanguineorum inter se designatur.

Et ut ista principia dilucidiora fiant, subjungitur tabula sequens,





Ad dignoscendam consanguinitatem, diversosque illius gradus computandos tres dantur regulæ, quarum prima est pro lineâ rectâ, duæ posteriores pro lineâ collateralî.

Prima regula est pro lineâ rectâ ascendentium, id est, personarum à quibus originem duximus; vel descendendum, id est, eorum qui à nobis originem duxerunt; hæc est:

Tot sunt gradus, quot personarum generationes quarum una descendit ab aliâ; vel tot sunt gradus, quot sunt personæ dempto stipite: verbi gratiâ, pater, filius, nepos, pronepos, abnepos, sunt quinque personæ; & dempto stipite, nempe patre, remanent tantum quatuor personæ, & quatuor gradus, quia sunt solummodo quatuor generationes: nam filius

est in primo gradu cum patre ; nepos cum avo in secundo ; pronepos cum proavo in tertio ; abnepos cum abavo in quarto.

Secunda regula, quæ est prima pro lineâ collateralî, hæc est : *Si personæ distant æqualiter à communi stipite, quo ab eo singulæ distant gradu, eodem distant inter se* : verbi gratiâ, duo fratres uno tantum gradu inter se distant, quia ipsorum unusquisque uno solummodo gradu distat à communi stipite, scilicet, patre : filii duorum fratrum duobus gradibus ; & sic de subsequentiis.

Tertia regula quæ est secunda pro lineâ collateralî, hæc est : *Personæ inæqualiter distantes à stipite, eo gradu distant inter se, quo illarum remotior distat à communi & proximo stipite* : verbi gratiâ, frater est in secundo gradu cum filiâ fratris sui, quia etsi uno tantum gradu à communi distet stipite, nempe patre suo, ab eodem patre filia illa fratris sui duobus distat gradibus.

His positis regulis, dicendum, 1^o, Numquam licere nec valere matrimonium in lineâ rectâ. 2^o, In lineâ collateralî seu transversâ, matrimonium contrahi non posse inter eos qui consanguinei sunt usque ad quartum gradum inclusivè, nisi cum eis dispensetur : aliàs irritum foret. Contrahere tamen licet inter cognatum in tertio aut quarto ex unâ parte, & cognatam in quinto ex alterâ parte, quia remotior trahit ad se proximior.

In petendis dispensationibus accuratè exprimenda est ex utrâque parte graduum æqualitas vel inæqualitas, aliàs dispensatio subreptitia foret ac nulla.

Ex cognatione seu consanguinitate quæ oritur ex copulâ carnali illicitâ, sequitur impedimentum dirimens, quo fit ut in lineâ rectâ nusquam Matrimonium contrahi possit, & in lineâ collateralî ad quartum usque gradum inclusivè irritum sit matrimonium, nisi obtenta fuerit dispensatio.

Ut autem tutius discernatur cognationis genus, in chartulâ inscribenda erit genealogia personarum de quibus agitur, incipiendo à personis quæ contrahere volunt ; horum nomina & cognomina in parte inferiori chartulæ scribentur, & divisim, hæc nempe à dextrâ, & à sinistrâ altera : & super cujusque nomine imponentur nomina personarum à quibus descendunt, & sic semper ascendendo per gradus generationum, usque ad communem stipitem, ut videre est in tabulâ superiùs exaratâ.

Spiritualis cognatio ea est, quæ contrahitur in susceptione Baptismi aut Confirmationis. Est autem duplex : Prior est baptizantis cum baptizato, & suscipientium, seu Patrini & Matrinx, cum baptizato. Posterior est baptizantis cum patre & matre baptizati, atque suscipientium cum iisdem parentibus baptizati. Quod quidem est etiam intelligendum in Confirmatione, de confirmante cum confirmato & de suscipientibus seu Patrino & Matrinx cum confirmato, atque ejusdem parentibus.

Legalis cognatio est ea, quæ oritur ex adoptione. Est autem triplex : 1. Inter adoptantem & adoptatum, & filios, ac nepotes adoptati, ipsumque adoptatum usque ad quartum gradum. 2. Inter ipsum adoptatum, & filios adoptantis, quandiu sunt sub patris potestate. 3. Inter adoptantem

& uxorem adoptati, ac vicissim inter adoptatum & uxorem adoptantis.

5. *Crimen.* istud impedimentum occurrit: 1. Si uxor conspiret cum alio in mortem sui mariti, vel è contra maritus cum alia muliere in mortem suæ uxoris, eo fine ut possint simul contrahere: & ex eorum machinatione mors sequatur de facto, etiamsi adulterium non commiserint. 2. Quando alter conjux committit adulterium cum alio, & ut possit cum eo contrahere matrimonium, interficit conjugem, etiam altero ignorante. 3. Quando unus adulterium cum conjuge alterius committit scienter, & cum eo vel contrahit Matrimonium ante mortem conjugis, vel saltem dat fidem de contrahendo, quæ sit acceptata. Dicitur (scienter,) quia si alter illorum ignoraverit tale conjugium, non incurritur hoc impedimentum. Adduntur etiam hæc verba (quæ sit acceptata,) ut significetur quod ad illud incurrendum, utriusque consensus necessarius est.

6. *Cultus disparitas.* Quando baptizatus contrahit Matrimonium cum fœmina nondum baptizatâ, aut è converso, baptizata cum non baptizato.

7. *Vis & metus cadens in constantem virum.* Quando quis vi aut metu cadente in constantem virum, hoc est, gravi, qualis est metus mortis, verberum, carceris perpetui, &c. cogitur ad Matrimonium contrahendum, quod nullo modo contraxisset, nisi ad id eo modo fuisset impulsus.

8. *Ordo.* Quando quis initiatus est sacris seu majoribus Ordinibus.

9. *Ligamen.* Hoc est, obligatio

& vinculum alterius Matrimonij rati cum alia uxore, vel alio viro adhuc vivente; quoad enim hoc vinculum durat, impedit ac dirimit sequentes nuptias: quia Christus Dominus rejecit omnem Polygamiam, voluitque Matrimonium contrahi non posse, nisi inter unicum virum & unicam mulierem; nec potest quisquam habere simul duas uxores, aut è converso.

10. *Honestas publica.* Hoc impedimentum oritur ex sponsalibus validis, & ex Matrimonio rato, non consummato. Itaque qui sponsalia valida contraxit, non potest contrahere Matrimonium cum consanguineis sponsæ vel affidatæ in primo gradu, neque affidata cum consanguineis sponsi. Qui verò contraxit Matrimonium, & non consummavit, non potest Matrimonium inire cum consanguineis uxoris usque ad quartum gradum, similiter uxor non potest cum consanguineis mariti.

11. *Affinitas,* quæ nascitur ex copula carnali; nam quando duo habent copulam carnalem inter se, licet consanguinei illorum affines non sint invicem, possintque contrahere sine dispensatione; tamen qui eam copulam carnalem habuerunt, fiunt affines consanguineis alterutrius.

Affinitas hæc duplex est. Prior, quæ oritur ex copulâ licitâ; & hæc dirimit Matrimonium usque ad quartum gradum inclusivè. Posterior, quæ ex copulâ illicitâ; & hæc non extenditur, nisi usque ad secundum gradum inclusivè.

Ad dignoscendum autem utrum duas inter personas sit aliqua affinitas, videndum est in quo gradu sit

consanguineus vel consanguinea eorum quibuscum habitum est commercium carnale; nam in eodem gradu vir & mulier sibi erunt affines: verbi gratiâ, si vir cognoverit sororem mulieris à se ducendæ, erit ipsi mulieri affinis in primo gradu: item si mulier cognita fuerit à germano consobriano viri à se ducendi, ipsi viro erit affinis in secundo gradu, & sic deinceps.

Quod ut clariùs pateat diversi affinitatis gradus subjunguntur.

Grades
affinitatis.

Beau-frere & belle-sœur.
Beau-frere & fille de belle-sœur.
Beau-frere & petite-fille de belle-sœur.
Beau-frere & arriere-petite-fille de belle-sœur.
Belle-sœur & beau-frere.
Belle-sœur & fils de beau-frere.
Belle-sœur & petit-fils de beau-frere.
Belle-sœur & arriere-petit-fils de beau-frere.

12. *Impotentia.* Hoc est inhabilitas perpetua consummandi Matrimonium, sive illa se teneat ex parte viri, sive ex parte mulieris, modò fuerit tempore ipsius contractus, & non sit illum postea secuta.

13. *Raptus*, est impedimentum dirimens, jure novo Concilii Tridentini; nec possunt raptor & rapta validè contrahere quandiu ipsa manserit in raptoris potestate.

14. *Absentia Parochi & Te-*

stium. Est etiam impedimentum dirimens; & quælibet Matrimonia quæ aliter quàm præsentè Parocho, vel alio Sacerdote de ipsius Parochi vel Ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus testibus, contrahuntur, ex ipsius Concilii Tridentini Decretis irrita sunt, ac nulla. Quatuor testes exigunt Regum Galliæ Edicta.

Est autem proprius Parochus, qui Matrimonio adesse debet, ille in cuius Parochia contrahentes habitant; vel eorum alteruter: nullumque ac irritum est Matrimonium, quod celebratur à Parocho loci ubi illud fit, si non sit proprius Parochus contrahentium, vel ad hoc legitimè delegatus.

Præter illa impedimenta dirimentia, sunt & alia quæ *impedientia* vocantur eò quòd Matrimonium impediunt & illicitum reddunt, licèt ipsum non dirimant; inter hæc autem præcipua sunt:

1. *Votum simplex* Castitatis, Religionis & non ducendi uxorem.

2. *Sponsalia* validè cum aliâ personâ contracta, nisi prius fuerint dissoluta.

3. *Tempus vetitum*, scilicet à Dominica prima Adventus usque ad diem Epiphaniæ inclusivè, & à Feria quarta Cinerum, usque ad octavam Paschæ inclusivè, prohibitz sunt solemnitates Nuptiarum.

4. *Interdictum Ecclesiæ*, quando Superior certis personis, ob aliquam causam justam Matrimonium interdicit; verbi gratiâ, ut de alicujus impedimentù veritate inquiratur.

De sponsalibus per verba de futuro.

NOMINE *sponsaliorum per verba de futuro*, intelligitur promissio mutua futuri & aliquando contrahendi Matrimonii, sufficientibus verbis aut signis declarata, inter personas ad contrahendum habiles & idoneas.

Cum autem sponsalia instituta fuerint, tum ut si quæ sint impedimenta detegantur, tum ut contrahentes, ad Matrimonium quâ par est pietate celebrandum, salutaribus monitis præparentur, tum etiam, ut Matrimonii futuri mutua promissio Ecclesiæ benedictione firmetur; curare maximè debet Parochus, ut ea omnia quæ ad id necessaria sunt ritè ac secundùm ordinem fiant.

Non celebrentur sponsalia, nisi in præsentia proprii Parochi alterutrius spondentium. Quod verò in more positum est, ut quando diversæ Parochiæ sunt contrahentes, præsentem mulieris Parocho celebrentur, illud religiosè custodiatur.

Ne domi, seu in loco profano, aut etiam in loco sacro extra Parochialem Ecclesiam, neve noctu unquam sponsalia fiant, nisi acceptâ à Domino Episcopo speciali dispensatione.

Inquirat diligenter, Parochus an sint inter contrahentes quædam impedimenta, & nihil unquam omittat eorum quæ ponuntur in Ordine sponsaliorum.

Impediat Parochus ne quid inhonestum, ludicrum, & quod dedecet, in ista cærimonia ab adstantibus committatur, curetque ut omnia honestè

& modestè fiant. Qua in re ipse cæteris exemplo prælucere studebit.

Vagorum quoque hominum, peregrinorum, eorumve qui certas non habent sedes, sponsalia non celebrabit, nisi diligenti inquisitione factâ & testimoniorum, quibus legitimè de illis testatum fuit, cautione studiosè adhibitâ, reque omni ad D. Episcopum delatâ, ac facultate eorumdem celebrandorum ab ipso impetratâ.

Curabit Parochus in celebratione sponsaliorum à spondentibus verba ita dilucidè proferri, ut de iis aut eorum sensu nulla deinde quæstio difficultasve suboriatur.

Præterea dabit operam, ut quantum fieri potest, sponsalia celebrentur, antequam denuntiationes ullæ in Ecclesia fiant.

Frequenter autem curæ suæ commissos admonebit, omninò expedire illos qui Matrimonium contrahere volunt, tribus aut quatuor diebus ante sponsaliorum celebrationem, ipsum convenire separatim, ut eos interroget de fidei articulis, Dei & Ecclesiæ præceptis, Sacramentorum numero iisque maximè de quibus interrogabuntur, quando sponsalia sunt contracturi: eâ quippe ratione continget, ut non nisi sufficienter instructi Matrimonio jungantur; occurrereturque scandalo, quod accideret, si aliquod impedimentum inter contrahenda sponsalia cognosceretur.

Hæc à fæmina loco honesto, & in propinquorum conspectu perquiret:
ita

ita tamen ut ne quisquam audiat, neque ita propè sit, ut illa præ pudore vel aliâ causâ minùs liberè mentem suam aperiat.

Instructos, valentes, volentesque contrahere, gravi cohortatione diligenter monebit, ut Sacramentali Confessione, Eucharistiæ triduo ante diem Matrimonii perceptione, orationibus, elemosynis, jejuniisque sese muniant, rem totam precibus piorum, sanctisque sacrificiis com-

mendent: sicque contra spirituales nequitas & carnis procacitatem sanctè muniti, salutem & gratiam Dei ex eo Sacramento sibi comparare studeant uberiozem.

Desponsatos monebit ut à tempore desponsationis usque ad Matrimonii celebrationem sanctè & castè vivere studeant, nec quidquam quod castitatem non redoleat sibi licitum putent.

De Bannis seu Denuntiationibus ac de Attestationibus.

ANTEQUAM Matrimonium celebretur, (ac post sponsalia per verba de futuro contracta, quantum fieri poterit) ter à proprio contrahentium Parocho, id est, in cujus Parochia habitant, tribus continuis diebus Dominicis vel festivis de præcepto celebrandis, & non alio die, publicè in Ecclesiâ etiam utriusque, si diversæ Parochiæ sint, in Pronao vel intra Missæ Parochialis solemniam, denuntietur inter quos Matrimonium sit celebrandum.

Si tres dies festi se immediatè subsequantur, nullo alio interjecto, non debent intra illud triduum fieri omnes denuntiationes; sed oportet intra primam & secundam, vel inter secundam & tertiam, diem unam saltem intercedere, ne brevitatem temporis eludantur qui aliquod impedimentum revelare tenentur.

Si vir & mulier sint diversæ Parochiæ, denuntiationes fiant in utraque Parochia.

Si quis duo habet in distinctis Parochiis domicilia in quibus ex æquo

I. Partie.

inhabitat, denuntiationes omnes fieri debent ratione illius personæ in utriusque habitationis Parochia.

Denuntiationes futuri Matrimonii minorum, qui in aliena sunt potestate, parentum nempe, tutorum vel curatorum, fieri debent, non solum in Parochiâ in quâ minores commorantur, sed & in Parochiâ Parentum, Tutorum, seu Curatorum, si minores & ii in quorum potestate sunt, diversis in Parochiis commorentur; nec priùs fiant, quin Parentum, Tutorum, aut aliorum ad quos dictorum minorum cura pertinet, expressus accesserit consensus.

Cùm aliquis ex Parochia natalitatis in aliam migraverit; & ibi per aliquod tempus commoratus fuerit; si velit ibi Matrimonium contrahere; & de talis personæ ætate, Religione vel habilitate ad contrahendum; subesse possit aliqua dubitatio, verbi gratiâ, quia est ex aliquo loco remotiori, tunc fiant denuntiationes non tantum in Parochia in qua nunc habitat, sed etiam in loco natalitatis,

Y.

ubi est antiqua parentum habitatio. Si tamen indè ante annos pubertatis in aliam Parochiam transmigraverit, tunc in hac fiant denuntiationes.

Dioecesis istius incolæ si per integros sex menses actu & publicè bonâ fide non fuerint commorati in Parochiâ in quâ Matrimonium inire volunt, ad illud celebrandum non admittantur, quin tres denuntiationes pro futuro Matrimonio factæ fuerint tum in Parochiâ in quâ hîc & nunc habitant, tum in alterâ in quâ antè manebant. Qui verò ex aliâ Dioecesi in istam transmigraverint, si per annum integrum in Parochiâ in quâ nunc nubere peroptant, actu quoque & publicè bonâ fide non fuerint demorati, ad ineundum Matrimonium non admittantur, nisi pariter factæ fuerint solitæ proclamationes tam in loco actualis habitationis, quàm in Parochiâ illius Dioecesis ex quâ exierunt. Si autem aliqua suboriatur difficultas, consulatur D. D. Episcopus.

Matrimonii denuntiationes tum demùm fiant, cum vir & mulier, eorumve parentes, vel ii qui curam habent puellæ, id postulaverint.

In denuntiatione hoc animadvertet Parochus, ut & nomen & cognomen, & Patrem ac Matrem, & Parochiam contrahere volentium, atque conditionem, tum Patris utriusque contrahentium, tum etiam viri contrahentis, exprimat. Si pater decessit, dicat, *filius vel filia quon-*

dam D. N. idemque de matre, vel utroque; atque etiam significet primam esse, vel secundam, aut tertiam denuntiationem.

Si ex dispensatione aliquæ denuntiationes omittantur, in ultima moneat Parochus, tot denuntiationes esse omittendas, ut si qui sciant quoddam impedimentum, illud citò revelent.

Si infrâ duos menses post factas denuntiationes Matrimonium non contrahatur, denuntiationes omnes repetantur, perinde ac si nullæ factæ fuissent.

Si intereà dum denuntiationes fiunt, aliquod impedimentum secundum formam juris opponatur, Parochus non procedat ulteriùs sive ad sponsalia, sive ad denuntiationes, seu denique ad Matrimonii celebrationem.

Monebit frequenter, quòd qui falsum aliquod impedimentum attulerit, quo futurum legitimè Matrimonium impediatur, si prudens sciens, volensque fecerit, præter alias juris pœnas, excommunicationis etiam pœnam incurret.

Testimonium, quo de factis denuntiationibus constet, scripto non tradet, antequàm qui Matrimonio conjungi volunt, confessi fuerint peccata sua Sacramentaliter in Ecclesia Parochiali, cujus confessionis in litteris testimonialibus mentio fiat.

Neque verò tradatur unquam nisi post elapsas viginti quatuor horas. In eo verò scribatur quibus diebus denuntiationes illæ factæ fuerunt.

De Matrimonio ipso.

QUAMVIS hæresis non sit impedimentum dirimens, numquam tamen potest Parochus hæreticum vel hæreticam Matrimonio conjungere sine

gravi peccato : qui sciens & volens fecerit, suspensum se ipso facto noverit ab executione suorum Ordinum , ex Decret. D. Episcopi.

Ut vagorum , peregrinorum , eorumque qui certas non habent sedes , nisi sub conditionibus superius observatis Sponsalia celebrare non debet : ita neque Matrimonium , nisi easdem omnes adhibeat.

Altero conjugatorum quocumque tempore absente , alterum nisi de morte absentis factâ fide per luculentum testimonium Ecclesiasticorum vel Regionum Officialium tessera munitum , contrahere omninò prohibeat.

Qui ex altera Diœcesi in istam commigraverit , & antequam in ea per annum integrum fuerit commoratus , nubere voluerit , præter denuntiationes fieri solitas in Parochia in qua habitat , tres alias in Parochia alterius Diœcesis , in qua priùs immediatè habitabat , fieri procuret.

Caveat autem Parochus ne alienæ Parochiæ sponsum sponsamve antè Matrimonio jungat , quàm testimonium ab illius , qui intra Parochiæ suæ fines non habitat , Parochus , si ejusdem sit Diœcesis , scriptum acceperit , cujus testimonii fide sibi testatum fiat , denuntiationes quæ necessariæ sunt factas esse , nullumque legitimum impedimentum ab ullo homine significatum : si verò sit alterius Diœcesis testimonium Parochi ab Ordinario loci , vel ejus Vicario , subscriptione ac sigillo comprobetur. Cui etiam subscriptioni ac sigillo fides adhibenda non est , neque idè Matrimonium celebrandum , antequam D. Episcopus Petrachorensis ,

visis his testimoniis , licentiam de procedendo ad ejusmodi Matrimonium concesserit.

Neque præterea Matrimonio jungat ullos , nisi quos doctrinæ Christianæ rudimenta probè tenere , Sacramentalique confessione peccatorum , & sanctissimæ Eucharistiæ perceptione , ad illud ritè suscipiendum sese disposuisse cognoverit.

Quamvis viri majores quatuordecim annis & mulieres quæ duodecim annos expleverint , Matrimonium possint validè contrahere ; caveat tamen ne filios-familias ante triginta annos , & filias ante viginti quinque Matrimonio jungat sine consensu parentum , vel tutorum , eorumque ad quos illorum cura spectat.

Qui sponsalia per verba de futuro contraxerunt , quamprimùm poterunt , Matrimonium contrahere studeant , nec ultra annum , nisi gravius aliquod impedimentum intercesserit , ullo modo differant.

Noverit Parochus ipso die sponsaliorum per verba de futuro , Matrimonio jungi vetitum esse sub pœna excommunicationis incurrendæ , cujuscumque statûs , conditionis aut dignitatis existant sic contrahentes.

Quo etiam die ultima denuntiatio facta est , vel alicujus banni concessa dispensatio , Matrimonium celebrari ne sinat.

Si quam facultatem cuiquam alii Sacerdoti extra suam Parochiam ut in contrahendo Matrimonio intersit , concedendam aliquando duxerit , eam scripto tantùm concedat.

Manè celebrabit , non post meridiem , nec verò unquam noctu ; etiam metu præstigiorum , neque ante exortum solis , sed diu , publi-

cè, nec aliter quàm utroque sponso jejuno & confesso.

In Ecclesia item Parochiali, non verò in alio loco, aut alia Ecclesia.

Quod olim Concilium Aquisgranense sanxit, nuptias die Dominico celebrari non debere, id, quantum fieri poterit, servetur: ne diei sanctitas choreis & petulantium hominum licentiâ violetur, aut fideles eâ occasione à Missis Parœcialibus, aut divinatorum Officiorum frequentatione, avocentur. Quod etiam curent Parochi in Festis solemnibus observari, & in diebus jejuniorum.

Nec etiam eo tempore, quo nuptiarum celebratio interdicitur, nuptialia convivia celebrari, aliave ejus generis vetita, fieri patiatur.

Moneat quandoque fideles, quòd, qui absque solemnitatibus in istius celebratione Sacramenti servari solitis, coram Parocho & testibus requisitis contraxerint per verba de præsenti, majoris excommunicationis vinculo innodati sunt *ipso facto*.

Aget omni cohortatione cum sponsis, ut ad Matrimonii celebrationem accedant omni vestium moderatione dignaque sanctitate Christianæ Religionis; atque etiam ut nulla cujusvis generis musica instrumenta in Ecclesiam afferri permittant.

Annulus juxta ordinem Matrimonii celebrandi benedicendus, sit unicus, in signum rejectæ à Christo polygamie; argenteus, simplex, absque celatura, gemma aut litteris inscriptis; caveatque maximè Parochus ne

plures simul uni Sponsæ tradendos benedicat.

Caveat etiam ne per organa in Ecclesia tempore Missæ nuptialis, atque etiam per alia instrumenta musica, cantetur symbolum Apostolorum, nec *O salutaris hóstia*.

Provideat ut sublato omni strepitu, petulantia, dicitariis, ludicris inhonestis & lascivis, fideles in Ecclesia, ut decet sanctos, Matrimonii celebrationi intersint, sponsisque à Deo gratiam cœlestium benedictionum precentur, quibus perfusi, illud ipsum sanctè tractent, salutareque inde capiant fructus.

Curet verò maximè Parochus verba quibus exprimant consensum suum de præsenti contrahentes, ita clarè intelligibiliterque proferri, ut nulla de iis aut eorum sensu dubitatio esse aut suboriri valeat.

Cæterùm curet, introductas depravato morum usu corruptelas funditus tolli tanquam à Christianæ pietatis institutis, atque moribus, & à Matrimonii sanctitate alienas: unam scilicet, cum certa quædam pecunia ab iis extorquetur, qui ex alieno solo, aliave Parochia, uxorem ducunt: alteram, cum per vicos & plateas, seu cum iterum nupra ducitur, seu etiam vespere, clamores, tumultusque, voces ac strepitus hominum, quasi ad exagitandas secundas nuptias eduntur.

Nullus Sacerdos audeat perficere Matrimonium in casu dubio, inconsulto D. Episcopo, sed ad eum semper referat omnes Matrimoniorum dubietates.



De Libro Matrimoniorum.

HABEAT Parochus Librum Matrimoniorum in quem referat conjugum nomina & cognomina, parentum etiam seu tutorum, quorum auctoritate & consensu contractum fuerit Matrimonium, & quatuor testium qui interfuerint; qualitatem & Parochiam habitationis singulorum, diemque, mensem, annum, & locum contracti Matrimonii; subfignentque conjuges, parentes, seu tutores, & testes.

Librum hunc sub sera diligenter custodiat.

In eo exprimat dispensationes, si quæ super contrahendo matrimonio vel super denuntiationibus, aut à Sede Apostolica, aut à D. Episcopo fuerint obtentæ. Exprimat quoque attestations & quælibet mandata procuratoria pro consentiendo ex parte parentum, tutorum, omniumque quorum interest, cum datis eorum.

Si alteri Sacerdoti facultatem dederit, ut extra Parochiam suam ali-

quos matrimonio jungat; ejus facultatis (quam scripto tantum dabit,) exemplum in hunc Librum referet.

Parochus, cui vel ab alio Parocho, vel à D. Episcopo facultas concessa fuerit, aliquos, qui non sunt ex sua Parochia, Matrimonio conjungendi, commissionem penès se retineat: ubi verb eos matrimonio junxerit, in suum Librum Matrimoniorum referat, jubeatque id deferre ad proprium Parochum matrimonio conjunctos, si ab eo licentiam obtinuerit, transmissâ ad eundem schedulâ proprio chirographo signatâ, quâ testetur eos Matrimonium contraxisse tali die, &c. ut ipse pariter in Libro Matrimoniorum suæ Ecclesiæ id describat; vel si à D. Episcopo potestas hæc facta fuerit, idem referri eundem in finem provideat ad Parochum in cujus Parochia mulier habitabat ante Matrimonii celebrationem.

ORDRE POUR LES FIANÇAILLES.

*C*EUX qui doivent contracter les Fiançailles s'étant rendus à une heure convenable dans l'Eglise Paroissiale, si ce n'est que Monseigneur eût permis de les célébrer ailleurs, se présenteront premièrement devant le Curé, dans la nef de l'Eglise. Là le Curé étant revêtu de surplis & d'étole blanche, couvert de son bonnet, & assisté d'un Clerc ou autre Ministre portant de l'Eau-

bénite avec l'aspersoir, examinera si ceux qui veulent contracter ont l'âge requis, selon ce qui est marqué ci-dessus, s'ils peuvent disposer d'eux-mêmes, s'ils ont l'usage de la raison, s'ils ont bien délibéré sur ce qu'ils veulent faire, si les parents de l'un & de l'autre, leurs Tuteurs & Curateurs, ou leurs autres proches, sous la puissance desquels ils sont, ou du moins d'autres qui aient ordre & procuration d'eux pour y assister en leur nom, sont présents. Et ensuite ayant ordonné aux assistants d'être fort modestes, & de s'abstenir de toute sorte de ris, bruit & paroles indécentes, il fera placer l'homme à sa gauche, & la femme à sa droite, & les interrogera en langue vulgaire, avec gravité & discrétion, en les obligeant à répondre à chacune des interrogations qu'il leur fera. Il leur demandera donc d'abord. Quel est votre nom ? (à moins qu'il ne le sût d'ailleurs), à quoi eux ayant répondu, il leur demandera ce qui suit.

Vous N. N. & vous N. N. jurez & promettez à Dieu que vous me direz la vérité ? *L'un & l'autre répondra : Oui, Monsieur, je le jure & le promets.*

Le Prêtre. Ne faites-vous pas profession de la Foi & Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; & ne voulez-vous pas y vivre & mourir, avec la grace de Dieu ? *L'un & l'autre répondra : Oui, Monsieur.*

Ne reconnoissez-vous point en vous quelque empêchement au Mariage, soit de parenté ou autrement ?

N'avez-vous point promis Mariage à quelqu'autre personne, ou contracté avec elle ?

N'avez-vous point fait vœu de Religion, de Chasteté, de Continence, ou de ne point vous marier ?

N'avez-vous point été contraints par force, crainte ou autorité d'aucune personne, ou autrement, contre votre volonté, d'entendre & de consentir à la promesse de ce mariage ?

Après qu'ils auront répondu clairement à toutes ces questions, si le Prêtre découvre quelque empêchement, il ne passera pas plus avant. S'il n'en découvre aucun, il poursuivra, & de l'autorité de l'Eglise il ordonnera à tous les assistants, sous peine d'excommunication, de lui révéler s'ils savent qu'il y ait quelque empêchement. Il avertira aussi les Parties, que ceux qui avec connoissance contractent Mariage dans un degré défendu, soit de consanguinité, soit d'affinité, ou après un vœu solennel de Religion, ou après avoir reçu un Ordre sacré, sont excommuniés ipso facto, & ne peuvent être absous pendant qu'ils demeurent dans cette conjonction criminelle.

EXHORTATION

à ceux qui veulent contracter les Fiançailles.

LE Mariage que vous avez dessein de contracter, & dont vous êtes près de vous donner mutuellement la parole, n'est pas une chose purement humaine. C'est un des Sacrements que Jesus-Christ a institués pour sanctifier les ames, & un trésor de graces que cet adorable Sauveur a laissé dans son Eglise pour des fins toutes divines. Cet engagement est donc quelque chose de saint & de sacré ; & c'est pour cela que vous venez en faire la proposition dans la Maison de Dieu, en présence de ses Prêtres, & que ceux mêmes qu'il a établis les instrumens & les gardiens de ses plus divins Mysteres,

font les dépositaires de vos mutuelles promesses. Cette sainte coutume est fondée sur de grandes & excellentes vérités, dont l'explication doit remplir vos ames d'estime & de vénération. La premiere est que n'étant pas nés seulement pour la terre, mais aussi régénérés pour le ciel, vous ne reconnoissez pas moins l'Eglise pour votre Mere selon l'esprit, que ceux qui vous ont mis au monde, pour vos parents selon la chair. Or il est juste que vous rendiez ce respect à la Mere qui vous a engendrés en Jesus-Christ, de ne pas disposer de vos personnes sans son aveu & son approbation : comme de sa part elle ne vous abandonne pas dans un traité de cette importance, sans examiner s'il n'apporte point quelque préjudice à votre salut. En second lieu, comme ceux qui doivent s'engager dans le Mariage, ont besoin d'une grace particuliere pour le contracter saintement, l'Eglise veut honorer de sa bénédiction les promesses qui s'en font, afin d'attirer les graces du ciel sur vos engagements & sur toute votre conduite. En troisieme lieu, afin que la promesse que vous vous donnez soit inviolable, & que cette sainte Cérémonie soit accompagnée de tout le respect & de toute la modestie possible, la sainte Eglise veut qu'elle se fasse dans la Maison de Dieu, en la présence de Jesus-Christ & des Prêtres qui sont ses Ministres. Ainsi vous devez reconnoître l'importance & l'utilité de cette sainte promesse, par les augustes circonstances dont l'Eglise veut qu'elle soit accompagnée. Concevez par ces soins de l'Eglise, que son esprit est que le Mariage soit d'autant plus éloigné des passions des Infideles, qui ne le regardent qu'avec des
yeux

yeux de chair & de corruption, que le Fils de Dieu qui l'enrichit de sa grace, & l'Eglise qui l'autorise, sont saints, chastes & modestes. Que votre amitié soit donc si retenue & si respectueuse, qu'elle n'offense jamais l'Esprit de Dieu qui habite en vous; & qu'elle soit si forte & si constante, qu'elle ne fasse pas déshonneur à l'Eglise de Dieu, qui en reçoit les paroles & les assurances. Que l'intervalle de vos Fiançailles soit un temps consacré à la priere, aux bonnes œuvres, & à une chasteté inviolable: & afin d'éviter les occasions dont le Démon pourroit se prévaloir pour altérer en vous cette pureté chrétienne, je vous défends de la part de la sainte Eglise d'habiter ensemble dans une même maison pendant le temps de vos Fiançailles, & je vous ordonne en même temps & par la même autorité, de vous confesser & de communier en vos Paroisses, trois jours avant votre Mariage. N'en différez pas trop long-temps la célébration; mais faites-la, après la publication des Bans, le plutô qu'il vous sera possible.

Préparez-vous à ce Sacrement avec tout le soin que vous pourrez; purifiez toutes vos intentions; faites des prieres toutes particulieres pour attirer sur votre alliance les bénédictions du ciel; & souvenez-vous que de la piété & des dispositions que l'Eglise demande maintenant de vous pour vous approcher de ce Sacrement, dépend non seulement le bonheur que vous devez espérer sur la terre dans votre famille, mais encore cette félicité éternelle que Dieu a préparée à ses Elus dans le ciel, & que je vous souhaite par la miséricorde de Notre-Seigneur Jesus-Christ.

L'Exhortation étant finie, le Prêtre procédera aux Fiançailles en cette manière :

Premièrement il interrogera l'Homme : l'appellant par son nom, il lui dira :

N. N. Vous promettez & jurez à Dieu & à sa sainte Eglise, que vous prendrez pour votre Femme & légitime Epouse N. N. (en exprimant le nom & le surnom de la Femme) ici présente, lorsque par elle vous en ferez requis, s'il ne s'y trouve point d'empêchement légitime ? L'Homme répondra : Oui, je le promets & je le jure.

Ensuite il dira de même à la Femme :

N. N. Vous promettez & jurez à Dieu, & à sa sainte Eglise, que vous prendrez pour votre Mari & légitime Epoux N. N. (exprimant le nom & surnom de l'Homme) ici présent, lorsque par lui vous en ferez requise, s'il ne s'y trouve point d'empêchement légitime ? La Femme répondra : Oui, je le promets & je le jure.

La promesse ayant été faite & acceptée mutuellement de part & d'autre, le Prêtre fera mettre la main droite de l'Homme dans celle de la Femme ; & s'étant découvert il fera sur eux un signe de Croix, disant :

Et ego fidem vestram recipio, in nómine Patris, ✠ & Filii, & Spiritûs Sancti. Amen.

Ensuite il les aspersera d'Eau-Bénite.

Les Fiançailles ayant été dûement célébrées, on publiera les Bans aux trois premiers Dimanches ou Fêtes, comme il a été dit ci-dessus dans les Regles. La Formule des Annonces se trouvera vers la fin de ce Rituel, dans l'ordre du Prône.

ORDRE POUR LA CÉLÉBRATION
DU MARIAGE.

LE Curé qui doit faire la célébration du Mariage, étant informé & assuré de la Religion, de l'âge & de l'état & condition des personnes qui veulent contracter; qu'elles sont suffisamment instruites de la Doctrine Chrétienne, & sur-tout de la nature, des fins & des obligations du Mariage; qu'elles se sont confessées, & ont communié quelques jours auparavant, comme il a été dit; & que les Fiançailles & les Publications ayant été dûement faites, il ne s'est trouvé aucun empêchement; ayant de plus vu les attestations nécessaires, & les dispenses, si l'on en a obtenu quelqu'une, se rendra, s'il n'y a aucun obstacle, à heure convenable, dans l'Eglise Paroissiale, & s'étant revêtu de surplis & d'étole blanche, ou s'il doit lui-même dire la Messe, d'ami, d'aube & d'étole, étant accompagné d'un Clerc en surplis, ou d'un autre Ministre qui porte le Livre & le Bénitier avec l'Aspersoir, & qui présente les choses qui seront nécessaires, il ira offrir son action à Dieu devant le saint Sacrement, & lui demander pour les personnes qui veulent contracter, les graces & les dispositions dont ils ont besoin.

Ensuite il ira à la porte de l'Eglise ou dans la Nef devant le Crucifix, où l'Epoux & l'Epouse doivent l'attendre, accompagnés de leurs parents, & des témoins, qui doivent être au nombre de quatre. Etant arrivé en cet endroit, & ayant fait placer l'Epoux à sa gauche, & l'Epouse à sa droite, il se couvre de son bonnet;

& après avoir ordonné aux assistants de garder un grand silence, & toute la modestie & le respect que demande l'excellence de ce Sacrement, & s'être assuré de la présence des parents & des autres sous le pouvoir de qui pourroient être les personnes qui vont contracter, il dira aux assistants :

Depuis que ces deux parties ont été fiancées, on a publié les Bâns de leur Mariage par trois divers jours de Dimanche, (ou de Fête,) en cette Eglise, (& en l'Eglise de N.) sans qu'il se soit trouvé aucune opposition ni empêchement. Le Mariage étant près de se contracter, nous le dénonçons pour la dernière fois : & de l'autorité de l'Eglise, vous faisons commandement à tous, sous peine d'excommunication, de déclarer si vous avez connoissance d'aucun empêchement légitime : & défendons pareillement, sous peine d'excommunication, d'y en apporter aucun par malice & sans cause.

Nous excommunions aussi & donnons à Satan, tous ceux & celles qui présentement empêcheroient ce Mariage, par sortilege, magie, ligature, ou quelque autre superstition & mauvais artifice.

Si l'on a obtenu dispense, de Diocèse, ou de quelque empêchement, ou des bans, ou bien enfin du lieu ou du temps de la célébration du Mariage, le Curé la tiendra entre les mains, & la lira devant les assistants, afin d'éviter toute sorte de scandale & de doute.

Ensuite s'il ne se trouve aucun empêchement, & si les Parents ou Tuteurs à qui il appartient, consentent à ce Mariage, le Curé fera à l'Époux & à l'Épouse une exhortation sur la dignité de ce Sacrement, sur ses fins & son légitime usage, sur les devoirs des per-

sonnes mariées & sur les dispositions de l'ame, les intentions droites, & le respect nécessaire pour recevoir la grace de ce grand Sacrement. Voici un modele de cette exhortation, lequel pourra du moins servir de matiere.

EXHORTATION

à ceux qui veulent se marier.

L'ACTION que vous allez entreprendre est d'une si grande importance pour votre salut, & l'engagement que vous allez contracter est d'une telle conséquence pour le reste de votre vie, que vous ne sauriez, sans vous faire un grand tort, refuser maintenant vos plus sérieuses réflexions à ce que vous allez faire, ni votre attention à ce que nous allons vous dire de la part de l'Eglise.

La sainte société du Mariage est la plus ancienne, la plus forte, & la plus étroite de toutes les alliances de la terre. Elle a commencé avec le Monde, & la bénédiction que Dieu lui donna deslors fut si sacrée, que le péché du premier Homme, ni ceux qui causèrent le Déluge, ne furent pas capable de la détruire. Dieu a voulu que le grand dessein de son cœur, qui étoit l'Incarnation de son Fils, & son Mariage avec l'Eglise, fût représenté dès le commencement par cette union de l'Homme & de la Femme. Mais Jesus-Christ, pour la rendre encore plus auguste & plus inviolable, a voulu la cimenter de son Sang, l'élever à la dignité de Sacrement dans la Loi de grace, & faire que ce qui, avant sa venue au monde, n'étoit que la seule image de son union avec

l'Eglise, fût désormais un signe salutaire qui communique les mérites de sa mort à ceux qui s'en approchent avec les dispositions nécessaires. Cette grace qui est l'effet de ce grand Sacrement, est une présence de l'Esprit de Dieu qui sanctifie les Epoux, qui épure & perfectionne leur amitié, & qui leur donne une force toute divine pour supporter ce que l'Apôtre appelle *les afflictions de la chair*, qui sont des suites inévitables du Mariage. Le lien perpétuel & indissoluble est encore un des effets ou des biens de ce Sacrement : & il ne lui acquiert pas seulement de la vénération ; mais bannissant toute espérance de divorce, il rend la concorde nécessaire, & fait connoître que ce n'est pas sur les richesses, ni sur la beauté, qui peuvent périr, mais sur la vertu & sur la ressemblance des humeurs, que les personnes mariées doivent fonder leur affection.

Le Mariage étant donc un Sacrement, & un Sacrement qui a de si merveilleux effets, vous avez dû, par une véritable pénitence, vous mettre en état de grace pour en approcher, sinon vous êtes en danger de commettre un horrible sacrilège. C'est à vous à vous examiner là-dessus, & à faire réflexion sur vous-mêmes. Tâchez de faire de nouveau des actes d'une contrition parfaite, afin que si par malheur il restoit encore quelque péché dans votre ame, il soit effacé par votre douleur.

Purifiez vos intentions, pour n'en avoir point d'autres dans cette alliance que de plaire à Dieu dans cet état, de vous entr'aider mutuellement l'un l'autre à gagner le ciel, & de donner à Dieu des enfants qui l'adorent, qui l'aiment & qui le servent.

Prenez Jesus-Christ & son Eglise pour le modele de vos affections ; que leur union devienne la regle de la vôtre. Ainsi il faut, (*en s'adressant à l'Epoux*) que vous ayez les mêmes sentimens de charité pour votre Epouse , que Jesus-Christ a eu pour son Eglise : & de même (*en parlant à l'Epouse*) il faut que vous vous proposiez l'exemple de l'Eglise , & que vous ayez pour votre Epoux la même tendresse & la même soumission qu'elle a pour Jesus-Christ qu'elle honore comme son chef.

Si Dieu bénit votre alliance , & vous donne des enfans , souvenez - vous que sortant d'un Mariage consacré par le Sang du Fils de Dieu , il a droit sur eux dès leur naissance , & qu'il faut les lui donner promptement par le Baptême , & les élever ensuite pour sa gloire , plutôt que pour l'intérêt de votre Famille.

Supportez réciproquement vos défauts , vos infirmités & vos imperfections avec une patience invincible. Secourez-vous mutuellement dans vos besoins. Et comme par votre Mariage vous n'aurez qu'une même chair, selon l'expression de l'Ecriture, ayez aussi toujours un même cœur & les mêmes sentimens.

Prenez garde sur-tout à n'abuser jamais de la liberté du Mariage ; traitez-le avec toute sorte d'honnêteté, comme dit saint Paul ; que la chasteté honore toujours votre alliance , & souvenez-vous que, selon ce que dit le même Apôtre, il n'appartient qu'à ceux qui ne connoissent pas Dieu, de ne chercher dans ce que permet un saint Mariage, qu'à satisfaire leur passion. Ne vous laissez aussi jamais emporter à des amours étrangers, & gardez-vous inviolablement la

foi que vous allez vous donner à la face du ciel & de la terre.

Elevez donc dans ce moment vos cœurs à Dieu. Priez-le de verser ses bénédictions sur l'alliance que vous allez contracter ensemble, & de répandre sur votre Mariage la grâce qui vous est nécessaire pour y faire votre salut. Donnez votre mutuel consentement avec un très-grand respect, & représentez-vous que c'est Jésus-Christ lui-même, dont le Prêtre n'est que le Ministre, qui va le recevoir, & qui vous donnera en même temps sa grâce pour vous faire accomplir avec fidélité les choses que nous venons de vous dire de la part de l'Eglise.

Ensuite le Curé ayant averti l'Epoux & l'Epouse de répondre expressément & intelligiblement à toutes les interrogations qu'il leur fera, il leur demandera leur nom & surnom, qu'il exprimera simplement & sans aucune marque d'honneur, toutes les fois qu'il trouvera N. N. & premièrement il dira à l'Epoux :

N. N. Donnez-vous la foi de Mariage à N. N. ici présente, & la prenez-vous maintenant pour votre Femme & légitime Epouse ? *L'Epoux répond :* Oui, Monsieur.

Ensuite le Prêtre dit à l'Epouse :

N. N. Donnez-vous la foi de Mariage à N. N. ici présent, & le prenez-vous pour votre Mari & légitime Epoux ? *L'Epouse répond :* Oui, Monsieur.

Il faut faire exprimer à l'un & à l'autre leur mutuel consentement ; car celui d'une des Parties ne suffit pas : il doit être exprimé, autant qu'il se peut, par paroles, ou pour le moins par quelque autre signe sensible.

Le Prêtre ayant reçu ce consentement mutuel , se découvre , & leur faisant donner la main droite l'un à l'autre , il dit :

Ego conjungo vos in Matrimonium, in nomine Patris ✠, & Filii, & Spiritus Sancti. Amen.

Ensuite il jette de l'Eau-Bénite sur les Mariés , & bénit l'anneau , qui doit avoir été mis dans un petit bassin que tient le Clerc.

Bénédiction de l'Anneau.

Ps. Adjutorium nostrum in nomine Domini, R. Qui fecit cœlum & terram.

Ps. Domine, exaudi orationem meam, R. Et clamor meus ad te veniat.

Ps. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

BENEDIC ✠, Domine, annulum hunc, quem nos in tuo nomine benedicimus ✠; ut quæ eum gestaverit, fidelitatem integram suo sponso tenens, in pace & voluntate tua permâneat, atque in mutua charitate semper vivat: Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Il asperse l'anneau d'Eau-Bénite en forme de Croix ; puis il le prend & le donne au Marié , qui le met au doigt annulaire de la main gauche de son Epouse , c'est-à-dire , à celui qui est le plus proche du petit doigt , le Prêtre disant cependant : In nomine Patris ✠, & Filii, & Spiritus Sancti. Amen. en faisant le signe de la Croix.

Il ajoute ce qui suit , étant toujours découvert & tourné vers les Mariés.

ψ. Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis, R. A templo sancto tuo, quod est in Jerúsalem.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.

· Pater noster, &c.

ψ. Et ne nos indúcas in tentatióem; R. Sed libera nos à malo.

ψ. Salvos fac servos tuos, R. Deus meus, sperantes in te.

ψ. Mitte eis, Dómine, auxilium de sancto, R. Et de Sion tuére eos.

ψ. Esto eis, Dómine, turris fortitudinis, R. A fácie inimíci.

ψ. Dómine, exaudi oratióem meam, R. Et clamor meus ad te véniat.

ψ. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Órémus.

RESPICE, quæsumus, Dómine, super hos fámulos tuos; & institútis tuis, quibus propagatióem humáni géneris ordinasti, benignus assiste: ut qui te auctóre junguntur, te auxiliante serventur: Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ces choses étant achevées, le Curé avertit les Mariés & les assistants de remercier Dieu, & de le prier pour l'heureux succès de ce Mariage. Puis il ordonnera à l'Epoux de prendre son Epouse par la main droite, & de la conduire à l'Autel, où étant arrivés, l'Epoux se placera hors du balustre du côté de l'Épître, & l'Epouse du côté de l'Évangile.

Ensuite s'il faut bénir les noces, (ce qui ne se doit jamais omettre, sous quelque prétexte que ce soit, que

lorsque la Femme a été mariée une autre fois, ou qu'elle est tombée dans une faute publique,) la Messe pro Sponso & Sponsâ sera célébrée sans Glória in excelsis, Credo, ni Ite, Missa est, comme elle est dans le Missel Romain, observant tout ce qui y est marqué. C'est pourquoi les Mariages ne se doivent point célébrer les Dimanches ni les Fêtes.

Si on fait un Mariage dans un jour auquel il ne soit pas permis de dire la Messe votive pro Sponso & Sponsâ, parce que l'Office est double ou privilégié, on dira la Messe du jour, avec mémoire de la Messe pro Sponso & Sponsâ, pour la seconde Oraison, & avec les prières qui y sont marquées pour la bénédiction des Mariés.

Après l'Offertoire, le Prêtre descend au bas des degrés avec les révérences convenables, va au balustre, se couvre & reçoit les Offrandes que l'Epoux & l'Epouse feront à l'Eglise selon leur dévotion & leurs moyens.

Si l'on ne doit pas bénir les noces pour les raisons que nous avons dites, on ne laissera pas de dire pour les Mariés la Messe du jour, à laquelle ils assisteront.

Toutes ces choses étant achevées, le Curé chargera son Livre du Mariage qu'il vient de faire, en exprimant le nom des Mariés & des Témoins, selon la formule qui sera ci-après vers la fin du Rituel, ce qu'il doit toujours faire encore que le Mariage ait été célébré en présence de quelque autre Prêtre commis par lui ou par l'Ordinaire.



De Benedictione Thalami nuptialis Regulæ.

CUM nuptialis thalami benedictio in hunc finem sit instituta, ut conjuncti sacro nexu conjugii in eo feliciter, quietè & pacificè decumbant, omnesque spiritus immundi, spurcitiæ, necnon magicarum artium nequitia, & æstus intemperantis lascivie sacris precibus comprimentur, dabit operam Parochus, ut manè post celebrationem matrimonii, ante con-

vivium, quâ decet honestate & reverentiâ fiat hujusmodi benedictio.

Monebit itaque conjuges, & assistentes, ut risus effrænes, aut ludicra inhonesta sacris non admisceant, ne per hujusmodi actus illicitos & profanos, hujusce benedictionis sanctitatem fœdare aut polluere aliqua ratione videantur.

Ordre de la Bénédiction du Lit nuptial.

LE Curé étant revêtu de surplis & d'étole, & accompagné d'un Clerc portant le Bénitier avec l'Aspersoir; asperse premièrement les Mariés qui sont modestement debout proche leur Lit nuptial, puis le Lit & les assistants, disant, Asperges, &c. sans Pseaume. Ensuite il dit:

Orémus.

VISITA, quæsumus, Dómine, habitationem istam; & omnes insidias inimici ab ea longè repelle: Angeli tui sancti hábitent in ea, qui hos novos conjuges in pace custódiant, & bene ✠ diction tua sit super ipsos semper: Per Christum Dóminum nostrum.
R. Amen.

Après il dit alternativement avec son Clerc le Pseaume suivant:

BEATI omnes qui timent Dóminum, * qui ámbulant in viis ejus.

Labóres mánuum tuárum , quia manducábis : * beá-
tus es , & benè tibi erit.

Uxor tua sicut vitis abundans * in latéribus domûs
tuæ.

Filii tui sicut novellæ olivárûm * in circúitu men-
sæ tuæ.

Ecce sic benedicétur homo , * qui timet Dóminum.
Benedícat tibi Dóminus ex Sion ; * & vídeas bona
Jerúsalem ómnibus diébus vitæ tuæ.

Et vídeas filios filiórûm tuórum , * pacem super
Israël.

Glória Patri , &c.

Kyrie , eléison. Chríste , eléison. Kyrie , eléison.

Pater noster.

ψ. Et ne nos indúcas in tentatióem ; R. Sed lí-
bera nos à malo.

ψ. Salvum fac servum tuum , & ancillam tuam , R.
Deus meus , sperantes in te.

ψ. Dómine , exaudi oratióem meam , R. Et cla-
mor meus ad te véniat.

ψ. Dóminus vobiscum , R. Et cum spírítu tuo.

Orémus.

BENEDIC ✱ , Dómine , thálamum hunc nuptiálem ;
unà cum his tuis conjúgibus : ut in tua pace confi-
stant , in tua voluntáte permáneant , in tuo amóre vivant
& senescant , & multiplicentur in longitudinem dié-
rum : Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Orémus.

BENEDICAT ✱ Deus córpora vestra & ánimas ve-
stras ; & det super vos benediçãoem suam , sicut

benedixit Abraham , Isaac , & Jacob : manus Dómini sancta sit super vos , mittatque Angelum suum , qui custódiat vos ómnibus diébus vitæ vestræ. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Benedíctio Dei omnipotentis, Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti descendat super vos & máneat semper. R. Amen.

De remediis ad solvenda Maleficia & Sortilegia quæ impediunt usum Matrimonii Regulæ.

SI accidat ut Deo æquissimo scelerum iudice, nonnunquam vel infidelitatem hominum, vel libidinem vindicante, conjuges maleficio aliquo & sortilegio impediti, opus Matrimonii perficere non possint, requisitus ab iis Sacerdos quo sit utendum remedio, consulat ut factò priùs diligenti peccatorum examine, Deo reconcilientur per Sacramentum pœnitentiæ: deinde celebratâ Missâ de Spiritu sancto, hæ quæ sequuntur Preces & Orationes esse poterunt instar remedii, quæ si non sufficiant, consulatur D. Episcopus, qui, si ipsi videbitur, indicabit alias preces.

Erit optimum remedium frequens Pœnitentiæ & Eucharistiæ usus, totius anteaactæ vitæ accurata confessio, aquæ benedictæ aspersio & aservatio continua: prædictarum precum vel similium (modò sint ab Ecclesia probatæ) assidua & humilis

effusio, ad loca sancta, præsertim ex voto, peregrinatio, jejuniorum; etiam præter præcepta, devota, non superstitiosa observatio, sanctarum reliquiarum humilis veneratio, fidelisque exosculatio.

Caveant autem præcipuè conjuges ne de novo cæremonias & benedictiones Matrimonii sibi applicari curent. Cùm enim secunda Matrimonii celebratio, efficacius adversùs ejusmodi maleficiam, priore valido, remedium esse nemo sanus dixerit: immò sit merum Dæmonis omnium malorum artificis, in Sacramenti dedecus & contumeliam inventum, quo res sacras hominum contemptui & ludibrio exponat, dicente præsertim Domino: *Quod Deus conjunxit, homo non separet. Matth. 19* Stultum & impium probrosis aded & nefandis artibus salutem quærere censendum est.



Ordre des Prières pour les Personnes mariées,
qui sont empêchées par Sortilege ou Maléfice
d'ufer du Mariage.

*A*PRÈS que le Curé aura achevé la Messe du Saint-Esprit pour les personnes frappées de Maléfice, il viendra à elles revêtu d'aube ou de surplis avec l'étole, & étant debout & tourné vers elles, il dira :

ψ. Adjutorium nostrum in nomine Domini, R. Qui fecit cœlum & terram.

ψ. Salvum fac servum tuum & ancillam tuam, R. Deus meus, sperantes in te.

ψ. Mitte eis, Domine, auxilium de sancto, R. Et de Sion tuere eos.

ψ. Nihil proficiat inimicus in eis, R. Et filius iniquitatis non apponat nocere eis.

ψ. Esto eis, Domine, turris fortitudinis, R. A facie inimici.

ψ. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DOMINE Jesu Christe, Fili Dei, & beatæ Virginis Mariæ unigénite, qui in Paradiso terrestri Matrimonium instituisti in officium, & postmodum cum pro nobis homo factus es, étiam in Sacramentum erexisti, ipsum tuâ præsentia & miraculorum tuorum primitiis dignanter illustrans : per mérita & preces ejusdem beatissimæ Virginis Mariæ Matris tuæ, beati Vincéntii Confessoris tui, & ómnium Sanctórum & Sanctárum tuárum dignéris hunc famulum tuum, & hanc famulam tuam, quos sancto Matrimónio conjunxisti,

bene ✠ dicere ac plenè liberàre ab omni ligamento ;
fascinatione , & maleficio Sátanæ ; & concédere il-
lis libertátem , & grátiam , ut liberè uti possint Ma-
trimónio suo ad concipiendam & generandam , cum
foecunditáte gestandam & fovendam prolem , gratam
tibi , & hominibus acceptam , In nómine Pa ✠ tris ,
& Fi ✠ lii , & Spíritûs ✠ Sancti. R. Amen.

Il ajoutera : Jesus , Mariæ Filius , mundi salus &
Dóminus , sit vobis clemens & propítius. R. Amen.
Ensuite il dira le Pseume 3 , Dómine , quid mul-
tiplicáti sunt. le 34 , Júdica , Dómine , nocentes me ,
le 90 , Qui hábitat in adjutório Altíssimi.

Puis il ajoutera :
Kyrie , eléison. Christe , eléison. Kyrie , eléison.
Pater noster.
P. Et ne nos indúcas in tentatióem , R. Sed lí-
bera nos à malo.
P. Salvum fac servum tuum & ancillam tuam , R.
Deus meus , sperantes in te.
P. Mitte eis , Dómine , auxiliúm de sancto , R. Et
de Sion tuére eos.
P. Nihil proficiat inimicus in eis , R. Et filius ini-
quitátis non appónat nocére eis.
P. Esto , Dómine , eis turris fortitudinis , R. A fá-
cie inimíci.
P. Dómine , exaudi oratióem meam , R. Et cla-
mor meus ad te véniat.
P. Dóminus vobíscum , R. Et cum spírítu tuo.

Orémus.

DOMINE Jesu Christe , Fili Dei vivi , qui úter
beátæ Virgínis Mariæ mirabiliter foecundasti , u

Spíritu sancto concíperet, portáret, páreret, ac nutríret te verum Deum & hóminem salvatórem nostrum: implorámus cleméntiam tuam, ut his fámulis tuis, subláto omni Dæmonis impedimento & maleficio, fœcunditátem donáre dignéris, ut generáre, concípere, portáre, párerere, ac nutríre prolem tibi váleant in vitam æternam, In nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti. R. Amen.

Il ajoute le Pseume suivant :

BEATUS vir qui non ábiit in consílio impiórum, & in via peccatórum non stetit, * & in cáthedra pestiléntiæ non sedit ;

Sed in lege Dómini voluntas ejus, * & in lege ejus meditábitur die ac nocte.

Et erit tamquam lignum quod plantátum est secùs decursus aquárum, * quod fructum suum dabit in témpore suo.

Et fólium ejus non défluet ; * & ómnia quæcumque fáciat, prosperabuntur.

Glória Patri, &c.

Puis il mettra ses mains sur la tête de l'Homme & de la Femme, & dira en tenant toujours sa main sur la Femme :

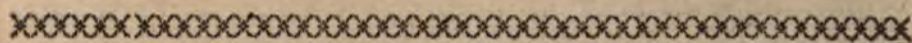
Jesus Mariæ fílius, mundi salus & Dóminus, qui beatíssimæ Virgini Matri suæ fœlicem partum tríbuit ; ipse tibi concédât ut possis in útero portáre, fovére, párerere & fœliciter nutríre prolem Deo & homínibus gratam, In nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti. R. Amen.

Ensuite il les asperfera tous deux d'Eau-Bénite,

1



RITUEL
DU DIOCESE
DE PÉRIGUEUX.



SECONDE PARTIE.

DE L'OFFICE DES MORTS.

*P*OUR cet Office, comme aussi pour la Messe solennelle des Morts, l'Autel doit être paré de noir, excepté le Tabernacle qui ne doit jamais être couvert de noir, mais seulement de violet en ces rencontres. Il ne doit y avoir sur l'Autel ni tableaux, ni fleurs, mais seulement six ou quatre chandeliers, selon la solennité de l'Office, avec des cierges allumés. On ne salue point le chœur lorsqu'on y entre ou qu'on en sort.

On fait l'Office double des Morts le jour de la Com-

mémoration de tous les *Défunts*, comme aussi au jour de la *Sépulture*, au 3, 7 & 30, & au bout de l'*An*. On dit toujours, *Réquiem æternam * dona eis, Domine*, en deux versets, & au nombre pluriel, sans se découvrir ni s'incliner en le disant.

Le Célébrant a un pluvial noir à *Vêpres* & à *Laudes* seulement; les Chantres n'en ont point lorsque l'*Office* est ferial. A la fin des *Pseaumes de Matines* & de *Laudes*, les Chantres, sans quitter leur place, chantent le Verset d'un ton particulier à cet *Office*.

DES MATINES.

LE Célébrant ne porte pas de pluvial à *Matines*: Deux Chantres commencent d'abord l'*Invitatoire*, qui se doit dire au jour de la *Sépulture*, au 3, 7 & 30, comme aussi au bout de l'*An*; le Chœur le répète. Les Chantres disent le *Venite*, pendant lequel ceux du Chœur sont debout, découverts & tournés vers l'*Autel*. On se met à genoux à ces paroles, *Et procidámus ante Deum*. La première *Antienne* du *Nocturne* étant commencée, ou achevée si elle doit se doubler, les Chantres entonnent le *Pseaume*; on s'assied à la médiation, &c; à la fin des *Pseaumes* les Chantres se lèvent, & sans partir de leur place, ils chantent les *Versets*, & on y répond. Le Célébrant s'étant levé, dit, *Pater noster*; & tous étant debout, découverts & tournés vers l'*Autel*, le récitent à voix basse. A la fin tous s'étant assis, le Lecteur commence la première *Leçon*, qui se dit sans absolution, sans bénédiction, sans titre & sans *Tu autem*, &c. à la fin, mais avec une inflexion de voix propre à cet *Office*, & semblable à celle qui se fait aux *Versets* de ce même *Office*, à *Laudes* & à la fin

du Nocturne. Les Chantres étant debout commencent les Répons, durant lesquels le Chœur est assis, ainsi que durant les Leçons; & il n'est pas nécessaire que le Célébrant dise la dernière.

DES LAUDES.

Au commencement des Laudes, le Célébrant prend un pluvial noir, qui lui est apporté par un Clerc; les Acolythes viennent avec leurs Chandeliers & leurs cierges allumés vers la fin du Benedictus; ils saluent l'Autel, ensuite le Célébrant, & demeurent devant lui tournés l'un vers l'autre. Tous sont à genoux durant les Prières, excepté le Célébrant, le Maître des Cérémonies s'il soutient le Livre, & les Acolythes. Les Chantres étant debout chantent Requiescant in pace, R. Amen. Ensuite l'on s'en retourne à la Sacristie, & on fait en passant devant l'Autel les révérences convenables.

On trouvera dans le Manuel l'Office des Morts.

AVIS SUR LES MESSES DES MORTS.

B IEN qu'il soit toujours permis de célébrer la sainte Messe à l'intention des Défunts, il y a néanmoins certains jours auxquels il n'est pas permis de dire aucune Messe de *Requiem*.

Ces jours sont les Dimanches, les Fêtes doubles, la Semaine-Sainte, les Octaves de Pâques, de la Pentecôte & des Rois, les veilles de Noël & de la Pentecôte, le Mercredi des Cendres, & géné-

ralement tous les jours auxquels il n'est pas permis de faire d'une Fête double, à moins que le Corps ne soit présent; car alors on peut dire une Messe solennelle de *Requiem*, & non une basse. S'il n'y a qu'une Messe dans une Paroisse, il ne faut pas la dire de *Requiem*, même le Corps étant présent, pour ne pas priver le peuple de la Messe Paroissiale, laquelle doit être dite du jour. Il faut en ce cas

faire les Enterrements devant ou après la Messe, durant laquelle il ne faut jamais que le Corps soit présent, de peur d'incommoder le peuple.

Quoique le Corps soit présent, ou non encore inhumé, on ne peut dire une Messe de *Requiem* le jour de Noël, des Rois, les trois derniers jours de la Semaine-sainte, ceux de Pâque, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, de l'Assomption de la sainte Vierge, de la Dédicace de l'Eglise, & de la Fête du Patron, ou Titulaire des lieux. Il faut ces jours-là différer les enterrements, jusqu'à ce que les Offices soient achevés.

Le jour de la mort ou enterrement, il faut dire la Messe marquée, *in die obitûs*, avec une seule Oraison & la Prose.

Le jour de l'enterrement d'un Prêtre, comme aussi le troisieme, septieme, trentieme, & au bout de l'an, on dit la premiere Messe des quatre qui sont marquées au Missel, avec une seule Oraison, qui doit être, *Deus, qui inter Apostolicos Sacerdotes*, en changeant, *Pontificali*, avec *Sacerdotali*; ou bien cette autre, *Præsta, quæsumus, Domine*.

Lorsqu'on fait la premiere fois le Service pour une personne décédée depuis peu, dont on ne vient que d'apprendre la mort, on peut dire la seconde des quatre Messes, *in die obitûs*, avec une seule Oraison, qui est celle qui est marquée pour le troisieme jour, omettant ce mot *tertium, septimum, &c.* On dit la Prose.

Le troisieme, septieme & trentieme jour, on dit la même Messe que le jour de l'Enterrement, exprimant le jour, *diem tertium, septimum, &c.* Il ne faut dire qu'une Oraison avec la Prose, ces Messes étant solennelles.

Au bout de l'an on doit dire la troisieme marquée au Missel, avec une seule Oraison & la Prose.

On doit prévenir ou retarder les Services du septieme, du trentieme, & du bout de l'an, lorsqu'à ces jours-là il se rencontre quelque Fête double de la seconde classe & au-dessus.

Le quatrieme, cinquieme, sixieme, huitieme & neuvieme après l'enterrement, il faut dire la Messe quotidienne, *pro Defunctis*, avec trois Oraisons, la premiere, *Inclina*, si c'est pour un homme; & *Quæsumus*, si c'est pour une femme; la seconde, *Deus, veniæ largitor*; & la troisieme, *Fidelium*. En ce cas la Prose est, *ad libitum Sacerdotis*.

Quand on est obligé de célébrer des Messes pour les morts, il est plus à propos, aux jours semi-doubles, de dire la Messe du jour que celle de *Requiem*, en appliquant le Sacrifice pour le Défunt, parce que l'esprit de l'Eglise est que la Messe soit conforme à l'Office autant qu'il est possible.

Aux Sémi-doubles, Simples, & Féries, on peut dire une Oraison ou Collecte pour les Morts; mais il faut toujours la mettre au pénultieme rang.



INSTRUCTION

SUR LES SÉPULTURES.

RIEN n'est plus conforme aux lumieres de la raison, & aux sentiments naturels, que de rendre aux morts les derniers devoirs de la piété & de la charité chrétienne. Les Pasteurs de l'Eglise ne doivent pas se contenter d'avoir donné tous leurs soins aux vivants & aux mourants, par la nourriture de la parole de Dieu, & par l'administration des Sacrements; ils doivent encore les étendre jusqu'au tombeau sur ceux que la grace du Pastorat leur a unis par des liens si forts, que la mort même n'est pas capable de les rompre.

Après avoir servi les ames avec une application digne de ce qu'elles valent devant Dieu, ils ne doivent pas négliger les corps qui ont été le lieu où ces ames ont fait leur demeure. Il faut se souvenir qu'il n'est gueres d'action dans le Christianisme, que Dieu témoigne avoir plus agréable que celle des Sépultures, & qu'il récompense de plus de bénédictions, comme on peut le voir en plusieurs endroits de l'Ecriture sainte. Ainsi les Ecclésiastiques doivent avec un grand esprit de foi & de religion, donner en dépôt à la terre ces corps qu'elle doit rendre un jour pour la résurrec-

tion future, après que comme une semence précieuse, qui n'est cachée que pour un temps, ils auront germé pour l'éternité.

C'est pourquoi l'Eglise, dans tous les siècles, a très-exactement prescrit & fait observer dans les funérailles diverses cérémonies remplies de mysteres.

L'honneur qu'on rend aux fideles Défunts, est un honneur rendu à chacune des trois adorables personnes de la Trinité. Ces corps qu'on respecte & qu'on encense sont les ouvrages du Pere éternel, les images de ce corps sacré, auquel le Verbe divin a été uni même dans le tombeau, & les temples du Saint Esprit.

La cérémonie d'aller prendre le corps du Défunt à la maison pour le porter à l'Eglise, représente que les Anges reçoivent les ames des fideles à la sortie de leurs corps pour les porter au jugement de Dieu, intercéder pour elles, & les mettre en possession du repos éternel dans le Paradis.

Les luminaires dont on se sert aux sépultures signifient l'espérance de la résurrection glorieuse, & de la lumiere éternelle, & nous marquent que le défunt est mort en Jesus-Christ, qui est la vraie lumiere, *lux vera*, & que les ames

séparées des corps ne laissent pas de jouir encore de la vie représentée par le feu de ces cierges allumés.

Les Cantiques & les Pseaumes que l'on chante sont pour glorifier Dieu de ce qu'il a tiré le défunt des malheurs & des dangers de cette vie, pour le mettre en assurance auprès de soi; afin de nous faire entendre le bonheur & la joie avec laquelle il chantera éternellement les louanges de Dieu dans le ciel, s'il a bien vécu; & pour apprendre aux Chrétiens à modérer les pleurs & les regrets que leur cause la séparation de leurs parents. Les Ecclésiastiques sur-tout, qui sont obligés par la sainteté de leur état d'avoir dépouillé toute affection envers la chair & le sang, ne peuvent, comme dit le Concile de Tolède, témoigner par quelque changement dans leurs habits ordinaires, par le crêpe, ou par d'autres marques extérieures de tristesse & de deuil, qu'ils participent encore aux sentiments & aux modes du monde.

On jette sur le corps de l'eau bénite, pour obtenir de Dieu par cette cérémonie, & par les prières qui l'accompagnent, la rémission des péchés du défunt, & du soulagement dans les peines qu'il souffre au milieu des feux du Purgatoire.

Les encensements que l'on fait au corps des fideles défunts, sont les marques de l'honneur que l'Eglise leur rend, comme ayant été lavés dans les eaux du Baptême, sanctifiés par les Onctions saintes,

& consacrés par l'attouchement du Corps de Jesus-Christ. Ils signifient de plus les prières que la charité de l'Eglise offre pour ses enfants défunts, & la bonne odeur qu'ils ont laissée sur la terre par leur vie édifiante & par leur heureuse mort.

Le son des Cloches avertit le peuple de prier pour les morts, & excite la compassion des fideles vivants pour leurs freres défunts, qui ne sont pas en état de se secourir.

L'offrande que l'on fait pour eux à la sainte Messe, montre le droit qu'ils ont d'y participer pour la rémission de leurs péchés, aussi bien que les vivants, puisque anciennement tous ceux qui devoient y avoir part offroient à l'Autel des présents, dont une partie étoit la matiere du Sacrifice.

Le nom de *Cimetiere* signifie Dortoir, parce que c'est-là où les fideles sont dans le sommeil de la mort, jusqu'au réveil de la résurrection; c'est-là le vrai lieu de la Sépulture des Chrétiens, plutôt que l'Eglise, qui ne devoit être que pour les Martyrs & pour les Saints. Si maintenant on y enterre les Prêtres, les Seigneurs des Paroisses & les Bienfaiteurs, ce ne doit pas être dans le Sanctuaire, ni proche des Autels, mais le plus loin qu'il est possible. C'est le Cimetiere qui est béni particulièrement pour les Sépultures, & non pas l'Eglise. Enfin c'est dans ce lieu où l'élévation des tombeaux des fideles nous fait ressouvenir de prier Dieu pour eux, au lieu qu'il n'est pas permis de donner
dans

dans les Eglises des Sépulchres élevés, ou qui portent des Epitaphes sans la permission expresse de Monseigneur l'Evêque.

Pour ce qui regarde la question que l'on fait quelquefois, pourquoi l'Eglise, dans les Offices des Morts, demande à Dieu de ne pas précipiter les ames des défunts dans les enfers, comme si leur jugement, ou son exécution, étoit encore à faire; on peut répondre que l'Eglise considère toujours les ames de ses enfants défunts dans l'état où elles étoient au moment de leur départ, ou que par le mot d'*Enfers*, elle entend seulement les lieux souterrains du Purgatoire, d'où elle prie Dieu de les délivrer.

Tout ce que l'Eglise a en vue dans tous les usages dont nous venons de parler, étant si mystérieux & si saint, le soin de les observer doit être en très-singulière recommandation aux Ecclésiastiques. C'est pourquoi ils doivent faire l'Office des Sépultures sans précipitation & avec beaucoup de modestie, de gravité, & d'exactitude aux cérémonies & au chant. Il faut de plus qu'ils y évitent tout ce qui ressentiroit tant soit peu l'avarice & l'intérêt, sur-tout à

l'égard des pauvres, dont ils doivent faire charitablement les funérailles: & bien qu'il leur soit permis de recevoir des personnes accommodées, les droits qui sont réglés dans le Diocèse, il ne faut pas qu'ils les exigent avec un attachement sordide, mais qu'ils témoignent au contraire leur désintéressement, en tâchant même de modérer, autant qu'ils le pourront, les excessives dépenses que la vanité inspire quelquefois aux grands & aux riches du monde. Ces vains excès sont inutiles aux défunts, qui les regardent comme quelque chose de fort opposé à cet état de la plus profonde humiliation où l'on puisse être, & de la pénitence générale de tous les hommes, où ils viennent d'être réduits par la mort; & qui aimeroient bien mieux que ces dépenses fussent employées en offrandes pour des Messes, & en aumônes pour leur soulagement.

Si les Ecclésiastiques se trouvent après le service obligés d'aller manger dans la maison de ceux qui les auront employés, il faut qu'ils s'y comportent avec toute la modestie & le bon exemple qu'exige d'eux la sainteté de leur état.

DE EXEQUIIS REGULÆ.

SACRAS Cæremonias ac ritus, quibus ex antiquissima traditione, & summorum Pontificum institutis, sancta mater Ecclesia Catholica in filiorum suorum Exequiis uti solet; tan-

II. Partie,

quam vera religionis mysteria, Christianæque pietatis signa, & fidelium mortuorum saluberrima suffragia, Patrochi summo studio servare debent, atque usu retinere.

C c

*Quid generatim in Exequiis agendum
vel cavendum est.*

EXEQUIIS peragendis sacrisque earum ritibus præstandis, quâ par est modestiâ ac devotione, ita se habebunt, ut ad defunctorum salutem, simulque ad vivorum pietatem, quemadmodum verè sunt, non ad quæstum, ejusmodi ritus sancti instituti esse videantur.

Nullum corpus sepeliatur, præsertim si mors repentina fuerit, nisi post debitum temporis intervallum, scilicet 24 horarum pro adultis, 12 verò pro parvulis; ut nullus omninò de morte relinquatur dubitandi locus. Attamen tempore alicujus morbi contagiosi, vel propter gravem corporis corruptionem aut foetorem, aliter se gerere poterit Parochus, quod ipsius judicio ac prudentiæ relinquatur.

Quod antiquissimi est instituti, illud quantum fieri poterit retineatur, ut Missa præsentè corpore defuncti pro eo celebretur, antequam sepulturæ tradatur: excepto tempore pestis, de quo infra.

Si quis die festo sit sepeliendus, Missa propriâ pro defunctis præsentè corpore celebrari poterit; dum tamen Parochialis Missa, & Officia divina non impediuntur, magnaue diei celebritas non obstet.

In solemnioribus anni festivitibus, nec Missa pro defunctis celebrari, nec exequiæ manè fieri debent.

Si verò diebus Dominicis & Festis minoribus duntaxat, urgens necessitas postulet, ut manè sepulturæ fiant: differantur saltem usque post

Missam Parochialem, & divina Officia peracta; & tunc Missa propria pro defunctis celebrari poterit. Quòd si tantam moram non patiatur necessitas, antequam inchoetur Missa Parochialis, id fiat: nec eâ durante, defuncti corpus ullo modo in Ecclesia maneat. Numquam tamen sepulturæ faciendæ, aut funeris ducendæ causâ, ante legitimum tempus Missa Parochialis anticipetur, aut tardiùs celebretur, aut solemnitas & ordo Canonici officii perturbetur. Propterea sine urgenti necessitate nullus die festo, nisi vesperi post Officium sepeliatur, & Missa postridiè celebretur: ne diei Dominicæ solemnitatem quæ Resurrectionis Christi Symbolum est, aut Sanctorum Festivitates quæ gloriam cœlestem nobis repræsentant, aut ordinem divini Officii quod æternæ Hymnodicæ præludium est, ulla ratione perturbari contingat.

Caveant omninò Parochi, alique Sacerdotes, ne sepulturæ vel Exequiarum, seu Anniversarii Mortuorum officii causâ, quidquam pacificentur, aut tanquam pretium exigant: sed iis contenti sint, quæ aut probatâ consuetudine dari solent, aut D. Episcopus constituerit.

Non permittant, ut pallia, aut alia Altaris ornamenta, ad ornatum feretri, vel tumbæ adhibeantur.

Cùm autem antiquissimi ritus Ecclesiastici sit, Cereos accensos in Exequiis & funeribus deferre, ad denotandum resurrectionis diem, in

ejus spem corpora velut sacra animarum pignora, sub deposito Ecclesiæ religionis titulo tumulantur, & ad prænuntiandam æternam lucem; caveant Parochi ne ejusmodi ritus omittatur, ac ne quid avarè aut indignè in eo committatur.

Pauperes verbò, quibus mortuis nihil aut ita parum superest, ut propriis impensis humari non possint, gratis omninò sepeliantur; ac debita lumina impensis fabricæ, vel piorum elemosynis, vel alicujus piæ confraternitatis, si adsit, adhibeantur.

Nullum Cadaver perpetuæ sepulturæ traditum, ex ulla cujusvis ordinis Ecclesia asportari liceat, nisi de licentia D. Episcopi.

Laici Cadaver, quolibet generis aut dignitatis titulo præditus ille fuerit, Clerici ne deferant, sed Laici.

Corpora defunctorum in Ecclesia ponenda sunt pedibus versùs Altare majus, vel si conduntur in Oratoriis, aut Capellis, ponantur pedibus versis ad illarum Altaria; quod etiam pro situ & loco fiat in Sepulchro,

Quid observandum circa locum Sepulturæ, & Cœmeteria.

NEMO Christianus in Communionne fidelium defunctus, extra Ecclesiam aut Cœmeterium ritè benedictum sepeliri debet: sed si necessitas cogat ex aliquo eventu aliquando ad tempus aliter fieri, curetur ut quantum fieri poterit, corpus in locum sacrum quamprimùm transferatur, & interim semper Crux Capiti illius apponi debet, ad significandum illum in Christo quievisse.

Ubi viget antiqua consuetudo sepeliendi mortuos in Cœmeteriis, retineatur, & ubi fieri potest restituatur. At verbò cui locus Sepulturæ dabitur in Ecclesiâ, humi tantum datur. Cadavera autem, præcipuè laicorum, longè ab Altaribus sepeliantur.

Tempore pestis nullum corpus in Ecclesia aut ejus vestibulo sepeliat: sed neque in eamdem ullo modo inferatur, aut in ipso vestibulo etiam ad tempus deponatur, quovis præ-

textu: sed omnia ab ipso loco in quo decesserint, rectè in Cœmeterium deferantur, & confestim tradantur sepulturæ. Preces autem & suffragia solita pro defunctis, atque universum sepulturæ officium, in Ecclesia proinde fiat, ac si corpora adessent.

In singulis Parœciis curare debent Parochi, ut pro sepultura fidelium, tempore pestis, sit aliquod Cœmeterium, aliquanto intervallo ab ipsis Ecclesiis, Urbibus, & Pagis, atque adeò ab hominum frequentia remotum, ut omnè contagionis periculum vitetur.

Cœmeteria porrò ipsa provideant Parochi, ut ad arcendos incursus bestiarum, & prophanationes prohibendas, semper muro ad justam altitudinem cincta sint: aut saltem, ubi lapidum materia non erit, densis sepibus & fossâ undique clausâ: neque in iis patiantur haberi nundinas & mercatus, aut quoquo modo merces venales

exponi, aut ludi pilâ, vel alio quovis genere ludi, aut exhiberi spectacula, aut Choreas duci, aut fegetes teri seu ventilari, aut etiam prætextu utilitatis Ecclesiæ, ea ad animalium pastum locari: aut omninò in iis quid-

quam prophanum & indecens fieri; cum loca sancta sint.

In omnibus Cœmeteriis Crux lapidea vel saltem lignea justæ altitudinis collocetur.

Quid in Exequiis Sacerdotum ac Clericorum observandum.

SEPULCHRA Sacerdotum & Clericorum cujuscumque ordinis, ubi fieri potest, à Sepulchris laicorum separata sint, ac decentiori loco sita; atque ita, ubi commodum fuerit, ut alia pro Sacerdotibus, alia pro inferioris ordinis Ecclesiæ Ministris parata sint.

Sacerdos, aut cujuscumque ordinis Clericus defunctus, vestibus suis quotidianis communibus usque ad talarem vestem inclusivè, tum desuper sacro vestitu Sacerdotali, vel Clericali, quem ordinis sui ratio deposcit, indui debet. Sacerdos quidem super talarem vestem, Amictu, Albâ, Cingulo, Manipulo, Stolâ & Casulâ

feu Planetâ violaceâ sit indutus. Parvamque crucem, non autem Calicem, habeat præ manibus super pectus.

Diaconus verò induatur Amictu, Albâ, Cingulo, Manipulo, Stolâ super humerum sinistrum, quæ sub axilla dextra annectatur, & Dalmaticâ violaceâ.

Subdiaconus autem Amictu, Albâ, Cingulo, Manipulo, & Tunnicellâ violaceâ.

Alii præterea inferiorum ordinum Clerici Superpelliceo supra vestem talarem ornari debent; singuli prædicti cum Tonsurâ, ac birretis suis.

Prefbyteri defuncti inhumentur capite versùs altare.

Quibus non licet dare Ecclesiasticam Sepulturam.

IGNORARE non debet Parochus, qui ab Ecclesiastica sepultura ipso jure sint excludendi; ne quemquam ad illam contra sanctorum Canonum decreta unquam admittat.

Negatur igitur Ecclesiastica sepultura Paganis, Judæis & omnibus infidelibus, Hæreticis & eorum fautoribus: Apostatis à Christiana fide; Schismaticis, & publicis excommu-

nicatis majori excommunicatione; interdictis nominatim, & iis qui sunt in loco interdicto, eo durante.

Se ipsos occidentibus ob desperationem vel iracundiam, (non tamen si ex insania id accadat,) nisi ante mortem dederint signa pœnitentiæ.

Morientibus in Duello, etiamsi ante obitum dederint pœnitentiæ signa,

Manifestis & publicis peccatoribus, quales sunt comœdi, histriones, magi, blasphemi, fœneratores & alii id genus peccatores publici, qui publicè sine pœnitentia perierunt.

Iis de quibus publicè constat, quod semel in anno non susceperint Sacramenta Confessionis & Commu-

nionis in Pascha, & absque ullo signo contritionis obierunt.

Infantibus mortuis absque baptismo.

Ubi verò in prædictis casibus dubium occurrerit, D. Episcopus consultetur.

On trouvera dans le Manuel l'Ordre des Funérailles.

DE LA SÉPULTURE

DES PETITS ENFANTS.

IL y a bien de la différence entre la mort des Adultes & celle des petits Enfants. Nous avons toujours sujet de craindre, à l'égard des premiers, la rigueur des jugements de Dieu; & à l'égard des seconds, nous n'avons qu'à louer la divine bonté, de ce qu'elle a bien voulu les préserver de la corruption générale du monde, en les mettant de bonne heure en assurance dans le ciel.

Aussi les cérémonies qu'on pratique en la Sépulture des uns & des autres, sont extrêmement différentes.

Il seroit à propos d'enterrer dans un lieu séparé de celui où l'on met les adultes, les Corps de ces petits innocents, que l'Eglise regarde comme des Reliques, & comme des Temples où le Saint-Esprit a toujours fait sa demeure;

& il faut que l'on retienne en cela, autant qu'on le pourra, l'ancienne & louable coutume de l'Eglise.

On ne se fert ni d'ornements noirs, ni de cierges jaunes, & même le son des cloches ne doit rien avoir de triste ni de lugubre, l'Eglise voulant exprimer par cette conduite la joie qu'elle ressent de la gloire de ces bienheureux Enfants.

On porte à leur sépulture la Croix sans bâton, pour nous apprendre que quoique les Enfants, aussi-bien que les Adultes, soient sauvés par la vertu de la Croix de Notre-Seigneur, les Enfants néanmoins reçoivent sans aucun travail le Paradis, que les Adultes reçoivent comme une récompense d'avoir bien combattu sous l'étendard de la Croix de Jesus-Christ.

De Exequiis Parvulorum Regulæ.

PARVULORUM Corpora, qui sine baptismo ex hac vita decesserunt, etiam si ex parentibus baptizatis sint geniti, in loco sacro non sunt humana: sed tamen, quantum fieri potest, in loco honesto recondantur, propter humanæ conditionis & formæ dignitatem: neque eorum Sepulturæ, aut Sacerdos interfit, aut preces ullæ adhibeantur, cum iis prodesse nullomodo possint.

Infantes verò seu pueruli, qui suscepto baptismo, ante usum rationis mortui sunt, cum in Communione Ecclesiæ vivant; eorum Corpora, utpotè quæ Sancti Spiritûs vasa fuerint, in loco sacro sunt cum honore sepelienda. Sed quia per ætatem peccare non potuerunt, neque preces, neque sacrificia, aut suffragia ulla Ecclesiæ iis sunt necessaria.

Quapropter ritus Exequiarum qui illis deferuntur omninò pertinent aut ad honoranda Spiritûs Sancti templa, & baptismalis innocentia reliquias, aut ad protestandam fidem resurrectionis futuræ: aut verò ad agendas Deo gratias, qui infantulorum animas, baptismi Sacramento sanctificatas, sine ullo suo merito, sine periculo salutis, ad æternam vitam illicò dignatus est evocare. Si quæ verò preces adjunguntur, in iis

oratur aut pro salute vivorum, aut parvulorum occasione pro aliorum defunctorum quiete.

Itaque, sicubi fert consuetudo, aut parentum vel propinquorum devotio exigit, ut in Exequiis infantium Missa celebretur: meminisse debent Sacerdotes, & de ea re populum sæpiùs admonere, ne quid malè accipiat, offerri Deo sacrificium laudis in actionem gratiarum pro parvulis, non autem ad remissionem ulius eorum culpæ, aut pœnæ iis debitæ.

Idcirco in die depositionis parvuli, si Officium diei non sit duplex, poterit celebrari Missa votiva de sanctissima Trinitate, cum Oratione pro gratiarum actione, vel Missa de Beata Maria, aut de Angelis, vel de Officio diei occurrentis, non autem de Officio defunctorum: ne plebs imperita quæ solâ rerum specie ducitur, dum videt in infantium obitu sacra & preces fieri perindè ac pro aliis defunctis, eos etiam putet ad exsolvendas purgatorii pœnas Ecclesiæ suffragiis indigere.

In funere parvulorum, ut plurimum non pulsantur Campanæ: quòd si pulsantur non sono lugubri, sed potiùs festivo pulsari debent.

On trouvera dans le Manuel l'Ordre de la Sépulture des Enfants.





I N S T R U C T I O N

S U R L E S P R O C E S S I O N S .

LES Processions sont des Cérémonies si saintes, si anciennes dans l'Eglise, & si remplies de mystères, comme on le verra par l'explication latine qui suit cette instruction, que les Prêtres, le Clergé & les Peuples ne sauroient trop s'attacher à se former une haute idée de leur excellence & de leur utilité.

La vie du Chrétien étant toute représentée par les Processions, les Fideles ne devroient jamais y assister, qu'elles ne réveillassent dans leur cœur des sentiments d'une piété extraordinaire, & qu'elles ne produisissent en eux un véritable renouvellement de l'esprit du Christianisme.

L'Eglise qui est le camp du Dieu vivant, marche avec pompe & en bel ordre dans les Processions, non-seulement pour l'ornement & la beauté du culte divin, & l'éducation de ceux qui la regardent, mais aussi pour porter la terreur dans le parti du Démon. Autant de prières publiques & de Processions qu'elle ordonne, sont autant de combats qu'elle livre à cet ennemi, dans lesquels elle lui fait sentir qu'elle est terrible & formidable, comme une Armée rangée en bataille,

A la tête de cette Armée sainte paroît l'étendard de la Croix, comme l'enseigne de la Milice Chrétienne, & le signe de la victoire de JESUS-CHRIST sur le Démon. Au milieu est le corps de l'Armée, savoir, le Clergé qui combat par ses prières, son chant & sa modestie; & l'arrière-garde est composée des Fideles de l'un & de l'autre sexe, qui fléchissent le ciel, & attirent son secours par leur foi, leur ferveur & leur dévotion.

On porte de plus la Croix à la tête des Processions, pour nous apprendre que nous devons suivre Jesus-Christ crucifié, en imitant son amour pour les souffrances; & porter toujours gravé dans notre esprit le souvenir de sa sainte passion.

Les Cierges allumés que l'on porte aux côtés de la Croix représentent la foi des Chrétiens & leur amour pour Jesus-Christ, & sont des marques de l'honneur qu'ils veulent rendre à cet instrument de notre salut, autrefois si infame, & qui a été rendu si vénérable & si saint par la mort du divin Rédempteur.

Les Processions partent de l'Eglise où réside le trône de Dieu, & reviennent à l'Eglise, pour

nous rappeler que Dieu est le principe & la fin de toutes choses, le principe d'où toutes les créatures procedent, & la fin à laquelle elles doivent toutes être rapportées.

Le Peuple ne marche pas devant le Clergé, pour apprendre aux Ecclésiastiques qu'ils ne doivent pas prendre le modele de leur vie & de leur conduite dans les maximes des gens du monde, & que le malheur de l'Eglise est à son comble lorsqu'on peut dire que la vie du Prêtre est semblable à celle du peuple : *sic populus, sic Sacerdos*. Mais au contraire, le Clergé marche devant le peuple, pour marquer aux Prêtres & aux Ministres de l'Eglise, qu'ils doivent être des exemples vivants que le peuple puisse suivre avec assurance, & sur lesquels il puisse se mouler ; & apprendre en même temps au peuple à imiter, autant que leur état le permet, la sainteté qu'exige l'état sacré du Clergé.

Les plus dignes dans les charges Ecclésiastiques, & ceux qui ont le plus d'autorité, marchent les derniers de tous, pour apprendre à ceux qui président qu'ils doivent être d'autant plus humbles qu'ils sont plus élevés en honneur au-dessus des autres, & que ceux-là seront plus proche de Jesus-Christ dans la gloire, qui se seront plus profondément abaissés par une humilité volontaire, selon cette parole du Sauveur : *Qui major est in vobis, fiat sicut minor*.

On marche deux à deux dans les Processions, pour honorer la Mission des Disciples de Jesus-

Christ, *Misit illos binos* ; & pour inspirer aux Clercs & aux autres Chrétiens la charité fraternelle que le nombre de deux représente, selon l'explication de S. Augustin : *Numerus ille duplicis charitatis Sacramentum*.

Enfin pour marque que c'est de concert que tous les Ecclésiastiques doivent travailler à procurer la gloire de Dieu, ils font tous retentir ses louanges par des cantiques communs & par l'accord parfait de leurs voix.

Il ne faut donc jamais qu'ils assistent à une action aussi sainte & aussi relevée que celle des Processions, sans une grande application d'esprit & de cœur aux grandes choses que l'Eglise a en vue dans cette cérémonie. Il faut y chanter posément & dévotement ce qui est marqué : marcher dans son rang vis-à-vis l'un de l'autre, dans des distances égales, & sans jamais regarder çà & là, ni parler ensemble.

Les devoirs des Pasteurs vont encore plus loin ; il faut qu'ils instruisent les peuples de l'excellence des Processions, qu'ils les exhortent d'y assister dans l'esprit de l'Eglise & avec dévotion, d'y chanter avec les Ecclésiastiques, ou d'y prier en silence, & d'y éviter avec une sainte crainte, les ris, les paroles & l'immodestie ; comme aussi de courir & de se jeter les uns sur les autres, mais sur-tout les vaines contestations touchant les rangs & les prééminences, de peur d'irriter Dieu au lieu de l'apaiser, & de l'offenser au lieu de lui plaire.

Processionum

Proceſſionum Myſteria.

VACARE myſterio vetuſtiſſimas Proceſſionum ſanctitates nemo Chriſtianus ſibi facile perſuadeat. Etenim in Eccleſiæ cunis, vel maximè ſpiritu plena omnia & prophetica, id eſt arcanis Chriſti grava & foeta. Harum uſum jam in ingreſſu caſtrorum Iſraël delineatum (*Num. 10. Joſue 6.*) & in regia Chriſti pompa celebratum frequentari priora ſecula notum eſt ex *Tertul. l. 2. ad uxorem & de præſcript. c. 43. ex S. Ambroſ. ſerm. 8. ex S. Auguſt. l. 22. de civit. c. 8.* ac denique ex poſterioribus innumeris. Sed quid eæ reconditum myſticumque contineant, hoc loco enucleandum eſt.

Ac primùm quidem Proceſſio omnis, cùm ſit Antiftitis univerſique cleri una cum plebe egreſſio ab altari, quod eſt Dei Thronus & ſtatio, atque hinc per vicum ac civitatem, aut ſi quando per agros ipſos circuitio, deinde reditus ad eandem baſilicam, & apud ipſam Dei ſedem Eccleſiæ repræſentatio, ſignificat exorta eſſe à Deo omnia, atque in eundem poſt aliquot hujus vitæ circuitus eſſe referenda. Adumbrat Eccleſia Deum ipſum, cujus imago eſt, qui veluti effuſus extra ſe per creationem rerum, redit in ſeſe iterùm, cùm univerſa propter ſeipſum effecerit. Teſtatur Deum eſſe rerum omnium α & ω , principium & finem.

2. Proceſſio redemptionem per Chriſtum Dominum peractam ſignificat. Nam cùm Eccleſia tamquam exercitus, Chriſto duce, mundum

II. Partie.

luſtret, ac Deo laudes concinens revertatur unde digreſſa eſt, quid aliud designare putanda eſt quàm egreſſum Chriſti à Patre, & ejuſdem poſt converſationem cum hominibus, reditum ad Patrem? *Exivi à Patre, inquit, & veni in mundum; iterùm relinquo mundum, & vado ad Patrem.* Eſt nimirum Eccleſia Chriſtus alter, aut ut verius dicatur, ipſe eſt Chriſtus, quia cum illo unum eſt corpus. Præfertur verò crucis vexillum, ut intelligatur Chriſtum geſtaſſe crucem dum hic ageret, & numquam ab ea fuiſſe immunem.

3. Concinuntur Dei laudes, nec aliud quidquam præter Dei cultum totâ circuitione agitur, quia Chriſtus totus fuit in iis quæ ad Patrem pertinebant: & eâ ipſâ re, docentur fideles quo pacto ſeſe gerere vitæ hujus curriculo debeant, ut ad Deum Patrem pervenire poſſint. Tota ipſorum vita, ut ea Chriſti religioſa Proceſſio eſt, tota in divinis laudibus poſita, tota modeltiam, tota tranſitum & contemptum rerum hujus mundi, tota peregrinationem redolet, tota in acie & ad bellum præparatione conſiſtit, tota crucifixi contemplationi & affectationi intenta eſt.

Et hæc quidem de Proceſſionibus in genere dicta ſint. Singulares verò quæque peculiare ſuum myſterium ſignificant. Quæ in Adventu celebrantur, in mentem revocant peregrinantes Patriarchas & ad Chriſtum Dominum inhiantes, atque, ut ait

Dd

Apostolus, futuram & permanentem civitatem inquirentes, quæ est domus Dei vivi.

Quæ exercentur in Natali Domini, eæ Verbum à Patre jam ab æterno, atque à Matre recens eductum, ac nobiscum Deum repræsentant, ad eundem Patrem per vias nostras tendentem.

Quæ in Epiphaniarum festo fiunt, eæ venientem ad Christum gentium omnium Ecclesiam, cujus primitiæ ac veluti fermentum fuere Magi, menti subjiciunt: eorum igitur tunc spiritu, eorum fide & amore, ac suæ Patriæ contemptu, & apud Tyrannos Christi confessione, cæterisque eorum virtutibus procedendum est.

Quæ in Deiparæ Purificatione constituta sunt, eæ facillè Christum Dominum cum beatissimis parentibus euntem in templum animo proponunt, ac simul docent eâdem nos mente ingredi debere, scilicet ut Deo nos Patri unâ cum Christo sistamus.

Quæ eduntur in Quadragesima, eæ Christum in desertum abeuntem, jejunantem, tentatum, cum bestiis agentem, atque apud animum mœrore confectum demonstrant, cujus spiritum induere oportet eos qui Processionibus hujusmodi interfunt.

Est & alia Processio quæ conficitur in Dominica Palmarum, cujus adeò aperta est significatio, ut ab eo ipso Christi in Jerosolyma ingressu, qui tunc memoriâ repetitur, ductam

esse omnem Processionum originem nonnulli existiment.

Paschales Processiones & Christi transitum ad Patrem, & ejusdem, post regenerationem adeptam, diversas suæ demonstrationes denotant, quibus in omnibus novæ vitæ spiritus à fidelibus induendus est.

Sunt & Rogationes ob varia Dei flagella, partim à sancto Gregorio, partim à Sancto Mamerto in Galliis institutæ, in quibus maximè hoc tempore salubritatis aëris frugumque conservatio postulatur. In iis agros lustrat Ecclesia, ut & vitam hanc corpoream à Deo postulet, sine qua intelligit Deo se ministrare nequaquam posse. Earum mysterium in eo est positum, ut testetur Ecclesia sine Christo ejusque cruce, sine sponsæ apud Deum Patrem gratia, præberi nobis hæc temporalia, cum peccatores simus, minimè debere. Ad minima quæque, ad agros, ad fruges accedat Christi præsidium necesse est.

Processio sanctissimi Sacramenti, est de Hæresibus triumphus, est viva Christi vitæ ante oculos Fidelium repræsentatio, est testimonium Christi bonitatis, qui ad domos nostras, ad vicos obeundos demittitur, est viva per Christum ad conversionem exhortatio, est ejusdem Christi Passionis & Mortis imago ante omnium oculos constituta, &c.

Aliæ si quæ sint, ex his facillè ab omnibus intelligentur.



De Processionibus Regula.

PUBLICÆ, sacræque Processiones; seu supplicationes, quibus ex antiquissimo SS. Patrum instituto, Catholica Ecclesia, vel ad excitandam fidelium pietatem, vel ad commemoranda Dei beneficia, eique gratias agendas, vel ad divinum auxilium implorandum uti consuevit, quâ par est religione celebrari debent. Continent enim magna ac divina mysteria; & salutares Christianæ pietatis fructus, eas piè exequentes à Deo consequuntur, de quibus fideles præmonere & erudire, quo tempore magis opportunum fuerit, Parochorum officium est.

Videant in primis Sacerdotes, aliique Ecclesiastici ordinis, ut in his Processionibus ea modestia ac reverentia, tum ab ipsis, tum ab aliis, adhibeatur, quæ piis & religiosis hujusmodi actionibus maximè debetur.

Omnes decenti habitu, superpelliceis, vel aliis sacris vestibus induti, sine galeris, nisi pluviam cogente, ac sine chirotecis, graviter, modestè, ac devotè bini suo loco, & sex passuum distantiam procedentes, sacris precibus ita sint intenti, ut neminem per viam saluent: ac remoto risu, mutuoque colloquio, & vago oculorum aspectu, populum etiam ad piè, devotèque precandum invitent.

Laici à Clericis, fœminæ à viris separatæ, orantes prosequantur.

Præferatur Crux, & ubi fuerit consuetudo, vexillum sacris imaginibus insignitum, non tamen factum militari seu triangulari formâ.

Edendi ac bibendi abusum, secumve esculenta & poculenta deferendi in sacris Processionibus, agrisque lustrandis, & suburbanis Ecclesiis visitandis, tollere Parochi studeant: ac fideles, præsertim die Dominicâ, quæ proximè Rogationes antecedit, quàm hæc dedecet corruptela, sæpius admoneant.

Processiones prius fieri debent; deinde Missa solemniter celebrari: nisi aliter ob gravem causam interdum Ordinario vel Clero videatur.

Processiones autem quædam sunt ordinariæ, quæ fiunt certis diebus per annum, ut in festo Purificationis B. Mariæ semper Virginis, & in Dominica Palmarum, & in Litaniis majoribus in festo Sancti Marci, & in minoribus Rogationum triduo ante Ascensionem Domini, & in die festo Corporis Christi, vel aliis diebus pro consuetudine Ecclesiarum. Quædam verò sunt extraordinariæ, ut quæ variis ac publicis Ecclesiæ de causis in dies indicuntur.

On trouvera dans le Manuel l'Ordre de chaque Procession en particulier.

* * * * *

INSTRUCTION SUR LE CULTE DE L'EUCCHARISTIE,
& en particulier sur l'Exposition, les Processions,
& la Bénédiction du Très-Saint Sacrement.

ON ne peut douter, dit le Concile de Trente, sess. 13. chap. 5. que tous les Fideles, selon la coutume reçue de tout temps dans l'Eglise Catholique, ne soient obligés d'honorer le Très-Saint Sacrement du culte de latrie, qui est dû au vrai Dieu; car pour avoir été institué par Notre-Seigneur Jesus-Christ à dessein qu'il soit pris & reçu par les Fideles, on ne doit pas moins l'adorer, puisque nous y croyons présent le même Dieu, duquel le Pere éternel, en l'introduisant dans le monde, a dit: Que tous les Anges de Dieu l'adorent, (Psal. 96.) ; le même que les Mages, se prosternant à terre, ont adoré; le même enfin que l'Écriture témoigne avoir été adoré par les Apôtres en Galilée. Ce saint Concile déclare de plus, que la coutume a été très-saintement & très-pieusement introduite dans l'Eglise, de destiner tous les ans un certain jour & une fête particulière, pour rendre honneur à cet auguste & adorable Sacrement, avec une vénération & une solennité singulière; & qu'il fût porté en procession avec respect & avec pompe par les rues & par les places publiques; étant bien juste qu'il y ait certains jours de Fêtes établis, auxquels tous les Chrétiens puissent par quelque démonstration solennelle d'un respect extraordinaire, témoigner leur gratitude & leur reconnaissance envers leur com-

mun Maître & Rédempteur, pour un bienfait si ineffable & tout divin, par lequel la victoire & le triomphe de sa mort sont représentés: & d'ailleurs il a été nécessaire aussi, que la vérité victorieuse triomphât en cette manière du mensonge & de l'hérésie, afin que ses Adversaires, à la vue d'un si grand éclat, & au milieu d'une si grande joie de toute l'Eglise, ou perdent tout courage, & sechent de dépit; ou que touchés de honte & de confusion, ils viennent enfin à se reconnoître. Ensuite le même Concile confirme cette exposition de sa doctrine par le sixieme Canon de la même session conçu en ces termes: Si quelqu'un dit, que Jesus-Christ, Fils unique de Dieu, ne doit pas être adoré au Très-Saint Sacrement de l'Eucharistie, du culte de latrie, même extérieur; & que par conséquent il ne faut pas non plus l'honorer d'une Fête solennelle & particulière, ni le porter avec pompe & appareil aux Processions, selon la louable coutume & l'usage universel de la sainte Eglise; ou qu'il ne faut pas l'exposer publiquement au peuple, pour être adoré; & que ceux qui l'adorent sont idolâtres, qu'il soit anathème. Par où nous voyons que le culte de la divine Eucharistie est inséparable de la doctrine de la présence réelle de Jesus-Christ Notre-Seigneur dans cet auguste Sacrement; & en effet, ceux

d'entre les Protestants, qui la reconnoissent au moins dans l'usage & la réception actuelle du Sacrement, conviennent qu'alors on doit l'y adorer.

Mais l'Eglise, qui reconnoît que cette présence n'est point passagère seulement, qu'elle est durable & permanente, & qu'elle ne cesse que lorsque les especes sacramentelles perdent leur subsistance, prétend avec raison que nous devons adorer Jesus-Christ caché sous ces especes, tandis qu'elles subsistent dans leur intégrité; & c'est pourquoi hors le temps même de la Communion & du saint Sacrifice, elle expose ce divin Sacrement aux yeux des Fideles, comme le digne objet de leur vénération; elle veut aussi qu'au jour de la Fête solennelle qu'elle a instituée pour honorer le Corps adorable de son Sauveur & de son Dieu, il soit porté en Procession dans les rues & dans les places publiques avec une pompe toute extraordinaire & vraiment religieuse: & en cela son intention est de rendre grâces à son divin Epoux des pas & des démarches qu'il a faites étant sur la terre, en parcourant les villes & les bourgades; de lui faire une réparation authentique des opprobres qu'il souffrit dans les rues de Jérusalem & durant tout le cours de sa Passion, & encore de lui faire une amende honorable de tant d'outrages & d'irrévérences qu'il a reçues & qu'il éprouve sans cesse de la part des mauvais Chrétiens dans ce Sacrement de son amour; enfin de lui ériger un tro-

phée, & de célébrer avec éclat son triomphe, après toutes les victoires qu'il a remportées sur l'hérésie dans cet ineffable Mystère.

Nous devons donc, en véritables & dociles Enfants de l'Eglise, rendre au très-saint Sacrement de l'Autel tout le culte dont nous sommes capables; nous devons l'adorer en esprit & en vérité: & premièrement notre adoration doit être intérieure; car dès que nous croyons la présence réelle de Jesus-Christ notre Seigneur dans l'Eucharistie, la reconnoissance intime de sa Divinité, l'abaissement profond de nos âmes sous sa Majesté souveraine, nos hommages, nos actions de grâces, nos louanges, nos prières, & toutes les effusions de nos cœurs sont une suite nécessaire de notre foi. Pourrions-nous effectivement, à la vue de ce divin Sacrement exposé sur nos Autels, ne pas élever nos esprits jusqu'à ce trône de gloire; où saint Jean vit dans le ciel l'Agneau comme égorgé; (*Apoc. c. 5.*) puisque c'est le même qui, sous les voiles du Sacrement, veut aussi paroître dans un état de victime sur la terre? Et dès-lors n'est-il pas juste de nous livrer aux transports de la plus vive reconnoissance? n'est-il pas juste de nous écrier avec ces vénérables Vieillards & ces Animaux mystérieux de l'Apocalypse: *Oui, Seigneur, vous avez été mis à mort, & vous nous avez rachetés par votre Sang; vous nous avez acquis à Dieu pour jamais (v. 9.).* N'est-il pas juste de nous unir à ces milliers de mil-

liers d'esprits bienheureux, qui disent sans cesse à haute voix : *Il est digne, l'Agneau qui a été immolé, il est digne de recevoir la puissance la divinité, la sagesse, la force, l'honneur, la gloire & la bénédiction ?* (v. 12.) Et pouvons-nous penser à tout ce qu'il a fait & souffert pour nous, à tout ce qu'il continue de faire encore pour notre salut & notre sanctification, & à tout ce qu'il fera durant toute l'éternité pour nous rendre souverainement heureux, sans concevoir une ferme confiance que c'est en lui que son Pere veut, comme parle l'Apôtre, que nous soyons comblés de toutes sortes de bénédictions spirituelles pour le ciel ? (*Ephes. c. 1. v. 3.*) C'est aussi de ces précieux dons que nous avons un gage dans l'auguste cérémonie, par laquelle l'Eglise bénit le peuple chrétien avec le saint Sacrement après l'avoir exposé à nos adorations. Elle le resserre ensuite, & le déroband à nos yeux, elle le tient alors renfermé : d'où nous devons apprendre à conserver soigneusement au-dedans de nous-mêmes, & à sanctifier, suivant l'expression de l'Ecriture, *Jesus-Christ dans nos cœurs ;* (*2. Petr. c. 3. v. 15.*), en l'honorant par une vie de foi, & par les différents exercices d'un culte intérieur & spirituel. Cependant il faut de plus que notre adoration soit extérieure ; c'est-à-dire, il faut que par des signes sensibles nous fassions extérieurement une protestation des sentiments dont nous sommes intérieurement pénétrés : & quoique cette adoration

puisse en quelque sorte être libre & volontaire par rapport à ceux qui, selon le mouvement de leur dévotion, la feroient en leur particulier, néanmoins on est obligé de l'observer, comme de raison, en tant qu'elle est réglée & attachée à de certains temps, & à de certaines cérémonies par l'autorité de l'Eglise ; ainsi on aura soin de se conformer aux regles qui sont ici prescrites.

1°. Excepté les jours consacrés par l'Eglise pour honorer la sainte Eucharistie, & ceux pour lesquels Monseigneur l'Evêque auroit indiqué des prières publiques, ou pour lesquels on auroit obtenu de lui une permission spéciale, laquelle est nécessaire à tout Prêtre exempt & non exempt : on ne doit point exposer le saint Sacrement, ni le porter en procession.

2°. On ne l'exposera point dans les Eglises, sans une approbation particulière, ailleurs qu'au grand Autel, lequel sera décentement orné ; & il n'y aura pas moins de quatre cierges allumés tandis qu'il demeurera exposé. Il est plus convenable & plus régulier de le placer, autant que cela se peut, à un autre Autel, pour la réserve du Jeudi saint.

3°. Hors le temps des Offices, il ne demeurera point exposé, à moins qu'il n'y ait toujours des personnes qui se succèdent régulièrement pour l'adorer sans interruption, se tenant à genoux avec modestie. Ce que doivent faire particulièrement les Ecclésiastiques deux à deux, dans les Eglises où ils sont en nombre suffisant ;

& de même dans les Communautés religieuses.

4°. On ne chantera point à la procession, ni à la bénédiction, d'autres prières que celles qui sont marquées dans le présent Rituel, ou dans le Manuel, ou qui seroient ordonnées par un Mandement particulier de Monseigneur l'Evêque, à moins qu'elles n'aient été par lui approuvées.

5°. Comme dans une matière aussi grave, on ne doit rien omettre de ce que les rubriques du Missel prescrivent pour la célébration de la Messe en général, & de celle en particulier qui se dit lorsque le saint Sacrement est exposé, & pareillement de tout ce qui est marqué dans le Rituel ou le Manuel pour l'administration de l'Eucharistie, la manière de la conférer, celle de l'exposer, de la porter en procession, & de donner la bénédiction; aussi on ne doit

rien ajouter aux rites & aux cérémonies qui y sont ordonnées.

6°. Il est sur-tout expressément défendu à tout Prêtre de porter le saint Sacrement hors de l'Eglise pour arrêter les incendies, & dans des temps d'orage & de grêle: car il est écrit: *Vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu: (Matth. c. 4. v. 7.)* & c'est le tenter que de vouloir en quelque sorte qu'il nous obéisse, & qu'il fasse ce que nous souhaitons de lui. On doit donc alors prier, gémir aux pieds des Autels, s'exciter à la pénitence pour tâcher de détourner le bras de la colère de Dieu; & si nous ne méritons pas encore qu'il nous exauce, au moins ne faut-il pas exposer aux railleries des impies & des libertins ce qu'il y a de plus saint & de plus sacré dans notre respectable Religion.

ORDRE POUR L'EXPOSITION

ET POUR LA BÉNÉDICTION DU SAINT SACREMENT,

Le jour de la Fête - Dieu & durant l'Octave.

DANS les Eglises où on aura resserré le saint Sacrement dans le Tabernacle au retour de la Procession du jour de la Fête, on l'exposera avant les Vêpres en la manière qui suit.

Le Célébrant revêtu du surplis avec son étole, & d'une chappe, s'il y en a, sortira de la Sacristie portant le

corporal renfermé dans la bourse, & sera précédé de celui qui portera l'encensoir garni de feu, & la navette où est l'encens avec la cuiller.

Etant arrivé au bas de l'Autel, où les cierges devront avoir été allumés, il s'agenouillera sur le marche-pied, fera une profonde inclination; ensuite s'étant relevé, il montera à l'Autel, où il étendra le corporal, ouvrira le Tabernacle, fera la gènesflexion; & ayant tiré le saint Sacrement, il le placera au milieu de l'Autel, fera une autre gènesflexion, & descendra au bas devant le marche-pied.

On lui présentera la cuiller avec l'encens, qu'il mettra dans l'encensoir; & s'étant mis à genoux, il fera une profonde inclination au saint Sacrement; il l'encensera par trois fois; & après avoir fait encore l'inclination, & avoir rendu l'encensoir, il montera à l'Autel, fera la gènesflexion, & placera le saint Sacrement dans le pavillon élevé sur le Tabernacle, qui doit être orné avec le plus de décence & de propreté qu'il sera possible. Ayant ensuite fait la gènesflexion; & s'étant mis à genoux sur le marche-pied où il fera une profonde inclination, il se relevera & entonnera les Vêpres, après quoi il se mettra dans sa place ordinaire.

A Magnificat, après le premier verset, il viendra au bas de l'Autel, où étant à genoux il fera une profonde inclination; il se relevera, bénira l'encens, se remettra à genoux, fera l'inclination, encensera le saint Sacrement de trois coups, fera inclination & se relevera; étant monté à l'Autel, il fera gènesflexion au milieu, encensera l'Autel, fera gènesflexion toutes les fois qu'il passera devant le saint Sacrement; & descendra, se mettant à genoux sur le marche-pied, fera une
profonde

profonde inclination , & achevera les Vêpres. Lorsqu'elles seront finies , on chantera pour la bénédiction au moins ce qui suit :

TANTUM ergo Sacramentum
Venerémur cernui ,
Et antiquum documentum
Novo cédât ritui :
Præstet fides supplementum
Sénsuum deféctui.

GENITORI Genitóque
Laus , & jubilátio ,
Salus , honor , virtus quoque
Sit & benedíctio :
Procedenti ab utróque
Compar fit laudátio. Amen.

Après quoi deux Chantres chanteront :

ψ. Panem de cœlo præstitisti eis , Allelúia : R. Omne delectamentum in se habentem , Allelúia.

Le Célébrant se levera & dira :

ψ. Dóminus vobiscum ; R. Et cum spírítu tuo.

Orémus,

DEUS , qui nobis sub Sacramento mirábili , passió-
nis tuæ memóriam reliquisti ; tríbue , quæsumus , ita
nos Córporis & Sánguini tui sacra mystéria venerári ,
ut redemptionis tuæ fructum in nobis jógiter sentiá-
mus : Qui vivis & regnas in sécula seculórum. R.
Amen.

Après cette Oraison , le Célébrant ayant reçu le grand voile , montera à l'Autel , & après avoir fait une genuflexion , il prendra le saint Sacrement dont il don-

nera une seule bénédiction sans rien dire , ce qu'il fera en prenant le saint Sacrement de la main droite par le nœud , & de la gauche par le pied , & se couvrant les mains avec les extrémités du voile ; puis en se tournant vers le Peuple par le côté de l'Épître , élevant sa main droite jusqu'à la hauteur du visage , puis l'abaissant jusqu'à la poitrine , & après l'élevant jusqu'à la hauteur des épaules , & la portant du côté gauche au droit ; puis revenant au milieu , & achevant le tour entier , il posera le saint Sacrement sur l'Autel , fera génuflexion , viendra se mettre à genoux sur le marchepied , encensera le saint Sacrement de trois coups d'encensoir , observant de faire une profonde inclination avant & après l'encensement : ensuite il montera à l'Autel , fera génuflexion , ouvrira le Tabernacle , y mettra le saint Sacrement , fera génuflexion , & fermera le Tabernacle.

Les mêmes rites & cérémonies s'observeront tous les jours de l'Octave.

Comme en plusieurs endroits du Diocèse , il est d'usage de chanter un motet avant le Tantum ergo , ce qui est bien convenable pour la solemnité d'une si grande Fête , on chantera ce qui est ici marqué pour chaque jour de l'Octave.



POUR LE JOUR DE LA FESTE.

S A-CRIS so-lemniis juncta sint gáudi-a,
 Et ex præcórdi-is sonent præcóni-a :
 Recédant véte-ra ; nova sint ómni-a ;
 Cor-da, voces & ópera.

Noctis recólitur cœna novíssima,
 Quâ Christus créditur agnum, & ázuma,
 Dedisse frátribus, juxta legítima
 Priscis indulta pátribus.

Post agnum typicum, explétis épulis,
 Corpus Domínicum datum discíplis,
 Sic totum ómnibus, quod totum síngulis,
 Ejus fatémur mánibus.

DEDIT fragílibus córporis férculum,
 Dedit & trístibus sánguinis póculum ;
 Dicens, Accípite quod trado vásculum,
 Omnes ex eo bíbite.

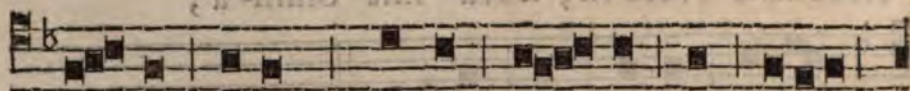
Sic sacrificium ístud ínstítuit,
 Cujus offícium committi vóluit

Solis presbyteris, quibus sic congruit,
Ut fumant, & dent cæteris.

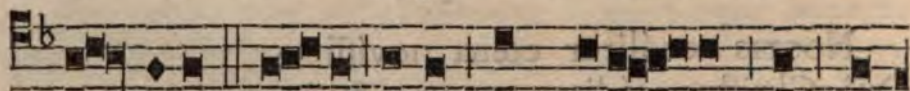
PANIS angélicus fit panis hóminum :
Dat panis coelicus figúris términum :
O res mirábilis ! mandúcat Dóminum
Pauper, servus, & húmilis.

TE trina Déitas, unaque póscimus ;
Sic nos tu vífita, sicut te cólimus ;
Per tuas fémitas, duc nos quo téndimus ;
Ad lucem quam inhábitas. Amen.

POUR LE VENDREDI.



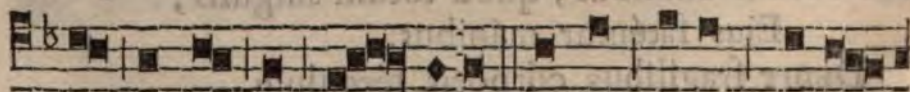
A-VE, verum corpus na- tum de Mari-â



Vir- gine : VE- RE passum, immolá- tum in cru-



ce pro hó- mine : Cujus latus perfo- rá- tum flu-



xit aquâ & sán- guine. Esto nobis prægu-



stá- tum mortis in e-xá- mine. O JESU dul-



cis, JE- SU pi- e, O JESU fili Ma- ri- æ, tu
 nobis mi-feré- re.

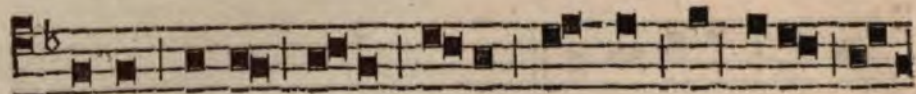
POUR LE SAMEDI.



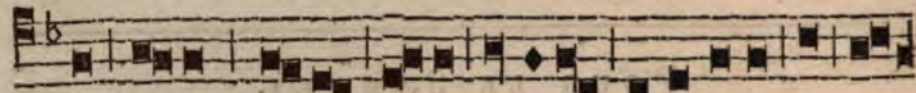
O quàm su-á-vis est, Dó- mine,
 spí ritus tu- us! qui ut dulcédinem tu-
 am in fíli-os demonstá- res, pa-ne su-a-
 víf- simo de cœlo præ- stito, e-
 fu- ri-entes reple bo- nis, fa- sti- di- ó- fos dí- vi-
 tes dimit- tens i- ná- nes.



POUR LE DIMANCHE.



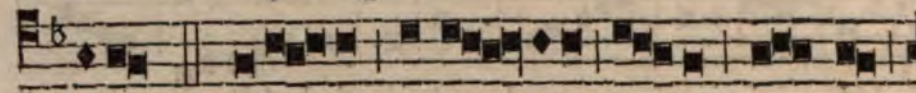
HOMO QUIDAM fe-cit cœnam magnam, & mi-sit ser-



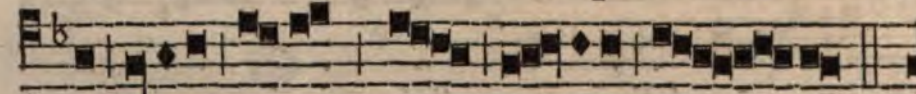
vum fu-um ho-râ cœnæ dicere invi-tâ-tis ut ve-



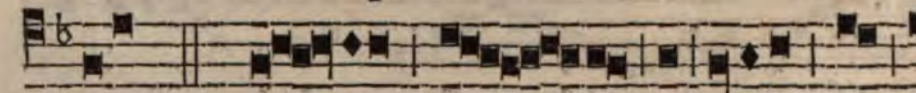
ni- rent; * Quia parâ- ta sunt óm-



ni-a. ψ. Vení-te, comé- dite pa- nem me- um,



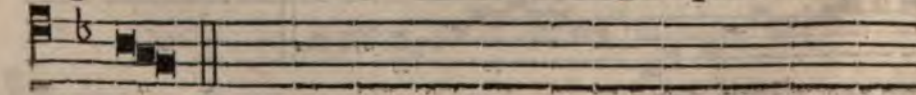
& bíbite vi-num quod mí- cu-i vo- bis.



* Quia, &c. Gló- ri-a Pa- tri, & Fili-o, &

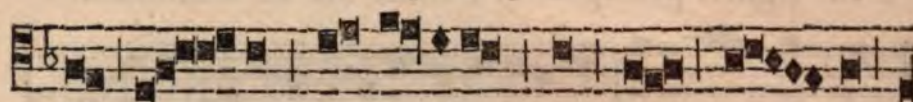


Spí- rí- tu- i San- cto. * Quia pa-râ- ta

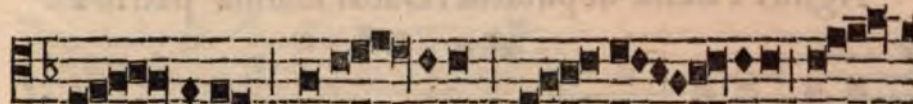


sunt. &c.

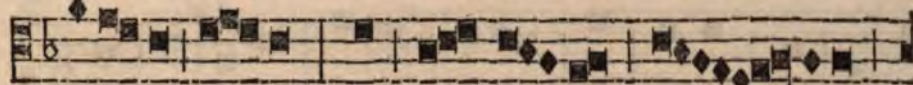
POUR LE LUNDI.



O SA- CRUM convi-vi-um, in quo Chri- ftus



fú- mitur, recó- litur me- mó- ri-a Paf-



fi-ó-nis e- jus: mens implé- tur grá- ti-â,

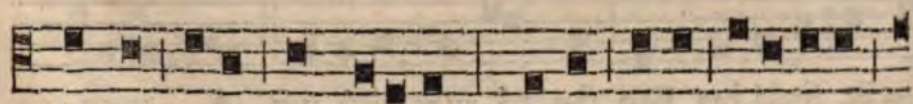


& fu- tú- ræ gló- ri-æ no- bis pi-gnus

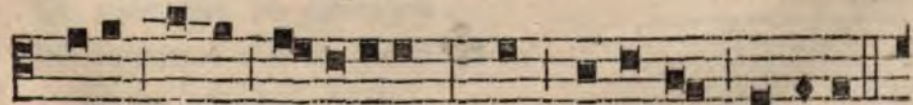


da- tur, alle- lú- ia.

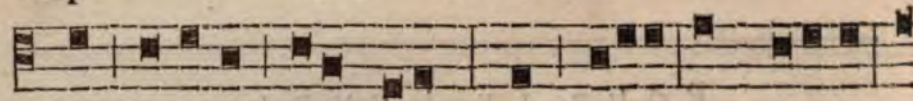
POUR LE MARDI.



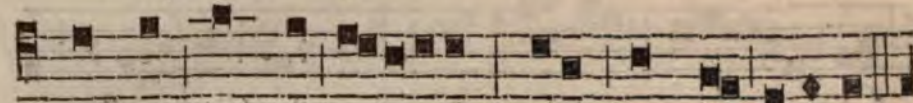
ECCE panis Angelórum, Factus cibus viatórum :



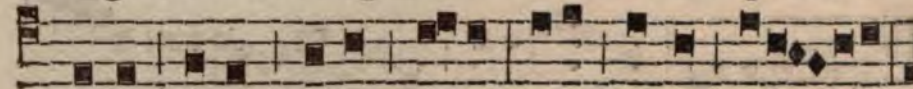
Verè panis Fi-li-órum, Non mittendus cá-nibus.



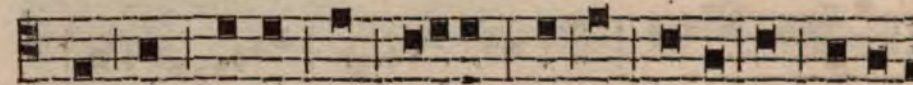
IN figúris præsignátur, Cùm Iſa-ac immolátur :



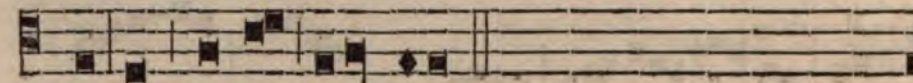
Agnus Paſchæ deputátur : Datur manna pátribus.



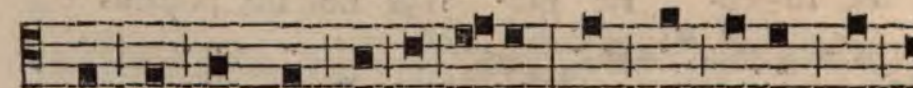
BONE Paſtor, Panis ve-re, Jeſu noſtrî miſe-rére :



Tu nos paſce, nos tuére : Tu nos bona fac vidé-



re In terrâ vivénti-um.



Tu qui cuncta ſcis & va-les, Qui nos paſcis, híc



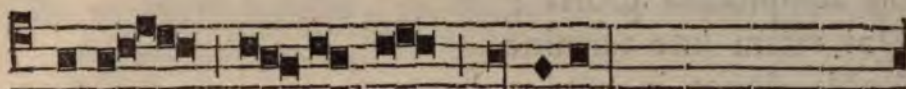
mor-tá-les : Tuos ibi commensáles, Cohærédes



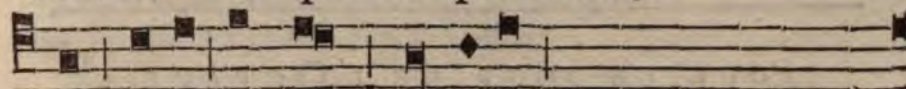
& ſodá-les Fac ſanctó-rum cívi-um. A- men,



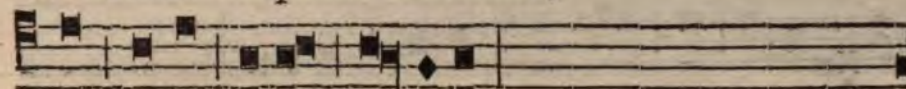
POUR LE MERCREDI.



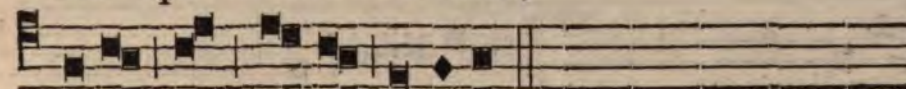
VERBUM fu- pernum pró-di- ens,



Nec Patris linquens dexteram,



Ad opus su-um é-xi- ens,



Venit ad vi-tæ vespéram.

IN mortem à discipulo
Suis tradendus æmulis,
Prius in vitæ férculo,
Se trádedit discipulis.

QUIBUS sub bina spécie
Carnem dedit & sánguinem;
Ut dúplicitis substántiæ
Totum cibáret hóminem.

SE nascens dedit sócium,
Convlescens in edúlium,
Se móriens in prétium,
Se regnans dat in præmium.

O SALUTARIS hóstia,
Quæ cœli pandis óstium;

I. Partie.

FF

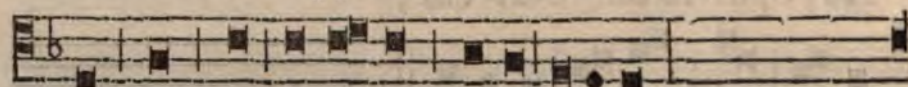
Bella premunt hostília,
Da robur, fer auxiliúm.

UNI, trinóque Dómino
Sit sempiterna glória;
Qui vitam sine término
Nobis donet in pátria. Amen.

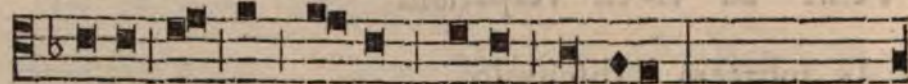
POUR LE JOUR DE L'OCTAVE.



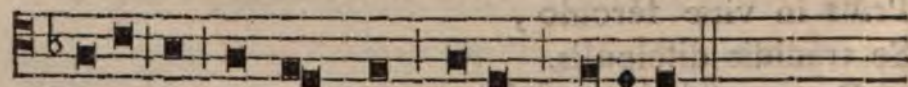
ADORO TE supplex, la-tens Dé-i-tas,



Quæ sub his fi-gú-ris ve-rè láti tas;



Ti-bi se cor me-um totum súbjicit,



Qui-a te contemplans totum dé-ficit.

VISUS, tactus, gustus in te fállitur;

Sed audítu solo tutò crédito;

Credo quidquid dixit Dei Fílius;

Nil hoc veritátis verbo vérius.

IN CRUCE latébat sola Déitas:

At híc latet simul & humánitas:

Ambo tamen credens atque cónfitens,

Peto quod petívit latro pœnitens.

PLAGAS sicut Thomas non intúeor ;
 Deum tamen meum te confíteor :
 Fac me tibi semper magis credere ,
 In te spem habere , te diligere.

O MEMORIALE mortis Dómini ,
 Panis vivus vitam præstans hómini :
 Præsta meæ menti de te vivere ,
 Et te illi semper dulce sâpere.

O FONDS puritátis , Jesu Dómine ,
 Me immundum munda tuo sâguine ,
 Cujus una stilla salvum facere
 Totum quit ab omni mundum scélere.

JESU quem velátum nunc aspicio ,
 Oro fiat illud quod tàm sítio ;
 Ut te revelátâ cernens facie
 Visu sim beátus tuæ glóriæ. Amen.

ORDRE POUR L'EXPOSITION
 & la Bénédiction du saint Sacrement hors le
 temps de la Fête & de l'Octave.

LORSQU'ON exposera le saint Sacrement dès le matin , ou dans un autre temps que celui où l'on doit donner la bénédiction , le Prêtre qui l'exposera , après l'avoir mis sur l'Autel , l'encensera , & dira à genoux , Tantum ergo Sacramentum avec Genitóri , Genitóque : ensuite étant debout , il dira le Ψ . Panem de cœlo , & l'Oraison Deus qui nobis : après quoi , l'ayant encore encensé , il le placera dans la niche ou pavillon préparé à cet effet.

Lorsqu'on devra donner la bénédiction les jours de

Fête marqués dans le Mandement qui est à la tête de ce Rituel, on observera ce qui suit :

Le jour de Noël, le jour de Pâque, le jour de la Pentecôte, & le jour du Patron, on exposera le saint Sacrement avant les Vêpres, comme il a été dit au jour de la Fête-Dieu : & quant aux autres jours, on l'exposera seulement pour la bénédiction après les Vêpres.

Avant de donner la Bénédiction, on chantera le Tantum ergo, après lequel on chantera toujours l'Antienne de la sainte Vierge Sub tuum præsidium, & ensuite Domine, salvum fac Regem trois fois, avec Glória Patri, & Sicut erat : les versets suivants :

ψ. Panem de cœlo præstitisti eis, Temps Paschal, allelúia. ρ. Omne delectamentum in se habentem. Temps Paschal, allelúia.

ψ. Ora pro nobis, sancta Dei Génitrix, Temps Paschal, allelúia. ρ. Ut digni efficiámur promissionibus Christi. Temps Paschal, allelúia.

ψ. Fiat manus tua super virum dexteræ tuæ, Temps Paschal, allelúia. ρ. Et super filium hóminis quem confirmasti tibi, Temps Paschal, allelúia.

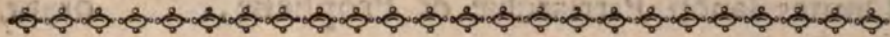
Orémus.

DEUS, qui nobis sub Sacramento mirabili Passiõnis tuæ memóriam reliquisti ; tribue, quæsumus, ita nos corpõris & sãnguinis tui sacra mystéria venerári, ut redemptionis tuæ fructum in nobis júgiter sentiámus.

DEFENDE, quæsumus, Dómine, Beátâ Mariâ semper Virgine intercedente, istam ab omni adversitate familiam ; & toto corde tibi prostrátam ab hóstium tuére propítius clementer insídiis.

QUÆSUMUS, omnipotens Deus, ut famulus tuus *N.* Rex noster, qui tuâ miseratione suscepit regni gubernacula, virtutum etiam omnium percipiat incrementa; quibus decenter ornatus, vitiôrum monstra devitare, hostes superare, & ad te, qui via, veritas & vita es, gratiofus valeat pervenire; Qui vivis & regnas cum Deo Patre in unitate.

On dira toujours ainsi l'Antienne Dômine, saluum fac, quoiqu'en certains jours, comme à la Fête du Patron ou de quelqu'autre solemnité qui ne soit pas pendant de la sainte Vierge, on dise une autre troisieme Oraison que celle qui est marquée pour le Roi.



P R I E R E S

POUR DÉTOURNER ET REPOUSSER
LA TEMPESTE ET L'ORAGE.

ON sonne les cloches; & ceux qui pourront se trouver à l'Eglise s'y étant assemblés, le Curé prend une étole violette, & se met à genoux devant l'Autel. On dit les Litanies suivantes, auxquelles on dit deux fois
A fûlure & tempestâte, &c.

L I T A N I E S.

KYRIE, eléison.

Christe, eléison.

Kyrie, eléison.

Christe, audi nos.

Christe, exaudi nos.

Pater de cœlis Deus,

miserere nobis.

Fili Redemptor mundi Deus,

miserere nobis.

Spíritus fancte Deus,	miserére nobis.
Sancta Trínitas unus Deus,	miserére nobis.
Sancta María,	ora pro nobis.
Sancta Dei Génitrix,	ora.
Sancta Virgo Vírginum,	ora.
Sancte Michaël,	ora.
Sancte Gábriël,	ora.
Sancte Ráphaël,	ora.
Omnes sancti Angeli & Archángeli,	oráte pro nobis.
Omnes sancti beatórum spírituum Ordines,	oráte.
Sancte Joannes Baptista,	ora.
Sancte Josef,	ora.
Omnes sancti Patriarchæ & Prophætæ,	oráte.
Sancte Petre,	
Sancte Paule,	
Sancte Andréa,	
Sancte Jacóbe,	
Sancte Joannes,	
Sancte Thoma,	
Sancte Jacóbe,	
Sancte Philippe,	
Sancte Bartholómæe,	
Sancte Matthæe,	
Sancte Simon,	
Sancte Thaddæe,	
Sancte Matthía,	
Sancte Bárnaba,	
Sancte Luca,	
Sancte Marce,	
Omnes sancti Apóstoli & Evangelistæ,	oráte.
Omnes sancti Discípuli Dómini,	oráte.
Omnes sancti Innocentes,	oráte.

ora pro nobis.

Sancte Stéphane,	ora.
Sancte Syláne,	ora.
Sancte Frontáfi,	ora.
Sancti Severíne & Severiáne,	oráte.
Sancte Mémoni,	ora.
Sancte Sicári,	ora.
Sancte Laurenti,	ora.
Sancte Vincenti,	ora.
Sancti Fabiáne & Sebaftiáne,	oráte.
Sancti Joannes & Paule,	oráte.
Sancti Cosma & Damiáne,	oráte.
Sancti Gerváfi & Protáfi,	oráte.
Sancte Pátrocle,	ora.
Sancte Georgi,	ora.
Sancte Thomáfi,	ora.
Omnes sancti Mártyres,	oráte.
Sancte Sylvester,	ora.
Sancte Grégori,	ora.
Sancte Ambrófi,	ora.
Sancte Augustíne,	ora.
Sancte Hierónyme,	ora.
Sancte Fronto, Pater fidei nostræ,	ora.
Sancte Aniáne,	ora.
Sancte Martíne,	ora.
Sancte Leo,	ora.
Sancte Saturníne,	ora.
Sancte Paule,	ora.
Sancte Sacerdos,	ora.
Sancte Nicolée,	ora.
Omnes sancti Pontífices & Confessóres,	oráte.
Omnes sancti Doctóres,	oráte.
Sancte Antóni,	ora.

Sancte Benedicte,
 Sancte Astéri,
 Sancte Aquilíne,
 Sancte Euparchi,
 Sancte Cypriáne,
 Sancte Sore,
 Sancte Amande,
 Sancte Avíte,
 Sancte Eumáchi,
 Sancte Eusíci,
 Sancte Bernarde,
 Sancte Domínice,
 Sancte Francisce,
 Sancte Ludovíce,
 Sancte Roche,
 Omnes sancti Sacerdotes & Levitæ,
 Omnes sancti Mónachi & Eremítæ,
 Sancta Anna,
 Sancta María Magdaléna,
 Sancta Agatha,
 Sancta Lúcia,
 Sancta Agnes,
 Sancta Cæcília,
 Sancta Catharina,
 Sancta Anastásia,
 Sancta Sabína,
 Sancta Quitéria,
 Sancta Alvéra,
 Sancta Menna,
 Sancta Galla,
 Sancta Mundána,
 Omnes sanctæ Virgines & Víduæ,

ora pro nobis.

oráte.
oráte.

ora pro nobis.

oráte.
Omnes

Omnes Sancti & Sanctæ Dei, intercédite pro nobis.
 Propitius esto, parce nobis, Dómine,
 Propitius esto, exaudi nos, Dómine.
 Ab omni malo, libera nos, Dómine.
 Ab omni peccáto, libera.
 Ab ira tua, libera.
 A subitánea & improvísá morte,
 Ab insídiis diaboli,
 Ab ira & ódio, & omni mala voluntáte,
 A spírítu fornicatiónis,
 A fúlgure & tempestáte,
 A morte perpétua,
 Per mystérium sanctæ Incarnatiónis tuæ,
 Per adventum tuum,
 Per Nativitátem tuam;
 Per Baptísmum & sanctum jejúnium tuum,
 Per Crucem & Passiõem tuam,
 Per Mortem & Sepultúram tuam,
 Per sanctam Resurrectiõem tuam,
 Per admirábilem Ascensiõem tuam,
 Per adventum Spírítûs sancti Parácliti,
 In die judícii,
 Peccatóres, te rogámus, audi nos.
 Ut nobis parcas; te rogámus.
 Ut nobis indúlgeas, te rogámus.
 Ut ad veram pœniténtiam nos perdúcere dignéris,
 te rogámus.
 Ut Ecclesiám tuam sanctam régere & conserváre
 dignéris, te rogámus.
 Ut domnum Apostólicum & omnes Ecclesiásticos ór-
 dines in sancta religiõe conserváre dignéris,
 te rogámus.

Libera nos, Dómine.

- Ut Antístitem noſtrum, & omnes Congregatiónes illi
commiſſas in tuo ſancto obſéquo conſerváre di-
gnéris, te rogámus.
- Ut Regem noſtrum, ejuſque familiam régiam proté-
gere & cuſtodíre dignéris, te rogámus.
- Ut inimicos ſanctæ Eccléſiæ humiliáre dignéris,
te rogámus.
- Ut Régibus & Principibus Chriſtiánis pacem, & ve-
ram concórdiam donáre dignéris, te rogámus.
- Ut cuncto pópulo Chriſtiáno pacem & unitátem lar-
giri dignéris, te rogámus.
- Ut noſmetipſos in tuo ſancto ſervítio confortáre &
conſerváre dignéris, te rogámus.
- Ut mentes noſtras ad cœléſtia deſidéria érigas,
te rogámus.
- Ut ómnibus benefactoribus noſtris ſempiterna bona
retribuas, te rogámus.
- Ut ánimas noſtras, fratrum, propinquórum, & be-
nefactorum noſtrórum ab æterna damnatióne erí-
pias, te rogámus.
- Ut miſérias páuperum, infirmórum, & captivórum
intuéri ac ſubleváre dignéris, te rogámus.
- Ut fructus terræ dare & conſerváre dignéris, te rog.
- Ut ómnibus fidelibus defunctis réquiem æternam do-
náre dignéris, te rogámus.
- Ut nos exaudíre dignéris, te rogámus.
- Fili Dei, te rogámus.
- Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, parce nobis,
Dómine.
- Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, exaudi nos,
Dómine.
- Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, miſerére nobis.

C O N
 entourer de planches, cloison-
 e une cloison. *Contabulare mu-*
rus. Caf. Elever des tours de
 une muraille. *Contabulaverat*
tum. Suet. Il avoit fait dresser ou
 e un pont sur l'Hellespont.
 tus, ús. *m. Virg.* Atouche-
 oucher. *m.*
 ús, a, um. *part. de Contingo.*
 aché, manié. || Taché, sali, ga-
 bouillé. *Contacius religione dies.*
 r malheureux auquel on n'osoit
 reprendre. — *scivitate pecul arús.*
 reint d'être complice de pécular.
cupidinibus. Prop. Qui n'est tou-
 aucun desir, qui est sans passion.
 nodico. *Cels.* Saupoudré d'un peu
 — *habitu. Plin.* Terni, taché, ou
 par l'haleine.
 úges, is. *f. Lucr.* Contagion. *f.*
 agio, únis. *f. Cic.* Communica-
 mélange *m*, conjonction *f*, com-
 brime, attonchement *m*; sympa-
 || Venin *m*, peste *f*, infection *f*.
 e *f* qui se communique, mal con-
 e. *Contagionatura. Cic.* Sympathie
 lle. — *cum corporibus, corporis. Cic.*
 unication *f* des corps.
 úgrosus, a, um. *Cels.* Contagieux.
 úgium, ii. *n. Plin. J.* Atouche-
 oucher. *m.* || *Virg.* Mal contra-
 , maladie pestilentielle ou
 que. || *Ovid.* Fréquentat
 on, communication
 e. *f.*

TRE LA TEMPESTE. 235

inos.

audi nos.

on.

on,

n.

, tout bas.

os indúcas in tentatiónem, R. Sed lí-
 alo.

P S E A U M E 147.

alem, Dóminum : * lauda Deum tuum,

Quóniam confortávit feras portárum tuárum : * be-
 nedixit filiis tuis in te.

Qui púsuit fines tuos pacem : * & ádipe frumenti
 sátiat te.

Qui emittit elóquium suum terræ : * velóciter cur-
 rit sermo ejus.

Qui dat nivem sicut lanam : * nébulam sicut cín-
 rem spargit.

Mittit crySTALLUM suam sicut buccellas : * ante fá-
 ciem frígoris ejus quis sustinébit ?

Emittet verbum suum, & liquefáciét ea : * flabit
 spíritus ejus, & fluent aquæ.

Qui annúnciat verbum suum Jacob : * justítias & ju-
 dícia sua Israél.

Non fecit táliter omni natióni : * & judícia sua non
 manifestávit eis.

Glória Patri.

Le Célébrant à genoux dit :

¶. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui
 fecit cœlum & terram.

ψ. Ostende nobis, Dómine, misericórdiam tuam,
 R. Et salutáre tuum da nobis.

ψ. Adjuva nos, Deus salutáris noster, R. Et pro-
 pter glóriam nóminis tui, Dómine, libera nos.

ψ. Nihil proficiat inimicus in nobis, R. Et filius
 iniquitátis non appónat nocére nobis.

ψ. Fiat misericórdia tua, Dómine, super nos, R.
 Quemádmódum sperávimus in te.

ψ. Salvum fac pópulum tuum, Dómine, R. Et bé-
 nedic hæreditáti tuæ.

ψ. Non privábis bonis eos qui ámbulant in inno-
 céntia; R. Dómine Deus virtútum, beátus homo
 qui sperat in te.

ψ. Dómine, exaudi oratiónem meam, R. Et cla-
 mor meus ad te véniat.

Le Célébrant s'étant levé dit :

ψ. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DEUS, qui culpâ offénderis, pœnitentiâ placáris; preces pópuli tui supplicantis propítius réspice, & flagella tuæ iracúndiæ, quæ pro peccátis nostris mérémur, averte.

A Domo tua, quæsumus, Dómine, spirituáles ne-
 quitiæ repellantur, & aëreárum discédant malignitas
 tempestátum.

OMNIPOTENS sempiternæ Deus, parce metuénti-
 bus, propitiáre supplicibus: ut post nóxios ignes nú-
 bium, & vim procellárum, in misericórdiam tránseat
 comminatio tempestátum.

DOMINE Jesu, qui imperasti ventis & mari, & facta fuit tranquillitas magna : exaudi preces familiae tuae, & praesta : ut hoc signo sanctae Crucis ✠ omnis discédât saevitia tempestatum.

OMNIPOTENS & misericors Deus, qui nos & castigando sanas, & ignoscendo conservas : praesta supplicibus tuis ; ut & tranquillitatibus optatae consolationis laetémur, & dono tuae pietatis semper utámur : Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, &c.

Ensuite on jette de l'Eau bénite.

Si l'orage continue, on ira à la porte de l'Eglise, avec la Croix & l'Eau bénite, & on y fera les prieres suivantes.

POUR REPOUSSER LA TEMPESTE ET L'ORAGE.

ψ. Adjutorium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit caelum & terram.

ψ. Deus refúgium nostrum & virtus, R. Adjutor in tribulationibus quae invenérunt nos nimis.

ψ. Convértere, Dómine, úsquequò ? R. Et deprecábilis esto super servos tuos.

ψ. Exurgat Deus, & dissipentur inimíci ejus ; R. Et fúgiant qui odérunt eum, à fácie ejus.

ψ. Sanctus Deus, sanctus Fortis, sanctus Immortalis, R. Miserére nobis.

ψ. Dómine, exaudi orationem meam, R. Et clamor meus ad te véniat.

ψ. Dóminus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

OMNIPOTENS sempiternæ Deus, qui das escam omni carni; qui óperis cœlum núbibus, & paras terræ plúviam, & jánuas cœli áperis; qui transfers Austrum de cœlo, & indúcis in virtúte tua Africum; qui rigas montes de superióribus suis, & de fructu óperum tuórum satiábitur terra; qui Angelo præcepisti, ut terræ, mari, & arbóribus non noceret: parce metuéntibus, & propitiáre supplicántibus. Te étenim, Dómine, súpplīces exorámus: ut procul abscédant incúrsio túrbinum, calámitas tempestátum, fragor grándinum, percússio fúlminum, & quælibet insidiæ inimici; temperentur infesta tonítroa & noxiæ plúviæ; ventórum flámina fiant moderáta, suspensa: omnis quoque spírītus procellárum, & aéreæ tempestátes dexterá tuæ virtútis prosternantur. Descendat, quæsumus, Dómine, désuper Spírītus Sanctus: ut fugáttis ómnibus contráriæ potestátis virtútibus, fruges manus fervet Angélica, & post sopítos núbium ímpetus, in láudum & devotiónum spírītualium augmentum tránseat comminátio tempestátis: Qui vivis & regnas Deus in sécula seculórum. *R.* Amen.

Ensuite le Prêtre fait le signe de la Croix sur la nuée, disant: Christus Rex venit in pace; & Deus homo factus est.

EXORCISME CONTRE LA TEMPESTE.

In nómine ✠ Patris, & Fílii, & Spírītûs Sancti. *R.* Amen.

DOMINE Jesu Christe, Fili Dei vivi, qui de cœlis ad terram descendisti, carnem humanam propter nos

accepisti, in flumine Jordánis baptizári voluisti, de aqua vinum fecisti, mórtuos fuscitasti, dæmones eiecisti, leprófos mundasti, in cruce propter nos passionem sustinuisti, de tuo sáanguine próprio nos redemisti, tértiâ die resurrexisti, & deinde super cœlos ascendisti, post hæc Spíritum sanctum discipulis tuis misisti: béne ✠ dic istas nubes, & fluent aquam benedictam. R. Amen.

DOMINE Jesu Christe, Rex cœli & terræ, qui es defensor ómnium, & protector Christianórum; qui salvos facis sperantes in te, & néminem vis perire, & non derelinquis quærentes nomen tuum; qui ovem pérditam húmeris tuis impósitam reduxisti ad cœlos. Te invocámus, Christe defensor noster, & propter tuam misericórdiam & pietátem deprecámur salviatió-nem frugum nostrárum terrárum & labórum nostrórum; quas pro tua pietáte nobis donáre dignátus es; deféndere eas dignéris, paritérque nos peccatóres ab omni malítia tempestátis, & ab ómnibus contráriis virtútibus. R. Amen.

DEUS invisíbilis, Rex immortalis; Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob; Deus Angelórum, Deus Archangelórum; Deus Patriarchárum, Deus Prophe-tárum; Deus Apostolórum, Deus Mártyrum; Deus Confessórum, Deus Vírginum; Deus ómnium Créa-tor: te invocámus qui pius es & clemens: veni in auxiliúm nostrum, qui fecisti cœlum & terram, mare, & ómnia quæ in eis sunt; cujus potestás est in óm-nibus, & cujus óculi ómnia vident: álliga, Dómine; omnes potestátes adversariórum, & omnem malítiam

incantantium, & omnes transgressiones serpentium, atque omnes occurfiones tenebrarum per virtutem tuam, ut non prævaleant nocere laboribus fervorum tuorum qui in te confidunt, & de tua magna misericordia sperant. Rogo vos omnes sanctos Angelos Domini nostri Jesu Christi: vos invoco, exite mihi in adjutorium. Adjuro ✠ vos Angelos tenebrarum, & omnes incantatores malorum, & omnes ministros Sathanæ, quibus aquas coadunari ventis permittitur, ut tempestates mitigentur, ne nocentes sint in finibus istis; sed revertimini retrorsum, & ite in diversos montes, & loca deserta, ubi nullus homo habitat, nec aratur, neque seminatur, nec habitatio hominum est, nec potest esse.

Adjuro ✠ vos per novem Ordines Angelorum, per Michaëlem Archangelum qui patrem vestrum Sathanam expugnavit, in civitatem igneam misit, & igneis catenis alligavit.

Adjuro ✠ vos per sanctos Patriarchas, & per duodecim Apostolos, & per quatuor Evangelistas Matthæum, Marcum, Lucam & Joannem, & per viginti quatuor Seniores, qui ante Deum stant, qui quotidie non cessant, sed semper clamant, Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dominus Deus omnipotens, qui es, qui eras, & qui venturus es; & per centum quadraginta quatuor millia Martyres, qui passi sunt pro Christo; & per omnes Sanctos qui illi placuerunt ab initio mundi, & coronati sunt ab eo; ut non inferatis tempestates vel coruscationes, aut grandines finibus istis, sed veniat aqua de cælo quæ sit benedicta, sicut fuit in fluvio Jordanis, ubi Dominus baptizari dignatus est

est, & inébriet terram, & inundet eam, & germínare eam fáciat.

Ego autem vos adjúro in nómine ✠ Patris, & Fílii, & Spíritûs sancti, Amen; & per virtútes cœlórum; ut nullum damnum faciátis in fínibus istis & cùm venéritis ante Tribúnal Dómini nostri Jesu Christi non dicátis, & mentiámini: Nos fúimus, & nemo nobis contradixit.

Contradíco vobis per virtútem Dómini nostri Jesu Christi, & beátæ Mariæ Vírginis, & per virtútes cœlórum; ipse vos interdícat, qui in Trinitáte perfecta vivit & regnat Deus, Per ómnia sécula seculórum. Amen.

Christus ✠ vincit, Christus ✠ regnat, Christus ✠ imperat; Christus ab omni malo, & fúlgure, & tempestáte, & persecutióne diabólica, loca nostra defendat, & ad vitam æternam nos perdúcat. Amen.

Jesus Nazarénus Rex Judæórum, miserére nobis. Ecce Domínicæ crucis signum: fúgite, partes adversæ; vicit Leo de Tribu Juda, Radix David. Allelúia.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.

Pater noster, &c.

ψ. Et ne nos indúcas in tentatióem; R. Sed líbera nos à malo.

ψ. Exurge, Christe, & salva nos, R. Et líbera nos propter nomen tuum.

ψ. Dómine Deus virtútum, converte nos, R. Et ostende fáciem tuam, & salvi érimus.

ψ. Dómine, exaudi oratióem meam, R. Et clamor meus ad te véniat.

ψ. Dóminus vobiscum; R. Et cum spírítu tuo.

Orémus.

DOMINE Jesu Christe, qui fecisti cœlum & terram, mare & omnia quæ in eis sunt, qui que flumini Jordani benedixisti, atque in eo baptizari voluisti, & tuas sanctissimas manus & brachia sacratissima in cruce extendisti quibus aërem sanctificasti: obsecramus immensam pietatis & bonitatis tuæ abundantiam, quatenus has nubes quæ aërem perturbant, dissolvere & annihilare digneris, ut dæmonum impiè sævientium potestas alligata turbetur, & deficiat ad laudem tui sancti nominis & potentissimæ majestatis tuæ: Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum.

Circumdet te, nubes, Deus Pater ✠, circumdet te Deus Fílius ✠, circumdet te Deus Spíritus sanctus ✠. Déstruat te Deus Pater ✠, déstruat te Deus Fílius ✠, déstruat te Deus Spíritus sanctus ✠. Cómprimat te Deus Pater ✠, cómprimat te Deus Fílius ✠, cómprimat te Deus Spíritus sanctus ✠.

Gloriósa pássio Dómini nostri Jesu Christi perdúcat nos ad gáudia Paradísi. Amen.

Orémus.

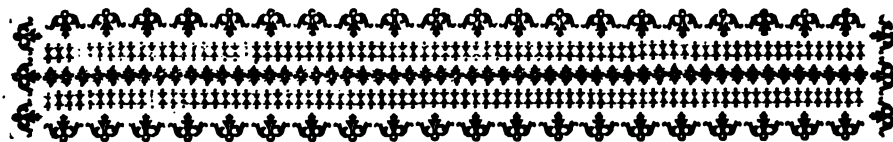
DEUS, qui manus tuas & pedes tuos, & totum corpus tuum, in ligno crucis posuisti, & corónam spinarum à Judæis in despectum tui sacratissimi Corporis super caput tuum impósitam sustinuisti, & quinque vúlnera pro nobis peccatoribus passus fuisti, & nos de sacro sáanguine tuo redemisti: da nobis hodie & quotidie usum pœnitentiæ, abstinentiæ, patientiæ, humilitatis, & castitatis; præsta nobis sensum,

intellectum , & veram sciéntiam usque ad mortem ; & defende nos ab omni tempestáte , Jesu Christe Salvátor mundi , qui in Trinitáte perfecta vivis & regnas Deus , Per ómnia sécula seculórum.
R. Amen.

Ensuite le Prêtre jettera de l'eau bénite à droite & à gauche.

Il ne faut rien ajouter dans ces occasions à ce qui est marqué ci-dessus.





INSTRUCTION

SUR LES BÉNÉDICTIONS.

LE péché d'Adam ne corrompt pas seulement l'homme, il fit tomber toutes les créatures sous la puissance du Démon, qui en étant devenu l'usurpateur, exerce sur elles sa tyrannie, & s'en sert tous les jours contre Dieu & ses serviteurs. C'est pourquoi elles se plaignent, selon l'Apôtre S. Paul, & gémissent sous la violence qu'elles souffrent dans cette servitude où le péché les a réduites. Mais il faut avouer que la Rédemption de Jesus-Christ a été bien abondante, puisque ce bienfait ne s'est pas arrêté aux hommes, mais qu'il a passé jusqu'aux créatures insensibles, comme dit l'Eglise dans une de ses Hymnes, *Terra, pontus, astra, mundus, quo lavantur flumine.*

Et comme Jesus-Christ, opérant la rédemption des hommes, a institué les Sacrements, pour nous appliquer ses mérites & les fruits de son sacrifice; ainsi l'Eglise a institué diverses Bénédiction sur les créatures inanimées,

comme pour leur appliquer le fruit de cette espèce de Rédemption que le divin Sauveur leur a procurée, en triomphant du Démon & du péché. L'Eglise invoque l'Esprit de Dieu sur les choses qu'elle bénit, pour les dégager de la tyrannie du démon, pour les consacrer à Dieu leur Maître légitime, pour effacer l'impression maligne que l'esprit impur auroit pu y laisser, & pour les rendre utiles à la santé & à la sanctification de ses enfants.

Les Bénédiction sont fort anciennes dans l'Eglise; il y en a d'institution Apostolique, comme celle de l'eau baptismale: mais elles sont toutes extrêmement saintes & salutaires; ainsi c'est avec beaucoup de décence & de religion, que les Prêtres doivent s'acquitter de cette fonction de leur ministère, de peur d'entendre de la bouche de Dieu ces épouvantables paroles: *Maledicam benedictionibus vestris.*



DE BENEDICTIONIBUS

REGULÆ.

NOVERIT Sacerdos quarum rerum benedictiones ad ipsum, & quæ ad DD. Episcopum jure pertineant, ne majoris dignitatis munera, temerè aut imperitè, unquam usurpet propriâ autoritate.

In omni benedictione extra Missam Sacerdos saltem superpelliceo & stolâ pro ratione temporis utatur, nisi aliter in Missali aut Rituali vel Manuali notetur.

Stando semper benedicat & aperto capite.

Caveat ne benedictionis causâ ponatur aliquid indecens super Altare, veluti esculenta: sed quod ejusmodi est ponatur super mensam; commodo loco paratam, & mappâ coopertam.

Cùm Sacerdos aliquid benedicturus est, habeat ministrum cum vase aquæ benedictæ & aspergillo, & cum hoc Rituali seu Manuali vel Missali: estque valdè conveniens ut adhibeatur cereus accensus ob majorem reverentiam.

In principio cujusque benedictio-

nis dicat signando se:

ψ. Adjutorium nostrum in nomine Domini, R. Qui fecit cælum & terram.

✠. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

Postea inclinando caput dicit *Orémus*, & manibus junctis dicit Orationem propriam, unam vel plures prout suo loco notatum fuerit.

Quando signum Crucis per notulam ✠ præscribetur, rem quæ benedicitur Sacerdos signabit, ita ut minor digitus dexteræ illam respiciat, & sinistra super librum vel Altare teneatur.

Postea rem aspergat aquâ benedictâ, tenendo sinistram manum super pectus. Et ubi notatum fuerit, incensum benedicet, nihil dicens. Post Orationem rem asperget, & ter rem benedictam incensabit.

In isto Rituali reperitur Ordo harum solummodò Benedictionum quæ in Ecclesiâ fieri solent; aliarum verò quæ fiunt extra Ecclesiam extat Ordo in Manuali.



**BÉNÉDICTION DE LA ROBE BLANCHE
DU BAPTÊME.**

☩. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, ✠.
Qui fecit cœlum & terram.

☩. Dóminus vobiscum; ✠. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DOMINE Jesu Christe, béne ✠ dic, quæsumus; hanc vestem tuo baptísmate regeneráti imponendam, quátenùs adoptiónem filiórum adipiscentes, amicti stolis albis, cum ómnibus his, qui lavérunt stolas suas, & dealbavérunt eas in ságuine tuo, te per sémitam mandatórum sequantur in hoc século, & laudent ac gloríficent in futúro, per ómnia sécula seculórum. ✠. Amen.

Puis le Prêtre l'asperse d'eau bénite.

**BÉNÉDICTION D'UNE CROIX
qui doit être mise sur un Autel.**

☩. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, ✠.
Qui fecit cœlum & terram.

☩. Dóminus vobiscum; ✠. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

BENEDIC ✠ & sanctífica, Dómine Deus, hoc signum redemptionis nostræ, quod in altári collocandum est; ut nobis annúntiet Filii tui mortem in oblatióne sacrificii quod in sui memóriam fieri præcepit Jesus
Christus

Christus Dóminus noster ; Qui tecum vivit & regnat
Deus. R. Amen.

*Ensuite le Prêtre jettera de l'eau-bénite sur la Croix,
& la baisera, en disant : Benedictum est lignum per
quod fit justitia.*

BÉNÉDICTION D'UNE CROIX DE PROCESSION,
ou de celles qu'on garderoit dans les Maisons.

Cette Bénédiction doit se faire sans aucune solennité.

Ps. Adjutorium nostrum in nómine Dómini , R.
Qui fecit cœlum & terram.

Ps. Dóminus vobiscum , R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

SANCTI✠FICA , Dómine Jesu Christe, venerandum
illud signum passiónis tuæ ; ut sit potestátibus tene-
brarum in terrórem , fidélibus tuis in salutem ; Qui
vivis & regnas Deus. R. Amen.

*Le Prêtre jettera de l'eau-bénite sur la Croix, en
disant : Sanctificétur signum istud redemptionis no-
stræ in nómine Pa ✠ tris , & Fi ✠ lii , & Spírítus ✠
sancti ; ut qui coram illo prostráti , Christum in cruce
exaltátum adoráverint , percípiant córporis & ánimæ
sanitátem ; Per eundem Christum Dóminum nostrum.
R. Amen.*

*Le Prêtre s'étant mis à genoux devant la Croix,
l'adore & la baise avec respect, en disant : Benedictum
est lignum per quod fit justitia. Tous les Assistants en
font de même.*



BÉNÉDICTION D'UNE BANNIERE.

ψ. Adjutorium nostrum in nomine Domini, R.
Qui fecit cœlum & terram.

ψ. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DOMINE Jesu Christe, cujus Ecclesia est veluti castrorum acies ordinata: benedic ✠ hoc vexillum, ut omnes sub eo tibi Domino Deo exercituum militantes, per intercessionem beati N. Patroni nostri, inimicos suos visibiles & invisibiles in hoc seculo superare, & post victoriam in cœlis triumphare mereantur; Per te, Jesu Christe, qui vivis & regnas cum Deo Patre & Spiritu sancto in secula seculorum. R. Amen.

Puis le Prêtre l'asperse d'eau-bénite.

*BÉNÉDICTION D'UNE ROBE
à l'honneur de la très-Sainte Vierge.*

ψ. Adjutorium nostrum in nomine Domini, R.
Qui fecit cœlum & terram.

ψ. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

BENEDIC ✠, Domine, hanc togam; ut eâ tectus, (ou tecta,) in honorem beatæ Mariæ Genitricis Filii tui, sub tutela hujus, ab infirmitate mentis & corporis sanetur, in tua pace consistat, in voluntate tua permâneat, & senescat bonum operando, & ad æternam felicitatem perveniat. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre l'asperse d'eau-bénite.

**BÉNÉDICTION DES ROSAIRES
OU CHAPELETS.**

ψ. Adjutorium nostrum in nomine Domini , R.
Qui fecit cœlum & terram.

ψ. Dominus vobiscum , R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

BENEDIC ✱, Domine Jesu, Fili Mariæ, hæc signa Rosarii in honorem sanctissimæ Virginis Genitricis tuæ instituta ; & concède, ut quisquis ea piè gestaverit & devotè recitaverit, per viscera misericordiæ tuæ ab omni malo liberari, & in exitu suo ab ipsâ beatissimâ Virgine Mariâ tibi plenus bonis opèribus præsentari mereatur ; Qui vivis & regnas in sæcula sæculorum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre jette dessus de l'eau-bénite.

**BÉNÉDICTION D'UNE FEMME ENCEINTE,
pour obtenir la grace d'un heureux
Accouchement.**

La Femme étant à genoux, ou si elle ne le peut, étant assise avec modestie, le Prêtre dira :

ψ. Dominus vobiscum ; R. Et cum spiritu tuo.

ψ. Sequèntia sancti Evangelii secundum Joannem, c. 16. R. Glória tibi, Domine.

IN illo tẽpore : Dixit Jesus Discipulis suis : Amen, amen dico vobis, quia plorabitis & flèbitis vos, mundus autem gaudèbit : vos autem contristabimini, sed tristitia vestra vertetur in gaudium. Múlier, cum

parit, tristitiam habet, quia venit hora ejus; cùm autem pepererit púerum, jam non méminit pressúræ propter gáudium, quia natus est homo in mundum. Et vos ígitur nunc quidem tristitiam habétis, íterùm autem vidébo vos, & gaudébit cor vestrum, & gáudium vestrum nemo tollet à vobis. Et in illo die me non rogábitis quidquam. Amen, amen dico vobis, si quid petiéritis Patrem in nómine meo, dabit vobis. Usque modò non petistis quidquam in nómine meo: pétite, & accipiétis, ut gáudium vestrum sit plenum. *R.* Deo grátias.

Le Prêtre présentera à la Femme le bas de l'étole à baiser, & dira: Evangélium virtus Dei sit in salutem tibi credenti. R. Amen.

Ps. Intret in conspectu tuo orátio mea, Dómine; *R.* Inclína aurem tuam ad precem meam.

Ps. De necessitatibus meis érue me; *R.* Vide humilitátem meam, & labórem meum.

Ps. Custódi ánimam meam, & érue me; *R.* Non erubescam, quóniam sperávi in te.

Ps. Dómine, exaudi oratiónem meam, *R.* Et clamor meus ad te véniat.

Ps. Dóminus vobiscum, *R.* Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DOMINE Deus, ómnium creátor, qui bonus & misericors de omni malo liberas clamantes ad te; qui que gloriósæ Vírginis Mariæ corpus & ánimam, ut Filii tui habitáculum éffici mererétur, Spíritu sancto cooperante præparasti, & Joannem Baptistam in útero matris sanctificasti, & in gáudio exultáre fecisti: exaudi preces & vota fámulæ tuæ *N.* humíliter supplicantis pro conservatióne prolis, quam ei concí-

pere dedisti ; ut adjuvante misericórdiâ tuâ , ad hanc lucem véniat incólumis , sanctæ regeneratiónis grátiam percípiat , & vitam cónsequi mereátur æternam : Per eundem Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Le Prêtre la bénira ensuite en disant : Benedíctio ✠ Dei super te descendat , ut ánima tua ei vivat , & íemen tuum sérviat ipsi. R. Amen.

Puis il jettera sur elle de l'eau-bénite.

BÉNÉDICTION DES ENFANTS

qui n'ont pas encore atteint l'usage de la raison.

Ps. Adjutórium nostrum , &c.

Ps. Dóminus vobiscum , *R.* Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DOMINE Jesu Christe , qui dixisti : Sinite párvulos venire ad me ; tálum est enim regnum cœlórum : super hunc párvulum (*ou hanc párvulam , ou hos párvulos*) grátiam tuæ bene ✠ dictiõnis infunde ; ut à peccátis præservári mereátur , (*ou mereantur ,*) & gratiâ , ætate , ac sapiétiâ proficiens , (*ou proficientes ,*) salutem consequatur (*ou consequantur*) æternam : in nómine Patris ✠ , & Filii , & Spíritûs sancti. *R.* Amen.

Le Prêtre les asperfera d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION DU VIN

pour les Malades.

Ps. Adjutórium nostrum , &c.

Ps. Dóminus vobiscum , *R.* Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DEUS , qui in Cana Galilææ aquam in vinum mutasti ; béne ✠ dic étiam hoc vinum ; & præsta , ut

per intercessionem Sanctorum, in quorum memoriam exponitur, omnes qui ex eo devotè gustaverint, lætitiã Spiritus tui consequantur in hoc seculo, & vitam æternam in futuro : Qui vivis & regnas Deus in secula seculorum. R. Amen.

Le Prêtre jette de l'eau-bénite dessus.

BÉNÉDICTION DES LINCEULS

pour les Malades.

Ps. Adjutorium nostrum in nomine Domini, R.
Qui fecit cœlum & terram.

Ps. Dominus vobiscum; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DOMINE Jesu Christe, qui per tactum fimbriæ vestimentorum tuorum mulierem fluxu sanguinis laborantem, aliosque passim infirmos sanare dignatus es; & per sudaria & semicinctia Apostoli tui Pauli languores, & spiritus nequam, ab infirmis eadem virtute fugasti : præsta, quæsumus, ut qui his vestimentis, velis & linteaminibus quæ in tuo nomine bene ✠ dicimus, induti vel operati fuerint, sanitatem mentis & corporis percipere mereantur : Qui vivis & regnas in secula seculorum. R. Amen.

Le Prêtre les asperse d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION DE QUELQUES GRAINS

pour les Nourrices qui manquent de lait.

Ps. Adjutorium nostrum in nomine Domini, R.
Qui fecit cœlum & terram.

Ps. Dominus vobiscum; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DOMINE Jesu Chrifte, & beátæ Vírginis Mariæ unigénite, te suppliciter deprecámur per mérita & preces ejusdem misericordíssimæ Mariæ & beátæ *N.* (*on nommera la Sainte dont la femme porte le nom.*) réspice super hanc sámulam tuam, & præsta, ut quæ te fœcunditátis authórem læta cognóvit, prolis fervatórem te féntiat; uberibusque lactis cópiam per hunc glóbulum, (*ou hos glóbulos,*) Beátæ Vírgini dicátum, (*ou dicátos,*) ac cœlesti benedictióne benedictum, (*ou benedictos,*) infundas: Qui vivis & regnas in sécula seculórum. *R.* Amen.

Puis le Prêtre asperse les globules d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION D'UN ANNEAU

pour une femme mariée, si elle avoit perdu celui qui auroit été béni lors de son Mariage.

Ps. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, *R.* Qui fecit celum & terram.

Ps. Sit nomen Dómini benedictum, *R.* Ex hoc nunc & usque in séculum.

Orémus.

CREATOR & conservátor géneris humáni, Deus, qui viro dedisti adjutórium símile sibi, emitte super hunc ánnulum, benedictiónem ✠ tuam, ut múlier quæ illum gestáverit, sit armáta virtúte cœlestis defénsionis, & ei proficiat ad æternam salútem: Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Ensuite le Prêtre jettera de l'eau-bénite sur l'Anneau.

*BÉNÉDICTION DU PAIN**hors le temps de la Messe.*

ψ. Adjutorium nostrum in nomine Domini, R.
Qui fecit cœlum & terram.

ψ. Dominus vobiscum; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DOMINE sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, benedicere ✠ digneris hunc panem tuâ sanctâ spirituâli benedictione: ut sit omnibus fumentibus salus mentis & corporis, atque contra omnes morbos & universas inimicorum insidias tutamen. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, panem vivum, qui de cœlo descendit, & dat vitam & salutem mundo; & tecum vivit & regnat in unitate Spiritus sancti Deus per omnia secula seculorum. R. Amen.

Puis il l'asperse d'eau-bénite,

BÉNÉDICTION DU VIN.

ψ. Adjutorium nostrum in nomine Domini, R.
Qui fecit cœlum & terram.

ψ. Dominus vobiscum; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DOMINE Jesu Christe, qui ex quinque panibus hordeaceis & ex duobus piscibus quinque millia hominum satiasti, & in Canâ Galilææ ex aquâ vinum fecisti: tu qui es vitis vera, multiplica super nos misericordiam pietatis tuæ, quemadmodum fecisti cum
pâtribus

pátribus nostris in tuâ misericórdiâ confidéntibus ; tuâque benedictióne ✠ & sanctificatióne ✠ sanctificáre dignéris hanc creatúram vini ; ut quicumque ex eo sumpserint , sanitátem mentis & córporis percipere mereantur ; in nómine Patris ✠ , & Filii ✠ , & Spíritûs ✠ sancti. R. Amen.

Ensuite le Prêtre jettera de l'eau-bénite sur le vin.

BÉNEDICTION DE L'HUILE

simple & commune.

Ps. Adjutorium nostrum in nómine Dómini , R. Qui fecit cœlum & terram.

Exorcisme.

EXORCIZO te , creatúra ólei , per Deum Patrem ✠ omnipotentem , qui fecit cœlum & terram , mare , & ómnia quæ in eis sunt. Omnis virtus adversárii , omnis exercitus diabóli , & omnis incurfus , omne phantásmata sátanæ , eradicáre & effugáre ab hac creatúra ólei ; ut fiat ómnibus qui eo usúri sunt , salus mentis & córporis , in nómine Dei Patris ✠ omnipotentis , & Jesu ✠ Christi Filii ejus Dómini nostri , & Spíritûs sancti ✠ parácliti , & in charitáte ejusdem Dómini nostri Jesu Christi , qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos , & séculum per ignem. R. Amen.

Ps. Dómine , exaudi oratiónem meam , R. Et clamor meus ad te véniat.

Ps. Dóminus vobiscum ; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DOMINE Deus omnipotens, cui astat exercitus Angelorum cum tremore, quorum servitium spirituale cognoscitur; dignare respicere, & benedicere ✠, & sanctificare ✠ hanc creaturam olei, quam ex olivarum succo eduxisti, & ex eo infirmos inungi mandasti, quatenus sanitate percepta, tibi Deo vivo & vero gratias agerent: presta, quaesumus, ut hi, qui oleo, quod in tuo nomine benedicimus ✠, usi fuerint, ab omni languore, omnique infirmitate, atque cunctis insidiis inimici, liberentur; & cunctae adversitates separentur a plasmate tuo, quod pretioso Sanguine Filii tui redemisti; ut numquam laedatur a morfu serpentis antiqui: Per eundem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate, &c.

Puis le Prêtre asperse l'huile d'eau-bénite.

*BÉNÉDICTION D'UN AGNEAU
à la Fête de Pâque.*

ψ. Adjutorium nostrum in nomine Domini, R.
Qui fecit caelum & terram.

ψ. Dominus vobiscum; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DEUS, qui per famulum tuum Moysen, in liberatione populi tui de Aegypto, agnum occidi iussisti, in similitudinem Domini nostri Jesu Christi, & utrosque postes domorum de sanguine ejusdem agni perungi praecipisti: tu benedicere ✠ & sanctificare ✠

dignéris hanc creatúram carnis , quam nos fámuli tui ad laudem tuam fúmere desiderámus , per resurrectionem ejusdem Dómini nostri Jesu Christi ; Qui tecum vivit & regnat in sécula seculórum. *R.* Amen.

Puis le Prêtre l'asperse d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION DES ŒUFS.

ψ. Adjutórium nostrum in nómine Dómini , *R.* Qui fecit cœlum & terram.

ψ. Dóminus vobiscum , *R.* Et cum spíritu tuo.

Orémus.

SUBVENIAT , quæsumus , Dómine , tuæ benedictiõnis ✱ grátia huic ovórum creatúræ ; ut cibus salúbris fiat fidélibus tuis , in tuárum gratiárum actiõne fumentibus , ob resurrectionem Dómini nostri Jesu Christi ; Qui tecum vivit & regnat in sécula seculórum. *R.* Amen.

Puis le Prêtre les asperse d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION DES FRUITS NOUVEAUX.

ψ. Adjutórium nostrum in nómine Dómini , *R.* Qui fecit cœlum & terram.

ψ. Dóminus vobiscum ; *R.* Et cum spíritu tuo.

Orémus.

BENEDIC ✱ , Dómine , hos novos fructus *N.* & præsta ; ut qui ex eis in tuo sancto nómine vescentur , córporis & ánimæ salúte potiantur : Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Puis le Prêtre les asperse d'eau-bénite.

*BÉNÉDICTION DE TOUTE SORTE DE CHOSES
bonnes à manger.*

ψ. Adjutorium nostrum in nomine Domini, R.
Qui fecit cœlum & terram.

ψ. Dominus vobiscum; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

BENE ✠ DIC, Domine, creaturam istam *N.* ut sit remedium salutare generi humano: & præsta, per invocationem sancti nominis tui, ut quicumque ex ea sumpserint, corporis sanitatem & animæ tutelam percipiant; Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre jette de l'eau-bénite dessus.

*BÉNÉDICTION DU SEL,
ou autres ingrédients qu'on donne aux animaux malades.*

ψ. Adjutorium nostrum in nomine Domini, R.
Qui fecit cœlum & terram.

ψ. Dominus vobiscum; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DEUS, à quo vita est & sanitas omnium quæ sunt, hanc creaturam salis (*ou* has escas) benedictione ✠ tua perfunde; ut animalia quæ ex eo (*ou* eis) gustaverint, operationis tuæ virtute ab omni ægritudinis & contagionis incurfu liberentur: Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre jette de l'eau-bénite dessus.

 BÉNÉDICTION DU FEU.

V. Adjutorium nostrum in nomine Domini , R.
 Qui fecit caelum & terram.

V. Dominus vobiscum ; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DOMINE Deus noster , lumen indeficiens , bene ✠
 dicere , sancti ✠ ficare & conse ✠ crare digneris ,
 hanc ignis creaturam : ut eo in tui honorem utentes ,
 expulsis à cordibus suis peccatorum tenebris , ad vi-
 tam , te illustrante , pervenire mereantur æternam ;
 Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Ensuite le Prêtre l'aspersion d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION COMMUNE

pour toutes sortes de choses.

V. Adjutorium nostrum in nomine Domini , R.
 Qui fecit caelum & terram.

V. Dominus vobiscum ; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DEUS , cujus verbo sanctificantur omnia , benedictio-
 nem ✠ tuam effunde super creaturam istam ; & præsta ,
 ut quisquis eam secundum legem & voluntatem tuam
 cum gratiarum actione usus fuerit , per invocatio-
 nem sanctissimi nominis tui , corporis sanitatem &
 animæ tutelam , te autorem , percipiat ; Per Christum
 Dominum nostrum. R. Amen.

Puis le Prêtre jette de l'eau-bénite dessus.

BÉNÉDICTIONS
RÉSERVÉES,

*Qui ne peuvent être faites que par Monseigneur
l'Evêque, ou par les Prêtres qui en ont reçu
de lui une permission expresse.*

BÉNÉDICTION DE CHAQUE ORNEMENT
EN PARTICULIER.

ψ. Adjutorium nostrum in nomine Domini, R.
Qui fecit cœlum & terram.
ψ. Dominus vobiscum; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DEUS omnipotens, bonarum virtutum dator, & omnium benedictionum largus infusor; supplices te rogamus, ut manibus nostris opem tuæ benedictionis infundas, & has caligas & sandalia, (ou hunc amictum, ou hanc albam, ou hoc cingulum, ou hanc stolam, ou hoc manipulum, ou hanc tunicellam, ou hanc dalmaticam, ou hanc planétam, ou hoc pluviâle, ou hoc superpelliceum,) divino cultui præparatum, (ou præparatam, ou præparatas, ou præparata) virtute sancti Spiritus bene ✠ dicere, sancti ✠ificare, & conse ✠ crare digneris; & omnibus eis, (ou eâ, ou eo,) utentibus gratiam sanctificationis sacri mysterii tui benignus concede, ut in conspectu tuo sancti, & immaculati, atque irreprehensibiles

appáreant, & auxiliũ misericórdiæ tuæ acquirant:
Per Dóminum nostrum Jesum Christum, &c. R.
Amen.

Puis le Prêtre asperse d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION DES CORPORAUX

& des Palles qui couvrent le Calice.

Les Corporaux doivent être de toile fine, empesés & pliés de telle sorte qu'il y ait au milieu un quarré pour poser le Calice, & un autre pour poser l'Hostie: on ne doit plus s'en servir lorsqu'ils sont troués, de peur que les particules de l'Hostie ne tombent au travers: on doit les renfermer & les porter à l'Autel, dans des bourses qui soient des couleurs prescrites par l'Eglise. On bénit les Palles avec les Corporaux, parce qu'elles en faisoient autrefois partie: elles doivent avoir environ six pouces en quarré, & on aura soin de les faire blanchir selon le besoin.

¶ Adjutorium nostrum in nómine Dómini, R.
Qui fecit cœlum & terram.

¶ Dóminus vobiscum, R. Et cum spírítu tuo.

Orémus.

CLEMENTISSIME Dómine, cujus inenarrábilis est virtus, cujus mystéria arcánis mirábilibus celebrantur; tribue, quæsumus, ut hoc linteámen (ou hæc linteámina) tuæ propitiatiónis benedictióne ✠ sanctificétur, (ou sanctificentur) ad consecrandum super eo (ou super eis) Corpus & Sánguinem Dei & Dómini nostri Jesu Christi; & novum ei sudárium Spírítus sancti grátia

efficiatur, (ou efficiantur;) Per eundem Christum
Dóminum nostrum. R. Amen.

Puis le Prêtre jette de l'eau-bénite dessus.

BÉNÉDICTION DES NAPPES
& autres Ornaments de l'Eglise
& de l'Autel.

ψ. Adjutorium nostrum in nómine Dómini, R.
Qui fecit cœlum & terram.

ψ. Dóminus vobiscum; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

OMNIPOTENS & miséricors Deus, qui ab iníto utí-
lia & necessária homínibus creasti, templaque manu
hóminum facta nómini tuo sancto dicári, tuæque ha-
bitationis loca vocári voluisti; quique per famulum
tuum Móysen vestimenta Pontificália, & Sacerdotá-
lia, seu Levítica, (ou Linteámina,) & ália quæque
diversi géneris ornamenta ad cultum & decórem Ta-
bernáculi & Altáris tui fieri decrevisti: exaudi pro-
pitius preces nostras; & ómnia hæc ornamenta, in
usum Ecclésiæ & Altáris, ad honórem & glóriam
tuam præparáta, purificáre, bene ✠ dicere, fan-
cti ✠ ficáre, & conse ✠ cráre per nostræ humilitá-
tis servítium dignéris: ut divinis cúltribus & sacris my-
stériis apta existant, hisque confectióni Córporis &
Sánguinis Jesu Christi Filii tui Dómini nostri dignis
pareátur famulátibus: Qui tecum vivit & regnat in
unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sêcula secu-
lórum. R. Amen.

Puis le Prêtre les asperse d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION

BÉNÉDICTION D'UN TABERNACLE, D'UN CIBOIRE,
OU D'UN PORTE-DIEU.

ψ. Adjutorium nostrum in nomine Domini, R. Qui fecit cœlum & terram.

ψ. Dominus vobiscum; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

OMNIPOTENS sempiternè Deus, majestatem tuam supplices deprecamur; ut tabernaculum (ou vase) hoc pro Corpore Filii tui Domini nostri Jesu Christi in eo condendo fabricatum benedictionis ✠ tuæ gratiâ dicere digneris; Per eundem Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Puis le Prêtre l'aspersion d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION DES VAISSEAUX
pour mettre les saintes Huiles.

ψ. Adjutorium nostrum in nomine Domini, R. Qui fecit cœlum & terram.

ψ. Dominus vobiscum; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

EXAUDI, Domine, Pater clementissime, preces nostras: & hæc purificanda vasa, Ecclesiæ tuæ usui præparata bene ✠ dicere, & sanctificare digneris; Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

OMNIPOTENS sempiternè Deus, à quo omnia immunda purgantur, & in quo omnia purgata clarescunt; supplices omnipotentiam tuam invocamus, ut

ab his vasis, quæ tibi offerunt famuli tui, omnis spiritus immundus, confusus longè discédât, & per tuam bene ✠ dictionem ad usum & ministérium Ecclesiæ tuæ, sanctificata permáneant; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Puis le Prêtre les asperse d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION DE L'HABIT CLÉRICAL,

ce qui doit s'entendre de la première Soutane des Clercs, & non des autres, lesquelles tout Prêtre pourra bénir.

Ps. Adjutorium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & terram.

Ps. Dóminus vobiscum; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DOMINE Jesu Christe, qui tegúmen nostræ mortalitatis indúere dignátus es; adesto propítius invocaciónibus nostris, & super his indumentis copiósam benedictionis tuæ infunde virtútem: ut ea, désuper irrigante grátia tuâ, per nostræ humilitatis servitútem purifi ✠ cáre & bene ✠ dicere dignéris, ut his véstibus indútus famulus tuus *N.* ab ómnibus impulsiónibus seu tentaciónibus malignórum spirituum munitus & defensus esse mereátur; tuisque mystériis aptè & condigné servíre & inhærére, atque in his tibi plácité & devóté perseveráre concéde; Qui cum Patre & Spíritu sancto vivis & regnas Deus, per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

Puis le Prêtre asperse d'eau-bénite l'Habit Clérical.

BÉNÉDICTION DES IMAGES,
pour être placées dans les Eglises.

LE saint Concile de Trente défend de mettre dans les Eglises, quelque exemption qu'elles prétendent avoir, aucunes Images inusitées & extraordinaires, sans l'approbation de l'Évêque. Ainsi suivant l'esprit de ce Concile; nous défendons que dans tout notre Diocèse on n'ait à mettre dans les Eglises, même se disant exemptes, aucunes Croix, ou nouvelles Images de J. C. de la sainte Vierge, ou des autres Saints, qui n'ait été auparavant approuvée par nous, ou par quelqu'un qui ait de nous le pouvoir de l'approuver & de la bénir, de peur qu'on n'expose à la vue des peuples des objets indécents, & peu propres à exciter en eux la piété. C'est pourquoi lorsque les Images seront usées, brisées ou mutilées, de manière à ne pouvoir point être réparées, nous ordonnons qu'on les enterre dans l'Eglise ou dans le Cimetière; au surplus, nous défendons qu'on n'ait à placer dans les lieux sacrés aucune Image qui n'ait été bénite.

BÉNÉDICTION D'UNE IMAGE DE NOTRE SEIGNEUR:

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℞. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dominus vobiscum, ℞. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DEUS, qui Unigénitum tuum in similitudinem hominum fieri voluisti: hanc, quæsumus, humanitatis ejus imaginem sanctificare ✠ & benedicere ✠ digneris; & concède, ut qui per eam Verbum incar-

nátum adorámus, divíno exemplári dignis móribus conformes fieri mereámur; Qui tecum vivit & regnat Deus. *R.* Amen.

Puis le Prêtre l'asperse d'eau-bénite.

*BÉNÉDICTION D'UNE IMAGE DE LA S^{TE} VIERGE,
ou des Saints.*

Ps. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, *R.*
Qui fecit cœlum & terram.

Ps. Dóminus vobiscum; *R.* Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DEUS, qui duos Chérubim ex utráque parte propitiatórii in sanctuário tuo poni voluisti : hanc beatíssimæ Virgínis Mariæ (ou Sancti *N.* ou Sanctæ *N.*) imáginem sanctificáre ✠ & benedicere ✠ dignéris ; & præsta, ut per hanc imáginem, quæ nobis sanctitátem ejus in memóriam révocat, ad illius imitatio-nem & cultum excitémur : Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Ensuite il jettera de l'eau-bénite dessus.

BÉNÉDICTION DES CHÂSSES,

pour mettre les Reliques des Saints.

Ps. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, *R.*
Qui fecit cœlum & terram.

Ps. Dóminus vobiscum. *R.* Et cum spíritu tuo.

OREMUS, dilectíssimi nobis, Deum Patrem omni-potentem, ut qui ómnia per unigénitum Filium suum in virtúte Spíritus sancti valde bona creávit, ipse no-

bis indignis ad consecrationem harum Capsarum Reliquiis Sanctorum suorum condendis paratarum, rorem gratiae suae clementer infundere dignetur: Per eundem Dominum nostrum.

PER omnia secula seculorum. *R.* Amen.

Ps. Dominus vobiscum; *R.* Et cum spiritu tuo.

Ps. Sursum corda. *R.* Habemus ad Dominum.

Ps. Gratias agamus Domino Deo nostro. *R.* Dignum & justum est.

Verè dignum & justum est, æquum & salutare; nos tibi semper & ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, Deus inæstimabilis, Deus ineffabilis, Deus misericordiarum & totius consolationis; Qui Moyse famulo tuo præcepisti, ut juxta exemplar quod ei in monte demonstrasti, arcam de lignis imputribilibus construeret, & eam auro mundissimo circumdaret, in qua urna aurea mannâ cœlesti plena, cum tabulis testamenti digito majestatis tuæ conscriptis, in testimonium futuris generationibus servari deberet; Quique nostris seculis eadem sacratius intelligenda manifestasti, dum corpus unici Filii tui, opere Spiritus sancti de incorrupta Virgine conceptum, & animâ rationali vivificatum, omni plenitudine divinitatis replesti: te suppliciter imploramus, omnipotens Deus, Pater Domini nostri Jesu Christi, ex quo omnis paternitas in cœlo & in terra nominatur, ut hæc vâscula Sanctorum tuorum pignoribus præparata: eisdem Sanctis tuis intercedentibus, cœlesti bene ✠ dictione perfundere digneris; quatenus qui horum patrocinia requirunt, ipsis intercedentibus, cuncta sibi adversantia, te

adjuvante, superare, & omnia commodè profutura, abundantiam largitatis tuæ mereantur invenire. Et sicut ille te, Domine, inspirante, spiritalium nequitiarum versutias cavere, & humanitatis exquisita tormenta non solum contemnere, sed etiam penitus evincere, Christo Domino confortante, potuerunt, ita ipsorum merita venerantibus, & Reliquias humiliter amplectentibus, contra diabolum & angelos ejus, contra fulmina & tempestates, contra grandines & varias pestes, contra corruptum aerem & mortes hominum vel animalium, contra fures & latrones, sive gentium incurfiones, contra malas bestias, & serpentium ac reptantium diversissimas formas, contra malorum hominum adinventiones pessimas, eorundem Sanctorum tuorum precibus complacatus, dexteram invictæ potentiae tuæ ad depulsionem nocivorum, & largitatem proficuum semper & ubique propitius extende.

Le Prêtre dit ce qui suit à voix basse, de maniere néanmoins qu'il soit entendu des assistants : Per eundem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia secula seculorum. R. Amen.

Ps. Dominus vobiscum ; R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DOMINE Deus omnipotens, qui ut murmur insani populi compesceres, & sacerdotium Aaron tibi placitum comprobares, virgam ejus aridam germinare, & flores fructiferos producere fecisti, eandemque in arca testamenti pro signo virtutis tuæ poni jussisti ;

sed & nobis eodem præfâgio Christum in ara Crucis arefactum tertiâ die resurrectione reflorêscere, & in Ecclesia novissimo tempore resuscitandâ per mortem suam, die ac nocte fructificâre demonstraſti: te, quæsumus, indulgentissime generis humani provisor, ut hæc vâscula Sanctôrum tuorum receptâculo præparâta, ita gratuitâ grâtiâ sanctifices; ut ubicumque in tuo nómine prolâta fuerint, intercedentibus habitatorum ipsorum méritis, cuncta adversa repellas, & annihilas, & ómnia utilia múltiplices atque custodias; quâtenus fideles tui, nagnitudine sive universitate beneficiorum tuorum in parte módica Reliquiarum, integra Sanctorum cõrpora se percepisse gratulentur, & per temporalia loca ipsorum præcibus impensa, ad æterna cum eis gâudia possidenda fiduciâliùs animentur: Per eundem Dóminum nostrum, &c. R. Amen.

Puis le Prêtre les asperse d'eau-bénite.

BÉNÉDICTION D'UN DRAPEAU
OU D'UN ÉTENDARD MILITAIRE.

Ps. Adjutorium nostrum in nómine Dómini, R.
Qui fecit cœlum & terram.

Ps. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

OMNIPOTENS sempiternæ Deus, qui es cunctorum benedictio, & triumphantium fortitúdo: respice propitius ad preces humilitatis nostræ; & hoc vexillum quod bëllico úsui præparâtum est, cœlesti bene ✠ dictione sanctifica: ut contra adversârias & rebelles nationes sit vâlidum tuoque munimine circumseptum:

fitque inimicis Christiáni pópuli terríbile , ac intercedéntibus Sanctis tuis solidamentum & victóriæ certa fidúcia : tu enim es Deus qui cónteris bella ; & cœlestis præsidii sperántibus in te præstas auxiliúm : Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Après le Prêtre asperse l'Etendard d'eau-bénite ; puis s'étant assis , & celui à qui il doit le donner étant à genoux devant lui , il le lui donne , en disant :

Accipe Vexillum cœlesti benedictione sanctificátum , fitque inimicis pópuli Christiáni terríbile ; & det tibi Dóminus grátiam , ut ad ipsíus nomen & honórem , cum illo hóstium cúneos potentes pénétre in-cólumis & secúrus.

Puis il lui donne le baiser de paix , en lui disant : Pax tibi.

BÉNÉDICTION DES PÉLERINS qui vont aux Lieux saints.

LES Pélerins qui veulent aller visiter les Lieux saints , doivent , selon l'ancienne institution de l'Eglise , prendre , avant de partir , des lettres de recommandation de leur Evêque ou de leur Curé ; & les ayant obtenues , & mis ordre à toutes leurs affaires , ils doivent se confesser , assister à la Messe , à laquelle on dira la Collecte pro Peregrinantibus , & recevoir dévotement la sainte Eucharistie , si leur Curé le juge à propos.

La Messe étant achevée , le Prêtre encore revêtu se tournera vers les Pélerins qui seront à genoux , & dira sur eux les Prières suivantes,

CANTIQUE.

BENEDICTUS Dóminus Deus Israël ; * quia visitávit ,
& fecit redemptiónem plebis suæ ;

Et erexit cornu salutis nobis * in domo David
púeri sui ,

Sicut locútus est per os sanctorum , * qui à século
sunt , Prophetarum ejus ,

Salútem ex inimicis nostris , * & de manu ómnium
qui odérunt nos ;

Ad faciendam misericórdiam cum pátribus nostris , *
& memorári testamenti sui sancti :

Jusjurandum quod jurávit ad Abraham patrem no-
strum , * datúrum se nobis ;

Ut sine timóre , de manu inimicórum nostrórum li-
beráti , * serviámus illi

In sanctitáte & justitia coram ipso , * ómnibus dié-
bus nostris.

Et tu , puer , Prophéta Altíssimi vocáberis ; * præi-
bis enim ante fáciem Dómini , paráre vias ejus ,

Ad dandam sciéntiam salutis plebi ejus , * in re-
missiónem peccatórum eórum ,

Per víscera misericórdiæ Dei nostri , * in quibus vi-
sitávit nos Oriens ex alto ,

Illumináre his qui in ténebris & in umbra mortis
sedent , * ad dirigendos pedes nostros in viam pacis.

Glória Patri , &c.

Antienne. In viam pacis & prosperitátis dirigat vos
omnipotens & misericors Dóminus , & Angelus Rá-
phaël comitétur vobiscum in via , ut cum pace , salúte
& gáudio , revertámini ad própria.

Kyrie , eléison. Christe , eléison. Kyrie , eléison.

II. Partie.

M m

Pater noster, &c.

ψ. Et ne nos indúcas in tentatióem ; R. Sed libera nos à malo.

ψ. Salvos fac fervos tuos , R. Deus meus , sperantes in te.

ψ. Mitte eis , Dómine , auxiliúm de sancto , R. Et de Sion tuére eos.

ψ. Esto eis , Dómine , turris fortitudinis , R. A fácie inimíci.

ψ. Nihil proficiat inimícus in eis , R. Et fílius iniquitátis non appónat nocére eis.

ψ. Benedictus Dóminus die quotidie ; R. Prósperum iter fáciat nobis Deus salutárium nostrórum.

ψ. Vias tuas , Dómine , demonstra nobis , R. Et fémitas tuas édoce nos.

ψ. Utinam dirigantur viæ nostræ , R. Ad custodiendas justificatióes tuas !

ψ. Erunt prava in directa , R. Et áspera in vias planas.

ψ. Angelis suis Deus mandávit de te , R. Ut custodiant te in ómnibus viis tuis.

ψ. Dómine , exaudi oratióem meam , R. Et clamor meus ad te véniat.

ψ. Dóminus vobiscum ; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DEUS , qui fílios Israél per maris médium sicco vestígio ire fecisti : quique tribus Magis iter ad te , stellâ duce , pandisti : tribue eis , quæsumus , iter prósperum , tempusque tranquillum : ut Angelo tuo sancto cómite , ad eum quò pergunt locum , ac demùm ad æternæ salutis portum feliciter váleant pervenire.

DEUS, qui Abraham púerum tuum de Ur Chaldæorum eductum, per omnes suæ peregrinationis vias illæsum custodisti : quæsumus, ut hos famulos tuos custodire digneris : esto eis, Dómine, in procinctu suffrágium, in via solátium, in æstu umbráculum, in plúvia & frígore tegumentum, in lassitúde vehículum, in adversitáte præsidium, in lúbrico báculus, in naufrágio portus ; ut te duce, quò tendunt, prospère pervéniant, & demùm incólumes ad própria revertantur.

ADESTO, quæsumus, Dómine, supplicatióibus nostris, & viam famulórum tuórum in salutis tuæ prosperitate dispóne, ut inter omnes viæ & vitæ hujus varietates, tuo semper protegantur auxílio.

PRÆSTA, quæsumus, omnipotens Deus ; ut familia tua per viam salutis incédât, & beáti Joannis Præcursoris hortamenta sectando, ad eum quem prædixit, secúra pervéniat, Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum.

EXAUDI, Dómine, preces nostras, & iter famulórum tuórum propítius comitáre, atque misericórdiam tuam, sicut ubique es, ita ubique largire, quatenus à cunctis adversitatibus tuâ opitulatióne defensi, gratiarum tibi réferant actiões : Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Pax & benedictio ✠ Dei omnipotentis, Patris, & Fílii, & Spíritus sancti, descendat super vos, & máneat semper. *R.* Amen.

Puis le Prêtre les aspersera d'eau-bénite.

S'il n'y a qu'un Pélerin, on dit tout au singulier.

276 BÉNÉDICTIONS RÉSERVÉES.

Si le Prêtre qui a dit la Messe étoit du nombre des Pèlerins , il se servira de la première personne du pluriel.

BÉNÉDICTION DES PÉLERINS
à leur retour.

ψ. Adjutorium nostrum in nomine Domini , R. Qui fecit cœlum & terram.

P S E A U M E 127.

BEATI omnes qui timent Dominum , * qui ambulans in viis ejus.

Labores manuum tuarum , quia manducabis ; * beatus es , & bene tibi erit.

Uxor tua sicut vitis abundans * in lateribus domus tuæ.

Filii tui sicut novellæ olivarum * in circuitu mensæ tuæ.

Ecce sic benedicetur homo , * qui timet Dominum.

Benedicat tibi Dominus ex Sion ; * & videas bona Jerúsalem omnibus diebus vitæ tuæ.

Et videas filios filiorum tuorum , * pacem super Israël.

Glória Patri , &c.

Antienne. Ecce sic benedicetur homo , qui timet Dominum.

Kyrie , eléison. Christe , eléison. Kyrie , eléison.

Pater noster , &c.

ψ. Et ne nos inducas in tentationem , R. Sed libera nos à malo.

ψ. Benedicti qui veniunt in nomine Domini : R.
Benedicti vos à Domino , qui fecit cœlum & terram.

ψ. Réspice , Domine , in servos tuos & in ópera
tua , R. Et dirige eos in viam mandatorum tuorum.

ψ. Domine , exaudi orationem meam , R. Et cla-
mor meus ad te veniat.

ψ. Dominus vobiscum ; R. Et cum spiritu tuo.

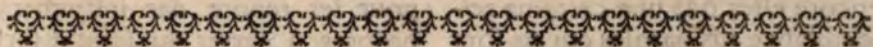
Orémus.

LARGIRE , quæsumus , Domine , famulis tuis indul-
gentiam placatus & pacem , ut pariter ab omnibus
mundentur offensis , & securâ tibi mente deserviant.

OMNIPOTENS sempiternè Deus , nostrorum tempo-
rum vitæque dispósitor ; famulis tuis continuæ tran-
quillitatis largire subsidium , ut quos incólumes pró-
priis labóribus reddidisti , tuâ facias protectiône se-
cúros : Per Christum Dominum nostrum.

Ensuite le Prêtre les asperse d'eau bénite , en disant :

Pax & benedictio ✠ Dei omnipotentis , Patris , &
Fílii , & Spiritûs sancti , descendat super vos , & má-
neat semper. R. Amen.



I N S T R U C T I O N

SUR LA BÉNÉDICTION DES CLOCHES.

L'USAGE des Cloches est rempli
de mystères , comme on le verra
par l'explication latine qui suivra
cette instruction ; il n'est pas moins
utile & édifiant que respectable par
son ancienneté.

Les Cloches sont les Trompet-
tes du Dieu des Armées , qui ap-
pellent à leur devoir les Soldats
de la Milice Chrétienne , & qui
les réunissent dans le Camp de
l'Eglise & aux pieds des Autels ,

pour y faire la guerre au Démon par leurs prières, après que les nécessités de la vie les avoient dispersés pour vacquer à leurs affaires particulières.

Elles sont des instruments dont le saint Esprit se sert pour réveiller la piété & la dévotion des peuples, & pour exciter en nous des sentiments conformes à nos besoins, ou à ceux de nos frères défunts qui souffrent dans le Purgatoire.

C'est pour cela qu'en entendant les Cloches aux grandes solennités de l'année, on ressent dans le fond de l'ame des mouvements de joie, de respect & d'amour, que les choses purement sensibles ne seroient jamais capables de produire, mais que le saint Esprit opere lui-même par le moyen de ces choses grossières & matérielles, tout comme il a bien voulu se servir de l'eau & de l'huile dans les Sacraments pour opérer notre salut.

Non-seulement les Cloches ont par leur matiere quelque conformité avec les Sacraments; mais encore elles ont une certaine ressemblance aux paroles qui en sont la forme, puisqu'elles signifient quelque chose de plus que ce son qui nous frappe. C'est pour cela qu'elles servent comme de supplément à la voix des Pasteurs de l'Eglise, pour exciter leurs peuples à la piété. Elles sont les instruments de leur zele; & lorsqu'ils les font sonner, ils disent tacitement: Venez, Chrétiens, venez adorer Dieu, chanter ses louanges, lui rendre vos hommages, entendre sa parole,

lui offrir vos prières, & assister à la célébration des saints Mystères.

Il est donc vrai que le son des Cloches est un moyen dont le saint Esprit se sert pour parler au cœur des hommes & les porter à Dieu; mais nous pouvons dire quelque chose de plus, & qu'en un sens, c'est comme une Oraison universelle & générale de toute l'Eglise, par laquelle elle demande publiquement à Dieu son assistance & sa miséricorde pour tout le monde; c'est comme une exhortation qui prêche à tous ceux qui l'entendent, de se joindre à elle pour obtenir cette grace.

Pour toutes ces raisons, & pour une infinité d'autres, qu'il seroit trop long de déduire, l'Eglise a regardé cet usage comme si excellent, qu'elle a fait de la sonnerie des Cloches une des principales fonctions d'un des Ordres Ecclésiastiques, qui est celui de Portier: & il seroit à souhaiter que cet Office fût exercé.

Ce n'est donc pas sans un grand sujet que l'Eglise emploie ses bénédictions sur les Cloches; car pour les rendre des instruments propres à servir au saint Esprit dans ses desseins sur les cœurs des Chrétiens, il faut les tirer par cette cérémonie, du nombre des signes profanes qui ne servent qu'à frapper l'oreille; & demander à Dieu, dans les prières dont elle se sert en les bénissant, qu'il daigne s'en servir pour inspirer la dévotion au peuple, pour chasser les démons, apaiser les tempêtes, & détourner les grêles & les orages.

BÉNÉDICTION DES CLOCHES. 279

Or s'il est vrai que l'intention de l'Eglise dans ces Bénédiction renferme des desseins si importants, les Pasteurs ne doivent-ils pas procurer qu'elles se fassent avec un grand esprit de Religion, & ne sont-ils pas obligés d'instruire les peuples des significations de ces cérémonies, & du respect avec lequel ils doivent y assister.

Mais s'ils doivent procurer qu'on se trouve à cette Bénédiction avec concours & avec religion, ils ne doivent pas empêcher avec moins de soins qu'il ne se passe rien d'indécent dans l'usage des Cloches, comme seroit de s'en servir pour convoquer des assemblées séculières, les sonner en carrillon sur des airs mondains & ridicules, en faire un jeu d'enfants, & un divertissement de gens oisifs, & enfin les sonner avec excès & sans ordre

du Pasteur. Ils doivent donc en régler l'usage selon les pratiques du Diocèse, sur-tout au jour de la Commémoration des Défunts; faire en sorte qu'on les sonne avec les intervalles nécessaires pour l'assemblée du peuple à la Messe, aux Offices, au Sermon, au Catéchisme; avoir soin qu'on sonne l'*Angelus* trois fois le jour, le matin, à midi & le soir; & qu'on donne quelque coup de Cloche à l'élévation du saint Sacrement, quand on le porte aux malades, & quand ils sont à l'agonie. Hors ces occasions ou autres nécessaires, comme pour les Processions, pour appaiser les orages, & pour obliger le peuple à prier pour les Morts, on ne doit point les sonner, mais faire tenir le Clocher bien fermé, afin qu'il ne s'y fasse rien d'indigne ni d'indécent.

CAMPANARUM ANTIQUITAS ET MYSTERIA.

CAMPANARUM benedictio quàm antiqua sit conjicere licet ex Ordine Romano, quem scriptum esse constat ante annos octingentos, in quo eadem forma benedictionis habetur, quâ nos hodiè utimur juxta præscriptum Romani Pontificalis.

Campanæ ita vocantur à Campania, ubi aiunt primùm fufas. Eandemque ob causam *Nolas* dici volunt, quia *Nolæ*, quæ est Campaniæ civitas, primùm visæ. Appellantur & *signa*, in Concilio Cabi-

lonensi, & *Tintinnabula*, Græcè *κρόδρες* dicuntur & *Clocæ*, quod est verbum Germanicum: ejus usus est in capitularibus Caroli Magni, ut *clocas*, inquit, non baptizent.

Earum originem referunt omnes ad tubas Moysis argenteas, quarum extrema pars in Campaniæ formam desinebat. Sed quo tempore cœperint in Ecclesiâ, non est perspectum. Certè nondum in usu erant in Perside, cum illic Anastasius martyrii coronam adeptus est, ut ex VII.

Synodi actione 4. constat. Eâ enim in Synodo lectus est liber miraculorum ejus Martyris, cujus cum reliquiâ deferrentur Cæsaream, cives omnes lætitiâ exultantes, ligna sacra pulsando obviam ivisse tradebantur. Vulgò fertur à S. Paulino Nolæ Episcopo inventas, postmodum propter utilitatem universæ Ecclesiæ placuisse.

Utcunque se res habeat, certum est Campanam imaginem esse Sancti Pastoris, cujus in ore validissimè sonare debet Evangelium, ut ejus clangore populi ad Deum colendum convocentur. Æs metallum durabile ex quo Campana conficitur, significat robustum debere esse Sacerdotem, & laboribus obduratum. Ita collocatur in edito loco, quia sublimis procul à terra positus debet esse Pastor, ut rectè sonum Evangelii edat: qui enim terræ adhuc hærent per humanos mores atque affectus, ii nihilominus vocales esse possunt, quàm projectæ in terram Campanæ. Nec prius etiam admonere alios suâ prædicatione potest, quàm ipse magno impetu commoveatur. Nec imago solùm, sed & vicaria pastoris est Campana, & veluti pars illius & complementum, illius enim officium est id totum per se efficere, quod per Campanæ supplementum perficit.

Antequam procedatur ad benedictionem, plures recitantur Psalmi quibus omnibus divinum petitur auxilium, ut intelligant Sacerdotes assumi se non posse ad sublime concionandi, & animas regendi ministerium, nisi prius orationi sese plurimum dederint, ac nisi maximam Dei misericordiam sint consecuti.

Ad hæc fit lotio diligentissima Campanæ omni ex parte intus &

foris, ut intelligat Sacerdos, se sine ulla macula mentis & corporis esse debere atque ejusmodi vel etiam pedes, quemadmodum & Apostolis, mundandos priusquam ad ministerium accedat, id est vel levissimum seculi pulverem, & quæ extremis digitis adhærescunt fordes, omnes abstergeri debere.

Hæc si adsit in Pastoribus mundities, laudes Deo toto animo canit Ecclesia, nec ab eo benedicendo conquiescit. Es tendunt Psalmi illi qui à Ministris pleni divinis laudibus interim recitantur dum extergitur Campana.

Additur Crux ab extra ex oleo infirmorum, ut doceatur Sacerdos, se licet infirmum divini tamen Spiritus inungi gratiâ, ut opus suum impleat, ac per eum Spiritum posse vas terrenum tonitru, quod est vox Dei, effectus edere, id est, intonare super aquas, quæ sunt populi, eos terere & commovere, intonare in virtute, in magnificentia, & Libani cedros, superbas scilicet mentes, confringere, & alia omnia fortiter efficere quæ tonitru effectibus designantur.

Fiunt & septem aliæ cruces exterius ex eodem oleo infirmorum, simulque intus quatuor ex sancto Chrismate, quibus significatur Pastorem, ubi accinxerit se ad opus, & Dei verbum prædicare cœperit, divinis omnibus Charismatibus esse replendum: vel significatur, non requiri tantum ut uno quodam modo infundatur in eum Spiritus sanctus per unam gratiam cruce unicâ significatam, sed necessum esse priusquam tanto oneri det operam, ut omnis in eum Spiritus plenitudo descendat, ut

BÉNÉDICTION DES CLOCHES. 281

ut omnes externi sensus sancti sint per septem cruces in oculis & auribus, & cæteris sensuum organis factas consecrati. Intus verò quatuor fiunt ex oleo principali, quia virtutibus quatuor præcipuis muniri debet in animo, per Spiritum divinissimæ

charitatis in intimum pectus infusum.

Denique repletur Campana sanctissimo suffitu, ut sciat Pastor, se Religionis, & orationis, & boni odoris, & mortificationis, per myrrham (quæ hic requiritur) adumbratæ, plenum esse debere.

DE BENEDICTIONE CAMPANARUM

R E G U L Æ.

DABIT operam Parochus, ne populus jam in eo errore versetur, ut putet Campanas ullo modo baptizari, neve earum benedictionem baptismum quasi Sacramentum appellet: sed doceat, ablutionem ex aqua benedicta, & sancti Chrismatis unctionem quæ adhibetur in iis benedicendis, esse tantum ceremoniam quandam Ecclesiasticam, qua Campanæ Deo ad usum divini cultus consecrantur.

Curabit etiam, ne iis res ulla profana insculpatur inscribaturve: sed

tantum crux, & sacra aliqua imago, utpotè sancti Patroni Ecclesiæ, vel cujus illi nomen imponitur, piave aliqua inscriptio. Nec verò etiam eæ in turrim campanilem sustollantur, antequàm precibus & benedictione ritè consecratæ sint.

Cavebit denique, ne in iis conflandis aut benedicendis quidquam à populo superstitiosè fiat: ut putà si eas certis vicibus subeant, aut inscendant, aut saltu transilient, aut alia hujusmodi,

BÉNÉDICTION DU MÉTAL

pour la fonte d'une Cloche.

LE Prêtre revêtu d'étole & de surplis, & accompagné d'un Clerc & du Peuple, va processionnellement au lieu où l'on fond la Cloche, & bénit le Métal en cette manière:

— *Ps.* Adjutorium nostrum in nomine Domini, *R.*
Qui fecit cœlum & terram.

— *Ps.* Sit nomen Domini benedictum, *R.* Ex hoc nunc & usque in sæculum.

Orémus.

MULTIPLICA, Dómine, misericórdiam tuam super nos, & preces nostras propítius exaudire dignéris: sicut exaudisti fámulum tuum David, qui tibi hóstias offerendo complácuit, iram avertit, indulgéntiam impetrávit; ita véniat, quæsumus, super hoc metallum, Spíritûs sancti benedíctio & ubertas: ut repléti frúgibus tuis, de tua semper misericórdia gloriétur: Per Dóminum nostrum. *R.* Amen.

SANCTIFI * CETUR istud metallum, Dómine, & fúgiat ab eo omnis spíritus immundus; ut per virtútem Dómini nostri Jesu Christi detur ómnibus fánitas, cháritas, cláritas & hiláritas, protegente ac conservante majestáte tua; Qui vivis & regnas Deus. *R.* Amen.

Orémus.

OMNIPOTENS sempiternæ Deus, qui ubique præsens es, majestátem tuam, suppliciter deprecámur: ut huic metallo grátia tua adesse dignétur, & cuncta adversa ab eo expellat: & abundantiam benedi * ctiónis largiter infundat; Per Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Benedíctio Dei * Patris omnipotentis, & Fí * lii, & Spíritûs * sancti descendat & máneat super hoc metallum & fornácem. *R.* Amen.

Après cela pendant que le Métal fondu coule, il dit à genoux l'Hymne, Veni, Créator Spíritus, &c. Et à la fin:

Ps. Emitte Spíritum tuum, & creabuntur; *R.* Et renovábis fáciem terræ.

Orémus.

ADSIT nobis, quæsumus, Dómine, virtus Spiritûs sancti; quæ & corda nostra clementer expurget, & ab ómnibus semper tueatur adversis: Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Le métal étant coulé, & la Cloche faite, on chante le Te Deum, lequel étant achevé, le Prêtre dit:

ÿ. Benedicámus Patrem & Filium, cum sancto Spíritu; R. Laudémus & superexaltémus eum in sæcula.

Orémus.

ACTIONES nostras, quæsumus, Dómine, aspirando præveni, & adjuvando proféquere: ut cuncta nostra oratio & operatio à te semper incípiat, & per te cœpta finiátur; Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

ORDRE POUR LA BÉNÉDICTION D'UNE CLOCHE.

IL faut faire porter la Cloche à l'Eglise; & avant de la mettre au Clocher, on doit la bénir en cette maniere. Premièrement, il faut la suspendre & élever de terre, de telle sorte qu'on puisse aller commodément tout autour, la toucher dedans & dehors, la laver, & lui faire les onctions. Il faut mettre auprès de la Cloche un Fauteuil pour le Célébrant, & des Chaises de côté & d'autre pour les Ecclésiastiques, avec des Bréviaires ou Diurnaux, dans lesquels ils doivent, avant la Cérémonie, prévoir & marquer les Pseumes qu'on doit

chanter, qui sont indiqués ci-après. Et du côté de l'Épître une crédence couverte d'une nappe blanche, sur laquelle on mettra un vaisseau assez grand rempli d'eau nette pour être bénite, avec un grand Aspersoir pour servir à laver la Cloche, un petit vase dans lequel il y ait du sel, des linges blancs pour essuyer la Cloche, le vaisseau de l'Huile sainte des infirmes, & celui du saint Chrême, de la pastille à brûler, de l'encens & de la myrrhe, si on peut en avoir, un encensoir avec du feu, un Rituel, du coton ou de la filasse pour essuyer les Onctions, de la mie de pain, une éguiere & un bassin. Le Diacre se revêt à la Sacristie d'amict, d'aube, de ceinture, de manipule, d'étole & de dalmatique de couleur blanche. Ces choses étant ainsi disposées, & le Célébrant étant revêtu d'une aube, d'une étole & d'une chappe blanches, ils vont à l'endroit où est la Cloche en cet ordre : le Thuriféraire sans encensoir va le premier ; deux Céroféraires avec leurs chandeliers & cierges allumés marchent ensuite, puis le Clergé deux à deux, après eux marchera le Célébrant ayant le Diacre à sa gauche.

Etant arrivés, les Céroféraires mettent leurs chandeliers sur la crédence, & demeurent là à l'ordinaire, le Thuriféraire entre deux. Le Clergé se range de côté & d'autre, & le Célébrant étant debout s'adresse à ceux qui doivent désigner le nom du Saint à l'honneur duquel on bénit la Cloche, & en la touchant il leur dit : Au nom de quel Saint ou Sainte vous plaît-il qu'on bénisse cette Cloche ?

R. Au nom de la sainte Vierge, ou de saint Jean, ou de saint Pierre, ou de sainte Catherine, & ainsi des autres.

BÉNÉDICTION DES CLOCHES. 285

Ensuite le Célébrant prend le battant de la Cloche, & la frappe tant soit peu par trois fois, ce que font aussi ceux qui en ont désigné le nom. Puis on commence les Pseaumes, & le Célébrant avec le reste du Clergé s'étant assis, on les continue alternativement avec Glória Patri à la fin de chacun.

*Pseaume 50. Miserére meî, Deus, * secundùm magnam, &c. Pseaume 53, Deus, in nómine tuo saluum me fac. Pseaume 56. Miserére meî, Deus, miserére meî. Pseaume 66. Deus misereátur nostrî. Pseaume 69. Deus, in adjutórium meum intende. Pseaume 85. Inclina, Dómine, aurem tuam. Pseaume 129. De profundis.*

Après cela le Célébrant se leve, & bénit le sel & l'eau, en disant :

ÿ. Adjutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui fecit cœlum & terram.

EXORCIZO te, creatúra salis, per Deum ✱ vivum, per Deum ✱ verum, per Deum ✱ sanctum, per Deum, qui te per Eliséum Prophétam in aquam mitti jussit, ut sanarétur sterilitas aquæ; ut efficiáris sal exorcizátum in salutem credéntium, ut effúgiat atque discédât à loco in quo aspersum fúeris, omnis phantásia & nequítia, vel versútia diabólicæ fraudis, omnisque spíritus immundus, adjurátus, per eum qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & séculum per ignem. R. Amen.

Puis il ajoutera :
ÿ. Dómine, exaudi oratiónem meam, R. Et clamor meus ad te véniat.

ψ. Dóminus vobiscum ; R. Et cum spírítu tuo.

Orémus.

IMMENSAM cleméntiam tuam , omnípotens æterne Deus , humíliter implorámus , ut hanc creatúram fialis , quam in usum géneris humáni tribuisti , bene ✠ dicere , & sancti ✠ ficáre tuâ pietáte dignéris ; ut quidquid ex eo tactum vel respersum fúerit , cáreat omni immundítia , omníque impugnatione spirituális nequítia ; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum , qui tecum vivit & regnat in unitáte Spírítus , &c. R. Amen.

Alors étant toujours découvert & debout , il étend la main droite sur le vase de l'eau , & dit absolument :

EXORCIZO te , creatúra aquæ , in nómine Dei Pa ✠ tris omnipotentis , & in nómine Jesu Christi Fí ✠ li ejus Dómini nostri , & in virtúte Spírítus ✠ sancti ; ut fias aqua exorcizáta , ad effugandam omnem potestátem inimíci , & ipsum inimicum eradicáre & explantáre váleas , cum Angelis suis apostáticis ; per virtútem ejusdem Dómini nostri Jesu Christi , qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos , & séculum per ignem. R. Amen.

Il dit ensuite :

ψ. Dómine , exaudi oratiónem meam , R. Et clamor meus ad te véniat.

ψ. Dóminus vobiscum ; R. Et cum spírítu tuo.

Orémus,

DEUS, qui ad salutem humani generis máxima quæque Sacramenta, in aquarum substantia condidisti; adesto propitius invocationibus nostris, & elemento huic multimodis purificationibus præparato, virtutem tuæ bene ✱ dictionis infunde: ut creatura tua mysteriis tuis ferviens, ad abigendos dæmones, morbosque pellendos, divinæ gratiæ sumat effectum, ut quidquid in domibus, vel in locis fidelium hæc unda resperserit, careat omni immunditiâ, liberetur à noxa; non illic resideat spiritus pestilens, non aura corrumpens: discendant omnes insidiæ latentis inimici; & si quid est quod aut incolumitati habitantium invidet, aut quieti, aspersione hujus aquæ effugiat; ut salubritas per invocationem sancti tui Nominis expetita, ab omnibus sit impugnationibus defensa: Per Dñm nostrum. R. Amen.

BENE ✱ DIC, Dñme, hanc aquam benedictione cœlesti, & assistat super eam virtus Spiritûs sancti; ut cum hoc vâsculum (ou hæc vâscula) ad invitandos filios Ecclésiæ præparatum (ou præparata) in ea fuerit tinctum, (ou fuerint tincta,) ubicumque sonuerit hoc tintinnâbulum (ou sonuerint hæc tintinnâbula) longè recedat virtus insidiantium, umbra phantâsmatum, incursio turbinum, percussio fulminum, læsio tonitruum, calamitas tempestatum, omnisque spiritus procellarum, & cum clangorem illius (ou illorum) audierint filii Christianorum, crescat in eis devotionis augmentum, ut festinantes ad piæ matris Ecclésiæ grémium, cantent tibi in Ecclésia

sanctorum canticum novum, deferentes in sono præconium tubæ, modulationem psalterii, suavitatem organi, exultationem tympani, jucunditatem cymbali, quatenus in templo sancto gloriæ tuæ suis obsequiis & precibus invitare valeant multitudinem exercitus Angelorum: Per Dóminum, . . . in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per, &c. R. Amen.

Puis il met le sel dans l'eau en forme de Croix, en disant une fois :

Commixtio salis & aquæ pariter fiat, in nómine Pa ✠ tris, & Fi ✠ lii, & Spiritus ✠ sancti. R. Amen.

Ensuite il dit sur le sel & l'eau mêlés ensemble :

✠. Dóminus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DEUS invictæ virtutis auctor, & insuperabilis imperii Rex, ac semper magnificus triumphator, qui adversæ dominationis vires réprimis, qui inimici rugientis sævitiam súperas, qui hostiles nequítias potenter expugnas; te, Dómine, trementes & súplices deprecámur ac pétimus, ut hanc creatúram salis & aquæ dignanter aspicias, benignus illustres, pietatis tuæ rore sanctífices, ut ubicumque fúerit aspersa, per invocatióem sancti tui nóminis, omnis infestatio immundi spiritus abigátur, terrorque venenosi serpentis procul pellátur, & præsentia sancti Spiritus nobis misericórdiam tuam poscéntibus ubique adesse dignétur: Per Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

L'Oraison

L'Oraison étant achevée, le Célébrant prend l'aspersoir, & le trempant dans l'eau qu'il vient de bénir, il commencera à laver la Cloche; ce que les Ministres acheveront, la lavant entièrement dedans & dehors; puis ils l'essuieront avec des serviettes blanches: s'il y a plusieurs Cloches, on les lavera toutes l'une après l'autre. Cependant le Célébrant s'étant assis, il dit les Pseaumes suivans, auxquels le reste du Clergé répond alternativement.

Pseaume 145, Lauda, ánima mea, Dóminum:

Pseaume 146, Laudáte Dóminum, quóniam bonus est psalmus. Pseaume 147, Lauda, Jerúsalem, Dóminum.

Pseaume 148, Laudáte Dóminum, de cœlis.

Pseaume 149, Cantáte Dómino cánticum novum.

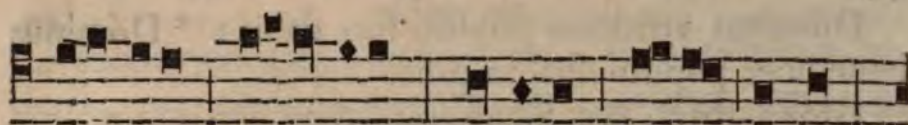
Pseaume 150, Laudáte Dóminum in sanctis ejus.

Lorsque ces Pseaumes sont achevés, le Célébrant se découvre & se leve; & le Diacre lui ayant présenté le vaisseau de l'huile des infirmes ouvert, il en prend avec le pouce de la main droite, dont il fera une Onction en forme de Croix ✠ sur le dehors de la Cloche environ vers le milieu, le Diacre lui élevant son pluvial. S'il y a plusieurs Cloches, il en fait de même sur chacune.

Puis ayant les mains jointes, il dit:

Orémus.

DEUS, qui per sanctum Móysen legíferum famulum tuum, tubas argenteas fieri præcepisti: quas dum Levitæ tempore sacrificii clangerent, sonitu dulcédinis pópulus mónitus, ad te orandum fieret præparátus, & ad celebranda sacrificia conveniret; quarúmque clangóre étiam hortátus ad bellum, tela



majestá-tis intónu-it : Dóminus fu-per aquas



multas. E u o u a e. 8.

Pseaume 28.

AFFERTE Dómino , filii Dei ; * afferte Dómino filios arietum.

Afferte Dómino glóriam & honórem ; afferte Dómino glóriam nómini ejus : * adoráte Dóminum in átrio sancto ejus.

Vox Dómini super aquas ; Deus majestátis intónuit : * Dóminus super aquas multas.

Vox Dómini in virtúte : * vox Dómini in magnificentia.

Vox Dómini confringentis cedros : * & confringet Dóminus cedros Líbani ;

Et commínet eas tanquam vítulum Líbani ; * & dilectus quemádmódu filius unicórnium.

Vox Dómini intercidentis flammam ignis : vox Dómini concutientis [desertum ; * & commovébit Dóminus desertum Cades.

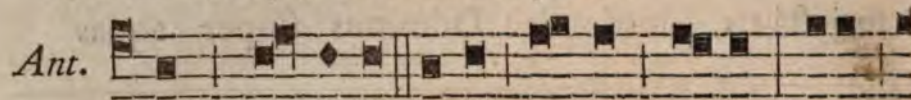
Vox Dómini præparantis cervos , & revelábit condensá : * & in templo ejus omnes dicent glóriam.

Dóminus dilúvium inhabitáre facit , * & sedébit Dóminus rex in æternum.

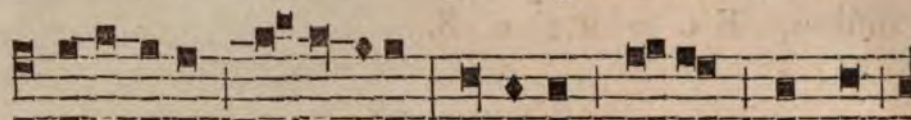
292 BÉNÉDICTION DES CLOCHES.

Dóminus virtútem pópulo suo dabit : * Dóminus benedicet pópulo suo in pace.

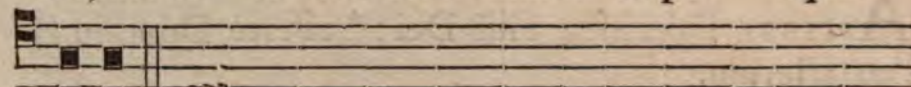
Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.



Vox Dó-mi-ni super aquas mul-tas; De-us



ma-jestá-tis in-tónu-it: Dóminus su-per aquas



multas.

Pendant qu'on chante ce Pseaume, le Célébrant s'étant découvert, prend avec son pouce de l'huile des infirmes, & fait sept Croix sur la Cloche en dehors, & en pareille distance : & ayant pris ensuite du saint Chrême avec son pouce, il en fait quatre autres Croix en pareille distance au dedans de la Cloche, disant à chaque Croix qu'il fait :

SANCTI ✠ FICETUR, & conse ✠ crétur, Dómine, signum istud in nómine Pa ✠ tris, & Fí ✠ lii, & Spíritûs ✠ sancti, in honórem sancti N. Pax tibi.

S'il y avoit plusieurs Cloches, il fait à chacune les sept Croix en dehors & les quatre en dedans, disant à chacune : Sanctificétur, &c.

Les Onctions étant achevées, le Pseaume fini & l'Antienne répétée, le Célébrant étant encore debout & découvert, dit :

Orémus.

OMNIPOTENS sempiternè Deus, qui ante arcam fœderis, per clangórem tubárum, muros lapídeos, quibus adversántium cingebátur exércitus, cádere fecisti; tu hoc tintinnábulum (ou hæc tintinnábula) cœlesti bene ✠ dictione perfúndere, purifi ✠ cáre, sanctifi ✠ cáre, & conse ✠ cráre dignéris, ut ante sónitum ejus (ou eórum) effúgiant igníta jácula inimíci, percússio fúlminum, ímpetus lápidum, læsio tempestátum, ut ad interrogatióem prophéticam: Quid est tibi, mare, quòd fugisti? suis mótibus cum Jordánico retroactis fluento, respóndeant: A fácie Dómini mota est terra, à fácie Dei Jacob; Qui convertit petram sólídám in stagnum aquæ, & rupem in fontes aquárum. Non ergo nobis, Dómine, non nobis, sed nómini tuo da glóriam, secundùm misericórdiam tuam; ut cùm præsens vásculum (ou præsentia váscula) sicut réliqua altáris vasa, sacro chrísmate tángitur, (ou tanguntur,) & Oleo sancto ún-gitur, (ou unguuntur,) tuâ bene ✠ dictione sanctificétur, (ou sanctificentur,) & quod arte, aut metalli spécie non potest fieri dignum, fiat tuâ benedictione perfúsum, ut quicumque ad sónitum ejus (ou eórum) convénerint, ab ómnibus inimíci tentationibus liberentur in córpore, & à pravis cogitationibus mudentur in mente, semperque Fidei Cathólicæ documenta sectentur, atque tuæ consolatióis grátiam percípere mereantur, Salvátor mundi, cui fléctitur omne genu, cœléstium, terréstrium, & infernórum: Qui cum Patre & Spíritu sancto vivis, &c. R. Amen.

Ensuite le Célébrant s'assied & se couvre, & le

294 BÉNÉDICTION DES CLOCHES.

Thuriféraire s'étant approché avec son encensoir plein de feu, le Célébrant met dedans, de la pastille, de l'encens & de la myrrhe, ou du moins celles de ces choses qu'on aura pu trouver; il ne bénit point ce qu'il met dans l'encensoir; mais on met l'encensoir sous la Cloche afin qu'elle en soit parfumée en dedans.

Après un Chœur commence l'Antienne suivante, que le Clergé poursuit, & un Chantre commence le Pseume, que le Chœur continue alternativement, étant tous assis & couverts.

Ant. 

De-us in san-cto vi-a tu-a; quis De-us



ma-gnus, si-cut De-us nos-ter? Eu o u a e. 6.

Pseume 76.

VIDERUNT te, aquæ, Deus, vidérunt te aquæ, * & timuérunt, & turbátæ sunt abyssi.

Multitúdo sónitus aquárum: * vocem dedérunt nubes.

Etenim sagittæ tuæ tránseunt; * vox tonítroi tui in rota.

Illuxérunt coruscationes tuæ orbi terræ; * commóta est, & contrémuit terra.

In mari via tua, & sémitæ tuæ in aquis multis; * & vestigia tua non cognoscentur.

Deduxisti sicut oves pópulum tuum * in manu Móysi & Aaron.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

On répète l'Antienne Deus in sancto, &c. après laquelle tous se découvrent & se levent, & le Célébrant dit :

Orémus.

OMNIPOTENS dominátor Chrifte, quo dormiente in navi, dum oborta tempeftas mare conturbasset, te prótinùs excitáto & imperante difsíluit : tu neceffitátibus pópuli tui benignus succurre : tu hoc tintinnábulum (ou tintinnábula) Spíritûs sancti rore perfunde, ut ante fónitum illius (ou eórum) semper fúgiat bonórum inimicus, invitétur ad fidem pópulus Christiánus, hostilis terreáture exercitus, confortétur in Dómino per illud (ou illa) pópulus tuus convocátus, atque sicut per Davidicam cytharam delectátus désuper descendat Spíritus sanctus : & ut Samuèle agnum maçtante, in holocausto tuo, Rex æterni impérii, fragor aurárum turbam répulit adversantem, ita dum hujus vásculi (ou horum vasculórum) fónitus transierit per núbila, Ecclésiæ tuæ conventum manus conservet Angélica : fruges credéntium, mentes & córpora salvet protectione sempiternâ : Per te, Jesu Chrifte, qui cum Deo Patre vivis & regnas in unitáte ejusdem Spíritûs sancti Deus, per ómnia sécula seculórum. *R.* Amen.

Après cela le Diacre ayant fait bénir l'encens à l'ordinaire, & reçu le livre des Évangiles, demande la bénédiction au Célébrant ; puis étant précédé des Cérosérraires avec leurs chandeliers, & ceux-ci du Thuriféraire avec l'encensoir, il ira accompagné d'un Soudiacre, ou autre Ecclésiastique au lieu où l'on doit chanter l'Évangile.

Etant arrivés, le Diacre donne son livre à l'Ecclésiastique qui l'a accompagné, qui se mettra entre les deux Céroféraires, tournant tous trois le dos au Septentrion. Le Diacre étant tourné vers le livre, & ayant à sa droite le Thuriféraire, dit au ton de l'Evangile :

ψ. Dóminus vobiscum, ϩ. Et cum spíritu tuo.

ψ. Sequéntia sancti Evangelii secundum Lucam. Puis pendant qu'on répond, Glória tibi, Dómine, il reçoit l'encensoir des mains du Thuriféraire, fait inclination au livre, l'encense à l'ordinaire de trois coups, & lui ayant fait une autre inclination, rend l'encensoir, & continue :

IN illo tēpore : Intrávit Jēsus in quoddam castellum, & mŭlier quædam Martha nómīne, excēpit illum in domum suam ; & huic erat soror nómīne María, quæ étiam sedens secus pedes Dómini, audiébat verbum illius. Martha autem satagébat circa frequens ministérium, quæ stetit, & ait : Dómine, non est tibi curæ, quòd soror mea reliquit me solam ministrare ? dic ergo illi, ut me ádjuvet. Et respondens dixit illi Dóminus : Martha, Martha, sollicita es, & turbáris erga plúrima ; porrò unum est necessárium : María óptimam partem elégit, quæ non auferétur ab ea.

L'Evangile étant dit, l'Ecclésiastique qui a tenu le livre le porte baiser au Célébrant, & le Diacre l'encense à l'ordinaire. Après quoi le Célébrant fait le signe de la Croix sur la Cloche, & tous s'en retournent à la Sacristie, où le Célébrant & le Diacre se deshabillent, & chacun se retire en paix.

Il seroit à propos que l'on mît sur la Cloche un linge
blanc,

blanc, dont elle demeurât couverte jusqu'à ce qu'on la mît au clocher, à cause du respect qu'on doit au saint Chrême dont elle vient d'être consacrée, & aux Onctions qu'elle a reçues.

BÉNÉDICTION

AVEC EXORCISME CONTRE LES MALEFICES DES PERSONNES.

On pourra aussi employer cette Bénédiction après en avoir obtenu la permission expresse de Monseigneur l'Evêque, pour les personnes empêchées par maléfice ou sortilege d'user du mariage, lorsque les Prières destinées à détruire ces maléfices, qui sont page 191, auront été employées sans effet.

S*I un Curé reconnoît par des marques dignes d'attention, qu'une personne de sa Paroisse est maléficiée, il en avertira premièrement Monseigneur l'Evêque; & après avoir reçu sur cela ses avis & ses ordres, après aussi avoir instruit, consolé & préparé, par le Sacrement de Pénitence, (& même par la sainte Communion, s'il n'y a pas d'inconvénient,) la personne maléficiée, il la fera venir le matin à l'Eglise, où étant, elle se mettra à genoux devant l'Autel. Si à cause de l'infirmité de la personne, l'exorcisme se fait à la maison, il faut que ce soit devant un Crucifix, & que la personne maléficiée tienne un cierge béni, ou le placer auprès d'elle.*

Le Prêtre étant revêtu d'un surplis & d'une étole violette, dira :

*ψ. Adjutorium nostrum in nomine Dómini, R.
Qui fecit cœlum & terram.*

Orémus.

A*CTIONES nostras, quæsumus, Dómine, aspirando*
I. Partie. P P

præveni, & adjuvando profèquere; ut cuncta nostra oratio & operatio à te semper incípiat, & per te cœpta finiatur.

OMNIPOTENS sempiternæ Deus, qui sacerdotibus tuis præ cæteris tantam contulisti grátiam, ut quidquid in tuo nómine dignè perfectèque ab eis ágitur, à te fieri credatur: quæsumus immensam cleméntiam tuam, ut quod modò visitatúri sumus vísites, & quidquid sumus benedictúri benedícas: sitque ad nostræ humilitátis intróitum, per Sanctórum tuórum mérita, fuga dæmonum & Angeli pacis ingressus.

PRECES fámuli tui *N.* (ou fámulæ tuæ *N.*) quæsumus, Dómine, clementer exaudi; ut qui (ou quæ) justè pro peccátis suis affligitur, pro tui nóminis glóriâ misericórditer liberétur; Per Christum Dóminum nostrum. Amen.

On récitera ensuite à genoux les Litanies des Saints, pag. 229 jusqu'à Peccatores inclusivement, après quoi on continuera ce qui suit:

ψ. Ut indulgéntiam peccatórum ei donáre dignéris, te rogámus, audi nos.

ψ. Ut óculos misericórdiæ tuæ super eum (ou eam) redúcere dignéris, te rogámus, audi nos.

Ici le Prêtre se leverá, & étant couvert & tourné vers la personne maléficiée, il dira:

ψ. Ut hunc fámulum tuum (ou hanc fámulam tuam) clémenter respícere ✠ dignéris, te rogámus.

ψ. Ut hunc fámulum tuum (ou hanc fámulam tuam) clementer respícere ✠ & benedicere ✠ dignéris, te rogámus, audi nos.

ψ. Ut hunc fámulum tuum (ou hanc fámulam tuam)

clementer respicere ✠, benedicere ✠ & sanare ✠ digneris, te rogamus, audi nos.

Puis s'étant mis à genoux, il continuera en disant :

ψ. Ut hunc famulum tuum (ou hanc famulam tuam) ab incantationibus, ligaturis, & maleficiis liberare digneris, te rogamus, audi nos.

ψ. Ut nobis miseris misericors misereri digneris, te rogamus, audi nos.

ψ. Ut nos exaudire digneris, te rogamus, audi nos.

ψ. Fili Dei, te rogamus, audi nos.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Domine.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Domine.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis.

Christe, audi nos. Christe, exaudi nos.

Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.

Pater noster, &c.

ψ. Et ne nos inducas in tentationem, R. Sed libera nos à malo.

ψ. Exaudiat te Dominus in die tribulationis; R. Protegat te nomen Dei Jacob.

ψ. Mittat tibi Dominus auxilium de sancto, R. Et de Sion tueatur te.

ψ. Tribuat tibi secundum cor tuum; R. Et consilium tuum confirmet.

ψ. Domine, exaudi orationem meam, R. Et clamor meus ad te veniat.

ψ. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

OMNIPOTENS clementissime Deus, & bonitatis in-

finitæ , qui secundum multitudinem sapientiæ & misericordiæ tuæ , quos diligis , castigas ; & flagellas omnem filium quem suscipis ; te suppliciter exoramus , ut huic famulo tuo , qui (*ou* huic famulæ tuæ , quæ) in corpore suo debilitatem & dolorem patitur , gratiam tuam conferre digneris ; ut quidquid ab eo (*ou* eâ) humanâ fragilitate peccatum est ignoscere ; quidquid diabolicâ in eo (*ou* eâ) pravitâ corruptum aut violatum est purgare , restituere & sanare digneris , nocumento omni ac dolore sublato , cunctisque malignorum spirituum pestiferis machinamentis procul depulsis.

MISERERE , Dómine , contritiónis & pœnitentiæ ; miserere gemituum & lacrymarum illius cunctorumque circumstantium ; gratiam tuam & misericordiam pro illo (*ou* illâ) humiliter implorantium , & non habentem fiduciam nisi in misericordia tua , Deus , ad tuæ gratiam reconciliatiónis clementer admitte.

DEUS , qui facturæ tuæ pio semper dominaris affectu , inclina , quæsumus , aurem tuam supplicatióibus nostris , & famulum tuum (*ou* famulam tuam) adversâ corpóris valetudine laborantem clementer visitare , oculisque tuæ miseratiónis respicere digneris , ac omni prorsus diabolicâ fraude devictâ cœlestem ei salutaremque medicinam impendere ; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum. **R.** Amen.

Le Prêtre s'étant levé , jettera de l'eau-bénite sur la personne maléficiée , & récitera ce qui suit :

Lectio libri Exodi. Cap. 7. Ψ. 10.

IN diébus illis : Ingressi Móyses & Aaron ad Pharaónem, fecérunt sicut præcéperat Dóminus : tulitque Aaron virgam coram Pharaóne & servis ejus, quæ versa est in colubrum. Vocávit autem Phárao sapiéntes & maléficos ; & fecérunt étiam ipsi per incantatiónes Ægyptíacas & arcána quædam simíliter, projeceruntque sínguli virgas suas, quæ versæ sunt in dracones : sed devorávit virga Aaron virgas eórum. Tu autem, Dómine, miserére nostrí. *R.* Deo grátias.

Le Prêtre récitera ensuite le Pseaume 30. In te, Dómine, sperávi, après lequel on dira :

Orémus.

DEUS, infirmitátis humánæ singuláre præsidium, auxilií tui super infirmum fámulum tuum *N.* (*ou infirmam fámulam tuam N.*) ostende virtútem ; ut ope misericórdiæ tuæ adjútus, (*ou adjúta,*) Ecclésiæ tuæ incólumis repræsentári mereátur ; Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Ensuite le Prêtre étant debout, & tenant l'extrémité de l'étole sur la tête de la personne, il dira :

Lectio sancti Evangélii secundum Marcum. Cap. 16.

Ψ. 14. *R.* Glória tibi, Dómine.

IN illo témpore : Recumbéntibus úndecim, apparuit Jesús, & exprobrávit incredulitátem eórum & durítiam cordis : quia iis qui viderant eum resurrexisse, non credidérunt. Et dixit eis : Euntes in mundum universum, prædicáte evangélium omni creatúræ. Qui crediderit & baptizátus fúerit, salvus erit : qui verò

non crediderit, condemnabitur. Signa autem eos qui crediderint, hæc sequentur. In nómine meo dæmónia ejicient, linguis loquentur novis; serpentes tollent; & si mortíferum quid biberint, non eis nocébit: super ægros manus impónent, & benè habébunt. Et Dóminus quidem Jesus, postquam locútus est eis, assumptus est in cœlum, & sedet à dextris Dei. Illi autem profecti, prædicavérunt ubique, Dómino cooperante & fermónem confirmante, sequéntibus signis. *R.* Laus tibi, Christe.

Per evangélica verba tollantur & destruantur in hoc fámulo tuo (*ou* in hâc fámulâ tuâ) ómnia diabólica ópera. *R.* Amen.

Le Prêtre récitera ensuite le Pseaume 67, Exurgat Deus, après lequel on dira :

Orémus.

DEUS, qui beátum Petrum à vinculis absolútum, illæsum abire fecisti; fámuli tui *N.* (*ou* fámulæ tuæ *N.*) in afflictióné constitúti (*ou* constitútæ) vincula absolve, & eum (*ou* eam) mente & cörpero illæsum (*ou* illæsam) abire concède; Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

Ensuite le Prêtre étant couvert & tourné vers la personne maléficiée, fera l'Exorcisme comme il s'ensuit :

EXORCIZO te *N.* cörpero infirmum, (*ou* infirmam,) sed per Spíritum sanctum ex sacro Baptismi Sacramento renátum, (*ou* renátam,) per Deum ✠ vivum, per Deum ✠ verum, per Deum ✠ sanctum, per Deum qui te primùm de terrâ creávit, & postea fãtanæ fraudibus pérditum (*ou* pérditam) pretiósó sãguine suo redémit; effúgiat, atque discédât à te omnis

phantasia, nequítia, ac verfútia diabólicæ fraudis, omnifque fpiritus immundus adjurátus, per eum qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos & féculum per ignem. R. Amen.

Et tu, maledicte fátana, qui huic fámulo (ou fámulæ) Dei per quofcumque vel quomodocumque læfiónis áliquid intulifti, recognofce fenténtiam tuam : da honórem & glóriam Deo vivo & vero : da honórem Jefu Chrifto Fílio ejus Dómino noftro : da honórem Spirítui fancto paracléto, ut cum ómnibus nóxiis & maledictis opéribus & conátibus tuis ab hoc fámulo (ou hác fámulâ) Dei, ad imáginem ejus factó (ou factâ) & pretiófo fánguine Fílii ejus redempto (ou redemptâ) confestim abfcédas, nec ámpliùs ei vel rebus ipsíus nocére præfúmas ; Per eundem Deum & Dóminum nofttrum Jefum Chriftum, qui cum Patre & Spirítu fancto vivit & regnat per infiníta fécula feculórum. R. Amen.

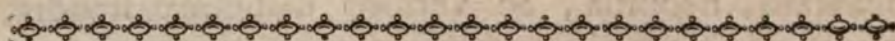
Enfuite le Prêtre étant découvert, il jettera de l'eau-bénite par trois fois sur la personne, & dira :

Oftendat tibi Dóminus mifericórdiam fuam, teque cuftódiat, & cunctam fátanæ nequítiam à te depellat : fanet omnes infirmitátes tuas, teque incolumitáti reftituat & ad vitam perdúcat æternam. Quod ipfe præftáre dignétur, cujus regnum & impérium fine fine pérmanet in fécula feculórum.

Après quoi le Prêtre bénira la Personne maléficiée en difant :

Et benedictio Dei omnipotentis Patris ✠, & Fílii ✠, & Spirítus ✠ fancti descendat super te & máneat femper. R. Amen.

Lorsqu'on fera ces Prières pour plusieurs personnes, on dira les Oraisons au pluriel.



I N S T R U C T I O N

*Sur l'Exorcisme des Energumenes, c'est-à-dire,
de ceux qui sont possédés ou obsédés du Démon.*

LE Prêtre qui sera destiné pour faire cette fonction, doit être d'une intégrité de vie parfaite, rempli de piété, de prudence & de toutes les vertus. Il faut qu'il soit d'un âge mûr, respectable, non seulement par sa dignité, mais bien plus encore par la gravité de ses mœurs. Il ne doit pas s'appuyer sur sa propre vertu, ni sur ses propres forces, mais uniquement sur la puissance de Dieu, & la vertu de son saint Nom, qui est terrible aux démons. Il doit être éloigné de tous les vains desirs du siècle, & de toutes les vues humaines. La curiosité, la vanité, l'amour propre ne doivent avoir aucune part en cette action. Il doit s'y préparer par les prières, les jeûnes, la mortification, & toutes sortes de bonnes œuvres. Il doit être animé d'une vive confiance en Dieu, & d'une ferme espérance de pouvoir tout au nom de celui qu'il invoquera. L'humilité & la charité doivent l'accompagner en cette cérémonie. La persévérance dans la prière est très-nécessaire à l'Exorciste, parce qu'il a à craindre, qu'en voulant chasser le démon du corps des possédés, le démon de l'orgueil ne s'introduise dans son cœur; c'est pourquoi il doit être

fort attentif à empêcher, que la puissance qu'il a sur le Démon, & l'honneur qu'il a d'être choisi par son Evêque pour exercer cette fonction, ne lui enflent le cœur.

Le Prêtre, avant de commencer les Exorcismes sur le Possédé, doit s'être informé de son état & condition, de sa réputation, de sa santé, maladie & autres circonstances de sa vie, & en avoir conféré avec des personnes prudentes, de peur d'être trompé; car il n'arrive que trop souvent, que des Prêtres crédules prennent pour obsédés & tourmentés par le démon, des personnes mélancholiques ou lunatiques, qui ont plus besoin du secours des Médecins, que du ministère des Prêtres ou Exorcistes.

C'est pour éviter de pareilles surprises, qu'il est défendu par l'Eglise d'entreprendre la fonction d'Exorciste sans l'ordre de Monseigneur l'Evêque, qui examinera sur les signes qu'on lui donnera, si la possession est véritable, & désignera le Prêtre à qui il jugera à propos de commettre cette fonction. Qu'aucun Prêtre n'ose donc la faire sans en avoir reçu de lui une commission expresse.

Les marques les plus assurées de

de la possession du Démon sont, 1^o, de parler & d'entendre les Langues inconnues, sur-tout en de longs discours que le Possédé n'avoit pas prévus: 2^o, de découvrir des choses secrètes & cachées, comme ce qui se passe uniquement dans l'esprit ou dans l'imagination d'une autre personne: 3^o, de faire connoître ce qui se fait actuellement dans des lieux éloignés: 4^o, de faire des efforts & des actions qui surpassent les forces de la personne possédée, en quelque état de santé ou de maladie qu'elle puisse être.

Le Prêtre, pour ne pas y être trompé, doit, après le second Exorcisme, interroger le Possédé ou Obsédé, de ce qui se passoit soit en son esprit, soit en son corps pendant les Exorcismes, pour connoître, par ses réponses, quelles sont les paroles qui causent plus de peine & de trouble au Démon, & s'en servir plus souvent pour l'intimider & le tourmenter. Il s'appliquera avec soin à découvrir les fourberies & artifices dont se sert le Démon pour tromper l'Exorciste, & lui faire croire quelquefois qu'il s'est retiré, quoiqu'il soit encore dans le Possédé: ce qu'il fait souvent en plusieurs manières; 1^o, en répondant avec ambiguité: 2^o, en se cachant de sorte que le Possédé paroisse ne l'être plus, & feignant de s'être retiré, afin que l'Exorciste trompé par ces artifices le laisse en repos, & cesse de faire les Exorcismes: 3^o, en laissant le corps dans une telle liberté, qu'on le croiroit absolument

délivré: 4^o, en faisant certaines réponses qui feroient juger que le Démon a abandonné le Possédé: 5^o, quelquefois le Diable laisse le Possédé en repos, & n'empêche point qu'il ne reçoive la sainte Eucharistie, pour faire croire qu'il s'est retiré. Ces artifices de l'Esprit malin ont engagé souvent les Exorcistes fatigués, à cesser les Exorcismes: c'est pourquoi le Prêtre ne cessera de tourmenter le Démon, qu'il ne voie des marques évidentes d'une entière délivrance.

Il arrive souvent aussi que le Démon apporte les obstacles suivants, pour empêcher que le Possédé ne se soumette aux Exorcismes: tantôt il lui envoie un sommeil pesant dans le temps qu'on l'exorcise, & lui représente quelque vision qui lui fait croire qu'il est délivré: tantôt il lui persuade qu'il n'est pas possédé; que son infirmité est naturelle; que c'est un Maléfice jetté sur lui par telle ou telle personne, & lui enseigne les moyens de le guérir. Mais tant l'Exorciste que le Possédé, doivent bien prendre garde de se servir de ces moyens, ni de consulter des Magiciens, Sorciers ou autres que les Ministres de l'Eglise, ou de se servir de quelque superstition, ou de tout autre moyen illicite.

Le Prêtre commis pour cette fonction par Monseigneur l'Evêque, doit s'y préparer par la pénitence, les jeûnes, les prières, & le saint sacrifice de la Messe. Il tâchera de vaincre par son humilité, par sa modestie, & par la

pureté de son cœur, l'orgueil, les bouffonneries & la malice du démon; il ne lui fera jamais, & ne permettra pas qu'on lui fasse de questions curieuses & inutiles à la fin qu'il se propose.

Il tâchera d'accompagner cette action d'une grande foi & d'une grande soumission à la volonté de Dieu, demeurant également tranquille & content; soit qu'il parvienne à chasser le Démon, & à soulager l'Énergumène; soit que ces prières n'aient pas cet effet, Dieu pour des raisons inconnues ne donnant pas toujours un heureux succès à nos entreprises, & l'Apôtre nous apprenant qu'il y a diversité de ministères & d'opérations, quoique ce soit un seul & même Esprit qui les distribue à chacun selon qu'il lui plaît. 1. Cor. 12.

Il répétera souvent les mêmes prières & exorcismes, lorsqu'il s'appercvra que le démon en fera plus tourmenté, ou qu'il refusera d'obéir, & l'obligera à répondre sans ambiguïté, & à donner des marques certaines de sa sortie.

On fera toujours ces Exorcismes dans l'Eglise, à la porte, & non pas près de l'Autel, en présence de quelques personnes graves, principalement si on les fait sur des femmes ou des filles; & l'Exorciste prendra garde de ne les toucher que par nécessité, & lorsque l'Eglise l'ordonne, comme quand il doit leur mettre la main sur la tête. Si la maladie de la personne possédée ou obsédée, ou quelque autre cause juste & raisonnable, exigeoit qu'on fit ail-

leurs cette cérémonie, on pourra la faire dans une maison particulière. Mais soit qu'elle se fasse à l'Eglise, ou à la maison, il faut que ce soit en présence de peu de personnes, qui soient âgées, sages, honnêtes, parentes de la possédée, s'il se peut, & désignées par Monseigneur l'Évêque. Que l'Exorciste prenne garde sur-tout de ne rien faire qui puisse donner à lui ou aux assistants, quelque mauvais soupçon.

Si le possédé ou obsédé étoit en état de faire quelque chose par lui-même, il sera bon de le porter à faire quelques œuvres de pénitence, comme des jeûnes, prières, aumônes, & sur-tout à se confesser & communier, à prier Dieu dans le temps de l'exorcisme, à rentrer en soi-même, à se convertir à Dieu, à lui demander son salut avec foi & humilité, & à redoubler sa confiance en Dieu à mesure qu'il est plus tourmenté. On pourra lui conseiller aussi de tenir pendant la cérémonie un Crucifix entre les mains, ou des Reliques des Saints. On pourra même lui en attacher au col & lui en mettre sur la tête, s'il n'y a rien à craindre d'indécemment; mais il faut bien se garder d'employer à cet usage la sainte Eucharistie.

L'Exorciste ne s'étendra pas en de longs discours, principalement sur les choses futures & cachées. Si le Démon feignoit d'être l'ame de quelque Saint, ou de quelque défunt, ou un bon Ange, on ne doit pas y ajouter foi.

Les interrogations les plus né-

cessaires à faire, sont de demander aux démons les noms qu'ils portent, en quel nombre ils sont, depuis quel temps ils sont entrés dans le Possédé, pour quelles causes Dieu a permis qu'ils y soient venus, & autres choses semblables. L'Exorciste doit empêcher ou mépriser toutes les railleries du Démon, & avertir les assistants de n'en tenir aucun compte, de ne point interroger eux-mêmes le Possédé, mais de prier Dieu pour lui le plus dévotement & le plus humblement qu'il leur sera possible.

Il faudra que le Prêtre lise les Exorcismes avec autorité, avec foi, avec humilité & ferveur, & qu'il fasse plus d'instance lorsqu'il verra l'Esprit malin plus tourmenté; il fera aussi des Croix, & jettera de l'Eau-bénite sur les parties du corps qui seront les plus agitées, & dans lesquelles il paroîtroit quelque tumeur causée par le Démon.

Comme les paroles de l'écriture sainte ont une force particulière, l'Exorciste s'en servira souvent dans les interrogations qu'il fera; il observera celles qui font le plus de peine au Démon; il les répétera souvent, & il y joindra des menaces & des peines.

L'Exorciste se donnera bien de garde de donner aucun remède au malade, ou de lui conseiller d'en prendre; mais il laissera ce soin aux Médecins.

L'Exorciste commandera au Démon de dire, s'il est retenu dans ce corps par art magique, ou par quelques signes ou instruments de Maléfice: si le Possédé les a pris par la bouche, il faudra ordonner au démon de les lui faire vomir par la même voie, & de les découvrir s'ils sont ailleurs. Et l'Exorciste les ayant trouvés, les brûlera sur l'heure, sans les regarder curieusement, & sans les lire, s'il y avoit quelque chose d'écrit; & il en montrera un souverain mépris. Il exhortera aussi le Possédé à lui faire connoître toutes ses tentations.

Lorsque le Possédé sera délivré, l'Exorciste l'avertira de se donner de garde de retomber dans le péché, de peur qu'il ne donnât lieu au Démon de retourner en son corps, & que son dernier état ne devînt pire que le premier; il l'exhortera à remercier Dieu toute sa vie de la grande grace qu'il vient d'en recevoir, & à fréquenter les Sacraments de Pénitence & d'Eucharistie.



ORDRE POUR L'EXORCISME
DES ENERGUMENES.

LE Prêtre commis par Monseigneur l'Evêque pour faire la fonction d'Exorciste, s'étant confessé ou au moins excité à une grande douleur de ses péchés, ayant dit la sainte Messe, & étant revêtu d'un surplis & d'une étole violette, fera sa priere avec ferveur, humilité & confiance, pour demander l'assistance de Dieu. Il sera accompagné d'un Clerc, qui portera l'Eau-bénite avec l'aspersoir. Il mettra l'extrémité de son étole autour du col du Possédé, qui sera à genoux & lié, s'il est furieux. Il fera le signe de la Croix sur soi, sur le possédé & sur les Assistants; & ayant pris l'aspersoir de la main du Clerc, il jettera de l'eau-bénite sur le possédé & les assistants; puis s'étant mis à genoux, il dira les Litanies des Saints, pag. 229. Il fera ensuite le signe de la Croix sur soi & sur le front du possédé.

Les Litanies étant finies, le Prêtre dira à genoux :
Ne reminiscáris delicta nostra, vel parentum nostrórum, neque vindictam sumas de peccátis nostris.
Pater noster, &c. à voix basse.

Ps. Et ne nos indúcas in tentatiónem, R. Sed libera nos à malo.

Le Prêtre commencera le Pseaume suivant, que les assistants réciteront avec lui, étant tous à genoux.

P S E A U M E 53.

DEUS, in nómine tuo salvum me fac, * & in virtúte tua júdica me.

Deus , exaudi orationem meam ; * aúribus percípe verba oris mei ;

Quóniam aliéni infurrexérunt adversum me , & fortes quæsiérunt ánimam meam , * & non proposuérunt Deum ante conspectum suum.

Ecce enim Deus ádjuvat me ; * & Dóminus susceptor est ánimæ meæ.

Averte mala inimicis meis ; * & in veritate tua disperse illos.

Voluntáriè sacrificábo tibi ; * & confitébor nómini tuo , Dómine , quóniam bonum est.

Quóniam ex omni tribulatione eripuisti me ; * & super inimicos meos despexit óculus meus.

Glória Patri , &c.

Le Prêtre dira ensuite sans se lever :

ψ. Salvum fac servum tuum (ou ancillam tuam)

N. R. Deus meus , sperantem in te.

ψ. Esto ei , Dómine , turris fortitudinis , R. A fácie inimici.

ψ. Nihil proficiat inimicus in eo , (ou in ea ,) R. Et filius iniquitátis non appónat nocére ei.

ψ. Mitte ei , Dómine , auxílium de sancto , R. Et de Sion tuére eum. (ou eam.)

ψ. Dómine , exaudi orationem meam , R. Et clamor meus ad te véniat.

Puis s'étant levé , il dira :

ψ. Dóminus vobiscum ; R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DEUS , cui próprium est miseréri semper & parcere ; súscipe deprecationem nostram , ut hunc famulum tuum N. (ou hanc famulam tuam N.) quem

(ou quam) delictórum caténa constringit, miserátio tuæ pietátis clementer absolvat.

Orémus.

DOMINE, sancte Pater, omnipotens æterne Deus, Pater Dómini nostri Jesu Christi, qui illum réfugam tyrannum, & apóstatam gehennæ ignibus deputasti, quique Unigénitum tuum in hunc mundum misisti, ut illum rugientem contéret; velóciter attende: accélera, ut erípias hóminem ad tuam imáginem & similitúdinem creatum, à ruína, & dæmónio meridiáno. Da, Dómine, terrórem tuum super béstiam, quæ extérminat véneam tuam. Da fidúciam servis tuis contra nequíssimum draconem pugnáre fortíssimè, ne contemnat sperantes in te, & ne dicat sicut in Pharaóne, qui jam dixit: Deum non novi, nec Israél dimitto. Urgeat illum dextera tua potens, discédere à fámulo tuo *N.* (ou à fámula tua *N.*) ✠ ne diútius præsumat captívum (ou captívam) tenére, quem (ou quam) tu ad imáginem tuam fácere dignátus es, & in Fílio tuo redemisti; Qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sécula seculórum. *R.* Amen.

Le Prêtre ayant mis son bonnet, commande au démon en cette manière :

PRÆCIPIO tibi, quicumque es, spíritus immunde, & ómnibus sóciis tuis, hunc Dei fámulum (ou hanc Dei fámulam) obsidéntibus, ut per mystéria Incarnatiónis, Passiόνis, Resurrectiόνis, & Ascensiόνis Dómini nostri Jesu Christi, per missiόνem Spíritûs sancti, & per adventum ejusdem Dómini nostri ad

judícium dicas mihi nomen tuum , diem & horam éxitûs tui , cum áliquo signo : & ut mihi Dei Ministro licèt indigno prorsûs in ómnibus obédias , neque hanc creatúram Dei , vel circumstantes , aut eórum bona , ullo modo offendas.

Le Prêtre ôtera son bonnet , & lira un ou plusieurs des Evangiles suivants , faisant le signe de la Croix sur le commencement du texte de l'Evangile , sur son front , sa bouche & sa poitrine ; comme aussi sur le front , la bouche & la poitrine du possédé , en disant :

Léctio sancti Evangelii secundum Joannem. R. Gló-
ria tibi , Dómine.

IN principio erat verbum , &c. *comme ci-dessus page 29.*

Léctio sancti Evangelii secundum Marcum. R. Gló-
ria tibi , Dómine. (*Marc. 16.*)

IN illo tēpore : Dixit Jesus discipulis suis : Euntes in mundum universum prædicáte Evangelium omni creatúræ. Qui crediderit , & baptizátus fúerit , salvus erit : qui verò non crediderit , condemnábitur. Signa autem eos qui crediderint , hæc sequentur : In nómine meo dæmónia ejicient , linguis loquentur novis , serpentes tollent ; & si mortíferum quid biberint , non eis nocébit : super ægros manus impónent , & benè habébunt. R. Deo grátias.

Léctio sancti Evangelii secundum Lucam. R. Gló-
ria tibi , Dómine. (*Luc. 10.*)

IN illo tēpore : Reversi sunt septuaginta duo cum gáudio , dicentes ad Jesum : Dómine , étiam dæmónia

subjiciuntur nobis in nómine tuo. Et ait illis : Vidébam sátanam sicut fulgur de cœlo cadentem. Ecce dedi vobis potestátem calcandi supra serpentes , & scorpiones , & super omnem virtútem inimíci ; & nihil vobis nocébit. Verúmtamen in hoc nolite gaudére , quia spíritus vobis subjiciuntur : gaudéte autem , quòd nómina vestra scripta sunt in cœlis. *R.* Deo grátias.

Léctio sancti Evangélii secundùm Lucam. *R.* Glória tibi , Dómine. (*Luc. II.*)

IN illo témpore ; Erat Jesus ejiciens dæmónium , & illud erat mutum ; & cùm ejecisset dæmónium , locútus est mutus , & admiratæ sunt turbæ. Quidam autem ex eis dixerunt : In Beélzebub príncipe dæmoniórum éjicit dæmónia. Et álii tentantes , signum de cœlo quærébant ab eo. Ipse autem , ut vidit cogitationes eórum , dixit eis : Omne regnum in seipsum divisum desolábitur , & domus supra domum cadet. Si autem & sátanas in seipsum divisus est , quómodo stabit regnum ejus ? quia dicitis in Beélzebub me ejicere dæmónia. Si autem ego in Beélzebub ejicio dæmónia , filii vestri in quo ejiciunt ? Ideò ipsi júdices vestri erunt. Porrò si in dígito Dei ejicio dæmónia , profectò pervénit in vos regnum Dei. Cùm fortis armátus custódit átrium suum , in pace sunt ea quæ pössidet ; si autem fórtior eo superveniens vícerit eum , universa arma ejus áuferet , in quibus confidébat , & spólia ejus distribuet. *R.* Deo grátias.

Ps. Dómine , exaudi orationem meam , *R.* Et clamor meus ad te véniat.

Ps. Dóminus vobiscum ; *R.* Et cum spíritu tuo.

Orémus ;

Orémus.

OMNIPOTENS Dómine, Verbum Dei Patris, Christe Jesu, Deus, & Dóminus universæ creaturæ, qui sanctis Apóstolis tuis dedisti potestatem calcandi super serpentes & scorpiones, qui inter cætera mirabilia tua præcepta dignatus es dicere: Dæmones effugate: cujus virtute motus, tanquam fulgur de cælo sátanas cecidit: tuum sanctum Nomen cum timóre & tremóre suppliciter déprecor, ut indigníssimo mihi servo tuo, datâ véniâ ómnium delictórum meórum, constantem fidem & potestatem donáre dignéris, ut hunc crudélem Dæmonem bráchii tui sancti munitus poténtiâ, fidenter & secúrus aggrédier, per te, Jesu Christe, Dómine, Deus noster, qui ventúrus es judicáre vivos & mórtuos, & séculum per ignem. *R.* Amen.

Le Prêtre faisant le signe de la Croix sur soi & sur le Possédé, lui met une partie de l'étole autour du col, puis ayant mis sa main droite sur la tête du Possédé, il dira les choses suivantes avec grande foi, & étant toujours découvert.

Ps. Ecce Crucem Dómini, fúgite partes adversæ:
R. Vicit leo de Tribu Juda, radix David.

Ps. Dómine, exaudi orationem meam, *R.* Et clamor meus ad te véniat.

Ps. Dóminus vobiscum, *R.* Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DEUS, & Pater Dómini nostri Jesu Christi, invoco nomen sanctum tuum, & cleméntiam tuam supplex exposco, ut adversus hunc, & omnem immundum spíritum, qui vexat hoc plasma tuum, mihi auxílium præstáre dignéris; Per eundem Dóminum nostrum

Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia secula seculorum. R. Amen.

Le Prêtre mettra son bonnet pendant les Exorcismes suivants, & l'ôtera au nom de JESUS, & lorsqu'il dira, Dominus vobiscum, & les Oraisons.

E X O R C I S M E.

EXORCIZO te, immundissime spiritus, omnis incurfio adversarii, omne phantasma, omnis légio, in nomine Domini Jesu Christi: (*il fera les deux signes de Croix suivants sur le Possédé:*) ✠ eradicare, & effugare ab hoc plásmate Dei ✠. Ipse tibi imperat, qui te de supernis cœlorum in inferiora terræ demergi præcepit. Ipse tibi imperat, qui mari, ventis & tempestatibus imperavit. Audi ergò, & time, fá-tana, inimice fidei, hostis generis humani, mortis adductor, vitæ raptor, justitiæ declinator, malorum radix, fomes vitiórum, seductor hóminum, proditor géntium, incitator invidiæ, origo avaritiæ, causa discordiæ, excitator dolórum. Quid stas, & resistis, cum scias Christum Dóminum vires tuas perdere? Illum métue, qui in Isaac typicè immolatus est, in Joseph venúndatus, in agno occisus, in hómine veré crucifixus, deinde inferni triumphator fuit. (*Le Prêtre fera les signes de Croix suivants sur le front du Possédé.*) Recède ergò in nomine Patris ✠, & Filii ✠, & Spiritus ✠ sancti, & da locum Spiritui sancto per hoc signum Crucis ✠ Jesu Christi Dómini nostri, qui cum Patre & eodem Spiritu sancto, vivit & regnat Deus, per omnia secula seculorum. R. Amen.

ψ. Dómine, exaudi orationem meam, R. Et clamor meus ad te véniat,

ψ. Dóminus vobiscum, R. Et cum spírítu tuo.

Orémus.

DEUS cónditor & defensor géneris humáni, qui hóminem ad imáginem tuam formasti ; réspice super hunc fámulum tuum *N.* (*ou hanc fámulam tuam N.*) qui (*ou quæ*) dolis immundi spírítús appetitur, quem (*ou quam*) vetus adversárius, antiquus hostis terræ, formídinis horróre circúmvolat, & sensum mentis humánæ stupóre defígit, terróre conturbat, & metu trépídi timóris exágitat. Repelle, Dómine, virtútem diabóli, fallacésque ejus insídias ámove : procul impius tentátor aufúgiat. Sit nóminis tui signo ✠ (*il fera une Croix sur le front du Possédé,*) fámulus tuus múnitus (*ou fámula tua múnita*) tutus (*ou tuta*) in ánima & córpore. (*les trois Croix suivantes sur la poitrine sans la découvrir.*) Tu péctoris hujus ✠ interna custódias. Tu víscera ✠ regas. Tu ✠ cor confirmes ; in ipsius ánima adversátricis potestátis tentamenta evanescant. Da, Dómine, ad hanc invocatiónem sanctíssimi Nóminis tui grátiam, ut qui hucusque terrébat, térritus aufúgiat, & víctus abscédát, tibi que possit hic fámulus tuus (*ou hæc fámula tua*) & corde firmátus (*ou corde firmáta*), & mente sincérus (*ou sincéra*) débitum præbere famulátum ; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, &c. R. Amen.

E X O R C I S M E.

ADJURO te, serpens antíque, per júdicem vivórum & mortuórum, per factórem tuum, per factórem mundi, per eum qui habet potestátem mittendi te in gehennam, ut ab hoc fámulo Dei *N.* qui (*ou ab hac fámula Dei N. quæ*) ad Ecclésiæ sinum recur-

rit, cum metu, & exercitu furoris tui festinus discedas. Adjuro te iterum ✠ (*sur le front du Possédé,*) non meâ infirmitate, sed virtute Spiritus sancti, ut ex eas ab hoc famulo Dei N. quem (*ou* ab hac famula Dei N. quam) omnipotens Deus ad imaginem suam fecit. Cede igitur, cede non mihi, sed Ministro Christi, illius enim te urget potestas, qui te Cruci suæ subjugavit. Illius brachium contremisce, qui devictis gemitibus inferni, animas ad lucem perduxit. Sit tibi terror corpus hominis ✠, (*sur la poitrine:*) sit tibi formido imago Dei ✠, (*sur le front.*) Non resistas, nec moreris discedere ab homine isto, quoniam complacuit Christo in homine habitare; Et ne contemnendum putes, dum me peccatorem nimis esse cognoscis. Imperat tibi Deus ✠. Imperat tibi majestas Christi ✠. Imperat tibi Deus Pater ✠. Imperat tibi Deus Filius ✠. Imperat tibi Deus Spiritus sanctus ✠. Imperat tibi sacramentum Crucis ✠. Imperat tibi fides Sanctorum Apostolorum Petri & Pauli, & cæterorum Sanctorum ✠. Imperat tibi Martyrum sanguis ✠. Imperat tibi continentia Confessorum ✠. Imperat tibi pia Sanctorum & Sanctarum omnium intercessio ✠. Imperat tibi Christianæ fidei Mysteriorum virtus ✠. Exi ergo, transgressor; exi, seductor; plene omni dolo & fallaciâ, virtutis inimice, innocentium persecutor. Da locum, dirissime; da locum, impiissime, da locum Christo, in quo nihil invenisti de operibus tuis, qui te spoliavit, qui regnum tuum destruxit, qui te victum ligavit, & vasa tua diripuit, qui te projecit in tenebras exteriores, ubi tibi cum Ministris tuis erit præparatus interitus. Sed quid, truculente, retineris? Quid, temerarie, detrectas? Reus es omnipotenti Deo, cujus statuta transgressus es. Reus es Filio ejus Jesu

Christo Dómino nostro, quem tentáre aufus es, & crucifigere præsumpsisti. Reus es humano géneri, cui tuis persuasiónibus mortis venenum propinasti. Adjúro te ergò, draco nequíssime, in nómine Agni ✠ immaculáti, qui ambulávit super áspidem & basiliscum, qui conculcávit leónem & draconem, ut discédas ab hoc hómine ✠, (*sur le front du Possédé,*) discédas ab Ecclesia Dei ✠ (*sur les assistants.*) Contremisce & effúge, invocáto nómine Dómini illius, quem inferi tremunt; cui virtútes cœlórum, & potestates, & dominationes subjectæ sunt; quem Chérubim & Séraphim indefessis vóciis laudant, dicentes: Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dóminus Deus Sábaoth. Imperat tibi Verbum ✠ caro factum. Imperat tibi natus ✠ ex Vírgine. Imperat tibi Jesus ✠ Nazarénus, qui te, cum discipulos ejus contémneres, elisum atque prostrátum exire præcépit ab hómine; quo præsentem, cum te ab hómine separasset, nec porcórurum gregem ingredi præsumébas. Recéde ergò nunc adjurátus in nómine ✠ ejus ab hómine, quem ipse plasmávit. Durum est tibi velle resistere ✠. Durum est tibi contra stímulum calcitráre ✠; quia quantò tårdiùs exis, tantò magis tibi supplicium crescit; quia non hómines contemnis, sed illum, qui dominá-tur vivórum & mortuórum, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & séculum per ignem. R. Amen.

Ps. Dómine, exaudi oratiónem meam, R. Et clamor meus ad te véniat.

Ps. Dóminus vobiscum; R. Et cum spírítu tuo.

Orémus.

DEUS cœli, Deus terræ, Deus Angelórum, Deus Archangelórum, Deus Prophetárum, Deus Apосто-

lorum, Deus Mártyrum, Deus Confessorum, Deus Vírginum, Deus, qui potestátem habes donáre vitam post mortem, réquiem post labórem, quia non est álius Deus præter te, nec esse póterit verus, nisi tu, Créator cœli & terræ, qui verus Rex es, & cujus regni non erit finis: Humíliter majestáti glóriæ tuæ súpplico, ut hunc fámulum tuum (ou hanc fámulam tuam) *N.* de immundis spíritibus liberáre dignéris; Per Christum Dóminum nostrum. *R.* Amen.

EXORCISME.

ADJURO ergò te, omnis immundíssime spíritus; omne phantasma, omnis incúrso fátanæ, in nómine Jesu Christi ✠ Nazaréni, qui post lavacrum Jordánis in desertum ductus est, & te in tuis sédibus vit, ut quem ille de limo terræ ad honórem glóriæ suæ formávit, tu désinas impugnáre, & in hómine miserábili non humánam fragilitátem, sed imáginem omnipotentis Dei contremíscas. Cede ergo Deo ✠, qui te per fidelíssimum servum suum David de Rege Saúle spírituálibus cánticis pulsum fugávit. Cede Deo ✠, qui te in Juda Iscarióte proditóre damnávit. Ille te divínis ✠ verbéribus tangit, in cujus conspectu cum tuis legiónibus tremens, & clamans dixisti: Quid nobis, & tibi, Jesu Fili Dei altíssimi? venisti huc ante tempus torquére nos? Ille te perpétuis flammis urget, qui in fine témporum dictúrus est impiis: Discédite à me, maledicti, in ignem æternum, qui parátus est diabolo & ángelis ejus. Tibi enim, ímpie, & ángelis tuis vermes erunt, qui nunquam morientur. Tibi & ángelis tuis inextinguíbile præparátur incéndium, quia tu es Princeps maledicti homicídii, tu author incestûs, tu sacrilegórurum caput, tu actiónum pessimárum magister, tu

hæreticorum doctor, tu totius obscœnitatis inventor. Exi ergo ✠, impie; exi ✠, scelerate; exi ✠ cum omni fallácia tua; quia hómínem templum suum esse vóluit Deus. Sed quid diútius moráris híc? Da honórem Deo Patri omnipotenti ✠, cui omne genu fléctitur. Da locum Dómino Jesu Christo ✠, qui pro hómíne sánguinem suum sacratíssimum fudit. Da locum Spirítui sáncto ✠, qui per beátum Apóstolum suum Petrum te manifestè stravit in Simóne mago: qui falláciam tuam in Anánia & Saphíra condemnávit, qui te in Heróde Rege honórem Deo non dante percussit; qui te in Mago Elima per Apóstolum suum Paulum cœcítatis calígine pérdidit, & per eundem de Pythoníssa verbo ímperans exíre præcépit. Discéde ergò nunc ✠, discéde ✠, seductor. Tibi erémus sedes est; tibi habitátio serpens est; humiliáre & prostérnere. Jam non est differendi tempus: Ecce enim Dominátor Dóminus próximat citò, & ignis ardébit ante ipsum, & præcédet, & inflammábit in circúitu inimicos ejus. Si enim hómínem fefelleris, Deum non póteris irridére. Ille te éjicit, cujus óculis nihil occultum est. Ille te expellit, cujus virtúti universa subjecta sunt. Ille te exclúdit, qui tibi, & ángelis tuis præparávit æternam gehennam, de cujus ore exíbit gládus acútus, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & séculum per ignem. R. Amen.

On pourra répéter ces mêmes choses, s'il en est besoin, jusqu'à ce que le Possédé soit délivré; il sera aussi fort utile de réciter avec une foi très-fervente les Prières, Cantiques & Pseaumes suivants, aussi-bien que le Symbole de Prime. Le Prêtre pourra les réciter avec les assistants: on sera debout & découvert pendant les Can-

tiques & le Symbole ; mais on pourra être couvert & assis pendant les Pseaumes , observant néanmoins de se découvrir au Glória Patri , à la fin de chaque Pseaume.

Pater noster , &c. Ave, Maria, &c. Credo in Deum Patrem , &c.

Cantique. Magnificat ánima mea Dóminum , &c. *Cantique.* Benedictus Dóminus Deus Israël , &c. *Cantique.* Nunc dimittis servum tum , &c. *Symbole.* Quicumque vult salvus esse , &c. *Pseaume 90.* Qui hábitat in adjutório , &c. *Psf. 67.* Exurgat Deus , & dissipentur , &c. *Psf. 69.* Deus , in adjutórium , &c. *Psf. 53.* Deus , in nómine tuo salvum me fac , &c. *Psf. 117.* Confitémini Dómino , quóniam bonus , &c. *Psf. 34.* Júdica , Dómine , nocentes me , &c. *Psf. 30.* In te , Dómine , sperávi , &c. *Psf. 21.* Deus Deus meus , réspice in me , &c. *Psf. 3.* Dómine , quid multiplicáti sunt , &c. *Psf. 10.* In Dómino confido , &c. *Psf. 12.* Usquequò , Dómine , obliviscéris , &c.

Après que le Possédé aura été délivré , il en remerciera Dieu ; & le Prêtre étant debout & découvert , dira l'Oraison suivante.

Orémus.

ORAMUS te, Deus omnipotens, ut spíritus iniquitátis ámpliùs non hábeat potestátem in hoc fámulo tuo *N.* (ou hác fámulâ tuâ *N.*) ; sed ut fúgiat , & non revertátur. Ingrediátur in eum , (ou in eam ,) Dómine , te jubente , bónitas & pax Dómini nostri Jesu Christi , per quem redempti sumus , & ab omni malo non timémus , quia Dóminus nobiscum est ; qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus , per ómnia sécula seculórum. *R.* Amen.

INSTRUCTION



I N S T R U C T I O N

S U R L A M E S S E D E P A R O I S S E .

LE saint jour de Dimanche a succédé au jour du Sabbat, que les Juifs étoient obligés de sanctifier en s'assemblant dans les Synagogues pour y chanter les louanges de Dieu, & pour y lire les saintes Ecritures.

Le précepte de la sanctification de ce jour subsiste encore, quoiqu'il soit transféré au Dimanche; & l'Eglise oblige tous les Chrétiens à le passer saintement, & à assister au saint Sacrifice de la Messe, s'ils n'ont des empêchements légitimes.

Dieu qui s'est consacré ce saint jour par une infinité de Mysteres, principalement par la création du ciel & de la terre, des Anges & de la lumière, par la Résurrection de Jesus-Christ notre Seigneur, & par la descente du saint Esprit sur les Apôtres, se le réserve entre tous les autres jours, pour être sanctifié par les Fideles, & uniquement destiné à la priere, au sacrifice, à l'instruction, à des lectures de piété, & à de saintes réflexions.

Mais parmi tous les exercices de piété qui sont requis pour la sanctification du Dimanche, la Messe de Paroisse tient sans doute le premier rang.

II. Partie.

C'est dans cette sainte assemblée des Chrétiens, que tout le peuple paroît ramassé dans un même lieu, & sous la conduite d'un même Pasteur Hiérarchique, pour reconnoître tous en commun le seul vrai Dieu infini, Créateur, Redempteur & Consummateur de toutes choses.

Et parce qu'étant pécheurs, nos louanges & nos adorations ne peuvent être agréables à Dieu, disent les saintes Ecritures, il nous a donné son Fils pour être notre Hostie, notre Prêtre & notre Sacrifice, afin que par lui nous puissions rendre à son Pere l'honneur qui lui est dû, l'adorer en esprit & en vérité, & le reconnoître comme source de tous les biens.

C'est dans le saint Sacrifice de la Messe, que nous faisons à Dieu une offrande digne de sa grandeur, puisque nous y présentons à sa Majesté divine une victime d'un prix infini, qui est en état de mort en sa présence, & que par-là nous reconnoissons son souverain domaine sur nous, & protestons qu'il est l'auteur de notre être, de notre vie & de toutes choses.

Jesus-Christ ne crut pas qu'il y eût rien au monde qui fût digne

S f

d'être offert à son Pere, pour l'honorer ainsi qu'il mérite, que sa propre vie, qu'il lui sacrifia sur la Croix; & nous ne croyons pas qu'il y ait rien qui soit digne d'être offert au Pere éternel que ce même Jesus-Christ une fois mort pour sa gloire, & mourant encore mystiquement tous les jours sur nos Autels.

Par cette Offrande sacrée du Corps & du Sang du Sauveur, que le Prêtre élève en haut pour le présenter à Dieu, nous lui disons qu'il est si grand, qu'un Dieu même a dû souffrir pour sa gloire; qu'il nous a fait des biens dont nous ne pouvons dignement le remercier, qu'en lui donnant son Fils même en actions de grâces; que ce seul Fils a pu satisfaire pour nos péchés, & que c'est en sa seule considération, que nous espérons d'être exaucés en nos prières, de manière qu'en ce grand jour du Seigneur, dans cette importante assemblée, Jesus-Christ nous est toutes choses auprès de Dieu; il est notre offrande, notre louange, notre action de grâces, notre satisfaction pour nos péchés, & notre médiateur auprès de son Pere, pour nous obtenir toutes sortes de faveurs célestes.

Mais le saint Sacrifice de la Messe dans lequel nous offrons Jesus-Christ à son Pere, n'est pas le seul avantage de l'assemblée de Paroisse; la participation au vrai Corps de ce divin Sauveur dont nous sommes nourris par la Communion réelle ou spirituelle, est encore un bien que reçoivent, ou que peuvent recevoir tous

ceux qui sont présents, ainsi que les enfants d'une même famille mangent à une même table, & sont nourris des mêmes aliments.

Il faut de plus ajouter au Sacrifice & à la Communion d'autres excellences de la Messe de Paroisse, qui sont d'une singulière considération, & dont on se prive quand, pour des raisons humaines, on manque d'y assister. 1^o, La participation à la prière publique & commune, qui fait que l'on est bien plutôt exaucé à cause de la multitude de ceux qui prient. 2^o, L'union réciproque de tous les Fideles en la foi, en la charité & en la religion. 3^o, L'édification mutuelle. 4^o, La participation à l'aspersion de l'eau-bénite, au pain béni, à l'application spéciale du Sacrifice que fait le Pasteur à ses Paroissiens. 5^o, Les instructions du Curé, les avis qu'il donne des Fêtes, Vigiles, Mandements de l'Evêque. 6^o, La bénédiction du Pasteur, &c.

Ceux qui, par paresse ou par mépris, négligent d'assister à la Messe paroissiale, & qui se contentent d'entendre ailleurs une autre Messe & la plus courte, sont privés de ces grands avantages; & outre qu'ils divisent le Corps mystique de J. C. & le rendent comme imparfait par leur séparation de l'assemblée des Fideles, ils sont encore la cause d'une infinité de désordres qui ont tiré leur source du mépris de la Messe de Paroisse; tels sont, 1^o, l'ignorance de notre foi & de nos mystères; 2^o, la profanation des Fêtes; 3^o, la désobéissance des peuples aux loix

de l'Eglise ; 4^o, le dérèglement de la plupart des conditions : car en assistant à la Messe de Paroisse & aux Prône & instructions qui s'y font, chacun apprendroit ses devoirs, & seroit excité à s'en acquitter fidèlement.

S'il est donc vrai que l'assistance à la Paroisse soit si utile, & que l'éloignement où l'on vit de ce devoir, qui est d'une étroite obligation selon les Canons, soit une source de tant de maux, les Curés doivent soigneusement instruire les Fideles des grands avantages qui s'y rencontrent, & les exhorter de se rendre assidus à leur Paroisse, comme à un poste où Dieu les a placés, de peur que ne gardant pas le rang qui leur a été assigné dans la Milice sainte de l'Eglise, ils ne soient traités en déserteurs, & punis comme désobéissants aux loix & aux ordonnances de cette bonne Mere ; Jesus-Christ ne reconnoissant pour ses enfants, que ceux qui la reconnoîtront pour son Epouse & pour leur Reine.

Mais il ne suffit pas de se rendre assidu à la Paroisse, il faut de plus, que chacun s'y comporte

comme il convient pour plaire à Dieu ; les Pasteurs doivent donc avertir le peuple de ne point y parler & discourir ensemble ; de ne point s'y appuyer indécemment sur les bancs ; de n'y point avoir un genou en terre & l'autre levé ; mais de demeurer à genoux pendant toute la Messe lorsqu'on ne la chante pas, excepté durant l'Evangile, le Prône & les instructions. Il faut sur-tout avoir soin d'avertir les femmes de n'y point venir avec des habits scandaleux, ou avec la gorge & les bras découverts.

De plus un des principaux avis que nous souhaitons que les Curés & Pasteurs donnent aux Fideles, est de ne se pas croire dispensés de garder la modestie quand la Messe & le Service Divin sont achevés ; car on ne peut blâmer assez la liberté qu'on se donne de se saluer, de s'entretenir & parler dans l'Eglise, qui étant la maison de Dieu, & honorée de la présence de Jesus-Christ dans le Tabernacle, ne doit être employée à d'autre usage qu'à la Priere,

M I S S Æ P A R O C H I A L I S

ANTIQUITAS ET MYSTERIA.

MISSAM Parochialem vulgò dicimus, legitimum populi Christiani conventum ad sacra solemnia, sub Pastore statis diebus fieri solitum in Ecclesia Parochiali : qui apud veteres Scriptores, & in antiquis Con-

ciliis, tum Græcis, tum Latinis, per antonomasiam uno verbo *Conventus* appellatur, à sancto verò Justino Martyre sic describitur, Apolog. 2. versùs finem.

Sij

Et solis qui dicitur die, omnium qui in oppidis, vel ruri degunt, in eundem locum conventus fit: & Commentaria Apostolorum, aut scripta Prophetarum leguntur. Deinde, lectore quiescente, Præfides orationem habet, quâ populum instruit, & ad imitationem tam pulchrarum rerum cohortatur. Sub hæc consurgimus communiter omnes, & preces profundimus. . . . Et precibus peractis, panis offertur, & vinum & aqua: & Præpositus iidem, & quantum pro virili suâ potest, preces & gratiarum actiones fundit; & populus fausse acclamat, dicens, Amen. Et distributio communicatioque fit eorum in quibus gratiæ sunt actæ, cuique præfenti, &c.

En Apostolicis temporibus imago Missæ Parochialis: legitimus dies, nempe Dominicus: frequentia, ut omnes conveniant: locus, ut in unum: res quæ ibi aguntur, scilicet lectio divinarum Scripturarum, & huic adjuncta institutio doctrinæ Christianæ: post eam communes cum populo preces: deinde actio tremendi sacrificii: postremò sanctorum mysteriorum communicatio.

Plurimum interest, populo sæpè à Parochis commendari causam instituendi conventus Christiani, quam attingit Tertullianus, Apologet. c. 39. his verbis.

Corpus sumus de conscientia religionis, & disciplinæ unitate, & spei fœdere. Coimus in cætum & congregationem, ut ad Deum quasi manu factâ preces, ambiamus orantes. Hæc vis Deo grata est. Oramus etiam pro Imperatoribus, pro Ministris eorum & potestatibus, pro statu seculi, pro rerum uiete, pro mora finis. Cogimur ad divinarum littera-

rum commemorationem, si quid præsentium temporum qualitas aut præmonere cogit, aut recognoscere. Certè fidem sanctis vocibus pascimus, spem erigimus, fiduciam figimus, disciplinam præceptorum nihilominus inculcationibus densamus. Ibidem etiam exhortationes, castigationes, & censura divina. Nam & judicatur magno cum pondere, ut apud certos de Dei conspectu: summumque futuri iudicii præjudicium est, si quis ita deliquerit, ut à communicatione orationis, & conventus, & omnis sancti commercii relegatur. Præfident probati quique seniores honorem istum non pretio sed testimonio adepti.

Unde apparet hodie Missam Parochialem, antiquam apostolicarum synaxeôn & conventuum Ecclesiæ primitivæ formam ex integro retinere.

Et eleganter S. Ignatius epist. ad Magnesianos: ut nempe fideles in unum frequentius coeuntes, Religionis ac doctrinæ orthodoxæ & communis spei unitatem fervent, ac sic studiis inter se conjuncti, unum corpus maneant in Christo. Idem enim omnibus una dies præstituta, unus idemque locus, unius panis, uniusque calicis participatio, una omnibus pro omnibus in commune oratio, unius doctrinæ ex unius Pastoris ore communicatio: quæ tria præcipua sunt unionis Ecclesiæ vincula, de quibus Act. cap. 2. legitur: *Erant perseverantes in doctrina Apostolorum, & communicatione fractionis panis, & orationibus.*

Et hac quidem de causa, tam severè ab Ecclesia semper indicta est lex conveniendi, ut etiam Apostolicis temporibus nominatim omnes exquirentur à Sacerdote, ne quis se

subducere posset atque à sacrorum consortio sejungere, ut videre est in antiquis illis epist. ad Polycarpum & ad Heronem, quæ beato Ignatio tribuuntur (quo ex ritu deductus est usus can. Concilii Nannet. qui habetur c. Ut Dominicis. De paroch. & alien. parochian. & c. 153. Capitular. lib. 1. & Concil. Rothomag. constitutio c. de curat. offic. §. 19. à Parochis diligenter observanda, & Parochianis sæpius inculcanda :) immò etiam ut qui tres Dominicas abfuissent, excommunicationis pœnâ plecterentur, ut est in Concil. Sardic. can. 11. quod cum eam pœnam antea tempo à majoribus constitutam esse doceat, non obscure indicare videtur, eam legem ab Apostolorum traditione manasse : quod etiam antea primum Concilium Nicænum confirmat canone 21. Conc. Eliberit. in quo eadem pœna fancitur. Quam disciplinam ab Ecclesia posterioribus deinceps temporibus semper probatam observatamque fuisse ostendunt, an. 692. Concil. Constantinopolit. in Trull. c. 8. circa annum 858. Photius in Nomocanone, Tit. 13. c. 1. qui ejusdem Concilii & Sardic. Canones in eam rem citat: anno 1311. Concil. Ravennat. 2. rubr. 9. Guillelmus Parisiensis in constitutionibus à se editis, quæ extant tom. 6 Bibliothecæ Patrum. Concil. Senon. decret. morum. c. 12. anno 1528. Concil. Burdig. c. 5 de S. miss. sacrif. anno 1583. Concil. Turon. cap. de Christi fidelibus laicis anno 1583. & communis atque inveterata ubique per Galliam consuetudo, id in Pro-nais parochialibus denuntiandi atque inculcandi, & plurima passim variarum Diœceson Statuta, quibus idem

frequenter renovatum cernitur. Ut brevitati studeamus, duos solum Canones hîc referimus ex Concilio Nannetensi anno 1658. *Ut Dominicis & Festis diebus Presbyteri, antequam Missas celebrent, plebem interrogent, si alterius Parochianus in Ecclesiâ sit, qui proprio contempto Presbytero, ibi Missam velit audire: quem si invenerint, statim ab Ecclesiâ ejiciant, & ad suam Parochiam redire compellant.* Can. 1. *Ut nullus Presbyter alterius Parochianum, nisi in itinere fuerit, vel placitum ibi habuerit, ad Missam recipiat.* Can. 2. Hi duo Canones reperiuntur apud Sirmundum, tom. 3. antiquorum Galliarum Conciliorum.

Quin etiam eadem olim pœna irrogata est eis qui, cum sacro conventui interesse cœpissent, re divinâ nondum ex ordine peractâ ab eo temerè digrederentur. Apost. can. 10. qui habetur c. Omnes fideles, de consec. dist. 1. & c. Sacerdote, eadem.

Ecclesiastici olim hac de re præcepti illustre monumentum extat in Extravag. com. Vices illius, c. 2. de Treuga & pace, ubi Sixtus IV. Pontifex maximus confirmat sententiam ab Episcopo Ostiensi (is erat Guillelmus VII. Archiepiscopus Rothomagensis cognomento de Stotevilla) & tribus aliis Cardinalibus delegatis latam, his verbis : *Fratres Mendicantes non prædicent, populos Parochianos non teneri audire Missam in eorum Parochiis diebus Festivis & Dominicis: cum jure sit cautum illis diebus Parochianos teneri audire Missam in eorum Parochiali Ecclesia, nisi forsan ex honesta causa ab ipsa Ecclesia se absentarent.* Et contrarium prædicantibus, addit pœnam excommunicationis latæ sententiæ.

 DE MISSA PAROCHIALI

R E G U L Æ.

MISSÆ sacrificium à quibuslibet Sacerdotibus oblatum, est reverà idem ac Missa Parochialis, quæ in legitimo Ecclesiæ conventu à Pastore celebratur, cum eadem sit victima, idem Sacerdos, nempe Christus : fructus tamen qui in Missa Parochiali percipiuntur, ob sacras functiones & ceremonias, uberiores sunt atque pleniores ; & de iis ac de obligationibus ad eam audiendam sedulo edoceri debent fideles.

Populum igitur Christianum Pastores instruant ; Missam Parochialem esse publicum ac solemne religionis Christianæ sacrificium, cujus celebrationis causâ Pastor à Deo institutus, ad Ecclesiam publicam seu Parochialem Dei nomine, fideles convocat, ut simul in unum congregati divinam majestatem adorare ac laudare, ipsi

gratias agere, ipsum pro peccatis commissis propitium reddere, & omnia bona spiritualia & temporalia, per multitudinem (cælo vim quasi inferendo), impetrare facilius possint.

Ad Missam Parochialem populus Christianus solemni campanarum pulsatione convocari debet, eaque horâ competenti, scilicet à Festo omnium Sanctorum usque ad Pascha horâ nonâ, & à Paschate usque ad Festum omnium Sanctorum horâ octavâ : ubi verò sunt duæ Missæ, inter utramque tantum temporis intervenire debet, ut qui primam audierint, ad domum reversi, monere possint eos qui secundam sunt audituri, fatisque supersit temporis ut remotiores ab Ecclesia commodè ad ipsam venire queant.

 ORDRE POUR LA MESSE

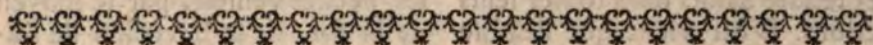
DE PAROISSE.

Tous les Dimanches après le dernier coup de la Messe, on fait la bénédiction de l'eau ; puis on en fait l'aspersion sur le peuple. Depuis l'Invention de la sainte Croix jusqu'à l'Exaltation inclusivement, & même aux autres temps selon les coutumes des lieux, on fait la Procession ; puis on commence la Messe. Immédia-

tement après l'Évangile, le Prêtre ayant quitté sa chasuble & son manipule, monte en chaire, pour faire le Prône, tel qu'il sera marqué ci-après : & ensuite une Exhortation ou Instruction que chaque Curé ou Vicaire doit tâcher de faire, selon les talents qu'il a reçus de Dieu.

L'Exhortation finie, le Prêtre reprend la chasuble, remonte à l'Autel, où il dit le Credo & l'Offertoire ; ensuite il bénit le Pain, reçoit les Offrandes, & continue la Messe qui se termine par la Bénédiction ordinaire du Prêtre.

Les jours de Fête, on ne fera ni la bénédiction, ni l'aspersion de l'eau, à moins que ce ne fût un jour de grande solennité, comme la Dédicace, ou la Fête du saint Patron ; de même on ne fera ni le Prône, ni l'offrande, que les jours de grandes Fêtes. On pourra faire la Procession, & on publiera, après l'Évangile, ce qu'il y aura à publier. On fera aussi l'Instruction & Exhortation, sur-tout aux lieux où il y en aura plus de besoin.



I N S T R U C T I O N

S U R L' E A U - B É N I T E .

LA première des Bénédictions de l'Eglise est celle de l'Eau, & elle n'a été ôtée de sa place dans ce Rituel pour être mise ici, que pour une plus grande commodité.

L'usage de l'Eau-bénite est de tradition apostolique ; & il n'y a pas sujet de s'étonner d'une si

haute antiquité, si l'on considère les significations mystérieuses qu'il renferme.

Comme le Baptême est un des plus grands bienfaits que nous ayons pu recevoir de la bonté de Dieu, l'Eglise veut en renouveler incessamment le souvenir dans

nos esprits : c'est pourquoi elle nous présente fréquemment de l'Eau-bénite, qui en est le mémorial, comme pour nous avertir de conserver avec soin la pureté que nous y avons reçue par notre régénération.

Il y a dans l'Eau-bénite bien des choses capables de nous faire ressouvenir du Baptême, l'eau-même, le sel, les exorcismes, l'aspersion publique du Dimanche, qui se fait, dit Rupert, en mémoire du Baptême, qui ne se conféroit autrefois solennellement que le jour de Pâque.

Il y a encore dans l'usage de l'Eau-bénite une signification plus conforme à l'esprit de l'Eglise & à l'Ecriture : c'est que cette eau marque le saint Esprit, qui, selon les Peres, est signifié d'ordinaire dans l'Ecriture par l'eau, & surtout par l'eau nette & sanctifiée, laquelle Jesus-Christ répand incessamment sur les Fideles pour les purifier de plus en plus, & les rendre Saints dans toutes leurs actions. D'où vient que l'Eglise se sert de l'Eau-bénite dans toutes ses fonctions hiérarchiques & ecclésiastiques, & veut que nous nous en servions à tout moment, entrant dans l'Eglise, commençant nos prières, à l'entrée de nos chambres, dans toutes les autres Bénédiction, voulant nous apprendre qu'il ne se peut rien faire de bon, ni en particulier ni en public, ni pour soi ni pour les autres, sans le secours du saint Esprit, qui est la source de toutes les graces que reçoit l'Eglise.

Ce sel qu'on y mêle marque le

premier don du saint Esprit, qui est la sagesse. On le bénit pour signifier que cette sagesse n'est pas terrestre & humaine, mais céleste & divine. On bénit aussi séparément l'eau, pour montrer que la pureté que nous recevons du saint Esprit, n'est pas comme celle de la nature & de la raison humaine, c'est-à-dire, apparente & extérieure seulement, mais réelle, sainte, véritable, & venant d'en haut.

On mêle l'eau & le sel béni pour marquer que le saint Esprit donné aux Chrétiens est un esprit de simplicité & de pureté, mais accompagné de sagesse & de prudence, selon cette parole de Jesus-Christ: *Estote prudentes sicut serpentes, & simplices sicut columbæ.*

Mais ce qu'il y a de plus avantageux dans cet usage de l'Eau-bénite si mystérieux & si saint, c'est qu'elle a des effets très-utiles que l'on réduit ordinairement à quatre. Le premier, c'est d'effacer les péchés véniels, par le moyen de la foi, de la dévotion de l'Eglise, & du respect qu'elle témoigne pour Dieu dans cette cérémonie.

Le second effet de cette eau, c'est de nous secourir dans la prière contre les distractions qui nous y arrivent; parce qu'en prenant de cette eau à l'entrée de l'Eglise, & au commencement de nos prières, c'est comme si nous invoquions le S. Esprit qu'elle représente, en lui protestant que nous ne pouvons rien sans lui, & que nous implorons son secours pour prier comme il faut, & pour éloigner

éloigner les obstacles des distractions qui nous troublent dans la priere.

Le troisieme effet est de chasser les Démons, & d'empêcher leur malice ; ce qui se prouve par une infinité d'histoires, n'y ayant rien que ces malheureux esprits craignent davantage que l'Eau-bénite.

Enfin son quatrieme effet est de servir admirablement contre les maladies & autres accidents temporels, comme orages, incendies, insectes qui désolent les campagnes, &c.

Il ne faut donc pas être surpris si l'Eglise a soin de présenter souvent à ses enfants un secours si aisé & si utile tout ensemble, & si elle fait tous les Dimanches sur les Fideles l'aspersion publique de l'Eau-bénite, pour servir comme d'introduction à la Messe de Paroisse, & comme d'une expiation & préparation au saint Sacrifice.

On commence cette aspersion par l'Autel, pour montrer que c'est sur Jesus-Christ que nous devons faire premièrement l'effusion de l'esprit qu'il nous a donné, & de l'amour divin qu'il nous a inspiré, avant de l'étendre sur nous & sur les autres.

Le Prêtre fait l'aspersion de soi-même & de l'Autel à genoux ; de l'Autel, pour mieux marquer son respect & sa reconnoissance à Jesus-Christ, du don ineffable

qu'il a fait à son Eglise en lui donnant son Esprit ; de soi-même, par humilité, & en se déclarant indigne de recevoir cet Esprit, & d'exercer cet auguste ministère dans lequel il le répand sur les autres.

On donne l'Eau-bénite au peuple par aspersion, & non pas en la lui présentant, parce que le peuple ne reçoit le saint Esprit que par l'entremise de l'Eglise. Et comme l'Evêque seul représente la plénitude de la puissance de Jesus-Christ, de qui tous reçoivent, & à qui personne ne peut rien donner, aussi n'y a-t-il que l'Evêque à qui on remette l'asperfoit dans la main pour prendre lui-même de l'Eau-bénite. Et cet honneur ne se doit jamais faire aux Seigneurs & aux Dames des lieux, qui sont une partie du peuple fidele, & qui n'ont pas droit de prétendre un honneur qu'il n'est pas permis d'accorder au Clergé.

Pendant l'aspersion on chante le Verset *Miserere*, pour marquer que nous ne demandons pas l'Esprit de Dieu à cause de nos mérites, mais par miséricorde, & que nous devons nous humilier profondément pour obtenir le pardon de nos péchés qui nous en rendent indignes : & c'est avec ce même esprit de contrition & de foi, qu'il faut se servir de l'Eau-bénite dans toutes les autres rencontres.



AQUÆ BENEDICTÆ MYSTERIA.

AD traditionem apostolicam non immeritò docti referunt benedictionem aquæ lustralis, cùm & illius esset usus vulgaris in lege veteri, ex qua plerasque ceremonias Apostoli deprompserunt, & de illa fiat mentio in Constitutionibus Apostolicis, & apud vetustissimos Patres, Gregorium magnum, Theodoretum & Chrysostomum, uti postmodùm videbimus.

Exstat certè vetus Canon Concilii Nannetensis apud Burchardum, quo aspersio aquæ benedictæ, & ejusdem illatio in domos privatas præcipitur. *Omni bus dominicis diebus, inquit Canon, quisque Presbyter in sua Ecclesia ante Missarum sollemnia, aquam benedictam faciat in vase mundo, & tanto mysterio conveniente; de qua populus intrans Ecclesiam aspergatur, & pro animabus ibidem quiescentibus oret: Qui volet in vasculis suis excipiat ex ipsa aqua, &c.* Exstat & similis constitutio in capitulis Caroli Magni, lib. 5. c. 120. apud Bochellum de Decretis Ecclesiæ Gallicanæ, pag. 156. *Ut omnis Presbyter, inquit, die Dominico cum Psallentio (id est libro quo ritus canendi continetur) circumbeat Ecclesiam suam unà cum populo, & aquam benedictam secum ferat. Idem & in Ordine Romano habetur, cap. Qualiter agatur Conc. Provin. Omni die Dominico ante Missam aquam benedictam facite, unde populus aspergatur.*

Divinis ab omni ævo institutis

quàm maximè convenit is benedictæ & aspergendæ aquæ usus; mira enim de divino super aquis consilio adnotârunt sancti Patres. Iis jam ab initio Spiritus sanctus incubabat; eas fovebat alitum more, eis suavi quodam motu, quasi virtutem suam ingenerans, superferebatur. Adhibebantur & in plerisque legis Mosaicæ Sacramentis. Iisdem tinctus & Christus ipse, Ecclesiæ suæ sordes eluit; & ex iis cœlestia quæque charismata componi solent. Eas ob causas institutam putant ab Apostolis earum benedictionem, jam & apud gentes vel naturali quodam Sacramento, vel traditione Patrum usitam, & apud Judæos in mysteriis celeberrimis insumptam: cujus frequenti aspersione revocaretur in memoriam lavacrum regenerationis sacrae, & in eo divinum fœdus initum, & diabolo mundoque renuntiationem promissam; atque hoc pacto mens in divinum amorem accensa purgaretur à delictis quotidianæ incurfionis, ut appellat Tertul. & amplioribus donis augetur.

Eum in finem, ponitur in ædium sacrarum ingressu vas aquâ illâ plenum, quod alii Amulam, alii Aquimanile quod Græci χερνίκον, alii melius περιπτέρησιον, vocant, gallicè *le Bénitier*: ut intelligant fideles se, qui non nisi per Baptismum ad Deum potuère accedere, ejusdem redintegrare debere gratiam, ut in Dei conspectum veniant. Item, ut moneantur non esse Deo preces acceptas,

quæ ab illotis impurisque funduntur. Item non posse quemquam venire à seculo, quin à peccatorum pulvere fordidum quiddam contrahat. Denique ut significetur ingredi neminem posse in regnum cœlorum, cujus templum visibile imago est, si quidquam afferat ex mundi hujus contagione coinquinatum. Confert & hæc ipsa aqua ex Ecclesiæ suffragiis, ad effugandos dæmones orationum interpellatores; ideoque solet in omnibus exorcismis, litiis, & divinis plerisque officiis adhiberi. Solvit & incantationes magicas & fortilegia: prodest & levandis animi corporisque morbis, & aëri purgando, & sterilitati nonnunquam terrarum sanandæ.

Plenæ sunt historiæ sacræ miraculis aquæ benedictæ auxilio patris: Dæmones prophani templi Jovi dicati ruinæ obnitentes sanctus Marcellus Apamearum Episcopus solâ aquæ benedictæ aspergione misit in fugam, ut habetur apud Theodoretum, Nicephorum & alios. Obstantes & iidem dæmones incendio fornacis calciariæ, quam Josephus Christianus paraverat, ut Christo Domi-

no templum construeret. Non prius, inquit sanctus Epiphanius, finem fecerunt extinguendi ignem, quam fornaces aquâ benedictâ fuerunt aspersæ: continuò namque, mirantibus populis, ex aqua sancta flammæ eruperunt. Sanatus est à Fortunato, referente Gregorio Magno in Dialogis, homo quidam fractus femore ejusdem aquæ remedio. Eadem ope expulsas locustas, narrat Theodoretus. Eâ phreneticos, febre, dysenteria, morbisque aliis laborantes, restituerunt in valetudinem sanctus Chrysostomus, sanctus Bernardus, aliique multi. Quibus ex rebus adduci debent fideles ad ejusmodi aquam in pretio habendam, & eam suis in domibus frequentes in usus studiosè asservendam.

Sal quamobrem adhibeatur si quis interroget, notum est ab Eliseo sumptum esse exemplum, qui sale immisso, sterilitatem & amaritudinem sanavit aquæ. Docetur ergo lustralem Ecclesiæ aquam non insulsam esse & corruptibilem, sed jucundam, & conditam, & divino quodam sapore & virtute plenam.

DE AQUA BENEDICTA

REGULÆ.

SINGULIS diebus Dominicis Parochus Missam Parochialem, celebraturus, ante processionem, quæ sine gravi causa non debet omitti, aquam benedicendo renovet solemniter, eamque, ut moris est, aspergat; exceptis Dominicis Paschæ & Pente-

costes, quibus in aspergione utetur aquâ pridie in consecratione fontium benedictâ, & ante infusionem sacri Olei & Chrismatis exceptâ.

Curet Parochus aquam puram & nitidam in eum usum adhiberi, & labrum seu vas, in quo benedici ac

servari solet, effusâ priore aquâ, diligenter elui & abstergi, antequam nova aqua benedicenda infundatur.

Sed ne patiatur modicæ aquæ benedictæ alterius magnam copiam superfundi, sine nova benedictione : neque sine lumine ullo modo benedicat.

Hortetur fideles ut aquam benedictam in ædibus suis, honesto loco, in vase mundo semper habeant, quæ se frequenter aspergant : præcipuè manè quando surgunt, & vesperè quando cubitum ineunt : quæ & in promptu sit ad repentinas quasque necessitates.

Moneat etiam, ut cum eâ utuntur, intentionem suam cum Ecclesiæ precibus & institutione conjungant, & cum reverentia internaque devotione eam suscipiant. Nam qui secus faciunt, vix ex ea quidquam utilitatis consequuntur.

Sacerdos, quando facit asperisionem aquæ solemnem in Ecclesia, numquam aspergat laicos ante Clerum, quacumque dignitate illi præditi sint : neque partem populi aspergat, inter aspergendum altaria ; sed fervet ordinem inferiùs in Rubrica præscriptum.

ORDRE POUR LA BÉNÉDICTION DE L'EAU.

*T*ous les Dimanches matin, un peu avant la Messe, & même toutes les fois qu'il en sera besoin, on préparera dans la Sacristie ou dans l'Eglise, de l'eau nette dans un assez grand vase, avec du sel dans un autre vase, & le Célébrant étant revêtu de l'amict, de l'aube, de la ceinture & de l'étole de la couleur du jour, croisée devant sa poitrine, & assisté de deux Clercs, dont l'un tiendra un cierge allumé, & l'autre le Rituel.

Si l'on bénit de l'Eau en quelque autre temps que celui de la Messe Paroissiale, ou que celui qui la bénit en ce temps ne doive pas dire la Messe, il prendra seulement le surplis & une étole violette, & il bénira l'Eau en cette manière.

Le Célébrant, étant debout & découvert, dira, en faisant le signe de la Croix sur soi :

ψ. Adjutorium nostrum in nomine Dómini, R.
Qui fecit cœlum & terram.

Puis il dira l'Exorcisme du-Sel , faisant le signe de la Croix dessus lorsqu'il en trouvera une marquée.

EXORCIZO te , creatúra salis , per Deum ✠ vivum , per Deum ✠ verum , per Deum ✠ sanctum , per Deum , qui te per Eliséum Prophétam in aquam mitti iussit , ut sanarétur sterilitas aquæ ; ut efficiáris sal exorcizátum in salutem credéntium , & sis ómnibus suméntibus te sánitas animæ & córporis ; & effúgiat atque discédat à loco in quo aspersum fúeris , omnis phantásia & nequítia vel versútia diabólicæ fraudis , omnisque spíritus immundus , adjurátus per eum qui ventúrus est iudicáre vivos & mórtuos , & séculum per ignem, R. Amen.

Orémus.

IMMENSAM cleméntiam tuam, omnipotens æterne Deus, humíliter implorámus , ut hanc creatúram salis , quam in usum géneris humáni tribuisti , benedícere ✠ & sanctificáre ✠ tuâ pietáte dignéris ; ut sit ómnibus suméntibus salus mentis & córporis , & quidquid ex eo tactum vel respersum fúerit , cáreat omni immunditiâ , omnique impugnatione spirituális nequitiæ ; Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Le Célébrant dira ensuite l'Exorcisme de l'Eau , étant toujours debout & découvert.

EXORCIZO te , creatúra aquæ , in nómine Dei ✠ Patris omnipotentis , & in nómine Jesu ✠ Christi Filii ejus Dómini nostri , & in virtúte Spíritus ✠ sancti ; ut fias aqua exorcizáta ad effugandam omnem potestátem inimici , & ipsum inimicum eradicáre &

explantare valeas, cum angelis suis apostaticis: Per virtutem ejusdem Domini nostri Jesu Christi, qui venturus est judicare vivos & mortuos, & seculum per ignem. R. Amen.

Orémus.

DEUS, qui ad salutem humani generis maxima quæque Sacramenta in aquarum substantia condidisti: adesto propitius invocationibus nostris, & elemento huic multimodis purificationibus præparato, virtutem tuæ benedictionis ✠ infunde; ut creatura tua mysteriis tuis serviens, ad abigendos daemones, morbosque pellendos, divinæ gratiæ sumat effectum, ut quidquid in domibus, vel in locis fidelium hæc unda resperserit, careat omni immunditiâ, liberetur à noxa; non illic resideat spiritus pestilens, non aura corrumpens; discédant omnes insidiæ latentis inimici; & si quid est, quod aut incolumitati habitantium invidet, aut quieti, aspersione hujus aquæ effugiat; ut salubritas per invocationem sancti tui nominis expetita, ab omnibus sit impugnationibus defensa: Per Dominum nostrum, &c.

Ici le Célébrant met le sel bénit dans l'eau, en faisant trois Croix, & disant une fois: Commixtio salis & aquæ pariter fiat, in nomine Pa ✠ tris, & Fi ✠ lii, & Spiritûs ✠ sancti. R. Amen.

ψ. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DEUS, invictæ virtutis auctor, & insuperabilis imperii Rex, ac semper magnificus triumphator, qui adversæ dominationis vires reprimis, qui inimici ru-

gientis sævitiam súperas, qui hostiles nequítias potenter expugnas ; te, Dómine, trementes & súpplices deprecámur ac pétimus, ut hanc creatúram falis & aquæ dignanter aspicias, benignus illustres, pietá-tis tuæ rore sanctífices : ut ubicumque fúerit aspersa, per invocatió-nem sancti tui nóminis, omnis infestá-tio immundi spíritûs abigátur, terrorque venenósi serpentis procul pellátur, & præsentia sancti Spíritûs nobis misericórdiam tuam poscéntibus ubique adesse dignétur : Per Dóminum nostrum . . . in unitáte ejusdem Spíritûs sancti, &c. R. Amen.

ORDRE POUR L'ASPERSION

DE L'EAU-BÉNITE.

LE Prêtre étant revé-tu, comme nous l'avons dit, d'amict, d'aube, de ceinture, d'étole croisée de la couleur du jour, prend le pluvial de la même couleur, vient à l'Autel entre le Diacre & le Soudiacre revétus, qui élèvent les côtés de son pluvial, & précédé d'un Clerc portant le vase de l'Eau-bénite & l'asper-soir. Etant arrivés à l'Autel, & ayant donné leurs bonnets, ils font gènesflexion, (s'il n'y a pas de Tabernacle, le Cé-lébrant ne fait qu'une inclination profonde ;) puis s'é-tant relevés, ils se mettent à genoux sur la plus basse marche : le Clerc de l'Eau-bénite se met à genoux à la droite du Diacre, un peu derriere lui ; les Acolythes vont à la crédence, y posent leurs chandeliers, & de-meurent là à genoux jusqu'à ce que le Célebrant se leve.

Le Diacre ayant reçu l'asper-soir du Clerc de l'Eau-

bénite , le présente au Célébrant , en le baisant & puis sa main : le Célébrant commence seul l'Antienne *Asperges me* , que les Chantres continuent ; ensuite il asperse l'Autel en trois endroits différens , au milieu , au côté de l'Evangile & au côté de l'Epître , le Diacre & le Soudiacre élevant les côtés de son pluvial , il s'asperse lui-même ; puis il se leve & asperse le Diacre & le Soudiacre , qui sont encore à genoux , mais qui se levent aussi-tôt après. S'étant relevés , le Diacre reçoit l'aspersoir du Célébrant avec les respects accoutumés , & le donne au Clerc de l'Eau-bénite. Puis ayant tous salué l'Autel , & étant tous découverts , ils vont au Chœur , qu'ils saluent en entrant ; le Célébrant étant entre le Diacre & le Soudiacre qui lui éleve les côtés du pluvial , & le Clerc de l'Eau-bénite les précédant un peu , mais en sorte qu'il soit comme à la droite du Diacre ; pour les Céroféraires , ils demeurent à la crédence.

Durant l'aspersion le Célébrant dit à voix basse l'Antienne *Asperges entiere* , & le Pseaume *Miserere mei* , Deus , alternativement avec ses Ministres.

Au temps de Pâque ils disent l'Antienne *Vidi aquam* , & quelques versets du Pseaume *Confitémini*.

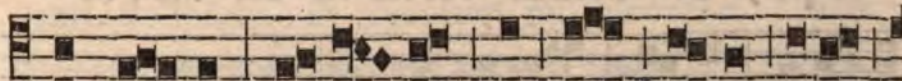
Etant arrivés devant le plus digne du Chœur , & le Célébrant ayant reçu l'aspersoir , il l'asperse , puis les autres du même côté , chacun séparément s'ils sont Chanoines , s'inclinant un peu à chacun ; celui qui est asperse , s'incline devant & après l'aspersion ; mais s'ils ne sont pas Chanoines , il jette de l'eau-bénite sur plusieurs à la fois. Ayant asperse ceux d'un côté , il passe de l'autre , faisant une révérence convenable en passant devant l'Autel , & asperse ce côté comme le premier ; puis il va asperser les Laïcs , se gardant bien de remettre à
qui

qui que ce soit l'asperger dans la main pour prendre soi-même de l'Eau-bénite : cet honneur étant réservé à la seule personne de Monseigneur l'Evêque.

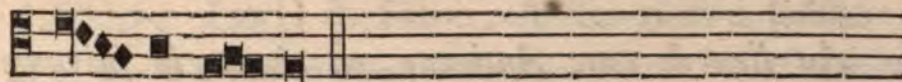
On chante l'Antienne Asperges tous les Dimanches de l'année , excepté depuis Pâque jusqu'à la Pentecôte inclusivement : mais au Dimanche de la Passion & à celui des Rameaux , on ne dit pas Glória Patri , & on répète Asperges immédiatement après le Pseaume Miserére.



AS-PER-GES me , DÓ- mi-ne , hyffó-po , &



mundá- bor : la-vá- bis me , & fu-per nivem



de- al-bá- bor.

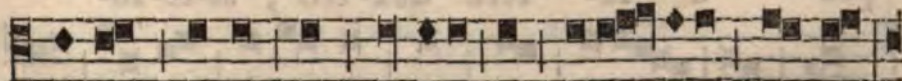


Pseaume.

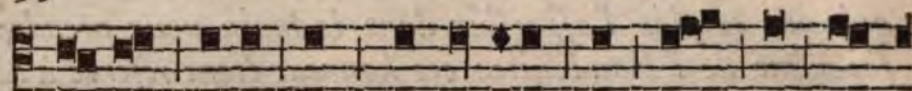
Mi- se- rére me- î , De- us , se- cun-



dùm magnam mise-ricór- di-am tu-am. ♯. Gló-



ri- a Patri , & Fí-li-o , & Spirí- tu-i sancto :

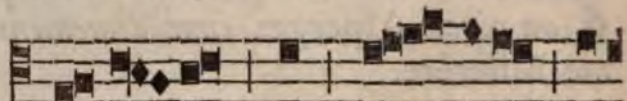


Si-cut e-rat in prin-cí-pi-o , & nunc , & fem-

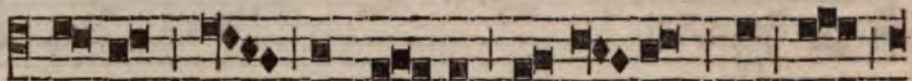


per , & in fé-cula fecu-ló- rum. Amen.

On répète l'Ant.



Asper-ges me , Dó- mine , hyf-



fó-po , & mundá- bor:la-vá- bis me , &

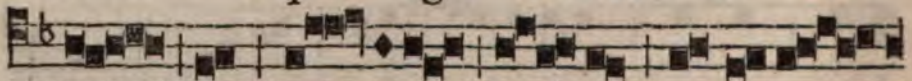


fu-per nivem de- al-bá- bor. 7.

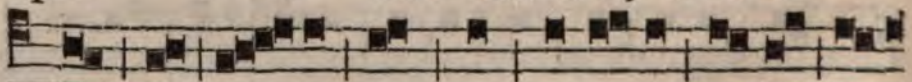
*Au lieu de cette Antienne , on chante la suivante
au Temps Paschal.*



VI-DI a-quam egre-di-entem de tem-



plo à lá- tere dex-tro , al-le-lú-



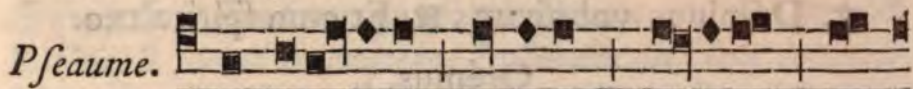
ia : & om-nes ad quos pervé-nit aqua i-



sta , sal- vi fa- cti sunt, & di- cent ,



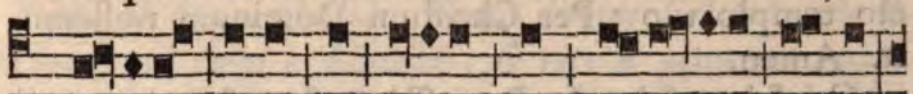
al-le-lú- ia, alle- lú- ia.



Confi-témini Dómino, quó-ni-am bo-



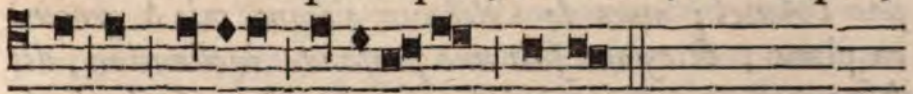
nus:quóni-am in féculum misericórdi-a ejus.



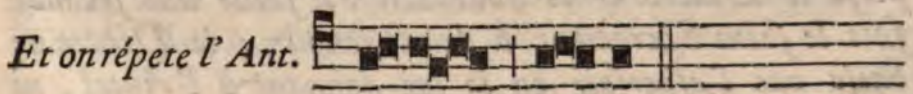
ψ.Glóri-a Patri, & Fí-li-o, & Spi-ri-tu-i sancto:



Sicut erat in princí-pi-o, & nunc, & semper,



& in fécula feculó-rum. Amen. 8.



Vi-di a-quam.

Etant retournés à l'Autel, le Célébrant asperse les Céroféraires, puis le Ministre de l'Eau bénite; & ayant rendu l'aspersoir au Diacre, il va au-devant des de-

grés de l'Autel, où il attend que le chant soit fini ; il dit ensuite ayant les mains jointes :

ψ. Ostende nobis, Dómine, misericórdiam tuam, (*au Temps Paschal, Allelúia.*) R. Et salutare tuum da nobis, (*au Temps Paschal, Allelúia.*)

ψ. Dómine, exaudi orationem meam, R. Et clamor meus ad te veniat.

ψ. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

EXAUDI NOS, Dómine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus ; & mittere digneris sanctum Angelum tuum de cœlis, qui custodiat, foveat, protégeat, visitet atque defendat omnes congregatos in hoc sancto templo tuo : Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

On fait ensuite la Procession, si c'est un temps où on doit la faire ; sinon le Célébrant ayant pris son manipule & sa chasuble, & ses Officiers leurs manipules, on commence la Messe.

Lorsque le saint Sacrement est exposé, on n'aspersé pas l'Autel ; mais le Célébrant s'étant mis à genoux in plano, & ayant fait une profonde inclination, dit Asperges me ; puis il s'aspersé ; & s'étant levé, il aspersé le Diacre & le Soudiacre : il salue une seconde fois le saint Sacrement à deux genoux ; le Diacre ne baise pas l'aspersoir en le lui donnant à l'Autel, ni sa main, mais seulement quand il le lui donne au Chœur

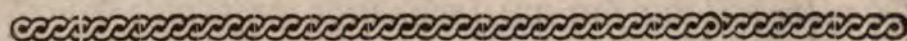
Quand l'Évêque est présent, le Célébrant ayant aspersé l'Autel, va lui donner de l'eau-bénite, accompagné seulement du Clerc qui la porte, laissant le Diacre & le Soudiacre à genoux devant l'Autel : arrivant devant

l'Evêque, il lui fait une inclination profonde ; & prenant l'aspersoir, il le baise, le présente à l'Evêque duquel il baise la main. Alors l'Evêque s'asperse, puis il asperse le Célébrant, qui reçoit l'aspersoir, baisant la main de l'Evêque, puis l'aspersoir ; & après avoir salué l'Evêque d'une profonde inclination, il retourne à l'Autel qu'il salue ; il asperse ensuite étant debout le Diacre & le Soudiacre qui sont à genoux, puis le Clergé & le Peuple, étant accompagné seulement du Clerc de l'eau-bénite ; car le Diacre & le Soudiacre l'attendent debout au bas des degrés de l'Autel.

Dans les petites Eglises où il n'y a point de Diacre ni Soudiacre, le Célébrant revêtu du pluvial sans manipule, ou même sans pluvial, mais seulement avec l'aube & l'étole croisée, vient devant l'Autel avec le Clerc qui tient le bénitier, se met à genoux, reçoit l'aspersoir, asperse l'Autel au milieu, au côté de l'Evangile & au côté de l'Epître ; puis il s'asperse soi-même, & le peuple ensuite, commençant par les Magistrats, ou par la Noblesse, selon la coutume des lieux.

Après cela, les Fideles peuvent aussi prendre de cette eau dans des vaisseaux, & en emporter dans leurs maisons pour en jeter sur les malades, sur leurs maisons, leurs champs, leurs vignes & autres choses, & pour en garder dans leurs chambres, afin de pouvoir en prendre tous les jours, & plusieurs fois chaque jour.





INSTRUCTION

SUR LA PROCESSION

QUI SE FAIT AVANT LA MESSE DE PAROISSE.

LES significations mystérieuses des Processions de l'Eglise en général ont été expliquées en leur lieu.

Celle du Dimanche a cela de particulier, qu'elle est instituée pour nous apprendre que, comme la création du monde a commencé en ce jour, ce monde doit aussi être amené à sa perfection par la vertu de la Résurrection de Jesus-Christ, qui est arrivée le même jour. Car comme cette Procession se fait en sortant d'un lieu saint pour y rentrer après quelque tour; ainsi toutes choses étant sorties en ce jour des mains de Dieu par la création, comme du principe souverain de tout être, elles doivent retourner à lui comme à leur dernière fin par la grace de la Résurrection.

Cette Procession marque aussi la vie extérieure de Jesus-Christ marchant & conversant parmi les hommes durant les trente-trois années de sa vie, & se préparant par les travaux & les courses de ses trois dernières années à la consommation de son Sacrifice. La Croix marche devant, pour montrer qu'il avoit toujours son Sacrifice devant les yeux. Le Crucifix doit être tourné vers le peuple qui attend dans la nef, pour témoigner que Jesus-Christ doit mourir pour le salut du monde; & le Prêtre ne voit que la Croix toute nue, pour signifier que Jesus-Christ n'envifageoit que les seuls tourments de la mort & de la Croix pour la fin de sa vie.

PROCESSIONIS DOMINICALIS

MYSTERIA.

SANCTUS Ambrosius sic ait: *Dominica dies idèd nobis venerabilis atque solemnus, quia in ea Salvator velut sol oriens, discussis inferorum tenebris, luce resurrectionis emicuit: ac propterea ipsa dies ab hominibus se-*

culi dies Solis vocatur, quod ortus eam sol justitiæ Christus illuminet.

Ut igitur dies Dominica à Paschali solemnitate propagata est, & instituta ad renovandam per singulas hebdomadas memoriam resurre-

tionis Domini : ita Processio quæ fit in Dominica ante celebrationem Missæ, pertinet ad idem mysterium quod in processione matutina Paschæ celebratur ; ut scilicet Jesum quæramus cum mulieribus, eum cum Apostolis sequamur præcedentem in Galilæam, id est, in mutationem vitæ ; atque ut eum cognitum adoremus, & revereamur velut auctorem salutis nostræ. Ita enim Rupertus lib. 5. de divin. off. c. 8. *Singulis Dominicis à prima Sabbati, qua Dominus resurrexit, dedicatis, hoc nobis processions ordine significamus, quod in Galilæam, id est, in transmigrationem, ad videndum Dominum cum Apostolis ejus exire debeamus : scilicet, ut non simus vetusti homines,*

quod fuimus, sed in novitate vitæ ambulemus. Et ad hujus mysterii rationem pertinet consuetudo quæ in Ecclesiis quibusdam inveteravit, ut Sacerdos celebrans, qui personam Domini in Officio gerit, reliquum Clerum in processione antecedit, quasi Christus in Galilæam Apostolos præcurrens. Quia verò Pascha est dies illa quam fecit Dominus, & ut scribit Hieronymus comment. in cap. 16. Marci : *Primum in diebus tenet* : idè ab ejus ordine & solemnitate non tantum Dominicæ, sed etiam cætera Festa suum ordinem, suum cultum, suos ritus ac ceremonias, per quandam imitationem mutantur. Unde ad majorem celebritatem fit etiam in Festis Processio.

DE PROCESSIONE

REGULÆ.

A Festo Inventionis sanctæ Crucis usque ad Exaltationem inclusivè, & etiam ubi viget consuetudo, quovis alio tempore, ante Missam Parochialem fiat Processio, in qua Parochus unà cum plebe sibi commissa, intra vel extra templum, prout tem-

pus feret, Dei laudes concinendo procedat.

Procedendo autem observentur Regulæ generales suprâ positæ, pag. 207, & ordo in Manuali præscriptus pro Processionibus in genere.

ORDRE POUR LA PROCESSION

QUI SE FAIT TOUS LES DIMANCHES AVANT LA MESSE.

LE Célébrant avec ses Officiers étant revenu au pied de l'Autel après l'aspersion de l'Eau, & ayant dit l'Oraison, bénit l'encens qui lui est présenté par le Dia-

cre, le Thuriféraire tenant l'encensoir à l'ordinaire. Cependant le Soudiacre prend la Croix, & va se mettre avec les deux Céroféraires à l'entrée du Sanctuaire, & le Thuriféraire derriere eux pour partir le premier.

L'encens étant béni, tous se mettent à genoux, excepté le Soudiacre & les Acolythes; & le Célébrant ayant le Diacre à sa gauche entonne l'Hymne, Veni, Créator Spiritus.

La première strophe de l'Hymne étant achevée, tous se levent, & la Procession marche, deux Chapiers revêtus de pluviaux de la couleur du jour, entonnant les premiers versets de chaque strophe de l'Hymne.

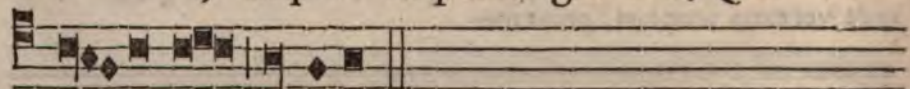
Où il n'y a pas de Diacre & de Soudiacre, un Clerc, ou un enfant prend la Croix, & le Célébrant ou un autre Ecclésiastique entonne les versets.



V ENI, Cre-átor, Spi-ritus, Mentis tu-órum



vi-sita; Imple fu-ternâ grâ-ti-â, Quæ tu



cre-asti péc-tora.

QUI Paraclétus diceris,
Donum Dei Altissimi,
Fons vivus, ignis, charitas,
Et spiritalis unctio.

Tu septiformis múnere,

Dextræ

Dextræ Dei tu dígitus ;
 Tu ritè promissum Patris ,
 Sermóne ditans gúttura.

ACCENDE lumen sènsibus ,
 Infunde amórem córdibus ;
 Infirma nostri córporis ,
 Virtúte firmans pépeti.

HOSTEM repellas lóngiùs ,
 Pacemque dones prótinùs ;
 Ductóre sic te prævio ,
 Vitémus omne nóxium.

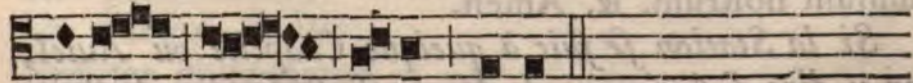
PER te sciámus da Patrem ,
 Noscámus atque Fílium ;
 Te utriusque Spíritum ,
 Credámus omni témpore.

GLORIA Patri Dómino ,
 Natóque qui à mórtuis ,
 Surrexit ac Parácleto ,
 In seculórum sècula. Amen.

Cette Procession doit être courte, & autour de l'Eglise seulement. Si l'on fait une Station à une Croix, il faut y dire :



PER signum Cru-cis, de i-nimí-cis nostris, lí-



be-ra nos , De- us nos-ter.

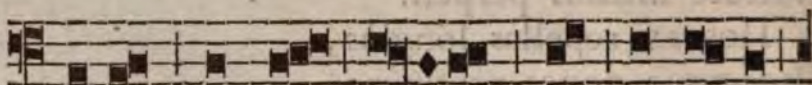
℣. Omnis terra adóret te & pfallat tibi ; ℞. Pfallum dicat nómini tuo , Dómine.

Orémus.

PERPETUA nos, quæsumus, Dómine, pace custódi:
quos per lignum sanctæ Crucis redímere dignátus
es: Qui vivis & regnas, &c.

Au temps Paschal on dit à la Station de la Croix:

Ant.



Crucem sanctam sú-bi-it, qui infer-num



confré-git, accinctus est po-ténti-a, surre-xit



di-e térti-a, al-le- lú-ia.

ψ. Dícite in natióibus, allelúia; R. Quia Dómi-
nus regnávít à ligno, allelúia.

Orémus.

DEUS, qui pro nobis Fílium tuum Crucis patíbu-
lum subíre voluisti, ut inimíci à nobis expélleres po-
testátem: concéde nobis fámulis tuis, ut Resurrecti-
onis grátiam consequámur; Per eundem Christum Dó-
minum nostrum. R. Amen.

*Si la Station se fait à quelque Chapelle ou Autel,
on y dira l'Antienne, le Verset & l'Oraison du Saint
auquel l'Autel ou la Chapelle sont dédiés.*

*En s'en retournant à l'Eglise après la Station, on
dira l'Hymne suivante.*



SUMENS illud Ave,
Gabriélis ore,
Funda nos in pace,
Mutans Evæ nomen.

SOLVE vincla reis,
Profer lumen cœcis;
Mala nostra pelle,
Bona cuncta posce.

MONSTRA te esse matrem,
Sumat per te preces,
Qui pro nobis natus,
Tulit esse tuus.

VIRGO singulâris,
Inter omnes mitis,
Nos culpis solutos,
Mites fac & castos.

VITAM præsta puram,
Iter para tutum;
Ut videntes Jesum,
Semper collatémur.

SIT laus Deo Patri,
Summo Christo decus,
Spirítui sancto,
Tribus honor unus. Amen.

Ou bien l'Hymne suivante.

TE DEUM laudámus : * te Dóminum confitémur.

Te æternum Patrem : * omnis terra venerátur.

Tibi omnes Angeli : * tibi cœli, & universæ potestates.

Tibi Chérubim & Séraphim, * incessábili voce proclamánt.

Sanctus, Sanctus, Sanctus : * Dóminus Deus Sábaoth.

Pleni sunt cœli & terra, * majestátis glóriæ tuæ.

Te gloriósus * Apostolorum chorus.

Te Prophetárum * laudábilis número.

Te Mártyrum candidátus * laudat exércitus.

Te per orbem terrárum * sancta confitétur Ecclésia.

Patrem * immensæ majestátis.

Venerandum tuum verum, * & únicum Fílium.

Sanctum quoque * paráclitum Spíritum.

Tu Rex glóriæ, * Christe.

Tu Patris * sempiternus es Fílius.

Tu ad liberandum susceptúrus hóminem, * non horruisti Vírginis úterum.

Tu devicto mortis acúleo, * aperuisti credéntibus regna cœlórum.

Tu ad dexteram Dei sedes, * in glória Patris.

Judex créderis, * esse ventúrus.

Te ergo quæsumus, fámulis tuis súbveni, * quos pretiósó sáanguine redemisti.

Æternâ fac, cum sanctis tuis, * in glóriâ numerári.

Salvum fac pópulum tuum, Dómine, * & bédic hæreditáti tuæ.

Et rege eos, * & extolle illos usque in æternum.
 Per singulos dies, * benedicimus te.
 Et laudamus nomen tuum in sæculum, * & in sæ-
 culum sæculi.

Dignare, Dómine, die isto, * sine peccato nos
 custodire.

Miserere nostrî, Dómine, * miserere nostrî.

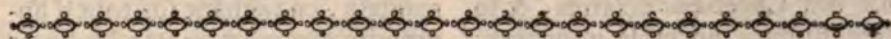
Fiat misericórdia tua, Dómine, super nos, *
 quemadmodum sperávimus in te.

In te, Dómine, sperávi : * non confundar in æter-
 num.

*Ou enfin l'Hymne du Patron de la Paroisse, selon
 la longueur du chemin.*

*Au lieu de l'une ou l'autre des trois Hymnes, on
 pourra, les jours de Fêtes au retour de la Procession,
 dire l'Hymne du Saint ou de la Fête du jour.*

*Et incontinent après qu'on sera arrivé au pied de
 l'Autel, & que l'Hymne sera finie, on commencera la
 Messe.*



I N S T R U C T I O N

S U R L E P R Ô N E.

LE Prône est une instruction, dont le nom tire, selon quelques-uns, son étymologie du latin, *Pronum*, c'est-à-dire, incliné, à cause qu'on doit s'humilier profondément devant Dieu en y faisant les prières accoutumées; les autres le tirent du Grec, *Pronaos*, qui signifie le vestibule du Temple, où ils prétendent que le

Prône se faisoit autrefois, quoique saint Chrysostôme témoigne qu'on le faisoit dans la Nef. Il y en a qui le font dériver de *Pronoun*, qui est aussi un mot grec qui signifie avoir soin, parce que le Prône & l'instruction est un des principaux exercices du soin qu'un Pasteur doit avoir de son troupeau. Enfin les autres l'ont tiré

de ces deux mots grecs, *Pros noun*, qui signifient *pour l'intelligence*, parce que le Prône se fait pour donner au peuple l'intelligence de nos mysteres, & des autres choses dont la connoissance lui est nécessaire.

On verra dans l'explication latine, qui suit cette instruction, l'antiquité du Prône, dont on voit même un vestige dans les Actes des Apôtres: *Erant perseverantes in doctrina Apostolorum, & communicatione fractionis panis & orationibus.*

Il n'est point d'instruction si utile aux peuples que celle du Prône. Elle sort de la bouche du propre Pasteur, qui connoît les nécessités de ses ouailles, & qui par la charge qu'il a reçue de Dieu, est appliqué de sa main à tous les besoins du troupeau.

C'est pour cela qu'il lui donne toujours une nourriture naturelle, & proportionnée à sa portée; car le Prône tenant le milieu entre la Prédication, qui est la nourriture des Chrétiens éclairés, & le Catéchisme, qui est la nourriture des enfants & des foibles, devient par ce tempérament, comme autrefois la manne, une viande propre à tout le monde, & accom-

modée au goût des grands & des petits, des doctes & des ignorans.

C'est dans ces instructions Pastorales & salutaires que le Curé reprend avec zele & avec force les désordres qui sont les plus fréquents dans sa Paroisse; qu'il dispose les peuples à passer saintement les Fêtes, à faire un saint usage de leurs travaux & de leurs afflictions, à pratiquer les œuvres de piété, & à fréquenter les Sacrements avec les dispositions requises.

Si le Prône est donc une chose si utile & si nécessaire dans l'Eglise, les Pasteurs ne doivent jamais se dispenser de cette importante fonction de leur Ministère, mais se rendre très-exacts à y observer les Regles qui vont en être données après cette instruction.

Et si leurs Paroissiens ont besoin d'être instruits de la Doctrine Chrétienne, ils peuvent faire le Catéchisme durant la Messe Paroissiale, en tâchant sur-tout d'apprendre aux peuples nos Mysteres de telle maniere, qu'ils en aient toute l'intelligence nécessaire pour le salut.

PRONAI ANTIQUITAS.

MISSÆ Parochialis illa pars, quæ communes preces & Christiani officii doctrinam complectitur, jam usitato nomine *Pronaum* seu *Pronum* appellatur. Hujus autem forma, prout hætenus fuit in Parochiis ob-

servata, prorsus ad Apostolicæ institutionis & sanctorum Conciliorum regulam expressa est.

Nam quod in altera ejus parte Sacerdos pro singulis Ordinibus Ecclesiæ, atque adeo pro universis populi

Christiani necessitatibus conceptis verbis Deo supplicat: quôdque longâ ferie prius facit commemorationem & commendationem eorum pro quibus oratur, ac postmodum subjungit Ecclesiasticas pro iis preces, id fermè ad verbum sumptum est ex antiquis Patrum scriptis diversisque Conciliorum Canonibus. Quòd verò præ cæteris commemorantur Fundatores & benefactores Ecclesiarum, ex Can. 19. Concilii Emerit. desumitur. Cujus rei occasione plerique sacerdotes, ut ambitioni laïcorum serviant, eorum nomina etiam sæpè usque ad fastidium inter publicas preces recitare consueverunt: quod suo tempore acriter reprehendit S. Hieronymus Commentar. in Jerem. c. 11. & in Ezechiel. c. 18.

Alterâ Pronai pars est Prædicationis, in qua populus Christianus de iis quæ ad fidem & mores pertinent, à Pastoribus edocetur, & de iis quæ ipsum scire interest, admonetur.

Ac de Institutione quidem expressè præcipit Concilium Tridentinum, sess. 22. c. 8. de sacrif. Missæ, & sess. 24. c. 7. Ubi à Pastoribus diligenter notanda sunt illa verba (*postpositis inutilibus quæstionibus*) ne ad ingenii ostentationem dicendo, tempus ad salutem populi datum infumant: sed paterno affectu, velut

circumfusæ familiæ salutarem doctrinam, quasi cibum ad vitam necessarium, familiariter & simplici sermone tradant. Cujus Institutionis causâ idem Concilium eadem sess. 24. c. 4. decernit, *teneri unumquemque Parochiæ suæ interesse, ubi commodè id fieri potest, ad audiendum verbum Dei.*

De quibus autem in Pronao moneri fideles solent, hæc sunt: Leges, Statuta, & præcepta Ecclesiæ, cujusmodi illud de audienda Missa Parochiali, cujus frequens denuntiatio est de communi & antiqua Ecclesiæ consuetudine: Festa & jejunia servanda, Matrimonia contrahenda, Monitiones excommunicationum ferendarum, Admonitiones ad Ordines suscipiendos, Publicationes Indulgentiarum, quæ nunquam sine D. Episcopi, aut ejus Vicarii generalis speciali mandato proponi debent; Denuntiationes excommunicatorum, & si quæ sunt alia id genus, ex Trid. Synodo sess. 22. de obser. & evit. in celebr. Miss. & sess. 24. c. 1. & 4. & sess. 21. c. 9. Lateran. sub Innoc. III. & aliis de quibus atque adeò de universa forma Missæ Parochialis, deque singulis Pronai partibus accuratè Tert. Apologet. c. 39. ut suprâ.

DE PRONAO REGULÆ.

PRONAUM in duas partes distinxit Ecclesia. in prima fiunt preces pro universi populi Christiani necessitatibus, arcentur excommunicati & indigni à rerum divinarum participatione, & promulgantur præcepta Ec-

clesiæ, Statuta, Censuræ & cætera hujusmodi; in secunda verò populus Christianâ doctrinâ imbuitur, & ad sanctos mores à Párocho instruitur.

Has commendationes, preces & instructiones non perfunctoriè nec

præcipitanter, sed altâ voce ac tono gravi, modestè pronuntiare satagent Parochi, ut & fideles audire possint, & ad majorem devotionem excitentur.

Festa, jejunia, mandata D. Episcopi, anniversaria, monitoria, banna matrimoniorum & ordinandorum juxta formulam infrâ positam annuntiantur.

Videant diligenter, ne inter Missæ solemnia, de rebus prophanis sermones habeant, aut earum publicationes faciant: sed omnia ejusmodi post Missam rejiciantur, suo loco ab iis ad quos pertinet, publicè denuntianda, juxta Decretum Synodi Burdigalensis anno 1583. cap. 5. de iis quæ in sacro-sancto Missæ sacrificio, divinisque officiis vel observanda,

vel cavenda sunt. Cujus verba hæc sunt: *Earum rerum quæ ad profanam atque sæcularem negotiationem pertinent, proclamationes in Ecclesia fieri, præsertim dum Missa celebratur, prohibemus.*

Alia verò Synodus Burdigalensis anno 1624. ita statuit c. 3. de divinis Officiis, num. 5. *Ne à divinarum meditatione rerum, populus Missæ Parochiali assistens avertatur, sed eò tendat animus, quò virtute Evangelii multâ salubriter motus est & impulsus, publicationes auctiorum, & denuntiationes quascunque quæ ad negotia temporalia pertinent, in Ecclesia fieri omninò prohibemus. Liberum sit tamen easdem per Officiales sæculares aut alios, in egressu populi ad januas Ecclesiarum fieri, &c.*

DE INSTRUCTIONE PASTORALI quæ debet fieri in Missa Parochiali.

LICET Pastores omni loco & tempore, opportunè & importunè Christum annuntiare, ac populum edocere debeant; immò & interdum pagos adire, ibique aliquam suæ Parochiæ partem ad doctrinam Christianam addiscendam convocare expediat: populum tamen sibi subditum, præsertim in Missâ Parochiali, summâ curâ debent instruere.

Meminerint à S. Synodo Trid. sess. 5. c. 2. sibi præscriptum, ut *per se, vel per alios idoneos, saltem diebus Dominicis & Festis solemnibus, plebes sibi commissas pro sua & earum capacitate pascant salutaribus verbis, docendo quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, annuntiando-*

que cum brevitate & facilitate sermonis, vitia quæ declinare, & virtutes quas sectari oporteat, ut pœnam æternam evadere, & cœlestem gloriam consequi valeant. Quibus verbis, non per aliquod anni tempus, ut in sola Quadragesima, sed singulis diebus Dominicis, & non in sublimitate sermonis, nec in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed breviter & faciliter populum instruendum esse demonstratur.

Advertat igitur Parochus, se ad erudiendum populum teneri per se vel per alios idoneos, si ipse legitime fuerit impeditus, idque sub peccato gravi, ac eorum peccatorum esse reum quæ per Exhortationes & Catecheses

Catecheses impedire potuisset juxta illud Apostoli : *Væ mihi si non evangelizavero ; necessitas enim mihi incumbit.*

In prædicatione faciendâ hæc Rectorum præcipua cura esse debet, ut semper si fieri potest, exponant aliquid de Symbolo, vel de Oratione Dominica, vel de Decalogo, vel de Sacramentis. Si autem aliquem Evangelii, vel Epistolæ, aut alium quemvis divinæ Scripturæ locum interpretentur, eam consuetudinem teneant, ut quodcumque res patietur, inde occasionem captent aliquam eorum partem explicandi, juxta methodum Catechismi Romani, quem omnes habere & in docendo sequi debent.

Sed quia sapientibus & insipientibus, parvulis & grandioribus, rudioribus & imperitis debitorum sunt,

diebus saltem Dominicis & Festis solemnibus, non solum exhortationem habere studeant, sed Doctrinam Christianam omnibus intelligibilem reddant, & explicent juxta Catechismum autoritate nostrâ Episcopali Petrachoræ editum, nec alienis Catechismis uti præsumant.

Utrumque autem, etiam in Parœciis ruralibus, præstare poterunt, si ubi sunt duo Sacerdotes in prima Missa fiat Catechesis, & in secunda Exhortatio. Ubi verò erit unus Sacerdos in Missa Exhortatio, & Catechesis post meridiem ante vel post vespas, aut alternis vicibus Catechesis & Exhortatio in Missa habeatur.

Sed ne populus præ tædio verbum Dei fastidiat, Sacerdos in Exhortatione aut Catechesi quæ fiunt in Missa, semihoræ tempus nunquam excedat.

ORDRE DU PRÔNE.

Aussi-tôt que l'Evangile sera dit, le Curé ou le Vicaire ayant salué l'Autel, descendra au bas des degrés par le côté de l'Épître, & ôtera sa chasuble & son manipule, qu'il mettra sur un siege ou crédence. Ensuite prenant son bonnet, il se mettra à genoux au bas de l'Autel, où il offrira à Notre-Seigneur l'action qu'il va faire ; puis il s'en ira gravement à la Chaire, où étant monté, & ayant fait le signe de la Croix, il se couvrira, & dira, étant debout, mot à mot ce qui suit, en le lisant à haute voix, posément & distinctement.

I.

I. PEUPLE Chrétien, tous les jours & tous les moments de notre vie appartenant à Dieu, comme à l'auteur de toutes choses, il auroit droit d'exiger

de nous, que nous fussions continuellement appliqués à son culte, & à l'honorer incessamment. Mais comme par un excès de bonté, il se contenta, dans l'ancienne loi, de se réserver le jour du Sabbat pour faire honorer le repos qu'il prit après la création du monde, il se contente aussi dans la Loi de grace de se réserver le saint Dimanche, comme un jour qu'il s'est consacré par de très-grands Myfteres, & qu'il veut que nous employions uniquement à son honneur, & à la sanctification de nos ames.

L'Eglise nous assemble donc aujourd'hui dans ce saint lieu, pour rendre à Dieu nos devoirs, pour l'adorer tous ensemble dans un même esprit & d'un même cœur, pour le remercier de tous les biens spirituels & temporels que nous avons reçus de sa bonté, pour obtenir le pardon de nos péchés, en tâchant de les effacer par un sérieux repentir & par une sincère pénitence; & enfin pour lui demander, comme à un véritable pere, toutes les choses dont nous avons besoin.

Mais comme de nous-mêmes nous ne saurions nous acquitter d'aucun de ces devoirs, nous offrons à Dieu le Sacrifice du Corps & du Sang de son Fils, afin que JESUS-CHRIST nous soit toutes choses auprès de son Pere; qu'il soit notre offrande, notre louange, notre action de grâces, notre satisfaction pour nos péchés, & notre médiateur pour obtenir toutes les choses qui nous sont nécessaires.

Néanmoins, Chrétiens, ce ne seroit pas remplir entièrement les devoirs de la Religion, si en même temps que vous offrez JESUS-CHRIST à Dieu par les mains du Prêtre, vous ne vous donniez pas aussi

vous-même, vos vies, vos enfants, vos biens, votre honneur, & tout ce que vous avez de plus cher sur la terre, pour ne faire avec lui qu'une seule offrande & un seul sacrifice.

2. Adressons-nous donc à Dieu, au nom de JESUS-CHRIST son Fils qui va lui être immolé, & offrons-lui les Prières accoutumées.

Premièrement, nous prions pour la paix & l'union de l'Eglise, pour l'augmentation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; pour la conversion des Infidèles, Hérétiques & Schismatiques; pour notre très-Saint Pere le Pape, pour Monseigneur notre Evêque, pour tous les Pasteurs de l'Eglise, pour tout le Clergé, particulièrement pour celui de ce Diocèse; pour notre Roi très-Chrétien & toute la Maison Royale; pour l'union des Princes Chrétiens & la paix des Peuples; pour l'état de la Noblesse, & principalement pour le Seigneur de cette Paroisse, & toute sa famille; pour tous nos Bienfaiteurs, & particulièrement pour ceux qui ont donné de leurs biens à cette Eglise; pour ceux qui offrent aujourd'hui le Pain-béni; pour nos parents & amis, & même pour nos ennemis; pour tous ceux de cette Paroisse; pour toutes les personnes affligées, pour ceux qui sont absents, pour tous les Trépassés; & enfin pour la conservation des fruits de la terre, afin que les ayant heureusement recueillis, nous puissions les employer pour la gloire de Dieu, & pour le soulagement des Pauvres.

3. Mais parce qu'il ne faut pas communiquer les choses saintes aux indignes, nous commandons à tous excommuniés de sortir présentement de ce lieu,

comme ne méritant pas d'assister aux saints Mysteres & ni de participer aux Prieres publiques.

Et afin qu'on n'ignore pas quels sont les crimes qui causent ce retranchement de l'Eglise, Nous dénonçons pour excommuniés tous Hérétiques, Schismatiques, tous Simoniaques qui vendent ou achètent des Bénéfices, tous Confidentiaires qui prêtent leur nom à d'autres pour en jouir; tous Sorciers, Sorcieres, Devineurs & Devinereffes, tous ceux qui par ligature & sortilege empêchent l'usage & consommation du S. Mariage; tous ceux & celles qui se marient hors de leurs Paroisses sans permission; tous ceux qui osent mettre une main violente sur un Prêtre, ou sur un Clerc qui vit cléricallement, sur leur propre Pere ou sur leur Mere; tous ceux qui retiennent les biens de l'Eglise, ses Titres & Papiers, ou qui en usurpent les Droits ou la Jurisdiction; tous ceux qui sans permission entrent dans la clôture des Religieuses; tous ceux qui lisent ou gardent des livres hérétiques, ou autres livres défendus; tous ceux qui appellent ou se battent en duel; enfin tous ceux qui retiennent, ou ne déclarent pas les Legs pies que les personnes mourantes donnent à l'Eglise ou aux Pauvres dans leur Testament.

Ici le Curé publiera les Bans de Mariage, d'Ordination, les Monitoires, Mandemens ou Ordonnances Episcopales, s'il y en a; il annoncera les Fêtes, & donnera au peuple les avis convenables, pour les y disposer, selon les Formules qui sont ci-après à la fin du Prône. Puis il ajoutera :

II.

Mais parce que cette sainte assemblée ne se fait

pas seulement pour rendre à Dieu nos devoirs, mais encore pour l'Instruction générale du Peuple, les Décrets des saints Conciles & les Statuts de ce Diocèse ordonnent à tous les Curés & Vicaires d'enseigner les Myfteres de la Foi Catholique, tous les Dimanches au Prône de la Messe. La foi étant le fondement du salut, nous ne pouvons éviter la damnation éternelle, si nous n'en favons les principaux articles qui sont contenus au Symbole des Apôtres. Disons-le donc présentement.

CREDO in Deum Patrem omnipotentem, Creatorem cœli & terræ. Et in JESUM CHRISTUM Filium ejus unicum Dóminum nostrum. Qui conceptus est de Spíritu sancto, natus ex María Virgine: Passus sub Póntio Piláto, crucifixus, mórtuus & sepultus: Descendit ad ínferos, tértiâ die resurrexit à mórtuis: Ascendit ad cœlos, sedet ad dexteram Dei Patris omnipotentis: Inde ventúrus est judicâre vivos & mórtuos. Credo in Spíritum sanctum, sanctam Ecclesiám Cathólicam, Sanctórum Communiómem, remissionem peccatórum, carnis resurrectionem, vitam æternam. Amen.

[*On dira ces Prieres, un Dimanche en Latin, & l'autre en François, & ainsi alternativement.*

1. **J**E crois en Dieu le Pere tout-puissant, Créateur du ciel & de la terre.
2. Et en Jesus-Christ son Fils unique Notre-Seigneur.
3. Qui a été conçu du saint Esprit, & est né de la Vierge Marie.

offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés : Et ne nous induisez point en tentation : Mais délivrez-nous du mal. Ainsi soit-il.]

Nous devons aussi apprendre l'*Ave, Maria*, & le dire souvent à l'honneur de la sainte Vierge Mere de Dieu, en nous souvenant que le Fils de Dieu s'est fait homme en elle pour notre salut.

AVE, Maria, grâtiâ plena ; Dóminus tecum ; benedicta tu in mulieribus, & benedictus fructus ventris tui JESUS. Sancta Maria, Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus, nunc & in horâ mortis nostræ. Amen.

[*Un autre Dimanche.*

JE vous salue, Marie, pleine de grace ; le Seigneur est avec vous : vous êtes bénie sur toutes les femmes, & JESUS le fruit de votre ventre est béni. Sainte Marie, Mere de Dieu, priez pour nous pécheurs, maintenant & à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il.]

Comme la foi nous apprend à connoître Dieu ; l'espérance, à le prier ; la charité nous fait embrasser les moyens de lui témoigner notre amour. Ces moyens sont l'obéissance à ses saints Commandements & à ceux de son Eglise.

Voici les dix Commandements de Dieu :

1. **U**N seul Dieu tu adoreras, & aimeras parfaitement.

2. Dieu en vain tu ne jureras , ni à autre chose pareillement.
3. Les Dimanches tu garderas , en servant Dieu dévotement.
4. Tes pere & mere honoreras , afin de vivre longuement.
5. Homicide point ne feras , de fait ni volontairement.
6. Luxurieux point ne feras , de corps ni de contentement.
7. Le bien d'autrui tu ne prendras , ni retiendras sciemment.
8. Faux témoignage ne diras , ni mentiras aucunement.
9. L'œuvre de chair ne désireras , qu'en Mariage seulement.
10. Biens d'autrui ne convoiteras , pour les avoir injustement.

Voici les Commandements de l'Eglise :

1. **L**ES Dimanches Messe ouiras , & Fêtes de commandement.
2. Tous tes péchés confesseras , à tout le moins une fois l'an.
3. Ton Créateur tu recevras , au moins à Pâques humblement.
4. Les Fêtes tu sanctifieras , en servant Dieu dévotement.
5. Quatre-temps , Vigiles , jeûneras , & le Carême entièrement.
6. Vendredi chair ne mangeras , ni le Samedi même.

7. Hors

7. Hors le temps nôces ne feras, payant les Dîmes justement.

Et comme c'est par la grace de Dieu que nous pouvons faire toutes ces choses, & observer ses saints Commandements, & que sans elle nous ne pouvons rien faire qui mérite le ciel, Notre-Seigneur JESUS-CHRIST a institué dans son Eglise sept Sacrements, qui sont comme les canaux par lesquels il nous la communique, avec les fruits & les mérites de sa Passion.

Le premier est celui du Baptême, qui efface le péché originel, nous donne l'entrée dans l'Eglise de Dieu, nous fait ses enfants & ses héritiers, & les membres de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

Le second est celui de la Confirmation, qui nous donne une force particuliere pour professer hardiment la foi de JESUS-CHRIST, & pour vivre dans la perfection de la vie Chrétienne.

Le troisieme est l'Eucharistie, qui contient sous les apparences du pain & du vin, le Corps & le Sang de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST pour notre nourriture spirituelle.

Le quatrieme est la Pénitence, qui donne à ceux qui sont véritablement repentants de leurs fautes, le pardon des péchés commis depuis le Baptême.

Le cinquieme est l'Extrême-Onction, qui ôte les restes des péchés, fortifie l'ame dans les langueurs de la maladie & contre les tentations du Démon, nous perfectionne dans la grace, & nous aide à bien mourir.

Le sixieme est celui de l'Ordre, qui donne le pouvoir d'exercer les fonctions sacrées, comme d'of-

frir le très-saint Sacrifice, d'administrer les Sacrements, d'instruire & de conduire les ames.

Le septieme est celui du Mariage, qui donne une grace particuliere aux personnes mariées pour s'entr'aimer chrétiennement, & pour élever leurs enfants dans la crainte & dans l'amour de Dieu.

Mais parce que la corruption de la chair combattant contre l'esprit, nous fait souvent succomber sous le péché, nous devons profiter de cette parole du Prophete : *Je n'ai pas plutôt dit : Je confesserai contre moi mon injustice au Seigneur, que vous m'avez pardonné l'impiété de mon péché.* C'est pourquoi l'Eglise instruite par l'Esprit de Dieu, nous apprend à faire souvent cette Confession générale :

Confession générale.

CONFITEOR Deo omnipotenti, beátæ Mariæ semper Virgini, beáto Michaéli Archángelo, beáto Joanni Baptistæ, sanctis Apóstolis Petro & Paulo, ómnibus Sanctis, & tibi, Pater, quia peccávi nimis cogitatione, verbo & ópere, meâ culpâ, mea culpâ, meâ máximâ culpâ : ideò precor beátam Mariam semper virginem, beátum Michaélem Archángelum, beátum Joannem Baptistam, sanctos Apóstolos Petrum & Paulum, omnes Sanctos, & te, Pater, oráre pro me ad Dóminum Deum nostrum.

[*Un autre Dimanche.*

JE me confesse à Dieu tout-puissant, à la Bienheureuse Vierge Marie, au bienheureux saint Michel Archange, au bienheureux saint Jean-Baptiste, aux

saints Apôtres saint Pierre & saint Paul , à tous les Saints , & à vous , mon Pere ; car j'ai grandement péché en pensées , en paroles & en œuvres , par ma faute , ma faute & ma très-grande faute. C'est pourquoi je prie la bienheureuse Vierge Marie , le bienheureux saint Michel Archange , le bienheureux saint Jean-Baptiste , les saints Apôtres saint Pierre & saint Paul , & vous , mon Pere , d'intercéder pour moi envers le Seigneur notre Dieu.]

Voilà , Chrétiens , les Prieres , les avis & les instructions que nous avons dû vous donner de la part de l'Eglise. Nous sommes encore obligés de vous avertir que la sanctification du Dimanche & des Fêtes , ne consiste pas seulement dans la cessation du travail , & dans l'assistance au saint Sacrifice de la Messe ; mais que vous devez de plus employer saintement ces jours consacrés au service de Dieu. Gardez-vous soigneusement de les profaner par l'oïveté , le libertinage & la débauche ; & assistez avec toute l'assiduité qu'il vous sera possible aux Vêpres & au Catéchisme , qui sont des moyens institués par l'Eglise pour la sanctification de ces jours & pour le salut de vos ames , & qui font une des principales & plus étroites obligations des Pasteurs.

Continuons le très-auguste Sacrifice , préparés de cette sorte par une vive foi , par une ferme espérance , par un ardent amour , par une sincère pénitence. Assistons-y avec un respect digne de Dieu , non-seulement pendant qu'on le célébrera , bannissant toutes postures indécentes , distractions , entretiens & conversations , mais encore durant tout le temps que nous serons dans

la Maison de Dieu, qui est une Maison de priere: Que cette Eglise devienne donc un Ciel où il n'y ait rien de souillé. Tenons-nous devant Dieu dans le respect des Saints & des Anges; & offrons à Dieu nos corps & nos ames comme une seule victime, avec notre Seigneur & Rédempteur JESUS-CHRIST.

On ne donnera la Bénédiction qu'à la fin de la Messe, à l'ordinaire.

PRÔNE PLUS COURT,

Dont on se servira quand on aura une Exhortation ou Instruction à faire au Peuple après le Prône, & dans le cas d'une nécessité extraordinaire, comme pour secourir un moribond, ou dans un autre besoin également pressant. Hors ces cas-là, on se servira toujours du Prône ci-dessus.

PEUPLÉ Chrétien, Nous sommes ici assemblés par l'ordre de l'Eglise, pour louer Dieu, le remercier, obtenir le pardon de nos péchés par une sincère douleur de les avoir commis, & pour lui demander nos besoins.

Pour nous acquitter dignement de ces devoirs nous offrons JESUS-CHRIST à Dieu son Pere dans le saint Sacrifice. Et nous devons nous offrir avec lui, pour rendre l'offrande de nous-mêmes agréable à Dieu, & l'unissant à celle de son Fils.

C'est par ce Fils bien-aimé, & en son nom, que

nous nous adressons au Pere des misericordes pour lui faire les Prieres ordinaires.

Prions donc pour toute la sainte Eglise Romaine, pour notre Saint Pere le Pape, pour Monseigneur notre Evêque, pour tous les Pasteurs, & autres personnes Ecclésiastiques; pour tous les Princes Chrétiens, principalement pour la personne de notre Roi, & toute la Famille Royale; pour l'état de la Noblesse, spécialement pour le Seigneur de cette Paroisse; pour tous les Etats en général; pour toutes les personnes affligées; pour la Paix; pour nos freres défunts; pour l'heureuse production & récolte des fruits de la terre, & pour tous nos autres besoins. A cette fin nous dirons : *Pater. Ave. Credo*, comme ci-dessus, pag. 358.

De l'autorité de l'Eglise nous déclarons excommuniés tous Hérétiques, Schismatiques, Simoniaques, Confidentiaries, ceux qui frappent injurieusement les Clercs, ou leurs peres & meres, & tous ceux qui retiennent les biens de l'Eglise.

Mais, Chrétiens, comme l'instruction du peuple est un devoir indispensable en ce saint jour, vous êtes sur-tout obligés de savoir & de croire qu'il y a un Dieu éternel, infini, tout-puissant, qui a fait de rien le ciel, la terre & toutes choses; & qu'il n'y en a qu'un seul; qu'il y a trois personnes en Dieu, le Pere, le Fils, & le saint Esprit, également anciennes & bonnes; que le Fils, qui est la seconde Personne, s'est fait homme, & est mort sur la Croix pour nous racheter; & qu'enfin il viendra à la fin du monde pour juger l'univers, & rendre à chacun selon ses

œuvres, aux impies le feu éternel des enfers, & aux justes la gloire immortelle.

Ensuite le Curé fera les publications de Mariage, &c. s'il y en a.

Publication des Bans de Mariage.

IL y a promesse de Mariage entre *N. N.* fils de *N. N.* & de *N. N.* ses pere & mere, de telle qualité, de cette Paroisse, (ou de la Paroisse de *N.*) d'une part, & *N. N.* fille de *N. N.* & de *N. N.* de telle qualité, de cette Paroisse, (ou de la Paroisse de *N.*) d'autre part. Si quelqu'un fait qu'ils soient parents ou alliés, ou qu'il y ait quelque autre empêchement légitime qui empêche la célébration de ce Mariage, Nous lui commandons, de l'autorité de l'Eglise, qu'il ait à nous le révéler, sous peine d'excommunication; & nous défendons aussi sous la même peine d'y apporter empêchement par malice, & sans cause légitime. C'est pour le premier, (le second, ou le troisième) Ban.

Publication des Bans de ceux qui desirent se présenter aux Ordres sacrés.

MAITRE *N. N.* fils de *N. N.* & de *N. N.* a intention de se présenter à Monseigneur l'Evêque pour recevoir l'Ordre de Soudiacre, (ou de Diacre, ou de Prêtre.) (Si c'est pour le Soudiaconat, il dira: Si quelqu'un fait qu'il se soit engagé par promesse de Mariage, il doit nous le signifier, afin qu'il ne passe pas outre jusqu'à ce que les promesses soient résolues.) Si quelqu'un connoît quelques notables im-

perfections en sa vie & en ses mœurs, contraires à la pureté & à l'honnêteté requise à l'Etat ecclésiastique, ou s'il fait qu'il soit chargé de grandes dettes, ou qu'il soit obligé de rendre compte du maniement de grandes sommes de deniers, il doit nous le dénoncer; mais il faut qu'il le fasse pour la gloire de Dieu, & pour l'honneur de son Eglise, sans haine ni malice, & qu'il se souvienne de la condition humaine en laquelle nous vivons tous.

Si c'est pour le Soudiaconat, il ajoutera :

LE même Maître N. N. prétend aussi faire approuver pour son Titre ecclésiastique, une donation à lui faite, (ou un acte de partage de ses biens patrimoniaux, ou une acquisition, ou un Contrat de constitution de rente,) dont vous entendrez la lecture. (Il faut ici lire l'Acte, puis dire:) Je vous avertis que s'il y a quelqu'un qui ait connoissance que les rentes (ou héritages) désignés dans cet acte ne soient à lui, (ou à ceux qui lui en font la donation): ou que ces héritages (ou ces rentes) soient hypothéqués, ou autrement chargés, en sorte que ledit Titre ne puisse valoir franc & quitte cent livres de rente, il est obligé en conscience de nous en donner avis. C'est pour la première, (seconde, ou troisième) Publication.

Ces Publications se doivent faire par trois Dimanches consécutifs: & si l'on demeure trois mois après la dernière publication sans recevoir les Ordres, il faudra faire encore la même publication une fois, & en apporter l'attestation.

Publication d'un Monitoire.

Nous avons reçu un Monitoire de Monsieur l'Officiel, (ou de N.) obtenu de la part de N. N. dont je vais vous faire la lecture. *Le Curé lira très-distinctement le Monitoire, puis il dira: J'avertis ceux qui sont coupables du crime énoncé dans le Monitoire, de satisfaire à la partie lésée, & ceux qui en savent quelque chose de le révéler dans le temps porté audit Monitoire: autrement ce temps expiré, nous serons obligés de les déclarer excommuniés.*

S'il y a Mandement d'Aggrave ou de Réaggrave, on en fera la lecture, & on observera au temps porté par ledit Réaggrave les cérémonies de l'Anathème qui y sont prescrites. Pour cet effet, pendant qu'on sonnera une Cloche d'un ton lugubre, le Curé dira tenant un cierge allumé:

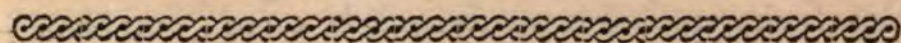
Nous sommes contraints de fulminer l'Anathème & la malédiction contre ceux qui sont rebelles à l'Eglise, & ne veulent satisfaire à leur devoir après les avertissements qu'on leur a donnés. Nous les dénonçons derechef excommuniés au son de la Cloche, & en éteignant ce cierge en signe d'horreur, pour montrer que ces malheureux sont entièrement éteints & effacés de la mémoire de l'Eglise. *Ici le Curé éteindra le cierge, & le jettera par terre.*

S'il y a un Obit à remplir ou un Service à faire dans la semaine, le Curé dira:

UN tel jour N. Nous ferons l'Obit & le Service pour défunt N. Ses parents & amis sont avertis de s'y trouver, & de prier Dieu pour le repos de son ame.

Ici

Ici le Curé publiera les Mandements, ou autres Ordonnances, s'il y en a, de Monseigneur l'Evêque, ou de Messieurs les Vicaires Généraux; ensuite il publiera les Indulgences, si le Pape ou Monseigneur l'Evêque de Périgueux en ont accordé, prenant garde de n'en proposer jamais au Peuple qui ne soient approuvées par l'Ordinaire, quand même Notre Saint Pere le Pape les auroit accordées.



FORMULES

Pour annoncer au Prône les Fêtes & les Jeûnes qui tombent pendant la semaine durant le cours de l'année, & les différentes Observances de l'Eglise.

FORMULE POUR ANNONCER LES VIGILES.

Le Dimanche précédent, le Curé dira :

N. EST le jeûne de la vigile de Tous ceux qui ont l'âge, & qui n'ont point d'empêchement légitime, sont obligés de jeûner ce jour-là, afin de se préparer à célébrer, comme il faut, la fête du jour suivant. On doit aussi, pour entrer dans l'esprit de l'Eglise, joindre la priere au jeûne; c'est bien le moins que nous puissions faire, puisque autrefois les Fideles, après avoir jeûné jusqu'au soir la veille des Fêtes, veilloient effectivement, & passoient une grande partie de la nuit en priere dans l'Eglise.

plisse de son Esprit. Vous tâcherez de vous rendre dignes de communier à cette grande Fête, pour avoir la consolation de recevoir au dedans de vous l'aimable JESUS qui fait lui-même ses délices d'être avec les enfants des hommes. Vous aurez soin pour cela de vous préparer à faire une bonne confession, de vivre avec plus d'attention sur vous-mêmes, de retrancher les superfluités de la vie, & de vous mortifier plus que jamais. Tel est l'esprit de l'Eglise, qui prend en ces jours ses ornements de deuil, couvre ses autels de violet, & défend la solennité des noces, pour nous inspirer la pénitence & le détachement, qui sont les meilleurs moyens de nous préparer à recevoir celui que nous attendons comme notre Sauveur & notre Juge.

POUR LA FESTE DE LA CONCEPTION
DE LA SAINTE VIERGE.

Le Dimanche précédent, le Curé dira :

Nous célébrerons (*un tel jour qu'il nommera*) la Fête de la Conception de la très-sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer la grace spéciale que Dieu a faite à Marie en la préservant de la tache du péché originel ; il convenoit en effet que celle que le Fils de Dieu devoit choisir pour Mere fût plus sainte qu'aucune des créatures, & qu'elle n'eût point de part à leur corruption. Le fruit que nous devons tirer de cette solennité est d'éviter tout ce qui peut altérer l'innocence des mœurs ; nous demanderons au Seigneur, par l'intercession de sa très-sainte Mere, qu'il nous préserve de toute iniquité ; & pour mé-

affaires temporelles : je vous exhorte néanmoins de venir entendre la sainte Messe , afin que Dieu vous donne sa grace , & bénisse vos travaux.

F O R M U L E S

Pour annoncer les Fêtes solennelles , & les différents Temps de l'Année.

P O U R L' A V E N T .

Le premier Dimanche de l'Avent, le Curé dira :

C'EST aujourd'hui, mes Freres , que commence le saint temps de l'Avent : il a été institué pour servir de préparation à la Fête de Noël. Il étoit juste que , comme les anciens Peres ont soupiré durant tant de siècles après la venue du Fils de Dieu , les Chrétiens aussi se disposassent pendant quelques jours à la célébrer dignement. L'Eglise veut que nous employions ces jours à honorer plus particulièrement le Mystere de l'Incarnation du Verbe , & à préparer nos cœurs pour qu'il y prenne une nouvelle naissance. Vous aurez donc soin d'adorer souvent le Verbe divin caché dans le sein de Marie. Vous purifierez vos cœurs par la pénitence , & vous prierez ce Dieu Enfant d'y mettre les dispositions qu'il veut y trouver , sur-tout son amour & le détachement des choses d'ici-bas. Vous soupirerez beaucoup après sa venue , en disant souvent comme les Prophetes : *Envoyez , Seigneur , cet Agneau dominateur de la terre , pour qu'il y domine sur mes passions , & qu'il me rem-*

 POUR LA FESTE DE LA CIRCONCISION.

Le Dimanche précédent, le Curé dira :

N. PREMIER de Janvier, est la Fête de la Circon-
cision de notre Seigneur Jesus-Christ, jour auquel
il fut nommé JESUS, c'est-à-dire, *Sauveur*, & com-
mença à en exercer les fonctions, en répandant
son sang pour les pécheurs. Ayons souvent en la
bouche le nom de JESUS : prononçons-le avec res-
pect & avec confiance : à ce nom tout genou doit
fléchir au ciel, sur la terre & dans les enfers ; &
il n'en est point d'autre par la vertu duquel nous
puissions être sauvés.

Ce même jour commencera la nouvelle année :
consacrons-en les prémices au Seigneur par des œu-
res de piété ; demandons-lui la grace d'en profiter
pour expier les fautes de notre vie passée, & pour
travailler à notre salut avec plus de ferveur que nous
n'avons fait dans les années précédentes.

 POUR LA FESTE DE L'ÉPIPHANIE.

Le Dimanche précédent, le Curé dira :

N. 6 de Janvier est la solemnité de l'Epiphanie,
c'est-à-dire, de la manifestation de notre Seigneur
Jesus-Christ ; l'Eglise y fait mention de trois grands
miracles.

Le premier, & qui a donné à ce jour le nom de
Fête des Rois, est la vocation & l'adoration des Ma-
ges, qui, avertis par une étoile de la naissance de

Jesus-Christ, vinrent de l'Orient à Bethléhem, lui offrir de l'Or, de l'Encens & de la Myrrhe, honorant ainsi sa Divinité, sa Royauté & son Humanité.

Le second miracle est celui du Baptême de ce Dieu Sauveur dans les eaux du Jourdain : l'Esprit saint descendit alors sur lui en forme de Colombe ; le Pere Eternel le reconnut pour son Fils, & il donna aux eaux la vertu de nous régénérer dans le Sacrement de Baptême.

Enfin le troisieme miracle est celui des noces de Cana ; l'Evangile nous apprend que Jesus-Christ y changea l'eau en vin, & qu'il commença ainsi d'y manifester sa puissance.

Pour entrer dans l'esprit du premier de ces Mysteres, auquel l'Eglise fait une attention particuliere dans l'office de cette solemnité, nous devons remercier le Seigneur de nous avoir appellés des ténèbres de l'infidélité à l'admirable lumiere de son Evangile, en nous faisant naître dans le sein de l'Eglise Catholique. C'est une grace qu'il n'a pas accordée à tous les hommes. Que de Nations barbares & infideles, que de peuples séduits par l'hérésie ! Craignons que le Royaume de Dieu ne nous soit ôté, comme parle Jesus-Christ, pour être donné à d'autres ; c'est-à-dire, craignons de perdre la foi. Tremblons quand nous voyons des pays séparés de l'Eglise par l'erreur & par le schisme ; & pour éviter un pareil malheur, conservons précieusement le don de la Foi ; ayons une humble soumission pour l'Epouse de Jesus-Christ quand elle nous parle par le corps des premiers Pasteurs unis à la chaire de saint Pierre, qui est le centre de la Catholicité, & soutenons l'honneur de notre

Religion par des mœurs saintes & chrétiennes.

Vous comprenez, mes Freres, que rien n'y feroit plus contraire que les excès & les débauches qu'un profane usage semble avoir autorisés la veille ou le jour de cette grande Fête : ainsi abstenez-vous-en avec soin, & ne vous permettez rien qui ne réponde à la sainteté du christianisme que vous professez.

Et parce que le lendemain de cette fête, la solennité des noces doit recommencer, après avoir été interrompue depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'à ce jour inclusivement, nous vous avertissons, conformément aux Ordonnances de ce Diocèse, afin de vous inspirer le respect qui est dû au Sacrement de Mariage : Premièrement, que la bénédiction nuptiale ne se donne point hors de l'Eglise, & qu'elle est suivie immédiatement de la célébration du saint sacrifice de la Messe ; ce qui doit vous donner une haute idée des noces chrétiennes. Secondement, que tous ceux qui pensent à contracter Mariage, commettraient un sacrilege s'ils ne recevoient pas ce Sacrement en état de grace, & qu'ainsi ils doivent se confesser & communier quelques jours auparavant ; & à cet effet nous déclarons que nous ne publierons point leurs bans de Mariage, qu'après qu'ils auront au moins commencé leurs confessions. Troisièmement, que l'on ne peut admettre à ce Sacrement ceux qui ne seroient pas instruits des Mysteres de la Foi, des Commandements de Dieu & de l'Eglise, des obligations de l'état dans lequel ils doivent être engagés, & qui ne se prépareroient point à une action si importante par de sérieuses réflexions, par de ferventes prieres, & par toutes les bonnes
œuvres

œuvres capables d'attirer sur eux les bénédictions de Dieu. Quatrièmement, que les Ministres de l'Eglise ne peuvent, conformément aux saints Décrets, impartir la Bénédiction nuptiale aux enfants de famille, comme aussi à ceux qui sont mineurs, sans le consentement de leurs parents, tuteurs ou curateurs. Cinquièmement, que ceux-là sont excommuniés par le seul fait, qui recevroient la Bénédiction nuptiale d'un autre que de leur propre Pasteur, ou d'un Prêtre ayant pouvoir de lui; & que tout autre Prêtre n'ayant point ce pouvoir, deviendrait, par le seul fait, suspens de toutes ses fonctions pour trois ans, s'il s'ingéroit de bénir les mariages des contractants. Au surplus, les fiançailles, avant le mariage, doivent être célébrées dans l'Eglise de l'une des parties, s'ils sont de différentes Paroisses, & les trois bans publiés dans chacune desdites Paroisses.

POUR LA FESTE DE LA PURIFICATION
DE LA SAINTE VIERGE.

Le Dimanche précédent, le Curé dira :

Nous célébrerons (*un tel jour qu'il nommera*) la Fête de la Purification de la sainte Vierge, & de la Présentation de notre Seigneur au Temple. Pour bien entendre ce Mystere, il faut sçavoir, que la Loi de Moyse ordonnoit aux femmes de se purifier au Temple dans un temps fixé après leurs couches, & d'y présenter à Dieu le premier-né de leurs enfants. JESUS & Marie n'étoient point assujettis à cette Ordonnance; l'un, parce qu'il étoit le propre Fils de Dieu, & Dieu lui-même; l'autre, parce qu'elle l'avoit conçu

par l'opération du Saint-Esprit, & mis au monde sans contracter aucune souillure. Ils s'y soumettent néanmoins pour nous apprendre : Premièrement, à nous soumettre avec joie à tous les préceptes de la loi de Dieu, & aux Ordonnances de son Eglise, & à les remplir, soit quant à la lettre, soit quant à l'esprit, avec toute l'exactitude & la perfection dont nous pouvons être capables. Secondement, à nous purifier des moindres fautes, par l'esprit de pénitence que nous devons conserver jusqu'au dernier soupir de notre vie. Troisièmement, à nous offrir à Dieu en union à JESUS-CHRIST avec ce que nous avons de plus cher, & à vivre dans un esprit continuel de sacrifice. Les peres & les meres qui ont des enfants, doivent aussi apprendre de cet exemple, à les présenter à Dieu de bonne heure, à les dévouer à son service, à les élever dans sa crainte & dans son amour dès leurs plus tendres années. On bénit des cierges en ce jour, & on les porte allumés à la procession, pour signifier que JESUS-CHRIST est la lumière des Nations; & que faisant profession de croire en lui, nous devons faire paroître une foi animée par nos bonnes œuvres.

POUR LE DIMANCHE DE LA SEPTUAGÉSIME.

Le Curé dira :

Nous entrons aujourd'hui dans le temps de la Septuagésime, qui est une préparation à l'abstinence du Carême; l'Eglise en ce jour commence à s'abstenir des chants de joie, & prend des ornements violets en signe de deuil & de pénitence.

Les Leçons de l'Écriture, qu'on lit en ce temps à l'office de la nuit, nous rappellent la chute de nos premiers parents : nous n'avons pas seulement à rougir d'être nés d'un pere criminel ; pécheurs d'inclination & d'effet, nous avons à nous reprocher notre propre malice, & à expier nos propres iniquités. Comment espérer que le Seigneur nous fera miséricorde, & nous pardonnera nos crimes, si nous n'avons recours à la pénitence ? si donc l'intérêt de notre salut nous touche, laissons les pécheurs insensés se livrer dans ces jours à une folle joie, & passons ces mêmes jours dans les larmes. Répandons-en d'abondantes pour fléchir la colere d'un Dieu justement irrité contre nous, & pour réparer en même temps les injures que lui font tant de Chrétiens par les excès scandaleux auxquels ils s'abandonnent ; bannissons de nos maisons ces divertissemens profanes, ces débauches criminelles qui deshonnorent le Christianisme : ne souffrons pas que ceux qui nous sont soumis s'écartent des regles austeres de la modestie & de la tempérance ; fréquentons les Eglises, passons-y du moins chaque jour quelques moments aux pieds de JESUS-CHRIST, & souvenons-nous qu'il seroit contre toute raison, de se préparer à la pénitence par de nouveaux désordres.

POUR LE DIMANCHE DE LA QUINQUAGÉSIME.

Le Curé dira :

MERCREDI prochain est le jour des Cendres, le commencement du Carême ou du jeûne de la sainte Quarantaine. Ce jeûne qui vient des Apôtres, a été institué

pour imiter en quelque chose notre Seigneur, qui a passé quarante jours & quarante nuits dans le désert, sans manger ni boire, & pour nous préparer à la Fête de Pâques. Ceux qui ont vingt-un ans accomplis, sont obligés, sous peine de péché mortel, de jeûner tous les jours jusqu'à Pâques, excepté les Dimanches, auxquels néanmoins l'abstinence est de précepte. Les nourrices, les femmes enceintes, les malades en sont dispensés, aussi-bien que ceux à qui l'infirmité, le grand âge, ou un travail rude & pénible ne permettent pas de le faire; mais un petit mal de tête, quelque insomnie, ou autre incommodité légère ne sont pas des raisons qui en dispensent, puisque le jeûne n'est fait que pour incommoder & abattre la chair: encore moins doit-on pour cela rompre l'abstinence & manger de la viande. On n'en peut user que pour une infirmité notable & évidente, & avec notre permission.

Au jeûne du corps, il faut joindre celui de l'esprit; évitant avec soin le péché & tout ce qui y porte, mortifiant ses passions & retranchant même des plaisirs permis. Il faut expier ses péchés, & les effacer par les larmes & de dignes fruits de pénitence; faire l'aumône selon son pouvoir; lire ou entendre souvent la parole de Dieu; s'appliquer à la prière & à la pratique des bonnes œuvres convenables à son état & à sa condition, afin de se préparer à une bonne Confession & à la Communion de Paschale.

C'est aussi dans cette vue que la solemnité des noces est interrompue depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au Dimanche de *Quasimodo* inclusivement.

Pour entrer donc dans l'esprit de l'Eglise, & rendre votre pénitence plus salutaire, vous devez vous

confesser incessamment, & ne pas attendre à la quinzaine de Pâques. Si par malheur vous êtes en quelque mauvaise habitude, renoncez-y dès maintenant, pour vous mettre en état de communier. En un mot, n'omettez rien pour profiter de ces jours de salut que les SS. Peres ont toujours regardés comme un temps propre à se purifier & à se renouveler; comme un temps de moisson, où les Chrétiens doivent recueillir avec empressement les graces & les vertus dont ils ont besoin pour passer saintement l'année.

Vous aurez soin d'envoyer vos enfants & vos Domestiques aux catéchismes que nous ferons pendant le Carême les jours de . . . le matin (ou l'après-midi) à . . . heures, particulièrement ceux qui n'ont point encore fait leur première communion, & qui se disposent à la faire.

LE PREMIER DIMANCHE DE CARESME.

Le Curé dira :

Nous sommes entrés, mes Freres, dans un temps de pénitence; nous vous avons expliqué Dimanche dernier l'étendue de la loi du jeûne, & nous nous persuadons que l'Eglise trouvera en vous des enfants dociles à ses Commandements: mais faites attention que le jeûne du corps ne suffiroit pas sans celui de l'esprit; & ce jeûne spirituel consiste, à éviter le péché, à mortifier ses passions, & à se priver des plaisirs mêmes permis & innocents. Si nous comprenions l'énormité du péché, n'en eussions-nous commis qu'un seul, nous penserions que des larmes éternelles, comme parle Tertullien, suffiroient à peine pour

l'expier. Combien fervente & laborieuse ne doit donc pas être notre pénitence, puisque nous avons si souvent offensé le Seigneur ? Apaisons, par de dignes expiations, un Dieu entre les mains duquel il est terrible de tomber. Repassons nos années dans l'amertume de notre cœur, & déchargeons-nous du poids de nos crimes par une bonne Confession : n'attendons pas la fin du Carême pour remplir ce devoir. Nous ne pouvons prendre trop de mesures pour rendre certaine notre réconciliation avec le Seigneur : joignons à l'humble aveu de nos iniquités de ferventes prières, des œuvres de justice & de piété convenable à notre état, des austérités proportionnées à nos forces, & aussi quelques aumônes, selon nos facultés. Car l'aumône donne un nouveau mérite au jeûne & à la prière ; elle rachete les péchés, & nous obtient miséricorde en ce monde & en l'autre.

Mercredi, Vendredi & Samedi sont les trois jours des Quatre-Temps : le jeûne qu'on doit y observer & qui concourt avec celui du Carême, a été institué pour consacrer à Dieu, par cette sainte pratique les quatre saisons de l'année, pour lui faire, par l'abstinence, une espèce de sacrifice des fruits qu'il fait produire à la terre, l'en remercier, & demander qu'il bénisse ceux que nous en attendons, & principalement pour attirer sa grace sur les Ordinations qui se font Samedi prochain. Que chacun donc se renouvelle de plus en plus dans l'esprit de pénitence, & prie Dieu avec plus de ferveur, pour qu'il répande abondamment son esprit sur tous ceux qui doivent être ordonnés, & qu'il écarte du saint Ministère ceux qui en seroient indignes.

LE DIMANCHE DE LA PASSION.

Le Curé dira :

AUJOURD'HUI, mes Freres, & les jours suivans jusqu'à Pâques, l'Eglise s'occupe particulièrement à honorer les Mysteres de la Passion & de la mort de Jesus-Christ. Pensons-y souvent, & nous en occupons: cette pensée nous portera à la reconnoissance & à l'amour de ce divin Sauveur, à la fuite du péché qui lui a causé la mort, à la componction & à la patience dans nos travaux & dans nos peines. Je dois encore vous avertir que tous les Fideles sont obligés de se confesser au moins une fois l'an à leur propre Curé ou à un autre Prêtre, avec sa permission, & de communier à Pâques en leur propre Paroisse, pour obéir aux ordres de l'Eglise. Le temps de la Communion Paschale commencera le Dimanche des Rameaux, & finira le Dimanche de *Quasimodo*. Il faut donc que dans cet intervalle tous se mettent en état de satisfaire à ce devoir. Voici les termes du Décret du grand Concile de Latran, qui contient l'Ordonnance de l'Eglise.

« QUE TOUT FIDELE de l'un & de l'autre sexe,
 » qui a atteint l'âge de discrétion, confesse seul tous
 » ses péchés fidèlement & exactement à son propre
 » Pasteur, au moins une fois l'an, & qu'il fasse son
 » possible pour accomplir, selon ses forces, la pé-
 » nitence qui lui aura été enjointe; qu'il reçoive
 » aussi avec respect le saint Sacrement de l'Eucha-
 » ristie pour le moins à Pâques; si ce n'est que par

» l'ordre & l'avis de son propre Pasteur , il fût jugé
 » plus à propos de différer à un autre temps la com-
 » munion , pour quelque cause juste & raisonnable.
 » S'il vient à manquer à ces obligations, qu'il soit
 » interdit de l'entrée de l'Eglise pendant sa vie ; &
 » s'il meurt en cet état, qu'il soit privé de la sépul-
 » ture ecclésiastique. » C'est pourquoi il est nécessaire
 que ce Décret soit souvent publié dans les Eglises ,
 afin que personne ne puisse l'ignorer , & se servir
 de cette ignorance pour excuse. Si quelque per-
 sonne ayant quelque juste sujet de ne se pas confesser
 à son propre Pasteur , desiroit de se confesser à un
 autre , il doit lui en demander la permission & l'ob-
 tenir , puisqu'autrement un autre Prêtre ne pour-
 roit ni le lier , ni le délier validement.

On voit par-là que tous les Fideles qui ont atteint
 l'âge de discrétion sont obligés , sous peine de pé-
 ché mortel, de communier dans la quinzaine de Pâ-
 ques ; mais vous devez sçavoir , mes chers Freres ,
 qu'on ne satisfait point à ce précepte par une com-
 munion indigne , l'Eglise entend que vous vous ren-
 diez dignes du Corps & du Sang de Jesus-Christ
 par la douleur de vos fautes , par l'aveu que vous
 ferez de vos crimes devant les Ministres de la récon-
 ciliation , & par l'expiation de vos iniquités : c'est
 pourquoi le Confesseur peut & doit différer à un
 autre temps ceux qu'il ne trouve pas bien dispo-
 sés pour la Communion. C'est donc à eux à se met-
 tre en état de la faire au plutôt ; car si par leur
 faute ils différoient trop long-temps , ils se rendroient
 coupables de péché. Cette communion doit se faire
 dans

dans la Paroisse & non ailleurs, si on n'en a une permission expresse.

Si quelqu'un de nos Paroissiens manquoit de satisfaire à son devoir paschal, nous serions obligés de le dénoncer à Monseigneur l'Evêque; & il s'exposeroit, suivant le Décret du Concile de Latran, à être interdit de l'entrée de l'Eglise, & privé à la mort de la sépulture ecclésiastique.

POUR LA FESTE DE L'ANNONCIATION
ET DE L'INCARNATION DU VERBE DIVIN.

Le Dimanche précédent le Curé dira :

Nous célébrerons (*un tel jour qu'il nommera*) la Fête de l'Annonciation & de l'Incarnation du Verbe. C'est le jour auquel le Fils de Dieu, égal en toutes choses à son Pere & un même Dieu avec lui, s'est fait Homme dans le sein de Marie par l'opération du Saint-Esprit. Ce Mystere est le commencement des humiliations du Verbe, qui s'est, comme dit l'Apôtre, abaissé & anéanti en prenant la forme d'un serviteur, & se faisant homme comme nous. C'est le fondement des grandeurs de la sainte Vierge, qui est devenue par ce moyen la Mere de Dieu : c'est enfin la véritable source du bonheur des hommes. Ne manquez donc pas en cette Fête de rendre vos devoirs à ce Dieu anéanti, de l'aimer, de le remercier, & sur-tout de vous humilier à son exemple. Concevez aussi, mes Freres, de grandes espérances pour votre salut, en voyant venir votre Libérateur; & pour ne point perdre le souvenir de ce Mystere,

pensez-y tous les jours lorsque vous entendrez sonner l'*Angelus* ; priez Dieu d'en opérer en vous l'effet , qui est de parvenir à la gloire éternelle par les mérites de Jesus-Christ : pensez aussi à la part que la sainte Vierge y a eue ; honorez-la comme Mere de Dieu , & la priez de vous obtenir une sainte vie , qui soit couronnée d'une heureuse mort.

LE DIMANCHE DES RAMEAUX.

Le Curé dira :

Nous commençons aujourd'hui *la Semaine* qu'on appelle *sainte* , *pénible* , ou *la grande Semaine* , à cause des peines que Jesus-Christ y a endurées , & à cause de la grandeur & de la sainteté des Mysteres qu'il y a opérés : vous devez y redoubler votre ferveur , & , s'il se peut , la rigueur de votre pénitence.

Jeudi , l'Eglise honore l'institution de l'adorable Eucharistie ; tâchez ce jour-là d'assister à la Messe , avec une attention , une dévotion , & une ardeur de charité toute nouvelle , en reconnoissance d'une si grande grace. En visitant le saint Sacrement dans le lieu où il doit être conservé pour l'office du lendemain , occupez-vous de sentiments convenables au souvenir de la Passion & de la mort du Fils de Dieu ; si vous ne pouvez passer la nuit aux pieds des Autels , retranchez du moins quelque chose de votre sommeil , pour l'employer à la priere en mémoire de cette horrible nuit , en laquelle Jesus-Christ a tant souffert pour nos péchés , ayant été pris & traîné par les rues , souffleté , chargé d'injures , couvert de cra-

chats, & condamné à mort comme un infâme criminel.

Vendredi, nous faisons la mémoire de la mort du Sauveur : l'Eglise nous défend de vaquer en ce jour à aucune œuvre servile, avant que l'Office du matin soit achevé à la Paroisse. On ne dit point la Messe ; mais ce qui en tient lieu est une vive représentation du sacrifice de la Croix, & vous devez y assister comme étant en esprit sur le Calvaire où Jesus-Christ est mort. En adorant la Croix, adorez le Sauveur crucifié qu'elle vous représente : priez-le de vous appliquer les mérites de sa Passion, & de vous faire la grace de mettre, à son exemple, toute votre gloire & toute votre joie dans les humiliations & dans les souffrances : prenez part aux vifs & tendres reproches qu'il vous fait en la personne des Juifs.

Samedi, l'Eglise continuant de s'occuper de la mort de J. C. honore particulièrement la sépulture de ce divin Sauveur. Nous ferons aussi la bénédiction solennelle des Fonts baptismaux ; à cette occasion vous aurez soin de remercier Dieu de vous avoir reçus au Baptême, & vous renouvellerez les promesses que vous y avez faites.

Nous vous avertissons pour la seconde fois, que vous ayez, pendant cette quinzaine, à vous approcher de la sainte Table, selon le Décret du Concile général de Latran, que nous vous avons lu Dimanche dernier, & que nous allons vous lire de nouveau.

Lisez le Décret ci-devant, pag. 383.

Dimanche est le saint jour de Pâques, la plus grande & la plus solennelle de toutes les Fêtes ;

c'est en ce saint jour que l'Eglise célèbre le Mystere de la Résurrection triomphante de Notre-Seigneur Jesus-Christ.

LE DIMANCHE DE PASQUES.

On ne lira pas en ce saint jour le Prône ordinaire ; mais en sa place le Curé , après avoir fait le signe de la Croix & s'être couvert , dira :

LA Fête de Pâques que nous célébrons aujourd'hui , mes très-chers Freres , est la plus grande & la plus solemnelle de toutes les Fêtes , & le jour par excellence que le Seigneur a fait. JESUS-CHRIST , après avoir consommé , par sa mort , l'ouvrage de notre Rédemption , est ressuscité en ce jour glorieux & immortel : il l'a sanctifié , comme Dieu autrefois sanctifia le septieme jour , après avoir achevé l'ouvrage de la création du monde ; & c'est pour cela que dans la Loi nouvelle , le Dimanche est devenu , au lieu du Sabbat des Juifs , le jour de repos , spécialement consacré au culte du Seigneur.

Ce saint jour de la Résurrection du Sauveur , & tous les Dimanches de l'année , qui sont comme un renouvellement de cette Fête , doivent exciter dans nos cœurs une foi ferme & constante que la résurrection qui s'est faite en Jesus-Christ , s'accomplira en nous tous , & que la gloire qui a commencé dans le Chef passera dans tout le reste du corps.

Prenons donc part , mes chers Freres , à la joie de cette glorieuse Résurrection , comme nous avons dû prendre part aux souffrances du Fils de Dieu ;

concevons une ferme espérance de participer un jour à sa gloire ; & pour nous en rendre dignes, tâchons de mener une vie toute nouvelle, & formée sur le modèle de sa vie ressuscitée. C'est pour cela que l'Eglise a voulu que chaque Fidele, en ce saint temps, reçût la divine Eucharistie, & s'unît à Jesus-Christ par cet auguste Sacrement. Elle desireroit aussi que ce fût en ce jour même que tous eussent le bonheur de communier, afin de rendre cette grande Fête encore plus solemnelle ; & l'ancien usage de ce Diocèse est de faire aujourd'hui une absoute générale, comme pour servir de préparation à la Communion paschale. Cette cérémonie est un reste & une image de la réconciliation publique des Pénitents, laquelle se faisoit dans les premiers siècles le Jeudi saint, qui est le jour de la Cène du Seigneur ; & c'est pour conserver la mémoire de cette respectable discipline, qu'en ce temps les Fideles, après s'être accusés d'une manière générale de tous leurs péchés en pleine assemblée par la bouche du Prêtre, reçoivent de lui une espece d'absolution, par une priere solemnelle qu'il fait pour tous. Nous devons cependant vous avertir que cette absolution n'a point la vertu du Sacrement, & ne remet point les péchés ; mais on ne peut douter qu'elle ne soit très-puissante auprès de Dieu, pour obtenir aux pécheurs la grace & le temps de faire une véritable pénitence, & aux justes le don & la force de conserver la justice qu'ils ont reçue. Préparez-vous donc à recevoir la bénédiction solemnelle que nous allons vous donner ; confessons tous ensemble les péchés dont nous sommes coupables ; que chacun s'accuse intérieurement

en la présence de Dieu ; & que prosterné en esprit devant le redoutable Tribunal de sa souveraine Majesté, il dise encore plus de cœur que de bouche, ce que nous allons dire & prononcer au nom de tous.

Alors le Curé se découvrira , & dira à voix haute & posément :

JE confesse à Dieu tout-puissant, à la bienheureuse Marie toujours Vierge, à saint Michel Archange, à saint Jean-Baptiste, aux Apôtres saint Pierre & saint Paul, & à tous les Saints, que j'ai péché par pensées, paroles & œuvres; je reconnois que c'est par ma faute que j'ai péché, oui, c'est par ma faute & par ma très-grande faute. J'en demande très-humblement pardon à Dieu par les mérites de la mort & de la Passion de Jesus-Christ notre Sauveur, & je supplie la sainte Vierge & tous les Saints de prier pour moi le Seigneur notre Dieu.

Ensuite changeant de ton, il dira à voix haute :

PER méritum passionis & virtutem resurrectionis Domini nostri Jesu Christi, per intercessionem beatæ Mariæ semper Virginis, beatorum Apostolorum Petri & Pauli, beati Proto-Martyris Stéphani, beati Frontonis fidei nostræ Patris, & omnium Sanctorum misereatur vestri omnipotens Deus, & dimissis omnibus peccatis vestris perducat vos ad vitam æternam. R. Amen.

INDULGENTIAM, absolutionem & remissionem omnium peccatorum vestrorum, spatium veræ pœni-

téntiæ, emendationem morum & vitæ, grâtiã & consolatióem sancti Spíritûs tríbuat vobis omnipotens & miséricors Dóminus. R. Amen.

DOMINUS Jesus-Christus, qui in cruce móriens pro ómnibus, Latróni peccáta condonávit, quique in hac sacratíssima die resurgens à mórtuis, mórtuos ad vitam reparávit, suo lotos sângvine vos absólvere dignétur. R. Amen.

Ensuite tenant la main droite étendue sur le peuple, il ajoutera :

DOMINUS noster Jesus-Christus, qui dixit discípu-
lis suis : Quæcumque solvéritis super terram, erunt so-
lúta & in cœlis ; de quorum número me quamvis indignum & peccatórem, ministrum tamen esse vó-
luit, intercedente gloriósâ Dei Genitrice María & beáto Michaéle Archángelo, & beáto Petro Apóstolo, cui data est potestas ligandi atque solvendi, & ómni-
bus Sanctis : ipse vos absolvat per ministérium nostrum ab ómnibus peccátis vestris, quæcumque aut cogita-
tióne, aut locutióne, aut operatióne negligenter egistis ; atque à vínculis peccatórum vestrórum ab-
solútos perdúcere dignétur ad regnum cœlórum, qui cum Patre & Spíritu sancto vivit & regnat Deus, per ómnia sécula seculórum. R. Amen.

Et benedíctio Dei omnipotentis Patris ✠, & Filii, & Spíritûs sancti, descendat super vos, & máneat semper. R. Amen.

Après quoi s'étant couvert, il dira :

Conformément au Décret du Concile de Latran, que nous vous avons lu les deux derniers Dimanches

précédents, & dont nous allons encore aujourd'hui vous faire la lecture, tous les Fideles étant obligés de se confesser au moins une fois l'an à leur propre Curé, ou à un autre Prêtre avec sa permission, & de communier à Pâques dans leurs Paroisses, ils doivent le faire dans la quinzaine qui a commencé Dimanche dernier, & qui finira Dimanche prochain; ainsi tous ceux qui n'ont point encore satisfait à ce devoir, ne doivent point y manquer dans les huit jours qui restent. Voici les termes du Canon du Concile qui contient l'Ordonnance de l'Eglise.

Lisez le Décret ci-devant pag. 383.

Nous vous avertissons enfin que demain & après-demain il est encore Fête d'obligation, à cause de la grandeur de la solemnité de Pâques.

LE DIMANCHE DE QUASIMODO.

Le Curé dira :

DIMANCHE prochain est la Fête de la Dédicace de l'Eglise cathédrale & des autres Eglises de ce Diocèse, dont on ne connoît pas le jour de la consécration. Cette solemnité se célèbre tous les ans, pour faire souvenir les Chrétiens que leur Eglise est devenue la maison de Dieu par la consécration qui en a été faite; & qu'étant eux-mêmes les Temples vivants du saint Esprit, ils doivent vivre dans une grande sainteté. A cette occasion vous aurez soin de vous renouveler dans le respect & dans la révérence dûe aux lieux saints, où Dieu veut être adoré & prié, où Jesus-Christ réside corporellement, & où l'on

ne doit entrer que pour se sanctifier : vous tâcherez de réparer par une priere fervente toutes vos immodesties, & vos irrévérences, & les autres péchés que vous auriez commis dans les Eglises, & vous remercierez Dieu des Sacrements, des instructions, & des autres graces que vous y avez reçues ; vous le prierez de vous les continuer, & de vous accorder l'effet de vos demandes toutes les fois que vous vous y présenterez devant lui.

Et parce que la solemnité des noces doit recommencer demain, après avoir été interrompue depuis le Mercredi des Cendres jusqu'à ce jour, nous vous avertissons, conformément aux Ordonnances de ce Diocèse : premièrement, que la bénédiction, &c.

Lisez ce qui est dit sur cela au Dimanche avant la Fête des Rois, pag. 374.

POUR LA FESTE DE SAINT MARC.

Le Dimanche précédent, le Curé dira :

UN tel jour qu'il nommera) est la Fête de S. Marc, laquelle n'est que de dévotion. Mais chacun en ce jour est obligé de s'abstenir de l'usage de la viande, sous peine de péché mortel. Je vous exhorte d'assister à la Procession, & de joindre vos prieres à celles de l'Eglise, pour implorer la miséricorde de Dieu, & détourner les fleaux de sa colere.



 LE CINQUIEME DIMANCHE APRE'S PASQUES.

Le Curé dira :

DEMAIN Lundi , Mardi & Mercredi suivants , qui sont les jours des Rogations , il y a , selon l'ancien usage de ce Diocèse , abstinence de viande. Nous ferons dans ces trois jours les Processions ordinaires pour demander à Dieu sa bénédiction sur les fruits de la terre , & le secours de sa grace dans nos différentes nécessités.

Jeudi, l'Eglise célèbre la Fête de l'Ascension de Notre-Seigneur Jesus-Christ ; c'est en ce jour que le Sauveur , après avoir apparu plusieurs fois à ses Apôtres pendant quarante jours , pour les convaincre de la vérité de sa Résurrection , est monté au ciel en leur présence. Demandons avec l'Eglise , la grace de lui être réunis après une vie sainte , puisqu'il est notre Chef & que nous sommes ses membres.

 LE DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE L'ASCENSION.

Le Curé dira :

SAMEDI prochain, veille de la Pentecôte, il est jeûne d'obligation. Nous vous exhortons d'assister à la bénédiction des Fonts.

Dimanche est le jour de la Pentecôte.



LE JOUR DE LA PENTECOSTE.

Le Curé dira :

C'EST aujourd'hui le saint jour de la Pentecôte, auquel le Saint-Esprit descendit sur la sainte Vierge & sur les Apôtres en forme de langues de feu, & remplit les Apôtres de sa vertu toute-puissante, pour rendre témoignage à la Résurrection de Jesus-Christ, & pour prêcher l'Evangile par toute la terre. Cette Fête est si solennelle, que l'Eglise la continue encore demain & Mardi qui sont Fêtes d'obligation.

Mercredi, Vendredi & Samedi est le jeûne des Quatre-Temps, & le reste comme ci-devant à l'annonce des Quatre-Temps, pag. 370.

LE PREMIER DIMANCHE APRES LA PENTECOSTE,
QUI EST LA FESTE DE LA SAINTE TRINITE.

Le Curé dira :

AUJOURD'HUI est la Fête de la très-sainte Trinité; l'Eglise a destiné plus particulièrement ce jour à adorer un seul Dieu en trois Personnes, & à faire comme une profession solennelle de la foi de ce Mystere. Nous ne pouvons maintenant le comprendre; mais il nous sera manifesté dans le ciel.

Méditons les grandeurs de cet Etre suprême; les perfections infinies de sa nature nous paroîtront dignes de tous nos hommages. C'est le Pere qui nous a créés, & nous sommes l'ouvrage de ses mains; c'est le Fils qui nous a rachetés, & notre ame est le prix du sang d'un Dieu; c'est le Saint Esprit qui nous a san-

Établis dès notre naissance dans le Baptême, & qui nous prodigue les graces les plus précieuses pour nous faire devenir saints. Louons donc & bénissons à jamais un Dieu qui nous aime ; & puisqu'il est si juste de l'aimer, prouvons-lui notre amour par une inviolable fidélité à ses Loix.

Jeudi prochain est la Fête du Saint-Sacrement ; l'Église l'a établie pour rendre à Jésus-Christ de publiques & solennelles actions de graces de ce qu'il a institué ce grand Sacrement, où il est réellement présent sous les apparences du pain & du vin, & où il se donne à nous pour nous servir de nourriture spirituelle.

En ce jour on le porte comme en triomphe, & l'on fait la Procession par les rues pour faire une protestation publique & solennelle contre les égarements des Hérétiques, & donner occasion aux Fidèles de faire paroître leur foi, leur respect & leur amour envers Jésus-Christ dans cet auguste Sacrement. Il faut y assister non pas avec dissipation & curiosité, comme à un spectacle, mais avec recueillement & modestie, pour contribuer de son mieux à glorifier ce Dieu caché, & à réparer les outrages qu'il reçoit par les profanations de ce Mystere. Il est aussi exposé sur les Autels pendant l'Octave pour y recevoir vos adorations, & nous y faire part de ses graces. **Je vous exhorte à le visiter souvent, & à venir tous les jours, si vous le pouvez, quelque temps de sa présence, pour lui faire amende honorable, & présenter avec confiance tous vos besoins. Examinez & réformer ce qui pourroit être défectueux dans vos Communions, dans la maniere d'embra-**

Messe, & dans les autres devoirs de la Religion envers la sainte Eucharistie.

LE DIMANCHE DANS L'OCTAVE
DU TRÈS-SAINTE SACREMENT.

Le Curé dira :

JEUDEI prochain est l'Octave de la Fête du très-saint Sacrement : il est fête le matin jusqu'après la Messe & la Procession, à laquelle nous vous exhortons d'assister avec le plus de piété & de religion qu'il vous sera possible, pour entrer dans l'esprit & les desseins de l'Eglise, qui veut nous inspirer la vénération la plus profonde pour le plus auguste de nos Sacrements.

POUR LA NATIVITÉ DE SAINT JEAN-BAPTISTE.

Le Dimanche précédent, le Curé dira :

Nous célébrerons (*un tel jour qu'il nommera*) la Fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste, & (*un tel jour*) en est la vigile, jeûne de commandement pour tous ceux qui ont atteint l'âge de vingt-un ans, & qui n'ont pas des raisons légitimes pour s'en dispenser. L'Eglise solemnise cette naissance, parce que ce Saint a été le Précurseur de Jesus-Christ, & qu'ayant été sanctifié par lui dans le sein de sa mere, en naissant il en a annoncé la venue. L'Ange prédit qu'il seroit grand devant Dieu, & Jesus-Christ l'a appelé le plus grand des enfants des hommes. Imitons ses vertus, & sur-tout son esprit de retraite & de mépris pour

le monde, l'austérité de sa pénitence, son zèle & sa générosité, son humilité & son amour ardent pour notre Seigneur.

POUR LA FESTE DE S. PIERRE ET DE S. PAUL,
APÔTRES.

Le Dimanche précédent, le Curé dira :

L'EGLISE célébrera (*un tel jour qu'il nommera*) la Fête des Apôtres saint Pierre & saint Paul : ils sont tous deux assez connus ; le premier, pour avoir été le Prince des Apôtres, le Vicaire de Jésus-Christ & le Chef de son Eglise ; & le second, un vase d'élection & l'Apôtre des Gentils. Je vous exhorte, mes très-chers Freres, à l'occasion de ce saint jour, à vous affermir dans la foi qu'ils ont prêchée & scellée de leur sang, dans la docilité, le respect & la soumission à la sainte Eglise catholique qu'ils ont fondée, & dans laquelle saint Pierre préside toujours dans la personne des Papes ses successeurs. Imitiez, je vous en conjure, les vertus qu'ils ont pratiquées, l'humilité de saint Pierre, sa pénitence & son ardent amour pour Jésus-Christ ; le courage de saint Paul, son zèle, sa pauvreté, son détachement, sa grande charité, qui le portoit à ne point chercher ses propres intérêts, mais seulement ceux de Dieu & de son prochain. La veille de cette Fête est jeûne de commandement pour tous ceux qui ont atteint l'âge de vingt-un ans, & qui n'ont pas des raisons légitimes pour s'en dispenser.

POUR LA FESTE DE L'ASSOMPTION
DE LA SAINTE VIERGE.

Le Dimanche précédent, le Curé dira :

Nous célébrerons (*un tel jour qu'il nommera*) la Fête de l'Assomption de la très-sainte Vierge, jour de sa mort & de son couronnement dans le ciel. Marie a subi la loi commune de la mort, que son divin Fils a bien voulu subir lui-même ; mais la mort n'a pu retenir dans ses liens, celle qui a mis au monde l'Auteur de la vie. Marie a été élevée au-dessus des Anges & placée auprès de son Fils, de qui elle tient toute sa grandeur : la gloire dont elle jouit, répond à l'éminente dignité de Mere de Dieu, dont elle est revêtue, & est le fruit de son humilité, de sa charité, & de ses autres vertus. Réjouissons-nous beaucoup de voir notre Reine & notre Mere ainsi glorifiée ; faisons-nous un devoir d'honorer celle que Dieu honore d'une manière si singulière, & croyons que tout l'honneur qu'on peut rendre à une pure créature, est légitimement dû à la Mere de Dieu. Ayons en elle une confiance d'enfant : réclamons son intercession auprès de son Fils pour tous nos besoins, dans nos tentations, dans nos peines, & prions-la sur-tout de nous obtenir une bonne mort : elle ne manque, pour nous secourir, ni de pouvoir, ni de bonne volonté. Imitons enfin ses vertus, sa pureté de cœur & de corps, son humilité, son ardent amour pour Dieu, sa fidélité à bien faire toutes ses actions même les plus petites, & à les faire dans des vûes bien pures. La veille de cette Fête est jeûne d'obligation ;

& le jour, après les Vêpres, on fait par toute la France une Procession solennelle pour le vœu que fit le Roi Louis XIII. en mettant sa personne, sa famille, & le Royaume de France, sous la protection de la sainte Vierge : assistez-y avec religion, & excités par l'exemple & la piété de nos Princes, mettez-vous aussi sous la protection de Marie : priez-la qu'elle obtienne de Dieu que la foi, la piété & la paix se conservent toujours en ce Royaume, & que le Roi & la Famille Royale soient comblés de toutes sortes de bénédictions.

POUR LA FESTE DE LA NATIVITÉ
DE LA SAINTE VIERGE.

Le Dimanche précédent, le Curé dira :

Nous célébrerons (*un tel jour qu'il nommera*) la Nativité de la sainte Vierge : l'Eglise en fait la Fête, parce que Marie est née pleine de grace, & que par sa naissance elle a annoncé la venue de Jesus-Christ, dont elle devoit être la Mere. Remercions Dieu des graces dont il l'a prévenue, & pensons avec quelle précaution nous devons vivre au milieu du monde, où nous avons apporté en naissant tant de foiblesse, puisque la sainte Vierge née dans la sainteté, & confirmée en grace, a vécu dans la retraite, dans la priere, & dans une continuelle attention pour conserver précieusement son innocence. Renouvellez en ce jour tous vos sentiments de piété & de dévotion envers Marie ; priez-la de vous obtenir de son divin Fils la grace de mener une vie véritablement chrétienne.

POUR

POUR LES QUATRE-TEMPS DE SEPTEMBRE.

Le Dimanche précédent, le Curé dira :

MERCREDI, Vendredi & Samedi, &c. *comme ci-dessus à l'annonce des Quatre-Temps, pag. 370.*

POUR LA FESTE DE SAINT FRONT.

Le Dimanche précédent, le Curé dira :

Nous avons la Fête de saint Front, (*tel jour*), nous devons la célébrer avec de grands sentiments de piété & de religion, puisque saint Front est notre Apôtre, notre Pere, & notre premier Evêque. Il est notre Apôtre, parce qu'il nous a le premier annoncé la foi; il est notre Pere, parce qu'il nous a engendrés en Jesus-Christ par l'Evangile; il est notre premier Evêque, parce qu'il est le premier qui ait gouverné ce Diocèse en cette qualité. Ainsi c'est au zele que Dieu a inspiré à ce grand Saint, que nous sommes redevables du bonheur d'avoir été délivré des ténèbres de l'idolâtrie, & des erreurs du paganisme.

Mais qu'est-ce que ce zele ne lui a point fait sacrifier d'une part; & de l'autre, que ne lui a-t-il pas fait entreprendre? Ayons donc pour lui une singuliere dévotion; demandons à Dieu, par son intercession, qu'il daigne faire revivre en nous ce même esprit de zele dont il a été animé; tâchons d'imiter sa ferveur, & son courage à procurer la gloire de Dieu, & le salut des ames. N'oublions pas en ce

jour de prier pour Monseigneur notre Evêque, pour tout le Clergé, & pour les Fideles de ce Diocèse, dont saint Front est particulièrement le Protecteur.

POUR LA FESTE DE TOUS LES SAINTS.

Le Dimanche précédent, le Curé dira :

Nous célébrerons, (*un tel jour qu'il nommera*) la Fête de tous les Saints, avec le jeûne la veille : l'Eglise a établi cette Fête pour nous faire honorer tous les Saints par une même solemnité, & réparer les défauts commis dans les Fêtes particulieres : pour nous donner une idée du bonheur que nous attendons, & nous en montrer le chemin sûr, par l'exemple de ceux qui y font arrivés : pour animer notre confiance à la vue de cette multitude de Saints de tout état, de tout sexe, de tout âge, qui se sont sauvés, & du grand nombre d'intercesseurs que nous avons en eux. Ainsi pour entrer dans l'esprit de cette Fête, vous adorerez la sainteté de Dieu, qui est admirable dans ses Saints, & vous le remercierez de la gloire dont il les a comblés : vous les regarderez comme ses amis, & leur demanderez auprès de lui le secours de leur intercession & de leurs prieres : enfin excités par la vue du bonheur dont ils jouissent, & où nous pouvons tous arriver par les mérites de Jesus-Christ, vous tâcherez de les imiter, & de marcher à leur exemple, par le chemin de l'humilité, de la pauvreté, de la croix & des souffrances, qui est le véritable chemin du ciel.

Le lendemain (ou si la Toussaints est le Samedi

le Lundi suivant,) on fait la mémoire des Fideles Trépassés : il est fête jusqu'à midi avec obligation d'entendre la Messe. Ç'a toujours été l'usage de l'Eglise de prier pour les Défunts, & d'en faire mémoire au saint Sacrifice, pour soulager & délivrer ceux qui, étant morts en état de grace, ont encore quelques restes de péchés à expier : elle y consacre particulièrement ce jour, pour avertir les Fideles de leur devoir, & les faire souvenir de soulager & d'abrèger la captivité de ces ames ; on le peut par la priere, en demandant à Dieu avec ferveur leur délivrance, par les bonnes œuvres, & par les pénitences faites à leur intention, & sur-tout par le saint Sacrifice de la Messe, qui leur applique les satisfactions de Jesus-Christ. Mettez en pratique ces moyens, & croyez que ces ames, quand elles feront dans le ciel, feront en état de récompenser avec usure ce que vous aurez fait pour elles.

POUR LA FESTE DU PATRON.

Le Dimanche précédent, le Curé dira :

Nous célébrerons (*un tel jour qu'il nommera*) la Fête de Saint *N.* Patron, (*ou de Sainte N. Patrone*) de cette Eglise. Elle est d'obligation pour tous ceux qui sont dans l'étendue de la Paroisse ; & vous devez la sanctifier comme le saint Dimanche, & vous abstenir des travaux, & autres choses qui y sont défendues. Vous assisterez avec piété aux divins Offices, & vous vous donnerez bien de garde de passer ce jour en jeux, en excès & en divertissements, qui

404 FORMULES DES ANNONCES, &c.

bien loin de mériter la protection des Saints, attireroient plutôt sur vous la colere de Dieu. Vous penserez aussi que celui (ou celle) dont nous célébrons la Fête, nous est donné (ou donnée) pour Patron (ou Patrone), non seulement pour nous aider de son intercession auprès de Dieu, mais encore pour nous servir de modele sur lequel nous devons régler notre vie. Ainsi tâchez de l'imiter, persuadés que le meilleur moyen d'avoir les Saints pour intercesseurs est d'imiter & de suivre leur exemple.

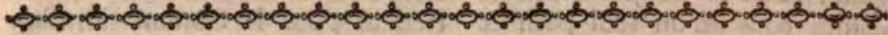
POUR LE JOUR DE LA DEDICACE DES EGLISES DONT L'ANNIVERSAIRE EST CONNU.

Le Dimanche précédent, le Curé dira :

(**T**EL jour qu'il nommera) est la Fête de la Dédicace de l'Eglise de cette Paroisse. Cette solemnité se célèbre tous les ans. *Et le reste comme au premier Dimanche après Pâques, page 392.*

ORDONNANCE.

Nous défendons très-étroitement de publier au Prône, ni dans l'Eglise, quoi que ce soit qui regarde les affaires temporelles & séculières, de peur que le Peuple ne soit détourné du Service de Dieu, & que sa maison ne devienne une maison de trafic & un barreau séculier. Nous n'empêchons pas néanmoins que ces Publications se fassent hors de l'Eglise & du Cimetiere, par des Sergents ou autres Officiers de justice.



I N S T R U C T I O N

S U R L E P A I N - B É N I E T L ' O F F R A N D E .

ON a toujours béni du pain, comme aussi toutes les autres choses propres à la nourriture des hommes. L'usage présent du Pain-béni à la Messe de Paroisse, a été introduit par le refroidissement de la piété des Chrétiens. Au commencement de l'Eglise, on communioit toutes les fois qu'on s'assembloit pour assister au saint Sacrifice. Mais cette première ferveur s'étant ralentie, l'Eglise, pour garder un vestige du zèle des premiers Chrétiens pour l'Eucharistie, a substitué la cérémonie du Pain-béni pour tenir la place du saint Sacrement. Car comme les Fideles offroient à la Messe du pain & du vin, dont on ne consacroit qu'autant qu'il en falloit pour ceux qui devoient communier, il en restoit beaucoup, & l'on jugea à propos de prendre une partie de ce qui restoit pour en faire la matière des Eulogies, c'est-à-dire, d'un pain qu'on bénissoit par des prières, & qu'on distribuoit à tous ceux qui n'avoient pas communié: ce qui a donné lieu à Durand, Evêque de Mende, d'appeller le Pain-béni, *sacræ Communionis vicarium*.

Tout cela montre que le Pain-béni a un rapport & une liaison particulière avec la sainte Eucharistie, puisque la matière de ce

Sacrement étoit, avant la consécration, un même pain offert à l'Autel avec celui des Eulogies; & par conséquent les Fideles avoient raison de recevoir ce Pain-béni avec un profond respect, considérant que dans l'intention de ceux qui l'avoient présenté, il étoit destiné pour être fait le Corps adorable & vivifiant du Sauveur, que l'on devoit immoler sur l'Autel dans le Sacrifice.

Ce Pain s'appelloit *Eulogie*, non-seulement parce qu'il étoit béni par le Prêtre, mais sur-tout parce que Dieu lui donne une bénédiction toute particulière qui se répand dans l'ame de ceux qui le reçoivent, & qui en mangent avec religion & dans des dispositions saintes. Cette bénédiction que Dieu lui donne, consiste dans l'union des cœurs & des esprits de tous ceux qui y participent, puisqu'il est par proportion comme l'Eucharistie, dont il est le supplément, *symbolum unitatis & unanimatis*, comme parle saint Paulin.

Comme successeurs des premiers Chrétiens, nous ne devons être, comme eux, qu'un cœur & qu'une ame: *Multitudinis credentium erat cor unum & anima una*. Comme membres de Jesus-Christ, nous ne sommes tous qu'une même chose

nedicendi ; ut constat ex utriusque Pontificis vita in Libro Pontificali, & ex Epistola Innocentii primi ad Decentium, c. 5.

Ejus autem ritus instituendi ea causa fuit, ut qui sacram Eucharistiam non sumerent, esu ejusdem panis, quasi communionis Catholicæ Symbolo, intelligerent ac protestarentur, se unà cum Sacerdote ut sacrificii participatione, ita fide & charitate esse conjunctos. Unde is panis à veteribus sæpè *Sacramenti* nomine appellatur, quasi mysticum quoddam signum & argumentum communionis sacræ.

Quod & Catechumenis ipsis dari solitum, colligi existimant permulti ex his D. Augustini verbis, l. 2. de peccat. merit. & remiss. c. 26. *Nam & Catechumenos secundum quemdam modum suum per signum Christi, & orationem manûs impositionis, puto sanctificari, & quod accipiunt, quamvis non sit Corpus Christi, sanctum est tamen, & sanctius quam cibi quibus alimur.*

Fermentum etiam olim usitato vocabulo dicebatur : quod in eum usum adhiberetur tantum panis fermentatus, ad distinctionem panis azymi, in quo sanctissimum Eucharistiæ sacramentum consecrari solet : ne videlicet populus post communionem accipiens in errorem induceretur, putans esse Eucharistiam. Græci *ἀρτιδος* vocant, quasi qui loco sacri doni præbeatur fidelibus : quod verbum Durandus Latinè reddens, dixit *sanctæ Communionis Vicarium*, lib. 4. Rational. c. 53. Jam verò communiore vocabulo appellatur *Eulogia*, id est, *Benedictio*, quod solemniter benedictione sit sanctificatus : sicuti

apud Codinum vocatur *ἀγίασμα* : apud Pachymer. lib. 5. hist. *divinus panis*. Unde cum panis iste benedictus sacro-sanctæ communionis vires gerat, communibus cibis eum admisceri non convenit.

Nec præsentibus tantum dividebantur Eulogiæ, verum & ad absentes mittebantur à patribus. August. Epist. 34. *Panis quem misimus, uberior benedictio fiet dilectione accipientis vestræ benignitatis*. S. Paulinus Epist. 1. ad Severum : *Tu licet uberioribus micis à Domini mensa jam saturatus sis, dignare & à peccatoribus acceptum in nomine Domini panem, in Eulogiam vertere*. Idem sæpius eum panem *unitatis & unanimi-tatis indicium* vocat.

Præter usum significationis sacræ ; habet etiam vim quamdam salutarem ad plurima mala avertenda, ut permultis experimentis compertum est, & patet ex forma benedictionis ipsius, quæ est ex prædicto Concilio Nannetensi & Rituali Romano desumpta. Qua de causa sæpè eum Sancti ad efficienda curationum miracula adhibuerunt, ut ex D. Bernardo Claræval. Abb. apud Goffrid. Claræval. Monachum ejus vitæ scriptorem colligere licet.

Hujus panis benedictio ad Parochum pertinet, & in Missa Parochiali tantum fieri debet, sicut statuerunt Concil. Remense, c. de diebus festis ; Rothomagen. c. 23. de curat. Offic. Turonense, in hæc verba : *Aquam, vel panem, per privatum Sacerdotem benedici, aspergi, ac pronatum fieri in aliis Missis quam parochialibus, districtè prohibemus : Confratrum auctoritate Episcoporum approbatarum, necnon Universitatum,*
&

Et Collegiorum, atque purificationum mulierum missis duntaxat exceptis. Quod etiam in Ecclesiis Mendicantium, & aliorum Monasteriorum (ne paræciani à suis Missis paræcialibus revocentur) fieri non licere declaramus.

DE PANE BENEDICTO ET OBLATIONE FIDELIUM
REGULÆ.

OMNIBUS diebus Dominicis ab una domo Parochiæ panis offeratur, & à Pastore inter Missarum solemniam benedicatur. Ab Acolyθο, vel defectu Clerici ab alio, dividatur, & post communionem singulis distribuatur. Ubi verò circa hujusmodi distributionem rixæ exortæ fuerint, panis ille super mensam mappâ cooptam exponatur.

Monere debent Parochi populum, ut sanctum ejusmodi panem cum devotione & reverentia susci-

piant, more Græcorum qui eum de manu Patriarchæ vel Sacerdotis recipientes, illius manum reverenter deosculantur : ut videre est in principio Conc. Flor. & apud Nicolaum Cabasilam, in Liturgiæ expositione, c. 53. & etiamnum observatur à Græcis in suis Liturgiis.

Offerentibus panem, vel aliquid aliud, numquam Patena vel manus celebrantis porrigatur, ut eam deosculentur, sed tantum parva Crux, aut instrumentum pacis.

ORDRE POUR LE PAIN-BÉNI

ET L'OFFRANDE.

APRÈS l'Offertoire, le Prêtre bénira le Pain en cette manière au coin de l'Épître.

☩. Adjutorium nostrum in nomine Domini, R.
Qui fecit cælum & terram.

☩. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DOMINE Jesu Christe, Panis Angelorum, Panis vivus æternæ vitæ, benedicere ✠ dignare panem istum,
II. Partie, Fff

sicut benedixisti quinque panes in deserto ; ut omnes ex eo gustantes , inde cõporis & animæ percipiant sanitatem : Qui vivis & regnas in sæcula seculõrum. *R.* Amen.

Puis ayant reçu l'Aspersoir , il jettera de l'eau-bénite sur le pain. Et ayant pris son bonnet , il descendra au balustre avec la petite Croix , ou l'instrument de la Paix , pour y recevoir les offrandes.

D E S V E S P R E S .

Tous les Dimanches & Fêtes de commandement on chantera Vêpres dans chaque Eglise Paroissiale du Diocèse. On les commencera à trois heures depuis Pâque jusqu'à la Toussaints. Et depuis la Toussaints jusqu'à Pâque à deux heures. On fera le Catéchisme avant ou après Vêpres , comme il a été dit dans les Regles du Prône.

I N S T R U C T I O N

SUR LA VISITE DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE.

I. **LORSQUE** le Curé aura reçu le Mandement de Visite, il le publiera au Prône de la Messe le Dimanche immédiatement suivant. Ou s'il y a une Fête dans la semaine, il en fera la lecture après l'Evangile de la Messe Paroissiale de cette Fête. Il instruira ensuite son Peuple des motifs & des raisons de cette action, des préparations qu'il faut y apporter, & des fruits qu'il faut en tirer.

Les raisons & les motifs de cette action sont, 1^o, d'établir la fer-

meté de la foi catholique, en déracinant l'hérésie, ainsi que le dit le saint Concile de Trente. 2^o, Soutenir les bonnes maximes que les Curés tâchent d'établir dans leurs Paroisses pour le réglemeut des mœurs, & de corriger les abus & relâchemens qui s'introduisent dans la discipline chrétienne & ecclésiastique. 3^o, Prendre une connoissance exacte du spirituel & du temporel de chaque lieu, afin d'apporter les secours & les remèdes convenables aux besoins qui s'y rencontrent: l'Evêque faisant ainsi la fonction de Jesus-Christ même, qui parcourroit tous les Villages de la Galilée, & y guérissoit toutes les langueurs & infirmités du peuple; & imitant l'exemple de ce divin Sauveur qui est descendu du ciel en terre pour nous visiter: *Visitavit nos Oriens ex alto.*

Les préparations qu'il faut y apporter sont, 1^o, de regarder l'Evêque, non comme un homme simple, mais comme J. C. même dont il représente la personne. 2^o, Demander beaucoup à Notre-Seigneur de verser ses saintes bénédictions sur les cœurs de tous les habitants de la Paroisse qui doit être visitée, afin qu'entrant dans un véritable esprit de pénitence à l'égard de leurs désordres passés, ils puissent se mettre dans une sincère disposition de s'en corriger à l'avenir, & de profiter tellement des salutaires remontrances de l'Evêque, qu'ils mènent désormais une vie toute chrétienne. 3^o, Découvrir ingénument & avec zèle pour la gloire

de Dieu, sans aucun respect humain, ce qu'on fait des désordres des Paroissiens; les faisant connoître à l'Evêque ou à son Promoteur, du moins en secret, de peur de se rendre, par un silence flatteur, coupable devant Dieu de la continuation de tous ces désordres.

Les fruits qu'il faut tirer de la Visite sont, 1^o, de concevoir une ardeur nouvelle, pour se faire instruire désormais avec plus de soin des choses nécessaires pour le salut. 2^o, Changer de vie & réformer ses mœurs. 3^o. Entrer dans un renouvellement de ferveur & de dévotion.

II. Si l'Evêque doit donner la Confirmation, le Curé y disposera ceux qui ne l'ont pas encore reçue.

III. Il avertira les Syndics de la Fabrique, ceux des Confréries, s'il y en a quelqu'une dans la Paroisse, & les Administrateurs de l'Hôpital, s'il y en a, de tenir leurs comptes prêts, de mettre en état leurs Titres, Papiers & Documents, (principalement si c'est la première Visite,) l'Inventaire des biens, meubles & immeubles de l'Eglise; & de se disposer à rendre à l'Evêque un compte exact de l'administration des choses qu'ils ont en charge.

IV. S'il y a des Confréries dans la Paroisse, & que ce soit la première visite de l'Evêque, le Curé avertira les Syndics de préparer les Lettres d'établissement de leur compagnie, ses Regles & Constitutions, & l'Approbaton qu'ils en ont, l'Inventaire des biens qui

ORDRE DE LA VISITE
DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE.

TOUTES choses étant ainsi disposées, si c'est la première visite de l'Evêque, le Curé ayant avis qu'il est proche, fera sonner les Cloches : puis s'étant revêtu d'un pluvial blanc sur le surplis sans étole, il ira l'attendre avec son Clergé, & les Ecclésiastiques qu'il aura convoqués à cette cérémonie, & qui seront en surplis, à l'entrée de la Ville ou du Bourg, en cet ordre. Le Thuriféraire portant de la main droite l'encensoir, & la navette de la main gauche, marchera le premier, ayant à sa gauche un Clerc portant le bénitier & l'aspersoir : un Soudiacre ou un Clerc suivra après, portant la Croix entre deux Acolytes portant chacun un flambeau allumé, puis les Ecclésiastiques deux à deux, & enfin le Curé suivi des principaux du lieu & du peuple. Ils marcheront tous en silence & avec modestie, & étant arrivés hors la porte de la Ville, ou à l'entrée du Bourg, ils se rangeront de côté & d'autre.

On aura eu soin de placer un Prie-dieu en cet endroit ; & pendant que l'Evêque arrive, on étendra un tapis dessus ; les Principaux feront préparer le dais, pour le porter au-dessus de l'Evêque jusqu'à l'Eglise.

L'Evêque étant arrivé, & s'étant revêtu en quelque lieu décent préparé exprès proche l'entrée du lieu, de l'amict sur le rochet, de l'aube, de la ceinture, de la Croix pectorale, de l'étole, & d'un pluvial blanc, & ayant reçu la Mitre précieuse, viendra au Prie-dieu, où s'étant mis à genoux, le Curé ayant donné son bonnet

Burettes, & autres Vaisseaux; & les Livres, comme Missel, Bréviaire, Graduel, Antiphonaire, Rituel, Ordonnances du Diocèse, &c.

XII. Il y préparera aussi la Table ou le Catalogue des jours auxquels il est chargé de célébrer des Messes, Obits, ou autres Offices de Fondation ou de Confrérie.

XIII. S'il y a des Reliques dans l'Eglise, il les mettra en état d'être visitées par l'Evêque; & si c'est sa première visite, il lui présentera les Titres & Approbations qu'il en a. Il disposera aussi les vaisseaux des saintes Huiles & l'armoire où il les tient, pour être semblablement visités.

XIV. Il donnera ordre dès la veille du jour de la visite que l'Eglise soit balayée, nettoyée, & ornée, comme aux plus grandes Fêtes; & après l'*Angelus* du soir, il fera sonner les Cloches un espace de temps considérable, & d'un ton de joie, pour annoncer la solemnité du lendemain; ce qui se fera aussi le matin du jour de la visite, & dès que l'Evêque paroîtra sur le territoire de la Paroisse jusqu'à son arrivée.

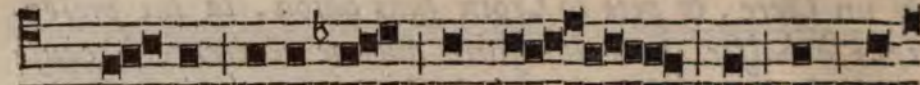
XV. Le matin du jour auquel

doit se faire la visite, le Curé ou Vicaire préparera proche de l'Autel, du côté de l'Epître, une Table ou Crédence couverte d'une Nappe blanche, sur laquelle il mettra un bassin avec une éguière pleine d'eau, pour donner à laver les mains à l'Evêque, & une serviette blanche pour les essuyer; l'Encensoir vuide, & la Navette avec de l'Encens; le Bénitier, avec de l'Eau-bénite & l'asperfoir; une Bourse blanche avec un Corporal; & si l'Evêque doit dire la Messe, on mettra sur la Crédence des Hosties grandes & petites, une Nappe pour la Communion des Laïcs, les Burettes garnies, & un Calice préparé.

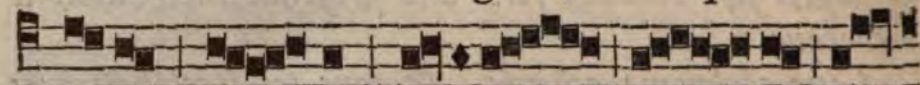
XVI. On mettra auprès de la Crédence un fauteuil, la Croix des Processions avec son bâton; deux flambeaux pour la visite du saint Sacrement, un réchaut plein de feu, & des pincettes, pour le mettre dans l'Encensoir.

XVII. On disposera vers le milieu de l'Autel, *in plano*, un peu du côté de l'Epître, un Prie-dieu couvert d'un tapis; & sur l'Autel du côté de l'Epître, le Missel ouvert à l'endroit de l'Oraison du Patron.





ꝛ. Ec-ce Sacerdos ma-gnus, qui in di-
 é-bus fu- is plà-cu-it De- o : * I-
 de-ò jure-ju-ran- do fecit illum Dó-mi-
 nus créscere in plebem fu- am.



ꝙ. Bé-nedi-cti-ónem óm-ni-um génti-um
 de-dit il- li, & te-sta-mentum fu-um confir-ma-
 vit super ca-put e- jus. Gló-
 ri-a Pa-tri & Fí- li-o, & Spi-ri-
 tu-i San- cto. I- de-ò, &c.

*L'Evêque étant arrivé à la porte de l'Eglise, le Curé
 ayant*

ayant donné son bonnet au Clerc qui porte le bénitier, prendra de lui l'aspersoir, qu'il présentera à l'Evêque, en lui faisant une inclination profonde, & baisant l'aspersoir, puis sa main. L'Evêque s'asperse, & puis les assistants; rend l'aspersoir au Curé, qui baisera, en le recevant, la main de l'Evêque, puis l'aspersoir. Le Curé ayant rendu l'aspersoir au Clerc, prend du Thuriféraire la navette ouverte, présente la cuiller à l'Evêque avec les mêmes cérémonies. L'Evêque bénit l'encens, & en met dans l'encensoir, que le Thuriféraire étant à genoux soutient ouvert. L'encens étant béni, le Curé rend la navette au Thuriféraire; & ayant reçu de lui l'encensoir, il encense de trois coups l'Evêque, lui faisant une profonde inclination devant & après.

Après que l'Evêque aura été encensé, la Procession marchera vers le grand Autel: le Porte-Croix se mettra proche la crédence avec les Céroséaires; on posera la Croix au coin de l'Epître; les Ecclésiastiques prendront leur place au Chœur en continuant le répons, & l'Evêque se mettra à genoux sur le Prie-dieu préparé devant l'Autel pour y faire sa prière. Le répons fini, le Curé étant debout & découvert au bas des degrés de l'Autel au coin de l'Epître, en sorte qu'il ait l'Autel à la main droite, & qu'il soit tourné vers l'Evêque, dira les Versets & les Oraisons suivantes sous une seule conclusion, Per Dóminum, &c. si c'est la première visite; sinon l'Oraison, Deus humílium, seulement.

Ps. Protector noster, aspice, Deus; R. Et respice in faciém Christi tui.

Ps. Salvum fac servum tuum, R. Deus meus, sperantem in te.

Ψ. Mitte ei, Dómine, auxiliúm de sancto, R. Et de Sion tuére eum.

Ψ. Nihil proficiat inimicus in eo, R. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

Ψ. Dómine, exaudi oratiónem meam, R. Et clamor meus ad te véniat.

Ψ. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DEUS, ómnium fidélium pastor & rector, sámulum tuum *N.* quem Ecclésiæ tuæ Petrocorensi præesse voluisti, propítius respice : da ei, quæsumus, verbo & exemplo quibus præest, proficere, ut ad vitam unà cum grege sibi súbdito pervéniat sempiternam.

Deus humílium visitátor, qui eos paterná dilectióne consoláris ; prætende societáti nostræ grátiam tuam, ut per eos in quibus hábitas, tuum in nobis sentiámus adventum : Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, &c. R. Amen.

Après on chante l'Antienne du Patron de l'Eglise & le Verset. Quand on commence le Verset, l'Evêque se leve, monte à l'Autel qu'il baise au milieu ; puis étant au côté de l'Épître, il dit, tourné vers l'Autel, l'Oraison du Patron : & ensuite revient au milieu de l'Autel, où il donne la bénédiction ordinaire : Sit nomen Dómini, &c.

L'Evêque ayant ensuite dit la Messe, si c'est le temps, ou qu'il en ait la commodité, il expose au peuple les motifs de sa visite, & se fait représenter l'état de l'Eglise & de la Paroisse par le Promoteur, qui

doit s'en être informé auparavant, duquel ayant entendu les réquisitions, & y ayant fait droit, ce qui se continue dans toutes les séances suivantes de la visite, selon les besoins de la Paroisse, il fera dire le Confiteor, que le Curé ou autre Ecclésiastique récitera hautement & posément, étant profondément incliné au bas des degrés de l'Autel du côté de l'Epître. Après quoi l'Evêque donne l'Absolution générale & les Indulgences, comme il est porté au Pontifical.

ABSOLUTION POUR LES MORTS.

L'EVEQUE quittera, au bas des degrés de l'Autel, les Ornaments blancs, s'il en étoit revêtu, sinon on lui ôtera seulement le camail, & on lui mettra une étole & un pluvial noir ou violet par-dessus le rochet, & une mitre simple; ou bien une étole sur le camail, sans pluvial ni mitre. Cependant on aura étendu in plano dans le sanctuaire derrière l'Evêque un drap mortuaire, & celui qui porte la Croix & les Céroféraires viendront se mettre au bout du drap, à l'opposite de l'Evêque, tournant le dos à la nef. Tout étant ainsi préparé, l'Evêque se tournera vers le peuple, & dira d'un ton droit, étant debout & couvert de la mitre, le commencement de l'Antienne suivante, qui ne se double point.

Ant. Si iniquitâtes, &c.

Puis le Curé ou un des Assistants de l'Evêque commence le Pseaume suivant d'un ton droit, & on le continue alternativement.

PSEAUME 129.

DE profundis clamávi ad te, Dómine : * Dómine ,
exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentés * in vocem depreca-
tiónis meæ.

Si iniquitátes observáveris , Dómine , * Dómine ,
quis sustinébit ?

Quia apud te propitiátio est , * & propter legem
tuam sustinui te , Dómine.

Sustínuit ánima mea in verbo ejus : * sperávit áni-
ma mea in Dómino.

A custódia matutína usque ad noctem * speret
Israël in Dómino ;

Quia apud Dóminum misericórdia , * & copiósá
apud eum redémptio.

Et ipse rédimet Israël * ex ómnibus iniquitátibus ejus.

Réquiem æternam * dona eis, Dómine,

Et lux perpétua * lúceat eis.

Ant. Si iniquitátes observáveris , Dómine , Dómi-
ne , quis sustinébit ?

*Pendant le Pseaume , le Thuriféraire avec son en-
censoir plein de feu , & sa navette , & un Clerc portant
le bénitier , viendront se ranger au côté droit de l'E-
vêque un peu derriere , & sur la fin du Pseaume , le
Curé , ou un des Chapelains de l'Evêque , lui fera bénir
l'encens , sans baiser ni sa main ni la cuiller. L'An-
tienne étant répétée , on ôte la mitre à l'Evêque , &
il dira Kyrie , eléison , le Chœur , Christe , eléison ,
Kyrie , eléison. Puis l'Evêque dira , Pater noster , que
l'on poursuit tout bas.*

Cependant le Curé , ou un des Assistants de l'Evêque ;

lui présentera l'aspersoir sans le baiser, ni sa main; & l'Evêque, sans quitter sa place, aspersera trois fois le drap mortuaire, au milieu, du côté de sa main gauche, & du côté de sa main droite, le Curé lui élevant le pluviail du côté droit, s'il en est revêtu; puis ayant rendu l'aspersoir & reçu l'encensoir, il encensera le drap mortuaire trois fois, de la même façon qu'il l'a aspersé; après quoi il dira debout & découvert:

Ps. Et ne nos inducas in tentationem; R. Sed libera nos à malo.

Ps. In memoria æterna erunt iusti; R. Ab auditione mala non timébunt.

Ps. A porta inferi, R. Erue, Dómine, ánimas eórum.

Ps. Réquiem æternam dona eis, Dómine, R. Et lux perpétua luceat eis.

Ps. Dómine, exaudi orationem meam; R. Et clamor meus ad te véniat.

Ps. Dóminus vobiscum, R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

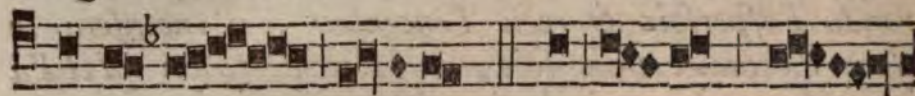
DEUS, qui inter Apostólicos Sacerdótes fámulos tuos Pontificáli fecisti dignitáte vigére; præsta, quæsumus, ut eórum quoque perpétuo aggregentur confortio: Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Ensuite on marche processionnellement vers le cimetière en cet ordre: le Thuriféraire & le Clerc du bénitier marchent les premiers, le Porte-Croix suit au milieu des deux Céroféraires, & les autres Ecclésiastiques vont ensuite deux à deux; l'Evêque vient le dernier avec sa mitre ou son bonnet sur la tête. Avant de partir, deux Chantres ou le Curé entonnent le Répons Qui

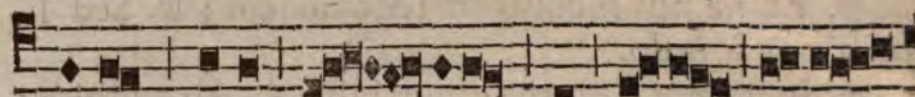
Lázarum, que le Chœur poursuit alternativement.



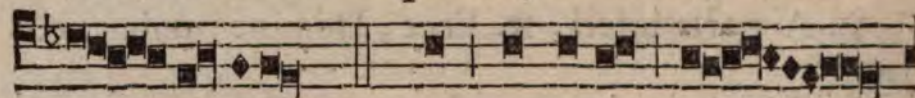
R. Qui Lá-zarum re-fuf-ci-ta-ſti à mo-



numento fœ-tidum.* Tu e-is, Dó-



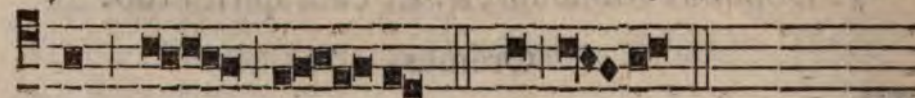
mi-ne, dona ré-qui-em, & lo-cum indul-



gén-ti-æ. ψ. Qui ventúrus es



ju-di-cá-re vi-vos & mór-tuos, & fé-cu-



lum per i-gnem.* Tu e-is.

Et si le cimetiere est éloigné, on ajoutera d'autres Répons de l'Office des Morts : l'Evêque disant cependant alternativement avec ceux qui sont auprès de lui : Ant. Si iniquitâtes. Ps. De profundis, &c. Si iniquitâtes, &c.

Lorsqu'on sera arrivé au cimetiere, le Porte-Croix avec les Acolythes se mettra proche de la grande Croix du cimetiere du côté de l'Orient, regardant l'Occident ; les Ecclésiastiques se rangent de côté & d'autre ;

l'Evêque se place à l'opposite de la Croix en face ; le Curé se met proche de lui à sa gauche , le Thuriféraire & le Clerc de l'eau-bénite se rangent à droite , un peu derriere lui.

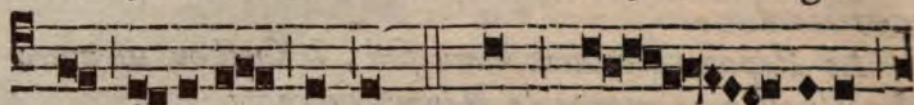
Le Répons précédent étant fini , le Curé ou un autre Ecclésiastique entonne le Répons suivant :



R. LI-BERA me, Dó- mine, de mor-te
 æter-na in di-e illa tre-men-da : * Quan-
 do cœ-li mo-vendi sunt & ter-ra : † Dum
 vé- neris judicá- re sé- culum per
 i-gnem. ψ. Tremens factus sum e-go, & tí-
 me-o, dum discússi-o vé-nerit atque ven-túra
 i-ra. * Quando cœ-li. ψ. Di-es illa, di-es



i-ræ, ca-lami-tátis & mi-lé-ri-æ, di-es magna



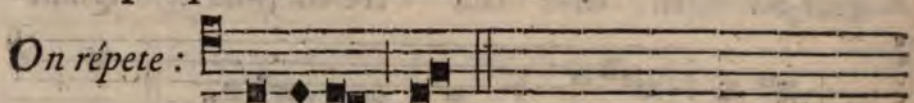
& amá-ra valde. † Dum vé- ne-ris.



℞. Réqui-em æternam dona e-is, Dómine ; &



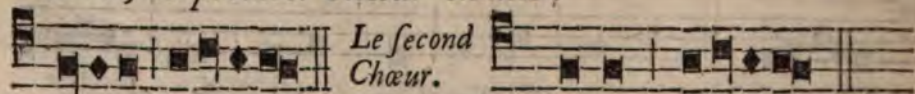
lux per-pé-tu-a lú-ce-at e-is,



On répète :

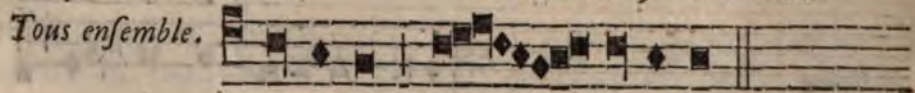
Lí-bera me, &c. jusqu'au Verset.

Pendant qu'on répète ce Répons jusqu'au premier Verset, le Curé présente la cuiller & la navette à l'Evêque pour bénir l'encens à l'ordinaire. Le Répons étant achevé, le premier Chœur chante :



Kyri-e, elé-ison.

Christe, elé-ison.



Tous ensemble.

Ky-ri-e, e- lé-i-son.

Après, l'Evêque ayant quitté la mitre, dit d'une voix médiocre : Pater noster ; puis sans partir de sa place, il asperse & encense trois fois, comme il a fait à l'Eglise, & dit ensuite ;

ψ. Et ne nos indúcas in tentatióem; ℞. Sed líbera nos à malo.

ψ. In memória, &c. comme ci-devant dans l'Eglise, pag. 421, mais avec les trois Oraisons suivantes.

Orémus.

DÉUS, qui inter Apostólicos Sacerdótes, fámulos tuos Sacerdotáli fecisti dignitáte vigére; præsta, quæsumus, ut eórum quoque perpétuo aggregentur consórtio.

DÉUS, vénia largitor, & humanae salútis amátor; quæsumus cleméntiam tuam, ut nostræ Congregatiónis fratres, propinquos, & benefactóres, qui ex hoc século transférunt, beátâ Mariâ semper VírGINE intercedente, cum ómnibus Sanctis tuis, ad perpétuæ beatitúdinis consórtium pervenire concédas.

DÉUS, cujus miseratióne animæ fidélium requiescunt; fámulis & famulábus tuis ómnibus hic & ubique in Christo quiescéntibus, da propítius véniam peccatórum, ut à cunctis reátibus absolúti tecum sine fine lætentur: Per Christum Dóminum nostrum. ℞. Amen.

ψ. Réquiem æternam dona eis, Dómine, ℞. Et lux perpétua lúceat eis.

Puis un ou deux Chantres diront: ψ. Requiescant in pace. ℞. Amen.

L'Evêque élevant sa main droite fait le signe de la Croix sur le Cimetiere: puis ayant repris la mitre ou le bonnet, on s'en retourne à l'Eglise comme on en est venu, disant sans chanter le Pseume 50, Miserere, avec Réquiem, &c. à la fin,

Le Porte-croix & les Portes-flambeaux se rangent à l'Eglise près de la crédence, les Ecclésiastiques au Chœur; & l'Evêque étant arrivé au pied de l'Autel, on lui ôte la mitre, s'il l'avoit; & le Pseaume étant achevé, il dit:

*Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie, eléison.
Pater noster, &c.*

ψ. Et ne nos, &c. R. Sed libera, &c.

ψ. A porta inferi, R. Erue, Dómine, &c.

ψ. Dómine, exaudi, &c. R. Et clamor meus, &c.

ψ. Dóminus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

ABSOLVE, quæsumus, Dómine, ánimas famulorum famularumque tuarum ab omni vinculo delictorum; ut in resurrectionis glória inter sanctos & electos tuos resuscitatæ respirent: Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

DE LA VISITE DU SAINT SACREMENT.

L'EVESQUE ayant lavé ses mains pour se préparer à cette action, prend une étole blanche & un pluvial blanc, ou seulement une étole sur le camail, & se met à genoux sur le marchepied, tous les autres s'y mettant en leurs places; & cependant on aura allumé tous les cierges de l'Autel où repose le saint Sacrement, & le Thuriféraire avec l'encensoir plein de feu & la navette, & deux Clercs avec des flambeaux allumés, viendront faire derrière l'Evêque une gènesflexion, & se mettre à genoux aux deux coins de l'Autel, & le Thuriféraire un peu derrière l'Evêque.

Le Curé ayant pris une étole blanche étend un cor-

poral sur l'Autel, puis ouvre le Tabernacle; & ayant fait une gènesflexion, il viendra se mettre sur le second degré de l'Autel, où étant arrivé, l'Evêque met de l'encens dans l'encensoir sans le bénir, le Curé lui présentant la cuiller sans la baiser.

L'Evêque se remet à genoux, prend l'encensoir des mains du Curé, & encense le saint Sacrement de trois coups, s'inclinant profondément devant & après. Cependant un chantré entonne les deux dernières strophes du Pange lingua, que le Chœur continue.

Tantum ergo Sacramentum, &c. ci-dessus p. 217.
Genitori genitôque, &c.

Le Curé ayant rendu l'encensoir au Thuriféraire, monte à l'Autel, y fait une gènesflexion, prend le Ciboire, le met sur le corporal, & l'ouvre. Ensuite l'Evêque se leve, monte à l'Autel, fait une gènesflexion, visite le Ciboire & le Tabernacle par dedans & par dehors; puis ayant fait une autre gènesflexion, se remet à genoux sur le marchepied. Cependant le Curé referme le Ciboire, & se met à genoux sur le second degré, en disant :

Ps. Panem de cœlo præstitisti eis, allelúia, R. Omne delectamentum in se habentem, allelúia.

Puis l'Evêque s'étant levé, dira :

Ps. Dóminus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

DEUS, qui nobis sub Sacramento mirabili passiónis tuæ memóriam reliquisti; tribue, quæsumus, ita nos corporis & sanguinis tui sacra mystéria venerári, ut redemptionis tuæ fructum in nobis júgiter sentiámus: Qui vivis & regnas Deus, per ómnia sècula seculórum, R. Amen.

L'Evêque monte ensuite à l'Autel, fait genuflexion, & donne la bénédiction du saint Sacrement avec les cérémonies ordinaires ; le Curé resserre le Ciboire dans le Tabernacle.

VISITE DES FONTS BAPTISMAUX, &c.

APRÈS la visite du saint Sacrement, on va processionnellement aux Fonts ; le Thuriféraire marche le premier avec l'encensoir, puis deux Clercs avec des flambeaux allumés, les Ecclésiastiques ensuite, & enfin l'Evêque ayant la mitre en tête, & la crosse à la main, ou le rochet seulement avec le camail, & une étole blanche. Le Thuriféraire & les Portes-flambeaux entreront dans le Baptistère, le Thuriféraire se rangera du côté droit en entrant, & les deux Portes-flambeaux se mettront aux deux côtés de la pierre des Fonts, tournés vers l'Orient ; les autres Ecclésiastiques demeureront dehors.

L'Evêque étant entré, le Curé découvrira le vaisseau des Eaux baptismales ; puis prenant la navette des mains du Thuriféraire, il fera bénir l'encens à l'Evêque à l'ordinaire. L'Evêque ayant reçu l'encensoir des mains du Curé, il encensera trois fois le vase des Eaux baptismales en forme de croix.

On va de là, au même ordre, visiter les saintes Huiles ; le Curé en ouvrira l'armoire, & présentera à l'Evêque les vaisseaux les uns après les autres.

S'il y a des Reliques, l'Evêque les visitera ensuite sur l'Autel où le Curé les aura fait mettre, si ce n'est qu'elles fussent en quelque endroit d'où elles ne pussent être tirées commodément. La Châsse étant ouverte, l'E-

vêque saluera les Reliques avec une profonde inclination ; puis il bénira l'encens , & les encensera debout de trois coups d'encensoir. Le Curé lui présentera alors les témoignages qu'il a , qu'elles sont véritables , & les actes authentiques.

L'Évêque visitera ensuite les Chapelles , les Autels , les Images , les Tableaux , & le reste de l'Eglise & du Cimetiere ; puis la Sacristie avec tous les Ornaments ; & donnera heure aux Fabricateurs & aux Administrateurs de l'Hôpital , s'il y en a , pour venir lui rendre compte de leur administration. Il visitera aussi l'Hôpital , les Confréries , s'il y en a , la maison Presbytérale.

S'il y a des pécheurs publics dans le lieu , & des personnes scandaleuses , qui soient en inimitié , qui n'aient point fait leur devoir paschal , le Curé en avertira l'Évêque , pour recevoir ses avis là-dessus , & exécuter ses ordres.

Puis si l'Évêque doit donner la Confirmation , il la donnera à ceux qui auront été préparés à la réception de ce Sacrement.

Enfin le Curé recevra avec beaucoup de soumission les admonitions & corrections que l'Évêque jugera à propos de lui faire , & s'efforcera d'en profiter. Il recevra dans le même esprit l'Ordonnance de Visite , & apportera tout le soin qui lui sera possible pour la faire exécuter en tous les chefs. S'il y trouvoit de la résistance , il en donnera avis à l'Évêque ou au Promoteur.

La visite achevée , l'Évêque ira à l'Eglise avec son habit ordinaire ; & ayant fait sa priere au coin de l'Épître , il dira debout , découvert & tourné vers l'Autel , Si iniquitates , &c. De profundis , &c. comme au Pontifical ; il donnera ensuite sa bénédiction aux assistants , & partira.

verbal exactement ; & à son retour , le présentera à l'Evêque pour dresser son Ordonnance , si ce n'est qu'il eût pouvoir lui-même d'ordonner sur les lieux.

F O R M U L E

D'un Procès-Verbal d'Enquête fait en exécution d'une
Commission donnée par Monseigneur l'Evêque.

1°. LE Prêtre qui aura été commis par Monseigneur l'Evêque ou par son Official , ou Vicaire Général , pour faire une Enquête , soit pour la dispense de l'empêchement de Mariage qui provient de la parenté , ou pour d'autres sujets , donnera jour & heure pour ladite information dans les lieux où demeurent les Suppliants , & y procédera assisté d'un Ecclésiastique , ou de telle autre personne qu'il voudra choisir pour faire les fonctions de Greffier , & qui prêtera préalablement , entre les mains du Commissaire , le serment en tel cas requis , dont il sera fait mention dans le préambule de l'Enquête.

2°. Le Commissaire entendra les deux Suppliants , & quatre Témoins , (dont il est à propos que deux soient parents , lorsqu'il sera question d'une information pour raison de parenté.)

3°. Les dépositions doivent rouler sur les chefs énoncés dans la Requête qui doit être lue à chacun des déposants avant de recevoir leur déposition.

4°. L'information ne doit point se faire en forme d'interrogatoire par demandes & par réponses ; mais après la question faite au Témoin , s'il n'est

Parent , Allié , Serviteur ou Domestique des Suppliants , le Témoin doit dicter lui-même sa déposition au Greffier en présence du Commissaire , en cette forme , dépose que.

5°. Le Commissaire ne recevra point de déposition que les Témoins apporteroient par écrit ; ils doivent parler proprio ore.

6°. La déposition étant reçue par le Greffier , elle doit être lue au Témoin pour savoir s'il y persiste , s'il ne veut y rien changer , ajouter ou retrancher.

7°. Chaque déposition doit être signée du Témoin , du Commissaire & du Greffier ; si le Témoin ne sait écrire , il en sera fait mention.

8°. Si pour l'éclaircissement des difficultés survenues dans l'Enquête du degré de parenté , on présente au Commissaire des Titres de famille , il en dressera un petit état , ou sur un papier séparé , ou au bas de l'information.

9°. L'information faite sera envoyée à Monseigneur l'Evêque ou à M. l'Official par une voie sûre & sous une enveloppe bien & dûment cachetée.

MM. les Commissaires procéderont à l'information en cette forme.

Forme

Forme d'Information.

L'AN mil le . . . jour du mois de . . . dans la maison de . . . Paroisse de . . . par-devant Nous, Prêtre Curé, &c. a comparu (ou ont comparu) en personne N. N. (marquant le nom & surnom, la qualité & condition des Requérauts) Habitant de la Paroisse de N. Diocèse de N. lequel (ou lesquels) Nous a (ou Nous ont) exposé, que sur la Requête par lui (ou par eux) présentée à Monseigneur l'Evêque de Périgueux, tendante aux fins de, (il faut ici marquer la demande contenue dans la Requête: par exemple, aux fins d'obtenir dispense de, &c.) Nous aurions été commis par mondit Seigneur l'Evêque, pour faire Enquête des faits énoncés en ladite Requête; laquelle Commission nous avons acceptée avec respect & soumission, & procédé à ladite Enquête en la forme qui suit:

Ledit N. N. Requéraut, après avoir fait serment & promis de dire la vérité sur le contenu de la Requête, a dit que (on mettra ici les réponses du Requéraut: par exemple, si l'Enquête se fait pour obtenir dispense de parenté, a dit être parent de ladite N. N. au . . . degré, que ledit mariage mettroit fin, &c. Si dans la Requête il est fait mention de la cause infamante, on interroge, & l'on marque si les parties ont eu habitude ensemble pour obtenir plus facilement la dispense.) Lecture faite audit N. de ses réponses, a dit qu'elles contiennent

II. Partie.

vérité, & a signé avec Nous, (ou a déclaré ne savoir signer.)

Ledit N. retiré, est comparue ladite N. laquelle après avoir fait serment, &c. comme ci-dessus.

Ladite N. retirée, a comparu N. N. (marquant le nom, le surnom & la condition du Témoin) Habitant de . . . âgé de . . . ans, Témoin à ce requis; lequel après avoir fait serment & promis de dire la vérité sur le contenu de la Requête dont lecture lui a été faite, comme aussi de ladite commission, a dit que (on mettra ici les dépositions du Témoin, par exemple, si l'Enquête se fait pour obtenir dispense de quelque empêchement, a dit que ledit N. & ladite N. sont parents au . . . degré; que ledit mariage mettroit fin, &c; qu'il fait d'ailleurs que lesdites parties, &c.) qui est tout ce qu'il a dit savoir des articles contenus en ladite Requête; lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, & a signé, (ou déclaré ne savoir signer.)

On recevra de même les dépositions des autres Témoins, en mettant, par exemple, Et le même jour, (ou A l'instant, ou Et le... jour du même mois & an) a comparu N. Habitant de . . . âgé de . . . lequel après avoir fait serment, &c. comme ci-dessus.

A la fin de toutes les dépositions on mettra: desquelles dépositions, Nous Commissaire susdit, avons dressé le présent Procès-verbal, pour servir audit N. Requéraut ce

III

Compostellæ, seu aliorum pietatis locorum,) devotam peregrinationem suscipere. Quapropter hunc habebitis piis misericordiæ operibus commendatum, quales decet esse Christia-

nos ; & benè agetis. Valetè in Christo. Datum sub chirographo nostro die . . . mensis . . . anno Domini . . .

FORMULE des Billets portants permission de se confesser, pendant la quinzaine de Pâques, à un autre Prêtre que le Curé ou le Vicaire.

JE permets à N. N. mon Paroissien, (ou ma Paroissienne) de s'adresser pour la confession Paschale à N. N. il nommera le Confesseur ou les Con-

fesseurs à qui il adressera son Paroissien. Fait à . . . ce . . . jour du mois de . . . l'an . . . de la Paroisse de N. Et signera N. N. Curé. (ou Vicaire.)

REGISTRES ET FORMULES.

*T*out Curé ou autre Prêtre, ayant charge d'Ames, doit avoir trois Livres. Le premier pour écrire les Baptêmes, Mariages & Mortuaires ; le second pour y mettre les Confirmés ; le troisieme est celui de l'état des Ames.

**DES REGISTRES DES BAPTESMES,
MARIAGES ET SÉPULTURES.**

*A*u commencement de ce Livre il faut mettre, Registre des Baptêmes, Mariages & Enterrements faits en l'Eglise Paroissiale de . . . Diocèse de Périgueux, contenant . . . feuillets, commençant le premier jour de l'année N.

Suivant l'Edit du Roi donné à Versailles le 9 Avril 1736, chacun de ces Actes doit être inscrit dans deux Registres différents, paraphés tous deux à chaque page par le Juge Royal du Lieu ; un des deux demeurera entre

les mains du Curé, & l'autre sera remis au Greffe, au plutard six semaines après l'année expirée. Et par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 12 Juillet 1746, il est ordonné que le Registre sur lequel doivent être inscrits les Baptêmes, Mariages & Sépultures, sera divisé en deux, sur l'un desquels seront inscrits les Actes de sépultures, dont les Fermiers du Domaine pourront prendre communication, sans pouvoir exiger que les Curés ou Desservants leur communi-

quent l'autre, où seront inscrits les Baptêmes, & les Actes de célébration de Mariage.

Les Baptêmes, Mariages & Sépultures seront écrits tout de suite dans le Livre, selon l'ordre des jours. Aussitôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits & signés; savoir, le Baptême par le pere, par les parrain & marraine, & par le Curé; les Mariages, par les personnes mariées, le Curé & ceux qui y ont assisté; & les Sépultures, par ceux des plus proches parents ou amis qui auront assisté au convoi, & par le Curé. Si aucun d'eux ne fait signer, ils le déclareront, étant de ce interpellés par le Curé ou Vicaire; & il en sera fait mention.

Dans l'article des Baptêmes sera fait mention du jour, an & lieu auquel s'est fait le Baptême; comme aussi du jour de la naissance de l'enfant: seront nommés l'enfant, le

pere & la mere, le parrain & la marraine & deux témoins. Aux Mariages seront mis les noms & surnoms, l'âge, les qualités, & la demeure de ceux qui se marient; s'ils sont enfants de familles, en tutelle ou curatelle, ou puissance d'autrui; & les témoins, qui doivent être au nombre de quatre, déclareront sur ce Registre, s'ils sont parents, de quel côté & en quel degré. Dans les Registres des Sépultures sera fait mention du jour du décès.

Toutes ces choses & même les dates seront écrites tout du long & non en chiffre, tout de suite sans laisser aucun blanc, mais selon l'ordre qu'elles arrivent, nettement, sans aucune rature, renvoi ou interligne. Enfin chaque page sera chiffrée au haut. Tous les Extraits ou Certificats seront expédiés sur du papier timbré, & on se conformera aux Formules suivantes.

FORMULE pour enregistrer les Baptêmes.

LE . . . jour du mois de . . . de l'année . . . a été baptisé dans l'Eglise Paroissiale de N. par moi Prêtre Curé, (ou Vicaire,) soussigné de la Paroisse de N. né le . . . du mois de . . . fils de N. N. de telle qualité, & de N. N. ses pere & mere, habitants du lieu de . . . exprimant le Bourg, Village ou Hameau, de cette Paroisse, (ou de la Paroisse de . . .) a été Parrain N. N. de telle condition, habitant du Village de N. Paroisse de N. & Marraine N. N. de telle condition, habitante du Village de N. Paroisse de N. ont été présents N. N. de telle condi-

tion, habitant d'un tel lieu, Paroisse de N. & N. N. de telle condition, habitant d'un tel lieu, Paroisse de N. qui ont signé, (ou lesquels n'ont signé, ayant déclaré ne savoir, de ce par moi interpellés.)

Puis il signera & fera signer le pere, les parrain & marraine, & les témoins s'ils savent signer.

Si l'Enfant n'est pas né de légitime mariage, & qu'on soit assuré du nom de la mere par le témoignage de la Sage-femme, ou par autres personnes dignes de foi, il faut mettre le nom de la mere, sans ajouter à son nom le mot d'épouse: mais il ne faut jamais

nommer le pere que dans un des deux cas suivans ; 1^o, lorsqu'il a été jugé pere par Sentence du Juge ; 2^o, lorsque le pere est présent, & qu'il reconnoît pour son enfant celui qui vient d'être baptisé ; alors il signera, ou il sera fait mention qu'il n'a su signer : si la mere avoit donné sa déclaration devant le Juge suivant les Ordonnances royales, & que cette déclaration fût présentée en bonne forme au Curé, il en feroit mention dans l'Acte ; mais il y exprimera seulement l'année, le jour & le lieu qu'elle aura été donnée, sans exprimer le nom du pere qui y est désigné. Si on ne peut savoir le nom ni de l'un ni de l'autre, on écrira en cette sorte : A été baptisé par moi Curé (ou Vicaire) soussigné, tel, duquel le pere & la mere sont inconnus, &c.

Si l'Enfant a été exposé, on exprimera le jour, le lieu, & par qui il aura été trouvé, & combien de jours à peu près il peut avoir : & ne sachant s'il est baptisé, on le baptisera sous condition.

Lorsqu'un Enfant aura été ondoyé à la maison à cause du péril de mort, & qu'on lui aura suppléé les cérémonies du Baptême à l'Eglise, où il doit être porté huit jours après pour le plus tard, on en écrira l'Acte en la forme suivante.

L'AN . . . le . . . jour du mois de . . . les cérémonies du Baptême ont été suppléées par moi Curé (ou Vicaire) soussigné, à un garçon, (ou à une fille,) à qui (ou à laquelle) on a imposé le nom de N. fils (ou fille) de N. & de N. son épouse de cette Paroisse, né (ou née) le . . . jour

du mois de . . . l'an . . . qui avoit été ondoyé (ou ondoyée) à la maison, à cause du péril de mort, par N. en la présence de N. N. témoins, ainsi qu'il m'a été certifié. Le Parrain pour les cérémonies N. & la Marraine N. de la Paroisse de N. lesquels ont signé avec moi le présent Acte, (ou déclaré ne savoir signer.) Si l'Enfant avoit été baptisé sous condition, il faudra l'exprimer.

Lorsqu'un Prêtre aura ondoyé un Enfant à la maison avec la permission expresse de Monseigneur l'Evêque, il en écrira l'Acte en cette sorte.

L'AN . . . le . . . jour du mois de . . . a été ondoyé (ou ondoyée) à la maison, par moi Prêtre soussigné, suivant la permission de Monseigneur l'Evêque, en date du . . . un garçon né (ou une fille née) le . . . jour du mois de . . . l'an . . . du légitime mariage de N. & de N. de cette Paroisse, qui ont signé avec moi, (ou ont déclaré ne savoir signer.)

Lorsqu'on aura suppléé les cérémonies du Baptême à un Enfant ondoyé auparavant à la maison, avec permission de Monseigneur l'Evêque, on en écrira l'Acte en cette sorte.

L'AN mil . . . le . . . jour du mois de . . . je soussigné Curé (ou Vicaire) de . . . ai suppléé les cérémonies du Baptême à N. fils (ou fille) de N. N. & de N. N. son épouse, de cette Paroisse, qui avoit été ondoyé (ou ondoyée) à la maison avec permission de

Monseigneur l'Evêque, le . . . afin que ce Curé en fasse mention sur
jour du mois de . . . l'an . . . son Registre en la forme qui suit.

le Parrain pour les cérémonies a
été N. N. la Marraine N. N. de
la Paroisse de N. lesquels ont
signé avec moi le présent Acte,
(ou déclaré ne savoir signer.)

*Lorsqu'un Enfant a été baptisé
hors de la Paroisse de ses pere & mere,
le Prêtre qui l'aura baptisé, en écrira
l'Acte sur le Registre; & de plus il
avertira le Curé du pere & de la mere
par un billet signé de sa main, qu'un
tel jour il a baptisé N. né de N. & N.*

LAN mil . . . le . . . jour
du mois de . . . N. né (ou née)
du légitime mariage de N. & N.
de cette Paroisse, a été baptisé
(ou baptisée) dans la Paroisse de
N. par M. N. Curé (ou Vicaire)
de ladite Paroisse, suivant le Cer-
tificate qui m'en a été envoyé par
ledit sieur N. en date du . . .
jour du mois de . . . l'an . . .
En foi de quoi j'ai signé, ce, &c.

FORMULE pour enregistrer les Mariages.

LE . . . jour du mois de . . .
de l'année . . . après les Fian-
çailles & la publication faite des
Bans de Mariage d'entre N. N.
de telle qualité, de la Paroisse de
N. & N. N. de telle qualité, de celle
de N. & ne s'étant découvert au-
cun empêchement : Je soussigné
Curé (ou Vicaire) de la Paroisse
de N. les ai mariés, & leur ai
donné la bénédiction nuptiale,
s'il a dû la leur donner, selon la
forme prescrite par la sainte Egli-
se; en présence de tels & tels, ex-
primant leurs qualités, lesquels il fera
signer avec lui, s'ils savent.

*Si l'un de ceux qui veulent contra-
cter Mariage est d'une autre Pa-
roisse, le Curé ou Vicaire de l'Eglise
en laquelle le Mariage doit être con-
tracté, ne doit le marier qu'après
qu'il ne lui ait apporté le certifi-
cat de la publication des Bans faite
dans sa Paroisse, ou la dispense de
ceux qui n'auroient pas été publiés,
ce qu'il faudra exprimer en cette
sorte.*

Le . . . jour du mois de . . .
de l'année . . . après les Fiançail-
les, & la publication (d'un, ou)
de deux Bans de Mariage d'entre
tel, exprimant ses qualités, de la
Paroisse de N. & N. N. de telle qua-
lité, de celle de N. Monseigneur
l'Evêque, (ou M. le Vicaire Géné-
ral,) les ayant dispensé (du se-
cond, ou) du troisieme: Je souf-
signé Curé, (ou Vicaire) de la
Paroisse de N. les ai mariés, &c.

*S'ils avoient obtenu dispense de tous
les trois Bans, il faudra l'exprimer
en cette sorte.*

Le . . . jour du mois de . . .
de l'année . . . vu la dispense
des trois Bans de Mariage d'en-
tre N. de telle qualité, de la Pa-
roisse de N. & N. de telle qualité,
de celle de N. qu'ils ont obtenue
de Monseigneur l'Evêque, (ou de
M. le Vicaire Général,) laquelle
j'ai entre mes mains: Je soussigné,
&c.

Lorsque l'Evêque ou son Vicaire

Général aura donné dispense de quelque Ban, dans la dernière publication qui s'en fera, le Curé ou son Vicaire en donnera avis, & du jour que se célébrera le Mariage, afin que ceux qui sauroient quelque empêchement, ou qui y auront intérêt, aient le temps de venir le déclarer: si ce n'est que pour de bonnes considérations il ne faille pas le faire.

Si l'un des contractants est d'un autre Diocèse, il ne suffit pas d'avoir l'attestation du seul Curé de sa Paroisse de la publication des Bans; il faut qu'elle soit encore approuvée par l'Evêque du Diocèse, ou par son Vicaire Général, & reconnue par l'Evêque ou le Vicaire Général du lieu où doit se faire le Mariage, & qu'il en ait donné la permission.

Et quand par l'ordre de l'Evêque ou de son Vicaire Général, la publication des Bans a été faite après le Mariage contracté, on l'enregistrera en cette sorte.

Le . . . jour du mois de . . . de l'année . . . je soussigné Curé (ou Vicaire) de la Paroisse de . . . suivant l'Ordonnance de Monseigneur l'Evêque, (ou de M. le Vicaire Général,) j'ai fait la publication des Bans du Mariage ci-devant contracté par N. de telle qualité, de la Paroisse de N. & N. de telle qualité, de celle de N. & ne s'est découvert aucun empêchement qui puisse le rendre nul & invalide.

Si le pouvoir de marier quelqu'un est donné par l'Ordinaire, ou par le Curé ou Vicaire, à quelqu'autre Prêtre, cela doit aussi s'exprimer.

Si l'on a découvert, par le moyen des publications, quelque degré de con-

sanguinité ou d'affinité entre ceux qui doivent se marier, & que le Pape les en ait dispensé, il faut en faire mention sur le Registre, & du nom du Secrétaire qui a retenu ladite dispense ce qui pourra se faire en cette sorte.

Le . . . jour du mois de . . . de l'année . . . après les Fiançailles & la publication des Bans de Mariage entre N. de telle qualité, de la Paroisse de N. & N. de telle qualité, de la Paroisse de N. & s'étant découvert un empêchement du second, (ou troisième, ou quatrième) degré de consanguinité, ou quelqu'autre empêchement qu'il faudra exprimer, duquel empêchement ils ont été dispensés par un Bref de Notre Saint Pere le Pape, fulminé à l'Officialité de Périgueux par Sentence du . . . jour du mois de . . . le tout dûment insinué, (ou si la dispense est de Monseigneur l'Evêque, dont les Parties ont été dispensées par Monseigneur l'Evêque de Périgueux, comme il appert par ses Lettres du . . . jour du mois de . . . signées N. N. scellées de son Sceau, contresignées par son Secrétaire, & dûment insinuées le . . . du mois de . . .) qui est demeurée (ou sont demeurées) entre mes mains; Je soussigné Curé, (ou Vicaire, ou tel autre qui aura eu la permission,) les ai mariés, & leur ai donné la bénédiction nuptiale, s'il a dû la leur donner, selon la forme prescrite par la sainte Eglise, en présence de tels & tels, qu'il fera signer, s'ils le savent.

FORMULE pour enregistrer les Sépultures.

LE . . . jour du mois de . . . de l'année . . . N. fils ou fille de N. & N. époux ou épouse de N. veuf ou veuve de N. de telle qualité, âgé de . . . de la Paroisse de N. après avoir reçu les saints Sacrements de l'Eglise, est décédé, (ou décédée) dans la maison de N. de telle qualité, de cette Paroisse, (ou de la Paroisse de N.) Le corps duquel, (ou de laquelle) a été enterré par moi Curé (ou Vicaire) soussigné, de la Paroisse de N. dans l'Eglise (ou Cimetiere) de N. en présence de N. & N. de telle qualité, qui ont signé avec moi, ou ont déclaré ne savoir signer.

Si le défunt étoit Etranger, il faudroit mettre dans l'Acte, qui a dit s'appeller tel, natif de tel endroit, Diocèse de N. de tel âge, de telle condition, marié à N. (ou veuve de N. ou fils de N.)

Si on ignore le nom de cet Etranger, comme s'il avoit été trouvé mort, on mettroit.

L'AN, &c. a été inhumé dans le cimetiere de cette Paroisse un

homme (ou une femme) inconnu; qu'on a trouvé mort, ayant sur soi telle marque de Chrétien, vêtu de telle maniere, qui paroïsoit avoir environ l'âge de . . . ans, de stature ou grandeur d'environ . . . pieds, de poil noir, blond, &c. par moi Prêtre Curé ou Vicaire de la Paroisse de N. soussigné, en présence de N. & N. de telle qualité, qui ont signé avec moi, ou ont déclaré ne savoir signer.

Si le corps est transporté dans une autre Paroisse pour y être inhumé, on l'écrira sur le Registre des deux Eglises ou Paroisses.

Pour les petits enfants, on écrira ainsi l'Acte de leur Sépulture.

L'AN mil . . . le jour du mois de . . . le corps de N. fils, (ou fille) de N. N. & de N. N. de cette Paroisse, a été inhumé dans le cimetiere de (ou dans cette Eglise) par moi Curé (ou Vicaire) soussigné en présence de N. & N. qui ont signé, (ou déclaré ne savoir signer.)

Formule pour délivrer les Extraits des Registres.

EXTRAIT du Registre des Baptemes, (ou des Mariages; ou des Sépultures,) de l'Eglise Paroissiale de N. Diocèse de Périgueux.

Puis il faut écrire mot à mot l'article nécessaire, sans chiffre, in-

II. Partie,

terligne, ni rature, & à la fin ajouter: Lequel Article, Je Curé, (ou Vicaire) de ladite Paroisse soussigné, certifie être véritable. Fait à . . . le . . . jour du mois de . . . de l'année . . . Et signera ensuite.

K k k

*FORMULE pour écrire les noms de ceux qui
ont été confirmés.*

*I*l est très-utile que chaque Curé ait un Livre ou Registre de ceux qui ont reçu le Sacrement de la Confirmation, afin d'éviter l'inconvénient qu'il y auroit, si ceux qui l'ont reçu, & en ont perdu le souvenir, venoient à le recevoir une seconde fois, ou bien si le Parrain ou la Marraine de la personne confirmée contractoient mariage avec elle, ou avec son pere & sa mere; car il y a entr'eux empêchement de cognation spirituelle. Voici la formule du Registre. On écrira le nom & surnom des hommes & garçons d'un côté de la feuille, & celui des femmes & des filles de l'autre côté.

L'AN mil : : le . . . jour du mois de . . . ont été confirmés dans l'Eglise de N. Diocèse de Périgueux, par illustrissime & révérendissime Monseigneur l'Evêque de Périgueux. Il faut ici mettre les noms & surnoms des Confirmés, ceux de leurs parents & leur demeure.

Si l'on ne fait pas si celui ou celle qui ont été confirmés, sont de légitime mariage, on observera ce qui a été marqué pour l'enregistrement des Baptêmes par rapport aux noms de leurs pere & mere.

*REGISTRE général des Habitants de la Paroisse
de . . . Diocèse de Périgueux.*

Cest Registre qui est très-important, doit avoir ce Titre. Registre de l'état des Ames de la Paroisse de N. contenant, si c'est dans une Ville, tant de quartiers, savoir le quartier de N., le quartier de N. & le quartier de N. ayant tant de rues, la rue de N. la rue de N. la rue de N. Si c'est à la Campagne il faut mettre à la premiere page contenant tant de Villages ou Hameaux. Le Bourg de N. le Village de N. le Village de N. Dans les pages suivantes on mettra à la tête la rue ou Village, & la maison en la

forme suivante.

A signifie l'âge. Chr. signifie Confirmation. C. signifie Communion. P. devoir Paschal. I. Instruction. La † signifie qu'on a été confirmé, ou qu'on a fait la Communion, le devoir paschal; l'O signifie le contraire.

Le Canton de N. rue N. ou Village de N.

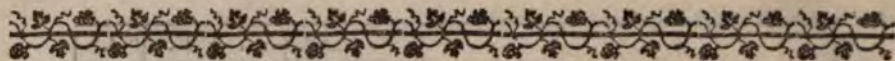
L'an . . . le . . . jour du mois de . . . dans la maison de N. demeure la famille de Pierre N. de telle condition.

	A.	Chr.	C.	P.	I.
Pierre	29	†	†	†	†
Marie N. sa femme . . .	28	O	†	†	†
Pierre	12	†	†	†	O
Jean	8	†	O	†	O
Marie	11	†	O	†	O
Anne	3	O	O	O	
Catherine, mere de Pierre .	60	†	†	†	†
Jacques, son frere . . .	28	O	†	O	†
Antoine, Valet	40	†	†	O	O
Jeanne, Servante	20	O	†	†	†

Chaque Curé pourra accompagner ce Registre de notes formées sur la connoissance extérieure qu'il a de ses Paroissiens, rappeler les secours spirituels & temporels dont ils auront besoin ; mais on doit bien observer que ces notes ne puissent porter préju-

dice à la réputation des personnes, qu'elles ne soient connues que du Curé seul, & qu'elles ne puissent pas donner le moindre lieu à des soupçons qui pourroient diminuer la confiance qui est due au ministère.





DÉCLARATION DU ROI

CONCERNANT la forme de tenir les Registres des Baptêmes, Mariages, Sépultures, Vêtures, Noviciats & Professions, Ton-sures, Ordres mineurs & sacrés, & des Extraits qui en doivent être délivrés.

Donnée à Versailles le 9 Avril 1736.

Registree en Parlement le 13 Juillet suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Ce seroit inutilement que les Loix, attentives à l'intérêt commun des familles, & au bon ordre de la société, auroient voulu que les preuves de l'état des hommes fussent assurées par des Actes authentiques, si elles ne veilloient avec une égale attention à la conservation des mêmes Actes ; & les Rois nos Prédécesseurs ont réuni deux vues si importantes, lorsqu'ils ont ordonné d'un côté, que les actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures seroient inscrits sur des Registres publics ; & de l'autre, que ces Registres seroient déposés tous les ans au Greffe d'un Siege Royal, & conservés ainsi sous les yeux de la Justice. Les dispositions des anciennes Loix sur cette matiere, furent rassemblées par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisâieul, dans le Titre XX. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & il y en ajouta beaucoup de nouvelles ; mais soit par la négligence de ceux qui devoient exécuter cette Loi, soit à l'occasion des changements survenus par rapport aux Officiers qui ont été chargés de la faire observer, il est arrivé que plusieurs des regles qu'elle avoit sagement établies, ont été presque oubliées dans une grande partie de notre Royaume : Nous avons commencé d'y remédier dès le temps de notre avènement à la Couronne, en supprimant les Officiers dont la création donnoit quelque atteinte à l'ordre prescrit par l'Ordonnance de 1667, & il ne Nous reste plus que d'achever, & de perfectionner même, autant qu'il est possible, un ordre si nécessaire pour le bien

public. C'étoit pour le maintenir, qu'il avoit été ordonné par l'Article VIII. du Titre XX. de cette Loi, qu'il seroit fait par chacun an, deux Registres pour écrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures, dont l'un serviroit de Minute, & demeureroit entre les mains du Curé ou Vicaire, & l'autre seroit porté au Greffe du Siege Royal, pour y servir de Grosse ; mais après Nous être fait rendre compte de la maniere dont cette disposition avoit été observée, Nous avons reconnu que dans le plus grand nombre des Paroisses, les Curés ont souvent négligé de remettre au Greffe du Siege Royal, un double de leur Registre. A la vérité, il y a des Diocèses où l'on est entré si parfaitement dans l'esprit de la Loi, que l'on y a ajouté la précaution nouvelle, d'obliger les Curés à tenir deux Registres, dont tous les Actes sont signés en même temps par les parties ; en sorte que l'un de ces deux Registres, également originaux, est déposé au Greffe du Siege Royal, l'autre Registre double demeurant entre les mains des Curés. Mais comme cet usage n'a point encore été confirmé par aucune Loi générale, l'utilité en a été renfermée jusqu'à présent dans le petit nombre de lieux où il est établi ; & dans le reste de notre Royaume, l'état de nos Sujets est demeuré exposé à toutes les suites de la négligence des Curés, ou autres dépositaires des Registres publics. Nous ne pouvons donc rien faire de plus convenable, pour établir un ordre certain & uniforme, dans une matiere à laquelle la société civile a un si grand intérêt, que d'étendre à toutes les Provinces soumises à

notre domination, un usage qui depuis plusieurs années a été suivi sans aucun inconvénient, dans différents Diocèses. Nos Sujets y trouveront l'avantage de s'assurer par leur signature sur deux Registres, une double preuve de leur état; & comme chacun de ces Registres acquerra toute sa perfection, à mesure qu'ils se rempliront, il ne restera plus aucun prétexte aux Curés, pour différer au-delà du temps porté par l'Ordonnance, de faire le dépôt d'un de ces doubles Registres au Greffe Royal. Nous ne nous contenterons pas d'autoriser une forme si importante, Nous y joindrons les dispositions convenables, soit pour déterminer celle des Jurisdictions Royales où l'un des Registres double sera déposé, soit pour régler plus exactement ce qui regarde la forme de ces Registres, aussi bien que celle des Actes qui y seront inscrits; Et Nous y ajouterons enfin ce qui sera observé à l'avenir à l'égard des Registres des Vêtures, Professions, ou autres semblables, afin qu'il ne manque rien aux dispositions d'une Loi qui doit être aussi générale & aussi facile dans son exécution, qu'elle est nécessaire & importante dans son objet. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque Paroisse de notre Royaume, il y aura deux Registres qui seront réputés tous deux authentiques, & seront également foi en Justice, pour y inscrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures, qui se feront dans le cours de chaque année; l'un desquels continuera d'être tenu sur du papier timbré dans les Pays où l'usage en est prescrit, & l'autre sera en papier commun, & seront lesdits deux Registres fournis aux dépens de la Fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.

II. Lesdits deux Registres seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le Lieutenant Général, ou autre premier Officier du Bailliage, Sénéchaussée ou Siege Royal, ressortissant nuement en nos Cours, qui aura la connoissance des cas Royaux

dans le lieu où l'Eglise sera située. Voulons que lorsqu'il y aura des Paroisses trop éloignées dans l'étendue dudit Siege, les Curés puissent s'adresser, pour faire coter & parapher lesdits Registres, au Juge Royal, qui sera commis à cet effet, au commencement de chaque année pour lesdits lieux, par ledit Lieutenant Général, ou autre premier Officier dudit Siege, sur la réquisition de notre Procureur, & sans frais.

III. Tous les Actes des Baptêmes, Mariages & Sépultures seront inscrits sur chacun desdits deux Registres, de suite & sans aucun blanc, & seront lesdits Actes signés sur les deux Registres par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits.

IV. Dans les Actes de Baptêmes, il sera fait mention du jour de la naissance, du nom qui sera donné à l'enfant, de celui de ses pere & mere, parrain & marraine; & l'Acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui aura administré le Baptême, que par le pere (s'il est présent) le parrain & la marraine; & à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

V. Lorsqu'un enfant aura été ondoyé en cas de nécessité, ou par permission de l'Evêque, & que l'ondoyement aura été fait par le Curé, Vicaire ou Desservant, ils seront tenus d'en inscrire l'Acte incontinent sur lesdits deux Registres; & si l'enfant a été ondoyé par la Sage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé seront tenus, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, & de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir sur le champ lesdits Curé, Vicaire ou Desservant, à l'effet d'inscrire l'Acte sur lesdits Registres; dans lequel Acte sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom des pere & mere, & de la personne qui aura fait l'ondoyement; & ledit Acte sera signé sur lesdits deux Registres, tant par le Curé, Vicaire ou Desservant, que par le pere, s'il est présent, & par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement; & à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

VI. Lorsque les Cérémonies du Baptême seront suppléées, l'Acte en sera dressé, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus pour

les Baptêmes, & il y fera en outre fait mention du jour de l'Acte d'ondoyement.

VII. Dans les Actes de célébration de Mariage, seront inscrits les noms, surnoms, âges, qualités & demeures des Contractants; & il y sera marqué s'ils sont enfants de famille, en tutelle ou curatelle, ou en la puissance d'autrui; & les consentements de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, y seront pareillement énoncés: assisteront ausdits Actes quatre témoins dignes de foi, & sachant signer, s'il peut aisément s'en trouver dans le lieu qui sachent signer; leurs noms, qualités & domiciles seront pareillement mentionnés dans lesdits Actes; & lorsqu'ils seront parents ou alliés des Contractants, ils déclareront de quel côté & en quel degré: & l'Acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui célébrera le mariage, que par les Contractants, ensemble par lesdits quatre témoins au moins; & à l'égard de ceux des Contractants, ou desdits témoins qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au surplus, que tout ce qui a été prescrit par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens, sur les formalités qui doivent être observées dans la célébration des Mariages, & dans les Actes qui en seront rédigés, soit exécuté selon sa forme & teneur, sous les peines y portées.

VIII. Lesdits Actes de célébration seront inscrits sur les Registres de l'Eglise Paroissiale du lieu où le Mariage sera célébré; & en cas que pour des causes justes & légitimes, il ait été permis de le célébrer dans une autre Eglise ou Chapelle, les Registres de la Paroisse, dans l'étendue de laquelle ladite Eglise ou Chapelle seront situées, seront apportés lors de la célébration du Mariage, pour y être l'Acte de ladite célébration inscrit.

IX. Voulons qu'en aucun cas lesdits Actes de célébration ne puissent être écrits & signés sur des feuilles volantes, ce qui sera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre le Curé ou autre Prêtre qui auroit fait lesdits Actes; lesquels seront condamnés en tel amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, & à peine contre les Contractants de déchéance de tous les avantages & conventions portées par le Contrat de Mariage, ou autres Actes,

même de privation d'effets civils, s'il y échet.

X. Dans les Actes de Sépulture, il sera fait mention du jour du décès, du nom & qualité de la personne décédée; ce qui sera observé, même à l'égard des enfants de quelque âge que ce soit: & l'Acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui aura fait la Sépulture, que par deux des plus proches parents ou amis qui y auront assisté, s'il y en a qui sachent ou qui puissent signer; sinon il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

XI. S'il y a transport hors de la Paroisse, il en sera fait un Acte en la forme marquée par l'Article précédent sur les deux Registres de la Paroisse d'où le corps sera transporté, & il sera fait mention dudit transport dans l'Acte de Sépulture, qui sera mis pareillement sur les deux Registres de l'Eglise où se fera ladite Sépulture.

XII. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts, avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une Ordonnance du Lieutenant Criminel, ou autre premier Officier au Criminel, rendue sur les Conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Justiciers, après avoir fait les procédures, & pris les instructions qu'il appartiendra à ce sujet; & toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés, & de celui où leurs corps morts auront été trouvés, seront insérées dans les Procès-verbaux qui en seront dressés; lesquels Procès-verbaux, ensemble de l'Ordonnance dont ils auront été suivis, la Minute sera déposée au Greffe, & ladite Ordonnance sera datée dans l'Acte de Sépulture, qui sera écrit sur les deux Registres de la Paroisse, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, à l'effet d'y avoir recours quand besoin sera.

XIII. Ne seront pareillement inhumés ceux auxquels la Sépulture Ecclésiastique ne sera pas accordée, qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police des Lieux, rendue sur les Conclusions de notre Procureur, ou de celui des Hauts-Justiciers; dans laquelle Ordonnance sera fait mention du jour du décès, & du nom & qualité de la personne décédée. Et sera fait au Greffe un Registre des Ordonnances qui

seront données audit cas, sur lequel il sera délivré des extraits aux Parties intéressées, en payant au Greffier le salaire porté par l'Article XIX. ci-après.

XIV. Toutes les dispositions des articles précédents seront observées dans les Eglises succursales qui sont actuellement en possession d'avoir des Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, ou d'aucun desdits genres d'Actes, sans qu'on puisse en ce cas se dispenser de les insérer dans lesdits Registres des Eglises succursales, sous prétexte qu'ils auroient été inscrits sur les Registres des Eglises matrices.

XV. Toutes les dispositions desdits Articles seront pareillement exécutées dans les Chapitres, Communautés Séculières ou Régulières, & Hôpitaux, ou autres Eglises, qui seroient en possession bien & dûement établie d'administrer les Baptêmes, ou de célébrer les Mariages, ou de faire des inhumations; à l'effet de quoi ils seront tenus d'avoir deux Registres cotés & paraphés par le Juge, ainsi qu'il a été ci-dessus prescrit: N'entendons néanmoins rien innover à l'usage observé dans les Hôpitaux de notre bonne Ville de Paris, de faire coter & parapher leurs Registres seulement par deux Administrateurs, & seront les deux Registres des Hôpitaux, tant de notre dite Ville qu'autres, tenus en papier commun.

XVI. Dans les Paroisses ou autres Eglises où il est d'usage de mettre les Actes de Baptêmes, ceux de Mariages, & ceux de Sépultures sur des Registres séparés, ledit usage continuera d'être observé, à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun desdits Registres séparés, & que les Actes seront inscrits & signés en même temps sur l'un & sur l'autre, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus.

XVII. Dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les Curés, Vicaires, Desservants, Chapitres, Supérieurs de Communautés ou Administrateurs des Hôpitaux, seront tenus de porter ou envoyer sûrement un desdits deux Registres au Greffe du Bailliage, Sénéchaussee ou Siege Royal, ressortissant nuellement en nos Cours, qui auront la connoissance des cas Royaux dans le lieu où l'Eglise sera située.

XVIII. Lors de l'apport du Registre au Greffe, s'il y a des feuillets qui soient restés vuides, ou s'il s'y trouve d'autre blanc,

ils seront barrés par le Juge, & sera fait mention par le Greffier sur ledit Registre du jour de l'apport, lequel Greffier en donnera ou enverra une décharge en papier commun aux Curés, Vicaires, Desservants, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs; pour raison de quoi sera donné pour tous droits cinq sols au Juge, & la moitié au Greffier, sans qu'ils puissent en exiger ni recevoir davantage, à peine de concussion; & sera ledit honoraire payé aux dépens de la Fabrique, ou des Eglises, ou Hôpitaux qui sont en possession d'avoir des Registres.

XIX. Il sera au choix des Parties intéressées de lever les extraits des Actes de Baptême, Mariage ou Sépulture, soit sur le Registre qui sera au Greffe, soit sur celui qui restera entre les mains des Curés, Vicaires, Desservants, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs; pour lesquels extraits il ne pourra être pris par lesdits Greffiers, ou par lesdits Curés, ou autres ci-dessus nommés, que dix sols pour les extraits des Registres des Paroisses établies dans les Villes où il y aura Parlement, Evêché ou Siege Prédial; huit sols pour les extraits des Registres des Paroisses des autres Villes, & cinq sols pour les extraits des Registres des Paroisses des Bourgs & Villages, le tout y compris le papier timbré. Défendons d'exiger ni recevoir plus grande somme, à peine de concussion.

XX. En cas de changement de Curé ou Desservant, l'ancien Curé ou Desservant sera tenu de remettre à celui qui lui succédera, les Registres qui sont en sa possession, dont il lui sera donné une décharge en papier commun, contenant le nombre & les années desdits Registres.

XXI. Lors du décès des Curés ou Desservants, le Juge du lieu, sur la réquisition de notre Procureur, ou de celui des Hauts-Justiciers, dressera Procès-verbal du nombre & des années des Registres qui étoient en la possession du défunt, de l'état où il les aura trouvés, ou des défauts qui pourroient s'y rencontrer; chacun desquels Registres il paraphera au commencement & à la fin.

XXII. Ne pourra être pris plus d'une seule vacation pour ledit Procès-verbal, & ce, suivant la taxe portée par les Réglements qui s'observent dans le ressort de chacune de nos Cours de Parlement; & sera ladite taxe payée sur les deniers ou

effets de la succession du défunt ; & en cas d'insolvabilité, sur les revenus de la Fabrique de la Paroisse, sans qu'il puisse être taxé aucuns droits pour le voyage & transport du Juge, si ce n'est à l'égard des Paroisses éloignées de plus de deux lieues du Chef-lieu de la Justice dont elles dépendent ; auquel cas, il sera taxé une vacation de plus pour les frais dudit transport.

XXIII. En cas qu'il ait été apposé un scellé sur les effets des Curés, Vicaires ou Desservants décédés, lesdits Registres ne pourront être laissés sous le scellé, mais seront les anciens Registres enfermés au Presbytere, ou autre lieu sûr dans un coffre ou armoire fermant à clef, laquelle sera déposée au Greffe, & les Registres doubles de l'année courante seront remis entre les mains de l'Archidiacre ou du Doyen Rural, suivant les usages des lieux ; lequel remettra ensuite lesdits Registres doubles au Curé successeur, ou à celui qui sera nommé Desservant, des mains duquel ledit Curé successeur les retirera lors de sa prise de possession, auquel temps lui sera pareillement remise la clef du coffre ou de l'armoire où les anciens Registres auront été enfermés, ensemble lesdits anciens Registres, & ce sans aucuns frais.

XXIV. Voulons néanmoins qu'en cas que l'Archidiacre ou le Doyen Rural, suivant les usages des lieux, offre à se charger de la clef du coffre ou de l'armoire dans lequel les anciens Registres auront été enfermés, il soit ordonné par le Juge que ladite clef sera remise audit Archidiacre ou Doyen Rural, lequel en donnera décharge au Greffier, & remettra ensuite ladite clef au Curé successeur, ainsi que ledit Greffier seroit tenu de le faire, suivant ce qui est porté par l'Article XXIII.

XXV. Dans les Maisons Religieuses, il y aura deux Registres en papier commun pour inscrire les Actes de Véture, Noviciat & Profession, lesquels Registres seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet par le Supérieur ou la Supérieure, à quoi faire ils seront autorisés par un Acte Capitulaire qui sera inséré au commencement de chacun desdits Registres.

XXVI. Tous les Actes de Véture, Noviciat & Profession, seront inscrits en français sur chacun desdits Registres, de suite, & sans aucun blanc, & lesdits Actes seront

signés sur lesdits deux Registres, par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits, & en aucun cas lesdits Actes ne pourront être inscrits sur des feuilles volantes.

XXVII. Dans chacun desdits Actes, il sera fait mention du nom & surnom, & de l'âge de celui qui prendra l'habit, ou qui fera profession, des noms, qualités & domiciles de ses pere & mere, du lieu de son origine, & du jour de l'Acte, lequel sera signé sur lesdits deux Registres, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera profession, ensemble par l'Evêque ou autre personne Ecclésiastique qui aura fait la Cérémonie, & par deux des plus proches parents ou amis qui y auront assisté.

XXVIII. Lesdits Registres serviront pendant cinq années consécutives, & l'apport au Greffe s'en fera ; savoir, pour les Registres qui seront faits en exécution de la présente Déclaration dans six semaines après la fin de l'année 1741, ensuite de cinq ans en cinq ans, il sera au surplus observé tout le contenu aux Articles XVII. & XVIII, ci dessus sur l'apport des Registres, & la décharge qui en sera donné au Supérieur ou Supérieure.

XXIX. Il sera au choix des Parties intéressées de lever des Extraits desdits Actes sur le Registre qui sera au Greffe, en payant au Greffier le salaire porté par l'Article XIX. ou sur le Registre qui restera entre les mains du Supérieur ou Supérieure, qui seront tenus de délivrer lesdits Extraits vingt-quatre heures après qu'ils en seront requis, sans aucun salaire ni frais, à la réserve du papier timbré seulement.

XXX. En cas que par nos Cours ou par autres Juges compétents, il soit ordonné quelque réforme sur les Actes qui se trouveront dans les Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, Vétures, Noviciats, ou Professions, ladite Réforme sera faite sur les deux Registres ; & ce en marge de l'Acte qu'il s'agira de réformer, sur laquelle le Jugement sera transcrit en entier ou par extrait : enjoignons à tous Curés, Vicaires, Supérieurs ou autres Dépositaires desdits Registres, de faire ladite réforme sur lesdits deux Registres, s'ils les ont encore en leur possession, sinon sur celui qui sera resté en leurs mains ; & aux Greffiers de la faire pareillement sur celui qui aura été déposé au Greffe.

XXXI.

XXXI. Les Grands-Prieurs de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem seront tenus, dans l'an & jour de la Profession faite par nos Sujets dans ledit Ordre, de faire enregistrer l'Acte de Profession; & à cette fin enjoignons au Secrétaire de chaque Grand-Prieuré d'avoir un Registre dont les feuillets seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet par le Grand-Prieur, ou par celui qui en remplira les fonctions en cas d'absence, ou autre empêchement légitime, pour y être écrit la copie des Actes de Profession & leur date, & l'Acte d'enregistrement signé par le Grand-Prieur, ou par celui qui en exercera les fonctions, pour être délivrés à ceux qui le requerront; le tout à peine de faïste du temporel.

XXXII. Seront tenus aux Archevêchés & Evêchés, des Registres pour les Tonfures & Ordres mineurs & sacrés, lesquels seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet par l'Archevêque ou Evêque.

XXXIII. Permettons à toutes personnes qui auront droit de lever des Actes, soit de Baptêmes, Mariages ou Sépultures, soit de Vêture, Noviciat, Profession ou enregistrement des Professions dans l'Ordre de saint Jean de Jérusalem, soit de Tonfures & Ordres mineurs ou sacrés, de faire compulser les Registres entre les mains des Dépositaires d'iceux, lesquels seront tenus de les représenter pour en être pris des Extraits, & à ce faire contraints, nonobstant tous privilèges & usages contraires, à peine de faïste du temporel, & de privation des droits, exemptions & privilèges à eux accordés par Nous, ou par nos Prédécesseurs.

XXXIV. Voulons que notre Edit du mois de Décembre 1716. portant suppression des Offices de Greffiers-Conservateurs des Registres, des Baptêmes, Mariages & Sépultures, soit exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que dans trois mois au plus tard après la publication de la présente Déclaration, ceux qui ont exercé lesdits Offices en Titre ou par Commission, leurs Veuves & Héritiers, ou ayants causes, soient tenus de remettre, si fait n'a été, tous les Registres qui étoient en leur possession, même les Registres ou Actes des Consistoires, aux Greffes des Bailliages, Sénéchaussées, ou autres Sieges Royaux, ressortissans nuement en nos Cours, qui

II. Partie,

auront la connoissance des cas Royaux, dans les lieux pour lesquels lesdits Registres ont été faits, faute de quoi ils y seront contraints, à la Requête de nos Procureurs ausdites Juridictions; savoir, ceux qui ont exercé lesdits Offices, par corps, & leurs Veuves, Héritiers ou Représentants, par toutes voies dûes & raisonnables, & condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet.

XXXV. Les Héritiers ou ayants causes des Curés, ou autres Dépositaires des Registres mentionnés en la présente Déclaration, & généralement tous ceux qui auroient en leur possession, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce soit, aucunes Minutes ou Grosses des Registres, dont ils ne doivent point être Dépositaires, seront tenus, dans le délai porté par l'Article précédent, de les remettre au Greffe des Juridictions mentionnées audit Article; sinon, ils y seront contraints à la Requête de nos Procureurs ausdites Juridictions; savoir, les Ecclésiastiques, par faïste de leur temporel; ceux qui sont ou qui en ont été Dépositaires publics, par corps; & tous autres, par toutes voies dûes & raisonnables; & seront en outre condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet.

XXXVI. Lors de la remise desdites Minutes ou Grosses au Greffe, par les personnes mentionnées aux deux Articles précédents, il sera dressé Procès-verbal de l'état d'icelles, & elles seront paraphées par le Juge; après quoi il en sera donné une décharge en papier commun par le Greffier, à ceux qui les auront rapportées.

XXXVII. Toutes les Grosses des Registres qui auront été remises au Greffe, y demeureront; & à l'égard des Minutes, autres néanmoins que celles des Registres ou Actes des Consistoires, il sera ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées à ceux qui en doivent être Dépositaires, à la charge par eux d'en remettre au Greffe une Expédition signée d'eux, en papier commun. Voulons à l'égard des Minutes desdits Registres ou Actes des Consistoires, qu'elles demeurent au Greffe ainsi que les Grosses.

XXXVIII. Nos Procureurs aux Bailliages, Sénéchaussées & Sieges, qui auront la connoissance des cas Royaux, seront

LII

tenus d'envoyer à nos Procureurs Généraux, six mois après la publication de la présente Déclaration, un Etat en papier commun certifié du Greffier, de ceux qui auront satisfait aux dispositions y contenues, & de ceux qui n'y auront pas satisfait; ce qu'ils seront tenus de faire ensuite tous les ans dans le mois de Mars au plus tard.

XXXIX. En cas de contravention aux dispositions de notre présente Déclaration qui concernent la forme des Registres, & celle des Actes qui y seront contenus, la remise desdits Registres à ceux qui en doivent être chargés, & l'apport qui en doit être fait aux Greffes des Jurisdictions Royales; Voulons que les Laïcs soient condamnés en dix livres d'amende, & les Curés, ou autres personnes Ecclésiastiques, en dix livres d'aumône, applicable à telle œuvre pie que les Juges estimeront à propos, & les uns & les autres, en tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra, au payement desquels, ensemble de ladite aumône, lesdites personnes Ecclésiastiques pourront être contraintes par la saisie de leur temporel, & les Laïcs par toutes voies dûes & raisonnables, même les uns & les autres au payement des déboursés de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Justiers, en cas de poursuite de leur part, laissant à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines, selon l'exigence des cas, notamment en cas de récidive.

XL. Enjoignons à nos Procureurs Généraux, & à leurs Substituts, aux Jurisdictions ci-dessus mentionnées, de faire toutes les poursuites & diligences néces-

saïres pour l'exécution des Présentes, sans que lesdites poursuites, Procès-verbaux, Sentences & Arrêts intervenus sur icelles puissent être sujettes aux droits de Contrôle des Exploits ou de Sceau, ni autres Droits, de quelque nature qu'ils soient.

XLI. Déclarons pareillement exempts des Droits de Contrôle & de tous autres, tant les Registres mentionnés en la présente Déclaration, que les Extraits des Actes y contenus, & les décharges qui seront données dans les cas ci-dessus marqués.

XLII. Voulons que la présente Déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur, à commencer au premier Janvier 1737, dérogeant, en tant que besoin seroit, à tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens, en ce qui ne seroit pas conforme aux dispositions y contenues. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils gardent, observent, entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer: CAR tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles le neuvième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent trente-six, & de notre Regne le vingt-unième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

QUI ordonne qu'à commencer du premier Janvier 1747, le Registre sur lequel doivent être inscrits les Baptêmes, Mariages & Sépultures, sera divisé en deux, sur l'un desquels seront inscrits les Actes de Sépultures, dont les Curés, Vicaires ou Desservants dans les Paroisses, seront tenus de donner communication aux Fermiers des Domaines, leurs Commis ou Préposés, conformément à l'Art. XIII. de la Déclaration du 20 Mars 1708, & qu'à l'égard de l'autre Registre sur lequel seront inscrits les Baptêmes & les Actes de célébration de Mariage, la communication n'en pourra être par eux exigée.

Ordonne au surplus qu'ils pourront prendre communication, jusqu'au premier Janvier 1748, des Registres actuels.

Du 12 Juillet 1746.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'il s'est élevé plusieurs contestations entre les Fermiers des Domaines de Sa Majesté, & les Curés, Vicaires ou Desservants dans les Paroisses, au sujet de la communication des Registres, que lesdits Fermiers prétendent ne pouvoir leur être refusée aux termes des Articles XII. & XVIII. du Titre XX. de l'Ordonnance de 1667. XIII. de la Déclaration du 20 Mars 1708, & XIX. & XXXIII. de celle du 9 Avril 1736, à cause de l'intérêt qu'ils ont de s'assurer des décès qui surviennent, pour connoître les mutations qui donnent ouverture aux droits de centième denier, à quoi lesdits Curés, Vicaires ou Desservants ont cru ne pas devoir se soumettre, parce qu'aux termes de l'Article I. de la Déclaration de 1736, il est dit, qu'il ne sera tenu qu'un seul Registre, sur lequel les Baptêmes, Mariages & Sépultures Seront inscrits, & qu'ils ne peuvent satisfaire à la demande des Fermiers (qui n'ont d'intérêt à connoître que les seuls Actes de Sépultures) sans les mettre à portée de prendre connoissance des

Actes des Baptêmes & célébrations de Mariages, sur lesquels le secret est souvent très-intéressant pour l'honneur des familles; & ces représentations ayant paru également fondées, Sa Majesté auroit jugé nécessaire de faire examiner les moyens les plus convenables, pour, en ménageant, comme le desirent les Curés, Vicaires ou Desservants dans les Paroisses, l'honneur des familles, ne pas ôter aux Fermiers des Domaines le seul moyen certain qu'ils ont pour s'assurer des décès qui surviennent, & qui donnent ouverture aux droits compris dans leur Ferme, il auroit été reconnu que, pour satisfaire à l'un & à l'autre objet, le moyen le plus simple étoit, en expliquant & interprétant, en tant que de besoin l'Article I. de la Déclaration de 1736, d'ordonner que le Registre qui doit être tenu chaque année dans les Paroisses, sera divisé en deux; que sur l'un, seront inscrits les Baptêmes & Actes de célébrations de Mariages, dont les Fermiers ne pourront demander communication; & que dans l'autre, seront seulement portés

452 ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT, &c.

les Actes de Sépultures, dont le Fermier pourra, toutes & quantes fois il voudra, exiger la communication; Surquoi, Sa Majesté desirant qu'il soit pourvu. OUI le rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que de besoin, l'Article I. de la Déclaration du 9 Avril 1736, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir & à commencer du premier Janvier 1747, le Registre sur lequel doivent être inscrits les Baptêmes, Mariages & Sépultures, sera divisé en deux; sur l'un desquels seront inscrits les Actes de Sépultures, dont les Fermiers des Domaines, leurs Commis & Préposés pourront prendre communication, conformément à l'Article XIII. de la Déclaration du 20 Mars 1708, toutes fois & quantes bon leur semblera, sans qu'elle puisse leur être refusée par les Curés, Vicaires ou

Deffervants dans les Paroisses, sous les peines portées par ledit Article XIII. Entend Sa Majesté qu'à l'égard de l'autre Registre sur lequel seront inscrits les Baptêmes & Actes de célébrations de Mariages, la communication n'en puisse être exigée par lesdits Fermiers, leurs Commis & Préposés: & cependant, pour conserver auxdits Fermiers des Domaines la faculté de pouvoir se procurer la connoissance des décès qui sont arrivés jusqu'à présent, & qui arriveront pendant le courant de la présente année, ordonne Sa Majesté, que jusqu'au premier Janvier 1748, ils pourront prendre communication des Registres qui subsistent actuellement dans lesdites Paroisses, laquelle ne pourra leur être refusée, sous les mêmes peines ci-devant expliquées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douzieme jour de Juillet mil sept cent quarante-six. Signé, PHELYPEAUX.

DÉCLARATION DU ROI,

POUR obliger les Curés de publier au Prône tous les trois mois l'Edit du Roi Henri II. donné contre les femmes qui cachent leur grossesse & leur accouchement.

Donnée à Versailles le 25 Février 1708.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT: Le Roi Henri II. ayant ordonné par son Edit du mois de Janvier 1556, que toutes les femmes qui auroient celé leur grossesse & leur accouchement, & dont les enfants seroient morts sans avoir reçu le saint Sacrement de Baptême, seroient présumées coupables de la mort de leurs enfants, & condamnées au dernier supplice; ce Prince crut en même temps qu'on ne pouvoit renouveler dans la suite avec trop de soin le souvenir d'une Loi si juste & si salutaire: ce fut dans cette vue qu'il ordonna qu'elle seroit lue & publiée de trois mois en trois mois par les Curés ou leurs Vicaires aux Prônes des Messes Paroissiales. Mais quoique la licence & le dérèglement des mœurs, qui ont fait de continuel progrès depuis le temps de cet Edit, en rendent tous les jours la publication

plus nécessaire, & que notre Parlement de Paris l'ait ainsi jugé par un Arrêt du 19 Mars 1698, qui renouvelle à cet égard l'exécution de l'Edit de l'année 1556; Nous apprenons néanmoins que depuis quelque temps, plusieurs Curés de notre Royaume ont fait difficulté de publier cet Edit, sous prétexte que par l'Article XXXII. de notre Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Jurisdiction ecclésiastique, Nous avons ordonné que les Curés ne seroient plus obligés de publier aux Prônes, ni pendant l'Office divin, les Actes de Justice & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets: à quoi ils ajoutent encore, que nous avons bien voulu étendre cette regle à nos propres affaires, en ordonnant par notre Déclaration du 16 Décembre 1698, que les publications qui se seroient pour nos propres intérêts ne se seroient plus au Prône, & qu'elles seroient faites seulement à l'issue de la Messe Paroissiale par les Officiers

qui en sont chargés ; & quoiqu'il soit visible que par-là Nous n'avons eu intention d'exclure que les publications qui, se faisant pour des affaires purement séculières & profanes, ne devoient pas interrompre le service divin, comme nous l'avons assez marqué par notredite Déclaration du 16 Décembre 1698 ; Nous avons cru néanmoins, pour faire cesser jusqu'aux moindres difficultés dans une matière si importante, devoir expliquer nos intentions sur ce point d'une manière si précise, que rien ne pût empêcher à l'avenir une publication qui regarde, non l'intérêt particulier de quelques-uns de nos Sujets, ou le nôtre même, mais le bien temporel & spirituel de notre Royaume, & que l'Eglise devoit nous demander si elle n'étoit pas encore ordonnée, puisqu'elle tend à assurer non-seulement la vie, mais le salut éternel de plusieurs enfants conçus dans le crime, qui périroient malheureusement sans avoir reçu le Baptême, & que leurs meres sacrifieroient à un faux honneur, par un crime encore plus grand que celui qui leur a donné la vie, si elles n'étoient retenues par la connoissance de la rigueur de la Loi, & si la crainte des châtimens ne faisoit en elles l'office de la nature.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvants, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons, & ordonnons, voulons & Nous plaît que

l'Edit du Roi Henri II. du mois de Février mil cinq cent cinquante-six soit exécuté selon sa forme & teneur ; ce faisant, que l'Edit soit publié de trois mois en trois mois, par tous les Curés ou leurs Vicaires, aux Prônes des Messes Paroissiales : Enjoignons auxdits Curés & Vicaires de faire ladite publication, & d'en envoyer un Certificat signé d'eux, à nos Procureurs des Bailliages & Sénéchauffées dans l'étendue desquels leurs Paroisses sont situées. Voulons qu'en cas de refus, ils y puissent être contraints par saisie de leur temporel à la requête de nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, poursuite & diligence de leurs Substituts chacun dans leur ressort. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Bordeaux, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & leur contenu garder & observer, de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & autres choses à ce contraires : auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles le vingt-cinquième jour de Février l'an de grace mil sept cent huit, & de notre regne le soixante-cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas : par le Roi, PHELYPEAUX : & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Je vais vous faire la lecture de l'Edit du Roi Henri II.

ÉDIT DU ROI HENRI II.

CONTRE les Femmes qui celent leur grossesse.

Donné à Paris au mois de Février 1556.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France, A tous présents & à venir : Salut. Comme nos Prédécesseurs & Progeniteurs Très-Chrétiens Rois de France, aient par Actes vertueux & catholiques, chacun en son endroit, montré par leurs très-louables effets, qu'à droit & bonne raison ledit nom de Très-Chrétien, comme à eux propre & péculier, leur avoit été attribué. En quoi les voulant imiter & suivre, & ayant par plusieurs bons & sa-

lutaires exemples témoigné la dévotion qu'avons à conserver & garder ce tant céleste & excellent titre, duquel les principaux effets sont de faire initier les créatures que Dieu envoie sur terre en notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, aux Sacramens par lui ordonnés : & quand il lui plaît les rappeler à foi, leur procurer curieusement les autres Sacramens pour ce institués, avec les derniers honneurs de sépulture. Et étant

duement avertis d'un crime très-énorme & exécrationnable, fréquent en notre Royaume, qui est, que plusieurs femmes ayant conçu enfants par moyens deshonnêtes, ou autrement, persuadées par mauvais vouloir & conseil, déguisent, occultent & cachent leurs grossesses sans en rien découvrir & déclarer. Et advenant le temps de leur part & délivrance de leurs fruits, occultement s'en délivrent; puis les suffoquant, meurtrissent, & autrement suppriment, sans leur avoir fait impartir le saint Sacrement de Baptême. Ce fait les jettent en lieux secrets & immondes, ou enfouissent en terre profane, les privant par tel moyen de la sépulture coutumière des Chrétiens. De quoi étant prévenues & accusées par-devant nos Juges, s'excusent, disant avoir eu honte de déclarer leur vice, & que leurs enfants sont sortis de leurs ventres morts, & sans aucune apparence ou espérance de vie: tellement que par faute d'autre preuve, les Gens tenant, tant nos Cours de Parlement, qu'autres nos Juges, voulant procéder au jugement des Procès-criminels faits à l'encontre de telles femmes, sont tombés & entrés en diverses opinions, les uns concluant au supplice de mort, les autres à question extraordinaire, afin de savoir & entendre par leur bouche, si à la vérité le fruit issu de leur ventre étoit mort ou vif. Après laquelle question endurée, pour n'avoir aucune chose voulu confesser, leur sont les prisons le plus souvent ouvertes, qui a été & est cause de les faire retomber, récidiver, & commettre tels & semblables délits, à notre très-grand regret & scandale de nos Sujets. A quoi pour l'advenir Nous avons bien voulu pourvoir.

Savoir faisons, que Nous, desirant extirper, & du tout faire cesser lesdits exécrationnaires & énormes crimes, vices, iniquités, & délits qui se commettent en notre dit Royaume, & ôter les occasions & racines d'iceux dorénavant commettre, avons (pour ce obvier) dit, statué & ordonné, & par Edit perpétuel, Loi générale & irrévocable, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, disons, statuons, voulons, ordonnons & Nous plait, que toute femme qui se

trouvera duement atteinte & convaincue d'avoir celé, couvert & occulté tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir prins de l'un ou l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant lors de l'issue de son ventre, & après se trouve l'enfant avoir été privé, tant du saint Sacrement de Baptême, que sépulture publique & accoutumée, soit telle femme tenue & réputée d'avoir homicidé son enfant. Et pour réparation, punie de mort & dernier supplice, & de telle rigueur que la qualité particulière du cas le méritera: afin que ce soit exemple à tous, & que ci-après n'y soit fait aucun doute ne difficulté.

SI DONNONS EN MANDEMENT par ces Présentes à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Officiers & Justiciers, ou à leurs Lieutenants, & à chacun d'eux, que cette présente Ordonnance, Edit, Loi & Statut, ils fassent, chacun en droit soi, lire, publier & registrer; & incontinent après la réception d'icelui, publier à son de trompe & cri public par les carrefours & lieux publics; à faire cris & proclamations, tant de notre Ville de Paris, que autres lieux de notre Royaume, & aussi par les Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers en leurs Seigneuries & Justices, en manière que chacun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & ce de trois mois en trois mois. En outre, qu'il soit lu & publié aux Prônes des Messes Paroissiales desdites Villes, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance par les Curés ou Vicaires d'icelles, & icelui Edit gardent & observent, & fassent garder & observer de point en point selon la forme & teneur sans y contrevénir. Et pour ce que de cesdites Présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, Nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles fait sous Scel Royal, soit adjouctée comme au présent Original: auquel en témoin de ce, afin que ce soit chose ferme & stable, Nous avons fait mettre notre Seel. DONNE' à Paris au mois de Février, l'an de grace mil cinq cent cinquante-six, & de notre regne le dixième. Ainsi signé sur le repli, Par le Roi en son Conseil, CLASSE.

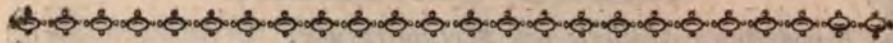


TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Contenues dans le Rituel & dans le Manuel.

Les Articles marqués d'une étoile sont ceux qui composent le Manuel.

P REMIERE PARTIE du Rituel,	<i>p. I.</i>
Réflexions sur les Sacrements en général.	<i>Ibid.</i>
<i>De administratione Sacramentorum Regula.</i>	4.
INSTRUCTION sur le Sacrement de Baptême.	7.
<i>De Sacramento Baptismi Regula.</i>	11.
<i>De materia Baptismi.</i>	<i>ibid.</i>
<i>De forma Baptismi.</i>	<i>ibid.</i>
<i>De Ministro Baptismi.</i>	12.
<i>De baptizandis Parvulis.</i>	<i>ibid.</i>
<i>De Patrinis.</i>	14.
<i>De tempore & loco administrandi Baptismum.</i>	<i>ibid.</i>
<i>De sacris Oleis, & aliis requisitis.</i>	15.
Ordre du Baptême des Enfants.	16.
De la maniere de baptiser en cas de danger de mort.	31.
Du Baptême des Adultes.	32.
Ordre du Baptême des Adultes.	33.
Ordre pour suppléer les cérémonies du Baptême aux Adultes.	40.
Ordre pour suppléer ce qui a été omis au Baptême des enfants.	41.
Cérémonies qu'il faut observer lorsqu'un Evêque baptise.	48.
Ordre pour baptiser plusieurs Enfants à la fois.	50.
Ordre pour suppléer les cérémonies à ceux qui ont été baptisés par les Hérétiques.	<i>ibid.</i>
De la Bénédiction de l'eau pour le Baptême, hors les Samedis de Pâques & de la Pentecôte, quand celle qui a été bénite en ces jours-là vient à manquer.	51.
<i>Explicatio rituum in Benedictione aquæ baptismalis adhibitorum.</i>	56.
<i>De Obstetricibus admittendis Regula.</i>	57.

<i>De Benedictione Mulieris post partum regulæ.</i>	59.
Ordre pour la Bénédiction d'une femme après ses couches. <i>ibid.</i>	
Bénédiction d'un Enfant.	62.
INSTRUCTION sur le Sacrement de Confirmation.	64.
INSTRUCTION sur le Sacrement de Pénitence.	69.
De la Contrition.	70.
De la Confession.	71.
De la Satisfaction.	72.
De l'Absolution.	<i>ibid.</i>
<i>De Sacramento Pœnitentiæ regulæ.</i>	75.
<i>Quænam requirantur qualitates in Ministro Sacramenti Pœnitentiæ.</i>	76.
<i>Quid observare debeat Confessarius erga administrationem Sacramenti Pœnitentiæ.</i>	77.
<i>Quomodo Confessarius se gerere debeat circa Confessionem seu declarationem peccatorum.</i>	78.
<i>De numero & circumstantiis peccatorum explicandis.</i>	79.
<i>Quid agere debeat Sacerdos post auditam Confessionem, ut pœnitentem ad dolorem & emendationem excitet.</i>	82.
<i>Quid in satisfactione imponenda observandum.</i>	83.
<i>Quibus conferenda, neganda vel differenda sit absolutio.</i>	85.
<i>De Casibus reservatis.</i>	86.
<i>Casus reservati summo Pontifici, qui omnes habent annexam Censuram.</i>	88.
Explication des abrégations qui se trouvent dans les expéditions des Actes émanés de Rome.	90.
<i>De sigillo Confessionis.</i>	91.
<i>De Censuris.</i>	92.
I. <i>Quid & quotuplex sit Censura.</i>	<i>ibid.</i>
II. <i>De Excommunicatione.</i>	93.
III. <i>De Suspensione.</i>	94.
IV. <i>De Interdicto.</i>	95.
V. <i>De Monitoriis.</i>	96.
VI. <i>De irregularitatibus.</i>	<i>ibid.</i>
§. 1. <i>Irregularitates ex defectu.</i>	97.
§. 2. <i>Irregularitates ex delicto.</i>	99.
<i>De Confessione annua, ubi & de licentia ut quis alteri quàm proprio Parocho confiteatur, & de testimoniis Confessionis.</i>	100.
Ordre de l'administration du Sacrement de Pénitence.	101.
Absolution de l'Excommunication au for extérieur,	104.
Cérémonies pour l'absolution d'un excommunié après sa mort.	107.
Ordre pour absoudre de la suspension & de l'interdit, soit au Sacrement	

DES MATIERES.

457

Sacrement de Pénitence, soit hors du Sacrement.	109.
De l'absolution de l'hérésie.	110.
INSTRUCTION sur le Sacrement de l'Eucharistie.	115.
<i>De sanctissimo Eucharistiæ Sacramento Regulæ.</i>	118.
<i>Quid doceat Parochus, ut Christiani sanctam Eucharistiam religiosè colant.</i>	119.
<i>De custodia sanctissimæ Eucharistiæ.</i>	Ibid.
<i>Quinam sint ad sacram Eucharistiam admittendi, quinam verò ab ea arcendi.</i>	120.
<i>Quid observare debeat Sacerdos in administratione Eucharistiæ.</i>	121.
Ordre pour administrer la sainte Eucharistie.	122.
Ordre pour donner la Communion hors le temps de la Messe.	124.
INSTRUCTION sur la Communion Paschale.	127.
<i>Communions Paschalis excellentiæ & mysteria.</i>	128.
<i>De Communione Paschali Regulæ.</i>	129.
Ordre pour la Communion Paschale.	130.
INSTRUCTION sur la premiere Communion des Enfants.	131.
<i>De prima Puerorum Communionem Regulæ.</i>	132.
INSTRUCTION sur la Communion des Malades.	133.
<i>De Communionem Infirmorum Regulæ.</i>	135.
* <i>De modo deferendi ad ægrotos sanctam Eucharistiam, Manuel. p. 1.</i>	
* <i>De iis quæ in Communionem accidere possunt.</i>	3.
* Ordre pour la Communion des Malades.	5.
* Ordre pour la Communion des Prêtres, Diacres & Soudiacres.	13.
INSTRUCTION sur le Sacrement de l'Extrême-Onction, Rituel.	p. 137.
<i>De Sacramento Extremæ-Unctionis Regulæ.</i>	139.
<i>Quid Parochus diligenter curare debeat ut Sacramentum illud tempore opportuno administratur, & à fidelibus fructuosè suscipiatur.</i>	Ibid.
<i>Quibus Extrema-Unctio conferenda, quibus verò deneganda.</i>	140.
<i>De modo servandi sacrum Oleum infirmorum, & ungenti ægrotos.</i>	141.
* Ordre pour administrer l'Extrême-Onction, Manuel.	15.
* <i>Ordo administrandi Extremam-Unctionem tempore pestis.</i>	31.
INSTRUCTION sur le soin & la visite des Malades, Rituel.	142.
<i>Visitationis & curæ Infirmorum excellentiæ & methodus.</i>	144.
II, Partie,	M mm

<i>De visitatione & cura Infirmorum Regula.</i>	147.
<i>De sollicitudine Pastoralis erga aegrotos.</i>	Ibid.
<i>Quomodo Parochus aegrotum ad suscipienda Sacramenta preparabit.</i>	148.
<i>De Confessione aegroti.</i>	Ibid.
<i>De quibusdam aliis pertinentibus ad curam aegrotorum.</i>	149.
* <i>Ordre de la visite des Malades, Manuel.</i>	32.
INSTRUCTION sur l'assistance des personnes mourantes, Rituel.	150.
* <i>De modo juvandi morientes Regula, Manuel.</i>	37.
* <i>Ordre pour l'assistance des personnes mourantes.</i>	39.
* <i>Ordre pour la recommandation de l'Ame.</i>	47.
* <i>Recommandation de l'Ame après le décès.</i>	68.
INSTRUCTION sur le Sacrement de l'Ordre, Rituel.	153.
<i>De habitu & tonsura Clericorum.</i>	156.
INSTRUCTION sur le Sacrement de Mariage.	160.
<i>De Sacramento Matrimonii Regula.</i>	162.
<i>De iis qui Matrimonium contrahere possunt.</i>	163.
<i>De sponsalibus per verba de futuro.</i>	168.
<i>De bannis seu denuntiationibus ac de attestationibus.</i>	169.
<i>De Matrimonio ipso.</i>	170.
<i>De libro Matrimoniorum.</i>	173.
<i>Ordre pour les Fiançailles.</i>	Ibid.
<i>Ordre pour la célébration du Mariage.</i>	179.
<i>De Benedictione thalami nuptialis Regula.</i>	188.
<i>Ordre de la Bénédiction du Lit nuptial.</i>	Ibid.
<i>De remediis ad solvenda maleficia & sortilegia quæ impediunt usum Matrimonii Regula.</i>	190.
<i>Ordre des prières pour les personnes mariées qui sont empêchées par sortilege ou maléfice d'user du Mariage.</i>	191.

SECONDE PARTIE du Rituel.	195.
<i>De l'Office des Morts.</i>	Ibid.
<i>Avis sur les Messes des Morts.</i>	197.
INSTRUCTION sur les Sépultures.	199.
<i>De Exequiis Regula.</i>	201.
<i>Quid generatim in exequiis agendum vel cavendum est.</i>	202.

DES MATIERES.

459

<i>Quid observandum circa locum sepulturæ & cœmeteria.</i>	203.
<i>Quid in exequiis Sacerdotum ac Clericorum observandum.</i>	204.
<i>Quibus non licet darè Ecclesiasticam sepulturam.</i>	Ibid.
* <i>Ordre des Funérailles, Manuel.</i>	70.
* <i>Officium Defunctorum.</i>	77.
* <i>Suite de l'Ordre des Funérailles.</i>	107.
* <i>Ordre pour faire l'Office des Funérailles, lorsque le corps n'est pas présent, & au troisieme, septieme & trentieme jour, & au bout de l'an.</i>	122.
<i>De la Sépulture des petits Enfants, Rituel,</i>	205.
<i>De Exequiis Parvulorum Regulæ.</i>	206.
* <i>Ordre de la Sépulture des Enfants, Manuel.</i>	129.
<i>INSTRUCTION sur les Processions, Rituel.</i>	207.
<i>Processionum Mysteria.</i>	209.
<i>De Processionibus Regulæ.</i>	211.
* <i>Ordre pour les Processions en général, Manuel.</i>	142.
* <i>Ordre pour la Procession du jour de la Purification de la Sainte Vierge.</i>	144.
* <i>Ordre pour la Procession du Dimanche des Rameaux.</i>	153.
* <i>Ordre pour les Processions du jour de saint Marc & des Rogations.</i>	170.
<i>INSTRUCTION sur le culte de l'Eucharistie, & en particulier sur l'Exposition, les Processions & la Bénédiction du très-saint Sacrement, Rituel.</i>	212.
<i>Ordre pour l'Exposition & pour la Bénédiction du saint Sacrement, le jour de la Fête-Dieu, & durant l'Octave.</i>	215.
* <i>Ordre pour la Procession du très-saint Sacrement au jour de la Fête-Dieu, Manuel.</i>	186.
<i>Ordre pour l'Exposition & la Bénédiction du saint Sacrement hors le temps de la Fête & de l'Octave, Rituel.</i>	227.
* <i>Ordre pour la Procession solennelle qui se fait le jour de l'Assomption de la sainte Vierge, pour l'accomplissement du Vœu du Roi Louis XIII. renouvelé par le Roi Louis XV, Manuel.</i>	201.
* <i>Ordre pour la Procession qui se fait en plusieurs Eglises pour la Confrairie du Rosaire, ou autres en l'honneur de la sainte Vierge.</i>	207.
* <i>Ordre de la Procession pour la translation des Reliques des Saints; ou en laquelle on porte des Reliques des Saints.</i>	208.

* Ordre pour la Procession qu'on doit faire pour demander la pluie.	214.
* Ordre pour la Procession qui se fait pour demander le beau temps.	216.
Prieres pour détourner & repousser la tempête & l'orage, <i>Rituel.</i>	229.
* Ordre de la Procession pour un temps de Mortalité ou de peste, <i>Manuel.</i>	219.
* Prieres pour un temps de disette & de famine.	221.
* Prieres pour un temps de guerre.	223.
* Ordre pour la Procession qui se fait dans une affliction publique.	228.
* Ordre pour la Procession en action de graces.	231.
INSTRUCTION sur les Bénédictiones, <i>Rituel.</i>	244.
<i>De Benedictionibus Regula.</i>	245.
BÉNÉDICTIONS non réservées, [qui se font dans l'Eglise.]	246.
Bénédiction du Cierge paschal, s'il vient à manquer. <i>Ibid.</i>	
— des cinq Grains qui doivent être mis en forme de Croix au Cierge paschal. <i>Ibid.</i>	
— des Cierges hors le jour de la Purification.	247.
— de la Robe blanche du Baptême.	248.
— d'une Croix qui doit être mise sur un Autel. <i>Ibid.</i>	
— d'une Croix de Procession, ou de celles qu'on garde droit dans les maisons.	249.
— d'une Banniere.	250.
— d'une Robe à l'honneur de la très-sainte Vierge. <i>Ibid.</i>	
— des Rosaires ou Chapelets.	251.
— d'une Femme enceinte pour obtenir la grace d'un heureux accouchement. <i>Ibid.</i>	
— des Enfants qui n'ont pas encore atteint l'usage de la raison.	253.
— du Vin pour les Malades. <i>Ibid.</i>	
— des Linceuls pour les Malades.	254.
— de quelques grains pour les nourrices qui manquent de lait. <i>Ibid.</i>	
— d'un Anneau pour une femme mariée, si elle avoit perdu celui qui auroit été béni lors de son mariage.	255.

age 151

#

#

DES MATIERES.

461

— du Pain hors le temps de la Messe.	256.
— du Vin.	<i>Ibid.</i>
— de l'Huile simple & commune.	257.
— d'un Agneau à la Fête de Pâques.	258.
— des Œufs.	259.
— des Fruits nouveaux.	<i>Ibid.</i>
— de toutes choses bonnes à manger.	260.
— du Sel ou autres ingrédients qu'on donne aux Animaux malades.	<i>Ibid.</i>
— du Feu.	261.
— commune pour toutes sortes de choses.	<i>Ibid.</i>

- * BÉNÉDICTIONS non réservées [qui se font hors de l'Eglise],
Manuel. 236.
- * Bénédiction d'une Femme enceinte qui est en danger de mourir. *Ibid.*
- * — des Champs, pour en chasser les Chenilles, & autres Animaux qui gâtent les biens de la terre. 239.
- * — des Champs ensemenés. 242.
- * — des Fruits de la terre. 243.
- * — des Bestiaux, au jour de saint Roch ou d'autres Saints. *Ibid.*
- * — avec Exorcisme contre la peste des Animaux, & autres maladies. 244.
- * — des Aliments pour les Animaux dans un temps de contagion. 247.
- * — d'une Etable pour les Animaux. 248.
- * — d'un Lieu ou Habitation, comme Hameau; Village. *Ibid.*
- * — d'une Maison neuve. 249.
- * — des Maisons au Temps de Pâques. 250.
- * — des Maisons hors le Temps de Pâques. 251.
- * — d'un Moulin neuf. 252.
- * — d'un Navire neuf ou d'un Bateau. 253.
- * — d'un Lit. *Ibid.*
- * — d'un Puits ou d'une Fontaine. 254.
- * — des Eaux corrompues & gâtées. 255.

BÉNÉDICTIONS réservées, qui ne peuvent être faites que par Monseigneur l'Evêque, ou par des Prêtres qui en ont reçu

de lui une permission expresse, [& qui se font dans l'Eglise.]	
<i>Rituel.</i>	262.
Bénédictio de chaque Ornement en particulier.	<i>Ibid.</i>
— des Corporaux & des Palles qui couvrent le Calice.	263.
— des Nappes & autres Ornaments de l'Eglise & de l'Autel.	264.
— d'un Tabernacle, d'un Ciboire, ou d'un Porte-Dieu.	265.
— des Vaisseaux pour mettre les saintes Huiles.	<i>Ibid.</i>
— de l'Habit clérical, c'est-à-dire, de la premiere Soutane des Prêtres.	266.
— des Images pour être placées dans les Eglises.	267.
— d'une Image de Notre-Seigneur.	<i>Ibid.</i>
— d'une Image de la sainte Vierge ou des Saints.	268.
— des Châsses pour mettre les Reliques des Saints.	<i>Ibid.</i>
— d'un Drapeau ou d'un Etendard militaire.	271.
— des Pélerins qui vont aux Lieux saints.	272.
— des Pélerins à leur retour.	276.
INSTRUCTION sur la Bénédiction des Cloches.	277.
<i>Campanarum antiquitas & mysteria.</i>	279.
<i>De Benedictione Campanarum Regula.</i>	281.
Bénédictio du Métal pour la fonte d'une Cloche.	<i>Ibid.</i>
Ordre pour la bénédiction d'une Cloche.	283.
Bénédictio avec Exorcisme contre les maléfices des personnes.	297.
INSTRUCTIONS sur l'Exorcisme des Energumenes, c'est-à-dire, de ceux qui sont possédés ou obsédés du Démon.	304.
Ordre pour l'Exorcisme des Energumenes.	308.
* BÉNÉDICTIONS réservées à Monseigneur l'Evêque, ou à ceux à qui il permet de les faire, [lesquelles se font hors de l'Eglise ou avec Procession.] <i>Manuel.</i>	256.
* Bénédiction solennelle d'une nouvelle Croix.	<i>Ibid.</i>
* — de la premiere Pierre d'une Eglise.	261.
* — d'une nouvelle Eglise ou Oratoire public.	271.
* — d'une Chapelle domestique.	278.
* Réconciliation d'une Eglise pollue, lorsqu'elle n'a pas été consacrée par l'Evêque.	280.
* Bénédiction d'un nouveau Cimetiere.	286.

DES MATIÈRES.

463

- * Réconciliation d'un Cimetiere pollu, soit qu'il tienne à l'Eglise, ou qu'il en soit séparé, lorsque l'Eglise ne l'est pas. 289.
 * Exorcisme d'une Maison infestée par le Démon. 291.
 * Ordre pour bénir le Peuple & les Champs, & pour la conservation des biens de la terre dans un temps de calamité extraordinaire. 298.

INSTRUCTION sur la Messe de Paroisse, <i>Rituel.</i>	321.
<i>Missæ Parochialis antiquitas & mysteria.</i>	323.
<i>De Missâ Parochiali Regulæ.</i>	326.
Ordre pour la Messe de Paroisse.	<i>Ibid.</i>

INSTRUCTION sur l'Eau-bénite.	327.
<i>Aquæ benedictæ mysteria.</i>	330.
<i>De Aqua benedicta Regulæ.</i>	331.
Ordre pour la Bénédiction de l'eau.	332.
Ordre pour l'aspersion de l'Eau-bénite.	335.

INSTRUCTION sur la Procession qui se fait avant la Messe de Paroisse.	342.
<i>Processionis Dominicalis mysteria.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>De Processione Regulæ.</i>	343.
Ordre pour la Procession qui se fait tous les Dimanches avant la Messe.	<i>Ibid.</i>

INSTRUCTION sur le Prône.	349.
<i>Pronai antiquitas.</i>	350.
<i>De Pronao Regulæ.</i>	351.
<i>De Instructione Pastoralis quæ debet fieri in Missa Parochiali.</i>	352.
Ordre du Prône.	353.
Prône plus court.	364.
Publication des Bans de Mariage.	366.
— des Bans de ceux qui desirent se présenter aux Ordres sacrés.	<i>Ibid.</i>
— d'un Monitoire.	368.
Annnonce d'un Obit ou Service.	<i>Ibid.</i>

FORMULES pour annoncer au Prône les Fêtes & les jeûnes qui tombent pendant la semaine durant le cours de l'année, & les différentes observances de l'Eglise.	369.
Formule pour annoncer les Vigiles.	<i>Ibid.</i>
— pour annoncer les Quatre-Temps.	370.

_____ pour les semaines où il n'y a aucune Fête.	<i>Ibid.</i>
FORMULES pour annoncer les Fêtes solennelles & les différents temps de l'année.	371.
Formule pour l'Avent.	<i>Ibid.</i>
_____ pour la Fête de la Conception de la sainte Vierge.	372.
_____ pour les trois Fêtes de Noël, de saint Etienne & de saint Jean.	373.
_____ pour la Fête de la Circoncision.	374.
_____ pour la Fête de l'Epiphanie.	<i>Ibid.</i>
_____ pour la Fête de la Purification de la sainte Vierge.	377.
_____ pour le Dimanche de la Septuagésime.	378.
_____ pour le Dimanche de la Quinquagésime.	379.
_____ pour le premier Dimanche de Carême.	381.
_____ pour le Dimanche de la Passion.	383.
_____ pour la Fête de l'Annonciation & de l'Incarnation du Verbe Divin.	385.
_____ pour le Dimanche des Rameaux.	386.
_____ pour le Dimanche de Pâques.	388.
_____ pour le Dimanche de <i>Quasimodo</i> .	392.
_____ pour la Fête de saint Marc.	393.
_____ pour le cinquième Dimanche après Pâques.	394.
_____ pour le Dimanche dans l'Octave de l'Ascension.	<i>Ibid.</i>
_____ pour le jour de la Pentecôte.	395.
_____ pour le premier Dimanche après la Pentecôte, qui est la Fête de la sainte Trinité.	<i>Ibid.</i>
_____ pour le Dimanche dans l'Octave du très-saint Sacrement.	397.
_____ pour la Nativité de saint Jean-Baptiste.	<i>Ibid.</i>
_____ pour la Fête de S. Pierre & de S. Paul, Apôtres.	398.
_____ pour la Fête de l'Assomption de la sainte Vierge.	399.
_____ pour la Fête de la Nativité de la sainte Vierge.	400.
_____ pour les Quatre-Temps de Septembre.	401.
_____ pour la Fête de saint Front.	<i>Ibid.</i>
_____ pour la Fête de tous les Saints.	402.
_____ pour la Fête du Patron.	403.
_____ pour le jour de la Dédicace des Eglises dont l'Anniversaire est connu.	404.
ORPONNANCE [sur les Publications.]	<i>Ibid.</i>
	INSTRUCTION

DES MATIERES.		465
INSTRUCTION sur le Pain-béni & l'Offrande.		405.
<i>Panis Benedicti, Antiquitas & Mysteria.</i>		407.
<i>De Pane Benedicto & Oblatione Fidelium Regula.</i>		409.
Ordre pour le Pain-béni & l'Offrande.		<i>Ibid.</i>
DES VESPRES.		410.
INSTRUCTION sur la Visite de Monseigneur l'Evêque.		<i>Ibid.</i>
Ordre de la Visite de Monseigneur l'Evêque.		414.
Abolution pour les Morts.		419.
De la Visite du saint Sacrement.		426.
Visite des Fonts Baptismaux, &c.		428.
Ordre pour la Visite du Vicaire Général, ou autre commis par Monseigneur l'Evêque.		430.
FORMULE d'un Procès-Verbal d'Enquête fait en exécution d'une Commission donnée par Monseigneur l'Evêque.		432.
Forme d'Information		433.
CERTIFICATS ou Attestations.		434.
<i>Forma Litterarum testimonialium de bonis publicatis, ad quorum titulum quis ordinandus sit Subdiaconus</i>		<i>Ibid.</i>
<i>Forma Litterarum testimonialium de vita & moribus pro suscipiendis Ordinibus.</i>		<i>Ibid.</i>
<i>Forma Litteræ testimonialis super trina Bannorum proclamatione.</i>		435.
<i>Forma Declarationis publicatæ Quarimonix, vel ut vocant Aggravationis.</i>		<i>Ibid.</i>
<i>Forma Litteræ testimonialis in gratiam Peregrinorum.</i>		<i>Ibid.</i>
Formule des Billets portant permission de se confesser, pendant la quinzaine de Pâques, à un autre Prêtre que le Curé ou le Vicaire.		436.
REGISTRES & Formules.		<i>Ibid.</i>
Des Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures.		<i>Ibid.</i>
Formule pour enregistrer les Baptêmes.		437.
Formule pour enregistrer les Mariages.		439.
Formule pour enregistrer les Sépultures.		441.
Formule pour délivrer le Extraits des Registres.		<i>Ibid.</i>
Formule pour écrire les noms de ceux qui ont été confirmés.		442.
Registre général des Habitants de la Paroisse de . . . Diocèse de Périgueux.		<i>Ibid.</i>
II, Partie.		N n n

DÉCLARATION DU ROI, concernant les Registres des Bap-
tesmes, &c. 444.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI sur le même sujet. 451.

DÉCLARATION DU ROI, qui ordonne aux Curés de publier
tous les trois mois l'Edit du Roi Henri II. 452.

ÉDIT DU ROI HENRI II, contre les femmes qui celent leur
grossesse. 453.

FIN de la Table générale des Matieres.

CORRECTIONS.

PAGE 6, ligne 40, notæ; lisez: actus.
 Page 19, ligne 14, baptisé; lisez: baptisés.
 Page 54, ligne 23, sibi; lisez: siti.
 Page 146, première colonne, ligne 22, animorum; lisez: animarum.
 Page 170, seconde colonne, ligne 24, effacez, prudens.
 Page 181, ligne 8, L'action que vous allez, &c; lisez: Ce que vous allez, &c.
 Page 199, première colonne, ligne 14, la grace du Pastorat; lisez: la charge Pastorale.
 Page 208, première colonne, ligne 16, sic populus; lisez: sicut populus.
 Page 238, ligne 11, inimci; lisez: inimici.
 Ibid. ligne 13, moderata, suspensa; lisez: moderata atque suspensa.
 Page 257, ligne 17, phantasmata; lisez: phantasma.
 Page 267, ligne 7, on n'ait, lisez: on ait.
 Ibid. ligne 18, qu'on n'ait; lisez: qu'on ait.
 Page 270, ligne 3, ille; lisez: illi.
 Page 271, ligne 10, annihilés; lisez: annihilés.
 Page 279, première colonne, ligne 10, y assister; ponctuez: y assister?
 Page 325, seconde colonne, ligne 4, 1658; lisez: 658.
 Page 380, ligne 27, Communion de Paschale; lisez: Communion Paschale.
 Page 401, ligne 17, délivré; lisez: délivrés.
 Dernière page de l'Ouvrage, & fin de la Table, folio 366; lisez: 466.

AVIS AU RELIEUR

Pour placer les Cartons du RITUEL.

IL faut supprimer les deux premières pages du Mandement cotées v & vj, & y substituer le Carton des mêmes pages qui tient à la feuille de cet Avis.

Supprimer le feuillet de la signature A, pages 3 & 4, & y substituer le Carton des mêmes pages qui tient à la feuille de cet Avis.

Supprimer le feuillet de la feuille X, pages 163, 164, & y substituer le Carton des mêmes pages qui se trouve dans la demi-feuille Nnn, fin la Table du Rituel.

Supprimer le feuillet des pages 313 & 314, feuille Rr, & y substituer le Carton des mêmes pages qui tient à la feuille du présent Avis.

12006
D, SC



